FONDO PIZZOFALCONE

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio XXII

Palchetto

Num.° d' ordine 1592

NAZIONALE
B. Prov.
VITT. EM. III
1652
NAPOLI

B. Prov.
I
1652

Digitized by Google

BLIOTECA

FOM

Digitized by Google

LÉGISLATION MILITAIRE.

TOME DEUXIÈME.

Google

Digitized by Google

607840

LÉGISLATION MILITAIRE

OU

RECUEIL

METHODIQUE ET RAISONNÉ

DES

Lois, Décrêts, Arrêtés, Réglemens et Instructions

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

SUR TOUTES LES BRANCHES DE L'ÉTAT MILITAIRE

PAR H. BERRIAT

Capitaine - Quartier - Maître - Trésorier
Du 4.me Rég.t d'Artill.e à pied.

TOME DEUXIÈME.

A ALEXANDRIE,
CHEZ LOUIS CAPRIOLO IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

AN 1812.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

DATES des LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENS etc.	CHAPITRE CINQUIÈME. *Dispositions particulières aux différentes armes.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
	1.re SECTION – ÉTATS-MAJORS.		
26 germ. an 8	ARR. Concern. le commandem. des places de guerre et postes milit.	48	1
27 mess. au 8	*Id.* qui détermine des changem. dans les dénominations de divers grades et emplois . .	49	3
3 fruct. an 8	*Id.* relat. aux etats-majors des divis. et des places.	50	4
16 vend. an 9	*Id.* relat. à l'état-major de l'armée	51	5
14 brum. an 9	*Id.* id. au mode de nomin. des aides-de-camp et adjoints	52	6
19 frim. an 10	*Id.* id. aux adjoints chefs-de-brigade, de bataill. ou d'escad. qui ont cessé de faire partie de l'état major de l'armée	53	7
10 mars 1807	DECR. impér. relatif aux off des régim. empl. aux arm., soit comme aides-de-camp, soit comme off. d'ordonn.	54	8
24 déc. 1811	*Id* id. à l'organ. et aux serv. des état-majors des places (voy. le *num.* 46, *vol I*)	55	8
	Gardes des génér. en chef	56	9
	2.me SECTION – INFANTERIE.		
1.er jan. 1791	RÉGL. sur la format. de l'infanterie française .	57	9
16 brum. an 2	DÉCR. port. que les capit, lieut. et sous lieut. d'infant. ne pourront avoir aucun chevaux	58	11
22 vent. an 12	ARR. relat. à la format. des compag. de voltigeurs.	59	11
2 comp. an 13	DÉCR imp. portant créat. d'une compag. de voltig., dans chaque bataill. des régim. d'inf. de ligne.	60	13
2 nov. 1807	CIRC. port. que le nombre des music. ne doit pas excéder celui qui est fixé par les decr. d'org.	61	14
18 fév. 1808	DÉCR. imp. relat. à la composit des régim. d'inf. de ligne et d'infant. légère	62	15
28 janv. 1809	CIRC. relat. aux hommes de tous grades, des comp. d'élite renvoy. des bat. de guerr. à ceux de dépôt	63	18
9 mars 1811	DÉCR. imp. port. créat. de colon. en second et de maj en second dans l'inf. et dans la caval.	64	19
5 avril 1811	DÉCR id. relatif aux tambours	65	
14 octob. 1811	*Id.* id. aux régim. d'infant.	66	20
	3.me SECTION – CAVALERIE.		
1.er jan. 1791	RÉGLEM. sur la format. de la caval.	67	21
31 août 1806	DÉCR. imp. relat. à la nouvelle organis. des rég. de carabin. et cuiriss.	68	23
10 mars 1807	*Id.* qui détermine la force des régim de caval.	69	25
24 déc. 1809	*Id.* relat. à l'organisât. des corps de caval. pour 1810	70	28

DATES des LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENS, etc.	*Suite de la 3.me section du chapitre cinquième.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
9 mars 1811	DÉCR. port. créat. de colon. et de maj. en second dans la caval. (voy. le *num.* 64)	71	29
30 déc. 1811	*Id.* qui fixe le rang et le traitem. des artistes vétérin. dans les troup. à chev.	72	29
	4.me SECTION - ARTILLERIE. (1)		
	1.er §. *Organisations et avancement.*		
2 déc. 1790	DÉCR. sur l'organisat. de l'artill. (2)	73	30
1.er avr. 1791	RÈGLEM. sur la format. du corps de l'artill. (2)	74	30
27 avr. 1791	DÉCR. sur l'avancem. du corps de l'artill. (2)	75	34
20 sept. 1791	RÈGLEM. de format. des rég. d'artill. au complet de guerre (2)	76	34
17 avr. 1792	DÉCR. qui augmente le corps de l'artill. de 9 comp. de canonn. à chev. (2)	77	34
2 brum. an 2	*Id.* relat. à la réunion des comp. de mineurs au corps du génie milit.	78	34
29 pluv. an 2	*Id.* port. que l'artill. légère sera composée de 9 régimens (2)	79	35
25 prair. an 2	ARR. qui défend le passage des régim. d'artill. dans d'autres corps	80	35
18 flor. an 3	LOI sur l'arme de l'artillerie	81	35
13 niv. an 8	ARR. qui organise en bataill. les hommes attachés aux équip. d'artill. (2)	82	38
15 niv. an 8	*Id.* qui établit un premier inspect. génér. d'artill.	83	38
23 ther. an 8	*Id.* concern. le comité central d'artill.	84	39
16 ther. an 9	*Id.* relat. à la composit. et à l'administ. du train d'artill. en temps de paix et en temps de guer.	85	39
2 ger. an 11	*Id.* sur l'avancem. dans l'arme de l'artill. . .	86	45
10 flor. an 11	*Id.* contenant des modificat. à l'organisat. du corps de l'artill.	87	53
4 mes an 11	*Id.* relat. aux gardes-magasins d'artill.	88	56
13 mes. an 11	*Id.* port. que les génér. ne pourront prendre des offic. d'artill. pour aides-de-camp	89	56
10 bru. an 14	DÉCR. imp. relat. aux comp. d'armuriers . . .	90	57
11 juin 1806	*Id.* relat. à l'admiss. des ouvriers en bois et en fer dans les comp. d'ouv.	91	98
9 sept. 1806	*Id.* port. créat. de résidences fixes et à vie, dans le corps de l'artill.	92	58
1 déc. 1808	*Id.* relat. aux 4 ouvr. en bois et en fer, qui doivent exister dans chaque comp. des régim. d'art. à pied et à cheval	93	59
6 mars 1809	*Id.* port. créat. d'une comp. de dépôt dans chacun des corps de troupes d'artill.	94	60
9 juin 1811.	*Id.* relat. à l'organisat. du train d'artill. . . .	95	61
	2.me §. *Instruction et service.*		
1.er avr. 1792	RÈGLEM. concern. le service du corps de l'artill. dans les écoles	96	62

(1) On a compris dans cette section tout ce qui tient à l'artillerie, comme les *bataillons du train*, les *canonniers de côtes*, les compagnies d'ouvriers et celles d'armuriers; et tout ce qui fait partie des attributions de ce corps, tel que la fabrication des armes, et celle des salpêtres et poudres.

(2) Tous ces décrets étant abrogés, ne sont cités que pour mémoire. Voyez les observations placées à la suite de chacun de leurs numéros.

DATES des LOIS, DÉCRETS, RÉGLEMENS, etc.	*Suite de la 4.me section du chapitre cinquième.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
1.er avr. 1792	RÉGLEM. concern. l'ordre de service de l'artill.	97	76
1.er avr. 1792	*Id.* concern. le service de l'artill. dans les places	98	82
1.er avr. 1792	*Id.* concern. le service des arsenaux de construc.	99	104
1.er avr. 1792	*Id.* concern. le service de l'artill. en campagne	100	116
1.er avr. 1792	*Id.* concern. le service du corps de l'artill. dans les siéges	101	130
7 niv. an 6	ARR. concern. les vols qui se commettent dans les arsenaux	102	140
12 vend. an 11	*Id.* sur l'organ. des écoles d'artill. et du génie	103	141
12 ger. an 11	*Id.* qui autorise les sous-officiers et soldats d'artill. à concour. pour l'admiss. à l'écol. polytech.	104	148
3 ther. an 11	*Id.* relat. à l'instruct. des troupes d'artill. dans les écoles	105	149
	3.me §. *Canonniers gardes-côtes.*		
8 prai. an 11	*Id.* relat. à l'organ. des compag. de canonn. gardes-côtes	106	161
22 vent. an 12	*Id.* relat. au mode d'avancem. dans les comp. de canonn. gardes-côtes	107	168
24 mess. an 12	DÉCR. port. établissem. d'une masse d'entret. d'armes dans les comp. des canonn. gardes-côtes (voy. la douzième sect. du chap. 14)	108	170
11 janv. 1808	*Id.* imp. portant que nul canonn garde-côtes sédentaire ne peut sous prétexte de changem. de domicile, se soustraire à son service	109	170
	4.me §. *Armes de guerre, salpêtres et poudres.*		
13 fruct. an 5	LOI relat. à l'exploit., à la fabricat. et à la vente des poudres et salpêt.	110	171
1.er fruc. an 7	ARR. concern. le transport des poudres dans l'inter.	111	179
27 niv. an 11	*Id.* port. réglem. pour les forges d'artill.	112	180
1.er vend. an 13	RÉGLEM. sur les demandes et l'entret. des armes portatives et les munit. à déliv. aux troupes et dans les fêtes	113	185
13 niv. an 13	CIRC. du minist. de la guer. relat. à la détérior. des armes	114	198
8 vend. an 14	DÉCR. impér. relat. à la fabricat. des armes	115	199
12 août 1806	*Id.* qui fixe le prix des salpêtres et poud.	116	200
	Observations sur les manufact. d'armes	116bis	201
	5.me SECTION - CORPS DU GÉNIE. (1)		
10 mars 1759	ORDONN. concern. le corps du génie et les comp. de sapeurs et de mineurs	117	204
31 déc. 1776	*Id.* de S. M. concern. le corps du génie	118	212
2 brum. an 2	DÉCR. portant réunion des compag. de mineurs au corps du génie milit.	119	237
14 brum. an 2	*Id.* relat. aux compag. de mineurs réunies au génie milit.	120	237
25 frim. an 2	*Id.* relat. à la format. des bat. de sapeurs	121	237
18 germ. an 2	RÉGLEM. pour fixer un mode de travail, de discip. et de salaire pour les bataill. de sapeurs	122	238

(1) On a compris dans cette section tout ce qui tient au corps du génie, comme les bataillons de sapeurs et de mineurs. Toutes les parties qui font l'objet du chap. 10, sont également dans les attrib. du corps du génie. Voy. les notes de la page 660.

DATES des LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENS, etc.	*Suite de la 5.me section du chapitre cinquième.*	NUM. RO. d'ordre	NUM. RO. p.
14 vent. an 3	Loi relat. au corps du génie milit.	123	241
21 mess. an 5	Arr. concern. le serv de l'arme du génie dans les colonies	124	242
15 niv. an 8	*Id.* port. création d'un premier inspect-gener. de la même arme	125	246
7 ther. an 8	*Id.* concern. la composit. du comité cent. du gén.	126	248
16 vent. an 10	Extrait de l'inst. concern. les bataill. de sapeurs et les comp de mineurs	127	248
18 fruc. an 11	Arr. relatif à l'avancem des off. et des gardes-du génie, et dans les corps de mun. et de sap. .	128	249
7 flor. an 12	*Id* port. créat. du grade de major dans l'arme du génie	129	255
10 bru. an 14	Décr. imp. concern. la masse d'outils dans les bat. de sap	130	255
22 bru. an 14	*Id.* relat. aux adjud sous-offic. de l'arme du gén.	131	257
21 déc. 1808	*Id* relat. à l'organisat. des bataill. de mineurs	132	257
4 août 1809	*Id* port. créat. d'une compag. dite de dépôt dans les bataill. de sap. et de min.	133	259
25 mars 1814	*Id.* relat. à l'organisat. d'un bat. du train du génie	134	260
12 nov. 1811	*Id* port. créat. d'une comp. d'ouv. milit., pour être attachée à l'arsen. du génie à Metz . .	134 bis	26.
	6.me Section – Ingénieurs-géographes.		
30 jan. 1809	*Id.* relat. à l'organ. des ingén. géogr. en corps milit.	135	265
	7.me Section – Gendarmerie.		
28 germ. an 6	Loi relat. à l'organisat. de la gendarm. . . .	136	30.
27 niv. an 7	Arr. qui détermine l'ordre des rangs dans le corps de la gendarm.	137	302
17 pluv. an 8	*Id* qui règle le mode d'admiss. et d'avancem. dans le corps de la gendarm.	138	303
8 germ. an 8	*Id.* qui crée un inspect. géner. de la gendarm. .	139	304
5 mess. an 8	*Id.* relat. au mode à observ. pour le choix des gendarm et l'avancem dans la gendarm. . .	140	309
3 vend. an 9	*Id.* qui détermine un mode pour le remplacem. dans la gendarm.	141	311
12 ther an 9	*Id* sur l'organisat. de la gendarm.	142	312
24 vend. an 11	*Id.* sur le casernement de la gendarm. . . .	143	318
6 fruc. an 11	*Id.* relat. au serv., à la pol., à la comptab. et à l'administ. des comp. de gendarm. établies près les ports et arsen.	144	321
8 vend. an 12	*Id.* relat. aux fourrages de la gendarm. à cheval.	145	328
5 vend. an 12	Décis. du conseil d'état sur les tribun. compét. pour juger les gendarmes	146	329
16 ger. an 12	Arr. relat. aux indemn. accord. à la gendarm. détach. en serv. extraord.	147	331
25 bru. an 13	Décr. relat. à l'avancem. des quart.-maît. de gend.	148	334
11 juin 1806	Décr. imp. concern. les rapports entre les fonct. des gardes-champêt. et celles de la gendarm.	149	334
4 août 1806	*Id.* relat. au temps de nuit pend. lequel la gen. ne peut entrer dans les maisons des citoy.	150	336

DATES des LOIS, DÉCRETS, REGLEMENS, etc.	*Suite de la 7.me section du chapitre cinquième.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
	PRISONN. conduits directem. par la même escorte à leur destinat.	151	336
11 pluv. an 2	EXT. de la loi qui défend d'employer les gendarm. ou autres milit., à la garde des scellés . .	152	337
19 oct. 1811.	DÉCR. imp. qui déterm. les cas où la gendarm. peut faire des arrestat. sur le territ. du roy. d'Italie, et réciproquem. la gendarm. ital. sur le territ. de l'empire	153	338
18 mars 1812	CIRC. relat. aux fourniture de casernem., pour les comp. de gendarm.	153bis	338
	8.me SECTION - CORPS DIVERS.		
26 mars 1807	DÉCR. imp. relat. à la créat. de batail. d'équip. mil.	154	340
5 mai 1808	EXT. de l'inst. du minist. direct. de l'administ. de la guerre pour l'organ. des 10.me et 11.me bataill. du train des équip. milit.	155	341
24 flor. an 13	DÉCR. imp. relat. à l'organis. des comp. de réserve dans les départem.	156	345
25 ther. an 13	*Id.* port. fixat. du mont. des masses dans les comp. de réserve..	157	353
14 fruc. an 13	*Id.* relat. à l'emploi du 20.me du revenu des communes affect. aux dépenses des compag. de réserve	158	354
7 mars 1806	*Id.* relat. à la fixat. et à l'emploi des masses des comp. de réserve	159	354
	DIFFÉRENTES décis relat. aux milit. fais. partie des comp. de réserve	160	355
13 avr. 1809	DÉCR. imp. port. créat. de dix comp. d'infirmiers d'hôpitaux	161	356
12 mars 1806	*Id.* port. que les consc. qui se sont mutil. pour se soust. au serv. seront form. en comp. de pion.	162	559
	CHAPITRE SIXIÈME.		
	Prisonniers de guerre.		
4 mai 1792	DÉCR. relat. aux prisonn. de guerre	163	361
25 mai 1793	*Id.* qui établ. un mode uniforme pour l'échange des prisonn. de guerre	164	362
8 brum. an 2	*Id.* port. qu'il sera nommé par le minist. de la guer. des interprètes auprès de chaque dépôt des prisonn. de guerre	165	362
13 flor. an 7	ARR. relat. au trait. des prisonn. de guerre étrang.	166	663
23 fruc. an 9	CIRCUL. du minist. de la guer. relat. aux milit. franç., faits prisonn. de guer.	167	364
10 ther. an 11	RÉGL. sur la pol. et l'adm. des dépôts de prisonn. de guerre étrangers	168	365
8 oct. 1806	*Id.* pour la direct., la pol. et le placem. des prisonn. de guer., sur parole, détenus dans les dépôts ou employés comme travaill. . .	169	370
9 mars 1809	EXTR. du décr. imp. relat. au remplacem. des off. et sous-off. prisonn. de guer.	170	378
17 mars 1809	DÉCR. imp. concern. les milit. faits prisonn. par l'ennemi	171	379

DATES des LOIS, DÉCRETS, REGLEMENS, etc.	*Suite du chapitre sixième.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
23 févr. 1811	DÉCR. sur l'organ. des prisonn. de guerre . . .	172	380
4 août 1811	*Id.* concern. les prisonn. de guer. étrang. et les ôtages	173	383
6 août 1811	CIRCUL. port. qu'il sera tenu au dépôt de chaque corps un contr. particul. des prisonn. de guer.	173bis	384
	CHAPITRE SEPTIÈME.		
	Crimes et délits.		
	1.re SECTION - PROCÉDURE.		
22 sept. 1790	DÉCR. Sur la compét. des tribun. milit., leur organ. et la manière de procéd. devant eux .	174	385
19 oct. 1792	CODE pénal militaire	175	389
16 mai 1792	DÉCR. relat. à la tenue des cours martiales, et à la forme des jugem. milit. en camp. . . .	176	391
12 mai 1793	*Id.* concern. l'organis des tribun. crimin. milit.	177	392
3 pluv. an 2	*Id.* sur l'organis. de la justice milit.	178	393
3 ger. an 2	*Id.* relat. à la manière de procéd. à l'égard des faux témoins devant les trib. crimin. milit. .	179	398
18 prair. an 2	*Id.* relat. au mode à suivre pour recevoir les déposit. des milit. éloig. des tribun. où leur témoign. est requis	180	400
2 compl. an 3	LOI qui établ. un nouveau mode pour le jugement des délits milit.	181	402
29 flor. an 4	ARR. relat. aux capit. qui refuseraient les fonct. de rapporteur près les conseils milit. . . .	182	403
29 mess. an 4	LOI qui fixe la compét des conseils milit. . .	183	404
18 fruct. an 4	*Id.* qui détermine les cas dans lesquels il y a lieu à la révis. des jugem. milit.	184	404
21 fruct. an 4	*Id.* relat. au recours en cassat. contre les jugemens des comiss. milit.	185	405
13 brum. an 5	*Id.* qui règle la manière de procéder au jugem. des délits milit.	186	405
17 flor. an 5	ARR. concern. les frais occasion. par l'établiss. et par les operat. des conseils de guerre . . .	187	413
4 fruc. an 5	LOI addit. à celle du 13 brum. an 5, sur la manière de procéd. au jugem. des délits milit.	188	414
18 vend. an 6	*Id.* port. établiss. de conseils permanens pour la révision des jugemens des conseils de guerre, et d'un second conseil de guerre perman. dans chaque div. de troupe	189	418
15 brum. an 6	*Id.* relat. à la révis. des jugem. milit. . . .	190	422
8 frim. an 6	ARR. qui approuve sept formules pour servir de modèles de jugem. et de décis. aux cons. de guerre et de révis.	191	423
11 frim. an 6	LOI relat. à la form. de cons. de guerre de révis. dans les pl. de guer. investies et assiégées . .	192	423
12 vent. an 6	LETT. du minist. de la guerre relat. au droit de commutation	193	424
21 prai. an 6	LOI relat. au jugem. des individ. qui, à l'apparition de l'ennemi favoriser. ses entreprises .	194	426

DATES des LOIS, DÉCRETS, REGLEMENS etc.	*Suite de la 1.re section du chapitre septieme.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
29 prair. an 6	Loi relat. à la nouvel. instruct. des procès en cas d'annullat. de jugem. rendus par des cons. de guerre	195	426
27 fruc. an 6	*Id.* rel. aux attrib. des cons. de guer. et de révis.	196	427
17 pluv. an 8	Arr. relat. au mode de jugem. des prisonn. de guerre étrang.	197	428
7 prair. an 8	*Id.* relat. aux appartem. qui devront être affectés au serv. des tribun. milit.	198	428
15 vend. an 10	*Id.* concern. les contumaces des armées supprimées	199	429
19 germ. an 10	*Id.* relat. au mode de procéder au jugem. des délits milit.	200	429
10 vend. an 11	Lett. du grand-juge ministre de la justice, rel. au recours en grace	201	430
2 flor. an 11	Loi qui attrib. au tribun. crimin. du départ. de la Seine la connaiss. de tous les crim. de faux, dans lesquels le trésor publ. sera intéressé . .	202	431
27 flor. an 11	Déc. du cons. d'état qui déclare les milit. justiciables des tribun spéciaux	203	432
8 vend. an 12	Avis du cons. d'état sur les tribun. compét. pour juger les gendarm. (voy. le num. 146.) . .	204	432
17 mess. an 10	Décr. imp relat. à l'établiss. de commiss. milit. spéc. pour le jug. des espions, et des embauch	205	433
30 ther. an 12	Avis du cons. d'état relat à la compét. en mat. de dél. ordin. commis par des milit. en congé ou hors de leurs corps.	206	434
7 vent. an 13	*Id.* du cons. d'état. relat. aux jugem. des commissions militaires (1)	207	435
19 vent. an 13	Décr. imp. concern. la résid. des forçats libérés.	208	436
17 frim. an 14	*Id.* relat. au jugem. des délits commis par les prisonn. de guerre	209	437
17 frim. an 14	*Id.* sur la format. des tribun. milit. dans les villes de l'intér. où il ne se trouverait pas un nombre suffis d'offic. du grade prescrit .	210	437
4 janv. 1806	Avis du cons. d'état sur la compét. en matière des délits de chasse commis par des milit. .	211	438
28 fév. 1806	Décr. imp. sur la mise en jugem. des prép. de l'administ. des poud. et salpêtr.	212	439
29 mars 1806	Loi qui prescrit des mesu. pour la répress. de dél. commis dans les établ. mil. (voy. le n°. 346.)	213	439
9 août 1806	Déc. imp. relat. aux formal. à observ. pour la mise en jugem. des agens du gouvern. . .	214	439
25 janv. 1807	Avis du cons. d'état sur la compétence des tribun. milit., relat. aux gardes-magas. des viv. et aux habit. employ. momentaném. à ce serv. .	215	440
16 fév. 1807	Décr. imp. relat. à la composit. des cons. de guer. et de révis. perman. de l'intér. . . .	216	441
16 mars 1807	Avis du cons. d'état sur les comptables destitués par ordre de S. Majesté	217	441
25 mars 1807	*Id.* id. port. que les lois pénales milit. sont applicables à la garde nation. en serv. act. . .	218	442
14 juil. 1809	Lett. du minist. de la guerre sur les frais de justice en matière crimin.	219	444
28 germ. an 7	Loi relat. au remboursem. des frais de just. en matière crimin.	219	447

(1) Sur le nombre de suffrages prescrit pour emporter condamnation.

DATES des LOIS, DÉCRETS, RÉGLEMENS etc.	*Suite de la 1.re section du chapitre septième.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
28 fév. 1808	Déc. imp. concern. le jugem. des milit. préven. de délit, sous les drapeaux	220	448
22 octob. 1810	*Id.* qui déclare les offi. en retr. habiles à supplé. les offic. de gendarm. dans les fonct. de juge dans les cours special. ordin.	221	448
12 jan. 1811	Avis du cons. d'état port. que les offic. dispon. prévenus d'un dél. commun, doiv. être trad. devant les tribun. ordin	222	449
28 avril 1812	*Id.* du cons. d'état relat. aux offi. faits prisonn de guer. et repris les armes à la main après avoir faussé leur parole	223	449
	2.me Section - Dispositions Pénales.		
19 oct. 1791	Code pénal militaire	224	451
17 mai 1792	Decr. relatif à la discipline de l'armée	225	455
28 mars 1793	Extr. du décr. qui determ. les mes. à prendre pour assurer le recrutem. ; l'équipem. etc. . .	226	457
12 mai 1793	Code pénal militaire	227	458
27 juil. 1793	Decr. port. peine de mort contre tout individ. convainc. d'avoir mis sous les caiss. de l'artill. des mèches, etc. : d'avoir coupé les traits des chevaux, etc.	228	467
13 brum. an 2	*Id.* port. défense de recev. des désert. après. le coup de la retraite	229	468
26 frim. an 2	*Id.* relat. aux fonctionn. qui recevr. deux fois leur traitem.	230	468
13 brum. an 3	Loi qui applique aux offi. et fonctionn. milit., qui sans permiss., retireront un milit. d'un bat. pour l'employ dans leurs bur., les peines pron. par la loi du 12 mai 1793.	231	469
9 prair. an 3	Loi relat. aux prisonn. de guer. qui sortiraient sans permiss. du gouvernem., des lieux fixés pour leur détent. ou leur résidence	232	469
21 bru. an 5	Code des délits et des peines	233	470
4 vend. an 6	Loi relat. aux préposés à la garde de détenus .	234	479
19 oct. 1808	Décr. imp. sur la peine encour. par les milit. et marins condamnés aux fers, en cas d'évas. ou récidiv.	235	480
8 janv. 1810	*Id.* concern. les prépos. respons. de l'évas. des déten. dans les hôpitaux civil. et milit. . .	236	481
1.er mai 1812	*Id.* qui determ. les cas où les génér. ou command. milit. peuvent capitul., et la manière dont seront jugés et punis ceux qui capitul hors le cas où la capitul. est permise . . .	236bis	483
	3.me Section - Procédure et Peines relatives a la Désertion.		
4 frim. an 4	Loi. cont. des mesures pour empêcher la déser.	237	485
4 brum. an 4	*Id.* relat. aux offi. de santé et autres employ. aux hôpit. milit. qui quitteraient leur poste sans congé	238	485

DATES des LOIS, DÉCRETS, REGLEMENS, etc.	*Suite de la 3.e section du chapitre septième.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
4 niv. an 4	Loi qui détermine les peines à infliger aux embaucheurs et aux provocateurs à la desertion.	239	486
21 brum. an 5	Code des délits et des peines pour les troupes de la république	240	487
24 brum. an 6	Loi concernant l'exécution de celles relatives aux deserteurs et aux requisitionnaires	241	489
27 vend. an 7	Arr. portant que les requisitionn. et consc. retirés en pays etrang. seront inscrits sur la liste des emigrés et que leurs biens seront sequestrés .	242	491
14 vend. an 12	*Id.* relat. aux fauteurs de la desertion . . .	243	491
19 vend. an 12	*Id.* concernant les dépôts de consc. decl. réfra., la composit. et la compet. des cons. de guer spec., la procédure devant ces conseils et les peines contre la désertion	244	492
10 vent. an 12	*Id.* relatif au versem. dans la caisse des corps, du prod des amendes prononc. contre les désert.	245	510
17 vent. an 12	Décis. du conseil d'etat relat. aux peines de la désertion avec armes	246	510
23 vent an 13	Décr. impérial portant peine de mort contre tout instigateur de désertion	247	511
4 compl. an 13	Avis du conseil d'état sur la peine à inflig. dans le cas d'un compl. de désert. dont le chef est inconnu, et dont les auteurs sont des militaires du même grade, entrés au service le même jour	248	512
8 vend. an 14	Décr. impérial relatif à la désertion	249	513
25 janv. 1807	Avis du cons. d'état rel. à la remise de l'amende prononcée contre plusieurs condamnés aux travaux publics pour crime de désertion . . .	250	514
16 fév. 1807	*Id* du conseil d'etat relat. au jugem. des enrôlés volontaires qui ne rejoignent pas	251	515
16 mars 1807	Décr. impér. concer. les milit. détenus dans les bagnes de Cherbourg et de Nice, pour cause de désertion et d'insubordination	252	516
12 mai 1807	Avis du cons. d'état relat. à l'emploi des garnis. contre les consc. retardat. et leurs pères et mères	253	516
7 mars 1808	Décr. imp. conc. les condamnés aux trav. publ. ou au boul. qui, ayant obtenu leur grace, ne se rendraient pas à leur destination	254	519
8 juin 1808	Décr. impériaux relatifs à l'établiss. de nouveaux dépôts de conscrits réfractaires	255	520
19 oct. 1808	*Id.* impérial sur la peine encourue par les milit. et marins condam. aux fers, en cas d'évasion ou de récidive	256	521
28 oct. 1808	*Id.* relat. aux dépôts de conscrits réfractaires. .	257	522
15 jan. 1809	*Id.* relat. à l'arrest. des déserteurs et à la destinat. à donner à ceux dont le corps ne serait pas connu ou dont le dépôt serait hors de France . . .	258	523
28 fév. 1809	*Id.* relat. au jugem. des consc. refrac. qui s'évadent	259	523
17 mai 1809	Avis du cons. d'état, approuvé par l'Emp. et Roi relat. aux pères qui recelent leurs fils ref. ou des.	260	524
12 janv. 1811	Décr. imp. relat. à la nouvelle gratificat. accord. pour arrestation de réfract. ou de désert. . .	261	525
24 janv. 1811	*Id.* qui crée trois régimens d'infanterie, sous la dénomination de régimens de l'île de Valcheren, de belle-île et de l'île de Ré	262	526

DATES des LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENS etc.	*Suite de la 3.me section du chapitre septieme.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
9 fév. 1811	DÉCR. imp. relat. aux déserteurs jugés comme tels par contumace	263	528
5 avril 1811	*Id.* qui prescrit de nouvel. mesures pour réprimer la désobéis. aux lois de la conscript. militaire	264	528
14 octob. 1811	*Id.* relat. à la recherche et à la punit. des désert.	265	529
23 nov. 1811	*Id.* relat. à la punit. des désert. et refract., qui, après avoir obtenu grace ou pardon, ne se rendraient pas à leur corps ou déserteraient après s'y être rendus	266	530
30 nov. 1811	*Id.* relat. aux sous-offic. et soldats accusés de désert., qui seront arrêtés ou se représenteront après l'expiration du délai accordé au repentir, par l'acte du gouvernement du 19 ventôse an 12.	267	531
10 déc. 1811	INSTR. pour l'exécut. des décrets des 14 octobre 23 et 30 nov. 1811, répressifs de la désertion.	268	531
12 janv. 1812	DÉCR. impérial relat. aux réfractaires, retardataires etc. qui déserteraient en 1812	269	540
	AMNISTIE aux déserteurs	270	541
7 mess. an 12	ETAT général des places de première ligne, pour servir de base aux conseils de guerre spéciaux dans l'applicat. des peines portées contre la déser. par l'arrêté du gouvernem. du 19 vend. an 12.	271	543
	4.me SECTION - PRISONS MILIT., BAGNES ETC.		
12 ther. an 7	ARR. conten. désignat. des bagnes où seront envoyés les soldats et marins condamnés aux fers.	272	545
26 flor. an 10	*Id.* relat. à la détention des militaires. (Voyez le n.° 419, vol. 3, page 66.	273	545
16 févr. 1807	AVIS du cons. d'état sur le paiement des dépenses des prisonniers, ou accusés transférés . .	274	546
	CHAPITRE HUITIÈME.		
	Récompenses.		
	1.e SECTION - ORDRES DE CHEVALERIE.		
29 flor. an 10	LOI port. créat. et organisat. d'une légion d'hon.	275	547
13 mess. an 10	ARR. relat. à l'organisat. de la légion d'honneur.	276	549
23 mess. an 10	*Id.* relat. à l'administration des biens affectés à la légion d'honneur	277	553
24 vent. an 12	*Id.* relat. aux causes qui font perdre la qualité de membre de la légion d'honneur	278	555
4 germ. an 12	*Id.* du grand conseil de la leg. d'honneur, rel. aux gratifications à accorder aux légionnaires.	279	556
4 germ. an 12	ARR. du grand conseil de la lég. d'honneur, qui crée un comité de consultat. de cette légion .	280	557
3 prair. an 12	*Id.* du *Idem* *Idem* relat. aux étrang. admis dans la légion . .	281	558
22 mess. an 12	DÉCR. imp. relatif à la décorat. des memb. de la légion d'honneur	282	558

DATES des LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENS, etc.	*Suite de la 1.re section du chapitre huitieme.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
10 pluv. an 13	*Id.* relat. à la grande décorat. de la lég. d'hon.	283	559
11 pluv. an 13	Loi concern. la dotat. défin. de la lég. d'honn.	284	560
16 ther. an 13	Decr. imp. qui autorise les memb. de la légion d'honneur payés sur revues, a déléguer leur trait. lorsqu'ils s'embarquent pour le service de l'Empire	285	560
15 août 1809	*Id.* port. créat. de l'ordre des trois-toisons d'or.	286	562
18 oct. 1811	*Id.* port. créat. de l'ordre impérial de la réun.	287	564
9 mars 1812	*Id.* relat. à la décorat. et a la prestat. de serm. des memb. de l'ordre imp. de la réunion . .	288	566
	2.me Section. - Des Retraites et des pensions, Invalides, Vétérans, etc.		
	§ 1.er *Des retraites.* (1)		
28 fruc. an 7	Loi sur la solde de retr., pour l'armée de terre.	289	568
19 frim. an 9	Arr. relat. aux admissions à la solde de retraite et à l'hôtel des inval.	290	576
12 ger. an 11	*Id.* qui assimile les profess. et répétit. d'artill. et du génie pour les retraites à ceux des lycées et des écoles spéciales	291	577
8 flor. an 11	Loi relat. au mode d'admission à la solde de retraite et au traitem. de réforme	292	577
23 frim. an 12	Arr. qui permet de cumuler le traitem civil et le traitem. militaire (Voy. le num. 413 page 60 du vol. 3)	293	581
23 vend. an 13	Decr. imp. concern la solde de retraite des mil. âgés de plus de 60 ans	294	581
29 vend. an 14	*Id.* port. que le mois de vendém. an 14, sera compté comme une campagne à tous les individus de la grande armée	295	582
25 oct. 1806.	*Id.* concern. les milit. adm. à la solde de ret qui auraient accep. des empl. civils ou milit. dans les royaum. de Naples, de Hollande, etc.	296	582
11 janv. 1808	Avis du conseil d'état sur la retenue dont la pension d'un milit. peut être suscept. en faveur de sa femme et de ses enfans	297	583
2 févr. 1808	*Id.* *id.* sur l'inaliénabilité des soldes de retraite, des traitem. de réf. et des pensions milit., et de la légion d'honneur . .	298	584
8 févr. 1811	*Id.* *id.* relat. aux fonctionn. qui, après avoir été admis à la pension de retraite, sont remis en activité	299	585
5 mars 1811	*Id.* *id.* relat. à la format. d'un fonds commun de pensions et de secours, en faveur des salar. de l'état. (Voy. le num. 443 vol. 3)	300	586
8 mars 1811	Decr. imp. qui affecte divers emplois civils aux milit. admis à la retraite, ou réformés pour cause d'infirmités ou de blessures	301	586
19 oct. 1811	*Id.* Additionn. à celui du 27 fev. 1811, concern. les soldes de retraite et les pensions de trois mille francs et au-dessus	302	588
15 juin. 1812	Décr. concern. le traitem. de réforme	302bis	589

(1) Les lois reunies dans ce § contiennent aussi quelques dispositions sur les invalides et sur le traitement de réforme.

DATES des LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENS, etc.	*Suite de la 2me section du chapitre huitième.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
	§ 2.me *Des pensions.*		
15 ger. an 11	LOI relative aux pensions	303	590
16 frim. an 14	DÉCR. imp. qui fixe la pens. des veuv. des mil. morts à la bat. d'Austerlitz	304	591
13 sept. 1806	*Id.* contenant réglem. sur les pensions	305	591
11 sept. 1807	LOI relat. aux pens. des grands fonct. de l'Emp.	306	592
	§ 3.me *Des invalides* (1).		
27 prair. an 8	ARR. relat. aux congés et aux feuilles de route à déliv. aux milit. inval.	307	593
27 prair. an 8	*Id* concern. les milit. inval. qui se marieront sans l'autorisation du minist. de la guerre .	308	594
3 fruc. an 8	*Id.* qui prononce des peines contre les milit. inval. convaincus d'avoir vendu ou donné des effets distribués pour leur usage	309	594
7 fruc. an 8	*Id.* port. qu'il sera établi des succurs. à l'hôtel des inval.	310	595
8 germ. an 9	*Id.* relat. à la pol. et à l'administ. des succurs de l'hôtel des inval.	311	596
13 flor. an 9	*Id.* relat. au mobilier des milit. décédés à l'hôt. des inval. ou dans l'une de ses succursales . .	312	597
10 germ. an 11	*Id.* relat. au mode de paiem. des créances sur les milit. inval.	313	597
10 flor. an 11	EXTR. d'un arr. relat. aux indémnités de route.	314	598
19 mess. an 11	ARR. relat. à l'administ. des succurs. de l'hôtel des milit. inval.	315	598
25 mars 1811	DÉCR. imp. concern. la dot., l'administ., la pol. et les dépenses de l'hôt. imp. des milit. inv.	316	601
	§ 4.me *Des vétérans en activité.*		
16 mai 1792	*Id.* rel. à l'hôt. des inval. et aux comp. de vét.	317	609
4 germ. an 8	ARR. qui organise le corps de vétér. nationaux	318	610
21 prair. an 8	ARR. relat. aux comp. de canonn. vétér. . . .	319	612
10 juil. 1810	DÉCR. relat. à l'organ. des vétér. imp	320	612
9 oct. 1810	DÉCIS. de S. M. relat aux milit. admis dans les vétér.	321	615
	§. 5.me *Camps de vétérans*		
1.er flor. an 11	LOI port. concess. de propriét. territor. aux vét. qui s'établiront dans les 26.e et 27.e div. mil.	322	615
26 prai. an 11	ARR. relat. à l'organ. génér. des camps de vétér.	323	617
26 prai. an 11	*Id.* relat. à la form. du 1.er camp dans la 27.e divis. milit.	324	624
	CHAPITRE NEUVIÈME.		
	Rangs et préséances.		
3 complem. et 14 fruc. an 4	LOI relat. aux honneurs à rendre aux milit. blessés dans les combats	325	625
24 mess. an 12	DÉCR. imp. relat. aux cérémonies publ. préséances, honneurs civils et milit.	326	625
5 frim. an 13	AVIS du cons. d'état relat. au rang que doivent occuper dans les cérém. publ. les gén. de div. etc.	327	655
3 comp. an 13	DÉCR. imp. qui fixe le rang des sous-officiers et soldats de la garde-imp.	328	656

(1) Il faut encore consulter sur cette matière les numéros 289 290 et 292 portés au § premier de cette section.

DATES des LOIS, DÉCRETS, REGLEMENS, etc.	Suite du chapitre neuvième.	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
11 janv. 1808	DÉC. imp. concernant les honneurs militaires à rendre au colonel général des Suisses . . .	329	657
11 avril 1809	*Id.* concernant la place des membres de la leg. d'honneur dans les cérém. publ., civil. et relig.	330	657
	SERVICE de la garde impériale.	331	658
	CHAPITRE DIXIÈME.		
	Places de guerre, fortifications, travaux et bâtimens militaires, logement et casernement (1).		
3 avril 1744	RÉGL. pour les soldats employés aux trav. milit.	332	660
10 juil. 1791	LOI sur la conservat. et sur le classem. des places de guer. et postes milit., sur les rapports du pouvoir civ. avec l'aut. milit. dans les places; sur la conservat. et la maint. des établ. et bâtim.; sur le logem. des troupes et sur l'administrat. des travaux et la police des fortifications . . .	333	663
23 mai 1792	DÉC. relatif au logement et casernem. des troupes et fonctionnaires militaires	334	692
23 mai 1792	RÉGL. sur le logem. et le casernem. des troupes	335	693
26 juil. 1792	DÉCR. relat. aux moyens de conserv. les places fort.	336	705
30 ther. an 2	RÉGL. concernant le maintien de l'ordre et de la propr. dans les bâtim. milit. à l'usage des troupes	337	706
22 germ. an 4	*Id.* conc. la garde et la conserv. des place de guer.	338	726
22 germ. an 4	*Id.* conc. l'admin. et l'entret. des bâtim. milit.	339	730
22 germ. an 4	*Id.* conc. le mode d'exéc. des trav. de fortific. par gér.	340	734
7 ther. an 6	ARR. qui affecte des fonds à l'entret. et aux reparat. des fortificat. et bâtim. servant d'établiss. milit.	341	737
29 flor. an 7	INSTRUCT. port. réglem. sur la manière dont il sera procédé par les direct. du génie, ceux de l'artill. et les commiss.-ordonnat. à l'assiette du casern. et de tous les établiss. milit. relat. au logem. des troupes, et à toutes les autres parties dépendantes de l'administration de la guerre .	342	738
27 mess. an 8	ARR. qui rappèle les aut. à l'observ. des lois et régl. relat. à la conserv. des casernes, quart., pavill. etc.	343	744
23 vend. an 10	*Id.* concern. les meubles et ustensiles des corps de garde réputés militaires	344	747
13 fruc. an 13	DÉC. imp. qui règle la compéten. des minist. de l'intér., de la guer. et de la marine, relativ. aux trav. à faire aux grandes routes, aux ponts, aux canaux de navigation, aux rades, etc.	345	748
29 mars 1806	LOI qui prescrit des mesures pour la répress. des délits commis dans les établissemens militaires	346	750
23 avril 1810	DÉCR. imp. port. donation aux villes de casernes et autres bât. milit., à la charge de les entret.	347	751
29 mai 1811	AVIS du conseil d'état relat. au loyer d'occupat. des lits fournis par l'habit. aux troupes en garn.	348	752
4 août 1811	DÉCR. imp. relat. aux trav. d'entret. et de réparat. des rout. et des chem. vicin. à la charge des communes, qui travers. les fortific. et des rues qui aboutissent aux remparts, et à l'exécution des routes qui traversent les frontières . .	349	753

(1) Voyez aussi sur les fournitures de casernement le vol. 3, 10 sect. du chap. 14.

DATES des LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENS etc.	*Suite du chapitre dixième.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
16 sept. 1811	*Id.* qui règle le mode d'administ. des bât. milit. appart. aux communes ou à l'état dans les plac. de guerre et dans les villes non fortifiées . .	350	755
4 oct. 1811	CIRCUL. sur le mode d'admin mixte des bât. mil. G	351	762
9 déc. 1811	DÉCR. imp. qui déterm. les limites dans lesquelles il ne peut être élevé aucune construction autour des places de guerre et postes militaires . .	352	765
24 déc. 1811	*Id.* relat. à l'organisat. et au service des état-majors des places (voy. le n° 46, vol. 1. pag. 406)	353	767
	MARCHÉ pour la fournit. et l'entret. des lits milit. dans toute l'étendue de l'Empire. (Voyez la dixième section du chapitre 14, vol. 3.) . .	354	767
	CHAPITRE ONZIÈME.		
	Objets divers.		
	1re SECTION. - MILITAIRES CONSIDÉRÉS SOUS LE RAPPORT DE LEURS RELATIONS CIVILES.		
11 vent. an 2	DÉCR. relat. aux scellés apposés sur les effets et pap. délaissés par les pères et mères des militair.	355	768
16 fruc. an 2	LOI port. que les disposit. de la loi du 11 vent. relat. aux scellés apposés sur les effets et papiers des parens des milit. sont communes aux offic. de santé, ainsi qu'à tous particuliers attachés au service des armées	356	769
6 brum. an 5	LOI contenant des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de l'état . . .	357	769
6 vend. an 8	*Id.* relative aux défenseurs de la patrie tués en combattant ou morts par suite de leurs bless.	358	771
13 niv. an 10	ARR. relat. à l'apposition des scellés après le décès des officiers généraux ou supérieurs	359	771
5 brum. an 13	AVIS du cons. d'ét. relat. à l'usage que l'on doit faire de l'ép. et des arm. d'hon. des mil. après leur décès	360	772
17 germ. an 13	*Id.* du conseil d'état sur les preuves admissibles pour constater le décès des militaires . . .	361	773
2 compl. an 13	*Id.* du cons. d'ét. sur les form. à observ. pour la cél. du mariag. des mil. résid. sur le territ. de l'Emp.	362	774
1.er juil. 1809	DÉCR. imp. conc. les justific. à faire par les hérit. des mil. décéd. pour le paiem. des som. acq. à ces mil.	363	775
15 nov. 1809	INSTRUC. du minis. de la guer. sur l'exéc. des disp. du code Napol. et de divers décrets impériaux applicables aux militaires de toute arme . .	364	776
5 juin 1811	CIRC. relat. à l'envoi des testam. faits hors du territ. de l'Emp. et sur le remplac. du sous-inspect. pour la rédaction des actes civils	365	809
	2.e SECTION. - CORRESPONDANCE.		
27 vend. an 3	ARR. relat. à la nominat. des facteurs ou vague-mest. pour la distribut. des lettr. et paquets aux milit.	366	811
7 fruc. an 6	*Id.* relat. au transp. des lett., paquets et journ. par toute autre voie que par celle de la poste.	367	812

DATES des LOIS, DÉCRETS, REGLEMENS, etc.	*Suite de la 2.me section du chapitre onzième.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
27 prai. an 8	*Id.* port. réglem. sur les franchises et contre-seings.	368	814
27 prair. an 8	ÉTAT des fonction. à l'égard desquels le contre-seing opérera la franchise en exécut. des art. 4, 7, 10 et 11 du réglem. ci-dessus . . .	369	819
15 brum. an 9	ARR. addition. à celui du 27 prairial an 8, sur les franchises et contre-seings	370	820
9 fév. 1810	DÉC. imp. sur l'affranchis. des lett. adres. aux milit.	371	821
	3.e SECTION. – ÉCOLES MILITAIRES.		
	§. 1.er		
	PRITANÉE militaire	372	822
	§. 2.e		
25 frim. an 8	LOI relat. à l'organisat. de l'école polytechnique	373	824
	§. 3.e *École spéciale militaire.*		
8 pluv. an 11	ARR. port. org. d'une école spéc. mil. à Fontainebleau	374	832
	§. 4.e		
8 mars 1809	DÉC. imp. port. form. d'une école mil. à St. Germain	375	837
	§. 5.e		
24 prair. an 11	ARR. qui autorise les régim. de caval. à envoy. un offic. aux écoles vétérin. de Lyon ou d'Alfort pour y prendre les connaiss. d'hyppiatrique .	376	838
12 fruc. an 12	RÉGL. pour les officiers des troupes à cheval détachés aux écoles d'hyppiatrique	377	839
	4.e SECTION – GARDE NATIONALE.		
2 vend. an 14	SÉNATUS consulte, relat. à l'organ. des gardes nat.	379	842
8 vend. an 14	DÉCR. imp. relat. à l'organ. de la garde nat. sédent.	380	842
12 nov. 1806	*Id*, relat. à l'organisation des gardes nationales.	381	845
29 août 1809	*Id.* qui supprime un mémoire du sieur Moreau et ordonne l'exécut. de deux arr. du préfet de la Sarthe, conc. le serv. de la garde nationale . .	382	851
29 vend. an 14	CIRC. du minis. de la guerre relat. au traitem. des gard. nat. requises pour un service milit.	383	852
13 mars 1812	SÉNAT. consul. conc. la div. de la garde nation. et l'appel de cent cohortes sur le premier ban.	384	854
14 mars 1812	DÉCR. imp. relat. à la levée et à l'organisat. de 88 cohortes de gardes nationales	385	856
6 avril 1812	CIRC. relat. à l'administrat. et à la comptabilité des cohortes de gardes nationales G. . . .	386	863
1.er juil. 1812	DÉCR. imp. relat. aux officiers et sous-officiers des compagnies d'artillerie dans les cohortes . .	386bis	866
	5.e SECTION – DISPOSITIONS DIVERSES.		
9 frim. an 3	LOI port. qu'il ne sera établi aucun atelier d'armes, de salpêtres ou magasin de fourrag. et autres matières combust., dans les bâtim. où il y a des biblioth., muséum, cabin. d'hist. natur., etc. (il suffit de citer le titre de cette loi.)	387	869

DATES des LOIS, DÉCRETS, REGLEMENS, etc.	*Suite de la 5.e section du chapitre onzième.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
9 fruct. an 5	ARR. concern. le partage du produit des confiscat. et amend. pour contrevent. aux lois sur les douan.	388	869
15 fruct. an 5	CIRC. du minist. de la guer. relat. aux mesures qui doivent être prises pour assurer la conservat. dans les arch. des différent. autorit. de la collection des lois, règlemens, instructions, etc. . . .	389	871
7 ther. an 8	ARR. relat. aux enfans de troupe, et aux femmes à la suite de l'armée	390	873
5 brum. an 9	EXTR. de l'arrêté qui détermine les fonctions des commissaires généraux de police . . .	391	877
28 brum. an 9	ARR. qui met tous les télégraphes dans les attrib. du ministre de l'intérieur	392	878
25 prair an 13	AVIS du conseil d'état sur le jour, à compter duquel les décrets impériaux sont obligatoires.	393	878
1.er mars 1808	*Id.* du cons. d'état relat. aux enfans de troupe à proposer à l'avenir pour la demi-solde . .	394	879
15 mars 1808	CIRC. du ministre de la guer. relat. aux champs de manœuvres à fournir aux troupes, par les villes où elles sont en garnison	395	880
6 avril 1809	DECR. imp. relatif aux français qui auront porté les armes contre la France, et aux français qui, rappelés de l'étranger ne rentreront pas en France.	396	881
22 août 1811	DÉCIS. relative au port d'armes de chasse . . .	397	882
1811	LISTES à former dans chaque corps des hommes susceptibles d'être appelés à faire partie de la garde impériale	398	883
	DECIS. portant que les militaires pourront être dispensés de remplir les fonctions de jurés, pour cause de service justifié	399	884

LÉGISLATION MILITAIRE.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Dispositions particulières aux différentes armes.

(*Nota*) Voy. relativement aux matières que contient ce chapitre, ce qui a été observé au tableau de division générale, faisant suite à l'*introduction*, première partie. On ajoute qu'il ne sera point, ici, fait mention des décrets d'organisation, et autres dispositions particulières aux troupes qui composent la garde de *S. M. I.* et *R.*, attendu que l'on n'a pu se procurer ces dispositions qui doivent au-reste être connues des militaires et des administrateurs qui en font partie.

PREMIÈRE SECTION.

ETATS-MAJORS.

N.° 48.

Arrêté concernant le commandement des places de guerre et postes militaires.

Du 26 germinal, an 8.

ART. 1.er Il sera établi un commandant d'armes dans chacune des places de guerre, citadelles, forts, châteaux et postes militaires désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

2. Les commandans d'armes remplaceront les commandans temporaires, et rempliront les fonctions attribuées à ces derniers par le réglement sur le service des places (1).

(1) La loi du 10 juillet 1791 (titre deux) avait supprimé tous les états-majors des places, et elle avait décidé (titre 3) que le commandement des places de guerre, postes militaires, ou villes de l'intérieur, serait dévolu à celui des officiers employés en activité dans la garnison, le plus ancien dans le grade le plus élevé : on reconnut peu de tems après le vice de ces dispositions, et le décret du 16 mai 1792, autorisa d'abord les généraux d'armée à confier momentanément le commandement des places à des officiers de toutes les armes, jusqu'à la paix : celui du 15 nivôse an 2, et l'arrêté du 30 messidor an 3, confirmèrent ensuite le précédent, et déterminèrent qu'il serait établi des commandans amovibles dans toutes les places de guerre et postes militaires.

L'arrêté du 11 brumaire an 5, a statué ensuite, sur le traitement et

Ils seront sous les ordres des généraux commandant les divisions militaires.

3. Il y aura quatre classes de commandans d'armes: ceux de la première seront pris parmi les généraux de division; ceux de la seconde, parmi les généraux de brigade; ceux de la troisième, parmi les adjudans-*généraux* et *chefs de brigade*; ceux de la quatrième, parmi les chefs de bataillon ou d'escadron (1).

4. Lorsqu'une place sera menacée de siége, et que le général de l'armée jugera convenable d'y envoyer un officier général ou supérieur pour y commander, le commandant d'armes continuera ses fonctions sous les ordres dudit officier-général ou supérieur.

L'ordre du général d'armée devra toujours être par écrit (2).

5. Il y aura dans les places qui en seront jugées susceptibles, un ou plusieurs adjudans pour aider le commandant d'armes dans les détails journaliers du service.

Ces adjudans seront de deux classes: ils seront pris parmi les militaires retirés ou non employés; savoir: ceux de la première classe, parmi les capitaines de toute arme; ceux de la seconde, parmi les lieutenans. (2).

6. Il y aura aussi, dans chaque place, un secrétaire chargé de la tenue du registre d'ordre, de l'expédition des ordres du service, et de la garde des archives: il sera nommé par le ministre de la guerre, sur la présentation du commandant d'armes de la place: il ne pourra être choisi que parmi des militaires retirés, ayant été au moins sous-officiers (3).

7. Les portiers et consignes qui seront employés dans les places, seront choisis, à l'avenir, parmi les sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats de toute arme (4). Ils continueront à jouir du traitement qui leur a été attribué par la loi du 23 fructidor an 7.

8. La solde des commandans d'armes, des adjudans et des secrétaires de place, sera réglée ainsi qu'il suit (5):

---

l'uniforme des commandans de place, et des secrétaires. Aucun de ces réglemens, ne renferme de dispositions sur les fonctions et attributions des commandans d'armes, il faut consulter à ce sujet l'ordonnance de 1768, *num.* 42, page 125; la loi du 10 juillet 1791, *num.* 333, et le décret impérial du 24 décembre 1811, num. 46.

(1) Voy. le *tit. premier* du *num.* 46, *page* 406, *vol. I.*

(2) Voy. les *art.* 5 *et* 7 du *num.* 46.

(3) Voy. *idem*, *art.* 7, 20 et 48.

(4) Qui jouiront d'une retraite ou qui auront droit de l'obtenir; *arrêté du* 15 *nivôse an* 5. L'arrêté *du* 6 *thermidor an* 11, établit une distinction entre les portiers-consignes des villes ouvertes, et ceux des places de guerre. Les premiers sont nommés par les municipalités et entièrement à leur charge. Il n'y a que ceux des places de guerre, qui doivent être nommés par le ministre de la guerre et payés sur les fonds de la solde. Voy. aussi les *art.* 7, 20 *et* 49 du *num.* 46, *page* 406 du *vol. I.*

(5) Voy. les *tarifs*, *num.* 4, 35 et 48.

9. Il ne sera accordé aux commandans d'armes, adjudans et secrétaires de place, aucune ration de vivres ni de fourrages; il leur sera seulement fourni à chacun, suivant leurs grades, un logement en nature dans les bâtimens militaires; et à défaut de logement en nature, il leur sera payé une indemnité, ainsi qu'il est réglé par la loi du 23 mai, 6 juin 1792 (1).

Les commandans d'armes, adjudans et secrétaires de place ne pourront jouir d'aucun traitement de retraite ou de réforme (2), pendant l'exercice de leurs fonctions (3).

N.° 49.

Arrêté qui détermine des changemens dans les dénominations de divers grades et emplois.

Du 27 messidor an 8.

ART. 1.er A dater de la publication du présent arrêté, la dénomination de général ne sera plus donnée qu'aux généraux en chef, aux généraux de division, et aux généraux de brigade.

Les officiers actuellement connus sous le nom d'adjudans-généraux, seront à l'avenir désignés par celui d'adjudant commandant, et les inspecteurs-généraux aux revues, par celui d'inspecteur en chef aux revues (4).

---

(1) Voy. la note *num.* 5, page 2.

(2) Ces dispositions ont été rapportées quant aux secrétaires de place, et ils peuvent ainsi que les portiers-consignes cumuler le traitement de retraite à celui de leur emploi. Voy. la note placée à l'article 9 du *num.* 292.

(3) L'art. 10 et les suivans renferment des dispositions sur l'uniforme des commandans d'armes, des adjudans et secrétaires de place; on a cru devoir les supprimer, le réglement du premier vendémiaire an 12, contenant de nouvelles dispositions à cet égard; voy. la quatrième section du *chap.* 14.

(4) Les articles qui suivent ne sont relatifs qu'à l'uniforme, et se trouvent reproduits en entier dans le réglement du premier vendémiaire an 12, quatrième section du *chap.* 14. On a cru par ce motif pouvoir se dispenser de les rapporter ici.

N.° 50.

Arrêté relatif aux états-majors des divisions et des places.

Du 3 fructidor an 8.

Les dispositions de cet arrêté ne renfermant que des mesures de circonstances, on a cru pouvoir se dispenser de les rapporter ici; à l'exception des articles 3 et 4 que l'on trouvera ci-après, et de l'article 6 relatif aux commissaires des guerres.

Art. 3.me. Il sera attaché à chaque division militaire, un général de division et deux généraux de brigade. Chacun desdits généraux de brigade aura le commandement de l'un des départemens de la division (1).

Le commandement de chacun des autres départemens de la division sera confié à l'un des cinquante-deux adjudans-commandans ou chefs de brigade conservés en activité de service.

4. Les adjudans-commandans employés dans les divisions militaires n'auront point d'adjoints (2). L'un des aides-de-camp du général de division remplira les fonctions de chef-d'état-major de la division.

Nul des aides-de-camp des généraux de division ou de brigade, ne pourra jouir d'un traitement plus élevé que celui de capitaine (2).

6. Il sera attaché à chaque division militaire un commissaire-ordonnateur, et autant de commissaires des guerres qu'il y aura de départemens dans la division.

Les commissaires des guerres, actuellement employés dans l'intérieur, qui ne seront pas compris dans le nombre des cent vingt-huit conservés en activité, ne jouiront, à dater du 1.er vendémiaire, que du traitement de non-activité.

---

(1) Voy. sur les commandans d'arrondissemens militaires et sur leurs attributions le *tit.* 3 de la loi du 10 juillet 1791, *chap.* 10, et les *tit.* 1 et 2 des *num.* 42 et 46, *vol. I.*

(2) Voy. à ce sujet les *art.* 2 et 3 du *num.* 51.

N.° 51.

Arrêté relatif à l'état-major de l'armée.

Du 16 vendémiaire an 9.

TITRE 1.er

Composition de l'état-major de l'armée.

ART. 1.er. L'ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL de l'armée, en temps de guerre comme en temps de paix, sera composé de

120 *Généraux de division*,
240 *Généraux de brigade*,
120 *Adjudans-Commandans*.

2. Les généraux de division auront trois aides-de-camp, dont un seulement pourra être chef d'escadron, et les autres, capitaines ou lieutenans (1); les généraux de brigade, deux aides-de-camp, capitaines ou lieutenans: ils auront droit aux places vacantes dans les corps à pied et à cheval de la ligne, à la nomination du gouvernement, lorsqu'ils ne seront plus employés comme aides-de-camp.

3. Les adjudans ne seront plus spécialement attachés aux adjudans-commandans; ils porteront le titre d'adjoints à l'état-major-général de l'armée.

Les adjoints actuellement en fonctions, seront attachés aux corps à pied et à cheval de l'armée, sans qu'il puisse y en avoir plus de deux dans chaque corps.

Lorsqu'une armée est dissoute, les adjoints rentrent dans leur corps; ils prennent rang selon leur grade et leur ancienneté; ils sont soldés et restent à la suite de l'état-major du corps, jusqu'à ce qu'il y ait une place vacante.

4. Le ministre de la guerre présentera, dans le courant de brumaire, au premier consul, le tableau de l'état-major-général de l'armée: ceux qui y seront portés, ne pourront plus en être rayés qu'en exécution d'un jugement du tribunal compétent, ou en leur accordant leur retraite.

TITRE 2.

Division des officiers-généraux en activité et non-activité.

5. Chaque année le gouvernement mettra en activité de service la partie de ces officiers-généraux nécessaire:

1.° Pour former les états-majors-généraux des armées;

(1) Voy. pour les généraux en chef, et pour les maréchaux d'empire: l'*art.* 65 du *num.* 34, et les notes de cet *article*.

2.° Pour l'inspection des troupes de toutes les armes;
3.° Pour le commandement des divisions militaires;
4.° Pour le service de l'artillerie et du génie;
5.° Pour la garde des consuls;
6.° Pour l'inspection des invalides et de la gendarmerie.

6. Les officiers-généraux qui ne seront pas mis en activité de service, jouiront, ainsi que leurs aides-de-camp, d'une partie de leur traitement, et des rations de fourrages attribuées à leurs grades respectifs, conformément au titre 3 ci-après, afin qu'ils soient prêts à entrer en activité, toutes les fois que les circonstances l'exigeront (1).

N.° 52.

Arrêté relatif au mode de nomination des aides-de-camp et adjoints.

Du 14 brumaire an 9.

Art. 1.er Les aides-de-camp qui doivent être nommés en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 16 vendémiaire an 9 (2), ne pourront être pris que parmi les militaires qui auront fait au moins deux campagnes en qualité d'aide-de-camp ou d'adjoint.

Après cette première nomination, les aides-de-camp ne pourront être choisis que parmi les militaires qui auront servi au moins deux ans en qualité d'officier titulaire dans un corps de troupes de ligne.

2. Les aides-de-camp ne pourront, à l'avenir, être proposés pour passer d'un grade à l'autre, que lorsqu'ils auront servi pendant deux ans dans le grade immédiatement inférieur à celui qu'ils demanderont.

3. Les adjoints à l'état-major-général de l'armée qui doivent être nommés en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 16 vendémiaire an 9 (2), seront nommés par le ministre de la guerre; ils seront pris parmi les militaires qui, ayant obtenu le grade de capitaine, auront fait au moins deux campagnes en qualité d'aides-de-camp ou d'adjoint.

Après cette première nomination, les adjoints ne pourront être

---

(1) Le *tit.* 3 détermine le traitement des généraux, des adjudans-commandans et des aides-de-camp en activité de service, et en non-activité; voy. les *tarifs num.* 1, 2 et 3, et les *notes* de ces *tarifs*.

Le titre 4 fait mention des retraites et traitemens de réforme: les officiers d'état-major, ayant à cet égard les mêmes droits que les autres officiers de l'armée, on pourra consulter à ce sujet le chapitre 8.

On a cru pouvoir en conséquence, supprimer ces deux titres, qui ne renfermaient aucune autre disposition.

(2) Voy. le *num.* 51.

pris que parmi les capitaines qui auront servi, au moins un an, en ladite qualité, dans l'un des corps de troupes de ligne.

4. Les adjoints ne pourront être proposés pour être promus à un grade plus élevé que celui qu'ils auront obtenu, qu'après deux ans de service dans le grade inférieur à celui qu'ils demanderont.

5. *Le nombre des adjoints à l'état-major-général sera porté à trois cents; savoir:*

Armée du Rhin, 80; *armée d'Italie*, 80; *armée de réserve*, 30; *armée de l'ouest*, 10; *armée gallo-batave*, 30; *camp sous Amiens*, 10; *Intérieur*, 60.

6. *Les généraux en chef désigneront provisoirement, et jusqu'au nombre ci-dessus déterminé, les individus qui doivent, dans leurs armées respectives, remplir les emplois d'adjoints à l'état-major-général de l'armée. Leur nomination définitive sera faite par le ministre de la guerre.*

Le général en chef assignera à chacun desdits adjoints, la division à laquelle il sera attaché.

7. Le ministre de la guerre nommera les *soixante* adjoints destinés pour l'intérieur, et assignera à chacun d'eux la division militaire territoriale dans laquelle il sera employé.

8. Les adjoints qui ne seront point compris dans le nombre déterminé par l'article 5 ci-dessus, obtiendront leur traitement de réforme; ils conserveront le droit d'être nommés aux emplois vacans dans le corps des adjoints, et à être placés dans l'armée aux emplois à la nomination du gouvernement.

N.° 53.

Arrêté relatif aux adjoints chefs-de-brigade, de bataillon ou d'escadron, qui ont cessé de faire partie de l'état-major de l'armée.

Du 19 frimaire an 10.

ART. 1.er. LES adjoints chefs-de-brigade, de bataillon ou d'escadron, actuellement en activité de service, ne pouvant plus faire partie de l'état-major-général de l'armée, seront attachés à la suite des différens corps, conformément à l'arrêté du 16 vendémiaire (1); ils y recevront leur solde d'activité, et y seront pourvus des premiers emplois vacans.

2. Les aides-de-camp chefs de bataillons ou d'escadrons qui restent à nommer, seront tous pris exclusivement parmi les officiers de ce grade désignés dans l'article précédent, jusqu'à leur entier placement.

---

(1) Num. 51. La plupart de ces officiers sont actuellement places, soit dans les corps, soit dans les états-majors.

3. A mesure que les officiers supérieurs seront placés comme titulaires d'un emploi, soit dans un corps, soit comme aides-de-camp, ils seront remplacés dans l'état-major de l'armée, par des capitaines; et ce, sans que le corps puisse s'élever au-dessus de *deux cents*, nombre fixé par l'arrêté du 18 vendémiaire an 10.

N.° 54.

Décret impérial relatif aux officiers des régimens employés aux armées, soit comme aides-de-camp, soit comme officiers d'ordonnance.

Du 10 mars 1807.

Art. 1.er. Les aides-de-camp des maréchaux d'empire seront, en temps de guerre, remplacés dans les emplois titulaires qu'ils occupent.

2. Tout officier titulaire doit, en temps de guerre, être à son régiment pour y commander sa troupe, suivant l'emploi qu'il occupe.

3. Aucun officier titulaire ne peut être employé hors de son régiment, soit comme aide-de-camp, soit comme officier de correspondance ou de toute autre manière, sans être remplacé (1).

N.° 55.

Décret impérial relatif à l'organisation et au service des états-majors des places (2).

Du 24 décembre 1811.

(1) Pour l'exécution des dispositions que renferme ce décret, le ministre de la guerre a adressé, le 13 mars 1807, aux colonels et chefs de divers corps, une circulaire de laquelle il résulte » 1.° qu'on proposera de » suite le remplacement de tout officier qui n'aurait pas rejoint son bataillon, son escadron ou sa compagnie, et qui serait absent, soit en » vertu d'une commission d'aide de-camp, de MM. les maréchaux, soit » comme officier employé à un état-major, soit enfin comme officier » d'ordonnance ou de correspondance, détaché près d'un maréchal, d'un » général ou d'un état-major;

» 2.° Que les officiers qui resteront aides-de-camp de MM. les maréchaux, seront remplacés;

» 3.° Que ceux absens comme officiers d'ordonnance ou de correspondance, seront rayés des contrôles et considérés comme démissionnaires, » s'ils ne rejoignent pendant les huit jours, parceque S. M. n'a jamais » approuvé leur absence, puisqu'elle a elle-même ordonné que les officiers » d'ordonnance employés près d'elle fussent remplacés dans leurs corps;

» 4.° Que les adjudans-commandans, les aides-de-camp et les adjoints » à l'état-major, sont les seuls officiers qui peuvent être employés près » de MM. les maréchaux et généraux, et près des états-majors. *Circul.* » du 25 *avril* 1807.

(2) Voy. le *numéro* 46, *page* 406 *du vol.* I.

N.° 56.

Gardes des généraux en chef.

Les généraux en chef avaient pour gardes des compagnies de guides à cheval; ces compagnies supprimées par arrêté du 22 ventôse an 8, avaient été remplacées dans chaque armée, par une compagnie de dragons, sous la dénomination de gardes du général en chef.

Les officiers, sous-officiers et dragons étaient au choix des généraux en chef, ce choix devait néanmoins être ratifié par le gouvernement sur la présentation du ministre de la guerre. *Arrêté du 22 ventôse an 8, article 4.*

Ces compagnies étaient assimilées pour l'avancement et le traitement aux autres compagnies de dragons. Idem, art. 7.

Aujourd'hui les généraux en chef n'ont plus de compagnies de guides, dragons ou gardes; ils emploient pour ce service les compagnies d'élite des corps de troupes à cheval.

DEUXIÈME SECTION.

INFANTERIE.

N.° 57.

Réglement sur la formation de l'infanterie Française.

Du premier janvier 1791.

(N. B.) Les dispositions de ce réglement, qui sont relatives à la composition des régimens, ainsi qu'à leur traitement, étant abrogées, on se contentera d'en rapporter quelques articles, qui n'ont pas été reproduits dans les décrets rendus postérieurement sur l'organisation des corps.

Art. 14. Le titre de bas-officier sera supprimé, et il y sera substitué celui de sous-officier : sous cette dernière dénomination, on comprendra à l'avenir les sergens-majors, tambours-majors, sergens, caporaux-fourriers et caporaux (1).

15. Chaque escouade sera, conformément au tableau ci-dessus, commandée par un caporal (2).

16. Le caporal-fourrier aura le rang de premier caporal :

Il sera commandé par tous les sergens, et il commandera à tous les caporaux (2).

Le caporal-fourrier ne sera attaché particulièrement à aucune section; il ne fera d'autre service que celui de tenir les registres, former les états et pourvoir au logement de la compagnie (2).

---

(1) Voy. au *chap.* 16, *vol.* 4; *le déc. du* 25 *germ. an* 13, *art.* 204.
(2) Voy. les *art.* 6, 7 *et* 8; *tit. premier du num.* 44, *page* 356 du *vol I.*

17. Chaque sergent commandera, sous l'autorité du lieutenant ou sous-lieutenant qui sera attaché à la section, les deux escouades qui la composent.

18 Le sergent-major de chaque compagnie ne sera attaché particulièrement à aucune section; il ne fera aucun service; et sera chargé, supérieurement aux sergens et caporaux-fourriers, de tous les détails du service, de la discipline et de la comptabilité sous les ordres des officiers de la compagnie.

19. Chaque lieutenant ou sous-lieutenant, sous l'autorité du capitaine, sera spécialement chargé du commandement et des détails de la section à laquelle il sera attaché.

20. Chaque capitaine sera chargé du commandement et des détails d'instruction, de discipline, de police et de comptabilité de sa compagnie.

21. Chaque bataillon sera commandé par un lieutenant-colonel, le plus ancien devant toujours être attaché au second bataillon.

22. Le maître-tailleur aura le rang de sergent.

Le maître-armurier et le maître-cordonnier, celui de caporal.

Et ils porteront les marques distinctives du grade qui leur est affecté.

23. Le caporal-tambour commandera tous les tambours, sous l'autorité du tambour-major, et le suppléera au besoin dans ses fonctions.

24. Le chef musicien aura l'autorité sur les autres musiciens, sous le commandement du tambour-major.

25. Le tambour-major aura le rang de sergent-major, et commandera en cette qualité, tant aux musiciens qu'aux tambours: l'autorité du tambour-major sur les tambours, n'empêchera point qu'il ne restent en même temps soumis aux ordres des officiers et sous-officiers des compagnies dont ils feront partie.

26. Les adjudans auront le rang de premiers sous-officiers;

Ils commanderont à ce titre tous les sous-officiers, et ils surveilleront tous les details de service, discipline et police du régiment, sous l'autorité des officiers supérieurs et des adjudans-majors.

27. Le quartier-maître sera chargé de tous les détails de comptabilité et de distribution du régiment, sous l'autorité des officiers supérieurs et du conseil d'administration.

28. Les deux adjudans-majors seront chargés, sous les ordres immédiats des officiers supérieurs, de tous les détails d'instruction, manœuvre, discipline et police du régiment, et spécialement du bataillon auquel il seront attachés.

29. Les lieutenans-colonels surveilleront, d'après les instructions et les ordres du colonel tous les détails de service, police, discipline, instruction et comptabilité du régiment.

30. Les colonels exerceront dans leur régiment, sous l'inspection des officiers-généraux employés auprès des troupes, le pouvoir et l'autorité qui leur sont attribués par les réglemens con-

cernant la police, la discipline et l'administration des régimens, et seront responsables de leur instruction auxdits officiers-généraux.

N.° 58.

Décret portant que les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie ne pourront avoir aucun chevaux.

Du 16 brumaire an 2.

ART. 1.er A dater de la promulgation du présent décret, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans, ainsi que les sous-officiers et soldats d'infanterie, tant de ligne que légère, ne pourront avoir ni entretenir, même à leurs frais, aucuns chevaux (1) à l'armée.

N.° 59.

Arrêté relatif à la formation des compagnies de voltigeurs dans les régimens d'infanterie légère.

Du 22 ventôse an 12.

TITRE 1.er

Organisation des compagnies de voltigeurs.

ART. 1.er IL y aura dans chaque bataillon des régimens d'infanterie légère (2), une compagnie qui portera la dénomination de compagnie de voltigeurs.

Cette compagnie sera toujours la troisième du bataillon en comptant celle des carabiniers (3).

2. Cette compagnie sera composée d'hommes bien constitués, vigoureux et lestes, mais de la plus petite taille. Les sous-officiers et soldats qui y seront admis, ne pourront avoir plus d'un mètre, 598 milimètres (4 pieds, 11 pouces): les officiers, plus d'un mètre, 625 milimètres, (5 pieds).

---

(1) Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie agés de plus de 50 ans peuvent, à l'armée, avoir un cheval; voy. le *tarif*, faisant suite à l'*art.* 22 *tit. prem.* du *num.* 43; *page* 251, *vol. I*, et le *tarif num.* 48.

(2) Et d'infanterie de ligne; voy le *num.* suivant.

(3) Voy. pour son rang en bataille; l'*art.* 6 du *num.* 62.

3. Cette compagnie sera constamment entretenue au pied de guerre, et composée ainsi qu'il suit (1) :

1 *Capitaine*,
1 *Lieutenant*,
1 *Sous-lieutenant*,
1 *Sergent-major*,
4 *Sergens*,
1 *Fourrier*,
8 *Caporaux*,
104 *Voltigeurs*,
2 *Instrumens militaires*.

Total . . . . 123.

Au lieu de tambours, cette compagnie aura pour instrumens militaires, de petits cors-de-chasse appelés cornets.

4. Les officiers de ces compagnies seront pris sur la totalité du régiment, dans leur grade respectif, sur la présentation de trois sujets, faite au ministre par le colonel; ces officiers sont remplacés dans leurs compagnies primitives : ainsi le nombre des officiers sera augmenté par bataillon, d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant.

5. *Le nombre des sous-officiers de chaque bataillon sera augmenté de même d'un sergent-major, de quatre sergens, d'un fourrier et de huit caporaux, mais la force du bataillon, aux trois officiers près, restera telle qu'elle a été fixée par l'arrêté d'organisation pour l'an* 12. *A cet effet, la force de chaque compagnie d'infanterie légère, celle des carabiniers exceptée; sera diminuée de quinze hommes.*

TITRE 2.

Armement, habillement et instruction des voltigeurs.

6. Les voltigeurs seront armés *d'un sabre d'infanterie* (2) et d'un fusil très léger, modèle de dragon.

Les officiers et sous-officiers auront, au lieu de fusil, une carabine rayée.

7. Les voltigeurs seront vêtus comme l'infanterie légère; ils porteront les marques distinctives de leur corps respectif; et un collet de drap chamois.

8. Les voltigeurs étant spécialement destinés à être transportés rapidement par les troupes à cheval dans les lieux où leur présence sera nécessaire, ils seront exercés à monter lestement et d'un saut en croupe d'un homme à cheval, à en descendre avec

(1) Voy. pour le complet de la compagnie de voltigeurs, l'*art.* 4 du *num.* 62.
(2) Ensuite du décret impérial du 7 octobre 1807, les voltigeurs soit de l'infanterie de ligne, soit de l'infanterie légère, ne doivent plus être armés de sabre : cette arme n'est conservée qu'aux sous-officiers, aux grenadiers, carabiniers et tambours.

légèreté, à se former rapidement, et à suivre à pied un cavalier marchant au trot.

Les voltigeurs seront aussi particulièrement exercés à tirer avec promptitude et beaucoup de justesse.

TITRE 3.

Première formation des compagnies de voltigeurs.

9. Les officiers et sous-officiers des compagnies de voltigeurs seront nommés de suite, les officiers, ainsi qu'il a été dit, article 4. Le premier consul nommera leurs remplaçans, et les prendra, soit dans le corps, soit au dehors.

Les sous-officiers seront nommés par le colonel, sur la présentation qui lui sera faite, par le capitaine des voltigeurs, de trois sujets pour chaque place, mais toujours avec les conditions relatives à la taille.

10. Il sera choisi par chaque capitaine de voltigeurs quarante-huit soldats sur la totalité du bataillon, à raison de six par compagnie; ils ne pourront être pris que parmi les douze hommes les plus petits de chaque compagnie: Ils formeront le noyau et la tête des compagnies.

11. *Les compagnies de Voltigeurs seront complétées de suite avec des conscrits des années 11 et 12, pris parmi ceux qui ont été exemptés de marcher par défaut de taille, mais dont la constitution sera forte et robuste. Le contingent de chaque département sera déterminé d'après les bases fixées par l'arrêté du 29 fructidor an 11.*

12. En l'an 13 et suivans, il sera désigné à chaque département un contingent particulier pour les compagnies de voltigeurs: ce contingent sera pris parmi les individus de la classe qui auront moins d'un mètre 598 milimètres.

TITRE 4.

Solde des compagnies de voltigeurs.

13. La solde des compagnies de voltigeurs sera la même que celle des compagnies de carabiniers.

N.° 60.

Décret impérial portant création d'une compagnie de voltigeurs, dans chaque bataillon des régimens d'infanterie de ligne.

Du 2 complémentaire an 13.

ART. 1.er IL y aura dans chaque bataillon des régimens d'infanterie de ligne, une compagnie qui portera la dénomination de compagnie de voltigeurs.

Cette compagnie sera toujours la troisième du bataillon, en comptant celle de grenadiers (1).

2. La compagnie de voltigeurs sera composée d'hommes bien constitués, vigoureux et lestes, mais de la plus petite taille; les sous-officiers et soldats qui y seront admis, ne pourront avoir plus d'un mètre cinq cents quatre-vingt millimètres (ou quatre pieds onze pouces); les officiers, plus d'un mètre six cent vingt cinq milimètres (cinq pieds).

3. Elle sera constamment entretenue au pied de guerre, et composée ainsi qu'il suit (2):

Au lieu de tambours, cette compagnie aura, pour instrumens militaires, de petis cors-de-chasse appelés cornets (3).

N.° 61.

Circulaire portant que le nombre des musiciens ne doit pas excéder celui qui est fixé par les décrets d'organisation.

Du 2 novembre 1807.

» Dans plusieurs corps d'infanterie, il se trouve un plus » grand nombre de musiciens que les réglemens n'en accor- » dent (4). Ces musiciens, admis en qualité de gagistes, et pour » un tems limité seulement, touchent la solde et les fournitures » comme s'ils étaient enrôlés en qualité de soldats; l'officier gé- » néral inspecteur s'assurera si cet abus existe dans les corps » d'infanterie dont il passera la revue; et comme il ne doit y » avoir que huit musiciens dans chacun de ces corps, si le nom- « bre en est plus considérable, il vérifiera si ceux d'excédant ont » été admis comme soldats, ou seulement comme musiciens ga- » gistes: dans ce dernier cas, il prescrira de leur faire contrac- » ter, devant la municipalité du lieu, un engagement militaire, » et s'ils s'y refusent et que le corps veuille les conserver, il » fera défense expresse de les porter sur les revues de solde et » de fournitures, et il ordonnera de les mettre entièrement à la » charge des officiers, pourvu que le total de la dépense que la » musique occasionne, n'excède pas une journée de solde des » officiers par mois ».

---

(1) Voy. pour son rang en bataille *l'art* 6 du *num.* 62.
(2) Même observation qu'à l'*art.* 3 du *num.* précédent.
(3) Les autres articles de ce décret, renferment exactement les mêmes dispositions que ceux du *num.* précédent
(4) Voy. l'*art.* 4 du *num.* 62, *page* 16.

N.° 62.

Décret imp. relatif à la composition des régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légère.

Du 18 février 1808.

ART. 1.er Nos régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légère seront à l'avenir composés d'un état-major et de cinq bataillons; les quatre premiers porteront la dénomination de bataillons de guerre, et le cinquième, celle de bataillon de dépôt (1).

2. Chaque bataillon de guerre, commandé par un chef de bataillon ayant sous ses ordres un adjudant-major et deux adjudans sous-officiers, sera composé de six compagnies, dont une de grenadiers, une de voltigeurs, et quatre de fusiliers; elles seront toutes d'égale force.

3. Chaque bataillon de dépôt sera composé de quatre compagnies.

Le major sera toujours attaché à ce bataillon: un capitaine désigné par le ministre, sur la présentation de trois candidats faite par le colonel, commandera le bataillon de dépôt sous les ordres du major; il commandera en même temps l'une des quatre compagnies.

Il y aura près du dépôt un adjudant-major et deux adjudans-sous-officiers.

4. La force de l'état-major et celle de chaque compagnie de grenadiers ou carabiniers, de voltigeurs ou de fusiliers, est déterminée ainsi qu'il suit (2):

Compagnie.

Capitaine	1.	Caporal-fourrier	1.
Lieutenant	1.	Caporaux	8.
Sous-lieutenant	1.	Grenad.rs voltigeurs, fusil.rs	121.
Sergent-major	1.	Tambours	2.
Sergens	4.	Total	140.

(1) Plusieurs régimens d'infanterie sont actuellement composés de 6 bataillons; voy l'*art.* 10 du *num* 47 *page* 433 du *vol. I.*

(2) Voy. le *num.* 66, portant augmentation au complet des régimens d'infanterie, d'un adjudant-major-capitaine, et d'un sous-lieutenant dans chaque compagnie du dépôt.

État-major.

Colonel	1.	Sous-aides	5.
Major	1.	Adjudans-sous-officiers	10.
Chef de bataillon	4.	2.me et 3.me porte-aigles	2.
Adjudans-majors	5.	Tambour-major	1.
Quartier-maître-trésorier	1.	Caporal-tambour (1)	1.
Officier-payeur	1.	Musiciens, dont un chef	8.
Porte-aigle	1.	Maîtres-ouvriers	4.
Chirurgien-major	1.		
Aides-chirurgiens	4.	Total	50.

Ainsi, la force de chaque régiment sera de 3,970 hommes, dont 108 officiers, et 3,862 sous-officiers et soldats.

5. Il y aura par bataillon de guerre, quatre sapeurs, qui seront choisis dans la compagnie de grenadiers, dont ils continueront à faire partie, ainsi que le caporal, qui commandera tous les sapeurs du régiment (2).

6. En bataille, la compagnie de grenadiers tiendra la droite du bataillon; celle des voltigeurs, la gauche.

7. Quand les six compagnies seront présentes au bataillon, on défilera et on agira toujours par divisions.

Quand les grenadiers et voltigeurs seront absens du bataillon, on manœuvrera et défilera toujours par peloton.

Deux compagnies formeront une division; chaque compagnie formera un peloton; chaque demi-compagnie une section (3).

9. La compagnie de grenadiers qui devra être formée dans les régimens actuellement à trois bataillons, sera prise sur la totalité du corps, parmi les hommes les plus propres par leur taille au service de grenadiers, lorsque cela se pourra.

Nul ne pourra, lors de la première formation, y être admis, s'il n'a quatre ans de service, ou s'il n'a fait deux des quatre campagnes d'Ulm, d'Austerlitz, d'Jéna ou de Friedland.

11. Les officiers et sous-officiers des compagnies dont les cadres ne feront pas partie des nouveaux régimens, resteront à la suite de leur corps, y feront le service, et recevront le traitement de leur grade jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus des premiers emplois vacans, qui leur appartiendront de droit.

---

(1) Ensuite du décret impérial du 3 juillet 1811, on doit ajouter un caporal-tambour au petit état major de chacun des régimens, où il a été établi une école d'élèves tambours; voy. le *num.* 65. Ce second caporal-tambour, ne doit point quitter le dépôt du régiment; et il est spécialement chargé, de l'instruction des élèves tambours. Il doit être traité sur le même pied que les sous-officiers de ce grade.

(2) Le caporal et les sapeurs sont pris dans les compagnies de grenadiers, dont ils continuent à faire partie sans augmenter le nombre d'hommes, dont elles doivent être composées; et ils n'ont pas d'autre solde que celle de leur grade. *Déc. imp.* du 7 *avril* 1806.

(3) Voy. le réglement du premier août 1791, sur l'exercice et les manœuvres d'infanterie, (tit. premier).

12. Il y aura dans chaque régiment huit capitaines de première classe, dix de seconde (1) et dix de troisième; quatorze lieutenans de première classe, quatorze de seconde.

Les capitaines de première classe seront les quatre plus anciens; ils commanderont chacun la première compagnie de fusiliers de chaque bataillon.

Le capitaine de grenadiers sera au choix du colonel, et inscrit toujours comme capitaine de première classe, quel que soit son tems d'ancienneté.

Lorsqu'un des quatre capitaines sera attaché au dépôt, il sera remplacé à sa compagnie par le premier capitaine de deuxième classe.

13. Il pourra être admis deux enfans de troupe par compagnie. Ils jouiront, comme par le passé, de la demi-solde, du logement, du vêtement et du chauffage.

14. Les bataillons de dépôt seront établis dans les garnisons indiquées par le tableau etc. ils ne pourront quitter ces garnisons qu'en vertu d'un ordre formel de notre part.

15. Le capitaine d'habillement et le quartier-maître feront toujours partie du bataillon du dépôt; l'officier payeur suivra les bataillons de guerre.

Le capitaine commandant ce bataillon, sera sous les ordres du major, et le capitaine d'habillement (2), auront chacun le commandement particulier d'une des compagnies.

Les lieutenans chargés des différens détails, sont attachés aux compagnies du dépôt.

16. Les officiers attachés au dépôt ne pourront en être retirés pour rejoindre les bataillons de guerre, qu'en vertu d'un ordre du ministre.

17. Chaque régiment aura un aigle, qui sera portée par un porte-aigle ayant le grade de lieutenant ou de sous-lieutenant, et comptant au moins dix ans de service, ou ayant fait les quatre campagnes d'Ulm, d'Austerlitz, d'Jéna et de Friedland; Il jouira de la solde de lieutenant de première classe.

Deux braves pris parmi les anciens soldats non lettrés, qui, par cette raison, n'auront pu obtenir d'avancement, ayant au moins dix ans de service, avec le titre, l'un de second porte-

(1) S'il se trouvait néanmoins un nombre impair d'officiers de ce grade pour les deux dernières classes, le nombre inférieur serait donné à la seconde, et le nombre supérieur à la troisième. Circulaire du 18 fruc. an 5. Lorsqu'une place de capitaine, ou de lieutenant de première classe, ou de capitaine de deuxième classe vient à vaquer, on peut faire passer le plus ancien officier de ce grade dans la classe inférieure, sans attendre les revues d'inspection que les circonstances ne permettent pas toujours de passer chaque année; *circ. du* 10 *nov.* 1807 *G.* — Voy. le *num.* 41, page 124 du *vol. I.*, pour le classement des officiers remis en activité de service. Voy. sur le traitement des officiers à raison du changement de classe, le *déc. du* 25 *germ.*, *chap.* 16, *vol. IV*, *art.* 43.

(2) Voy. le *num.* 66.

aigle et l'autre de troisième porte-aigle, seront toujours placés à côté de l'aigle; Ils auront rang de sergent et la paye de sergent-major; Ils porteront quatre chevrons sur les deux bras (1).

L'aigle restera toujours là où il y aura le plus de bataillons réunis (1).

Les porte-aigles feront partie de l'état-major du régiment;

Ils sont nommés tous les trois par nous, et ne peuvent être destitués que par nous.

18. Chaque bataillon de guerre aura une enseigne portée par un sous-officier choisi par le chef dans une des compagnies de ce bataillon.

Le bataillon de dépôt n'aura aucune enseigne (1).

19. Les régimens de ligne ont seuls des aigles pour drapeaux; les autres corps ont des enseignes (1).

Nous nous réservons de donner nous-même les nouvelles aigles et les enseignes aux nouveaux régimens.

N.° 63.

Circulaire relative aux hommes de tous grades, des compagnies d'élite renvoyés des bataillons de guerre à ceux de dépôt

Du 28 janvier 1809.

Il arrive souvent, Messieurs, que des sous-officiers, des grenadiers et voltigeurs, ou des hommes des compagnies d'élite des corps de troupes à cheval, blessés ou infirmes, sont renvoyés des bataillons ou escadrons de guerre, aux dépôts de leurs corps respectifs, pour y attendre leur réforme.

Le ministre de la guerre a été consulté sur la question de savoir si ces hommes pouvaient être remplacés aux bataillons ou escadrons de guerre avant d'être définitivement réformés, et si, dans ce cas, ils devaient continuer de jouir de la solde attribuée à leur grade.

Son Excellence a répondu que tout militaire devant jouir de son traitement jusqu'au moment où il quitte légalement le corps de quelque manière que ce soit, il ne peut être remplacé qu'à cette époque; qu'on ne peut donc adopter une mesure qui occasionnerait un double emploi de grade, et par conséquent de solde, puisqu'il ne doit jamais exister ni être payé un plus grand nombre de sous-officiers, grenadiers, voltigeurs et d'hommes d'élite, que celui fixé par les décrets.

Il résulte de cette réponse, que lorsque des sous-officiers, des grenadiers et voltigeurs, ou des hommes des compagnies d'élite,

---

(1) Voy. le *num.* 47, page 432.

auront été renvoyés des bataillons et escadrons de guerre, au dépôt, pour y être réformés, ils ne pourront être remplacés à ces bataillons ou escadrons que d'après des certificats délivrés par les conseils d'administration du dépôt, et visés par un sous-inspecteur aux revues, constatant la réforme définitive de ces hommes, et leur départ pour se retirer dans leurs foyers.

Il est bien entendu, néanmoins, que les sous-officiers en général et les hommes des compagnies de grenadiers, de voltigeurs, et d'élite, qui se trouveraient en excédent par suite d'une organisation, ne sont point compris dans cette mesure, et que les uns et les autres doivent continuer à jouir de la solde de leur grade, jusqu'à ce qu'ils puissent être placés titulairement.

N.° 64.

Décret impérial portant création de colonels en second et de majors en second dans l'infanterie et dans la cavalerie.

Du 9 mars 1811.

Art. 1.er Le nombre des colonels en second qui seront en 1811 à la disposition de notre ministre de la guerre, pour le service extraordinaire de notre armée, est fixé à vingt; savoir, quatorze pour l'infanterie, et six pour la cavalerie.

2. La solde des colonels en second restera fixée à 4,800 fr. pour les colonels en second d'infanterie, et à 5,000 francs pour ceux de la cavalerie.

3. Nous créons, par le présent, trente places de majors en second; savoir, vingt pour l'infanterie, et dix pour la cavalerie, lesquels sont mis à la disposition de notre ministre de la guerre, pour le service extraordinaire de notre armée.

4. La solde des majors en second est fixée à 4,000 fr., pour les majors en second d'infanterie, et à 4,400 francs, pour ceux de cavalerie.

5. Les colonels en second et les majors en second seront traités, pour l'indemnité de logement et le nombre des rations; savoir, les premiers comme les colonels, et les seconds comme les majors (1).

---

(1) Voy. pour le traitement de ces officiers supérieurs les tarifs, *num.* 12, 13, 35 et 36.

N. 65.

Décret impérial relatif aux tambours.

Du 5 avril 1811.

NAPOLÉON, etc.

Nous avons décreté et décrétons ce qui suit :

ART. 1.er IL sera formé une école de tambours à la suite des 16 régimens d'infanterie de ligne, qui composent le corps de l'armée d'Allemagne. A cet effet, indépendamment des deux tambours attachés au service de chaque compagnie, il y aura deux élèves tambours par compagnie, ce qui fera 12 tambours par bataillon, 36 par régiment ; et pour tout le corps d'armée, une école de 576 tambours. Les colonels choisiront les tambours parmi les jeunes gens ayant 16 ans au moins, et 20 ans au plus.

Leur instruction sera suivie de manière que, d'ici au 1.er septembre, ils puissent être attachés en pied au service de nouveaux bataillons qui seraient formés.

Les caisses seront prises d'abord parmi celles devenues inutiles au service des gardes bourgeoises de Hambourg de Brême et de Lubeck ; et ce qu'il faudra de plus sera fabriqué à Hambourg.

2. Il sera attaché à chacun de nos 5.e bataillons de dépôt de toute l'armée, indépendamment des tambours nécessaires pour le service des 4 compagnies, une réserve de 12 tambours avec leurs caisses, destinés à recruter les tambours des bataillons de guerre.

3. Notre ministre de la guerre donnera des ordres pour que la sonnerie soit uniforme.

N.o 66.

Décret imp. relatif aux régimens d'infanterie.

Du 14 octobre 1811.

ART. 1.er IL y aura, à l'état-major de chacun de nos régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, un adjudant-major capitaine, qui sera spécialement chargé de l'habillement du corps, et qui ne comptera pas dans les compagnies (1).

(1) Cet officier doit rouler avec les autres capitaines du corps pour tout les services de la garnison ; *lettre ministrielle du 26 févr.* 1812. Cette décision est fondée sur le motif, que ce capitaine perdrait bientôt toute habitude du service, et ne serait réellement plus militaire, s'il était dispensé de tout autre service que celui de l'habillement du corps.

2. Cet officier résidera au dépôt (1).

3. Le nombre de sous-lieutenans des quatre compagnies du dépôt, sera augmenté d'un sous-lieutenant par compagnie (2).

4. A mesure qu'il vaquera des emplois de sous-lieutenans dans les bataillons de guerre, les sous-lieutenans du dépôt seront envoyés pour les remplacer.

Cette mutation s'opérera sur une simple lettre de passe.

5. Les quatre sous-lieutenans envoyés aux bataillons de guerre, seront immédiatement remplacés au dépôt.

TROISIÈME SECTION.

CAVALERIE.

(*Nota.*) Il a été créé en 1811, plusieurs régimens de chevaux-légers. Ces corps marchent immédiatement après ceux de dragons.

On n'a pu se procurer les décrets d'organisation qui ont été rendus à ce sujet; voy. au tableau de division générale, faisant suite à *l'introduction*, première partie, l'observation qui a été faite relativement aux matières que contient le *chap.* 5.

N.° 67.

Règlement sur la formation de la cavalerie.

Du 1.er janvier 1791.

(*Nota*) Voyez les observations relatives au *num.* 57 page 9, elles sont applicables à ce réglement dont on s'est contenté d'extraire les articles qu'il est encore utile de connaître.

ART. 12. Le titre de bas-officier sera supprimé, et il y sera substitué celui de sous-officier; sous cette dernière dénomi-

---

(1) Les capitaines actuellement chargés de l'habillement doivent en continuer les fonctions, en prenant le titre d'adjudant-major-capitaine; ils compteront à l'état-major, et seront remplacés dans leurs compagnies.

Lorsque la place d'adjudant-major-capitaine de l'habillement deviendra vacante, le conseil d'administration choisira parmi tous les capitaines, celui qu'il croira le plus propre à occuper cette place; et il sera pourvu au remplacement de ce dernier.

Les capitaines d'habillement qui jouissent du traitement de première classe, le conserveront, et ceux qui jouissent ou qui jouiront à l'avenir de celui de deuxième classe, comme adjudans-majors, auront le traitement de première classe, lorsque le capitaine du régiment, qui aura le même rang d'ancienneté, ou un moins ancien qu'eux, y sera admis comme capitaine de fusiliers *Décis. de S. M. du* 18 *nov.* 1811.

(2) Ensuite de la même décision, une partie des sous-lieutenans d'augmentation, doit être prise dans les vélites de la garde, et à l'école spéciale de S.t-Cyr. Cette partie, pour la première nomination a été réduite à un quart. *Circ. du* 27 *nov.* 1811. G.

nation on comprendra à l'avenir les maréchaux-des-logis en chef, trompette-major, maréchaux-des-logis, brigadiers-fourriers et brigadiers.

13. Chaque escouade sera, conformément au tableau ci-dessus, commandée par un brigadier.

14. Le brigadier-fourrier aura le rang de premier brigadier; il sera commandé par tous les maréchaux-des-logis, et commandera tous les brigadiers.

Le brigadier-fourrier ne sera attaché particulièrement à aucune subdivision; il ne fera d'autre service que celui de tenir les registres, fournir les états et pourvoir au logement de la compagnie.

15. Chaque maréchal-des-logis commandera sous l'autorité du lieutenant ou des sous-lieutenans qui seront attachés à la subdivision, les deux escouades qui la composent.

16. Le maréchal-des-logis-en-chef de chaque compagnie ne sera attaché particulièrement à aucune subdivision; il sera chargé, supérieurement aux maréchaux-des-logis et brigadiers-fourriers, de tous les détails de service, discipline et comptabilité, sous les ordres des officiers de la compagnie.

17. Chaque lieutenant ou premier sous-lieutenant sera spécialement chargé du commandement et des détails de la subdivision à laquelle il est attaché; mais les sous-lieutenans n'en seront pas moins aux ordres du lieutenant qui commandera les deux subdivisions sous l'autorité du capitaine.

18. Chaque capitaine sera chargé du commandement et des détails d'instruction, police, discipline et comptabilité de sa compagnie, sous l'autorité immédiate des officiers supérieurs du régiment.

19. Le plus ancien capitaine des deux compagnies qui composent chaque escadron, aura le commandement de l'escadron sous les armes.

20. Le maître-maréchal, le maître-tailleur et le maître-sellier auront le rang de maréchaux-des-logis.

Les autres maîtres-ouvriers auront celui de brigadiers, et ils porteront les marques distinctives du grade qui leur est affecté.

21. Le trompette-major aura le rang de maréchal-des-logis en chef, et commandera en cette qualité aux trompettes; l'autorité du trompette-major sur les trompettes, n'empêchera pas qu'ils ne restent en même-temps soumis aux ordres des officiers et sous-officiers des compagnies dont ils feront partie.

22. Les adjudans auront le rang de premier sous-officier; ils commanderont à ce titre tous les sous-officiers; ils surveilleront tous les détails de service, discipline et police du régiment, sous l'autorité des officiers supérieurs.

23. Le quartier-maître-trésorier sera chargé de tous les détails de comptabilité et des distributions du régiment, sous l'autorité des officiers supérieurs et du conseil d'administration.

24. Les lieutenans-colonels surveilleront, d'après les instructions

et les ordres du colonel, tous les détails de service, police, discipline, instruction et comptabilité du régiment.

25. Les colonels exerceront dans leur régiment, sous l'inspection des officiers-généraux employés auprès des troupes, le pouvoir et l'autorité qui leur sont attribués par les règlemens concernant la police, la discipline et l'administration des régimens. Ils seront responsables de l'instruction du régiment auxdits officiers-généraux.

N.° 68.

Décret impérial relatif à la nouvelle organisation des régimens de carabiniers et cuirassiers.

Du 31 août 1806.

ART. 1.er LES deux régimens de carabiniers et les douze régimens de cuirassiers seront dorénavant composés, ainsi qu'il suit :

2. Chaque régiment aura un état-major et quatre escadrons, divisés chacun en deux compagnies (1).

Ainsi, la force d'un régiment de carabiniers et de cuirassiers sera de huit cent vingt hommes et huit cent trente-un chevaux; ce qui donnera pour le complet des quatorze régimens, onze mille quatre cent quatre-vingts hommes et onze mille six cent trente-quatre chevaux (2).

3. Lorsqu'un régiment recevra l'ordre d'entrer en campagne, tous les officiers, indistinctement, seront tenus de se pourvoir d'un cheval de plus : il leur sera, à cet effet, alloué une ration de fourrage en-sus de celles qui leur sont accordées en temps de paix (3).

4. Dans la même supposition, il sera formé un cinquième escadron pour chacun des régimens qui auront ordre d'entrer en campagne.

Une compagnie sera formée de suite, et l'autre pendant la seconde année de guerre, à moins d'une décision contraire.

5. Les officiers de ce cinquième escadron seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, et pris dans la même arme; les sous-officiers seront pris dans les régimens et choisis de préférence parmi les instructeurs. Ces derniers seront aussitôt remplacés dans leurs compagnies respectives.

6. A la paix, le cinquième escadron formé pour le temps de

---

(1) Voy. le *num.* suivant.

(2) La force des régimens des carabiniers et des cuirasssiers est actuellement augmentée par la formation d'un cinquième escadron. Voy. le *num.* suivant.

(3) Voy. l'*art.* 4 du *num.* suivant.

guerre, sera supprimé; la fusion s'en opérera dans les quatre autres escadrons.

Les officiers et sous-officiers conserveront néanmoins le traitement et la solde d'activité, selon leur grade, et ils auront droit aux premières places qui viendront à vaquer; savoir: les officiers, dans toute l'arme dont ils feront partie, et les sous-officiers, seulement dans le corps auquel ils seront attachés (1).

7. En cas d'entrée en campagne, il y aura deux maréchaux-ferrans à chaque compagnie, sans qu'il doive en résulter aucun changement dans le complet (2).

8. Désormais l'avancement des officiers de carabiniers roulera indistinctement sur toute l'arme. Il en sera de même dans l'arme des cuirassiers.

9. A l'avenir, aucun officier ne pourra être admis dans les carabiniers et dans les cuirassiers, s'il n'est de la taille d'un mètre 70 à 80 centimètres au moins.

10. Le mode adopté pour le recrutement des carabiniers sera dorénavant applicable aux cuirassiers. Les uns et les autres ne recevront que des hommes fortement constitués et pas au-dessous de la taille d'un mètre 70 à 80 centimètres (3).

Les masses du cinquième escadron créé par l'article 5 du présent décret, en cas d'entrée en campagne, seront payées et administrées avec celles de la totalité du régiment, conformément aux lois et réglemens qui y sont relatifs.

---

(1) Les enfans resteront à la suite jusqu'à ce que le nombre soit réduit à deux pour chacune des autres compagnies. *Circ.* du 12 *mars* 1807.

(2) Le tableau qui est à la suite de l'art. premier du num. suivant, n'indique qu'un seul marechal-ferant.

(3) Voy. l'*art* 455, *page* 52, *vol. I.*

N.° 69.

Décret imperial qui détermine la force des régimens de cavalerie.

Du 10 mars 1807.

ART. 1.er Nos régimens de carabiniers et de cuirassiers seront à l'avenir composés d'un état-major et de cinq escadrons, divisés chacun en deux compagnies, ainsi qu'il suit ;

SAVOIR :

ÉTAT-MAJOR.	HOMMES.	CHEVAUX.	COMPAGNIES.	HOMMES.	CHEVAUX.
Colonel	1	3	Capitaine	1	2
Major	1	3	Lieutenant	1	1
Chefs d'escadron	2	4	Sous-lieutenant	1	1
Adjudans-majors	2	4	(1)	3	4
Quartier-maître	1	1			
Chirurgiens { major	1	1			
Chirurgiens { aide-maj.	1	1			
Chirurgiens { sous-aide	2	2			
	11	19			
Adjudans sous-officiers	2	2			
Brigadier trompette	1	1			
Artiste vétérinaire	1	1	Maréchal des-logis-chef	1	1
Maîtres { tailleur	1	»	Maréchaux-des-logis	4	4
Maîtres { sellier	1	»	Brigadier-fourier	1	1
Maîtres { culottier	1	»	Brigadiers	8	8
Maîtres { bottier	1	»	Cavaliers, dont un maréchal ferrant	84	84
Maîtres { armur. éperon.	1	»		102	103
	20	23			

Ainsi, la force de chaque régiment de carabiniers et de cuirassiers sera de 1,040 hommes, dont 41 officiers et 999 sous-officiers et soldats; et de 1,053 chevaux, dont 59 d'officiers et 994 de troupe.

(1) Le nombre des capitaines et des lieutenans est divisé en deux classes ; parmi les premiers, 3 doivent être de la première et 7 de la deuxième. Parmi les lieutenans, 4 doivent être de la première classe et 6 de la deuxième (*Circul. du 12 mars* 1807).-Lorsque les régimens ne sont composés que de 4 escadrons. Le nombre des capitaines de deuxième classe est reduit à 5, et celui des lieutenans à 4.

2. Nos régimens de dragons seront composés d'un état-major et de quatre escadrons, divisés chacun en deux compagnies, ainsi qu'il suit :

SAVOIR :

ÉTAT-MAJOR.	HOMMES.	CHEVAUX.	COMPAGNIES.	HOMMES.	CHEVAUX.
Colonel	1	3	Capitaine	1	2
Major	1	3	Lieutenant	1	1
Chefs-d'escadron	2	4	Sous-lieutenant	2	2
Adjudans-majors	2	4		4	5
Quartier-maître	1	1			
Chirurgiens { major	1	1			
Chirurgiens { aide-maj.	1	1			
Chirurgiens { sous-aid.s	2	2			
	11	19			
Adjudans sous-officiers	2	2	maréchal-des-logis-chef	1	1
Brigadiers trompette	1	1	maréchaux-des-logis	4	4
Artiste vétérinaire	1	1	brigadiers-fourriers	1	1
Maitres. { tailleur	1	»	brigadiers	8	8
Maitres. { sellier	1	»	drag.s, dont un maréch.-ferrant	108	108
Maitres. { culottier	1	»	trompette	2	2
Maitres. { bottier	1	»	(1)		
Maitres. { armur. éperon.	1	»		128	129
	20	23			

Ainsi, la force d'un régiment de dragons sera de 1,044 hommes, dont 43 officiers et 1,001 sous-officiers et soldats ; et de 1,055 chevaux, dont 59 d'officiers et de 996 de troupe.

(1) Il y a aussi dans chaque régiment de dragons, huit sapeurs qui sont commandés par un brigadier. Ils font partie de la compagnie d'élite et sont montés ; mais ils n'ont pas d'autre solde que celle de leur grade. *Déc. du 25 févr. 1808.*

3. Nos régimens de chasseurs et de hussards seront composés d'un état-major et de quatre escadrons, divisés chacun en deux compagnies, ainsi qu'il suit;

SAVOIR:

ÉTAT-MAJOR.	HOMMES.	CHEVAUX.	COMPAGNIES.	HOMMES.	CHEVAUX.
Colonel	1	3	Capitaine	1	2
Major	1	3	Lieutenant	1	1
Chef-d'escadron	2	4	Sous-lieutenant	2	2
Adjudans-majors	2	4		4	5
Quartier-maître	1	1			
Chirurgiens { major	1	1			
Chirurgiens { aide-maj.	1	1			
Chirurgiens { sous-aide.	2	2			
	11	19			
Adjudans sous-officiers.	2	2	Maréchal-des-logis-chef.	1	1
Brigadiers trompette	1	1	Maréchal-des-logis	4	4
Artiste vétérinaire	1	1	Brigadier-fourrier	1	1
Maîtres { tailleur	1	»	Brigadiers	8	8
Maîtres { sellier	1	»	Chasseurs ou hussards, dont un marech. ferr.	108	108
Maîtres { bottier	1	»	Trompettes	2	2
Maîtres { armur. éperon.	1	»			
	19	23		120	129

Ainsi, la force du régiment de chasseurs ou de hussards sera de 1,043 hommes, dont 43 officiers et 1,000 sous-officiers et soldats; et de 1,055 chevaux, dont 59 d'officiers et 996 de troupe.

4. Lorsqu'un régiment recevra l'ordre d'entrer en campagne, tous les officiers, à l'exception des chirurgiens, seront tenus de se pourvoir d'un cheval de plus; il leur sera alloué, à cet effet, une ration de fourrage en-sus de celles qui leur sont accordées en temps de paix (1).

5. Les dispositions des précédens arrêtés et décrets relatifs à l'organisation des différens corps de l'armée, auxquels il n'est point dérogé par le présent décret, continueront à recevoir leur exécution.

(1) Les majors, les capitaines d'habillement et les quartiers-maîtres-trésoriers, devant, par la nature de leurs fonctions, être attachés au dépôt ne peuvent avoir les chevaux d'augmentation que lorsqu'ils reçoivent personnellement l'ordre de se rendre aux escadrons de guerre, et ce n'est que de ce moment qu'ils ont droit aux rations de fourrages allouées dans cette circonstance. *Circ. du 10 décem. 1808. G.*

N.° 70.

Décret impérial relatif à l'organisation des corps de cavalerie pour 1810.

Du 24 décembre 1809.

Art. 1.er. A dater du 1.er janvier 1810, les cinquièmes escadrons de nos régimens de carabiniers et de nos douze premiers régimens de cuirassiers, sont dissous.

2. Le treizième régiment de cuirassiers continuera seul à être porté à cinq escadrons.

3. Les neuvièmes compagnies ou compagnies de dépôt de nos régimens de chasseurs et de hussards, sont dissoutes à dater de la même époque.

4. Les officiers des escadrons et compagnies supprimés, seront placés aux premières places vacantes dans leurs régimens, ou envoyés aux régimens qui auront des places vacantes.

Les colonels qui auraient dans leurs régimens de vieux officiers incapables de faire campagne, les présenteront sur-le-champ pour la retraite, et les remplaceront par les officiers des cinquièmes escadrons, ou des compagnies de dépôt.

La même opération sera faite pour les sous-officiers.

(*Nota*). Un décret du même jour 24 décembre, contient les dispositions additionnelles, de la teneur suivante :

Art. 1.er. Nos deux régimens de carabiniers seront cuirassés. Il nous sera présenté un projet de cuirasse et de casque, qui, en maintenant une différence entre les carabiniers et les cuirassiers, procure cependant aux carabiniers le même avantage.

A cet effet, aussitôt que lesdits régimens seront cuirassés, leurs fusils leur seront supprimés.

2. Pendant 1810, nos régimens de carabiniers seront maintenus au complet de quatre escadrons en officiers; chaque escadron au complet de 240 hommes, trompettes et sous-officiers compris, et de 200 chevaux, au total 960 hommes et 800 chevaux, par régiment, non-compris les chevaux d'officiers.

3. Nos douze premiers régimens de cuirassiers seront maintenus, en 1810, pour les hommes et pour les chevaux, au complet qui vient d'être fixé pour les carabiniers.

Le treizième régiment de cuirassiers sera maintenu à un complet de cinq escadrons, chaque escadron au complet de 300 hommes et de 300 chevaux, formant un total de 1,500 hommes et de 1,500 chevaux, officiers non-compris.

N.° 71.

Décret impérial portant création de colonels et de majors en second dans la cavalerie.

Du 9 mars 1811.

Voyez le numéro 64.

N.° 72.

Décret impérial qui fixe le rang et le traitement des artistes-vétérinaires dans les troupes à cheval.

Du 30 décembre 1811.

ART. 1.er. A dater du 1.er janvier 1812, les artistes-vétérinaires, dans les corps de troupes à cheval, jouiront d'un traitement de 100 fr. par mois (1).

En garnison, lorsqu'ils n'auront pas de logement, en nature, ils recevront 12 fr. par mois, à titre d'indemnité.

2. Ils prendront rang à la suite des adjudans-sous-officiers du régiment, sans néanmoins avoir d'assimilation avec un autre grade militaire. Notre ministre de la guerre déterminera l'uniforme qu'ils doivent porter.

3. Leur traitement de retraite, dans les cas prévus par les lois et règlemens militaires, leur sera payé à raison de 600 fr. par an (1).

(1) Voy. les *tarifs num.* 13, 14, 35 et 50.

QUATRIÈME SECTION.

ARTILLERIE.

§. 1.er *Organisations et avancement.*

(*Nota.*) Voyez relativement aux matières que contient ce §, ce qui a été observé sur le chap. 5, au tableau de division générale, faisant suite à l'*introduction.*

N.° 73.

Décret sur l'organisation de l'artillerie.

Du 2 décembre 1790.

Par ce décret, le corps de l'artillerie a été composé de neuf inspecteurs-généraux et de 9956 officiers, sous-officiers et soldats, employés au service des places, et répartis en sept régimens, six compagnies de mineurs et dix d'ouvriers; la place de premier inspecteur-général qu'avait établie l'ordonnance de 1776 a été supprimée; la composition du corps de l'artillerie n'est plus la même, et ce décret se trouve entièrement abrogé.

N.° 74.

Réglement sur la formation du corps de l'artillerie.

Du 1.er avril 1791.

TITRE 1.er.

Composition du corps.

ART. 1.er. « *Le corps de l'artillerie sera composé, à compter du 1.er avril 1791, de sept régimens de canonniers, de six compagnies de mineurs, dix d'ouvriers, et de cent quinze officiers entretenus pour le service des places et établissement de l'artillerie.*

2. Le corps d'artillerie conservera dans l'infanterie, le rang que lui donne son ancienneté, immédiatement après le 62.e et avant le 63.e régiment (1); mais les sept régimens de ce corps quitteront leurs noms actuels, et seront désignés entr'eux, à l'avenir, par leur rang de création, ainsi qu'il suit; savoir:

(1) Voy. le tit. 2 du *num.* 326.

« Le régiment de la Fère prendra le nom de premier régiment d'artillerie ;

Metz, de second ;
Besançon, de troisième ;
Grenoble, de quatrième ;
Strasbourg, de cinquième ;
Auxonne, de sixième ;
Toulon, de septième.

TITRE 2.

Composition d'un régiment.

(*Nota.*) On a cru devoir supprimer les onze premiers articles de ce titre, dont les dispositions ne traitent que de la composition des régimens et compagnies ; et ne sont plus en vigueur.

ART. 12. « IL sera fait choix par le colonel du régiment, d'après la proposition du capitaine commandant, parmi les canonniers de chaque compagnie, de quatre artificiers, dont les fonctions seront expliquées dans les réglemens de service. »

« Ces artificiers jouiront d'un sou de haute-paie en-sus de celle de leur grade (1) ».

13. « Il sera aussi choisi dans chaque compagnie, par le colonel du régiment, d'après la proposition du capitaine commandant, quatre canonniers, dont deux sachant le métier de charron ou de charpentier, et deux celui de forgeur ou de serrurier, pour être employés comme ouvriers ; ces ouvriers ne seront nommés qu'après avoir été éprouvés ; et si, lors de la formation, il ne s'en trouve pas de capables de remplir ces places, elles resteront vacantes jusqu'à ce qu'il s'en présente (2) ».

« De ces quatre ouvriers, il y en aura un en bois dans chacune des première et troisième escouades, et un en fer dans chacune des deuxième et quatrième, de manière qu'il y ait un ouvrier en bois et un en fer par section. »

« Ces ouvriers jouiront d'un sou de haute-paie en-sus de celle de leur grade (3) ».

14. « Le titre de bas-officier sera supprimé, et il y sera substitué celui de sous-officier ; sous cette dénomination on comprendra à l'avenir les sergens-majors, tambour-major, sergens, caporaux-fourriers et caporaux ».

15. « Chaque escouade sera commandée par un caporal, subordonnément à un sergent (4) ».

---

(1) Voy. à ce sujet le tit. premier du *num.* 86, et le *num.* 93.
(2) Ces dispositions ont été remises en vigueur par l'arrêté du 18 vend. an 10 ; voyez le décret impér. du 21 décembre 1808, *num.* 93.
(3) Voy. le *num.* 93.
(4) Voy. le tit. premier du *num.* 44, *page* 355 du *vol.* I.

» 16. « Le caporal-fourrier aura le rang de premier caporal ; il sera commandé par tous les sergens, et commandera à tous les caporaux ».

« Le caporal-fourrier ne sera attaché particulièrement à aucune section ; il ne fera d'autre service que celui de tenir les registres, former les états, et pourvoir au logement de la compagnie (1) ».

17. « Chaque sergent commandera, sous l'autorité du lieutenant qui sera attaché à la section, une des deux escouades qui la composent ».

18. « Le sergent-major de chaque campagnie ne sera attaché particulièrement à aucune section ; il ne fera aucun service de garde, de corvée ni de détachement ; mais il sera chargé, supérieurement aux sergens et caporaux-fourriers, de tous les détails de service, discipline et comptabilité, sous les ordres des officiers de la compagnie (1) ».

19. « Chaque premier ou second lieutenant sera spécialement chargé, sous l'autorité des capitaines, du commandement et des détails de la section à laquelle il sera attaché (2) ».

20. « Le second capitaine sera chargé des détails d'instruction et de discipline de la compagnie, supérieurement aux lieutenans ».

21. « Le capitaine commandant aura la surveillance supérieure, et sera chargé de la police et comptabilité de sa compagnie, sous l'autorité immédiate des officiers supérieurs du régiment (2) ».

22. « Chaque demi-bataillon, formant une division, sera commandé par un des quatre lieutenans-colonels de *seconde classe*, (3) conformément au tableau de l'article 7 ».

23. « Chaque bataillon sera commandé par un lieutenant-colonel de première classe ». Le plus ancien de ces deux lieutenans-colonels sera attaché au second bataillon.

24. « Il sera nommé dans chaque bataillon, un lieutenant qui aura été artificier, pour présider à l'instruction des artificiers de son bataillon ; cet officier sera dispensé de tout service de garde, travaux et corvée ».

25. « Le maître-tailleur aura le rang de sergent ; le maître-armurier et le maître-cordonnier, celui de caporal ; et ils porteront les marques distinctives du grade qui leur est affecté ».

26. « Le caporal-tambour commandera tous les tambours, sous l'autorité du tambour-major, et le suppléera au besoin dans ses fonctions ».

27. « Le chef-musicien aura autorité sur les autres musiciens, sous le commandement du tambour-major ».

28. « Le tambour-major aura le rang de sergent-major, et com-

---

(1) Voy. le titre premier du *num.* 44 *page* 355 *du vol. I.*

(2) Voy. relativement aux fonctions des officiers le tit. premier du *num.* 44, *page* 355, *vol. I.*

(3) Il n'y a plus aujourd'hui qu'une seule classe de chefs de bataillons ensuite des dispositions de la loi du 18 floréal an 3, *num.* 81.

mandera en cette qualité, tant aux musiciens qu'aux tambours. l'autorité du tambour-major sur les tambours, n'empêchera pas qu'ils ne restent en même temps soumis aux ordres des officiers et sous-officiers des compagnies dont ils feront partie ».

29. » Les adjudans auront le rang de premier sous-officier ; ils commanderont, à ce titre, tous les sous-officiers et surveilleront tous les détails de service, discipline et police du régiment, sous l'autorité des officiers supérieurs, et des adjudans-majors «.

30. » Le quartier-maître-trésorier, sera chargé de tous les détails de comptabilité et des distributions, sous l'autorité des officiers supérieurs et du conseil d'administration ».

31. « Les adjudans-majors seront chargés, sous les ordres immédiats des officiers supérieurs, de tous les détails d'instruction d'artillerie, d'infanterie et de discipline du régiment, et spécialement du bataillon auquel ils seront attachés ».

32 » Les lieutenans-colonels de *seconde classe* surveilleront, d'après les instructions et les ordres du colonel, et des deux premiers lieutenans-colonels, tous les détails de service, police, discipline, instruction et comptabilité de leur division ».

» Les lieutenans colonels de *première classe* auront supérieurement la surveillance du bataillon qu'ils commanderont «.

33. « Les colonels exerceront dans leur régiment, sous l'autorité des commandans d'artillerie, et l'inspection des officiers généraux de ce corps, le pouvoir et l'autorité qui leur sont attribués par les réglemens concernant la police, discipline et l'administration des régimens (1): ils se conformeront d'ailleurs à ce qui sera prescrit par le réglement concernant le service des écoles; et seront responsables de l'instruction du régiment aux inspecteurs-généraux.

TITRE 3.

Compagnies de mineurs.

Les mineurs, aujourd'hui organisés en bataillons, sont attachés au corps du génie; voyez le *num.* 78. Les dispositions de ce titre traitent des fonctions attribuées aux officiers et aux sous-officiers, et sont les mêmes que celles du titre 2 placé ci-dessus.

TITRE 4.

Compagnies d'ouvriers.

TITRE 5.

Service des places.

TITRE 6.

Appointemens et solde.

Toutes les dispositions que renferment ces trois derniers titres ne sont plus en vigueur, et ne peuvent être d'aucune utilité à connaître.

---

(1) Voy. le *tit.* premier du *num.* 44, *page* 355 du *vol. I.*

N.° 75.

Décret sur l'avancement du corps de l'artillerie.

Du 27 avril 1791.

(*Nota.*) Ce décret n'est plus suivi pour régler l'avancement du corps de l'artillerie; voy. ci-après l'arrêté du 2 germinal an 11; l'art. 25 du tit. premier, relatif aux adjudans sous-officiers, et qui est encore en vigueur, sera placé dans les notes de ce même arrêté.

N.° 76.

Réglement de formation des régimens d'artillerie au complet de guerre.

20 septembre 1791.

(*Nota.*) Complet de régimens qui recevront l'ordre de se porter sur le pied de guerre arrêté, à 100 officiers et à 1517 hommes: tableau de formation d'une compagnie. Ce réglement ne renferme aucune autre disposition.

N, 77.

Décret qui augmente le corps de l'artillerie de neuf compagnies de canonniers à cheval.

Du 17 avril 1792.

(*Nota.*) Le décret du 17 avril 1792, ensuite duquel l'artillerie à cheval a été créée en France, ne renferme que des dispositions relatives à la formation et à l'avancement de ces compagnies; dispositions qui se trouvent entièrement abrogées, ainsi que celles du réglement du premier juin 1792, faisant suite à ce décret.

N.° 78.

Décret relatif à la réunion des compagnies de mineurs au corps du génie militaire.

Du 2 brumaire an 2.

(*Nota.*) Il suffit de citer le titre de ce décret qui ne renferme aucune autre disposition. Voy. le *num.* 120.

N.° 79.

Décret portant que l'artillerie légère sera composée de neuf régimens.

Du 29 pluviose an 2.

(*Nota.*) Ces régimens étaient composés de 6 compagnies de 84 hommes et le complet total de chacun, de 514 hommes, état-major et officiers compris. Ils ont été formés, soit par les 20 compagnies créées ensuite de la loi du 21 février 1792, soit par celles qui ont été levées ensuite des autorisations des représentans, et soit enfin par des hommes tirés des corps de cavalerie ; toutes les dispositions que renferme ce décret sont abrogées.

N.° 80.

Arrêté qui défend le passage des régimens d'artillerie dans d'autres corps.

Du 25 prairial an 2.

A compter de ce jour, les conseils d'administration des huit régimens d'artillerie ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, autoriser les sous-officiers et canonniers de ces régimens à passer dans un autre corps (1).

N.° 81.

Loi sur l'arme de l'artillerie.

Du 18 floréal an 3.

(*Nota.*) Cette loi qui renferme des dispositions sur toutes les parties de l'artillerie, tant sur le personnel que sur les matériel, se trouve en partie abrogée, et l'on se contentera de rapporter les articles encore en vigueur.

Les premiers articles fixent la composition du corps de l'artillerie à 8 régimens d'artillerie à pied et huit à cheval, douze compagnies d'ouvriers, un corps de pontonniers, 226 officiers-généraux, supérieurs et capitaines, chargés de l'inspection et de la direction des détails formant le matériel de l'artillerie, dans les places et établissemens de service : l'organisation des employés d'artillerie, celle des écoles et autres établissemens, etc.

ART. 12. Il sera créé un corps de pontonniers destiné à la formation et entretien des ponts de bateaux à construire sur le Rhin.

(1) Ces dispositions sont applicables à toutes les armes.

14. Il sera attaché à chaque école d'artillerie, un professeur de mathématiques; un répétiteur, un maître de dessin, un artificier, un garde du parc et un conducteur d'artillerie (1).

15. Il y aura à chaque arsenal de construction un garde et un sous-garde, un conducteur d'artillerie, un chef et un sous-chef d'ouvriers, dix ouvriers vétérans, *et deux ou trois brigades d'ouvriers artistes, de soixante hommes chacune.*

16. Dans chaque place de guerre, il y aura un garde-magasin chargé spécialement de la garde des effets et munitions d'artillerie; lorsque le service l'exigera, il pourra lui être donné des aides.

17. Il sera attaché à chaque manufacture d'armes, forge et fonderie, le nombre de contrôleurs et réviseurs nécessaires au service; il sera déterminé *par le comité de salut public* (2).

18. Le service du matériel aux armées sera fait au moyen des gardes, sous-gardes, artificiers, chefs-d'ouvriers et conducteurs d'artillerie, à raison d'un par cent cinquante chevaux; le nombre en sera augmenté *par le comité de salut public*, s'il le juge nécessaire.

19. *Il sera formé, pendant la guerre, un bataillon de cinq cents canonniers volontaires dans chaque école, duquel sont tirés les canonniers tant à pied qu'à cheval, destinés à compléter les régimens employés aux armées. Ils y recevront l'instruction nécessaire par des officiers et sous-officiers pris, soit dans les régimens, soit dans les directions. Le comité de salut public ou conseil exécutif en réglera le nombre et en fera le choix.*

Avancement.

20. *L'art. 20 et les suivans jusqu'au 33.e qui traitent de l'avancement sont abrogés.* Voy. sur cette partie le N.° 86.

33. Les officiers du régiment d'artillerie et compagnies d'ouvriers des colonies prendront; dans le corps, le rang que leur donne le grade dont il sont pourvus.

34. Le service de l'artillerie, dans l'intérieur, embrasse tous les détails relatifs à ce service, ainsi qu'il suit:

Les écoles d'artillerie;

L'école des élèves;

Les directions. { Ce service comprend la surveillance des magasins, salles d'armes et tous les objets relatifs à la défense des places, des côtes et des Colonies.

Les arsenaux et ateliers particuliers;

---

(1) Voy. l'art. premier du num. 105.

(2) Le nombre de ces employés était au premier janvier 1809 de 3 contrôleurs de fonderies, 4 contrôleurs des forges, 10 contrôleurs de première classe, 24 de seconde, 31 réviseurs.

(3) Ces bataillons ont été supprimés en l'an 10.

Les fonderies tant en bronze qu'en fer;
Les manufactures d'armes;
Les forges employées au service de l'artillerie;
Les moulins à poudre.

35. Les officiers d'artillerie seront exclusivement chargés de la surveillance de ces établissemens et des épreuves nécessaires pour constater la qualité des munitions qui en sortiront; les procès-verbaux de réception seront faits par les commissaires des guerres, dans les formes décrétées.

36. Le nombre des écoles d'artillerie sera porté à huit: elles seront commandées par un général de brigade, auquel ressortiront tous les détails du service de l'artillerie de son arrondissement, tant pour le personnel que pour le matériel (1).

La huitième école sera établie à Toulouse; les sept autres écoles resteront dans les villes où elles se trouvent aujourd'hui placées.

41. Le service de la direction embrassera la défense des places, celle des côtes renfermées dans la direction, ainsi que tous les détails relatifs au matériel de l'artillerie.

43. Le directeur de l'artillerie de la place le sera aussi de l'arsenal de construction; il aura à ses ordres les compagnies d'ouvriers qui y sont détachées.

45. Les fonderies tant en bronze qu'en fer, les forges et les manufactures d'armes seront sous la surveillance du directeur d'artillerie, qui y détachera les officiers nécessaires pour les diriger.

46. Tous les ouvrages énoncés en l'article précédent seront donnés à l'entreprise par établissement, et les fonctions des officiers d'artillerie, à cet égard, se borneront à s'assurer de la bonne qualité des matières et de la fabrication, ainsi qu'à la constater par les épreuves ordonnées par la loi.

47. Les fonctions de directeur de l'artillerie, dans l'arrondissement duquel seront situés les moulins à poudre, se borneront à en constater la bonne qualité par les épreuves ordonnées par la loi.

48. Les officiers nécessaires à la direction du matériel de l'artillerie aux armées seront tirés, soit des régimens, soit des directions; le nombre des officiers de chaque grade par armée sera déterminé par le *comité de salut public au conseil exécutif, en raison de la force des différentes armées.*

49. Le commandement en chef de l'artillerie, dans chaque armée, sera donné à un officier général de ce corps: il aura seul le droit de tirer des munitions de guerre des magasins de la république, situés dans l'arrrondissement de l'armée.

53. Les compagnies de pontonniers seront attachées au parc, et subordonnées aux officiers d'ouvriers et au directeur du parc.

59. Il n'y aura dans les régimens qu'une classe de chef de bataillon ou d'escadron, et une de *chef de brigade.*

---

(1) Voy. l'art. 44 du num. 105.

60. Il n'y aura également qu'une classe de chef de bataillon, et une de chef de brigade pour ceux attachés au service des places.

61. Les officiers-généraux jouiront du traitement attribué à ceux de la ligne.

N.° 82.

Arrêté qui organise en bataillons les hommes attachés aux équipages d'artillerie.

Du 13 nivôse, an 8.

(*Nota.*) Cet arrêté organise en bataillons, sous la dénomination de bataillons du train, les hommes attachés aux équipages d'artillerie; il est entièrement abrogé par celui du 16 thermidor an 9, num. 85 ensuite des dispositions de l'arrêté du 13 nivôse an 8. Il fut organisé 38 bataillons de cinq compagnies.

N. 83.

Arrêté qui établit un 1.er inspecteur général d'artillerie.

Du 15 nivôse an 8.

Art. 1.er Il sera nommé un premier inspecteur général du corps de l'artillerie.

2. Le premier inspecteur a, sous l'autorité du ministre, la surveillance générale du matériel et du personnel de l'artillerie; Il inspecte et fait inspecter les régimens d'artillerie à pied et à cheval, les écoles, les directions, les manufactures d'armes, les fonderies de canon, et tous les établissemens quelconques du ressort de l'artillerie.

3. Les inspecteurs généraux lui rendront compte des résultats de leurs tournées; les mémoires, plans et projets lui seront adressés; Il correspondra avec les directeurs, et leur donnera tous les comptes qu'il croira convenables.

4. Le premier inspecteur présentera au ministre les résultats des revues des inspecteurs. Il lui soumettra, toutes les fois qu'il le désirera, le tableau du matériel et du personnel de l'artillerie des différentes armées et des places frontières. Il donnera, en même temps, des vues sur ces divers objets.

5. Le premier inspecteur est tenu de présenter au ministre tous les projets de changement et d'amélioration qu'il croira convenables, tant pour le matériel que pour le personnel.

6. Il dénonce au ministre tous les abus d'administration qu'il reconnaît ; Il propose toutes les économies qu'il croit possibles.

7. Le travail arrêté par le ministre, sur la présentation du premier inspecteur, sera exécuté dans ses bureaux ainsi que par le passé : s'il jugeait nécessaire d'y faire quelques changemens, il en instruirait le premier inspecteur général. Il lui donnerait également connaissance des ordres particuliers que les besoin urgens du service auroient pu nécessiter.

8. Le comité central de l'artillerie sera désormais sous les ordres immédiats du premier inspecteur général, qui le présidera lorsqu'il assistera à ses séances.

N.° 84.

Arrêté concernant le comité central d'artillerie.

Du 23 thermidor an 8.

ART 1.er. Le comité central d'artillerie, sera composé des inspecteurs-généraux de cette arme.

Le premier inspecteur-général, et en cas d'absence, le plus ancien inspecteur le présidera.

2. Les tournées des inspecteurs seront déterminées de manière à ce qu'il en reste, autant que possible, trois au comité.

3. Le commandant en chef de l'école d'artillerie, aura entrée au comité lorsque son service l'appellera momentanément à Paris.

4. Le directeur du dépôt central d'artillerie, aura l'entrée au comité pour ce qui concerne son service.

5. Le ministre pourra, en outre, adjoindre pendant l'hiver, au comité, avec voix consultatives, trois officiers supérieurs, pour donner les renseignemens et les éclaircissemens qui seront crus nécessaires par les membres du comité.

6. Un secrétaire-rédacteur sera chargé des registres du comité, de la rédaction de ses avis, et des écritures ou dessins qu'ils nécessiteront.

N.° 85.

Arrêté relatif à la composition et à l'administration du train d'artillerie en temps de paix et en temps de guerre.

Du 16 thermidor an 9.

ART. 1.er. Le corps du train d'artillerie sera composé de huit bataillons (1).

(1) Ce nombre a été successivement augmenté. Il était de 26 en 1811 par le dédoublement des 13 bataillons principaux. Voy. l'*art.* 22 ci-après.

2. Chaque bataillon sera composé de six compagnies (1).

3. Chaque compagnie sera commandée par un lieutenant, un sous-lieutenant, et composée ainsi qu'il suit :

1. Maréchal-des-logis-chef, 4 maréchaux-des-logis ;

1. Brigadier-fourrier, 5 brigadiers, 59 soldats, 2 maréchaux-ferrants ;

2. Bourreliers ou bâtiers, 2 trompettes, 76 hommes sous-officiers compris (2).

4. L'état-major de chaque bataillon sera composé, ainsi qu'il suit :

Un capitaine-commandant le bataillon (2), un lieutenant-adjudant-major ;

Un sous-lieutenant-quartier-maître, un adjudant-sous-officier, un artiste-vétérinaire, un trompette-maître, un maître-sellier, bourrelier et bâtier, un maître-cordonnier-bottier, et un maître-tailleur (3).

5. Les officiers et sous-officiers du train qui, par l'article 26 de l'arrêté du 29 germinal an 9 (4), sont chargés de tenir les registres et de connaître la demeure des individus auxquels il a été donné des chevaux du train, seront pris parmi les officiers et sous-officiers des huit bataillons.

Ces officiers, une fois chargés de ce service, ne pourront être relevés que par les ordres du ministre de la guerre.

6. A l'avenir, le mode d'avancement à suivre dans le corps sera déterminé par un des titres du règlement relatif à l'avancement de l'artillerie (5).

7. Les bataillons du train seront placés dans les huit écoles d'artillerie.

Il sera affecté à chacun d'eux, cent soixante chevaux de trait, et vingt chevaux de selle, pour le service des écoles et arsenaux.

8. Les chevaux seront confiés alternativement à chaque compagnie pour le service de l'instruction.

9. Les compagnies du train qui n'auront pas de chevaux, feront dans les places le même service que l'artillerie à pied, et seront exercées aux manœuvres de l'artillerie, et spécialement aux manœuvres de force.

TITRE 2.

Habillement et armement.

10. L'uniforme des soldats du train demeure fixé, ainsi qu'il suit : habit-veste de drap gris-de-fer, boutonnant jusqu'à la ceinture,

---

(1) Et d'une compagnie de dépôt. Voy. le *num.* 94.

(2) Le décr. imp. du 30 juin 1811, *num.* 95, change cette organisation à l'égard de quelques-uns des bataillons du train.

(3) On a ensuite ajouté à l'état-major un officier de santé, un chef des forges et un maître armurier.

(4) Voy. le *chap.* 17, *vol. IV.*

(5) Voy. pour l'avancement le tit. 4 de l'arrêté du 2 germinal an 11, *num.* 86.

avec revers et paremens bleu-national, les basques retroussées et attachées par une agrafe, boutons de métal blanc conformes au modèle adopté pour l'artillerie.

Gilet à manches de drap gris-de-fer, culotte de peau, surculotte de drap gris-de-fer, garnie en basane noire, avec des bandes de drap bleu-national.

Bottes de cavalerie, éperons en fer bruni, chapeau à trois cornes, plume bleue, pompon comme pour les troupes de l'artillerie.

Bonnet de police de drap gris-de-fer, liseré bleu (1).

Capote large de drap gris-de-fer, liseré bleu.

11. Le petit équipement sera le même que pour l'artillerie à cheval.

12. L'équipement des chevaux du train demeure ainsi fixé :

Colliers et harnois dits à l'allemande, disposés de manière à pouvoir servir à la française.

Bride, selle dite de dragons; par deux chevaux, schabraque de peau de mouton, selle et bride de dragons, schabraque de peau de mouton.

13. Les officiers porteront pour marques distinctives, des épaulettes en argent, suivant leur grade et conformément à celles des autres troupes; les maréchaux-des-logis, des galons d'argent; les brigadiers, des galons de fil blanc.

14. Chaque soldat sera armé d'un fusil du modèle de ceux d'artillerie, qu'il portera à la dragonne lorsqu'il sera monté. Il aura, en outre, un pistolet dans une fonte placée à gauche.

TITRE 3.

Solde et administration.

15. Chaque bataillon sera administré par un conseil d'administration, composé comme il suit (2) :

Le capitaine-commandant.

L'adjudant-major.

Les deux plus anciens lieutenans, le plus ancien maréchal-des-logis-chef.

Le quartier-maître-trésorier, faisant les fonctions de secrétaire.

16. La solde, en temps de paix, sera fixée conformément au tableau ci-annexé.

17. Les masses d'habillement et d'entretien pour les soldats du train d'artillerie, brigadiers et maréchaux-des-logis, seront conformes à celles de l'artillerie à cheval (3).

La retenue pour la masse de linge et chaussure sera de six centimes (4).

18. Les troupes du train d'artillerie seront assujetties, pour l'admi-

(1) Ces dispos. ont subi quelques modifications. Voy. la 4e *sec.* du *chap.* 14.
(2) Voy. l'art. 12 du decret du 21 décembre 1808, *chap.* 16, *voy. IV.*
(3) Voy. les tarifs, *num.* 38, et 41.
(4) Cette retenue à été fixée à 10 cent. par le décret du 30 décembre 1810, première section du *chap.* 13.

nistration du personnel et la comptabilité, aux mêmes lois et règlemens que les autres troupes de la république.

La partie de la comptabilité relative au matériel et aux chevaux, sera soumise à la vérification du conseil d'administration de la direction où les bataillons et compagnies seront employés.

19. Il sera accordé une somme de cinq francs par mois par cheval, pour l'entretien et le renouvellement des harnois, le ferrage des chevaux et médicamens (1).

20. Il sera établi une masse pour le remplacement des chevaux de chaque bataillon; cette masse est fixée à soixante francs par cheval, et par an (1).

TITRE 4.

Composition du train en temps de guerre.

21. Il sera formé dans chaque armée, un état-major-général du train, composé, ainsi qu'il suit :

Un chef de bataillon ou d'escadron d'artillerie, sous-directeur des parcs, inspecteur-général du train;

Deux, trois ou quatre capitaines, suivant la force de l'armée, et l'étendue du pays qu'elle occupera, pris de préférence parmi ceux à la suite de l'artillerie à cheval, chargés de l'inspection du train;

Du major du train, avec rang de chef-de-bataillon; il sera pris parmi les capitaines-commandans les bataillons du train, nommé par le premier consul sur la présentation du ministre de la guerre (2);

Cet officier sera remplacé de suite dans son bataillon; à la paix il reprendra la première place de capitaine-commandant, et conservera les distinctions et les appointemens de chef-de-bataillon;

Quatre sous-lieutenans, dont deux attachés à l'inspecteur-général, deux au major; ils seront pris dans les compagnies, remplacés de la même manière, et rentreront à la paix aux premières compagnies vacantes;

Un artiste-vétérinaire-en-chef.

22 Chacun des huit bataillons, lorsqu'il en aura reçu l'ordre du ministre, formera, par le dédoublement de ses six compagnies, un bataillon supplémentaire portant le même numéro; à cet effet, les officiers et sous-officiers détachés dans les départemens (3) rejoindront leurs bataillons, et reprendront leur place dans leur compagnie.

23. L'état-major des bataillons supplémentaires sera composé de la même manière que celui des huit bataillons, et sera formé, ainsi qu'il suit :

---

(1) Voyez les tarifs num, 38 et 41.

(2) Cette place de major du train n'est créée qu'aux armées, où il y a au moins huit bataillons du train.

(3) Voy. l'*art.* 5.

24. Les adjudans-majors des huit bataillons seront nommés capitaines-commandans les bataillons supplémentaires.

Les adjudans-majors de chaque bataillon, et, dans les bataillons supplémentaires, les quartiers-maîtres-trésoriers, seront nommés suivant le mode d'avancement.

L'adjudant-sous-officier de chaque bataillon supplémentaire sera choisi par le capitaine-commandant ce bataillon; et les cinq chefs ouvriers, par le conseil d'administration.

25. Chaque bataillon supplémentaire sera composé de six compagnies, formées des six dédoublées du bataillon dont il est lui-même formé.

Pour exécuter ce dédoublement, chaque compagnie de huit bataillons fournira, pour la compagnie qu'elle doit former:

1 Sous-lieutenant, 2 maréchaux-des-logis de ses cinq, 3 brigadiers de ses six, 30 soldats, 1 maréchal-ferrant, 1 sellier, 1 trompette.

26. Chaque compagnie du train, pour être portée au pied de guerre, recevra, suivant le mode de recrutement général de l'armée, soixante recrues, dont un maréchal-ferrant, un sellier et un trompette.

27. Il sera nommé, suivant le mode d'avancement, aux places vacantes dans chaque bataillon, pour porter chaque compagnie au pied de guerre; savoir, deux brigadiers par compagnie dans tous les bataillons du train, et un maréchal-des-logis dans chaque compagnie des bataillons supplémentaires.

28. Ainsi chaque compagnie de chaque bataillon, en tems de guerre, sera commandée par un lieutenant ou sous-lieutenant, et composée de,

1 maréchal-des-logis-chef, 2 maréchaux-des-logis, 1 brigadier-fourrier, 4 brigadiers, 84 soldats, 2 maréchaux-ferrans, 2 selliers ou bâtiers, 2 trompettes. 98 Hommes, sous-officiers compris (1).

29. Lorsque les bataillons du train d'artillerie seront mis sur le pied de paix, les bataillons supplémentaires rentreront dans le cadre de ceux dont ils ont été formés. Les officiers et les sous-officiers de ces bataillons supplémentaires seront nommés aux premières places vacantes, suivant leur rang d'ancienneté.

30. Chaque soldat du train d'artillerie aura soin de deux chevaux.

31. Il sera formé en temps de guerre, et placé à la suite du parc de l'armée, une compagnie d'ouvriers du train, composée, ainsi qu'il suit:

Un sous-lieutenant, un maréchal-des-logis, un brigadier-fourrier, une escouade de bourreliers, à raison de trois par bataillon, un maître-bourrelier maréchal-des-logis ordinaire, une escouade de bâtiers, un maître-bâtier maréchal-des-logis ordinaire, bâtiers, à raison de deux par bataillon, une escouade de maréchaux, à

(1) Le complet des compagnies n'est plus le même. Voy. le *num.* 95.

raison de quatre par bataillon, un maréchal expert maréchal-des-logis.

Cette compagnie sera chargée de la confection et des grandes réparations des harnois et bâts, et de la fabrication des fers et parties en fer des harnois.

Les mêmes réparations et le ferrage des chevaux se feront dans les bataillons et compagnies, par les ouvriers qui y sont attachés.

32. La solde de la compagnie d'ouvriers du train est fixée ainsi qu'il est prescrit dans le tableau ci-annexé (1).

TITRE 5.

De l'administration et de la solde en temps de guerre.

33. L'administration du personnel est, en temps de guerre comme en temps de paix, attribuée au conseil d'administration des bataillons (1).

34. L'administration de l'équipage de chaque armée sera confiée au conseil-d'administration du grand parc d'artillerie.

Il sera chargé de pourvoir à l'entretien des chevaux et harnois, et à leur remplacement.

Les conseils-d'administration des bataillons du train d'artillerie auront, sous l'autorité du conseil-d'administration du parc, la surveillance des équipages, et seront chargés des détails de l'entretien.

35. La masse destinée à l'entretien des chevaux restera la même que celle fixée en temps de paix.

36. Le gouvernement pourvoira, par des fonds particuliers et spéciaux, au remplacement des chevaux d'artillerie morts ou tués, et aux augmentations qui pourraient être jugées nécessaires.

37 Il sera accordé, en temps de guerre, les supplémens de solde porté dans le tableau ci-joint (1).

TITRE 6.

Du rang.

38. Les troupes du train, faisant partie de l'artillerie, prendront rang dans l'armée immédiatement après les autres troupes de cette arme.

39. Les bataillons, et les officiers qui les commandent, seront sous les ordres des officiers commandant l'artillerie quel que soit leur grade.

---

(1) Voy. le tarif, *num.* 17.

(2) Néanmoins l'inspecteur général en tems de guerre, a le droit de prendre connaissance de tout ce qui intéresse le trésor-impérial ou l'ordre de la comptabilité, il peut se faire représenter les registres et pièces propres à lui en faire connaître la situation, il doit présider le conseil lorsqu'il y siège, sans cependant pouvoir prendre l'initiative sur les opérations du conseil; mais seulement pour être en état de rendre compte au premier inspecteur-général de l'artillerie, des abus ou des désordres qu'il aurait remarqués. Décis. du minis. de la guerre du 20 vent. an 13.

(3) Voy. les *Tarifs num.* 7 et 27.

40. Les troupes du train d'artillerie seront traitées pour les récompenses, pensions de retraite et réforme, comme les autres troupes de l'armée.

TITRE 7.

Dispositions générales.

41. Tous les bataillons actuellement existans, concourront à la formation des huit bataillons du train.

42. Les officiers du train, de quelque grade qu'ils soient, seront nommés par le premier consul, sur la proposition du ministre de la guerre, et sur la présentation des généraux d'artillerie chargés de l'organisation. Ces officiers seront pris parmi les officiers du train actuellement existans, et parmi les conducteurs d'artillerie.

N.° 86.

Arrêté sur l'avancement dans l'arme de l'artillerie.

Du 2 germinal an 11.

TITRE 1.er

De l'avancement.

ART. 1.er Les artificiers de chaque compagnie, dans l'artillerie à pied et dans l'artillerie à cheval, seront choisis parmi les canonniers ayant au moins deux ans de service.

2. Les caporaux et brigadiers seront pris parmi les premiers canonniers.

3. Les fourriers, sergens, maréchaux-des-logis, seront pris parmi les caporaux, brigadiers et artificiers.

4. Les sergens-majors, maréchaux-des-logis chefs, et conducteurs d'artillerie, seront pris parmi les sergens, fourriers et maréchaux-des-logis.

5. Les seconds lieutenans seront pris parmi les élèves sous-lieutenans, les sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs.

Les gardes d'artillerie et adjudans sous-officiers, seront pris parmi les sergens-majors et les maréchaux-des-logis chefs seulement.

6. Les premiers lieutenans seront pris parmi les seconds lieutenans et les adjudans sous-officiers (1).

---

(1) L'art. 25 du décret du 27 avril 1791, titre premier, sur l'avancement de l'artillerie porte « que, lorsqu'un sergent moins ancien que les adjudans, sera fait second lieutenant; les adjudans jouiront en gratification et par supplément d'appointemens, de ceux de deuxième lieutenant : ces dispositions sont également applicables aux adjudans sous-officiers des bataillons de pontonniers et du train d'artillerie, ainsi qu'à ceux de l'arme du génie. Voy. le *num.* 131, ainsi que la note première de ce *num.*, relativement au mode, d'après lequel les adjudans sous-officiers qui se trouvent dans cette position doivent être traités pour les accessoires de la solde.

7. Les capitaines seront pris parmi les premiers lieutenans.
Les chefs de bataillon, parmi les capitaines.
Les *chefs de brigade* parmi les chefs de bataillon.
Les généraux de brigade, parmi les *chefs de brigade*.
Les généraux de division, parmi les généraux de brigade.

TITRE 2.

Des conditions nécessaires à l'avancement.

8. En tems de guerre, nul ne pourra être artificier, s'il ne sait lire couramment et écrire sous la dictée, et les quatre règles de l'arithmétique. Il devra en outre connaître les devoirs du canonnier dans toutes les circonstances du service et les différentes manœuvres de l'artillerie.

9. Tout caporal ou brigadier devra seulement posséder les connaissances des différentes manœuvres de l'artillerie, et particulièrement être au fait du pointage, et être instruit des principales dispositions du code pénal, afin d'instruire les soldats de sa chambrée.

10. Tout maréchal-des-logis, ou sergent et fourrier, devra être instruit et rendre raison des différens devoirs de son grade.

Il devra, en outre, être en état d'enseigner les différentes manœuvres de l'artillerie aux nouveaux canonniers et savoir les principaux détails de la comptabilité d'une compagnie.

11. Tout sergent major ou maréchal-des-logis-chef, outre les connaissances exigées pour les sergens et maréchaux-des-logis, devra y joindre dans toute son étendue, celle de la comptabilité d'une compagnie.

12. Tout second lieutenant sortant des sous-officiers, et tout adjudant-sous-officier, devra être instruit à fond des connaissances exigées pour les grades inférieurs, et avoir des notions générales de la fortification permanente et de campagne.

13. En tems de paix; et lorsque quatre compagnies seront réunies d'une manière stable dans le même lieu, il sera exigé en outre,

Pour les sergens et maréchaux-des-logis, la connaissance des quatre règles et des fractions démontrées d'après le cours en usage, et des notions de la fortification;

Pour les sergens-majors et maréchaux-des-logis-chefs, la connaissance de l'arithmétique entière;

Pour les seconds lieutenans sortant des sous-officiers, et les adjudans-sous-officiers, la connaissance de l'arithmétique et des élémens de géométrie, de trigonométrie et de fortification, d'après le cours qui sera fait à leur usage.

TITRE 3.

Du choix dans les différens grades, et du mode d'avancement.

ART. 14. A l'avenir il sera formé des listes de candidats pour chaque grade de la manière suivante.

15. Les officiers de chaque compagnie nommeront, à la pluralité des voix, les deux canonniers de leur compagnie qu'ils croiront les plus propres à remplir les fonctions d'artificiers.

La voix du commandant de la compagnie comptera pour deux.

16. Ils choisiront de la même manière les deux premiers canonniers qu'ils croiront les plus propres à remplir les fonctions de caporal ou brigadiers (1).

Les caporaux ou brigadiers ou artificiers qu'ils croiront les plus propres à remplir les fonctions de sergens, maréchaux-des-logis ou fourriers (1).

Le sergent ou maréchal-des-logis le plus propre à remplir les fonctions de sergent-major ou de maréchal-des-logis en chef (1).

17. Il sera formé une liste des sujets choisis dans chaque compagnie, et des sergens-majors ou maréchaux-des-logis, du régiment ou bataillon, pour être examinés de la manière suivante.

18. Chacun des sergens-majors ou maréchaux-des-logis-chefs sera examiné par un jury, composé dans chaque école.

Du commandant de l'école, d'un *chef de brigade*, de deux chefs de bataillon, du professeur de mathématiques.

Chacun des sujets compris dans le reste de la liste de chaque régiment sera examiné par un jury, composé;

Du chef de brigade commandant le régiment;
De deux chefs de bataillon choisis par lui;
D'un professeur de mathématiques;

Et du capitaine de la compagnie dont les sujets seront examinés.

Pour les détachemens, le jury sera composé des trois officiers les plus élevés en grade.

19. L'examen de chaque individu roulera sur les objets exigés pour chaque grade dans le titre précédent.

20. Les sujets qui ne seraient pas jugés capables par le jury, seront effacés de la liste; ils seront remplacés par d'autres sujets présentés dans la même forme, excepté les sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs.

21. Cette liste, ainsi rectifiée, formera celle des candidats pour l'avancement, servira pendant une année entière, sera renouvelée au premier vendémiaire de chaque année, et faite par ancienneté pour chaque grade (2).

22. Lorsqu'il vaquera une place d'artificier, le commandant de la compagnie présentera trois sujets pris parmi les six plus anciens candidats, au commandant du corps, qui choisira (2).

23. L'ordre établi dans l'article précédent sera suivi pour chacun des grades de caporal et de sergent, de brigadier et de maréchal-des-logis (2).

---

(1) En observant que leur choix ne doit se fixer, que sur des sujets réunissant les conditions prescrites par la circul. du 15 floréal an 13, et par le décret du 2 août 1811, *numéros* 39 et 40, *pages* 122 et 123, *vol. I.*

(2) Ces articles se trouvent modifiés quant aux compagnies d'artillerie qui se trouvent à l'armée; et la lettre ministérielle du 29 janvier 1811,

24. Le capitaine commandant de la compagnie dans laquelle il viendra à vaquer une place de fourrier, de sergent-major ou de maréchal-des-logis-chef, désignera trois sujets au chef de brigade, qui choisira.

---

s'exprime ainsi. » Il résulte des dispositions des articles 21, 22, 23 et » 24 de l'arrêté du 2 germinal an 11, sur l'avancement dans le » corps de l'artillerie, des lenteurs dans les remplacemens des artifi- » ciers, caporaux, brigadiers et sous officiers des régimens à pied et à » cheval, à cause de la dispersion des compagnies, de l'éloignement des » colonels et de la difficulté de former les listes des candidats; que » d'ailleurs, ces dispositions ne peuvent recevoir leur exécution qu'en » tems de paix, et qu'elles entraînent nécessairement des vacances très- » prolongées et souvent de mauvais choix, en tems de guerre, afin de » pourvoir à ces inconvéniens essentiellement nuisibles au service, j'ai » décidé

» Qu'en tems de guerre, les remplacemens des artificiers, caporaux » et sous-officiers des régimens d'artillerie à pied et à cheval auront lieu » de la manière suivante pour les compagnies employées à l'armée.

» Le commandant de chaque compagnie formera à compter du premier » janvier de chaque année, une liste de 3 candidats pris dans la com- » pagnie pour être artificier, brigadier ou caporal-fourrier, sergent ou » maréchal-des-logis-chef.

» Ces listes seront envoyées au plus ancien officier supérieur du régi- » ment qui se trouvera employé à l'armée, et à défaut d'officier supé- » rieur au plus ancien capitaine commandant du régiment présent.

» Cet officier-supérieur, ou à son défaut le capitaine commandant, fera » dresser une liste générale des candidats de toutes les compagnies du » régiment employées à l'armée, en les classant par ancienneté, et adres- » sera cette liste à chacun des commandans de ces compagnies.

» Lorsqu'il vaquera dans une compagnie une place d'artificier, capo- » ral, brigadier ou sous-officier, le commandant de cette compagnie pré- » sentera à l'officier commandant le détachement du régiment à l'armée, » trois sujets pris dans la liste générale pour remplir l'emploi vacant, » et celui-ci choisira le sujet qui lui paraîtra le plus méritant.

» Il donnera de suite avis de son choix au commandant de la com- » pagnie, et au commandant du dépôt du régiment.

» L'avancement dans les compagnies présentes aux drapeaux sera fait » conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 germinal an 11, si » le colonel est à moins de 100 lieues du dépôt de son régiment; s'il » en est plus éloigné, ce sera le commandant du dépôt qui remplira » ces fonctions.

» Le commandant du dépôt rendra compte au colonel du régiment » des avancemens faits dans les compagnies détachées aux armées, et » dans celles présentes aux dépôt.

» J'informe de ces nouvelle mesures les commandans de l'artillerie aux » armées, et je les charge de les y faire exécuter et de faire connaître » au commandant de chaque compagnie l'officier supérieur de leur ar- » mée, ou le capitaine commandant avec lequel ils devront correspon- » dre pour lui soumettre le choix des candidats. Vous voudrez bien de » votre côté vous y conformer en ce qui vous concerne.

» A l'égard de la présentation des candidats pour les emplois d'ad- » judant-major, et d'adjudant-sous-officier, elle continuera d'être sou- » mise, à mon approbation par le colonel de chaque régiment, et en cas » de vacance, par le major.

25. Les adjudans sous-officiers et les adjudans-majors seront au choix des chefs titulaires des corps (1).

Les adjudans-majors ne seront pris que parmi les premiers lieutenans, et pourront être conservés dans cet emploi jusqu'à ce que leur rang les porte au grade de capitaine commandant.

26. Lorsqu'il reviendra une place de second lieutenant aux sous-officiers, les six plus anciens officiers du grade le plus élevé dans chaque régiment d'artillerie à pied, les trois plus anciens du grade le plus élevé dans les bataillons de pontonniers et les régimens d'artillerie à cheval, présenteront chacun un sujet pris dans la liste, au commandant du corps, qui choisira (2).

27. Le tiers effectif des grades de capitaine et de lieutenant continuera d'être occupé par des sous-officiers : en conséquence, cette proportion ayant été dépassée, l'avancement, à l'avenir, sera réduit au sixième, jusqu'à ce qu'elle ait été rétablie (3).

Cet avancement est indépendant de celui fixé par les articles 39, 40 et 49.

28. Les seconds lieutenans de l'école d'application prendront rang dans les régimens, du jour de leur entrée à l'école d'application; ils concourront ensuite à l'ancienneté dans leur régiment avec les autres lieutenans en second et les adjudans-sous-officiers, pour arriver au grade de premier lieutenant (4).

29. En tems de paix, les premiers lieutenans parviendront au grade et à l'emploi de capitaine, les trois quarts à l'ancienneté, et un quart au choix du gouvernement; et ce, en roulant sur tout le corps d'artillerie.

30. En temps de guerre, les premiers lieutenans parviendront au grade et à l'emploi de capitaine, les deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix du Gouvernement, en roulant sur tout le corps d'artillerie (5).

---

(1) Mais leur nomination est soumise à la confirmation du ministre de la guerre.

(2) Même observation qu'à l'art. 16.

(3) D'après cette disposition, les adjudans sous-officiers ne peuvent devenir officiers, (et par conséquent passer à l'emploi de premier lieutenant), que suivant la proportion établie; mais ils reprennent alors leur rang d'ancienneté.

(4) Un décret du 23 mai 1806 porte que les élèves qui ne seront pas reçus à l'examen de leur promotion pour passer seconds lieutenans, et qui resteront à l'école pour concourir au prochain examen avec ceux de la promotion suivante, ne prendront rang dans les régimens que du jour de l'entrée à l'école, de la promotion avec laquelle ils auront concouru.

(5) Les capitaines de seconde classe deviendront successivement par ancienneté capitaines commandans; *art.* 23 *de la loi du* 18 *floréal an* 3.

Ces dispositions sont néanmoins susceptibles d'éprouver quelques modifications pendant la guerre: et S. M. a décidé au mois de juillet 1809, que les remplacemens, soit à des compagnies, soit à des lieutenances en premier, dans les corps d'artillerie, employés à l'armée d'Allemagne et à celles d'Italie et d'Espagne, ne seraient plus effectués, jusqu'à nouvel ordre, que par les plus anciens des seconds capitaines ou

31. En conséquence des articles précédens, les inspecteurs-généraux de l'artillerie remettront au premier inspecteur, après chaque tournée d'inspection, les noms des lieutenans qui méritent plus particulièrement d'être avancés. Le premier inspecteur soumettra au ministre une liste des noms de ces derniers, et d'un nombre double de celui des places vacantes et revenant au choix, avec l'analyse des services et du mérite de chaque officier, le ministre présentera cette liste, avec son avis, au premier consul, qui choisira.

32. Les nominations à l'ancienneté précéderont celles du choix.

33. Les nominations aux emplois de chef de bataillon ou d'escadron seront faites par le gouvernement parmi les quatre-vingt plus anciens capitaines de l'arme (1).

Les capitaines qui se trouveront dans le nombre des vingt plus anciens depuis cinq ans, et qui voudront prendre leur retraite, auront droit à celle de chef de bataillon.

Les nominations aux emplois de *chef de brigade*, de général de brigade et de général de division, seront entièrement au choix du gouvernement.

34. Lorsqu'un détachement d'un corps d'artillerie se trouvera au-delà des mers hors de l'Europe, ou dans une place assiégée, les remplacemens d'officiers et le renouvellement des listes pour ce grade, ne pourront avoir lieu, si le détachement n'est composé au moins de quatre compagnies pour l'artillerie à pied, et de trois pour l'artillerie à cheval et les pontonniers.

L'officier le plus élevé en grade remplira, par rapport à ce détachement, les fonctions de chef de corps. Mais, dans tous les cas, il sera réservé aux seconds lieutenans de l'école d'application les places qui leur reviennent, et ce, dans la proportion établie dans le présent réglement; et les officiers employés aux colonies participeront à l'avancement des troupes du continent, s'il leur offre plus d'avantage.

Tous les remplacemens que le bien du service aurait exigés dans les cas prévus au présent article, et qui seraient contraires aux présentes dispositions, ne seront que provisoires, jusqu'à l'approbation du gouvernement.

35. Les remplacemens des sous-officiers, caporaux et brigadiers, et le renouvellement des listes pour ces grades, dans les cas pré-

---

seconds lieutenans, employés dans chacune de ces armées. Les généraux commandant en chef l'artillerie de ces armées, ont en conséquence été autorisés à faire effectuer sur ce pied, les mutations qui surviendront, quant aux remplacemens qui devront être faits dans l'intérieur. Son Exc. s'est réservée de statuer sur le choix et la désignation des officiers de chaque grade qui seront dans le cas d'être appelés à ces remplacemens; *lettre ministérielle du 30 septembre 1809.*

(1) Le décret du 9 vendémiaire an 13, rapporte cette disposition et donne la latitude de faire ce choix parmi tous les capitaines d'artillerie ayant au moins quatre ans de service dans ce dernier grade.

vus dans l'article précédent, ainsi que dans celui où le détachement se trouve à plus de deux cents lieues de l'état-major, ne pourront avoir lieu, si le détachement n'est composé, au moins, d'une demi-compagnie, et commandé par un officier (1).

36. Dans les ouvriers d'artillerie, les listes pour les sous-officiers seront faites par compagnie; les directeurs d'artillerie dans les places, et le directeur des parcs aux armées, rempliront par rapport à ces compagnies, les fonctions de *chefs-de-brigade*.

37. Lorsqu'il vaquera une place de second lieutenant, revenant à un sous-officier, le premier inspecteur général choisira parmi les sergens-majors d'ouvriers jugés capables par le jury d'examen.

38. Les seconds lieutenans des ouvriers rouleront entre eux à l'ancienneté, pour arriver au grade et à l'emploi de premier lieutenant.

39. Les gardes et conducteurs d'artillerie, aux armées, seront nommés par le ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur général, faite d'après la demande des généraux commandant l'artillerie; et en temps de paix, sur une liste formée par la réunion des sujets présentés chaque année par les inspecteurs, au nombre de six par chaque régiment d'artillerie à pied, et trois par chaque régiment d'artillerie à cheval et bataillons de pontonniers.

40. Les gardes et conducteurs d'artillerie qui seront choisis à l'avenir, seront remplacés dans leur compagnie; mais trente d'entre eux seront susceptibles d'obtenir le grade de second lieutenant, qu'ils conserveront avec leur emploi.

41. Les gardes et conducteurs généraux d'artillerie, aux armées, seront choisis par le ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur général, et d'après la demande des généraux commandant l'artillerie; ils seront pris parmi les premiers lieutenans, remplacés à leurs corps, et conserveront la faculté d'y reprendre le premier emploi vacant de leur grade. Ils pourront être conservés dans leur emploi jusqu'à ce que leur rang les porte au grade de capitaine commandant.

42. Les ouvriers vétérans chefs, et les ouvriers vétérans, seront nommés par le ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur général, et pris, les premiers, parmi les sergens et sergens-majors d'ouvriers; et les seconds parmi les ouvriers ayant vingt-ans de service.

TITRE 4.

Mode d'avancement du train d'artillerie.

43. L'instruction nécessaire pour l'admission aux différens grades du train sera fixée ainsi qu'il suit :

Pour être brigadier il faudra savoir lire et écrire couramment.

---

(1) Voy. la note de l'art. 21.

Pour être maréchal-des-logis, les quatre règles de l'arithmétique, les principaux détails de la comptabilité d'une compagnie, et les principales dispositions du code pénal.

Pour être maréchal-des-logis-chef, la connaissance de la comptabilité d'une compagnie, et l'arithmétique entière;

Enfin, pour être sous-lieutenant, il faudra avoir, d'une manière plus complète, les connaissances exigées ci-dessus, et des notions suffisantes sur l'art vétérinaire.

44. Les listes des candidats pour le train d'artillerie seront faites de la manière suivante :

Les officiers de chaque compagnie présenteront, pour chacun des grades de brigadier et de maréchal-des-logis, un individu du grade inférieur: tous ces noms, réunis à ceux des maréchaux-des-logis chefs, formeront la liste des candidats.

45. Lorsqu'il vaquera une place de brigadier, le commandant de la compagnie présentera trois sujets pris hors de la compagnie, au capitaine commandant le bataillon, qui choisira (1).

46. Cette marche sera suivie pour les nominations aux emplois de maréchaux-des-logis (1).

47. La nomination des maréchaux-des-logis chefs et fourriers sera faite par le capitaine commandant le bataillon, sur la proposition du lieutenant commandant la compagnie, qui en présentera trois.

Les premiers seront pris parmi les maréchaux-des-logis, et les seconds parmi les brigadiers (1).

48. Lorsqu'il vaquera une place de sous-lieutenant, le capitaine (2) commandant le bataillon présentera trois des six maréchaux-des-logis-chefs, dans l'intérieur, au général commandant l'école; et à l'armée, au chef de l'état-major d'artillerie, qui choisira.

49. Il est réservé, dans chaque bataillon du train, quatre places d'officiers pour des sous-officiers d'artillerie qui mériteraient de l'avancement.

Ils seront nommés par le ministre, sur la proposition du premier inspecteur général, et pris dans la liste des sujets destinés au remplacement des gardes et conducteurs.

50. Les sous-lieutenans du train rouleront tous entr'eux, ainsi qu'avec les adjudans sous-officiers, à l'ancienneté, pour arriver au grade de lieutenant.

51. L'adjudant-major et les adjudans-sous-officiers de chaque bataillon, seront nommés, dans l'intérieur, par les commandans de l'école, et aux armées, par le commandant de l'artillerie, sur la proposition du capitaine commandant le bataillon.

52. Les emplois de capitaine (2) commandans les bataillons

---

(1) Même observation qu'à l'*art.* 16.
(2) Ou chef-de-bataillon. Voy. le *num.* 95.

seront tous au choix du gouvernement. Ce choix sera fait sur l'avis du premier inspecteur-général de l'artillerie.

TITRE 5.

Dispositions générales.

53. Chacun des gradés d'artillerie étant susceptible de remplir des fonctions différentes toutes les fois que le bien du service l'exigera, les officiers, chacun dans leur grade, pourront être changés de destination par ordre du ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur général.

N° 87.

Arrêté contenant des modifications à l'organisation du corps de l'artillerie.

Du 10 floréal, an 11.

ART. 1.er Il sera fait à l'organisation du corps de l'artillerie les modifications suivantes.

Les chefs de brigade porteront le nom de colonel.

Il y aura un major dans chaque régiment d'artillerie à pied, et d'artillerie à cheval.

Le nombre des chefs de bataillon dans chaque régiment d'artillerie à pied sera réduit à cinq.

Les emplois de quartiers-maîtres seront, à mesure des vacances, donnés à des trésoriers (1).

Les majors rempliront dans l'artillerie les mêmes fonctions que celles qui seront déterminées pour les majors d'infanterie; ils porteront les mêmes marques distinctives, et ils jouiront de cinq mille trois cents francs de solde.

Les trésoriers seront nommés de la même manière que dans l'infanterie; ils fourniront le même cautionnement, jouiront du même traitement, des mêmes prérogatives, et rempliront les mêmes fonctions.

Chaque bataillon d'artillerie à pied sera composé de onze compagnies, et le 6.e régiment d'artillerie à cheval sera composé de sept compagnies.

Ces dix-sept compagnies d'augmentation auront les mêmes composition et organisation, que les compagnies actuellement existantes; mais elles seront toujours sur le pied de guerre.

2. Les dix-sept compagnies créées en exécution de l'article précédent, sont spécialement destinées au service des colonies,

---

(1) Ces dispositions ont été ajournées pour toutes les armes.

savoir: au service de S.t-Domingue, huit compagnies d'artillerie à pied.

Au service de la Martinique, la Guadeloupe, sainte Lucie, Tabago et Cayenne, cinq compagnies à pied.

Au service de l'île de France, de l'île de la Réunion, des Indes et du Sénégal, trois compagnies à pied.

La compagnie d'artillerie à cheval sera répartie suivant le besoin.

3. La 11.e compagnie du 1.er bataillon de chaque régiment, sera destinée au service de S.t-Domingue.

La 11.e compagnie du 2.e bataillon des cinq premiers régimens, sera destinée au service des autres colonies occidentales.

La 11.e compagnie du 2.e bataillon des trois derniers régimens, sera destinée au service des colonies orientales et de la côte d'Afrique.

4. Les huit compagnies destinées au service de Saint-Domingue formeront un bataillon, dont l'état-major sera composé ainsi qu'il suit:

1 Chef de bataillon; 1 Ajudant-major; 1 Trésorier; 1 Chirurgien-major; 1 Adjudant sous-officier; 1 Caporal-tambour; 4 Maîtres-ouvriers.

Le corps aura son administration; sa solde et ses masses, absolument distinctes de celles des autres corps d'artillerie.

5. Les cinq compagnies destinées au service des autres colonies occidentales formeront un autre bataillon, dont l'état-major sera composé, ainsi qu'il vient d'être prescrit pour Saint-Domingue, cet état-major sera constamment en garnison à la Martinique.

Ce bataillon aura aussi son administration, sa solde et ses masses, distinctes de celles du reste de l'artillerie.

6. Les trois compagnies destinées au service des Indes et de la côte d'Afrique, auront chacune leur administration particulière, à l'instar des compagnies d'ouvriers. Il en sera de même de la compagnie d'artillerie à cheval.

7. Le fond de ces dix-sept compagnies restera toujours aux Colonies; mais les individus qui les composeront, passeront successivement du service dans les colonies, au service dans la métropole.

Chaque régiment fournira à ses compagnies les canonniers dont elles auront besoin pour être maintenues au complet.

Ils seront toujours pris parmi ceux qui auront deux ans de service au moins.

Au moment où un régiment recevra l'ordre de fournir le complément de ses compagnies, le colonel désignera le nombre des canonniers nécessaire, en commençant par celui qui aura atteint le dernier la fin de sa deuxième année de service, et ainsi en remontant.

8. L'avancement aux emplois de sous-officier aura lieu dans chacun des deux bataillons de service dans les colonies occidentales, comme s'ils formaient chacun un régiment particulier.

Il y aura en conséquence à Saint-Domingue un jury composé

d'après les principes de l'article 18 de l'arrêté du 2 germinal an 11, relatif à l'avancement dans l'artillerie (1).

Il en sera de même formé un à la Martinique.

L'avancement aux emplois de sous-officier aura lieu dans chacune des trois compagnies de service dans les colonies orientales et à la côte d'Afrique et dans la compagnie d'artillerie à cheval; ainsi qu'il est prescrit pour les compagnies d'ouvriers. Le ministre déterminera quel officier remplira, pour cet objet, pour chacune de ces compagnies, les fonctions de colonel.

9. Les emplois de second lieutenant qui viendront à vaquer dans les bataillons de service à Saint-Domingue et dans celui de service à la Martinique, seront donnés, conformément aux proportions prescrites par l'article 27 de l'arrêté précité, soit à un sous-officier, soit à un sous-lieutenant de l'école d'application. L'examen et le choix du sous-officier sera fait, ainsi qu'il est prescrit, articles 18 et 26 du susdit arrêté (1).

Les emplois de second lieutenant qui viendront à vaquer dans chacune des compagnies de service dans les colonies orientales, la côte d'Afrique et la compagnie d'artillerie à cheval, seront donnés, par le premier inspecteur général, un tiers aux sergens-majors, sergens, maréchaux-des-logis-chefs, ou maréchaux-des-logis ordinaires de chacune de ces compagnies, et deux tiers aux sous-lieutenans de l'école d'application.

10. Tous les seconds lieutenans de chaque bataillon de service dans les colonies occidentales concourront entr'eux à l'ancienneté, pour arriver chacun dans leur bataillon au grade de premier lieutenant.

Le second lieutenant de chacune des trois compagnies de service dans les Colonies orientales ou la côte d'Afrique, et dans la compagnie d'artillerie à cheval, parviendra de plein droit à l'emploi de premier lieutenant vacant dans sa compagnie.

11. Les premiers lieutenans des compagnies de service dans les Colonies rouleront sur tout le corps de l'artillerie, pour parvenir au grade de capitaine; ainsi qu'il est prescrit par les art. 29, 30 et 31 de l'arrêté du 2 germinal.

Les capitaines et les chefs de bataillon de service dans les Colonies concourront avec les autres capitaines et chefs de bataillon, aux emplois de chefs de bataillon, major et colonel.

12. Les compagnies de service dans les Colonies conserveront entr'elles la dénomination, le rang et le numéro des régimens dont elles feront partie.

13. Les canonniers de service dans les Colonies conserveront dans les contrôles de leurs régimens, leur rang et leur numéro. Il en sera de même des officiers et sous-officiers.

14. Les canonniers qui auront été pendant quatre ans de service

(1) Voy. le *num.* précédent.

dans les Colonies, pourront demander à rentrer dans leur régiment. Ils y reprendront leur rang d'ancienneté dans leur classe. Il en sera de même des officiers et sous-officiers dans leur grade.

15. La compagnie d'artillerie à cheval sera fournie d'individus pris dans le 6.e régiment d'artillerie à cheval; elle sera recrutée en canonniers successivement par chacun des six régimens; en l'an 12, par le 5.e, en l'an 13, par le 4.e, ainsi de suite, toujours en hommes qui auront deux ans de service, et ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, article 7.

N.° 88.

Arrêté relatif aux gardes-magasins d'artillerie.

Du 4 messidor, an 11.

Art. 1.er Les gardes-magasins d'artillerie seront au nombre de deux cents vingt.

2. Ils seront divisés en trois classes;

La première composée de neuf gardes attachés aux arsenaux de construction;

La deuxième, de quarante répartis dans les principales places;

Et la troisième, de 171 pour la garde des magasins des autres places, forts et manufactures d'armes, où il est nécessaire d'en entretenir (1).

3. A compter du 1.er messidor prochain; les appointemens des gardes de 1.re classe, seront de . . . . . 1800f. par an;

Ceux des gardes de la 2.e classe, de . 1500f.

Et ceux de 3.e classe, de . . . . . 1100f.

4. A l'avenir, les gardes d'artillerie de 1.re classe ne pourront être choisis que parmi ceux de la seconde; et ceux de la seconde que parmi ceux de la troisième.

N.° 89.

Arrêté portant que les généraux ne pourront prendre des officiers d'artillerie pour aides-de-camp.

Du 13 messidor, an 11.

Art. 1.er A l'avenir, les officiers-généraux ne pourront prendre des officiers d'artillerie pour leurs aides-de-camp, à moins que ceux-ci ne consentent à être rayés du tableau du corps.

---

(1) Le Nombre des gardes de toutes les classes est actuellement augmenté.

Les officiers-généraux d'artillerie sont seuls exceptés de cette disposition ; mais ceux de leurs aides-de-camp officiers d'artillerie seront remplacés dans leurs corps. Ils compteront seulement à la suite de l'artillerie et conserveront la faculté de reprendre le premier emploi vacant.

N.° 90.

Décret impérial relatif aux compagnies d'armuriers.

Du 10 brumaire an 14.

1.° Il sera créé deux nouvelles compagnies d'armuriers (1).

2.° Ces compagnies feront partie du corps impérial de l'artillerie, et seront commandées par des officiers de cette arme.

3.° Chaque compagnie sera composée ainsi qu'il suit ; savoir : un capitaine de 1.re classe, un lieutenant de 1.re classe, un sergent-major, deux sergens, dont un platineur et un équipeur-monteur, un caporal-fourrier, quatre caporaux, dont deux platineurs et deux équipeurs,

12 armuriers de 1.re classe, 28 *id.* de 2.e *id.*	40 dont	8 monteurs. 12 platineurs. 16 rhabilleurs. 1 trempeur. 1 fondeur. 2 fourbisseurs.

4.° La solde des officiers, sous-officiers et armuriers, et les masses, seront les mêmes pour les grades et les classes correspondantes, que celles des compagnies d'ouvriers d'artillerie (2).

5.° Outre la solde fixée par l'article précédent, les sous-officiers et armuriers recevront pour chaque journée de travail, une somme égale à celle accordée pour le même objet aux grades correspondans dans les compagnies d'ouvriers.

6.° L'administration, la tenue, l'armement et l'équipement de ces compagnies, seront les mêmes que pour celles d'ouvriers.

7.° Leur habillement sera bleu comme celui de l'artillerie, avec revers, parement de même couleur, et collet rouge.

8.° Ces compagnies seront, pendant la guerre, attachées aux armées : leurs ateliers en suivront les mouvemens de très près.

Pendant la paix, elles seront occupées soit réunies, soit divisées en pelotons dans les villes désignées par le ministre, à la

---

(1) La première compagnie d'armuriers a été créée par arrêté du 4 complémentaire an 11. Ces compagnies étaient en 1811 au nombre de 5 ; leur organisation est encore la même que celle qui est fixée par l'art. 3.

(2) Voy. le tarif n.° 18.

réparation des armes de guerre; elles pourront aussi être employées à l'entretien des armes de réserve des places où elles seront stationnées, et dans ce cas, les indemnités accordées aux gardes-magasins pour l'entretien desdites armes, seront supprimées.

9. Elles seront sous l'autorité immédiate des directeurs d'artillerie, qui ordonneront les travaux et en rendront compte au ministre de la guerre. Elles travailleront par ateliers, et seront surveillées par leurs officiers et sous-officiers.

10. Les conseils d'administration des directions d'artillerie, passeront tous les marchés pour achats d'outils et de matières premières.

N.° 91.

Décret impérial relatif à l'admission des ouvriers en bois et en fer dans les compagnies d'ouvriers.

Du 11 juin 1806.

Art. 1.er Tout ouvrier en bois ou en fer qui, dans l'année qui suivra son entrée dans un corps de troupe quelconque, désirera passer dans une des compagnies d'ouvriers de notre corps impérial de l'artillerie, pourra y être reçu, après qu'il y aura été jugé propre : et il sera donné en échange, par la compagnie, un conscrit de la même année ou de celle antérieure, réunissant la condition de la taille pour les corps qui l'exigent; et pris parmi ceux qui ne se seront pas engagés volontairement (1).

2 Tout ouvrier de compagnies qui, au bout de six mois de travail, n'emploiera pas utilement le bois et le fer qui lui auront été confiés pour les travaux, pourra, en vertu d'un ordre du ministre n'être plus employé que comme manœuvre dans un arsenal, et sans supplément de solde.

N.° 92.

Décret impérial portant création de résidences fixes et à vie, dans le corps de l'artillerie.

Du 9 septembre 1806.

(*Nota.*) Ce décret instituait 20 emplois de capitaine, et 20 emplois de lieutenant, pour être attachés aux directions d'artillerie à résidence fixe et à vie : un nouveau décret du 7 novembre 1809, modifiant celui de 1806, porte le nombre des emplois de capitaines à 30, et réduit celui des lieutenans à 10.

---

(1) Ces mutations ne pourront avoir lieu qu'ensuite de l'approbation du ministre, sur l'avis du colonel du régiment, et sur celui du capitaine de la compagnie d'ouvriers que le soldat demandera à rejoindre. *Circul. du 8 juillet 1806 G.*

N.° 93.

Décret impérial relatif aux quatre ouvriers en bois et en fer, qui doivent exister dans chaque compagnie des régimens d'artillerie à pied et à cheval.

Du 21 decembre 1808.

ART. 1.er Les quatre ouvriers en bois et en fer, qui, d'après l'organisation du corps impérial de l'artillerie, doivent exister dans chacune des compagnies des huit régimens à pied (1), recevront, à dater du 1.er janvier 1809, une haute paye de cinq centimes par jour, qui sera payée avec la solde (2).

2. Chaque compagnie d'artillerie à cheval devra aussi avoir quatre ouvriers, qui recevront la même haute paye de cinq centimes (2).

3. Ces ouvriers seront choisis, indistinctement, parmi les canonniers de première et seconde classe.

Sur les quatre ouvriers qui devront exister dans chaque compagnie d'artillerie à pied ou à cheval, deux seront charrons ou charpentiers, et les deux autres forgeurs ou serruriers.

4. Nul ne pourra être classé comme ouvrier, et recevoir à ce titre la haute-paye de cinq centimes, s'il n'a donné des preuves certaines de sa capacité dans une des quatre professions mentionnées ci-dessus, et s'il n'est porteur d'un certificat constatant qu'il connaît son métier, et est en état de bien l'exercer.

5. Ces certificats devront être délivrés par les directeurs des arsenaux ou des parcs aux armées, après l'essai qu'ils feront faire des talens de ces ouvriers; si les compagnies où ils peuvent se trouver, ne sont ni aux armées, ni dans les garnisons de l'artillerie, ces certificats pourront être supplées par ceux des directeurs d'artillerie.

6. Les colonels des régimens d'artillerie feront d'ici, au premier janvier 1809, la répartition, par compagnie, des ouvriers des professions ci-dessus désignées, qui existent actuellement dans leur corps, et qui auront produit les pièces et les certificats ci-dessus exigés.

7. Les ouvriers des compagnies qui seront de deuxième classe, parviendront aux places de premiers canonniers, d'après leur ancienneté, ils pourront être choisis pour artificiers, pour caporaux, et dès-lors ils cesseront de compter parmi les ouvriers.

8. En tems de paix, les ouvriers des régimens, pourront être

(1) Voy l'art. 13 du *num.* 74.

(2) Les hommes n'ont pas droit à cette haute-paye pour le tems de leur séjour aux hôpitaux ou en congé.

appelés dans les arsenaux et y travailler, en raison des besoins du service, ils jouiront alors pour chaque journée de travail, du supplément de solde accordé aux ouvriers de compagnie.

9. En temps de guerre et en marche, ces ouvriers seront chargés de la réparation et de l'entretien du matériel de l'artillerie servie par leur compagnie, ils ne recevront le supplément de solde que lorsqu'ils travailleront à la journée dans les parcs. Ils seront exempts de tout service, à l'exception de celui de guerre.

N.° 94.

Décret impérial portant création d'une compagnie de dépôt dans chacun des corps de troupes d'artillerie.

Du 16 mars 1809.

Art. 1.er Il sera créé, dans les régimens d'artillerie à pied et à cheval, dans les bataillons de pontonniers et les bataillons du train d'artillerie, une compagnie dite de dépôt, en sus de celles actuellement existantes, et qui ne portera pas de numéro.

2. Cette compagnie n'aura pas de complet fixé et ne sera pas susceptible d'être détachée du dépôt; on y incorporera tous les conscrits arrivant aux corps, jusqu'à leur envoi dans les compagnies détachées dans les places ou aux armées, et tous les sous-officiers et soldats renvoyés au dépôt pour y attendre leur retraite ou leur réforme (1).

3. Dans les régimens d'artillerie à pied et à cheval, et dans les bataillons de pontonniers, la compagnie de dépôt sera commandée par un des capitaines en second de ces corps, qui sera en même tems chargé de l'habillement.

4. Dans les bataillons du train, le commandement des compagnies de dépôt sera confié à un officier qui sera aussi chargé de l'habillement.

5. Il sera créé, à cet effet, un emploi de sous-lieutenant en sus du nombre des compagnies, pour que chacune d'elles ait un officier pour la commander.

---

(1) Cette compagnie n'aura néanmoins que le nombre de sous-officiers, canonniers ou pontonniers de première classe affecté aux autres compagnies; et l'on y fera entrer de préférence, lorsqu'il y aura lieu, ceux des autres compagnies renvoyés au dépôt pour y attendre leur retraite ou leur réforme. Ceux de ces hommes renvoyés au dépôt seront remplacés en leurs grades dans les compagnies actives dont ils fesaient partie, et dans le cas où le nombre de sous-officiers et canonniers de la compagnie de dépôt, excéderait celui fixé pour les autres compagnies, le surplus continuera de compter dans les anciennes compagnies. *Circ. des 18 juillet 1809 et premier octobre 1810 G.*

6. L'administration de ces compagnies de dépôt sera la même que celle des autres compagnies.

N.° 95.

Décret impérial relatif à l'organisation du train d'artillerie.

Du 29 juin 1811.

ART. 1.er Les bataillons du train d'artillerie dont la composition avait été réglée par nos décrets, à 1000 hommes et à 1 528 chevaux, savoir : les 1.er, 3.e, 6.e, 7.e, 8.e, 9.e et 14.e principaux, 7.e, 8.e et 11.e bis seront composés de la manière suivante. Un chef de bataillon commandant, un capitaine commandant en second qui sera toujours détaché selon les ordres des généraux d'artillerie, pour commander deux ou plusieurs compagnies, un lieutenant commandant en troisième chargé du commandement du dépôt, un adjudant-major, un quartier-maître, deux adjudans sous-officiers, un artiste vétérinaire, un chef de forge, un trompette maître, un maître sellier, bourrelier, un maître cordonnier, bottier.

2. Les six compagnies d'un bataillon du train d'artillerie seront composées chacune de la manière suivante, un lieutenant-commandant la compagnie, un maréchal-des-logis-chef, six maréchaux-des-logis, un fourrier, six brigadiers, cent vingt soldats, deux maréchaux-ferrant, deux bourreliers-selliers, deux trompettes. Total, cent quarante-un hommes qui auront vingt-un chevaux de selle, et deux cent trente chevaux de trait. Total des chevaux, deux cent cinquante-un.

ARTILLERIE §. 2.e

Instruction et service.

(*Nota.*) Relativement à l'instruction de l'artillerie, il n'est question dans ce § que des dispositions qui doivent être suivies, pour la direction de cette branche de service, et des diverses parties sur lesquelles doivent être exercés les militaires de l'arme, soit pour la théorie, soit pour la pratique.

Pour l'exécution des bouches à feu et des autres manœuvres de l'artillerie, on doit se conformer dans les corps à l'instruction qui a été rédigée par les inspecteurs généraux de l'arme. Cependant comme cette instruction ne fixe point d'une manière précise quelques unes de ces mêmes manœuvres, et entr'autres les maniemens d'écouvillon et du lévier, et que d'un autre côté on a depuis qu'elle a été publiée, adopté de nouveaux calibres, pour la manœuvre desquels, des dispositions additionnelles seraient indispensables; il en résulte que cette même instruction se trouve incomplète, et que les corps sont contraints d'y suppléer, ce qui produit nécessairement des différences sensibles, dans la manière d'exécuter la manœuvre des bouches à feu : il en est de même à l'égard des manœuvres de force.

Ce défaut d'ensemble n'est pas sans inconvénient, principalement pour les officiers, qui passant journellement d'un régiment à l'autre, lors de leur promotion à un nouveau grade, se trouvent par là, dans le cas de faire une nouvelle étude des modifications qui sont adoptées dans tel ou tel autre corps. Cet inconvénient peut encore être plus sensible, lorsque des troupes de plusieurs régimens se trouvent réunies, et sous les ordres d'un seul officier, dont la méthode doit être nécessairement étrangère à une partie de ces troupes, et souvent à toutes.

Il serait à désirer qu'une instruction générale sur l'exécution des bouches à feu, et sur les manœuvres de force, fixât d'une manière irrévocable le mode d'instruction sur cette branche essentielle du service de l'artillerie.

N.o 96.

Réglement concernant le service du corps de l'artillerie dans les écoles.

Du premier avril 1792 (1).

Art. 1.er Les écoles du corps d'artillerie seront chacune aux ordres d'un commandant d'artillerie, qui en son absence, sera remplacé par le commandant du régiment (2).

2. Il sera formé pour chaque école un comité d'instruction, présidé par le commandant d'artillerie, et composé de tous les officiers supérieurs du régiment (3).

(1) Il a été rendu le 3 thermidor an 11, relativement à l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles, un arrêté qui abroge ou modifie plusieurs dispositions de ce réglement. Voy. le *num.* 105.

(2) Voy. les *articles* premier et 44 du *num.* 105.

(3) Le comité d'instruction ne doit plus avoir lieu d'après l'arrêté du 3 thermidor an 11.

3. Avant le départ des semestriers, le commandant d'artillerie et le colonel nommeront, pour présider aux instructions, conformément à ce qui aura été réglé par le comité, un lieutenant-colonel autre que celui qui sera chargé des détails du régiment (1).

4. Il sera choisi par le comité un sergent du régiment pour en être le secrétaire, et chaque année, il lui sera accordé une gratification sur les fonds de l'école. Ce sergent sera en outre, exempt de tout service d'infanterie, de corvée et de détachement.

5. Le comité dirigera toutes les instructions de théorie et de pratique, et aura l'administration des fonds destinés aux dépenses de l'école (2).

6. Le comité s'assemblera tous les samedis, et plus souvent si le commandant d'artillerie le juge nécessaire.

Il réglera les instructions qui devront avoir lieu pendant la semaine suivante, et il en sera fait note sur un registre, signé à chaque séance par tous les membres du comité.

7. Le lieutenant-colonel, chargé des détails relatifs à l'instruction, transmettra les ordres du comité aux officiers et aux professeurs qui devront les exécuter.

Toutes les fois que le comité s'assemblera, il sera fait mention sur le registre à la suite des ordres donnés antérieurement, de ce qui aura été exécuté pendant la semaine.

8. Tous les ans, après le retour des semestriers, le comité nommera un premier et un second capitaine, l'un pour faire les fonctions de directeur du parc, et l'autre celles de sous-directeur (3).

Il sera aussi nommé deux lieutenans pour aider les directeur et sous-directeur dans leurs fonctions.

Ces derniers seront choisis parmi ceux qui ne sont pas obligés de se trouver aux salles de théorie et de dessin.

Ces quatre officiers seront dispensés de tout autre service que celui d'exercer leur compagnie.

9. Etant nécessaire que le directeur soit présent au corps au premier janvier, pour rendre compte des dépenses ainsi que des remises et consommations qui auront eu lieu pendant l'année, un de ces officiers sera choisi parmi ceux qui n'auront pas droit au semestre ou qui y renonceront.

10. Le commandant d'artillerie et le colonel du régiment se trouveront le plus souvent qu'il leur sera possible aux instructions de théorie et de pratique (4).

11. Les lieutenans-colonels qui ne seront pas chargés des détails de l'école et de ceux du régiment, rouleront entre eux

---

(1) Voy. l'*art.* 33 du *num.* 105.
(2) Voy. *idem*, *art.* 7 et 37.
(3) Voy. *idem*, *art.* premier.
(4) Voy. *idem*, *articles* 35 et 46.

par semaine, pour surveiller les instructions de théorie et les exercices de pratique, et en rendront compte au commandant d'artillerie (1).

12. Les capitaines commandans rouleront entre eux par semaine pour présider les salles de théorie et ne seront tenus à aucun autre service pendant cette semaine (2).

13. Il y aura dans chaque école une salle où l'on rassemblera,

1.° Les modèles de toutes les bouches à feu, affûts et attirails d'artillerie, ainsi que ceux des machines destinées à leur exécution et vérification (3);

2.° Un exemplaire du réglement qui fixe les dimensions de toutes les constructions d'artillerie, auquel il sera ajouté successivement les changemens approuvés par le ministre de la guerre;

3.° Un exemplaire de chacun des réglemens sur les manufactures d'armes à feu, armes blanches, forges et fonderies, avec un modèle des différentes armes adoptées pour les troupes;

4.° Des modèles des principales pièces de charpente, et de ce qu'il y a de plus essentiel dans la coupe des pierres.

14. On ajoutera à cette collection tous les modèles des machines, tant anciennes que modernes, qui pourront être de quelqu'utilité pour l'instruction des officiers (3).

15. Les dessins des machines, ainsi que les mémoires qui devront être joints, seront numérotés, rangés par ordre et déposés dans des armoires ou tiroirs de la salle des modèles (3).

16. Tout officier sera admis à proposer l'épreuve d'une machine qu'il aura imaginée; son projet sera examiné par le comité d'instruction et proposé à l'inspecteur-général, qui demandera au ministre de la guerre la permission de la faire construire, si son exécution doit donner lieu à une dépense considérable; autrement l'inspecteur pourra en autoriser la construction dans l'arsenal.

Le dessin des machines et le procès-verbal de leur épreuve, ainsi que ceux des expériences qui auront réussi, seront adressés aux autres écoles, afin de rendre communes à tout le corps, les découvertes qui se feront dorénavant.

18. Les commandans d'artillerie se communiqueront aussi les détails sur les machines et les expériences qui n'auront pas réussi; les procès-verbaux ou notes et les dessins en seront déposés dans la salle des modèles, afin que, dans toutes les écoles, on soit précautionné contre ces projets qui, quoique rejetés toutes les fois qu'ils ont été présentés, reparaissent au bout d'un certain temps.

19. Le professeur de mathématiques ou le répétiteur sera chargé de tenir quatre registres; le premier servira à inscrire l'inventaire de toutes les machines et dessins déposés dans les salles, et dont il sera personnellement responsable.

---

(1) Voy. le num. 105 art. 33.
(2) Voy. *idem*, *art.* 33 et 34.
(3) Voy. *idem*, *art.* 3.

Le second registre servira pour les procès-verbaux, que l'on fera toujours de l'objet, des avantages et du résultat de l'épreuve de chaque machine.

Le troisième sera destiné pour les procès-verbaux des expériences qui auront eu lieu à l'école, et dont le comité d'instruction aura constaté le succès.

Le quatrième registre contiendra les procès-verbaux qui seront adressés par les autres écoles.

20. La bibliothèque sera établie dans une salle particulière, où l'on entretiendra du feu pendant l'hiver, afin que les officiers puissent s'y rassembler, et faire usage des livres sans les emporter.

Il y aura aussi un laboratoire de chimie, et un cabinet de phisique et de métallurgie.

La bibliothèque, le laboratoire de chimie et le cabinet de physique seront successivement pourvus de tout ce qu'il y a d'essentiel pour l'instruction des officiers.

Le comité veillera à la conservation de ces effets (1).

21. Il sera dressé un inventaire des livres et instrumens déposés dans la bibliothèque et les laboratoires.

Le professeur de mathématiques, le répétiteur et le maître de dessin en partageront la garde et en répondront.

Cet inventaire sera renouvelé tous les ans, en présence du directeur ou du sous-directeur du parc, par le professeur ou répétiteur qui en sera chargé.

22. Il sera formé dans chaque école des conférences présidées par le commandant d'artillerie, et composées des officiers supérieurs et des capitaines du régiment, de ceux employés dans la place, et du professeur de mathématiques (2).

23. Ces conférences auront lieu une fois par semaine, et plus souvent si le comité le juge nécessaire.

On y lira les mémoires et les procès-verbaux qui concerneront les machines éprouvées et les expériences qui auront été faites, afin que chaque officier puisse les connaître et les appliquer selon les circonstances.

Le réglement qui sera fait sur l'instruction des écoles indiquera l'ordre à suivre dans les objets à traiter successivement, tant aux conférences d'artillerie qu'aux salles d'instruction (2).

24. Les conférences fourniront au professeur l'occasion de faire aux salles des lieutenans, des applications de la théorie aux différentes parties de la pratique de l'artillerie; et après leur admission dans les régimens, compagnies de mineurs ou d'ouvriers, les lieutenans ne seront plus examinés que sur ces applications.

25. Le comité nommera un capitaine pour rédiger tout ce qui sera traité aux conférences, et faire l'extrait des mémoires qui

(1) Voy. le *num.* 105, *art.* 3 et 5.
(2) Voy. *idem*, *art.* 43.

y auront été lus. A la fin de la campagne, ce rédacteur fera un résumé des objets d'instruction dont on se sera occupé (1).

Le commandant d'artillerie adressera ce résumé à l'inspecteur-général, et celui-ci au ministre de la guerre, qui, après l'avoir communiqué au comité d'artillerie et avoir pris son avis, fera connaître au roi les officiers qui se seront distingués par leur application et leurs connaissances (2).

26. L'hiver, les salles de théorie seront d'obligation deux jours de la semaine, et elles auront lieu plus souvent, si le comité d'instruction le juge nécessaire.

En été les salles de théorie ne seront d'obligation que les jours que le comité indiquera, d'après le plan général d'instruction qu'il aura réglé.

27. Les lieutenans seront divisés en deux classes relativement à leur dégré d'instruction, et pourront, d'après ce qui aura été réglé par le comité, être réunis selon les circonstances.

L'instruction durera une heure et demie pour chaque classe, et dans ces deux séances on traitera principalement des applications des mathématiques à la pratique de l'artillerie (3).

28. Les lieutenans qui devront assister à ces instructions, s'y rendront régulièrement.

Il y aura dans les salles un tableau des officiers des différentes classes, signé du commandant d'artillerie.

29. Un des adjudans portera, les jours d'instruction, au capitaine qui devra y présider, l'état des lieutenans de service, et de ceux qui, par des raisons légitimes, ne pourront pas s'y trouver, et ce capitaine en rendra compte au lieutenant-colonel de semaine (4).

30. Les lieutenans-colonels qui auront surveillé pendant la semaine les instructions de théorie, feront des notes sur le dégré d'application de chaque lieutenant, d'après les comptes qui leur seront rendus par les capitaines, et les remettront au commandant d'artillerie, qui les enregistrera sur un contrôle nominatif de ces officiers (5).

31. Le commandant d'artillerie aura de même un contrôle nominatif des capitaines, sur lequel il inscrira les notes résultant des comptes que les officiers supérieurs lui rendront de ceux qui auront été employés sous leurs ordres : ces deux registres seront représentés à l'inspecteur, lors de sa revue.

32. Quinze jours après le retour des semestriers, le commandant d'artillerie interrogera, en présence du comité, les lieutenans du régiment sur les instructions pratiques traitées l'année

(1) Voy. *le num.* 105, *art.* 43.
(2) Voy. *idem*, *art.* 46.
(3) Voy. *idem*, *art.* 20.
(4) Voy. *idem*, *art.* 34.
(5) Voy. *idem*, *art.* 35.

précédente, pour qu'on puisse régler celles de la campagne suivante.

Le résultat de cet examen, et les dispositions adoptées par le comité pour le cours de l'instruction de la campagne, seront adressés à l'inspecteur général par le commandant d'artillerie.

33. Comme il est essentiel que les officiers soient appréciés, et que l'opinion d'un seul chef, qui n'a pas toujours occasion de les connaître parfaitement, pourrait laisser de l'incertitude sur leur mérite et leur degré de connaissances, le commandant d'artillerie, lors de la revue d'inspection, rassemblera tous les officiers supérieurs du régiment, qui seront tenus de donner leur avis sur les mœurs, conduite, application, talens et exactitude des officiers, et d'en signer le résumé.

Ils formeront aussi un état particulier, signé d'eux, des capitaines qu'ils jugeront susceptibles d'être avancés par préférence aux autres.

Il sera fait trois copies de ces résumés, qui seront signées par tous les officiers supérieurs, par le commandant d'artillerie et par l'inspecteur. La première restera entre les mains du commandant d'artillerie, et chaque officier pourra y lire sa note.

Les deux autres copies seront remises à l'inspecteur, qui en adressera une au ministre de la guerre.

34. En hiver, les lieutenans, le jour d'école de théorie, dessineront pendant deux heures de l'après-midi sous la direction du maître de dessin, qui leur distribuera les modèles que chacun d'eux devra suivre: le commandant d'artillerie en dispensera ceux qui auront ce talent (1).

Pour accélérer cette instruction, il y aura, pendant l'été, salle de dessin les après-midi des jours qui ne seront pas employés à la pratique.

Le comité réglera le genre et la collection de dessins que chaque lieutenant sera tenu de faire, et nul ne pourra être dispensé des salles avant d'avoir fini cette collection.

La salle de dessin restera ouverte pour ceux qui voudront travailler plus que le temps qui sera ordonné.

35. Le maître de dessin sera particulièrement chargé des modèles servant à l'instruction des officiers, ainsi que des cartons, régles, papiers, couleurs, pinceaux et autres objets payés avec les fonds de l'école: quant aux compas, crayons, plumes et instrumens de mathématiques, les officiers seront tenus de s'en pourvoir (2).

Le maître de dessin sera responsable de tous les effets qui lui seront confiés, et se conformera, au sujet des états de remises et de consommations de ces objets, à ce qui est prescrit au garde du parc pour tout ce qui est à sa charge (2).

---

(1) Voy. *idem*, *articles* 20 et 27.
(2) Voy. le *num.* 105, *art.* 5.

37. Les directeurs et sous-directeurs du parc veilleront aux remises et consommations des approvisionnemens de la salle de dessin, et en fourniront des états au comité d'instruction.

38. Sa Majesté défend expressément aux maîtres de dessin, de communiquer à d'autres qu'à des officiers d'artillerie les dessins des bouches à feu et de leurs attirails, et elle enjoint à ces officiers de tenir la main à l'exécution de ces ordres.

39. Le directeur sera chargé de pourvoir le parc de l'école de tout ce qui y sera nécessaire, et de veiller à l'entretien des attirails et des magasins destinés à les renfermer. Il veillera aussi à la sûreté du parc; il aura autorité sur les officiers, gardes, artificiers, qui y seront employés, et rendra compte au commandant d'artillerie de tout ce qui aura rapport à sa direction (1).

40. Le sous-directeur du parc suppléera le directeur dans toutes ses fonctions.

41. Les aides du parc se conformeront à ce qui leur sera prescrit par les directeur et sous-directeur, et conduiront les travaux sous leurs ordres: il y aura tous les jours d'école un de ces deux officiers de service.

42. Le conducteur de charriot attaché à l'école fera les fonctions de garde du parc. Toutes les bouches à feu, attirails et munitions d'artillerie rassemblées au parc de l'école pour l'instruction du régiment, seront en conséquence à sa charge (2).

43. Il dressera de tous ces effets, en présence du directeur et du sous-directeur, un inventaire, qu'il transcrira sur un registre côté et paraphé par le commissaire des guerres, et sur lequel il portera les remises et consommations d'effets et munitions qui se feront au parc.

Lors d'un changement de garde, il sera fait une vérification des effets existans au parc, et un inventaire à la charge du nouveau garde.

44. Ce garde ne fera aucune livraison de tout ce qui sera à sa charge, sans un ordre par écrit du directeur, ou du sous-directeur en l'absence du premier.

Tous les trois mois, il dressera un état des remises et consommations qui seront faites au parc.

45. Les inventaires et les états de remises et de consommations seront signés par le garde, certifiés par le sous-directeur et le directeur du parc, vérifiés par le commissaire des guerres, et approuvés par le commandant de l'artillerie.

Le garde fera trois copies de ces états; il en remettra deux au commandant de l'artillerie, dont une pour être adressée au ministre de la guerre, la troisième sera pour le directeur du parc, et en son absence pour le sous-directeur.

46. Les écoles de pratique commenceront dans les premiers jours

(1) Voy. *idem*, *art.* 6.
(2) Voy. *idem*, *art.* 1 et 5.

de mai et finiront dans le mois d'octobre, lorsque la mauvaise saison obligera à les discontinuer (1).

Il sera destiné au moins trois jours par semaine pour les écoles de pratique; les autres le seront aux instructions de détail et aux applications de la théorie à la pratique.

47. Le parc de l'école sera pourvu de tous les instrumens nécessaires à l'instruction de l'officier et du canonnier; il y aura (2).

1.° Un mortier à éprouver la poudre, avec deux globes;

2.° Tous les instrumens servant à la vérification des bouches à feu;

3.° Des lunettes, compas, courbes, et mesures pour vérifier les dimensions des bombes;

4.° Des cylindres et des lunettes pour vérifier les boulets de tous les calibres.

48. Il y aura par semaine la moitié des compagnies du régiment employées aux exercices de pratique; les autres feront le service de la place, celui de l'arsenal, et seront exercées aux détails (3).

49. L'école de pratique aura lieu tous les jours où il n'y aura pas de marchés, pendant lesquels le tir du canon pourrait nuire au concours des habitans.

50. Il sera destiné de temps en temps un jour de la semaine où il n'y aura pas d'école de pratique pour les grands exercices d'infanterie: les dimanches et les jours de fêtes seront choisis de préférence pour les revues et les inspections générales du régiment.

51. Le comité d'instruction sera autorisé à employer la soirée des jours d'école au jet des bombes, lorsqu'il le croira nécessaire à l'instruction de la troupe.

52. Le tir du canon de siége de plain fouet et à ricochet, celui du canon de place, de côte et de campagne, celui des obusiers, mortiers et pierriers, étant les principaux objets de l'instruction des canonniers, on fera passer successivement les compagnies à ces différens exercices.

53. Il sera en conséquence mis en batterie six canons de gros calibre, montés sur des affûts de siége, quatre sur des affûts de place, et deux sur des affûts de côte.

54. Il y aura aussi une batterie à ricochet, composée de deux canons de gros calibre, montés sur des affûts de siége, et deux obusiers de huit pouces. Ces bouches à feu auront pour but deux ou trois affûts hors de service, rangés à côté l'un de l'autre, et couverts par un parapet: à défaut d'affûts, on y placera, pour servir de but, des profils d'affûts en planches.

55. Il sera mis en batterie douze mortiers, dont six de gros calibre, six de huit pouces, et deux pierriers.

---

(1) Voy. *idem*, *art.* 26.
(2) Voy. *idem*, *art.* 4.
(3) Voy. *idem*, *art.* 27.

56. On disposera en bataille, à quatre ou cinq cents toises de la butte, douze canons de campagne, dont deux de douze, deux de huit, huit de 4, et deux obusiers de six pouces.

57. Il y aura pour les manœuvres de force un canon de 24, un gros mortier, un affût de siége avec son avant-train, un charriot à canon, une chèvre équipée, un triqueballe, des cries, des poutrelles de 7 à 8 pouces d'équarrissage, des rouleaux, des leviers, des prolonges, des traits à canon et autres cordages nécessaires.

58. Il sera aussi fourni au parc de l'école un mortier à éprouver les poudres, avec deux globes pour pouvoir faire l'essai de la force de celle qui sera employée à l'école, et servir en même temps à donner aux officiers ce genre d'instruction, en se conformant à ce qui est prescrit dans le règlement de réception des poudres.

59. Il sera ouvert plusieurs boyaux de sape pour l'instruction des sapeurs. Si ce travail n'est pas poussé jusqu'au couronnement du chemin couvert pendant la campagne, on le laissera subsister, et il sera continué la campagne suivante, afin qu'on puisse juger de l'ensemble de l'attaque.

60. On travaillera pendant une partie de la campagne à des batteries, à la construction desquelles assistera la plus grande partie des officiers. Ce travail sera fait de suite, autant que faire se pourra, et on n'y emploira que le temps qu'on y met aux siéges, c'est-à-dire deux nuits et un jour, pour accoutumer les canonniers à ce genre d'ouvrage dans l'obscurité.

En construisant ces batteries, on observera toutes les précautions qui les rendent solides; on liera la tranchée aux batteries par les communications en usage dans les siéges; on aura soin que l'entrée des magasins à poudre soit défilée du feu de la place; on prendra enfin toutes les mesures auxquelles on est assujetti en présence de l'ennemi.

Les détachemens destinés à la construction de ces batteries seront composés de demi-compagnies, qui seront relevées toutes les six heures pendant le jour. Le détachement qui relèvera à l'entrée de la nuit sera remplacé à porte ouvrante.

61. Ce travail sera précédé d'une instruction donnée par le comité aux officiers qui devront en être chargés, sur le nombre d'hommes nécessaire par embrâsure, sur la quantité de saucissons, piquets, etc., que chaque batterie exigera, sur le tracé et l'établissement des plates formes, et enfin sur les moyens d'ouvrir les embrâsures sans trop exposer les canonniers.

62. Il sera aussi établi une batterie de deux ou trois pièces, contre laquelle on fera tirer un certain nombre de bouches à feu pour faire connaître aux officiers et aux canonniers l'effet des bombes et des boulets sur ces sortes d'ouvrages. Il sera ensuite commandé des compagnies pour les réparer, en prenant toutes les précautions tendant à préserver les canonniers du feu de l'enne-

mi, et en observant que ces opérations soient faites avec célérité et solidité.

Cette batterie sera placée de manière que les boulets qui ne resteront pas dans son épaulement, soient arrêtés par la butte.

63. Il sera placé de tems en tems des canons à différentes distances de la butte, afin d'accoutumer les canonniers à pointer au-dessus et au-dessous du but en blanc, selon qu'ils se trouveront plus ou moins éloignés de l'objet.

64. On variera aussi dans ces différentes positions les charges de poudre, soit qu'on tire de plein fouet ou à ricochet, en commençant par les moindres charges.

65. Pour déterminer les charges et la hauteur de la hausse en proportion des distances il sera utile de connaître le degré de force de la poudre. Le comité nommera en conséquence des officiers pour en faire l'épreuve.

On tirera aussi de tems en tems à boulets rouges, en y employant tous les moyens connus pour cette manière de servir le canon.

66. Il sera nommé au commencement de chaque campagne des officiers pour faire la visite de toutes les bouches à feu de l'école, en se conformant à ce qui est prescrit à cet effet dans le règlement des fonderies.

Ces officiers dresseront un procès-verbal de l'état où les pièces se trouveront à cette époque; ils en feront aussi la visite à la fin de chaque campagne, et en dresseront un nouveau procès-verbal pour constater leur dépérissement.

67. Il sera nommé un officier du parc pour être spécialement chargé, pendant la campagne, de tenir un état du nombre de coups que chaque bouche à feu tirera, et, à la fin de l'été, il en fera un relevé signé de lui, qui restera entre les mains du directeur du parc, et dont il sera donné copie au commandant d'artillerie.

68. Les bouches à feu jugées hors de service, après que leur mauvais état aura été constaté et avant d'être transportées dans les fonderies, seront employées, sur l'ordre du ministre de la guerre, à servir à l'instruction des officiers. On pourra faire des épreuves, soit sur la manière de les enclouer et désenclouer, soit en employant tous les moyens connus de les mettre hors de service, en observant de préférer ceux qui peuvent être mis en usage à la guerre.

69. Le comité pourra aussi faire employer un certain nombre de bombes de différens calibres, soit comme petards, soit pour constater la charge de poudre nécessaire pour les faire éclater avec le plus grand effet possible, soit à la destruction des affûts dans les sorties, soit enfin en les tirant avec des canons.

70. Il sera donné aux sergens d'artillerie les instructions sur l'empilement des boulets et des bombes, et sur le calcul des piles de toute espèce.

On les leur fera aussi calibrer, et il sera, en conséquence

fourni au parc de l'école, des cylindres, lunettes, compas et autres instrumens nécessaires pour la vérification des fers coulés, en se conformant à ce qui est prescrit à ce sujet dans le règlement des forges.

Le comité nommera des officiers pour être présens à cette instruction.

71. Il sera établi sur un des bastions ou autre ouvrage de la place, une batterie de six mortiers de différens calibres, où l'on puisse tirer des bombes sans danger dans la campagne et dans des terrains vagues, dont sa majesté autorise le comité à payer le loyer, si cela est nécessaire, sur les fonds de l'école.

72. Cette instruction de détail devant être uniforme, elle sera commandée habituellement, et pendant le temps fixé par le comité, par un premier et un second capitaine et deux lieutenans; elle aura lieu tous les après-midi des jours où il y aura école de pratique, et plus souvent, si le comité le croit utile.

On choisira six sergens pour aider les officiers dans cette instruction : un de ces sergens aura la garde des effets de cette batterie.

Il sera fourni du parc de l'école, sur la demande du capitaine-commandant, les armemens, ustensiles et munitions nécessaires pour le service des mortiers, ainsi que les instrumens à calibrer les bombes.

73. On commencera par exercer les sergens-majors, et ensuite les sergens et les caporaux; et lorsque ces sous-officiers seront bien instruits, on fera passer successivement toutes les compagnies à cet exercice.

74. Un jour ou deux par semaine, cette instruction ne commencera qu'à l'entrée de la nuit, pour accoutumer le soldat à tirer dans l'obscurité avec la même précision que pendant le jour (1).

Toutes les fois que cette instruction aura lieu la nuit, les bombes seront tirées avec des fusées, et elles seront chargées d'une quantité de poudre suffisante pour chasser la fusée sans risquer de faire éclater la bombe.

75. Les affûts, caissons, chèvres, armemens des bouches à feu, fusées à bombes, tire-fusées, leviers, bois pour plates-formes à canons et à mortiers, poutrelles, rouleaux, etc., nécessaires pour les écoles, continueront à être fournis des arsenaux par le directeur de l'arsenal de construction, sur la demande du directeur du parc, autorisée par le comité d'instruction.

76. Pour exécuter le service des bouches à feu, il sera employé le nombre d'hommes ci-après, savoir :

Pour un canon de siège	8	Hommes
Pour idem de places et de côtes	5	
Pour un gros mortier	5	
Pour un mortier de huit pouces ou un pierrier ...	3	
Pour un obusier de huit pouces	5	

(1) Voy. le *num.* 105, *art.* 36.

Pour idem. de six pouces		13	Hommes
Pour un canon de campagne	de 12	15	
	de 8	13	
	de 4	8	

A la batterie des six canons de siége	2	10 C.nies
Aux canons de places / Et de côtes	1	
A la batterie à ricochet	1	
Aux douze mortiers / Aux pierriers / Et à l'artifice	2	
Il sera ajouté pour le service des mortiers et pierriers, vingt artificiers tirés des autres compagnies, une partie sera destinée à porter à quatorze ceux des deux compagnies, afin qu'il y en ait un par mortier ou pierrier. Le reste travaillera à l'artifice.		
A la manœuvre de force	1	
A la sape / Aux batteries d'instruction / A la construction des batteries, saucissons et gabions.	3	

78. Les sapeurs seront divisés par ateliers de huit hommes comme ils le sont à la guerre.

L'excédant des hommes qui ne seront pas employés au service des bouches à feu, à la sape ou aux manœuvres de force, formera le détachement d'avant-garde pour faire les préparatifs de l'exercice, et ensuite la recherche des bombes.

Ce détachement, commandé par les deux derniers sergens, partira du quartier une heure avant la troupe pour faire, sous les ordres des officiers employés au parc, les préparatifs et dispositions relatives à l'instruction du régiment: il tirera le coup de canon d'avertissement une demi-heure avant l'exercice à feu.

79. Les batteries de gros canons et de mortiers seront distinguées en quatre espèces, relativement à leur manœuvre.

La première sera formée du canon de siége;
La seconde, de celui de place et de côte;
La troisième, de celui à ricochet;
La quatrième, des mortiers et pierriers.

80. L'exercice sera commandé à chacune de ces batteries par un des officiers qui y sera attaché. Le lieutenant-colonel présidera cette école, et donnera l'ordre de commencer le feu; lorsqu'il y aura des décharges générales, elles seront commandées par le plus ancien capitaine.

81. Les cinq compagnies qui auront servi le canon de siége, de place, de côte et à ricochet, et celle qui aura été employée aux manœuvres de force et à la sape, ainsi que les servans des pierriers, après avoir fait six décharges, passeront au canon de campagne. On tirera ces bouches à feu en les approchant succes-

sivement de la butte, pour accoutumer les canonniers à pointer à différentes distances.

Il sera fait trois ou quatre décharges par canon ou obusier à chaque station.

82. Le tir des mortiers, l'artifice et la construction des batteries continueront jusqu'à la fin de l'école.

83. On tirera d'abord autant de bombes qu'il sera fait de décharges de gros canon, mais, pendant l'exercice de bataille, elles seront tirées à volonté, et leur nombre en sera indéterminé.

84. Les seconds lieutenans tirés des élèves seront employés au service des différentes bouches à feu; il y aura à cet effet dans la batterie un canon de 8 long, et un mortier de 8 pouces, qui seront servis par ces officiers; il sera attaché au canon de 8 deux canonniers pour faire les fonctions de premiers sergens.

85. Lorsque le mauvais temps aura empêché l'école d'avoir lieu le matin des jours fixés pour cette instruction, on la fera l'après midi des mêmes jours, ou bien le lendemain, si le tems le permet, et que le service n'en soit pas interrompu.

86. Pour les différentes applications de la théorie à la pratique, le comité d'instruction distribuera les officiers en divisions. Chacune de ces divisions sera chargée d'une suite d'opérations, et d'en faire un mémoire détaillé, accompagné des dessins qui y seront relatifs. Ce travail sera remis au comité, qui, après l'avoir examiné, le fera lire aux conférences d'artillerie, et il sera ensuite déposé dans la salle des modèles.

87. Tous les officiers marcheront avec leur compagnie aux exercices de pratique.

Les détachemens pour les travaux du polygone et de l'arsenal ne seront commandés que par des lieutenans ou des sous-officiers.

88. Dans la vue d'exciter l'émulation des canonniers, il leur sera assigné sur les fonds de l'école, savoir:

Pour un blanc touché - - - - - - - - - - -	1.f	4.s
Pour une bombe tombée dans le cercle de 24 pieds de diamètre, tracé au pied de la perche servant de but	1.f	«
Pour une bombe tombée dans le cercle de 12 pieds de diamètre - - - - - - - - - - - - - - - -	1.f	10.s
Pour une bombe qui abattra le tonneau placé au bout de la perche, ou la perche elle même - - -	3.f	«
Pour une nuit passée à la construction des batteries, à chaque canonnier seulement - - - - - - -	0.f	10.s

89. Les compagnies de semaine à l'école de pratique seront exercées, les jours où il n'y aura pas de manœuvre d'artillerie, à celles d'infanterie et au maintien du fusil. Cette instruction, qui ne sera que partielle pendant la semaine, deviendra générale de tems en tems.

90. L'intention de Sa Majesté étant que les canonniers soient essentiellement instruits du service des bouches à feu, elle laisse aux commandans d'artillerie à revoir le degré d'instruction à leur

donner, sur les évolutions d'infanterie relatives aux différentes positions du canon de régiment en bataille, et leur enjoint de se restreindre à ce qui est nécessaire pour l'intelligence et l'accord des deux armes.

91. Un régiment, lorsqu'il s'exercera en entier, ne le fera jamais qu'avec quatre canons de 4, afin d'accoutumer les canonniers aux évolutions d'infanterie combinées avec celles de l'artillerie.

Ces canons seront placés aux ailes du régiment, et servis par des hommes d'une même compagnie à chaque exercice.

Lorsque le régiment sera suffisamment instruit, on lui fera faire l'exercice à feu.

92. Les canonniers seront aussi exercés à tirer à la cible pendant les mois de septembre et d'octobre: il leur sera payé sur les fonds de l'école 12 sous, toutes les fois qu'ils atteindront, à cent toises de distance, le cercle de 18 pouces tracé dans le milieu de la cible: cette somme sera payée par le garde du parc, d'après le certificat de l'officier qui aura présidé à cet exercice.

93. La poudre employée aux manœuvres d'infanterie sera passée en consommation sur les états du garde du parc de l'école.

La poudre et les balles destinées à la cible seront fournies aux régimens d'artillerie comme aux autres troupes, des magasins de la place, sur un ordre particulier du ministre de la guerre.

94. On profitera du temps où les compagnies d'ouvriers s'exerceront à la construction des ponts, pour en instruire les officiers des régimens.

95. Les officiers du corps d'artillerie employés dans les places où il y aura une fonderie, ainsi que ceux du régiment, seront invités par le directeur à se trouver aux visites et épreuves de réception des bouches à feu.

96. Sa Majesté accorde pour chacune des huit écoles d'artillerie, y compris celle des mineurs, une somme de 3,500 liv., par an pour les frais d'instruction, et elle permet qu'il soit joint à cette somme le produit du fourrage surabondant au service des pièces qui pourra se récolter dans l'enceinte du parc et du polygone (1).

97. Ces fonds seront employés, d'après les ordres du comité d'instruction, aux dépenses des salles de théorie et de dessin, du laboratoire de chimie, des expériences de physique, et autres frais relatifs à l'instruction de l'officier et du soldat.

98. Les dépenses occasionnées par les exercices de pratique seront payées par le garde du parc, sur les ordres du directeur, et au moyen des à-comptes qui lui seront remis par le payeur-général, sur les mandats du directeur du parc, visés par le président du comité d'instruction.

---

(1) Voy le *num.* 105, *art.* 7. Les fonds pour le service de chaque école, sont fixés annuellement sur la proposition du premier inspecteur-général.

99. Si, à la fin de l'année, la somme accordée n'avait pas été dépensée en entier pour les instructions, Sa Majesté permet que l'excédant soit employé par le comité à l'achat des livres et instrumens relatifs aux connaissances qu'on exige des officiers d'artillerie (1).

Le prix de ces livres et instrumens sera porté sur l'état de dépense arrêté à la fin de chaque année, et ces nouvelles acquisitions seront ajoutées à l'inventaire de l'école.

100. Il sera arrêté à la même époque un état des dépenses qui auront été faites sur les fonds de l'école et sur le produit du fourrage. Cet état sera dressé et signé par le garde du parc, certifié par les sous-directeur et directeur, et par le lieutenant-colonel chargé des détails de l'instruction, vérifié par le commissaire des guerres, et approuvé par le commandant d'artillerie, qui en adressera une copie à l'inspecteur-général, et une au ministre de la guerre (2).

N.° 97.

Réglement concernant l'ordre de service de l'artillerie.

Du premier avril 1792.

Art. 1.er. Les sept régimens d'artillerie prendront entre eux le rang de leur numero, et le conserveront, quelle que soit l'ancienneté de leur colonel (3).

Il en sera de même pour les compagnies du même régiment, quelle que soit l'ancienneté de leur capitaine.

2. La formation d'un régiment en deux bataillons (4), et celle d'un bataillon en deux divisions, établie par le réglement sur la formation du corps de l'artillerie, du 1.er avril 1791, n'aura lieu que pour l'ordre de bataille et les exercices d'infanterie; mais le service de l'artillerie sera toujours fait suivant l'ordre numérique des compagnies.

3. Le service des bouches à feu, soit à la guerre, soit aux instructions, sera fait par des corps aussi entiers que faire se pourra, c'est-à-dire, par compagnies, escouades et demi-escouades, qui seront toujours commandées par leurs officiers et sous-officiers.

4. Il y aura deux ordres de service, l'un par compagnie, escouade et demi-escouade, l'autre par détachemens pris sur toutes les compagnies.

5. Chacun de ces ordres de service aura quatre tours différens; Ceux par compagnies et escouades seront.

---

(1) Voy. *idem*, *art.* 3.
(2) Voy. *idem*, *art.* 7.
(3) Ce rang a été fixé par l'article 2 du réglement du premier avril 1791. Le nombre des régimens est aujourd'hui de 15, dont 9 à pied et 6 à cheval.
(4) Cette subdivision du bataillon n'est plus observée.

1.° Le tour des colonies, qui comprendra les embarquemens sur les vaisseaux de guerre et les détachemens d'outre-mer (1).

Les îles d'Europe seront regardées comme faisant partie des départemens du royaume.

2.° Le tour de guerre, qui aura deux objets ; le premier comprendra le service du canon de campagne, de place et de côte, ainsi que les détachemens pour escortes, fourrages et convois à portée de l'ennemi, pour lesquels il marchera de l'artillerie ; et le second, le service des batteries de siége.

3.° Le tour de paix, qui comprendra les détachemens pour les camps de rassemblemens, et tous ceux qui seront présumés devoir durer plus de vingt-quatre heures.

4.° Les instructions, exercices et manœuvres relatives à l'artillerie.

6. Les tours de service pris sur toutes les compagnies du régiment seront :

1.° Les piquets ou détachemens qui sortiront des barrières sans canon, et qui seront présumés ne devoir durer que vingt-quatre heures.

2.° Les gardes d'honneur et celles des postes confiés à l'artillerie.

3.° Les travaux des arsenaux et autres relatifs aux déplacemens et arrangemens de munitions et attirails d'artillerie.

4.° Les travaux de propreté au quartier, et les distributions.

7. Les officiers commandés pour ces détachemens seront pris par ancienneté dans leur grade, et les soldats le seront de même dans leur classe.

8. Le service par compagnies ayant dû être fait depuis l'époque de la dernière formation selon l'ordre de leur numéro, le tour commencé ne sera pas interverti, et celui de la première compagnie reviendra, quelle que soit l'époque de sa rentrée au régiment, après que la vingtième aura marché.

Si cette première compagnie n'est pas rentrée quand son tour arrivera, la compagnie n.° 2 marchera à la place, et le tour de la première sera passé.

Il en sera de même pour toutes les autres compagnies.

9. Les régimens ou parties de régimens réunies, fourniront les détachemens suivant l'ordre des numéros des régimens.

10. Si le régiment est divisé en parties composées chacune de plusieurs compagnies, et placées à des distances qui ne leur permettent pas de faire le service en commun, chaque partie roulera sur elle-même pour les détachemens qu'elle aura à fournir, selon l'ordre numérique des compagnies et en suivant les tours commencés.

---

(1) Il a été créé 2 compagnies dans chaque régiment d'artillerie à pied, et une dans le sixième à cheval, uniquement pour le service des colonies. Voy. le *num.* 87, *page* 53.

11. Si ces parties de régimens, après avoir fait des détachemens en roulant sur elles-mêmes, se réunissent, les compagnies qui n'auront pas marché, seront les premières à partir par ordre de numéro, après leur réunion, et lorsqu'elles auront toutes fait leurs détachemens, le tour général recommencera.

12. Le nombre d'hommes demandé pour un détachement sera fourni par compagnies, escouades ou demi-escouades, sans égard aux petites différences qui pourraient résulter de la force des compagnies et escouades.

13. Une compagnie qui aura fourni une ou plusieurs escouades, ne marchera qu'au tour suivant, comme compagnie entière; mais elle achèvera son tour de détachement par escouades ou demi-escouades.

14. S'il est ordonné d'envoyer une compagnie aux colonies, et que celle qui devra y marcher se trouve détachée en tout ou en partie, elle sera relevée; mais si son éloignement ou celui d'une de ses escouades ne permet pas qu'elle arrive au port à l'époque fixée pour l'embarquement, la compagnie suivante marchera, et le tour de la première sera repris.

15. Dans tous les cas de détachement aux colonies, les officiers et soldats absens par congé ne pourront, sous aucun prétexte, se dispenser de rejoindre; et si le départ de la compagnie, est trop pressé, le passage leur sera ensuite accordé le plutôt qu'il sera possible sur un bâtiment de guerre ou de commerce.

16. S'il y a des emplois d'officiers vacans dans une compagnie destinée pour les colonies, le commandant de l'artillerie en passera la nomination, et n'ordonnera aucun remplacement provisoire.

17. Une compagnie embarquée qui sera sortie de la rade, sera censée avoir fait son détachement, si l'expédition pour laquelle elle était destinée ne doit pas avoir lieu.

18. Si une compagnie se trouve la première à marcher pour divers tours de détachemens, le tour de guerre aura toujours la préférence, tant que la compagnie ne sera pas sortie des barrières.

19. A l'armée, les détachemens par escouades ou demi-escouades seront fournis par les compagnies de canonniers qui ne seront pas employées aux divisions d'artillerie.

20. Quand un régiment d'artillerie recevra l'ordre de quitter une garnison, et d'y laisser une ou plusieurs compagnies, elles seront prises au tour de détachemens de paix.

21. Si ces compagnies rejoignent ensuite à l'armée les régimens dont elles font partie, elles ne marcheront qu'au tour de leur numéro.

22. Une troupe qui sera sortie des barrières d'une place, sera censée avoir fait son détachement, il en sera de même de celle qui, à l'armée, aura dépassé les grands-gardes.

23. Si les officiers d'une compagnie sont absens, elle marchera avec ceux qui seront présens; mais le commandant de l'artillerie, quand il le croira nécessaire, donnera l'ordre aux officiers

absens de rejoindre leur troupe, et en rendra compte sur-le-champ au ministre de la guerre.

24. Si l'objet d'un détachement de paix ou de guerre exige la présence de tous les officiers, l'emploi vacant sera occupé, jusqu'au remplacement, par un officier du même grade, et pris dans la compagnie suivante.

S'il en vaquait deux, le plus ancien officier serait pris dans la première compagnie, et l'autre dans la seconde.

25. S'il y a ordre de porter une compagnie du pied de paix au pied de guerre, elle sera complétée par les autres compagnies; la moitié du nombre des hommes nécessaires sera prise parmi les canonniers qui auront au moins deux années de service, et l'autre moitié parmi ceux qui en auront au moins une, en commençant, dans les deux cas, par les moins anciens canonniers.

Si le nombre des hommes à fournir ne peut être égal dans toutes les compagnies, les derniers à marcher en fourniront le plus grand nombre.

26. Il en sera de même pour les remplacemens à faire dans une compagnie qui devra être complétée.

27. Si une compagnie a été détachée aux colonies pendant un an ou plus, les hommes qui y auront été incorporés, y continueront leur service après sa rentrée au régiment; dans tout autre cas, ils reprendront leur rang dans leur ancienne compagnie, et conserveront la haute-paye à laquelle ils seront parvenus pendant la durée du détachement: cette augmentation de paye leur sera conservée par supplément jusqu'à ce qu'ils l'aient obtenue par leur ancienneté.

28. Seront exceptés de cette disposition, les hommes incorporés dans une compagnie et qui y seront devenus sous-officiers, lesquels continueront d'en faire partie après sa rentrée.

29. Dans tous les cas de détachement par escouades, s'il existe entre celles d'une même compagnie une différence de plus de deux hommes, elles seront égalisées avant le départ, en observant de ne déplacer que les derniers canonniers de chaque escouade.

30. S'il y a ordre de compléter une escouade, elle le sera par celles de la même compagnie présentes à la garnison, en suivant ce qui est prescrit par l'article 25.

31. Une escouade restée seule de sa compagnie, ne marchera pas, s'il lui manque plus de quatre hommes, et son tour sera passé.

32. Les mineurs et les ouvriers ne marcheront qu'en vertu d'ordres désignant leur nombre et leur espèce (1).

---

(1) Les mineurs aujourd'hui organisés en bataillon font partie de l'arme du génie. Voy. le *num.* 132.

33. Les compagnies de mineurs rouleront entre elles suivant l'ordre de leur numéro pour les détachemens qu'elles auront à fournir.

Il en sera de même pour les compagnies d'ouvriers.

34. Lorsqu'une compagnie de mineurs ou d'ouvriers devra fournir un détachement, les officiers assemblés choisiront les hommes les plus propres aux travaux pour lesquels ils seront demandés, en observant, autant que faire se pourra, de ne pas faire marcher les mêmes hommes plusieurs fois de suite.

35. Le colonel ne marchera pas avec moins de dix compagnies; mais si, lors de son tour à marcher, il n'en existait qu'un plus petit nombre, il marcherait avec la totalité des compagnies restantes (1).

36. Avec le colonel marcheront toujours le lieutenant-colonel chargé du détail, le quartier-maître et le plus ancien adjudant-major (2).

37. Il y aura pour les *lieutenans-colonels*, comme pour les compagnies, quatre tours de détachemens :

1.° Le tour des colonies,
2.° Le tour de guerre,
3.° Le tour de paix,
4.° Le tour des instructions.

38. Si le régiment se trouve divisé en deux parties égales, le commandement des dix dernières compagnies à marcher sera dévolu au plus ancien lieutenant-colonel, sans égard à son tour de détachement.

39. Le lieutenant-colonel, chargé du détail du régiment, sera dispensé, pendant la durée de ses fonctions, de toute espèce de détachement, à l'exception de ceux qui seraient destinés pour les colonies (3).

40. Les autres lieutenans-colonels rouleront entre eux, et à moins d'ordre particulier, ils ne marcheront qu'avec des détachemens composés au moins de quatre compagnies.

41. Si un détachement est de plus de sept compagnies, il y sera employé deux lieutenans-colonels et le moins ancien des adjudans-majors.

42. Le capitaine-commandant ne marchera qu'avec la moitié au moins de sa compagnie; mais si elle était réduite à une escouade, il partirait avec elle.

43. Le second capitaine marchera avec la première escouade, si elle est demandée seule; mais s'il part deux escouades à la

---

(1) Les officiers-supérieurs d'artillerie ne sont plus astreints à ne servir qu'avec des détachemens de leurs régimens : ils sont employés aux armées, selon que le ministre le juge convenable au service.

(2) Le quartier-maître doit toujours rester au dépôt du corps.

(3) Le major remplace le lieutenant-colonel chargé des détails; ordinairement il commande le dépôt.

fois, elles seront commandées par le capitaine-commandant et le premier lieutenant.

44. Si le détachement est de trois escouades, le commandement de la quatrième sera réservé au second capitaine.

45. Si les trois premières escouades ayant marché séparément et étant rentrées en tout ou en partie, on demandait la quatrième, elle partirait sous les ordres du plus ancien des officiers revenu de détachement.

46. La première escouade ayant marché, s'il en est détaché deux autres, elles partiront sous les ordres du capitaine commandant et du premier lieutenant.

47. Le sergent-major et le tambour marcheront toujours avec le capitaine commandant, et le caporal-fourrier avec le second capitaine.

48. Les compagnies de mineurs (1) se conformeront, à l'égard des détachemens par demi-compagnies et escouades, à ce qui est prescrit par les articles 42, 43, 44, 45, 46 et 47 pour celles des régimens.

49. Les commandans de l'artillerie sont autorisés à employer nominativement les officiers, sous-officiers et soldats, s'ils jugent que le bien du service l'exige; mais ces officiers, sous-officiers et soldats n'en seront pas moins obligés de marcher avec leur compagnie ou escouade, lorsqu'ils seront rentrés de détachement.

50. Le commandement appartiendra toujours à l'officier le plus élevé en grade, ou au plus ancien à grade égal; mais si des détachemens de plusieurs régimens, compagnies de mineurs ou d'ouvriers se trouvent réunis, la discipline intérieure et le détail de chaque troupe seront réservés à leurs commandans respectifs.

51. Les officiers et sous-officiers rouleront entr'eux pour le commandement; savoir: les officiers, selon la date de leurs lettres, commissions ou brevets; les sous-officiers, suivant leur ancienneté dans leur grade; et les caporaux des compagnies d'ouvriers, selon la date de leur enrôlement dans ces compagnies.

52. L'intention du gouvernement est que les commandans de l'artillerie décident tous les cas non-prévus dans ce règlement, et qu'ils informent sur-le-champ le ministre de la guerre de leur décision, et des motifs qui l'auront déterminée.

---

(1) Voy. l'observation placée à l'art. 32.

N.° 98.

Réglement concernant le service de l'artillerie dans les places.

Du 1.er avril 1792.

TITRE 1.er

Service d'infanterie.

ART. 1.er LES troupes du corps de l'artillerie fourniront la garde du parc, celle de leur quartier, de leur caisse, de l'arsenal et celle des officiers supérieurs de ce corps.

2. Les régimens ou parties de régimens du corps de l'artillerie ne fourniront au plus que la moitié de ce qui sera fourni dans la même garnison par les troupes de même force; et si la garde des postes affectés audit corps en exige d'avantage, les autres troupes y suppléeront.

3. Les canonniers seront dispensés, d'après la demande du commandant du régiment à celui de la place, de toutes gardes, dans le cas où ils seraient trop occupés pour le service de l'artillerie (1).

4. Les officiers supérieurs des régimens d'artillerie continueront à rouler, pour le service de la place, avec ceux des autres troupes de la garnison (2). Quant au service intérieur des régimens, les lieutenans-colonels rouleront entr'eux par semaine.

5. Le lieutenant-colonel, chargé du détail du régiment, sera dispensé de faire sa semaine, et ne sera tenu de prendre les armes avec le régiment que les jours de revue (3).

6. Les capitaines-commandans étant obligés de remplir journellement des fonctions relatives au service de l'artillerie, seront dispensés de tout service de place et de corvées.

7. Les seconds capitaines et les lieutenans étant obligés de suivre habituellement les instructions de théorie et la pratique de l'artillerie, seront aussi dispensés de tout service de place, à moins que des circonstances impérieuses ne forcent le commandant des troupes à donner des ordres contraires: dans ce cas, le comman-

(1) Voy, l'*art.* 41 du *num.* 105 pour la proportion dans laquelle l'artillerie, les pontonniers, les ouvriers, et le train doivent fournir au service des places.

(2) Voy. le *tit.* 16 du *num.* 42, *page* 188, *vol. I*, pour le service des officiers-supérieurs dans les places.

(3) Cette dispense concerne le major, qui remplit les fonctions auparavant attribuées au chef de bataillon, chargé des détails.

dant de l'artillerie sera tenu d'en rendre compte sur-le-champ au ministre de la guerre.

8. Les officiers du corps de l'artillerie, détachés dans les places, vu leurs fonctions journalières, seront dispensés de tout service de place, à l'exception des jurés militaires (1).

9. Les compagnies de *mineurs* et d'ouvriers, étant journellement employées à leurs travaux respectifs, seront exemptes de tout service d'infanterie dans les places.

10. Lorsque l'inspecteur sera présent, l'ordre lui sera porté journellement par le lieutenant-colonel chargé des détails du régiment, et, à son défaut, par un adjudant-major. Cet adjudant portera aussi tous les jours, à l'inspecteur et au commandant d'artillerie, l'état de situation du régiment, et lui rendra compte en même temps de ce qui aura été ordonné pour le service de la place.

11. Dans les écoles, l'ordre sera porté journellement par un adjudant-major au commandant d'artillerie, à celui du régiment et au directeur, il sera porté par un adjudant aux lieutenans-colonels et au sous-directeur, et par les sergens-majors aux capitaines-commandans.

A l'égard des seconds capitaines et lieutenans, l'ordre leur sera porté par les sergens, mais dans le seul cas où ils seront commandés de service.

12. Lorsque l'ordre contiendra quelques dispositions relatives aux officiers employés dans les places ou aux professeurs, il leur sera porté par le sergent de semaine du régiment.

13. S'il n'y a dans une place qu'un détachement d'une ou de deux compagnies du corps de l'artillerie, l'ordre sera porté par un sergent-major à celui qui commandera, et aux autres officiers, comme il vient d'être dit.

14. Dans le cas où il n'y aura ni régiment ni détachement de ce corps, l'ordre sera porté par un sergent de la garnison à l'officier qui commandera l'artillerie dans la place.

15. Indépendamment de ce qui vient d'être prescrit, le sergent de semaine du régiment ira tous les jours prendre les ordres du directeur de l'arsenal ou de l'officier chargé des détails de la place, sur le nombre de travailleurs qu'il y aura à fournir pour les mouvemens à faire dans l'arsenal ou dans les magasins d'artillerie.

TITRE 2.

Places des officiers et sous-officiers dans l'ordre de bataille.

ART. 1.er LE capitaine-commandant sera placé à la droite de sa compagnie, au premier rang, ayant derrière lui au troisième rang le premier sergent;

(1) Des conseils de guerre.

Le deuxième sergent derrière la gauche de la seconde section, ayant à sa droite le second capitaine ;

Le troisième sergent derrière la gauche de la première section, ayant à sa droite le caporal-fourrier, lorsque celui-ci ne sera pas employé à la garde du drapeau de son bataillon ;

Le quatrième sergent derrière la droite de la première section, ayant à sa gauche le premier lieutenant ;

Le sergent-major derrière la droite de la seconde section, ayant à sa gauche le second lieutenant.

Tous les officiers et sous-officiers en serre-file seront à deux pas du dernier rang, et distans entr'eux de manière à ce qu'ils soient répartis également derrière chaque compagnie ou peloton.

Dans les évolutions, l'aile gauche de chaque bataillon sera fermée par le deuxième sergent, ayant derrière lui un caporal au troisième rang.

Les caporaux seront placés à la droite et à la gauche de leur peloton, suivant leur taille, et de préférence au premier et au troisième rang.

Le remplacement des officiers et sous-officiers se fera de grade en grade dans chaque compagnie ; mais le commandant du régiment pourra faire passer un capitaine ou un lieutenant d'une autre compagnie pour commander, pendant la manœuvre, celle où il manquera des officiers.

2. Le colonel et les lieutenans-colonels seront à cheval : les adjudans-majors et adjudans seront à pied.

Le colonel sera placé à trente pas en arrière du rang des serre-files, vis-à-vis le milieu de l'intervalle qui sépare les deux bataillons du régiment.

Les deux lieutenans-colonels chefs de bataillon seront placés, chacun vis-à-vis le centre de leur bataillon, à vingt pas en arrière du rang des serre-files.

Les quatre lieutenans-colonels chefs de division seront placés, chacun vis-à-vis du centre de leur division, sur l'alignement des lieutenans-colonels chefs de bataillon.

L'adjudant-major de chaque bataillon, vis-à-vis le centre de son bataillon, douze pas en arrière du rang des serre-files.

Les quatre adjudans, chacun vis-à-vis le centre de leur division, à huit pas en arrière du rang des serre-files.

Les tambours seront placés à quinze pas derrière le cinquième peloton de leur bataillon.

Le tambour-major sera à la tête de ceux du second bataillon ; les musiciens seront placés à deux pas derrière les tambours du premier bataillon.

On se conformera pour la garde des drapeaux (1) et l'ordre à observer dans la marche du détachement qui ira les chercher,

(1) Il n'y a plus qu'une seule aigle par régiment. Voy. le numéro 47, pag. 432, vol. I.

à ce qui est prescrit par le réglement concernant l'exercice et les manœuvres d'infanterie, du premier août 1791.

Quant aux honneurs à rendre aux drapeaux à leur arrivée au régiment, ils seront les mêmes que ceux prescrits par ledit réglement, avec la seule différence que les chefs de division de chaque bataillon se placeront à deux pas de distance à droite et à gauche de leur chef de bataillon sur le même alignement, et qu'ils salueront le drapeau de leur bataillon avec le chef de bataillon (1).

Ordre dans lequel les régimens d'artillerie devront défiler.

3. Le régiment, pour défiler, se rompra par pelotons et portera l'arme au bras jusqu'à cinquante pas de la personne à qui l'on rendra les honneurs; pour lors la musique commencera à jouer, les chefs de peloton défileront à deux pas devant le centre de leur peloton, le colonel, les commandans de bataillon et les chefs de division à quatre pas en avant du chef de la première subdivision des bataillons ou divisions.

Le chef de bataillon et celui de la première division du premier bataillon seront à la gauche du colonel, quand la personne devant laquelle on défilera sera à la droite de la colonne, et si elle est à gauche, ces deux chefs se placeront à la droite du colonel.

L'adjudant-major de chaque bataillon défilera sur le flanc de la colonne, à environ six pas du côté opposé à la personne à qui l'on rendra les honneurs, et à la hauteur de la première subdivision de son bataillon.

Les adjudans défileront à la hauteur de la dernière subdivision de leur division, à la même distance de la colonne et du même côté que les adjudans-majors.

Tous les autres officiers et sous-officiers marcheront aux places qui leur seront fixées dans la marche en colonne par le réglement du premier août 1791.

Les porte-drapeaux resteront dans le rang en défilant.

TITRE 3.
Travailleurs.

1.er Lorsqu'il y aura quelques manœuvres à faire dans les arsenaux, le commandant de l'artillerie s'adressera à celui de la place, qui lui fera fournir par la garnison les détachemens nécessaires pour l'exécution de ces manœuvres.

2. S'il y a dans la place un régiment ou des détachemens d'artillerie suffisans pour fournir ces travailleurs, ils y seront employés de préférence, d'après les ordres du commandant de l'artillerie; et dans le cas où ils ne seraient pas assez nombreux, ils fourniront en proportion de leurs forces avec la garnison.

3. Les travailleurs commandés se rendront au lieu indiqué,

(1) Voy. la même observation de l'*art.* 2, du *tit.* 2.

conduits par des officiers ou sous-officiers, qui feront exécuter les travaux qui leur seront ordonnés par les officiers d'artillerie.

4. La durée du travail sera fixée pour les manœuvres ordinaires pendant l'été, à trois heures le matin et trois heures l'après-midi, et pendant l'hiver à deux heures seulement le matin et autant l'après-midi.

5. Si les besoins du service exigent un travail de plus longue durée ou continu, le détachement sera relevé par un autre, après avoir travaillé le tems fixé ci-dessus.

6. Ces détachemens ne pourront quitter le travail qu'après en avoir reçu la permission de l'officier d'artillerie qui le dirigera, et ils seront ramenés dans leur quartier dans le même ordre qu'ils seront arrivés.

7. S. M. comprend, tant pour les canonniers que pour les soldats d'infanterie, dans les travaux à exécuter pour le service de l'artillerie, et sans aucune augmentation de solde, les transports, pesées, déplacemens, arrangemens, chargemens et déchargemens de tous attirails et matériaux à l'usage de l'artillerie dans les fonderies, arsenaux, magasins, parcs et ouvrages de fortifications.

Ils seront de plus tenus de s'employer aux différentes manœuvres qu'il y aura à faire pour entretenir la propreté tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtimens de l'artillerie, et de travailler au remuement des terres pour la construction des batteries de la place.

8. Quand aux canonniers, ils seront aussi obligés de travailler, sans augmentation de solde, à la construction des cartouches à canon et à fusil, à tout ce qui a rapport à la formation et au chargement des équipages d'artillerie; dans les écoles, aux travaux du polygone, et enfin à tous ceux relatifs au service et à l'instruction des officiers et soldats, ainsi qu'à l'entretien, bonne tenue et propreté intérieure du polygone.

Les caporaux, lorsqu'ils se trouveront commandans de détachemens, seront dispensés de travailler.

9. Lorsque les mineurs ne seront pas occupés aux travaux des mines, ils seront tenus, au moyen de leur solde, d'aider les canonniers dans les arsenaux et dans les parcs aux différentes manœuvres d'artillerie, d'ouvrir à l'armée les marches et débouchés dont l'artillerie aura besoin, et de travailler dans leur école à tout ce qui aura rapport à leur instruction.

10. Les compagnies d'ouvriers devant le tiers de leur travail à l'état, sans augmentation de solde, seront néanmoins payées en totalité lorsqu'elles seront commandées pour travailler en entier, comme il est dit dans le réglement de ce jour, concernant les arsenaux de construction (1).

---

(1) Voy. l'art. 16 tit. 3 du num. 99.

11. Si les travaux ont été considérables, le gouvernement permet aux inspecteurs-généraux d'artillerie de proposer au ministre de la guerre des dédommagemens pour les travailleurs, s'ils ont été employés plus de tems que ce qui est réglé ci-dessus, ou à des travaux extraordinaires.

TITRE 4.

Service d'artillerie dans les places.

1.er Le service de l'artillerie dans les places sera fait par les directeurs et les sous-directeurs, par les capitaines de résidence et par les seconds capitaines tirés des régimens, et inspecté par les officiers généraux de ce corps.

2. Ces officiers généraux seront chargés d'inspecter les directions d'artillerie, les arsenaux, les manufactures d'armes, fonderies et forges de leur département, et ils jouiront des mêmes traitemens et prérogatives que les officiers-généraux employés de leur grade.

Ils auront toute autorité sur les officiers employés et les troupes d'artillerie comprises dans leur département.

3. Ils feront tous les ans la tournée des places soumises à leur inspection, et se feront rendre compte, dans le courant de l'année, par les officiers à leurs ordres, de tout ce qui aura rapport au service de l'artillerie.

4. Les inspecteurs, dans leur tournée, se feront représenter les états des dépenses ordonnées pour l'année courante et exécutées; ils arrêteront en même tems les projets pour l'année suivante (1).

5. Ils se feront représenter aussi les registre des directeurs et des gardes; et dans le cas où ils remarqueraient quelques négligences, ils leur donneront des ordres en conséquence, et en rendront compte au ministre de la guerre.

6. Ils se conformeront en outre à ce qui leur sera prescrit dans l'instruction que le ministre de la guerre leur adressera relativement à leur inspection, ainsi qu'aux différens réglemens de service dans lesquels leurs fonctions sont déterminées.

7. Après leur inspection, ils rassembleront les comptes qui leur seront rendus par les directeurs, et les adresseront, avant le premier novembre de chaque année, ainsi que les états de projets de dépenses et d'approvisionnemens qu'ils auront jugé nécessaires dans les places de leur département.

8. Les directeurs auront la surveillance de l'artillerie des places de leur direction, et se conformeront à ce qui est prescrit dans le présent réglement; ils feront tous les ans, dans le courant du mois de septembre, la tournée des places de leur di-

---

(1) Voy. le tit. 4 du *num.* 99, et le réglement du premier brumaire an 14, cité dans la première *note* du même *num.*

rection, pour voir l'exécution des ouvrages faits pendant l'année, et arrêter les projets à faire l'année suivante.

Si l'inspecteur le juge nécessaire, les directeurs l'accompagneront dans toutes les places de leur direction.

Les sous-directeurs suppléeront les directeurs, et leur rendront compte, même durant leur absence.

9. Le directeur d'un arsenal de construction se conformera au réglement de ce jour (1) concernant ce service, ainsi qu'aux ordres qui leur seront donnés par l'inspecteur général.

Il sera en même tems chargé de la surveillance de l'artillerie des places de sa direction et de la fonderie.

Dans les places où il y aura des fonderies, le lieutenant-colonel qui y sera employé fera les fonctions de sous-directeur de l'arsenal de construction.

10. Si le directeur et le sous-directeur sont absens, ils seront suppléés pour le service de l'arsenal, par le capitaine d'ouvriers, et à la fonderie, par le plus ancien des capitaines qui y seront employés, chacun se renfermant dans ses fonctions particulières: le plus ancien de ces deux officiers aura le commandement supérieur de l'artillerie de la place.

Dans les villes où il n'y aura pas de fonderie, ce sera le plus ancien capitaine d'ouvriers, ou détaché à la suite de l'arsenal, qui suppléera le sous-directeur pour le service de la place; l'officier d'ouvriers restant toujours chargé du détail des constructions.

11. Les capitaines détachés dans les places se conformeront à ce qui est prescrit par le présent réglement, et à ce qui leur sera ordonné par le directeur ou sous-directeur.

12. Lorsque le directeur d'un arsenal de construction recevra des ordres du ministre, relatifs à des dispositions majeures, il sera tenu, si l'inspecteur est absent, de lui en rendre compte, et s'il est présent, il prendra ses ordres sur les dépenses, travaux et mouvemens à faire (2).

13. Le directeur des manufactures d'armes à feu en fera tous les ans la tournée, et résidera au moins un mois dans chacune, maintiendra l'uniformité dans la fabrication des armes, et veillera à ce qu'elles soient en tout conformes aux modèles arrêtés.

14. Ce directeur, indépendamment des comptes qu'il rendra au ministre de la guerre, correspondra et recevra les ordres des inspecteurs généraux dans le département desquels les manufactures se trouveront (2).

---

(1) Voy. le *num.* 99.

(2) Les inspecteurs-généraux, ne conservant la surveillance et la direction du service de l'artillerie, ne pendant leurs tournées d'inspection, c'est actuellement au premier inspecteur-général, que les directeurs doivent adresser toutes les redditions de compte et renseignemens qui, avant la création de cette place, devaient être fournis pendant l'année, aux inspecteurs-généraux dans leurs départemens respectifs.

15. Le directeur des forges affectées à l'artillerie en fera tous les ans la tournée, veillera à l'exactitude des dimensions et à la bonne qualité des fers coulés et en barres, et en rendra compte aux inspecteurs généraux dans le département desquels les forges seront situées (1).

16. Les sous-directeurs des manufactures d'armes à feu et ceux des forges rendront compte, à leur directeur respectif, des ordres qu'ils recevront tant du ministre de la guerre que de l'inspecteur général (2).

17. Le sous-directeur de la manufacture d'armes blanches établie dans le département du bas-Rhin, rendra compte au directeur de l'artillerie de ce département, auquel le ministre de la guerre adressera tous les ordres relatifs à ladite manufacture (3).

18. Toutes les demandes relatives au personnel des officiers et employés attachés aux manufactures et forges, ainsi que les changemens jugés nécessaires dans la fabrication, ne pourront parvenir au ministre de la guerre que par la voie de l'inspecteur général dans le département duquel l'établissement se trouvera (4).

19. Il sera nommé tous les ans, dans chaque régiment, un certain nombre de seconds capitaines pour le service des places, arsenaux, manufactures, forges et fonderies qui se trouveront dans l'étendue du département de l'inspecteur dudit régiment (5).

Il en sera aussi détaché deux de chaque régiment à l'école des mineurs (6).

20. La liste des uns et des autres sera arrêtée, avant le départ des semestriers, par un comité composé du commandant d'artillerie et de tous les officiers supérieurs du régiment. Cette liste sera remise ou adressée à l'inspecteur-général, et celui-ci, s'il l'approuve, l'adressera au ministre de la guerre, qui donnera ses ordres en conséquence (7).

Ces officiers se rendront à leur destination respective à l'époque du retour des semestriers.

---

(1) Voy. la note de l'*art.* 12.

(2) Voy. pour ce qui concerne le service des forges, le réglement du 27 nivôse an 11, *num.* 112.

(3) La manufacture d'armes blanches établie au Klingenthal n'est plus sous l'inspection du directeur d'artillerie de Strasbourg; elle est comme celles d'armes-à-feu, sous l'inspection du directeur des manufactures d'armes. Voy. le *num.* 116 *bis*.

(4) Pendant le tems des tournées seulement, et lorsque le ministre l'aura prescrit dans ses instructions: dans tout autre tems, et dans tous les autres cas, c'est le premier inspecteur-général qui présente ces propositions au ministre.

(5) La totalité des capitaines en second est employée au service du matériel et des établissemens d'artillerie, soit dans l'intérieur, soit aux armées.

(6) Les mineurs étant actuellement réunis au génie. Voy. le *num.* 119, il n'est plus détaché de capitaines à cette école.

(7) Ce choix n'a plus lieu. Voy. la première note de l'article précédent.

21. Le séjour de ces officiers dans les places sera réglé d'après les travaux qu'il y aura à exécuter, et sur la demande que les directeurs en feront au commandant d'artillerie, qui en rendra compte à l'inspecteur-général.

22. Les capitaines employés dans les arsenaux de construction seront attachés aux compagnies d'ouvriers, et rouleront avec les officiers de ces compagnies pour le service de l'arsenal; ils seront comme eux responsables de l'exactitude des ouvrages exécutés par la compagnie à laquelle ils seront attachés.

23. Les capitaines qui seront détachés dans les manufactures, forges et fonderies, y resteront deux ans, et il n'en sera remplacé que la moitié chaque année, autant que faire se pourra.

Ceux qui seront à l'école des mineurs seront relevés tous les ans; ils s'y instruiront, sous les ordres du commandant d'artillerie, de tout ce qui a rapport au service des mines (1).

24. Ceux des capitaines qui, au 1.er octobre, auront fini leur service dans une place ou dans un établissement d'artillerie, retourneront à leur régiment, ou profiteront de leur semestre, s'ils en ont le droit, mais ils ne pourront le quitter sans la permission du commandant d'artillerie de l'école de leur régiment (2).

25. Après la rentrée des seconds capitaines qui auront été détachés, il sera formé par le comité d'instruction de leur régiment, en conséquence du témoignage de l'officier supérieur aux ordres duquel ils se seront trouvés, un état où il sera fait mention du genre de service auquel chacun d'eux aura été employé pendant le tems de son détachement; cet état sera adressé par le commandant d'artillerie à l'inspecteur-général, et par celui-ci au ministre de la guerre, pour être communiqué au comité de l'artillerie lors de son assemblée.

26. Chaque second capitaine sera tenu de donner au comité d'instruction de son régiment, dans le mois qui suivra sa rentrée, un mémoire détaillé de toutes les opérations qu'il aura suivies dans les places, arsenaux, manufactures, forges, fonderies, et écoles de mines: ces mémoires seront lus aux conférences des officiers du régiment, et déposés à la bibliothèque de l'école, si leur utilité a été reconnue.

27. Lorsqu'un second capitaine détaché des régimens et employé dans une place, aura droit au semestre, et que le service pourra souffrir de son absence, le directeur du département dans lequel il sera employé, en rendra compte à l'inspecteur général, qui le fera remplacer par un capitaine de résidence de la même direction, ou par un autre second capitaine tiré du régiment.

---

(1) Voy. la deuxième note de l'*art.* 19.

(2) Les capitaines en second sont détachés de leurs régimens pour le service des établissemens et du matériel de l'artillerie, jusqu'à ce que leur ancienneté les porte à l'emploi de capitaine en premier, commandant une compagnie.

28. Tous les officiers détachés d'un régiment, lorsqu'il entrera en campagne, recevront ordre de se rendre à l'armée; ils seront remplacés dans les établissemens d'artillerie par des officiers tirés des régimens qui ne seront pas employés à la guerre, et à leur défaut par les capitaines de résidence (1).

29. Un officier d'artillerie, lorsqu'il sera détaché dans une place, informera de son arrivée le directeur du département, et celui-ci sera tenu d'en rendre compte à l'inspecteur (2) général et au ministre de la guerre.

30. Cet officier, en arrivant, vérifiera, d'après l'inventaire qui lui sera remis par le garde, si l'artillerie de la place est en bon ordre et bien soignée.

Il examinera si l'approvisionnement de la place est proportionné à sa force, et au tems quelle pourra tenir en cas de siége, ce dont il ne sera bien assuré qu'après en avoir étudié l'attaque et la défense.

Il donnera à cet examen la plus grande attention, et communiquera ensuite au directeur le plan et le mémoire qui résulteront de son travail: il en adressera aussi une copie à l'inspecteur général du département.

31. Les officiers employés dans les places seront tenus d'entretenir complète, la collection des plans des bâtimens et établissemens à l'usage de l'artillerie, et fourniront au directeur une copie des plans qu'ils auront été dans le cas d'y ajouter.

32. Ces officiers rendront compte au directeur de tous les détails dont ils seront chargés, ainsi que des ordres qui pourraient leur être donnés par les officiers généraux commandant les divisions militaires, ou par ceux des places.

33. Les officiers d'artillerie employés dans les places ne pourront s'absenter du lieu de leur résidence, sans un congé du gouvernement, ou sans la permission du directeur, et en son absence du sous-directeur; ces officiers ne pourront la leur accorder que pour trois jours seulement, et avec l'agrément du commandant de la place à laquelle l'officier sera attaché (3).

34. Le gouvernement autorise les inspecteurs généraux, sur la demande des directeurs, à faire passer un officier d'une place dans une autre; mais lorsqu'ils ordonneront ces déplacemens, ils en rendront compte sur-le-champ au ministre de la guerre et à l'inspecteur.

35. Un officier d'artillerie qui changera de destination ou qui aura obtenu un congé, ne pourra quitter le lieu de sa résidence sans en prévenir le commandant de la place (3).

---

(1) Les capitaines en second des divers régimens sont employés indistinctement dans l'intérieur ou aux armées.

(2) Au premier inspecteur général.

(3) Voy. le tit. 20 du num. 42, art. 9 à 16, page 196, vol. I.

Quant à ceux de ces officiers dont les fonctions s'étendront hors du lieu de leur résidence ordinaire, il suffira qu'ils informent le commandant de leur départ, si ce commandant est plus ancien que l'officier d'artillerie, sans être tenus de s'expliquer sur les motifs et la durée de leur absence (1).

36. Lorsqu'un officier d'artillerie se trouvera dans le cas de quitter une résidence pour passer à une autre destination, il laissera à son successeur les papiers de la place, et ils en dresseront, de concert, un inventaire dont il sera fait quatre copies qu'ils signeront : deux de ces états seront envoyés au directeur qui en adressera un au ministre de la guerre ; le troisième restera entre les mains de l'officier remplacé, pour lui servir de décharge ; le quatrième sera joint aux papiers de la place.

Dans le cas où un officier d'artillerie se trouverait seul dans une place, et obligé d'en partir avant d'avoir été remplacé, il en déposera les papiers entre les mains du garde d'artillerie, sur son reçu, après les avoir renfermés sous un scellé, qui ne pourra être levé que par le successeur dudit officier, ou par l'un des officiers supérieurs de la direction.

37. Lors du décès d'un officier d'artillerie dans une place, le scellé sera apposé sur les papiers qui concerneront le service, par le commissaire des guerres et le juge de paix, en présence d'un officier nommé par le commandant de la place et de ceux du corps de l'artillerie qui y seront employés. Ce scellé ne pourra être levé qu'en leur présence (2).

L'officier qui commandera l'artillerie dans la place, au défaut du commissaire des guerres, requerra la municipalité d'y faire assister un de ses membres pour le suppléer (3).

Il sera dressé par le commissaire ou l'officier municipal, de concert avec les officiers du corps de l'artillerie, un inventaire de ces papiers ; l'officier d'artillerie en enverra deux copies au directeur du département, qui en adressera une au ministre de la guerre.

38. S'il ne se trouve pas d'officiers de ce corps dans la place, le commandant nommera un officier de la garnison pour le remplacer, et le commissaire sera tenu d'en avertir sur-le-champ le directeur ou le sous-directeur du département, qui enverra retirer les papiers par un officier, en présence duquel le scellé sera levé.

39. Quand au scellé et à l'inventaire des papiers de famille, et des effets mobiliers, il y sera procédé conformément à ce qui est prescrit pour les officiers des autres troupes.

---

(1) Voy. la note précédente.
(2) Voy. le *tit.* 3 du *num.* 42.
(3) Le juge de paix est actuellement chargé d'apposer les scellés, sur les effets des officiers décédés. Voy. le *tit.* 3 de l'*instr.* du 15 *nov.* 1809., 1.e *sec.* du *chap.* 11.

40. Les officiers d'artillerie employés dans les places ne pourront s'absenter par congé, ou pour changer de destination, avant d'avoir arrêté la comptabilité dont ils seront chargés, et en avoir remis les états à ceux qui les remplaceront, et à leur défaut au directeur du département.

41. Il est défendu à tous les officiers d'artillerie de communiquer les plans et mémoires concernant les places de guerre à d'autres personnes qu'aux officiers-généraux commandant en chef dans les départemens, sans un ordre exprès du ministre de la guerre, et cette communication se fera sans déplacer les papiers.

42. Il sera adressé tous les ans par le ministre de la guerre aux directeurs de l'artillerie, l'ordre de faire délivrer aux régimens d'infanterie et de cavalerie la poudre et les balles qu'il est d'usage de leur fournir pour les exercices à feu, et ces directeurs autoriseront les officiers à leurs ordres de faire distribuer ces munitions (1).

Les directeurs en feront part à l'officier général commandant les troupes, qui en donnera avis à tous les régimens de sa division.

TITRE 5.

Comptabilité.

ART. 1.er Chaque directeur adressera, dans le courant d'octobre à l'inspecteur général, les projets des différens ouvrages et des réparations à faire aux attirails et aux bâtimens de l'artillerie des places de sa direction; il y joindra les plans, profils, élévations et devis nécessaires pour l'intelligence de ces projets. Cet inspecteur, après avoir rassemblé les états et projets de son département, les adressera au ministre de la guerre (2).

Tous ces états seront écrits sur du papier de quatorze pouces de hauteur et de neuf pouces de largeur.

2. Toutes dépenses ordonnées pour travaux de construction, entretien et réparations de bâtimens, ainsi que celles qui devront s'exécuter en conséquence d'un marché passé, seront faites par entreprise et d'après une adjudication au rabais.

3. Les constructions d'affûts et attirails d'artillerie qui se font dans les arsenaux par les ouvriers des compagnies, continueront à être exécutées à la journée.

Ces dépenses seront surveillées par un conseil d'administration (3), conformément au réglement de ce jour, concernant le service des arsenaux de construction.

4. Les adjudications contiendront tous les détails des prix affectés à chaque nature d'ouvrages et de matériaux qui devront être

---

(1) Voyez le *tit.* 2 du *num.* 113.

(2) Ces états doivent être remis à l'inspecteur-général lors de sa tournée, ou être directement envoyés au premier inspecteur-général.

(3) Voy. *l'art.* premier, *tit.* 4 du réglement du premier avril 1792, *num.* 99.

employés, ainsi que les conditions à remplir par l'entrepreneur, tant relativement à la construction qu'à l'époque exigée pour la confection des ouvrages (1).

5. Les projets adressés au ministre de la guerre par les inspecteurs du corps d'artillerie, s'ils sont approuvés par S. M, seront renvoyés au commissaire-ordonnateur des guerres du département, qui donnera ordre au commissaire chargé de la police de la place de procéder à leur adjudication (2).

Ce commissaire en informera les officiers municipaux de la place où l'ouvrage devra être exécuté, et de concert avec eux, il fera poser dans la place et dans les lieux circonvoisins des affiches où seront expliquées les conditions à remplir dans l'exécution des ouvrages (2).

L'adjudication sera faite et le marché passé chez le commissaire des guerres, en présence des membres du corps administratif et des officiers d'artillerie de la place, après que l'adjudicataire aura justifié de sa solvabilité.

Tous les frais dépendans de l'adjudication seront bornés à ceux de publication et d'affiches, et seront supportés par l'adjudicataire.

Le commissaire adressera deux copies du marché au ministre de la guerre, qui en renverra une avec son approbation à l'inspecteur général de l'artillerie du département.

7. L'inspecteur fera passer à chacun des directeurs de son département l'état des ouvrages à exécuter dans leur direction, et ceux-ci les communiqueront aux officiers employés sous leurs ordres, en leur adressant les marchés approuvés par le gouvernement.

8 les officiers d'artillerie, pendant que les travaux s'exécuteront, en feront de temps en temps des toisés partiels pour servir à procurer des à-comptes aux entrepreneurs à mesure de l'avancement des ouvrages. Ces toisés seront faits en présence de l'entrepreneur ou d'un commis avoué par lui, qui le signera. L'officier chargé de la direction des travaux les certifiera et l'officier supérieur d'artillerie qui en aura l'inpection les visera.

Les officiers d'artillerie adresseront tous les mois l'état de situation des ouvrages au directeur de leur département. Ce chef, après avoir rassemblé ceux de toutes les places de sa direction, en adressera l'état général au ministre de la guerre, et en informera en même temps l'inspecteur par un état sommaire.

10. Les à-comptes ne pourront être accordés à l'entrepreneur par le ministre de la guerre, que d'après le certificat de l'offi-

---

(1) Les adjudicataires doivent de plus présenter une personne reconnue solvable, pour être caution et garante de l'exécution des clauses de l'adjudication; voy. aussi le tit. 6 du num 253, relativement aux formalités pour l'adjudication des travaux militaires.

(2) Ces projets approuvés sont renvoyés au directeur d'artillerie, qui se concerte avec le commissaire des guerres pour l'adjudication. Voy. la note précédente.

cier d'artillerie chargé de la direction des ouvrages, et la totalité desdits à-comptes n'excédera jamais les trois quarts de la valeur des travaux entrepris.

11. Les toisés définitifs des ouvrages seront signés, certifiés et visés comme il vient d'être dit, et ensuite remis au commissaire des guerres pour en vérifier les calculs.

Ces toisés devront aussi être visés par les membres du corps administratif, par devant lesquels le marché aura été passé.

12. Les parfaits paiemens ne seront exigibles par l'entrepreneur qu'autant que les conditions prescrites dans les articles 6 et 7 du présent titre auront été remplies, et trois mois après la confection du toisé général.

13. Le gouvernement défend aux officiers du corps de l'artillerie d'employer à d'autres usages qu'à leur destination, les fonds accordés pour les travaux d'artillerie, ni d'outre-passer les dépenses qu'elle aura arrêtées (1).

14. Si par des évenemens imprévus, comme ouragans ou autres intempéries, il était indispensable de ne pas différer les réparations des dégats survenus aux magasins, le gouvernement permet d'y faire travailler sans perte de temps, par l'entrepreneur ordinaire, et aux prix réglés pour lesdits ouvrages; mais il entend que le directeur de l'artillerie en rende compte sur-le-champ au ministre de la guerre, pour avoir son autorisation.

15. Lorsque les ouvrages ordonnés seront achevés, l'officier qui en aura dirigé l'exécution en fera, en présence des entrepreneurs, le toisé définitif, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 8 et 11 du présent titre : il en adressera trois copies au directeur, dont une pour le ministre de la guerre et une pour l'inspecteur général (2).

16. Les approvisionnemens de bois et de fer pour les affûts et attirails à construire dans les arsenaux, seront fournis par des entrepreneurs, d'après des marchés passés par le conseil d'administration de l'arsenal, de construction, conformément au réglement concernant les travaux de ces arsenaux; mais l'état de ces approvisionnemens ne pouvant être exactement déterminé et variant nécessairement selon les besoins, il suffira qu'ils soient faits par approximation.

17. Les dépenses journalières seront payées aux fournisseurs par le caissier, sur un bon du directeur.

18. Le nombre des bouches à feu à fondre, les approvisionnemens en fer coulé et en armes de toute espèce, seront arrêtés tous les ans par le ministre de la guerre, d'après des marchés passés aux entrepreneurs, avec les formalités prescrites par la loi.

---

(1) L'art. 5 du réglement du premier brumaire an 14, cité précédemment, fait la même défense.

(2) Les observations placées à l'*art.* 12 du *tit.* précédent, sont applicables à toutes les dispositions où il est question des inspecteurs-généraux.

TITRE 6.

Administration des dépenses dans les directions.

ART. 1.er Il sera formé dans le chef-lieu de chaque direction ou sous-direction, un conseil d'administration (1) présidé par le directeur ou sous-directeur, et composé de tous les officiers en résidence dans la place, du commandant de chacune des compagnies d'artillerie qui y seront détachées, s'il y en a, et du commissaire des guerres qui aura la police de la place. Le garde d'artillerie y sera admis comme secrétaire du conseil, mais sans voix délibérative.

2. Les fonds pour les dépenses des directions seront accordés sur les états de projets adressés par l'inspecteur général au ministre de la guerre, ainsi qu'il est dit titre 5, article 1.er

3. Le payeur général du département, d'après l'état qui lui sera remis par le directeur des dépenses ordonnées pour chaque place de sa direction, prendra les moyens convenables pour les faire acquitter, en fixant à ses préposés la totalité des fonds qu'ils auront à délivrer.

4. Les préposés du payeur général n'acquitteront les états qui leur seront présentés qu'autant qu'ils seront signés par le fournisseur ou l'ouvrier à qui il sera dû, certifiés par le garde d'artillerie, vérifiés par le commissaires des guerres, et visés par le directeur ou sous directeur et par le capitaine de résidence dans les places où il n'y aura pas de chef (2).

5. Le garde ou tout autre employé d'artillerie dans la place au choix du directeur, sera chargé d'acquitter les dépenses journalières, d'après les ordres de l'officier qui commandera l'artillerie, et les mandats qu'il lui donnera sur le préposé du payeur général, lesquels ne pourront jamais excéder la somme de trois cents livres (2).

Ces mandats, avant d'être acquittés par le payeur, devront être visés par le commissaire des guerres qui aura la police de la place (2).

6. Les gardes d'artillerie auront un registre journal, coté et paraphé par le commissaire des guerres, sur lequel ils inscriront les sommes qu'ils auront reçues et celles qu'ils auront payées.

7. Tous les mois les gardes rendront compte au conseil d'administration, des recettes et des dépenses qu'ils auront faites.

8. Lorsqu'il y aura des dépenses à faire dans une place autre que celle de la résidence du directeur ou du sous-directeur, l'officier qui y sera employé en rendra compte au directeur, et en son absence au sous-directeur, en lui adressant un état détaillé

(1) Voy. l'*art.* premier, *tit.* 4 du *num.* 99.

(2) Le payeur ne solde actuellement que le montant des ordonnances délivrées par le ministre pour le service de l'artillerie.

des objets de ces dépenses. Le directeur, après en avoir vérifié la nécessité, l'autorisera à donner au garde d'artillerie des mandats sur le préposé du payeur général, proportionnés aux dépenses journalières qu'il y aura à faire dans la place.

Le garde donnera au préposé un reçu des sommes qu'il touchera, et sera responsable de leur emploi.

9. L'officier de résidence et le commissaire des guerres arrêteront tous les mois les comptes du garde, et signeront sur son registre.

10. L'officier qui commandera l'artillerie dans une place, adressera tous les mois au directeur l'état des dépenses qui auront eu lieu pendant le mois, et lui fera connaître la situation des ouvrages ou autres objets pour lesquels elles auront été faites.

11. Le directeur tiendra un registre à trois colonnes, l'une des fonds accordés pour les dépenses de la direction;

La seconde, des mandats qu'il aura donnés sur le payeur général, soit aux fournisseurs, soit aux gardes d'artillerie;

La troisième, des sommes dues aux fournisseurs, de manière à ce que ce registre présente toujours la situation de la comptabilité de la direction, par le seul arrêté des sommes ordonnées, payées et dues.

12. Dans le courant du mois de décembre, le directeur dressera un état général des dépenses faites pendant l'année dans sa direction, auquel seront joints les états particuliers des sommes comprises dans l'état général (1).

Tous ces états seront signés par le fournisseur ou l'ouvrier à qui les sommes auront été payées ou seront dues, certifiés par le garde d'artillerie, visés par l'officier de résidence, approuvés par le directeur ou sous-directeur, s'il est présent, et vérifiés par le commissaire des guerres.

13. Il sera fait quatre expéditions des états particuliers; il y en aura une copie de chacun pour le ministre de la guerre, une pour le directeur, une pour le commissaire des guerres; la quatrième restera dans les papiers de la place.

14. Il sera fait six copies de l'état général; quatre auront la même destination que les états particuliers; la cinquième sera pour l'Inspecteur, et la sixième, qui devra être ordonnancée par le commissaire-ordonnateur du département, sera remise au payeur général pour rester à l'appui de ses comptes (1).

TITRE 7.

Fonctions des gardes d'artillerie.

ART. 1.er Les gardes d'artillerie exécuteront tout ce qui leur

(1) Les directeurs doivent rendre compte tous les mois des sommes mises à leur disposition pour le service de l'artillerie: un réglement du premier brumaire an 14, fixe le mode d'après lequel ce compte doit être rendu.

sera ordonné pour le service par les officiers qui commanderont l'artillerie dans les places, et se conformeront, tant pour la tenue des registres et papiers, que pour tout ce qui peut avoir rapport à la comptabilité, à ce qui leur sera prescrit par les commissaires des guerres.

2. Les gardes ne feront aucune consommation sans ordre par écrit de l'officier d'artillerie commandant dans la place, ou par ceux des officiers-généraux commandant dans les départemens; mais les ordres de ces derniers ne seront valables, pour la décharge des gardes, qu'autant qu'ils seront visés par l'officier d'artillerie.

S'il n'y a pas d'officiers d'artillerie dans la place, les gardes délivreront les munitions qui leur seront demandées, sur l'ordre par écrit de l'officier-général qui commandera la division, et ils en rendront compte sur-le-champ au directeur.

3. Les gardes étant responsables des effets d'artillerie de la place (1), ils auront seuls les clefs des magasins, à l'exception cependant de celles des magasins à poudre, dont les portes seront garnies de trois serrures différentes, pour rendre nécessaire le concours de trois personnes toutes les fois qu'il faudra les ouvrir.

4. Ces trois clefs seront confiées, l'une au commandant de la place, la seconde à celui de l'artillerie, et la troisième au garde. Si l'officier d'artillerie, par son ancienneté, se trouvait commandant dans la place, une des clefs serait remise au plus ancien officier de la garnison, après ce commandant.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'officier d'artillerie employé dans la place, les deux premières clefs seraient déposées entre les mains des deux plus anciens officiers de la garnison, et s'il n'y avait pas de garnison, l'une des clefs serait remise au maire, et l'autre au juge de paix.

5. Les gardes d'artillerie auront deux registres cotés et paraphés par le commissaire. Dans l'un ils transcriront l'inventaire détaillé des effets et munitions d'artillerie de la place, et l'autre leur servira à inscrire journellement les effets qui leur seront remis et ceux qu'ils délivreront.

6. Tous les ans, au premier janvier, ils renouvelleront l'inventaire, et en feront quatre copies qu'ils signeront, et qui seront certifiées par le commandant de l'artillerie de la place, vérifiées par le commissaire des guerres, et visées par le directeur ou le sous-directeur, s'ils sont présens. Il y en aura une pour le ministre, que le directeur lui adressera dans les premiers jours de janvier; la seconde sera pour le directeur, la troisième pour le commandant de l'artillerie dans la place, et la quatrième pour le commissaire des guerres (2).

---

(1) Voy. pour la responsabilité des gardes l'arrêté du 7 nivôse an 6, *num.* 102.

(2) L'instruction du 15 décembre 1806 indique le modèle à suivre pour la rédaction de ces inventaires. Voy. l'observation placée au-dessous du *tit.* du *num.* 99.

7. Les gardes seront aussi tenus de remettre un état de l'artillerie et des principales munitions à l'officier-général qui commandera dans le département, lorsqu'il l'exigera.

8. Chaque garde dressera tous les mois un état détaillé des remises et consommations qui auront été faites, et à la fin de chaque année, il en formera un état abrégé. Il fera de chacun de ces états quatre expéditions signées, certifiées, vérifiées et visées comme il est dit à l'article 6 du présent titre, et elles auront les mêmes destinations (1).

9. Chaque directeur formera, d'après les inventaires des places de sa direction, un état général des bouches à feu, affûts et principales munitions, qu'il adressera à l'inspecteur général du département (2).

10. A la mort d'un garde, l'officier d'artillerie de résidence et le commissaire des guerres mettront le scellé sur ses papiers, à la réserve des registres qui seront remis au commandant de l'artillerie, après que le nombre de feuilles en aura été vérifié (3).

Les clefs des magasins seront déposées chez le commandant de la place; et lorsqu'il sera nécesaire d'*y* entrer, il nommera un officier de la garnison pour s'y trouver avec l'officier d'artillerie qui en sera chargé : s'il y a sur les lieux des héritiers du garde, ils pourront aussi nommer quelqu'un de leur part pour y assister: chacun d'eux tiendra un état de ce qui entrera ou sortira des magasins.

11. S'il n'y a pas d'officier d'artillerie dans la place, le commandant en nommera un de la garnison, qui, de concert avec le commissaire des guerres, fera ce qui est prescrit par le précédent article, relativement au scellé et aux clefs, lors de la sortie ou de la rentrée des effets. Cet officier fera l'ouverture des magasins, et tiendra note de ce qui sera délivré ou remis, dont il signera l'état avec le préposé du garde défunt, et les clefs des magasins seront toujours rapportées chez le commandant de la place.

12. A la mort d'un garde d'artillerie d'arsenal de construction, on prendra les précautions prescrites ci-dessus pour les magasins dans lesquels on n'est pas obligé d'entrer journellement. Quant à ceux qui doivent rester ouverts pour fournir aux consommations journalières des travaux, le commandant de la place nommera quelqu'un pour être témoin avec l'officier d'artillerie, de la sortie et de l'entrée des munitions. Ces deux officiers et l'avoué des héritiers du garde, signeront l'état qui en sera tenu par un écrivain préposé à cet effet par le commandant.

Ces formalités auront lieu jusqu'à l'installation du nouveau garde.

---

(1) Même observation qu'à l'*art.* 6.
(2) Voy. la note de l'*art.* 12 du *tit.* 4.
(3) Les scellés sont apposés par le juge de paix. Voy. le *tit.* 3. de l'instruc. du 15 novembre 1809, première sect. du chap. 11.

13. Lorsqu'il aura été nommé à une place de garde d'artillerie, il sera fait par le commissaire des guerres et par l'officier d'artillerie chargés d'installer le nouveau garde, la vérification des effets qui se trouveront dans les magasins. Le garde signera au bas de cet inventaire une reconnaissance desdits effets, et en deviendra responsable. Cet inventaire sera constaté par le commissaire, certifié par l'officier d'artillerie, et visé par un des officiers supérieurs de la direction, s'il est présent.

TITRE 8.

Fonctions des commissaires des guerres.

ART. 1.er Il sera préposé dans chaque place un commissaire des guerres, pour avoir la police du corps de l'artillerie, et vérifier toutes les dépenses relatives aux approvisionnemens, constructions et réparations d'attirails et de magasins, ainsi qu'il est expliqué dans le présent réglement.

2. Ce commissaire fera la revue des troupes du corps de l'artillerie, des officiers, ouvriers et employés dudit corps (1).

La revue des officiers détachés et des employés se fera dans l'arseual.

3. Le commissaire cotera et paraphera les registres des gardes d'artillerie; il vérifiera les pièces servant à justifier les remises et consommations qu'ils feront, et s'assurera de l'exactitude des inventaires.

4. Il assistera aux adjudications de tous les approvisionnemens d'artillerie, conformément aux art. 4, 5 et 6 du tit. 5.

Il sera chargé, de concert avec les officiers d'artillerie, de la vérification des magasins, lorsqu'elle sera ordonnée par le ministre de la guerre, et il en dressera des procès-verbaux qui constateront la quantité des effets.

Il sera fait cinq copies de ces procès-verbaux, l'une pour être adressée par le directeur au ministre de la guerre, l'autre à l'inspecteur, la troisième sera pour le directeur, la quatrième sera jointe aux papiers de la place, et la cinquième restera entre les mains du commissaire.

5. Lorsqu'il sera remis par les fournisseurs des munitions dans les magasins de l'artillerie, le directeur en fera prévenir le commissaire, qui en constatera la quantité par un procès-verbal signé par l'officier d'artillerie présent à ladite remise, vérifié par le commissaire et visé par le directeur, pour servir au paiement des fournisseurs.

Le commissaire ne fera pas mention dans le procès-verbal des effets et munitions que les officiers d'artillerie n'auront pas jugé conformes au marché.

---

(1) Les revues sont actuellement dans les attributions du corps des inspecteurs.

6. Lorsqu'il sera question de construire ou de réparer des effets et attirails, le commissaire en sera averti par le directeur, et se rendra dans le lieu du travail pour vérifier toutes les pièces de dépenses en deniers et en effets.

Celles en deniers ne pourront être allouées dans les comptes du payeur général. (1), qu'autant qu'elles seront signées par le garde, certifiées par le commandant de l'artillerie de la place, vérifiées par le commissaire des guerres, et ordonnancées par le commissaire ordonnateur du département.

Celles en effets ne pourront servir à la décharge du garde, qu'autant qu'elles auront été certifiées par l'officier commandant l'artillerie dans la place, et vérifiées par le commissaire des guerres.

7. L'épreuve des poudres aura lieu dans la place où s'en fera la remise (2).

8. Lorsqu'il y aura des poudres à recevoir, il sera donné avis par le directeur au commissaire des guerres du jour que l'épreuve devra en être faite, afin qu'il s'y trouve pour en constater les portées conjointement avec l'officier chargé de cette réception. Ce commissaire en dressera le procès-verbal, et en délivrera une copie signée de lui et de l'officier d'artillerie, présent à l'épreuve, au préposé des régisseurs des poudres.

9. Dans les fonderies, le commissaire des guerres tiendra, de concert avec les officiers d'artillerie qui y seront employés, un état des métaux qui entreront dans la charge des fourneaux, en distinguant les métaux neufs des vieux.

10. Il assistera aussi aux visites et épreuves des bouches à feu, et en dressera les procès-verbaux.

10. Tous les ans le commissaire assistera à la vérification faite par le contrôleur de la fonderie, de la quantité et de l'état des outils et ustensiles fournis aux frais de l'état, et dont le commissaire des fontes est chargé.

11. Le commissaire des guerres se conformera, pour ce qui regarde un arsenal de construction, à ce qui est prescrit, relativement à ses fonctions dans le réglement de ce jour, concernant le service de ces arsenaux.

TITRE 9.

Service des mineurs et des ouvriers (3).

ART. 1.er Lorsqu'il s'agira de préparer la défense d'une place par les contre-mines, ou d'exécuter des mines de démolition, le

---

(1) Même observation qu'à l'*art.* 5 du *tit.* 6.

(2) L'épreuve se fait aussi à la poudrerie avant l'enlèvement.

(3) Les mineurs actuellement organisés en bataillons sont attachés au corps du génie. Voy. relativement aux dispositions que renferme ce titre; l'observation placée à l'*art.* 49, *tit.* 5 du *num.* 118.

commandant du génie remettra à celui des mineurs, sur son reçu, un extrait du plan directeur de la place, et les profils dont il aura besoin pour l'exécution du projet.

2. Le commandant dressera un devis des travaux à faire, et après l'avoir signé, il le remettra au commandant du génie, pour servir à passer le marché des fournitures, qui le sera conformément à ce qui est prescrit par les art. 4, 5 et 6 du tit. 5.

3. S'il est question de contre-miner une place, le commandant du génie, celui de l'artillerie et celui des mineurs conviendront du choix des parties de la fortification à contre-miner, et en communiqueront le plan à leurs directeurs respectifs, qui l'adresseront au ministre de la guerre.

4. Le front étant déterminé, le commandant des mineurs, sous les ordres du commandant *d'artillerie* de la direction, dirigera les opérations et répondra de leur exécution; il en rendra compte audit commandant et au ministre de la guerre, en leur adressant les mémoires et les plans qui y sont relatifs (1).

5. Lorsque les mineurs auront à exécuter des travaux de fortification autres que ceux des contre-mines, comme coupures, poternes ou autres souterrains, le commandant du génie en marquera la position, et en remettra les dessins à l'officier des mineurs, qui sera tenu de s'y conformer.

L'officier du génie suivra ces travaux, autant qu'il le jugera nécessaire, pour se mettre en état d'en faire le toisé.

6. La poudre, les outils et ustensiles (2) dont les mineurs auront besoin, seront fournis des magasins de l'artillerie, sur le reçu de l'officier de mineurs, qui, après que les travaux seront finis, les remettra au garde d'artillerie, en y joignant un état des effets qui auront été consommés, ainsi que de ceux qui auront été remis dans les magasins à la fin des travaux, et dont l'officier de mineurs aura soin de retirer un récépissé du garde d'artillerie.

7. Les travaux des mines étant achevés, l'officier du génie, en présence de celui des mineurs, du commissaire des guerres et de l'entrepreneur, en fera le toisé, en se conformant aux formalités prescrites par l'art. 8 du titre 5.

8. Les plans et profils relatifs au toisé et attachemens généraux des ouvrages des mines, seront inscrits dans le livre in-folio du commandant du génie, et signés par celui des mineurs.

9. Il est expressément défendu aux officiers de mineurs de laisser prendre ou de conserver aucune copie des plans qui leur auront été communiqués par les officiers du génie, ainsi que ceux des contre-mines qu'ils auront exécutés: ces officiers seront

---

(1) Voy. l'observation précédente.

(2) Les outils et ustensiles sont actuellement tirés des magasins du génie.

tenus, après que les travaux seront finis, de les remettre au commandant du génie, en retirant leur reçu (1).

10. Lorsqu'un capitaine de mineurs établira une contre-mine, il se fera toujours accompagner et aider par les officiers de sa compagnie, auxquels il en expliquera l'objet et l'utilité.

Il confiera à ceux qui en seront chargés les plans et devis dont ils auront besoin pour l'exécution des travaux; il les retirera ensuite.

11. Le gouvernement défend expressément de laisser entrer dans les ouvrages de contre-mines d'autres personnes que les officiers et ouvriers nécessaires à leur exécution, à moins d'un ordre par écrit de l'officier général commandant en chef des troupes dans le département, ou d'une permission du directeur du génie.

12. Tous les travaux d'instruction seront, pour les mineurs, un service d'obligation, ainsi que celui de toutes les autres troupes; mais lorsqu'ils seront employés extraordinairement, ils recevront un supplément de solde.

13. Ce supplément, en tems de paix, sera de vingt sous pour les mineurs, et de trente sous pour les sergens, qui dans tous les cas, auront environ un tiers de plus que le soldat.

14. Lorsque les mineurs seront détachés pour exécuter ou suivre des travaux de bâtisse, tant d'artillerie que de fortifications, ils recevront un supplément de solde; savoir:

Le sergent de ..... 1 liv.
Le mineur ..... » 15 s.

Dans les démolitions, ils seront payés sur les dépenses des fortifications, à un prix fixé par toise courante de galerie ou de rameau, de manière que le mineur gagne trente sous, et le sergent quarante sous.

Ces prix pourront être augmentés selon les circonstances, ce dont les chefs décideront.

Aux colonies, les mineurs recevront un supplément de solde de trois livres pour le mineur, et quatre livres pour le sergent.

15. Le supplément accordé aux mineurs pour les travaux de siége et de campagne, est déterminé dans le réglement de ces différens services.

16. Les dix compagnies d'ouvriers (2) seront distribuées, pendant la paix, dans les arsenaux de construction. Ces compagnies seront subordonnées aux directeurs et sous-directeurs pour leur service, police et discipline. Les officiers desdites compagnies feront partie de ceux des directions.

Leur service et le supplément de solde accordé aux ouvriers

---

(1) Voy. la note placée à la rubrique du présent titre.

(2) Ce nombre a depuis été augmenté: il a été en outre créé des compagnies d'armuriers chargés de la réparation des armes dans les arsenaux et aux armées. Voy. le *num.* 90 *page* 57.

lorsqu'ils travailleront, sont fixés par le règlement de ce jour concernant les arsenaux de construction.

17. Les ouvriers commandés pendant la paix pour l'escorte d'un convoi, lorsqu'ils n'excéderont pas le nombre de quatre, et qu'ils ne marcheront pas par étape, auront une paye extraordinaire; savoir, les sergens, 30 sous par jour, et les ouvriers, 20 sous; mais ils n'auront rien à prétendre pour leur travail. S'ils marchent par étape, il ne leur sera donné que le supplément de solde qu'ils reçoivent dans les arsenaux pour une journée de dix heures, et s'ils sont en plus grand nombre, ils ne recevront cette dernière solde que les jours qu'ils travailleront.

18. Dans les détachemens sur les côtes pour le service des batteries, les directeurs seront autorisés à faire payer aux ouvriers un dédommagement qui n'excédera jamais le double du supplément de solde qu'ils reçoivent dans les arsenaux lorsqu'ils travaillent.

N.° 99.

Réglement concernant le service des arsenaux de construction.

Du premier avril 1792.

(*Nota.*) Pour l'établissement des comptes et la rédaction des états qui doivent être envoyés ensuite des dispositions de ce réglement, l'on devra consulter : le réglement provisoire du premier brumaire an 14, sur le mode de comptabilité des directions d'artillerie; l'instruction faisant suite à ce réglement : le réglement provisoire sur le mode de comptabilité matières des arsenaux de construction, du 15 décembre 1806; l'instruction du même jour relative au mode de comptabilité du matériel de l'artillerie : et l'instruction du . . . . . ventôse an 13 sur la rédaction des états de remise et de consommation à fournir par les gardes d'artillerie le premier de chaque mois.

TITRE 1.er

ART. 1.er Les effets, voitures et attirails continueront à être construits dans les cinq arsenaux de Strasbourg, Metz, Auxonne, Douai et Lafère (1).

2. Chaque arsenal sera commandé par un directeur-colonel et un sous-directeur-lieutenant-colonel.

3. Les travaux seront exécutés par les compagnies d'ouvriers de l'artillerie et par les ouvriers *d'état* attachés à chaque arse-

---

(1) Le nombre des arsenaux de construction a été porté à onze, les 6 créés depuis 1792 sont établis à Grenoble, à Rennes, à Toulouse, à Turin, à Gênes et à Mayence.

nal : il leur sera joint, quand les circonstances l'exigeront, des ouvriers de régimens et des ouvriers externes.

4. Il sera attaché à chacune des compagnies d'ouvriers employés dans un arsenal deux seconds capitaines détachés des régimens d'artillerie, qui rouleront pour le service avec les officiers des compagnies d'ouvriers, seront comme eux, responsables de l'exactitude des ouvrages, et pourront être également chargés par le directeur, des détails relatifs à l'emmenagement et la conservation des munitions ou effets.

Le directeur les fera reconnaître à la tête de la compagnie à laquelle ils seront attachés, et ils y passeront les revues avec les officiers de ces compagnies (1).

5. Le directeur ordonnera supérieurement tous les travaux, commandera les compagies d'ouvriers et tous les officiers et employés attachés à l'arsenal ; il réglera toutes les dépenses à faire en conséquence des ordres qu'il recevra de l'inspecteur général du département et du ministre de la guerre (2).

6. Le directeur veillera à l'instruction des officiers et ouvriers employés à l'arsenal, tant relativement aux constructions d'artillerie qu'à l'établissement des ponts.

Il leur procurera des connaissances sur la formation des équipages, et fera pour leur instruction, approvisionner des caissons et charriots, tant des divisions d'artillerie que du grand parc.

7. Il indiquera aussi un jour de chaque semaine destiné à exercer les ouvriers au tracé des affûts et voitures d'artillerie, sous la direction de leurs sergens et d'un des officiers de la compagnie.

8. Il ordonnera que les ouvriers en bois, quand il n'y aura pas des travaux pressés, soient employés avec les forgeurs pour s'exercer à frapper devant, lorsqu'ils seront détachés avec des ouvriers en fer.

9. Les ouvriers seront aussi exercés surtout pendant l'été, après leur souper, aux manœuvres de force, au remplacement des essieux, à la manière d'attacher un faux essieu cassé, et enfin à tout ce qu'ils seront dans le cas d'exécuter à la guerre.

10. Le sous-directeur suppléera le directeur, lui rendra compte durant ses absences, et exécutera ses ordres.

11. Le plus ancien officier d'ouvriers sera chargé, sous l'autorité du directeur, de conduire les travaux, d'en mener l'ensemble, de tracer ou faire tracer par les officiers et par le chef des ouvriers *d'état*, les échantillons ou pièces à construire, il surveillera aussi l'arrangement et la conservation des ouvrages finis, ainsi que celle de tous les effets relatifs aux approvisionnemens d'artillerie.

---

(1) Cette disposition n'a plus lieu : les capitaines en second, employés dans les arsenaux, ne sont pas attachés aux compagnies d'ouvriers, mais ils remplissent les fonctions qui leur sont assignées par ce règlement.

(2) Voy. la note de l'*art.* 12, *tit.* 4 du *num.* 98 *page* 88.

12. Les officiers d'ouvriers et les seconds capitaines attachés à l'arsenal, seront chargés collectivement de la réception des bois, fers ou aciers et menus approvisionnemens; mais le directeur affectera particulièrement un d'eux à la surveillance de chacun de ces objets.

13. L'officier chargé des bois s'occupera, de concert avec le chef des ouvriers *d'état*, et d'après les ordres du directeur, de leur approvisionnement, débit, emmenagement et consommation.

Il se tiendra toujours en état d'en rendre compte, en remettra tous les mois au directeur un état détaillé de leur quantité, de ceux qui auront été mis en magasin, de leur destination et de leur emplacement dans l'arsenal.

14. L'officier chargé des fers se tiendra de même toujours en état de rendre compte de la situation du magasin au fer, et avertira le directeur des échantillons dont il sera nécessaire de se pourvoir de préférence.

Il surveillera la fabrication de la clouterie, et aura soin de faire rassembler les vieux fers, dans un magasin destiné à cet usage.

Tous les mois il remettra au directeur un état détaillé de ces objets.

15. L'officier chargé des mêmes approvisionnemens les surveillera avec soin, et en remettra tous les mois l'état de situation au directeur, avec ses observations sur les consommations qui auront été faites, et les remplacemens qui seront devenus nécessaires.

Chacun de ces officiers sera aidé dans ses fonctions par un des ouvriers *d'état* de la première classe.

16. Le chef des ouvriers *d'état*, sous les ordres de l'officier, sera chargé de veiller sur l'approvisionnement des bois, d'en suivre le débit, l'emploi et l'arrangement dans les magasins.

Il fera de fréquentes visites dans les ateliers, veillera sur tous les travaux, et aura attention à ce que rien ne s'égare et que tout soit mis à profit.

17. Les ouvriers *d'état* de première classe, indépendamment de leurs fonctions journalières, seront gardes des outils et en répondront; ils seront chargés d'en faire la distribution dans les ateliers et de les retirer; ils dirigeront les détachemens de canonniers de service à l'arsenal, dans les manœuvres et les travaux qu'ils auront à exécuter.

Les ouvriers *d'état* de seconde classe aideront et suppléeront les premiers ouvriers dans leurs fonctions; les uns et les autres travailleront dans les ateliers quand le service ne les appelera pas ailleurs.

TITRE 2.

Ordre à tenir dans les magasins des matières et outils.

ART. 1.er Le garde d'artillerie d'un arsenal de construction

sera chargé des clefs des magasins; il les tiendra dans une armoire garnie de clous étiquetés du n.° des clefs qui y seront attachées.

Lorsqu'il sera obligé de s'absenter, il confiera la clef de cette armoire à un ouvrier *d'état*.

2. Les bois seront rangés dans les magasins par espèces, et seront numérotés de l'année de leur entrée, afin que les plus anciens soient employés les premiers.

Il en sera fait un inventaire alpabétique conforme au modèle n.° 1, sur lequel on les inscrira à mesure qu'ils seront débités et entrés dans les magasins. L'ouvrier chargé d'en faire la distribution joindra leur reçu, qu'il retirera des chefs d'ateliers, en délivrant les bois, à un journal sur lequel il indiquera la place d'où ils auront été tirés, afin qu'on puisse les porter sur l'état conforme au n.° 2, dont l'objet est de faire connaître dans tous les tems la situation des magasins.

3. Le restant des bois sortis des magasins qui se trouveront dans les ateliers, ainsi que ceux qui auront été débités et qui n'auront pas encore été emmagasinés, seront portés sur le nouvel inventaire qui en sera fait au 1.er janvier de chaque année.

4. Les fers seront rangés par échantillons dans des cases qui seront étiquetées de la lettre et du n.° de chaque espèce.

5. Tous les trois mois il sera fait par le garde d'artillerie, en présence des officiers d'ouvriers, sur les feuilles de mois et sur le relevé des états du garde, une vérification de la consommation des fers, et on en portera le résultat sur l'état de situation dont le modèle est au n.° 3.

6. Les journaux des ouvriers *d'état* chargés de la distribution du bois et du fer, ainsi que ceux des chefs d'ateliers, seront tenus conformes aux modèles n.os 4 et 5, en observant de distinguer les bois et les fers par espèces.

Le plus ancien des officiers d'ouvriers en fera le relevé conformément aux états n.os 6 et 7.

7. Le bois, le fer, l'huile, la chandelle, le vieux oing et autres menus approvisionnemens ne seront délivrés que sur des reçus imprimés conformes aux modèles n.os 8 et 9, remis aux gardes particuliers qui en seront chargés, par chacun des chefs d'ateliers, qui en rendra compte en même temps au sergent, lequel en tiendra note sur son livret.

Avant d'arrêter l'état de consommation, l'officier qui en sera chargé confrontera celui du sergent-major avec le livret des sergens, qu'il se sera représenter.

9. Le sergent-major, à la fin de chaque semaine, dressera un état des remises et consommations faites par sa compagnie, et le remettra à l'officier qui la commandera.

10. Il sera établi dans chaque forge deux coffres doublés de tôle, pour y rassembler, à la fin de chaque journée, dans l'un les riblons de rebut, et dans l'autre, les rognures de service.

Un des sergens de forgeurs aura les clefs de ces coffres, et

ces fers seront délivrés au garde d'artillerie, lorsqu'il fera sa vérification de quinzaine dont il sera parlé ci-après.

11. Les menus approvisionnemens de toute espèce, ainsi que les outils que l'on pourrait acheter en détail, ne seront jamais distribués aux ouvriers qu'après qu'ils auront été présentés au garde d'artillerie et enregistrés par lui.

12. Il sera établi un petit magasin pour les outils; l'ouvrier d'*état* de première classe qui en sera chargé, en qualité de garde des outils, en donnera son reçu au garde d'artillerie, et ne les délivrera qu'aux chefs d'ateliers qui en signeront le reçu et en répondront.

Les chefs ne les distribueront aux ouvriers qu'en présence des sous-chefs, et les rassembleront tous les soirs, après en avoir fait la vérification en leur présence.

13. S'il manque un outil, il sera payé par l'ouvrier à qui il aura été remis; le chef de l'atelier en avertira le garde des outils, en demandant le remplacement de celui qui se trouvera perdu. Ce garde en rendra compte au chef des ouvriers d'*état*, qui enregistrera sur son journal le nom de l'ouvrier et celui de l'outil; le chef de l'atelier en conservera aussi la note.

La valeur de ces outils sera retenue aux ouvriers sur leur supplément de solde.

14. S'il se casse un outil, il sera porté par le chef de l'atelier au garde des outils, qui le remplacera et le fera raccommoder; et si l'outil se trouve hors de service, il le gardera dans son magasin pour le représenter au garde d'artillerie.

15. Il y aura dans les ateliers, pour renfermer les outils tous les jours après le travail, des armoires dont les clefs seront remises aux chefs d'ateliers. On donnera aussi un tiroir à chaque serrurier pour renfermer les outils qui lui auront été remis par le chef d'atelier. Ce chef sera chargé de ceux qui doivent passer des mains d'un ouvrier dans celles d'un autre, comme les filières, etc., et il y aura pour ces outils une armoire particulière.

16. Lorsque les compagnies travailleront par tiers, les sergens qui sortiront de semaine feront à ceux qui entreront la remise des outils, et l'état en sera signé par chacun d'eux.

17. Le garde des outils fera, à la fin de la semaine, une vérification des outils de chaque atelier, en présence du chef et du sous-chef. S'il en manque, et que le sous-chef ne l'ait pas déclaré pendant la semaine, la retenue lui en sera faite; le chef de l'atelier en prendra note, et le garde des outils en rendra compte au chef des ouvriers d'*état*.

18. Le garde des outils fera de fréquentes visites dans les ateliers, et changera au besoin, ou fera réparer ceux qui en seront susceptibles.

Il renouvellera sans difficulté les limes des serruriers toutes les fois que leurs chefs demanderont qu'elles soient remplacées; et

s'il se commettait des abus à ce sujet, il en rendrait compte au chef des ouvriers d'*état*.

19. tous les trois mois il sera fait par le garde d'artillerie, en présence d'un officier nommé par le directeur, et du commissaire des guerres, une vérification des outils. Si, lors de cette vérification, il en manquait, et que le garde des outils ne pût pas dire le nom de ceux qui les auraient perdus ou cassés, la retenue en serait faite sur ses appointemens.

A cette époque les outils jugés hors de service seront cassés et mis dans les magasins de la ferraille.

20. Lorsque cette vérification sera faite, le garde d'artillerie dressera du magasin un état de situation certifié par l'officier qui aura été présent, visé par le commissaire des guerres, et il en sera remis une copie au directeur.

21. Ce sera principalement à cette époque qu'on achetéra les outils nécessaires pour le remplacement de ceux qui auront été consommés

TITRE 3.

Service des ouvriers dans l'arsenal.

Art. 1. Les jours de travail il y aura par compagnie un officie de service, qui le matin entrera au travail avec les ouvriers, et le soir n'en sortira qu'avec eux.

2. Le capitaine commandant ne roulera pas avec les autre officiers de sa compagnie pour le service journalier de l'arsenal, à moins d'un ordre particulier du directeur.

3. Le sergent-major sera habituellement de service à l'arsenal, si la compagnie travaille au complet; mais si elle ne travaille que par tiers, le directeur pourra régler le service de manière qu'il ne soit pas tenu à la même assiduité.

4. L'officier ou un des officiers de service ira prendre les ouvriers le matin, et les conduira en ordre à l'arsenal.

L'après-midi, ce sera le sergent-major, et à son défaut, le plus ancien sergent de la compagnie qui les conduira; mais, le soir, ce sera toujours un des officiers de service qui les ramènera à leur quartier.

5. Il sera sonné une cloche pour marquer l'instant où les ouvriers devront entrer aux ateliers.

Un quart d'heure après qu'elle aura cessé de sonner, le sergent de semaine fera l'appel des sergens et ouvriers de sa compagnie.

Le chef des ouvriers *d'état*, et en son absence, celui des ouvriers *d'état*, de première classe à qui il aura remis le contrôle, fera l'appel des ouvriers *d'état* et des ouvriers externes.

L'un et l'autre en rendront compte à l'officier de service, qui visitera les ateliers plusieurs fois dans le jour pour s'assurer que chacun est à son poste.

6. S'il y a dans le même arsenal plusieurs compagnies ou dé-

tachemens, le directeur décidera des objets de construction dont chaque compagnie ou détachement devra être chargé.

7. Deux des quatre sergens de chaque compagnie d'ouvriers dirigeront le travail des forgeurs ou serruriers; et les deux autres, l'atelier des charrons et celui des charpentiers.

Ces sergens feront les fonctions de maîtres d'ateliers, et travailleront eux-mêmes, autant qu'ils le pourront, sans cesser de veiller à l'exécution des ouvrages et à l'instruction des ouvriers.

8. Les caporaux, appointés, et premiers ouvriers, qui feront les fonctions de chefs d'ateliers, seront, de même que les sergens, responsables de l'exactitude et de la précision des ouvrages, ainsi que de l'assiduité des ouvriers dont ils dirigeront le travail.

9. Lorsque le caporal-fourrier ne sera pas occupé des écritures de la compagnie, il roulera avec les chefs d'ateliers pour en faire les fonctions, à moins que le directeur ne juge nécessaire de l'employer au bureau de la direction : dans l'un et l'autre cas, il recevra le supplément de solde de sergent.

10. Les forgeurs seront divisés par deux, trois ou quatre à chaque feu, suivant l'espèce d'ouvrage qu'ils auront à faire.

11. Les charrons formeront deux ateliers, à la tête desquels seront les caporaux et les appointés, qui seront tous surveillés par le sergent de l'escouade.

12. Ces ateliers une fois formés, les ouvriers y resteront fixés jusqu'à ce qu'une augmentation de grade les mettent dans le cas de le quitter, à moins qu'il ne devienne indispensable d'égaliser les ateliers.

13. Les charpentiers ne formeront plusieurs ateliers que lorsque les circonstances l'exigeront; et la force de ces ateliers dépendra de la nature des ouvrages.

14. Les journées seront de dix heures de travail, depuis le 1.er mars jusqu'au 1.er novembre et de 9 heures au plus depuis le 1.er novembre jusqu'au 1.er mars.

15. Il sera pris, pendant la durée de la journée, deux heures pour le dîner dans les grands jours, et une heure le reste de l'année.

16. Les ouvriers devant le tiers de leur travail à l'état, s'il n'est employé dans l'arsenal que le tiers de la compagnie, les ouvriers ne recevront aucun supplément de solde; s'il en est employé au-delà du tiers, le surplus de ce tiers aura un supplément de solde de dix sous par journée de travail de dix heures, et de huit sous par journée de travail d'une moindre durée.

17. Lorsqu'une compagnie sera employée en entier aux travaux, chaque sergent, autre que le sergent-major, recevra un supplément de solde de quinze sous par journée de travail de dix heures, et lorsque les journées seront de moins de dix heures, les sergens ne recevront que douze sols.

18. Les ouvriers employés nominativement à raison de quelque talent particulier, recevront, quand la compagnie ne travaillera que par tiers, un supplément de solde de quinze sous par journée.

19. Les enfans d'ouvriers en état de travailler, lorsqu'ils seront employés à l'arsenal, jouiront depuis l'âge de dix ans, et jusqu'à l'époque où ils pourront contracter un engagement, du supplément de solde accordé aux ouvriers des compagnies. Quand ils auront atteint l'âge de seize ans, s'ils refusaient de s'engager ou s'ils n'en étaient pas jugés susceptibles, ils cesseraient d'être compris dans l'état des ouvriers employés à l'arsenal.

20. Chaque ouvrier *d'état* recevra en sus de sa paye, et sur les dépenses de l'arsenal, six sous par chacun des jours qu'il travaillera ou sera employé à la conduite des travaux (1).

Il sera accordé le même traitement aux bateliers de l'artillerie attachés à l'arsenal de Strasbourg pour la navigation du Rhin, les jours qu'ils seront occupés dans l'arsenal (2).

Lorsque les bateliers travailleront à la construction ou au radoub des bateaux, il sera accordé un supplément de solde de douze sous à chaque batelier, et de vingt sous au sergent.

22. Quand les circonstances obligeront à prendre des ouvriers externes, on emploiera de préférence les ouvriers des régimens d'artillerie, qui seront commandés à la réquisition du directeur.

Ce service sera fait par tour de compagnie, sans que jamais les ouvriers puissent se remplacer entr'eux. Ces ouvriers recevront un supplément de solde égal à celui des ouvriers de compagnie, et seront dispensés de tout service à leur régiment pendant le temps qu'ils seront employés à l'arsenal.

23. S'il fallait un plus grand nombre d'ouvriers externes, ils seraient pris parmi les particuliers ou les soldats de la garnison, et payés à raison de leurs talens.

24. Ces ouvriers seront répartis pendant quelque temps dans les ateliers des ouvriers de compagnie. On choisira ensuite parmi ceux en bois, des chefs ou sous-chefs d'ateliers; et parmi ceux en fer, des maîtres en état de diriger les forgeurs: on en formera des ateliers particuliers dont on donnera la surveillance à des ouvriers d'état, ou à des ouvriers de compagnie capables de les conduire.

25. Un ouvrier qui manquera aux appels, ou qui s'absentera d'un atelier sans permission, sera privé de la moitié de son supplément de solde, et un ouvrier externe perdra le quart de sa journée.

Si l'absence dure plus d'une heure, ou se réitère dans la même journée, l'ouvrier de compagnie perdra son supplément de solde en entier; et l'ouvrier externe la moitié de sa journée.

26. Les chefs d'ateliers informeront de ces absences les officiers de service lorsqu'ils feront leurs tournées ou subiront une

---

(1) Le supplément de solde accordé aux ouvriers vétérans, par journée de travail, a été porté à 75 centimes.

(2) Les bataillons de pontonniers sont actuellement chargés de l'exécution de ces travaux.

peine double de celle qu'ils auraient encourue s'ils s'étaient absentés eux-mêmes.

27. Il sera permis au sergent-major, le jour de la distribution du pain, de prendre, en prévenant l'officier de service, le nombre d'ouvriers nécessaires pour aller le recevoir; mais ce pain ne sera donné aux ouvriers que dans les chambrées, et jamais dans l'arsenal, aucune distribution ne devant être faite pendant les heures du travail.

28. Il y aura dans le cabinet des officiers un contrôle général, pareil à celui n.° 10, des ouvriers *d'état*, de ceux des compagnies et des externes. Ce contrôle sera rempli tous les jours par le chef des ouvriers *d'état*, sous les yeux de l'officier de service, quand il aura constaté la présence ou l'absence de chaque ouvrier, d'après les comptes qui lui auront été rendus par les sergens et les chefs d'ateliers.

C'est d'après le contrôle que le plus ancien commandant des compagnies d'ouvriers vérifiera à la fin de chaque mois l'état qui devra servir au paiement des journées, et qui sera conforme à celui n.° 11; cet officier étant tenu de le certifier.

29. Le chef des ouvriers *d'état* tiendra un registre des journées d'ouvriers employés à l'arsenal, conforme au controle n.° 10.

Il y sera fait mention de ceux qui se seront absentés, et du temps de leur absence; ce dont ils seront informés par les sergens et les chefs d'ateliers. S'ils y manquaient ils subiraient la punition prescrite par l'art. 26 du présent titre.

30. Le chef des ouvriers *d'état* inscrira sur ce registre, d'après le compte qui lui sera rendu par le garde des outils, les noms des ouvriers qui en auront perdu, afin que la retenue leur en soit faite sur le supplément de solde, ainsi qu'il est dit ci-après.

31. A la fin de chaque mois, le chef des ouvriers dressera un état des journées d'ouvriers, conforme à celui n.° 11, dans lequel il détaillera le nombre et le prix des journées des ouvrier *d'état*, des sergens, des ouvriers de compagnies, et des externes: le nombre des journées à retenir, ainsi que le nom et le prix des outils perdus qui devront être payés par les ouvriers.

Cet état, signé par le chef, sera certifié par le plus ancien des officiers d'ouvriers, visé par le directeur, et vérifié par le commissaire des guerres.

Le chef des ouvriers le portera ensuite au caissier qui lui en paiera le montant. Il en sera remis une expédition à chacun des commandans des compagnies d'ouvriers, une au directeur, une au sous-directeur, et une au commissaire des guerres.

32. Le chef des ouvriers *d'état*, remettra au sergent-major le supplément de solde dû à sa compagnie. Celui-ci donnera à chaque sergent ce qui reviendra à son escouade, et ce dernier en fera la distribution aux ouvriers dans les chambrées.

A l'égard des ouvriers externes, le chef des ouvriers leur en fera la distribution par ateliers en présence de leur chef.

33. Etant nécessaire que les officiers d'ouvriers puissent maintenir la discipline parmi leurs soldats sans que le service en souffre, ce qui arrive lorsqu'on met un ouvrier en prison, le gouvernement les autorise, ainsi que les directeurs et sous-directeurs, à punir les ouvriers, en les faisant travailler sans supplément de solde pendant un nombre de jours proportionné à leur faute.

34. Le chef des ouvriers aura soin à la fin du mois de demander aux commandans des compagnies, s'il a été ordonné quelque retenue, afin de la diminuer sur les états des journées.

Ces retenues seront déduites de la somme des journées, sans qu'il puisse leur être donné une autre destination.

35. A la fin de chaque mois, le chef des ouvriers dressera un état conforme à celui n.° 12, contenant le résultat du travail du mois. Cet état, signé de lui, sera certifié par le plus ancien capitaine d'ouvriers, visé par le directeur, et vérifié par le commissaire des guerres.

Il en sera remis une expédition au garde d'artillerie, une au commandant des compagnies d'ouvriers, une au directeur, une au sous-directeur, et une au commissaire des guerres.

Ce commissaire vérifiera si le garde a porté en remise les constructions inscrites dans la colonne des ouvrages finis, et si les consommations de bois et de fer portées sur son registre, sont conformes à l'état dressé par le chef des ouvriers.

36. Vers la fin de la journée, un des ouvriers *d'état* fera ramasser dans les ateliers ceux des copeaux qui pourront servir au chauffage du four à réverbère, et à l'embattage des roues; ils seront déposés dans un magasin dont la clef restera entre les mains du chef des ouvriers *d'état*, qui en sera responsable à l'officier chargé de la surveillance des bois.

37. Tous les 15 jours le garde magasin prendra le samedi soir une note des bois et des fers qui auront été consommés pendant la quinzaine, ainsi que des ouvrages neufs qui auront été construits, en observant de ne faire mention que de ceux desdits ouvrages qui seront finis à l'époque de l'enregistrement des remises et des consommations.

38. Tous les samedis, vers la fin du travail, les officiers d'ouvriers feront la réception des ouvrages construits durant la semaine par les ouvriers de leur compagnie; ils vérifieront les dimensions de chaque pièce avant qu'elles soient sorties des mains des chefs d'ateliers qui doivent en répondre, et remettront au directeur une note des ouvrages finis.

Le chef des ouvriers fera de même, en présence d'un officier d'ouvriers, la réception du travail des ouvriers *d'état* et externes, dont les ateliers seront séparés de ceux des compagnies, et en remettra l'état au directeur tous les dimanches, après qu'il aura été signé par l'officier présent à la visite.

39. Les ouvrages finis et reçus seront marqués sur la ferrure

et sur le bois, du nom de l'arsenal, de l'année de leur construction, du numéro de la compagnie qui les aura faits, et de la première et dernière lettre du nom du capitaine commandant.

Ces marques seront appliquées en présence du directeur, du sous-directeur, des officiers d'ouvriers et du chef des ouvriers *d'état* : tous répondront de la solidité et de la précision des ouvrages.

TITRE 4.

Administration des dépenses à faire dans les arsenaux de construction.

ART. 1.er Il sera établi dans chacun des *cinq* arsenaux de construction, un conseil d'administration présidé par le directeur, et composé du sous-directeur, des trois plus anciens officiers d'ouvriers, du plus ancien des seconds capitaines du régiment attachés aux compagnies d'ouvriers, et du commissaire des guerres : le sous-directeur présidera en l'absence du directeur.

2. Le conseil s'assemblera tous les mois, et plus souvent si le président le juge nécessaire, pour arrêter les états de recette et de dépense qui auront eu lieu depuis le dernier conseil.

3. Ce conseil arrêtera tous les marchés à passer, relatifs aux approvisionnemens de l'arsenal. Le directeur les adressera à l'inspecteur général du département (1), et celui-ci les fera passer au ministre, qui donnera ses ordres en conséquence.

4. Il y aura toujours deux membres du conseil et un des capitaines en second du régiment attaché à l'arsenal, nommé pour se trouver aux enchères et adjudications qui se feront relativement aux marchés qu'il aura été ordonné de passer.

Lors de l'exécution des marchés, il vérifieront si les fournitures sont conformes aux soumissions des entrepreneurs.

5. Toutes les dépenses pour achats et main d'œuvre concernant les constructions d'artillerie qui s'exécuteront dans l'arsenal, ainsi que toutes les dépenses qui se feront dans les places de la direction dans laquelle l'arsenal de construction se trouvera compris, seront faites avec toutes les formalités prescrites dans le réglement de ce jour concernant le service des places (2), et ensuite arrêtées par le conseil, celles qui auront lieu dans la place où sera l'arsenal, seront acquittées par le caissier.

6. Les fonds affectés aux travaux des arsenaux seront accordés, d'après les états de projets arrêtés par le conseil d'administration, sur la demande faite par l'inspecteur général au ministre de la guerre. Ceux destinés pour les autres dépenses de la direction, le seront d'après des états de projets, ainsi qu'il est dit dans le réglement du service des places (2).

---

(1) Voy. la note de l'*art.* 12 *page* 88.
(2) Voy. les *titres* 5 et 6 de ce réglement, *num.* 98 *page* 93.

7. Les fonds pour les travaux de l'arsenal, ainsi que ceux accordés pour les dépenses de la direction qui se feront dans la place, seront remis au caissier, qui aura un registre-journal sur lequel il inscrira les sommes qu'il aura reçues et celles qu'il aura payées.

8. Les états des dépenses acquittées par le caissier de l'arsenal, le seront sur des à-comptes qui lui seront remis par le payeur général, d'après les mandats du directeur.

9. Le conseil n'allouera les sommes acquittées par le caissier, qu'autant que les états en seront signés par le fournisseur, certifiés par l'officier qui aura été chargé de la réception des fournitures ou de la surveillance des travaux, visés par le directeur, ou le sous-directeur en l'absence du premier.

Les états des dépenses faites par l'arsenal de construction seront signés par le chef des ouvriers *d'état*, certifiés et visés comme il vient d'être dit.

10. A chaque conseil, on réglera les nouveaux à-comptes à remettre au caissier, tant pour solder ce qui restera à payer, que pour satisfaire aux dépenses courantes.

11. Les bons acquittés par le caissier pendant le courant de l'année, seront mis en liasse et déposés dans la caisse après que le caissier en aura dressé un état général, et que cet état aura été vérifié par le commissaire et signé par tous les membres du conseil.

Il sera fait cinq copies de cet état: l'une sera pour le ministre de la guerre; les quatre autres seront pour le directeur, le commissaire des guerres, le payeur général et le caissier.

12. Le directeur, pour être en état de se rendre compte journellement de la situation des finances de son département, aura un registre sur lequel il inscrira,

1.° Les à-comptes ordonnés par le ministre.

2.° Les mandats qu'il délivrera au caissier.

13. A chaque séance, le directeur fera connaître au conseil, par un bordereau, les mandats qu'il aura donnés au caissier: ces bordereaux seront déposés dans la caisse, et brûlés à la fin de l'année.

14. Tous les mois, le directeur comprendra dans un état conforme au modèle N.° 13, les dépenses qui auront été faites dans sa direction et les sommes dues aux fournisseurs. Il adressera cet état tous les mois au ministre de la guerre, afin qu'il puisse être réglé un nouvel-à-compte pour le service du mois suivant.

15. Lorsqu'il sera question d'approvisionnemens ou autres dépenses à proposer, ou qu'il faudra arrêter les états de celles qui auront été faites pendant l'année, le conseil d'administration s'assemblera extraordinairement pour y procéder, et aucun des membres ne pourra se dispenser de s'y trouver.

Ces dépenses ne pourront être proposées au ministre que par

l'inspecteur-général, auquel le directeur adressera l'état signé des membres du conseil.

16. Le commissaire des guerres cotera et paraphera le registre servant au garde à l'enregistrement des fonds qu'il aura reçus et payés, il vérifiera les pièces justificatives de la dépense que ce caissier aura faite, avant qu'il les présente au conseil; il veillera à l'exactitude de sa comptabilité, et à la forme des états de dépense.

17. Le commissaire des guerres, d'après la vérification qui sera faite au conseil de la recette et de la dépense qui aura eu lieu pendant le mois, en arrêtera l'état sur le registre du caissier, et le président le visera.

18. L'inspecteur-général pourra assister au conseil toutes les fois qu'il le croira nécessaire, et exiger qu'il lui soit rendu compte de l'exécution des différens ordres qui auront été adressés au directeur, par lui (1), ou par le ministre de la guerre.

19. Le directeur, lors de la revue d'inspection, remettra à l'inspecteur un état de situation signé de tous les membres du conseil, dans lequel seront compris les différens objets de recette et de dépense.

Cet inspecteur arrêtera aussi les registres des délibérations et de comptabilité du conseil, ainsi que le registre-journal du caissier.

20. Il sera fait du présent règlement, un extrait de tout ce qui concerne les devoirs des sous-officiers et ouvriers. Cet extrait sera affiché dans les chambrées des ouvriers, et dans les ateliers de l'arsenal.

N.° 100.

Réglement concernant le service de l'artillerie en campagne.

Du premier avril 1792.

ART. 1.er L'artillerie de campagne sera distinguée en canon de réserve et en canon de régiment. L'artillerie de réserve sera composée de canons de 12, de 8 et de 4, et d'obusiers de 6 pouces : le canon de régiment sera du calibre de 4 (2).

2. Ces bouches à feu seront formées en divisions de 8 canons ou obusiers du même calibre, et chaque division (3) sera servie par une compagnie de canonniers. Les compagnies attachées

(1) Par le premier inspecteur général.

(2) Cette distinction n'est plus établie depuis la suppression du canon de régiment.

(3) Les divisions sont actuellement formées par batteries de six bouches à feu chacune.

au canon de réserve, seront renforcées par des soldats auxiliaires pris dans l'infanterie (1).

3. Les divisions de canons de 12, de 8, et les obusiers, seront partagés sur le front de l'armée et derrière la seconde ligne, en 3 ou 4 réserves, composées chacune de différens calibres (2).

4. Il sera attaché à chaque réserve des ouvriers de compagnies pour les radoubs de l'artillerie, des forges, des rechanges, et un dépôt de munitions pour fournir à la partie de l'armée à laquelle elle sera attachée.

5. Les canons de régiment suivront toujours l'infanterie : il y y aura une division de 8 canons par brigade, à raison de deux par bataillon.

6. Outre les réserves, il y aura un dépôt général de munitions et de rechanges, appelé grand parc.

7. Ce parc sera placé derrière le centre de l'armée, à même hauteur que les réserves, pour être à portée de leur fournir les remplacemens nécessaires.

8. Les divisions d'artillerie qui ne seront pas employées aux réserves, et particulièrement celles du canon de 4, destinées à remplacer les pertes de l'infanterie, resteront en dépôt au grand parc. Ces canons seront formés en divisions de 8, comme les autres, et servis comme elles par une compagnie de canonniers.

9. Les pontons, lorsqu'ils ne seront pas employés, seront mis à la suite du parc; mais en cas d'action, ils seront laissés ou renvoyés sur les derrières de l'armée.

10. Les dépenses relatives à l'artillerie seront réglées et arrêtées par un conseil d'administration, présidé par le directeur du parc, et composé du sous-directeur, des deux plus anciens officiers d'ouvriers présens, et du commissaire des guerres.

11. Un équipage d'artillerie de campagne sera commandé et surveillé par un grand état-major, composé d'un général, commandant en chef; d'un nombre de commandans en second, proportionné à la force de l'équipage, et nommé parmi les officiers généraux du corps de l'artillerie; d'un chef de l'état-major d'artillerie, colonel, et de plusieurs adjudans-majors d'artillerie, lieutenans-colonels; d'un directeur du parc, colonel, et d'un sous-directeur, lieutenant-colonel.

On pourra aussi, si on le juge nécessaire, attacher au grand état-major quelques-uns des capitaines détachés dans les places.

12. Il sera employé à la suite du grand état-major un commissaire des guerres, un garde d'artillerie, un maître artificier, un conducteur général de *charroi*, le nombre de conducteurs

---

(1) On ne prend plus de soldats auxiliaires dans l'infanterie.

(2) Les divisions d'artillerie sont actuellement attachées à celles des corps d'armée et en suivent les mouvemens.

particuliers et d'ouvriers *d'état* proportionné à la force de l'équipage, un aumônier et un chirurgien-major.

13. Le général de l'artillerie, d'après les ordres de celui de l'armée, ordonnera de tout ce qui aura rapport au service de l'artillerie.

14. Si l'on marche à l'ennemi, le général d'artillerie accompagnera celui de l'armée pour reconnaître le champ de bataille, et y choisir les principaux emplacemens de canons.

15. Les jours d'action, le général d'artillerie se tiendra auprès du général de l'armée pour recevoir ses ordres.

16. Lorsque le général de l'artillerie fera la visite des postes, en qualité d'officier général de jour, il sera accompagné, dans sa tournée, par le chef de l'état-major de l'artillerie.

17. Le premier des commandans en second commandera la réserve de la droite, le second celle de la gauche, ainsi de suite.

18. Les jours d'action, les commandans des réserves veilleront à l'exécution des ordres donnés par le général de l'artillerie et par l'officier général de l'armée qui commandera l'aile à laquelle leur réserve sera attachée; ils se tiendront à portée de ce général, pour être informés d'avance du mouvement des troupes, et avoir le tems de choisir les positions de canons les plus avantageuses.

Ils seront les maîtres, avec l'assentiment du général de l'armée aux ordres duquel ils seront, de déplacer leur canon pendant l'action, et d'en disposer relativement aux manœuvres de l'ennemi.

19. Dans les marches, les commandans des réserves décideront de l'ordre dans lequel devront marcher les divisions dont elles seront composées.

20. Lorsque les commandans en second feront la visite des postes en qualité d'officiers-généraux de jour, ils seront accompagnés par un adjudant-major d'artillerie.

21. Le chef de l'état-major sera toujours logé ou campé près du général de l'artillerie.

22. Les jours d'action, le chef de l'état-major se tiendra auprès du général de l'artillerie, pour être à portée de recevoir ses ordres.

23. Les jours de marche, ce chef, accompagné d'un adjudant-major d'artillerie, d'un officier-major du grand parc, d'un de chaque réserve, et du conducteur général de *charroi*, suivra au campement le maréchal-de-camp de jour, qui lui indiquera l'emplacement du parc et celui des réserves, qui doivent toujours se trouver le plus à portée de l'eau qu'il est possible.

Chacun de ces officiers-majors rejoindra ensuite la colonne d'artillerie à laquelle il sera attaché, et lui servira de guide.

24. Conformément à ce qui s'est toujours pratiqué à l'égard du major-général de l'artillerie, et qui a été confirmé par Louis

XV, au siége d'Ypres en 1744, le chef de l'état-major de l'artillerie continuera à prendre l'ordre chez le roi, et, en son absence, chez le général de l'armée, en présence du maréchal-de-camp de jour.

En l'absence du chef de l'état-major de l'artillerie, le premier adjudant-major d'artillerie jouira de la même prérogative.

25. Il sera journellement fourni au chef de l'état-major de l'artillerie un sous-officier d'ordonnance du grand parc et un de chaque réserve.

26. Un des adjudans-majors d'artillerie sera chargé du détail des subsistances et fournitures à faire aux officiers du grand état-major et aux employés : il en tiendra un registre journalier, en formera un état-général à la fin de chaque campagne, et en arrêtera les décomptes avec les fournisseurs.

27. Les adjudans-majors d'artillerie, détachés aux réserves, feront délivrer sur leurs reçus, les subsistances et fournitures attribuées aux officiers et employés du grand état-major, et en remettront l'état à l'adjudant-major d'artillerie chargé de ce détail.

28. Lorsqu'un adjudant-major d'artillerie ne pourra pas se trouver aux distributions, il enverra son reçu aux fournisseurs par un conducteur de *charrois*, qui accompagnera l'adjudant-major chargé des distributions de la troupe.

29. Le premier adjudant-major d'artillerie ira tous les jours chez le chef de l'état-major de l'armée, pour y prendre les détails de l'ordre donné aux troupes; il les apportera au chef de l'état-major de l'artillerie, chez lequel se trouveront les officiers majors du grand parc et des réserves, qui écriront sous sa dictée, le mot de l'ordre, ainsi que les ordres donnés tant par le général de l'armée que par celui de l'artillerie.

30. Un adjudant-major d'artillerie, attaché à une réserve, campera ou logera auprès de l'officier supérieur qui la commandera, et le jour d'action, il se tiendra à portée de lui pour recevoir ses ordres.

Il lui portera tous les jours l'ordre et le mot, et le donnera ensuite à l'adjudant-major de la troupe.

31. Lorsqu'il n'y aura que deux adjudans-majors d'artillerie à l'équipage, ils resteront avec le chef de l'état-major, et camperont ou logeront à portée de lui.

Les jours d'action, ils se tiendront auprès de ce chef pour porter les ordres du général de l'artillerie.

Les aides-majors de régiment, lorsqu'il n'y aura pas assez d'adjudans-majors d'artillerie pour en fournir un à chaque réserve, les suppléeront; et si ces derniers ne suffisent pas, il sera nommé par le commandant de la division, dans les compagnies qui y seront attachées, un second capitaine pour en faire les fonctions.

32. Le directeur du parc commandera dans le parc, y fera placer les gardes et sentinelles qu'il croira nécessaires, et y campera.

33. Il dressera, en entrant en campagne, un état détaillé des

munitions et attirails d'artillerie de l'équipage, rendra compte des consommations au général de l'artillerie; et d'après ses ordres, il pourvoira à leur remplacement.

34. Il aura toute autorité sur les employés, et veillera à ce que chacun d'eux remplisse ses fonctions avec exactitude.

35. Le jour d'une action, le directeur tiendra attelés, pendant le combat, toutes les voitures du parc, afin qu'elles soient prêtes à marcher au premier ordre, et il placera des gardes pour contenir tout le monde à son poste.

36. Si l'armée fait un mouvement en avant, il s'en approchera sans perdre son parc de vue, afin de reconnaître les points où le feu ayant été le plus vif, il devra diriger des munitions pour remplacer celles qui seront consommées.

37. En cas de retraite, il s'assurera d'avance des débouchés, et les fera débarrasser, s'ils sont engorgés par les équipages des troupes.

38. Si les mouvemens de l'armée lui font croire que le parc pourrait gêner sa retraite, il fera mettre les voitures en file pour les parquer plus en arrière, et il attendra, dans cette position, les ordres ultérieurs du général de l'artillerie ou de celui de l'armée.

39. Dans les marches le directeur réglera l'ordre à établir entre les voitures du grand parc, et il distribuera les avant et arrière-gardes, ainsi que les pelotons répandus dans la colonne de l'artillerie.

40. Il veillera à ce qu'il ne soit souffert sur les affûts et voitures ni tentes ni bagages autres que les sacs des charretiers et ceux des servans du canon, lesquels sacs ne devront peser au plus que quinze livres, et seront répartis également sur les voitures.

41. En entrant en campagne, le directeur remettra au commissaire des guerres une copie de l'inventaire des munitions et attirails de l'équipage; et au chef de l'état-major de l'artillerie un état abrégé contenant les bouches à feu et les principales munitions.

42. Le directeur du parc décidera des jours que devra se tenir le conseil d'administration.

43. Le sous-directeur du parc aidera le directeur dans ses fonctions, le suppléera au besoin, et le remplacera en cas d'absence.

44. Les capitaines tirés des places pourront être employés, soit au grand parc, soit au parc des réserves, pour y être chargés des fonctions qui leur seront attribuées par le directeur du parc.

45. S'il n'y a qu'un régiment à l'armée, la première moitié des compagnies, par ordre de numéro, servira le canon de réserve, et l'autre moitié celui de régiment.

46. Les premières de celles qui seront attachées au canon de réserve, seront à l'aile droite de l'armée, et les autres à la gauche.

47. S'il y a plus de compagnies que de divisions d'artillerie, celles qui n'y seront pas attachées resteront en dépôt au grand parc, et fourniront les détachemens qui seront demandés.

48. La campagne suivante, le service des compagnies du même régiment se fera dans l'ordre inverse; c'est-à-dire, que la première moitié des compagnies sera attachée au canon d'infanterie, et la seconde moitié au canon de réserve.

49. S'il y a deux régimens à l'armée, le premier servira l'artillerie de réserve et celle de régiment de l'aile droite, et le second les deux artilleries de l'aile gauche.

50. S'il y a à l'armée un régiment et des compagnies d'un autre, ces troupes serviront l'artillerie de la ligne proportionnellement à leur force, le régiment à l'aile droite, et les compagnies détachées à l'aile gauche: l'excédant des deux troupes restera au grand parc.

51. Il sera attaché, en entrant en campagne, à chaque régiment d'artillerie 5 à 600 hommes d'infanterie en qualité d'auxiliaires; une partie de ces hommes sera distribuée aux divisions de canons de réserve, à raison de huit par canon de 12, six par canon de 8 et par obusier de 6 pouces, et quatre par canon de 4.

53. Sa Majesté veut que lesdites troupes exécutent ce qui leur sera ordonné pour le service par les commandans de division avec lesquels elles se trouveront.

53. Les huit canons d'une division d'artillerie seront numérotés sur le côté de leur affût.

La première escouade sera attachée aux numéros 1 et 2, la seconde aux numéros 3 et 4, ainsi de suite.

En marche, les deux premiers numéros auront la tête, et en bataille ils auront la droite; les deux derniers auront la gauche.

54. Les divisions de canons de réserve seront réparties aux compagnies suivant l'ancienneté des capitaines commandans, en affectant les plus forts calibres à celles des plus anciens capitaines de chaque aile.

55. La première des compagnies destinées au service du canon d'infanterie, sera attachée à la brigade dont le plus ancien régiment d'infanterie fera partie, ainsi de suite.

56. Les compagnies attachées à des divisions de canons de réserve du même calibre, lorsqu'elles seront réunies, rouleront entr'elles pour les détachemens à fournir durant la campagne, et ce tour à marcher finira en entrant en quartier d'hiver.

57. Les réserves et les divisions seront toujours gardées par les troupes du corps de l'artillerie, ou par celles de l'infanterie qui leur seront attachées.

58. Le grand parc sera gardé par les compagnies de canonniers qui y seront en dépôt, par les compagnies de mineurs et les troupes auxiliaires; mais ces dernières seront employées de préférence à fournir la garde des officiers supérieurs à qui il en sera dû.

59. Les compagnies de canonniers qui serviront le canon de

l'infanterie, indépendamment de la sentinelle tirée du régiment d'infanterie, fourniront dans les camps un homme sans armes pour la garde des pièces; les caporaux et les appointés seront exempts de ce service.

60. Les compagnies de canonniers *et celles de mineurs* (1), fourniront de préférence la garde du général de l'artillerie; et si elles ne sont pas suffisantes, elles seront suppléées par les troupes auxiliaires.

61. Les compagnies de canonniers et celles d'infanterie, affectées au service de l'artillerie, camperont à portée des réserves auxquelles elles seront destinées.

Celles qui ne seront pas attachées aux divisions d'artillerie, camperont au grand parc.

62. Les colonels dont les régimens seront employés à l'armée, seront compris dans le nombre des commandans en second du grand état-major de l'équipage.

63. Le lieutenant-colonel, chargé du détail du régiment, fera pendant la campagne les fonctions de major de brigade; et les jours d'action, il commandera, sous les ordres du directeur, les troupes d'artillerie et d'infanterie attachées au grand parc.

64. Il sera nommé dans chacun des régimens employés à l'armée un lieutenant-colonel pour faire, pendant la campagne, les fonctions d'adjudant-major d'artillerie du grand état-major de l'équipage; les autres adjudans-majors d'artillerie seront pris parmi les sous-directeurs.

65. Les quatre autres lieutenans-colonels seront attachés aux réserves; le plus ancien le sera à celle de la droite, et le dernier à celle de la gauche.

66. Un lieutenant-colonel employé à une réserve continuera d'y être attaché jusqu'à la rentrée de l'armée en quartier d'hiver.

67. Les capitaines-commandans devant donner toute leur attention à l'entretien des bouches à feu, munitions, attirails et chevaux de leur division, seront exempts de monter la garde et du commandement des travailleurs; mais ils ne seront pas dispensés des escortes, fourrages armés et autres services de guerre.

68. Les capitaines-commandans, quoique chargés du commandement de leur division, seront particulièrement attachés à la première escouade de leur compagnie; le second capitaine commandera la seconde, et les lieutenans les deux dernières.

69. Les capitaines dont les compagnies serviront le canon de régiment, auront soin de lui faire suivre les mouvemens des troupes auxquelles ils seront attachés; ils auront attention que le caporal-fourrier et les artificiers contiennent pendant l'action les attelages à portée du canon et à couvert, si cela est possible, du feu de l'ennemi, sans gêner les manœuvres de l'infanterie.

---

(1) Les mineurs font actuellement partie de l'arme du génie.

70. Les officiers dont les compagnies servirout le canon de réserve, s'appliqueront à prévenir la confusion dans les manœuvres, et à exécuter avec célérité les déplacemens de canons qu'elles entraîneront.

71. Les commandans des escouades dirigeront le feu de leur canon, en examineront les effets et prescriront aux canonniers le degré de hausse relatif à la distance de l'ennemi.

72. Il sera fourni journellement au général de l'armée un officier d'ordonnance pour porter les ordres qu'il aura à donner relativement à l'artillerie. Cet officier sera commandé parmi les seconds capitaines des compagnies en dépôt au parc, et sera relevé toutes les vingt-quatre heures.

S'il n'y avait pas au parc un nombre suffisant de compagnies, cet officier serait pris, à tour de rôle, dans celles qui seront employées aux réserves.

73. Tous les officiers des compagnies attachées au parc et aux réserves, à l'exception des capitaines-commandans et des officiers d'ouvriers, monteront la garde et rouleront pour ce service avec ceux de l'infanterie attachés à l'artillerie.

74. Le plus ancien adjudant-major du régiment suivra le sort du colonel, et le second sera attaché au premier lieutenant-colonel.

75. Il y aura un adjudant attaché à chaque réserve, et un au grand parc.

76. Le sergent-major sera toujours attaché à la première escouade, et, en bataille, il en prendra le commandement lorsque le capitaine se portera aux autres escouades de sa compagnie.

77. Les sergens commanderont chacun une escouade; ils veilleront à l'entretien des ustensiles et armemens du canon, et rendront compte à l'officier de l'escouade, des réparations et remplacemens qu'il pourrait y avoir à faire; celui-ci en donnera avis au capitaine-commandant, qui en fera la demande à l'officier chargé du détail du parc.

78. Le caporal-fourrier, aidé des artificiers, sera, en bataille, chargé de veiller à la sûreté des caissons à munitions.

79. Les caporaux et appointés seront chefs de pièce; et ces fonctions exigeant de leur part une attention journalière, ils seront dispensés des gardes, ordonnances et corvées.

Ils veilleront à ce qu'il ne soit mis dans les caissons à munitions d'autres effets que ceux qui sont nécessaires au service du canon. Ils en répondront au sergent, qui aura soin d'en faire la visite au moment de marcher, et qui en sera responsable au commandant de l'escouade.

80. Dans le parc, les artificiers seront tenus de travailler, sans supplément de solde, sous la direction du maître-artificier de l'équipage, aux artifices de guerre et à la construction des cartouches à fusil et à canon. Pendant qu'ils seront employés à ces travaux, ils seront dispensés de tout autre service.

81. Les artificiers, pendant l'action, se tiendront aux avant-trains pour distribuer les munitions aux pourvoyeurs, et auront soin d'entretenir les coffrets toujours approvisionnés.

82. Les clefs des caissons et coffrets seront confiées aux artificiers en marche et pendant l'action; mais dans les camps, elles seront déposées chez l'officier qui commandera la division ou l'escouade, et resteront toujours suspendues au mât de sa tente.

83. Les caporaux et les appointés des régimens d'artillerie étant dispensés de monter la garde, les huit premiers canonniers en feront les fonctions, et rouleront, pour ce service, avec les caporaux et appointés des troupes d'infanterie attachées à l'artillerie.

84. Les compagnies de mineurs camperont toujours au grand parc; en marche, elles en feront l'avant-garde (1).

85. Les mineurs seront employés au besoin à l'ouverture des marches, et à rendre praticables les chemins de l'artillerie, sans supplément de solde.

86. Lorsque les mineurs travailleront à la construction des ponts, ils recevront le même supplément de solde que les ouvriers de compagnie.

87. Si les mineurs sont employés en qualité de piqueurs, ils recevront un quart de paye de plus que les travailleurs de l'atelier dont ils auront la conduite.

88. Les sergens de mineurs auront, dans tous les cas, environ un tiers de supplément de solde de plus que les mineurs.

89. Lorsque les compagnies de mineurs ne seront pas employées au service des mines ou à la construction des retranchemens, elles fourniront aux gardes, manœuvres et autres services du parc dans la même proportion que les compagnies de canonniers.

90 Il y aura des compagnies d'ouvriers destinées à la construction des ponts, et d'autres attachées au grand parc et au parc des réserves.

91. Les travaux que les ouvriers feront pendant le jour dans les parcs, leur seront payés sur le même pied que dans les arsenaux.

92. Ils ne recevront aucun supplément de solde pour les réparations qu'ils feront à l'artillerie dans les marches, ni pour l'entretien des ponts lorsqu'ils seront établis à moins qu'ils ne soient obligés de passer des nuits à ces travaux, auquel cas il leur sera accordé pour chaque nuit un supplément double de celui qu'on leur donne pendant l'été dans les arsenaux de construction.

93. S'il est détaché moins de cinq ouvriers ensemble, ils recevront pendant tout le tems de leur détachement le même supplément de solde qui leur est accordé lorsqu'ils travaillent.

94. Les ouvriers des régimens seront chargés, sans supplément de solde, des petits radoubs de leur division: les grosses réparations seront faites au grand parc ou aux parcs des réserves.

---

(1) Les compagnies de mineurs font partie du corps du génie. Voy. le *num.* 120

95. Si les besoins du service exigent qu'on emploie des ouvriers des régimens à la journée, ils jouiront du même supplément de solde que les ouvriers de compagnie: dans tous les cas, les uns et les autres ne seront payés que les jours qu'ils travailleront.

96. Les capitaines commandant les divisions d'artillerie, lorsqu'ils emploieront les ouvriers de régimens, feront tenir un état de leurs journées de travail par un officier de la compagnie; cet état sera signé par ledit officier, certifié par le capitaine, et visé par le commandant de la réserve.

Le capitaine adressera cet état au directeur du parc, qui le fera acquitter par le garde d'artillerie.

97. Le plus ancien des capitaines-commandans des compagnies attachées au service des parcs restera au grand parc pour y être chargé des détails sous les ordres des directeur et sous-directeur. Les autres officiers de ces compagnies seront attachés aux parcs des réserves, le plus ancien à la droite, le second à la gauche, ainsi de suite.

98. Les officiers chargés des détails du parc des réserves correspondront avec le directeur du parc, et l'informeront des consommations qui seront faites, afin qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Ces officiers, un jour d'action, se conduiront, comme il a été dit, aux fonctions du directeur du parc, article 32.

99. Le conducteur général *de charroi* sera nommé parmi les seconds-lieutenans des régimens tirés du corps des sergens, et, autant que faire se pourra, parmi ceux qui auront été conducteurs (1).

100. Ce conducteur général sera attaché au grand parc, et spécialement chargé de veiller à la subsistance des chevaux ou mulets, ainsi que de reconnaître et faire réparer les chemins.

101. Toutes les fois qu'il sera détaché des chevaux d'artillerie, ce chef des conducteurs sera tenu d'en rendre compte au commissaire des guerres, pour que celui-ci puisse constater journellement le nombre qu'il en restera à nourrir.

102. Les conducteurs *de charroi* seront nommés de préférence parmi les anciens sergens du corps de l'artillerie, et, à leur défaut, parmi les sergens des régimens destinés à servir l'armée, en observant qu'il ne pourra en être nommé qu'un par compagnie, qui sera remplacé sur-le-champ (1).

103. Après la guerre, ceux des sergens qui n'auront pas été placés gardes d'artillerie, ou employés conducteurs dans une école, rentreront à leur régiment, et resteront surnuméraires à la suite de leur compagnie, jusqu'à ce qu'ils y soient remplacés.

---

(1) Voy. pour la nomination et l'avancement des conducteurs d'artillerie les *art.* 39, 40, et 41 du *num.* 86, *page* 21.

104. Le nombre de conducteurs *de charroi* employés dans une armée, sera égal à celui de la totalité des divisions d'artillerie dont l'équipage sera composé, en comptant une division d'obusiers pour deux.

105. Les conducteurs *de charroi* seront répartis; savoir, un à chaque division de canons de réserve, deux à celle d'obusier, quand elle sera partagée, un à chaque équipage de 25 à 30 pontons, un à chaque réserve pour y faire les fonctions de sous-garde; le reste sera au grand parc.

Les caporaux-fourriers feront les fonctions de conducteurs aux divisions d'infanterie.

106. Les conducteurs *de charroi* veilleront, chacun dans leur division, à la tenue et à la subsistance des chevaux; ils reconnaîtront d'avance les chemins que devra tenir l'artillerie à laquelle ils seront attachés, et exécuteront tout ce qui leur sera ordonné par les officiers d'artillerie avec lesquels ils se trouveront, et par le conducteur général.

107. Il sera fourni à chaque conducteur *de charroi* un des chevaux de l'équipage; et dans les marches, il lui sera permis de placer sa tente, avec un porte-manteau de trente livres au plus, sur le charriot d'outils ou sur l'affût de rechange de la division.

108. Le garde d'un équipage d'artillerie fera dans le parc les mêmes fonctions que les gardes d'artillerie dans les places, et il fera en outre celles de caissier.

109. Le garde d'artillerie sera chargé de la conservation et de la distribution des effets, munitions et attirails d'artillerie, dont il sera tenu de rendre compte particulièrement au directeur du parc.

110. Il se chargera, en entrant en campagne, de toutes les bouches à feu, munitions et attirails d'artillerie de l'équipage, d'après l'inventaire qui en sera constaté par le commissaire des guerres, en présence des directeurs et sous-directeurs du parc.

111. Le garde aura deux registres, cotés et paraphés par le commissaire des guerres: le premier contiendra l'état des bouches à feu, voitures, munitions et attirails d'artillerie; l'autre servira à enregistrer les remises et consommations journalières, dont il formera tous les mois un état vérifié par le commissaire des guerres, certifié par le directeur, et en son absence, par le sous-directeur, et visé par le général de l'artillerie, qui l'adressera au ministre de la guerre.

112. Le garde ne fera aucune livraison sans un ordre par écrit du directeur ou du sous-directeur ou autre officier chargé des détails du parc et sans en exiger un reçu; Sa Majesté permet néanmoins qu'il délivre les munitions qui lui seront demandées dans des cas pressés, mais elle lui enjoint de se procurer le plutôt possible l'ordre nécessaire à sa décharge.

113. Le garde sera tenu de produire au commissaire des guerres tous les reçus des parties prenantes à l'appui des consommations,

et à défaut de reçus, il lui présentera les ordres qui lui auront été donnés, soit par le directeur, soit par un des officiers chargés des détails du parc.

114. Le garde aura aussi un registre sur lequel il inscrira les sommes qu'il aura reçues du payeur général et celles qu'il aura dépensées.

115. Les fonds destinés pour les dépenses journalières du parc, seront délivrés par à-compte au garde d'artillerie, par le payeur général de la guerre, d'après les bons du directeur, visés par le général de l'artillerie, qui en fixera le montant.

L'emploi de ces fonds ne pourra être fait que sur les ordres par écrit du directeur qui en tiendra note pour en rendre compte au conseil d'administration.

116. Les sommes dues pour les dépenses faites en conséquence d'un marché, ne pourront être délivrées par le payeur général, qu'autant que l'état détaillé des effets qui auront été fournis, sera signé par le garde, certifié par le directeur du parc, vérifié par le commissaire des guerres, visé par le général de l'artillerie et quittancé par le fournisseur.

117. Le supplément de solde pour journées d'ouvriers, sera délivré tous les quinze jours au garde par le payeur général, sur un état certifié par le plus ancien officier d'ouvriers présent au parc, visé par le directeur, vérifié par le commissaire des guerres et quittancé par le chef des ouvriers *d'état* à qui l'argent sera remis par le garde.

118. Le garde fournira tous les mois au conseil d'administration, un état détaillé des dépenses qu'il aura faites pendant ce temps, et cet état, après avoir été vérifié par le commissaire des guerres, sera signé par tous les membres du conseil.

119. Le garde, à la fin de la campagne, présentera ses registres au conseil d'administration, après qu'ils auront été vérifiés par le commissaire des guerres, qui en signera ensuite l'arrêté avec les autres membres dudit conseil.

120. Il dressera aussi, à cette époque, un état général des dépenses qu'il aura faites pendant la campagne; cet état sera arrêté par tous les membres du conseil, visé par le général de l'artillerie.

121. Il sera fait cinq copies de cet état, l'une sera adressée au ministre de la guerre, par le général d'artillerie; la seconde sera pour le directeur; la troisième pour le commissaire des guerres; la quatrième pour le garde, et la cinquième, après qu'elle aura été ordonnancée par le commissaire général des guerres de l'armée, sera remise au payeur accompagnée des pièces justificatives qui doivent rester à l'appui de son compte; Sa Majesté voulant qu'aucune dépense ne puisse être allouée dans le compte du payeur qu'autant qu'elle sera revêtue de ces formalités.

122. En entrant en quartier-d'hiver, le garde dressera un état général des remises et consommations qui auront été faites pendant la campagne. Cet état sera d'abord vérifié par le commis-

saire des guerres, d'après les reçus et pièces justificatives que le garde sera tenu de lui produire, certifié par le sous-directeur du parc, visé par le directeur et approuvé par le général de l'artillerie.

123. Il sera remis par le garde du parc, à chacun des conducteurs *de charroi* faisant les fonctions de sous-garde, deux registres, sur l'un desquels ils inscriront les remises et consommations des munitions qui se feront à la réserve à laquelle ils seront attachés, et sur l'autre, la recette et la dépense des sommes qu'ils recevront du garde de l'artillerie.

124. Tous les quinze jours, chaque sous-garde arrêtera les journées d'ouvriers qui seront dues: l'état en sera certifié par le plus ancien sergent d'ouvriers présent, visé par l'officier chargé des détails du parc, et approuvé par le commandant d'artillerie de la réserve. Le sous-garde adressera cet état ainsi arrêté, au garde d'artillerie, qui lui en fera payer le montant.

125. Le garde d'artillerie remettra aux sous-gardes, d'après leur reçu, une somme d'avance, proportionnée aux dépenses journalières et indispensables qu'il y aura à faire, en observant que tous les menus approvisionnemens devront être tirés du grand parc, autant que faire se pourra.

126. Ces dépenses ne seront faites par les sous-gardes, que d'après les ordres de l'officier chargé des détails du parc, et sur l'approuvé du commandant d'artillerie de la réserve, et ne seront allouées aux sous-gardes, qu'autant que leur état de dépense sera arrêté par l'officier chargé du détail, et visé par le commandant.

Fonctions du commissaire des guerres.

127. Les troupes du corps d'artillerie de l'armée, ainsi que les officiers du grand état-major, les employés et les ouvriers *d'état* attachés à l'équipage, ne pourront être payés de leurs appointemens, traitemens et solde, que sur les extraits de revue que le commissaire remettra au payeur et aux munitionnaires ou fournisseurs. Il adressera un de ces extraits au ministre de la guerre, et un au commissaire général des guerres de l'armée.

128. La réception et la marque des chevaux ou mulets d'artillerie, sera faite en présence du général de l'artillerie, du chef de l'état-major et du directeur du parc, par le commissaire des guerres, qui en dressera procès-verbal.

129. Lorsque dans le courant de la campagne, le commissaire s'appercevra que la marque des chevaux commence à s'effacer, il prendra les ordres du général de l'artillerie pour la faire renouveler; ce qui sera exécuté en présence du commandant en second, du chef de l'etat-major de l'artillerie, et du directeur du parc.

130. Il passera en revue tous les mois les charretiers, les chevaux ou mulets, en présence des mêmes officiers, et remettra

un extrait de cette revue, signé par eux, aux entrepreneurs des chevaux ou mulets, pour servir à leur paiement.

131. Il dressera les procès-verbaux des chevaux tués à la guerre ou pris par l'ennemi, étant attelés pour le service, ou au fourrage, dans l'enceinte de la chaîne, après avoir fait constater ces pertes par un certificat des officiers qui se seront trouvés dans le cas de l'attester, visé par le général de l'artillerie.

132. Le commissaire veillera à ce que le garde enregistre exactement les remises et consommations des munitions et attirails d'artillerie qui se feront au parc, il en adressera tous les mois, au ministre de la guerre, un état revêtu des formalités prescrites par l'art. 111 du présent réglement. Il vérifiera si toutes les dépenses que ce garde aura faites ont été autorisées par un officier du parc.

133. Il passera, en présence d'un des commandans d'artillerie et du directeur du parc, les marchés des différentes fournitures dont il sera nécessaire de s'approvisionner.

Le commandant et le directeur en certifieront la qualité, et le commissaire sera seulement tenu d'en constater la quantité.

134. Pour que ce commissaire soit à portée de remplir les fonctions qui lui sont prescrites par les articles précédens, il sera tenu de camper au parc, sans que sous aucun prétexte, il puisse s'en dispenser.

135. Il sera établi à portée de l'armée, des dépôts d'artillerie pour remplacer les munitions et attirails qui se consommeront.

Le général de l'armée décidera du nombre de troupes du corps de l'artillerie qu'il sera convenable de placer dans ces dépôts, tant pour les manœuvres que pour fournir aux détachemens qui devront escorter les convois de munitions qu'on en tirera.

136. Il sera aussi désigné une place pour y rassembler et exercer les recrues des régimens d'artillerie avant de les faire passer à l'armée; l'intention de Sa Majesté étant qu'il n'y soit envoyé aucun homme qui n'ait été préalablement assez exercé pour pouvoir être employé au service de l'artillerie en arrivant.

137. Les officiers du corps de l'artillerie qui commanderont dans le lieu du dépôt, s'occuperont essentiellement à former les recrues aux manœuvres des bouches à feu de campagne; ils rendront compte au général de l'artillerie des progrès de leur instruction, afin que ce chef puisse prendre les ordres du général de l'armée, pour tirer successivement les remplacemens nécessaires aux régimens qui seront à ses ordres.

138. Les officiers chargés de ces dépôts, ne pourront être pris que parmi ceux dont les compagnies ne seront pas employées à l'armée, ou parmi les capitaines de résidence: Sa Majesté autorisant le général de l'artillerie à proposer au ministre de la guerre ceux qu'il aura choisis pour y être employés.

Dans les convois d'artillerie escortés par des troupes de ligne,

le commandement appartiendra à l'officier le plus élevé en grade, ou au plus ancien à grade égal, de quelque corps qu'il soit; et si leur ancienneté est égale, à celui du plus ancien régiment.

139. Si ce n'est pas l'officier d'artillerie qui commande, ce sera toujours lui qui décidera de l'heure du départ, des haltes et de leur durée; qui disposera le parc, et qui y placera les sentinelles nécessaires pour la sûreté des munitions.

Il lui sera fourni une ordonnance de la troupe de l'escorte, quelque grade qu'il ait, et s'il est colonel, on lui donnera de plus une sentinelle.

N.° 101.

Réglement concernant le service du corps de l'artillerie dans les siéges.

Du 1.er avril 1792.

(*Nota.*) Voyez pour le service des troupes d'infanterie dans les siéges, le titre 36 du num. 43, page 344 du vol. I.

Art. 1.er Le service de l'artillerie dans les siéges sera commandé supérieurement par un grand état-major, composé d'un général d'artillerie; de plusieurs commandans en second, officiers-généraux ou colonels; d'un chef de l'état-major, colonel; de plusieurs adjudans-majors d'artillerie, lieutenans-colonels; d'un directeur du parc, colonel; d'un sous-directeur du parc, lieutenant-colonel.

2. Il sera employé à la suite du grand état-major un commissaire des guerres, un commis du payeur-général de l'armée, un garde d'artillerie, un maître artificier, un conducteur général *de charroi*, le nombre de conducteurs particuliers et d'ouvriers *d'état* proportionné à la force de l'équipage, un aumônier et un chirurgien-major.

3. Le régiment destiné au service du siége sera renforcé des compagnies attachées aux brigades d'infanterie qui devront faire le siége, et de celles de l'artillerie de parc qui ne seront pas nécessaires à l'armée d'observation.

Les unes et les autres de ces compagnies se réuniront au parc avec le régiment, et y déposeront leur canon.

4. Les canonniers n'étant pas en assez grand nombre pour suffire au service des batteries, il leur sera joint des auxiliaires tirés de l'infanterie, à raison d'une compagnie au complet de guerre, par compagnie d'artillerie.

5. Le siége ne pourra être commencé qu'après l'arrivée des

deux tiers des munitions jugées nécessaires à la prise de la place, et quand on sera assuré que le reste ne peut éprouver aucun retard.

6. Le ministre ou le général de l'armée, ayant confié au général de l'artillerie, le nom de la place qu'on se propose d'attaquer, celui-ci réglera le nombre des bouches à feu et les approvisionnemens nécessaires à l'importance et à la durée présumée du siége.

Il se procurera les inventaires des places à portée de l'armée, pour désigner celles d'où l'on devra tirer l'artillerie et les munitions.

Il indiquera le lieu où l'équipage devra être assemblé.

Il réglera le service que les officiers et employés à ses ordres auront à faire pour les préparatifs du siége.

7. Le général de l'artillerie fera la reconnaissance de la place, et se concertera avec le général du corps du génie pour décider du front ou des fronts d'attaque. Leur projet sera soumis au général de l'armée, avec lequel ils arrêteront la disposition des tranchées et l'emplacement des batteries: dans le cas d'avis opposés, le général de l'armée prononcera.

8. Il sera remis par le général de l'armée, aux chefs des deux corps, une copie du plan d'attaque, signée d'eux et du général de l'armée: ces deux chefs seront tenus de s'y conformer; et dans tous les cas où il sera ensuite question de l'avancement de la tranchée ou d'un nouvel emplacement de batteries, il se rendront chez le général de l'armée, pour en arrêter le plan qu'ils signeront avec ce général.

9. Lorsque le front d'attaque sera déterminé, le général de l'artillerie proposera à celui de l'armée l'emplacement du parc, ainsi que les entrepôts de munitions qu'il croira devoir établir à portée de la place.

10. Dès que la tranchée sera ouverte, le général la parcourra, accompagné d'un ou plusieurs commandans en second, et du chef de l'état-major, pour reconnaître la position des batteries et en marquer l'emplacement, qu'il aura soin de faire arrêter par des piquets, afin que les commandans en second puissent le désigner exactement aux capitaines qui devront les construire.

Le chef de l'état-major inscrira, sous la dictée du général, l'objet des batteries, ainsi que l'espèce et le nombre des bouches à feu dont chacune devra être composée.

11. Pendant le siége, le général de l'artillerie rendra compte journellement de l'effet des batteries au général de l'armée, et recevra ses ordres.

12. Ce général rendra compte au ministre de la guerre, et lui fera connaître par des plans l'emplacement des batteries et la direction des feux.

13. Les commandans en second aideront le général dans ses fonctions, et le suppléeront au besoin. Un d'eux sera nommé

journellement pour visiter les batteries, et en rendra compte à ce général.

14. Indépendamment des détails relatifs aux subsistances, et de ce qui leur est prescrit par le réglement du service de campagne, le chef de l'état-major de l'artillerie et les adjudans-majors d'artillerie seront chargés de fonctions particulières au service des siéges, ainsi qu'il va être expliqué.

15. Le chef de l'état-major de l'artillerie, sous l'autorité du général, réglera la distribution des batteries aux compagnies d'artillerie. Il déterminera le service des troupes d'infanterie attachées à l'artillerie; il choisira, de concert avec le chef de l'état-major de l'armée, le lieu du dépôt des fascines qui devront servir à la construction des saucissons, et lui en demandera la quantité nécessaire.

Il déterminera le nombre de canonniers et de soldats auxiliaires qui devront y être journellement employés, et veillera à ce qu'il en soit tenu un état exact par un adjudant-major de l'artillerie.

16. Il tiendra aussi un état, par batterie, du nombre et de l'espèce des bouches à feu dont chacune sera composée; les visitera le plus souvent qu'il sera possible, surtout les premiers jours de leur établissement, afin de s'assurer de leur effet, dont il rendra compte au général de l'artillerie.

17. Il enverra journellement l'état des morts et des blessés au chef de l'état-major de l'armée, ainsi qu'au général d'artillerie; il donnera un soin particulier aux officiers blessés ou malades; il présidera à l'inventaire des effets des morts; il en répondra à leurs parens, et en rendra compte au général de l'artillerie, qui en informera le ministre de la guerre.

18. Si les canonniers et leurs auxiliaires ne suffisent pas pour le service de l'artillerie, le chef de l'état-major s'adressera à celui de l'infanterie, qui fera fournir par les bataillons de la ligne le nombre d'hommes jugé nécessaire.

19. Un des adjudans-majors d'artillerie ira tous les matins à la tranchée, pour s'informer des événemens de la nuit, et prendre les ordres du commandant en second de tranchée, qu'il accompagnera dans la première tournée que ce chef devra faire en arrivant à la tranchée.

Cet adjudant, en parcourant les batteries, prendra l'état des blessés et celui des munitions dont les batteries auront besoin; il rendra compte au chef de l'état-major de ce qui aura rapport aux travailleurs, et préviendra le directeur du parc des principaux approvisionnemens qu'il y aura à y faire passer, afin qu'il se prépare à les fournir aux canonniers qui monteront la tranchée.

20. Un des adjudans-majors d'artillerie tiendra un journal des travailleurs employés au service de l'artillerie pendant le siége, en désignant ceux que chaque troupe aura fourni, la nature de l'ouvrage auquel ils auront été employés, et en distinguant les

travaux de jour de ceux de nuit; il en remettra au chef de l'état-major un état vérifié par lui sur le vu des certificats donnés par les officiers qui les auront employés. Cet état fera mention de leur nombre, ainsi que du temps qu'ils auront travaillé, et servira à leur paiement après qu'il aura été revêtu de ces formalités.

21. A la fin du siége, cet adjudant-major d'artillerie dressera un état sommaire des journées de travailleurs employés au service de l'artillerie.

Cet état sera signé par lui, certifié par le chef de l'état-major, visé par le général de l'artillerie, vérifié par le commissaire des guerres, et ordonnancé par le commissaire général de l'armée.

22. Le directeur, d'après les ordres qu'il aura reçus du général de l'artillerie, disposera de l'[illegible]gement du parc et de l'emplacement des magasins à poudre; [illegible]ndra compte journellement à ce général des remises et des consommations, et le préviendra à temps des remplacemens qu'il y aura à faire.

Il ordonnera aussi du service des compagnies d'ouvriers, dont les officiers seront toujours affectés à celui du parc.

23. Le directeur du parc prendra son jour de tranchée avec les officiers supérieurs de son grade, lorsque ses détails particuliers lui en laisseront le temps, et qu'il en aura obtenu la permission du général de l'artillerie.

24. Le sous-directeur du parc aidera le directeur et le suppléera au besoin,

Il fera son jour de tranchée comme les lieutenans-colonels de régimens, quand ses fonctions le lui permettront, en observant qu'il ne pourra pas être de service en même temps que le directeur du parc.

25. Les colonels des régimens d'artillerie, employés aux siéges, feront le même service que les commandans en second du grand état-major et prendront rang avec eux.

26. Les lieutenans-colonels des régimens rouleront entr'eux pour le service; et pendant les vingt-quatre heures qu'ils seront à la tranchée, ils donneront tous les ordres provisoires que les circonstances exigeront, et en rendront compte ensuite au général de l'artillerie.

Le général de l'artillerie pourra, quand il le croira nécessaire, en faire commander plusieurs le même jour.

27. Les aides-majors de régimens, indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées relativement à la troupe, rouleront entr'eux pour faire la tournée des batteries, et prendre les ordres des officiers supérieurs de l'artillerie qui seront de tranchée. Lorsque le colonel du régiment sera de service, ils feront auprès de lui les mêmes fonctions que les adjudans-majors d'artillerie auprès des autres commandans.

Les tournées de ces adjudans seront faites, d'après les ordres du colonel, à des heures différentes de celles des adjudans-majors de l'artillerie.

Le tour de service des batteries de siége commencera au premier siége qui se fera en entrant en campagne, et ne finira qu'à la paix.

28. Les batteries seront construites et servies par compagnies, suivant l'ordre des numéros. Celle qui portera le numéro 1.er, aura la première batterie de la droite; celle qui aura le n.° 2, la première batterie de la gauche, et ainsi de suite, en se rapprochant du centre.

29. S'il y a deux régimens au siége, la première des compagnies du premier régiment servira la première batterie de la droite, et ainsi de suite en s'étendant vers le centre; et la première à marcher des compagnies du second régiment, construira la première batterie de la gauche: les autres suivront en s'étendant vers la droite.

30. S'il y a un régiment et partie d'un autre, le régiment construira les batteries de la droite, et les compagnies détachées construiront celles de la gauche.

31. S'il y a deux attaques, et que les compagnies détachées puissent fournir à une des attaques, elles en seront chargées; et si elles ne sont pas suffisantes, on y joindra des compagnies du régiment. Dans tous les cas, le régiment aura la principale attaque.

32. Lorsque toutes les compagnies auront fait leur batterie et qu'il faudra en établir de nouvelles, le tour à marcher appartiendra à la compagnie dont la batterie aura été la première éteinte, ou à la première à marcher, si plusieurs ont été éteintes à la fois.

33. Lors de la construction des batteries, chaque escouade d'artillerie fournira quatre hommes, qui seront relevés toutes les vingt-quatre heures.

34. Chaque escouade fournira aussi quatre hommes pour le service journalier d'un canon, et trois seulement pour celui d'un mortier ou obusier.

35. Le caporal, *l'appointé* et les deux plus anciens canonniers de première classe rouleront entr'eux, afin que l'un des quatre soit toujours chef de la partie de l'escouade qui sera employée; les autres servans seront pris dans les auxiliaires.

36. Tous les officiers de la compagnie et deux des sergens assisteront au tracé de la batterie, et y resteront durant les premières vingt-quatre heures de sa construction.

37. Le capitaine-commandant étant responsable de la prompte exécution et de la solidité de la batterie, il présidera à sa construction, et ne la quittera que lorsqu'il sera assuré que le travail ne pourra pas souffrir de son absence.

38. Pendant la construction de la batterie, le capitaine-commandant aura avec lui un des officiers de sa compagnie, qui sera relevé toutes les vingt-quatre heures.

Il y aura aussi un des officiers d'infanterie attaché à l'artillerie, qui sera aussi relevé toutes les vingt-quatre heures.

39. Lorsqu'on mettra le canon en batterie, le capitaine-commandant s'y trouvera avec tous les officiers de sa compagnie; mais, dès qu'on commencera à tirer, il suffira qu'il y ait journellement un officier de service: le capitaine-commandant ne marchera plus qu'à son tour.

40. Le sergent-major ne servira aux batteries que lorsqu'il manquera un officier; ce sous-officier étant destiné à le remplacer.

41. Si une batterie a besoin de communication avec la tranchée, cette communication sera dirigée par les officiers de la batterie, et exécutée par des travailleurs payés sur les fonds de l'artillerie.

42. Si l'on est forcé d'établir une batterie dans la tranchée, le général de l'artillerie, après s'être concerté avec celui du génie, fera travailler à l'instant sur le derrière de la batterie à une communication qui tiendra lieu de la partie de tranchée occupée par la batterie.

43. Tous les jours le commandant de chaque batterie enverra un canonnier intelligent porter au directeur du parc l'état de ses besoins, et le fera partir assez à temps pour que le nouveau détachement puisse être chargé des menus approvisionnemens demandés: le même homme servira de guide à la troupe qui devra relever celle qui sera de service à la batterie. Quant à la poudre et aux fers coulés, ils seront renouvellés par des convois que l'on fera partir à l'entrée de la nuit.

44. Les batteries seront relevées deux heures avant la fin du jour, afin que les officiers aient le temps d'en examiner l'objet et l'effet, et que les chefs de pièce puissent, d'après la consigne qu'ils recevront de l'ancien détachement, reconnaître les ouvrages contre lesquels la batterie sera dirigée.

45. Les détachemens destinés à relever ceux qui seront aux batteries se rassembleront au parc; un des adjudans-majors d'artillerie s'y rendra à l'heure indiquée; il les formera par batterie, et leur fera connaître leur destination: le directeur du parc pourvoira à ce qui sera nécessaire à chaque batterie, et fera délivrer aux détachemens les effets qu'ils pourront emporter avec eux.

46. Le nouveau commandant, en arrivant à la batterie, prendra connaissance de son approvisionnement, et profitera du retour du détachement qu'il aura relevé pour faire passer l'état de ses besoins au directeur du parc, qui y pourvoira, soit, sur le champ, par un ou plusieurs canonniers d'ordonnance, soit par les convois de l'entrée de la nuit.

État du supplément de solde accordé aux sergens, canonniers et soldats d'infanterie employés à un siége pour les travaux d'artillerie,

SAVOIR :

	PENDANT LE JOUR.	PENDANT LA NUIT.
A chaque sergent de canonniers	2f 00s	2f 10s
A chaque canonnier	1 00	1 05
A chaque sergent d'infanterie	1 10	2 00
A chaque travailleur d'infanterie	0 15	1 00
A chaque caporal fourrier employé à l'artifice	0 15	» 00
Au même employé comme sergent aux batteries	2 00	2 10
A chaque artificier	0 10	0 00

47. Les caporaux fourriers et les artificiers devant être employés au parc pour la fabrication des artifices, ne feront pas de service dans les batteries ni à la sape.

Sapeurs.

Comme il a été créé depuis 1792 des bataillons de sapeurs, faisant partie de l'arme du genie, l'artillerie ne fournit plus de canonniers pour les travaux de la sape.

48. *Le service de la sape devant être fait dorénavant par toutes les compagnies des régimens du corps de l'artillerie, il sera tiré pour ce service, de chacune des compagnies présentes au siége, quatre canonniers, dont deux de première et deux de seconde classe.*

49. *Les premiers canonniers étant dans le cas de monter journellement au grade d'appointé, et les derniers étant trop peu expérimentés pour ce genre de service, les sapeurs ne pourront être pris ni à la tête de la première classe, ni à la queue de la seconde; en conséquence on nommera au premier tour, les 15.e et 16.e de la première classe, et les deux premiers de la seconde.*

50. *Le tour des officiers, sous-officiers et canonniers qui auront fait le service de la sape à un siége, sera passé dès que la place sera rendue ou le siége levé.*

51. *Si l'on a formé un second corps de sapeurs pour la continuation du même siége, ou pour en commencer un nouveau, ce corps sera composé suivant le même principe, mais en dis-*

pensant nominativement ceux qui auront été employés au premier tour. Les arrangemens de gré à gré entre les canonniers de même classe seront permis.

52. Les canonniers tirés des compagnies pour le service de la sape, seront réunis en escouades de huit hommes chacune. Ceux de la première et de la seconde compagnie formeront la première escouade; ceux de la troisième et ceux de la quatrième, formeront la seconde escouade, et ainsi de suite.

53. Chaque escouade de sapeurs sera commandée par un sergent et un caporal: le sergent sera tiré de la première des compagnies qui aura fourni les hommes de l'escouade, et le caporal sera tiré de la seconde.

54. Dans le cas de la formation d'un second corps de sapeurs, les caporaux seront pris dans les premières des compagnies qui fourniront les escouades, et les sergens dans les secondes.

55. Les sapeurs seront formés en divisions de quatre ou cinq escouades chacune, suivant le nombre des compagnies présentes au siége.

Chaque division sera commandée par un second capitaine et un lieutenant, qui y resteront attachés pendant toute la durée du siége. Le plus ancien capitaine et le plus ancien lieutenant auront le commandement des escouades de la première moitié des compagnies, les deux autres officiers commanderont l'autre moitié.

56. Les officiers attachés aux divisions de sapeurs seront pris par ancienneté dans leur grade et remplacés de même, s'ils sont mis hors de service, ou promus à un nouveau grade.

57. Les capitaines commandans étant personnellement chargés de la construction des batteries, ne seront pas employés au service de la sape.

58. Les sapeurs seront aux ordres du général du corps du génie, sitôt que la tranchée sera ouverte, et camperont à portée du dépôt avec les volontaires de la ligne qui leur seront réunis (1).

59. Un sergent de chaque division sera chargé de pourvoir à la subsistance des divisions de sapeurs.

60. Il y en aura un qui ira tous les jours prendre l'ordre chez l'officier chargé du détail du corps du génie; les officiers iront alternativement recevoir ceux du commandant de ce corps.

Tarif du supplément de solde des sapeurs.

61. Il sera payé aux sapeurs, par toise courante dans la seconde parallèle et ses communications avec la troisième, ci 2.f 00.c

Dans la troisième parallèle, et dans les communications jusqu'au pied du glacis ci ..... 10. 10.

(1) Voy. l'observation placée à l'*art.* 49, *tit.* 5 du *num.* 118.

Sur le plat du glacis, ci	3.	00.
Sur le haut du chemin couvert, ci	3.	10.
Dans le chemin couvert, ci	5.	00.
Pour le passage d'un fossé sec, ci	10.	00.
Pour le passage des fossés pleins d'eau, ci	20.	00.
S'il est double, ci	40.	00.

Sur les brèches, le prix sera réglé par le général de l'armée.

Mineurs.

62. Dès que les mineurs commenceront à travailler aux préparatifs des mines, ils cesseront de fournir à la garde et aux travaux de l'artillerie (1).

63. Les outils, bois et autres approvisionnemens nécessaires à la construction des mines, seront fournis du parc de l'artillerie.

64. Les capitaines de mineurs seront chargés, sous les ordres du général de l'artillerie, de la conduite des mines exécutées par leur compagnie. Ces capitaines proposeront à ce général les projets d'attaque, et lui rendront compte journellement de leurs opérations.

65. Le général de l'artillerie et celui du génie se réuniront pour discuter les projets que les capitaines des mineurs présenteront, et signeront avec eux le plan qui en sera arrêté.

66. Un officier de mineurs ira tous les jours chez l'officier chargé du détail du corps du génie, pour faire porter sur l'état des travailleurs à demander à la ligne, ceux qui seront nécessaires au service de la mine, et les capitaines rendront compte au commandant de ce corps, du progrès des travaux (2).

67. Le supplément de solde des mineurs aux siéges sera proportionné à la distance du lieu de leur travail à la place.

68. Le mineur sera payé par douze heures de travail, et le sergent par vingt-quatre heures.

Tarif du supplément de solde des mineurs.

Au bas du glacis, au couronnement du chemin couvert;	au chef de l'at.er	3.f	10.c
	au mineur	2.	10.
Au bas de la contre-escarpe, et dans les descentes de fossés,	au sergent	5.	00.

Dans les attaques de vive force, comme celle du chemin couvert, et dans un assaut où les mineurs marchent avec les grenadiers pour arracher les saucissons des contres mines dans la vue d'en empêcher l'effet, ils seront taxés particulièrement; et dans toutes les autres circonstances, leur salaire sera proportionné aux difficultés et aux dangers.

Les mineurs ne pourront être payés de leurs travaux que sur un état certifié par les officiers qui les auront employés.

---

(1) Les mineurs faisant actuellement partie du corps du génie ne sont plus chargés de la garde, ni des travaux de l'artillerie. Voy. le *num.* 119.

(2) Voy. la note de l'*art.* 49, *tit.* 5 du *num.* 118.

69. Les servans fournis par l'infanterie seront, de même que les mineurs, payés sur les certificats des officiers qui les auront employés.

Le prix de leur travail sera réglé par les capitaines-commandans des mineurs, certifié par l'officier chargé du détail du corps du génie, et sera le même que celui des mineurs.

70. Les ouvriers des compagnies qui à l'occasion de l'attaque d'un chemin couvert ou d'un ouvrage, auront été employés à couper des palissades ou des barrières, seront récompensés par une gratification proportionnée au danger qu'ils auront couru.

71. Le commissaire des guerres attaché à l'équipage, y remplira les mêmes fonctions que celles qui sont prescrites par le réglement du service de campagne, articles 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134 et 135 (1).

72. Quand la place sera rendue, le commandant d'artillerie, proposera au général de l'armée les officiers qu'il destinera à recevoir des mains des assiégés, et à mettre en ordre les magasins et tout ce qui concerne l'artillerie de la place.

73. Les officiers et le commissaire des guerres destinés à cette vérification, seront installés par l'officier supérieur du corps de l'artillerie chargé d'y présider.

Le chef de l'état-major de l'artillerie, de concert avec cet officier supérieur, traitera du rachat des cloches qui se trouveront dans la place, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent (2). Le produit de ce rachat sera remis entre les mains du payeur de l'équipage, pour être ensuite distribué, d'après les ordres de Sa Majesté, aux officiers et employés de l'artillerie qui auront assisté au siége, ou qui auront fait des convois pour son approvisionnement.

75. Le commissaire des guerres procédera sur-le-champ, conjointement avec les officiers du corps d'artillerie et ceux de la place, à la reconnaissance et à l'inventaire provisoire des effets et munitions d'artillerie qui s'y trouveront, et dont le garde d'artillerie se chargera.

Cet inventaire doit être fait avec beaucoup d'exactitude, et certifié par les préposés des assiégés, pour servir, en cas de remise de la place, à constater ce qu'ils y auront laissé d'artillerie.

Il sera faite ensuite un second inventaire à loisir, pour servir à l'installation du garde, et dans lequel on observera toutes les formalités prescrites à ce sujet dans le réglement du service des places (3).

76. L'officier supérieur du corps de l'artillerie sous lequel s'exécuteront les arrangemens relatifs à l'ordre à mettre dans l'artillerie de la place, y restera jusqu'à la clôture de l'inventaire.

---

(1) Voy. le *num.* 100.
(2) Ce rachat des cloches n'a plus lieu. (3) Voy. le *num.* 98.

Il sera fait trois copies de cet inventaire ; le général de l'artillerie en adressera une au ministre de la guerre, et en gardera une pour lui : la troisième restera au commissaire des guerres.

N.° 102.

Arrêté concernant les vols qui se commettent dans les arsenaux.

Du 7 nivôse an 6.

Art. 1.er Les directeurs d'artillerie, et tous autres officiers de cette arme et gardes-magasins en activité dans les places ou arsenaux de la république, sont et demeurent solidairement responsables des armes, munitions et approvisionnemens quelconques existans dans les dépôts confiés à leur surveillance.

2. Nul déplacement ni emploi desdits objets ne pourra s'effectuer sans un ordre exprès ou autorisation motivée du ministre de la guerre, adressée au directeur commandant l'artillerie, sous peine de destitution pour les contrevenans.

3. Les directeurs, sous-directeurs ou autres officiers l'artillerie se concerteront, à cet effet, avec les commandans militaires ou les autorités civiles, selon les circonstances, pour requérir le nombre d'hommes nécessaire à la garde des magasins ou dépôts.

4. Cette Garde sera prise, autant que possible, sur la garnison, ou à son défaut dans la garde nationale, en en référant aux autorités constituées, qui, dans ce dernier cas, seront tenues de faire intervenir leur autorité pour veiller à la sûreté desdits magasins ou dépôts.

5. Dans le cas de vol avec ou sans effraction, la responsabilité établie pour les officiers d'artillerie s'étendra également solidairement sur la garde de service aux postes établis pour la conservation des magasins ou dépôts volés.

6. Les prévenus s'ils sont militaires ou employés dans le service militaire, seront traduits devant les conseils militaires ; et, s'ils ne sont pas justiciables de ces conseils, ils seront traduits de suite pardevant les officiers de police judiciaire compétens.

7. Seront provisoirement et sur-le-champ suspendus de leurs fonctions, tous *officiers* et *gardes-magasins* d'artillerie chargés de la surveillance des dépôts volés, sauf à statuer, après la procédure, sur le sort des officiers, sous-officiers ou gardes d'artillerie suspendus en vertu de cet arrêté (1).

---

(1) L'arrêté du 25 brumaire an 11, déroge en partie à cet article, il s'exprime ainsi : « les dispositions de l'arrêté du 7 nivôse an 6, qui ren-

N.° 103.

Arrêté sur l'organisation des Ecoles d'artillerie et du génie.

Du 12 vendémiaire an 11.

TITRE 1.er

De l'établissement de l'école.

ART. 1.er Les écoles d'artillerie et du génie, la première établie à Châlons, la seconde à Metz, seront réunies; en conséquence, ces deux écoles serviront à composer une école commune aux deux armes qui sera établie à Metz, département de la Moselle, et portera le nom d'école d'artillerie et du génie.

2. Cette école fournira les élèves nécessaires aux corps de l'artillerie de terre et de mer et aux corps du génie, soit pour le service du continent, soit pour celui des colonies.

TITRE 2.

Du personnel de l'école.

3. L'état-major, chargé du commandement de l'école et de l'instruction militaire, sera composé d'un chef de brigade, commandant de l'école; un capitaine sous-directeur de l'école, chargé spécialement de la police et de la discipline; deux capitaines en second; deux lieutenans. Ces officiers seront pris indistinctement dans l'artillerie et dans le génie.

4. Il sera de plus spécialement attaché au service de l'école deux compagnies de canonniers à pied, une de sapeurs, et une de mineurs, prises dans la garnison (1).

5. Les instituteurs chargés de l'instruction des élèves, dans les diverses applications de la théorie, seront au nombre de sept, savoir: un instituteur pour l'application des sciences mathématiques et physiques aux arts militaires;

Un adjoint;

Un instituteur pour l'architecture et les constructions militaires;

Un adjoint;

» dent les officiers et gardes d'artillerie solidairement responsables des » munitions et approvisionnemens quelconques, existans dans les ma- » gasins, et qui prononcent la suspension des uns et des autres, en » cas de vol dans les arsenaux, ne seront à l'avenir applicables qu'aux » gardes d'artillerie, dont la suspension cessera lorsque le coupable ou » l'un des coupables sera reconnu.

(1) Et une compagnie du train d'artillerie. *Décis. de S. M.*

Un instituteur pour les levées, le dessin et les reconnaissances militaires;

Un adjoint;

Un maître d'équitation.

Les instituteurs seront choisis de préférence parmi les personnes ayant des grades militaires.

6. Les employés pour l'ordre et la conservation du matériel, les réparations et constructions, seront au nombre de quatre; savoir :

Un conservateur de la bibliothèque, cahiers, porte-feuilles;

Un conservateur du laboratoire de physique et chimie;

Un aide au laboratoire;

Un artiste pour la réparation et fabrication d'instrumens.

7. Un officier de santé sera attaché à l'école.

Les détails de la comptabilité seront confiés à un quartier-maître trésorier, qui aura près de lui deux sous-officiers.

8. Les élèves seront portés au nombre de cent; savoir, soixante-dix pour l'artillerie et trente pour le génie.

Ce nombre et cette proportion entre les élèves des deux armes pourront varier en conséquence des besoins de l'une ou de l'autre arme.

9. La nomination du commandant de l'école sera faite par le premier consul, et celle des autres officiers par le ministre de la guerre; sur la proposition des premiers inspecteurs d'artillerie et du génie.

TITRE 3.

Du matériel.

10. Le bâtiment militaire du ci-devant séminaire de Saint-Simon et les pavillons de la Haute-Seille sont affectés au service de l'école.

11. L'établissement de l'école comprend,

1.° Une bibliothèque militaire et des arts et sciences;

2.° Un cabinet de physique et chimie avec un laboratoire;

3.° Un cabinet d'histoire naturelle des minéraux et végétaux susceptibles d'être employés dans les arts militaires;

4.° Les matériaux, outils, instrumens, machines en usage dans les travaux et expériences;

5.° Les ateliers propres aux travaux, constructions, essais, etc.

6.° Les armes des divers genres, offensives ou défensives, modernes et anciennes; les machines et objets de tout genre, servant aux manœuvres ou aux transports;

7.° Les modèles et reliefs des objets les plus importans pour le service des deux armes, et particulièrement de ceux qui ne pourront être mis en nature sous les yeux des élèves;

8.° Les magasins et parcs nécessaires;

9.° Un polygone pour le tir des armes à feu, lequel sera commun aux troupes d'artillerie en résidence dans la place;

10.° Un polygone de mines distribuées dans divers terrains de nature différente;

11.° Des salles d'exercices militaires, et un manége.

TITRE 4.

De l'admission à l'école d'artillerie.

12. Dans la première semaine de frimaire de chaque année, après l'expédition des brevets d'admission à l'école d'artillerie et génie, datés du premier vendémiaire précédent, les ministres de la guerre et de la marine enverront au commandant de l'école l'état nominatif des élèves nouvellement reçus, d'après l'examen ouvert à cet effet à l'école polytechnique. Ils joindront à cet état le signalement de chacun d'eux, les procès-verbaux de leur examen, et les notes données par leur chef sur le moral, le physique et les talens de chacun des élèves reçus.

13. Les élèves seront rendus à l'école d'artillerie et génie au plus tard le 27 frimaire de chaque année, et y resteront deux ans.

14. Les élèves seront classés en deux divisions: la première sera composée des plus anciennemens reçus; la deuxième, des nouveaux admis.

15. Les élèves nouvellement reçus seront tous, au premier nivôse, armés, habillés, équipés et incorporés dans les deux compagnies de canonniers employés au service de l'école.

Ils seront attachés, pendant toute la première année, à ces deux compagnies, et, pendant la deuxième année, ils serviront six mois dans chacune des deux autres. Ils suivront l'instruction de ces quatre compagnies, et s'exerceront, au moins deux fois par semaine, avec elles, au maniement des armes, à la manœuvre des bouches à feu, aux manœuvres de force, aux constructions de batteries, sapes, mines, confection des artifices, etc., à toutes les choses qui doivent être l'objet de l'instruction des soldats d'artillerie et du génie.

16. Dans les six derniers mois de la résidence à l'école, les élèves seront admis à remplir les emplois affectés à chaque grade.

Ils devront rester un mois au moins dans chacun des grades de caporal, sergent, sergent-major: pendant tout ce temps, ils en porteront les marques distinctives.

17. Les élèves, en arrivant à l'école, auront le grade et le rang de sous-lieutenant.

18. Les premiers inspecteurs de l'artillerie et du génie seront chargés de désigner, parmi les officiers de leurs armes respectives, ceux auxquels il serait utile de permettre de servir, pendant un certain temps, à la suite de l'école, pour perfectionner leur instruction.

TITRE 5.

De l'enseignement et des études, travaux et exercices.

19. L'enseignement, les travaux et les exercices ont pour objet,

1.° L'exécution de toutes les bouches à feu;

2.° Les manœuvres et contructions d'artillerie de toute espèce;

3.° La formation et la conduite des équipages de campagne, de siége, et de ponts;

4.° Les manœuvres de l'infanterie et de la cavalerie, ainsi que leur service dans les camps et dans les places;

5.° L'art du tracé et de la construction des places;

6.° L'art de l'attaque et de la défense des places;

7.° Le tracé et la construction des ouvrages de campagne;

8.° L'art du mineur, considérés dans les rapports offensifs et défensifs;

9.° L'art de lever les plans et de dessiner la carte;

10.° Le service des officiers du génie en temps de guerre et en temps de paix;

11.° Le service de l'artillerie aux armées, dans les parcs, dans les places, les arsenaux, sur les vaisseaux et dans tous les établissemens quelconques;

12.° De l'administration et de la comptabilité de l'artillerie et du génie, dans les armées et dans les places, ainsi que de celles des troupes.

20. En conséquence, le ministre de la guerre nommera, sur la proposition des premiers inspecteurs, une commission d'officiers d'artillerie et du génie, à l'effet de choisir, classer et compléter les ouvrages nécessaires à l'instruction des élèves.

Ce travail devra être achevé dans le cours de l'an 11.

21. L'ouverture des cours et exercices de l'école aura lieu le premier nivôse de chaque année; cette ouverture se fera publiquement.

22. Les élèves seront habituellement occupés, pendant sept heures par jour, dans les salles d'instruction ou dans les divers lieux qui leur seront assignés. Ils participeront aussi, suivant les circonstances, aux manœuvres des différentes armes, qui auront lieu dans la place ou aux environs.

Les jours de travaux ou exercices sur le terrain, le nombre d'heures sera fixé par le commandant de l'école, de manière à profiter de tous les moyens que le temps permettra d'employer.

23. Chaque année, depuis le 10 fructidor jusqu'au 15 vendémiaire suivant, il y aura un simulacre de siége fait alternativement sur différents fronts de la place.

Les troupes des différentes armes qui se trouveront, soit dans la place, soit dans celles des environs, concourront aux travaux de l'attaque et de la défense.

Ce siége sera toujours précédé d'un simulacre de guerre de campagne.

24. Le commandant de l'école facilitera aux élèves qui s'en montreront les plus susceptibles, l'acquisition des connaissances non enseignées à l'école, mais néanmoins utiles au service, telles que la statistique, les principales langues des pays limitrophes, et les connaissances littéraires utiles à la rédaction des ouvrages, sans toutefois que les études de l'école puissent en souffrir.

25. Il sera tenu tous les deux mois un conseil de perfectionnement de l'instruction, présidé par le commandant de l'école, ayant pour suppléant le sous-directeur de l'école, et composé en outre de deux capitaines des deux armes, de l'instituteur des sciences mathématiques et phisiques, et de celui d'architecture militaire; les autres instituteurs ou adjoints y auront voix consultative, lorsqu'ils y seront appelés par le président.

Ce conseil rédigera un réglement sur les détails de l'instruction, de l'emploi et de la distributiou du temps des élèves, ainsi que sur les fonctions et le service jourualier de tous les agens qui en sont chargés. Ce réglement sera adressé aux premiers inspecteurs, qui le soumettront, avec leur avis, à l'approbation du ministre de la guerre (1).

Il sera rendu compte dans ce conseil de l'état de situation des travaux des professeurs, ainsi que de ceux des élèves et officiers. Cet état de situation sera consigné dans un registre tenu à cet effet, avec l'indication des moyens pris et à prendre pour améliorer toutes les parties de l'instruction.

26. Aucune personne étrangère à l'école ou aux corps de l'artillerie et du génie, ne pourra participer à l'instruction ni aux exercices de l'école.

27. Le commandant de l'école rendra tous les trois mois, aux premiers inspecteurs d'artillerie et du génie, un compte détaillé de la situation de l'école, des progrès de l'enseignement et de l'instruction des élèves, des officiers et des troupes attachées à l'école, et leur fera passer l'extrait du registre tenu à cet égard par le sous-directeur de l'école.

28. Il y aura toujours au moins un officier de chaque arme de service pour l'enseignement les jours de travaux.

Ceux des instituteurs que ces travaux concerneront y seront toujours présens.

Les jours de service extérieur, le sous-directeur et tous les officiers inférieurs seront de service.

29. Le sous-directeur fera, le 15 de chaque mois, l'inspection des travaux, pour juger de leur situation et de leur avancement.

30. Le commandant fera, sans en prévenir, l'inspection de l'école, au moins une fois dans le mois.

---

(1) Ce réglement rédigé par une commission composée d'officiers des deux armes a été approuvé par le ministre de la guerre le 26 mars 1807.

Le sous-directeur, et, à son défaut, le plus ancien capitaine fera, tous les jours de service, la revue d'inspection à l'entrée des travaux et exercices.

TITRE 6.

De la police et administration.

31. La police et l'administration de l'école seront confiées particulièrement au sous-directeur, sous l'autorité du commandant de l'école. Les réglemens particuliers à cet objet seront faits par le conseil d'administration, à la demande du sous-directeur, et conformément aux principes du réglement général (1).

Ces réglemens seront soumis à l'approbation du ministre de la guerre; et, à cet effet, ils seront adressés aux premiers inspecteurs d'artillerie et du génie, qui les lui remettront avec leur avis.

32. Le conseil d'administration sera tenu pendant la dernière décade de chaque trimestre; il sera composé du sous-directeur, de quatre capitaines, dont deux pris parmi les compagnies attachées à l'école, et deux parmi les six attachés à la direction.

Ses comptes et arrêtés seront soumis au visa du commandant de l'école.

33. Le sous-directeur tiendra le registre de police; le plus ancien capitaine, celui de l'administration; le quartier-maître, celui de la comptabilité.

34. La surveillance des commandans et officiers de l'état-major sur les élèves s'étendra, en tout tems, en dedans et en dehors de l'école.

35. Tout élève ou autre militaire attaché à l'école, ayant contracté des dettes au-delà de ses facultés, sera puni par un mois de prison.

La récidive de la part de ceux déja punis pourra entraîner destitution.

L'administration civile fera connaître aux habitans qu'il ne sera reçu aucune plainte ni réclamation pour fait de dettes d'aucun militaire attaché à l'école.

36. Les instituteurs prendront, par l'entremise du sous-directeur de l'école, les ordres du commandant de l'école, pour le temps et l'objet de l'enseignement, dans tous les cas non prévus par les réglemens.

37. Le commandant de l'école et le sous-directeur pourront seuls ordonner les arrêts dans la chambre ou la prison.

Les lois pénales et de police militaire seront au surplus observées en tout point.

38. L'exclusion de l'école sera prononcée par le ministre de

(1) Ce réglement fait partie du travail de la commission mixte.

la guerre, après avoir pris l'avis des premiers inspecteurs, sur un rapport du conseil de perfectionnement.

Le ministre sera tenu d'entendre auparavant la défense de l'élève contre lequel il aura été porté plainte.

39. L'uniforme des élèves sous-lieutenans sera l'habit, paremens, revers et collet bleu, passe-poil et doublure rouges, veste et culotte bleues, le bouton jaune, timbré d'un canon et d'une cuirasse.

40. Lorsque les circonstances et le besoin du service l'exigeront, et sur l'ordre du commandant de l'école, les compagnies attachées au service de l'école concourront avec les autres troupes de la garnison aux travaux de l'arsenal et de la place.

TITRE 7.
De la sortie de l'école.

41. Chaque année, pendant les quinze derniers jours de frimaire, il sera fait, en présence du conseil de perfectionnement, un examen pour les élèves de la première division.

Cet examen sera confié à un jury composé du commandant de l'école, de deux officiers généraux des deux armes, et d'un examinateur pour l'application des sciences exactes aux arts militaires, tous les trois nommés par le premier consul.

Ce jury formera la liste de mérite qui réglera le rang des promotions.

L'examen roulera,

1.° Sur la bonne conduite et l'intelligence que chaque élève aura manifestées pendant tout le temps qu'il aura passé à l'école,

2.° Sur le travail qu'il aura fait dans les diverses parties de l'enseignement, et dont il rendra compte;

3.° Sur le service et sur les exercices militaires.

42. Les élèves qui, d'après les registres d'instruction et de police, ne satisferaient pas au premier article, sont déclarés inadmissibles dans l'une et l'autre arme.

Ceux qui ne satisferaient pas complétement aux deuxième et troisième articles seulement, et qui n'auraient passé que deux ans à l'école, pourront avoir la faculté d'y passer une troisième année.

Ceux qui satisferont sur les trois parties, seront admis dans l'arme à laquelle ils se sont destinés et classés suivant l'ordre de leur mérite, eu égard aux trois parties de l'examen et leurs divers degrés d'importance.

Les élèves qui demanderaient à passer dans celles des deux armes pour laquelle ils ne se sont pas destinés, ne pourront l'obtenir que sur la proposition formelle du conseil de perfectionnement, présentée au ministre par le commandant de l'école, et sur l'avis des premiers inspecteurs.

La demande de ces élèves ne pourra être prise en considération que lorsqu'elle aura été faite avant leur examen.

43. En conséquence du tems consacré par les élèves à leur instruction, il est reconnu à chacun d'eux quatre années de service d'officier, à l'instant où il entre en cette qualité, soit dans l'artillerie, soit dans le génie.

TITRE 8.

Des dépenses du personnel.

44. Les militaires faisant partie de l'état-major, et employés à l'école, jouissent, à titre d'indemnité, pour service extraordinaire, d'un tiers en sus de leurs appointemens.

La solde des élèves restera ainsi qu'elle a été fixée par la loi du 23 fructidor an 7 (1).

45. La solde des instituteurs et autres employés de l'école est fixée ainsi qu'il suit: (1)

46. Le conseil d'administration rendra compte des dépenses, suivant les règles de la comptabilité en usage pour le service du génie.

N.° 104.

Arrêté qui autorise les sous-officiers et soldats d'artillerie à concourir pour l'admission à l'école polytechnique.

Du 12 germinal an 11.

ART. 1.er Les sous-officiers et soldats d'artillerie qui, au jugement des professeurs des écoles de cette arme, auront acquis les connaisances exigées pour entrer à l'école polytechnique, pourront concourir par voie d'examen pour y être admis, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis, au lieu de vingt-six fixés par la loi du 25 frimaire an 8 (2).

2. Ceux de ces sous-officiers et soldats qui, au jugement des mêmes professeurs, auront le degré d'instruction prescrit pour passer de cette école à celle d'application, pourront également, jusqu'au même âge, se faire examiner concurremment avec les élèves de l'école polytechnique, et passer comme eux à l'école d'application, si, par l'examen, ils en sont jugés susceptibles. Les militaires qui seront dans l'un ou l'autre de ces deux cas, recevront des routes pour se rendre à Paris, à l'effet de se présenter aux examens de l'école polytechnique.

---

(1) Voy. le *tarif num.* 10.
(2) Voy. la troisième section du *chap.* 11.

N.° 105.

Arrêté relatif à l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles.

Du 3 thermidor an 11.

TITRE 1.er

Des officiers et employés pour l'instruction dans les écoles, et du matériel de l'école.

ART. 1.er Il y aura dans chaque école un général ou un officier supérieur commandant l'école, qui sera nommé par le premier consul.

Un second capitaine et un lieutenant, faisant les fonctions de directeur et de sous-directeur du parc de l'école, pris dans les troupes d'artillerie en garnison dans la place, et désignés par le premier inspecteur-général de l'artillerie.

Un conducteur d'artillerie faisant les fonctions de garde du parc, et un chef artificier chargé spécialement de la tenue du magasin à poudre et de la salle d'artifice.

Un professeur et un professeur adjoint pour les sciences mathématiques, physiques, et de fortifications.

Un professeur pour le dessin de la carte, de la fortification et les levées.

2. Il sera de plus choisi, parmi les sous-officiers ou soldats, des maîtres d'écriture chargés de montrer à lire, à écrire, et d'enseigner les quatre premières règles de l'arithmétique.

Leur traitement sera pris sur les fonds de l'école.

3. Il sera établi dans chaque école une bibliothèque contenant les principaux ouvrages sur l'artillerie, l'art militaire et les sciences qui y ont rapport, ainsi que tous les réglemens de l'artillerie. On pourra y réunir aussi les meilleurs ouvrages d'histoire et de littérature ancienne et moderne.

Il y aura en outre, le plus près possible de la bibliothèque, une salle ou on formera un muséum d'artillerie, dans laquelle seront réunis les différens mémoires relatifs aux objets qui y seront classés.

Il sera formé, autant que possible, dans chaque école, un laboratoire de chimie et un cabinet de physique et de métallurgie. On emploiera à cet usage, ainsi qu'à l'augmentation de la bibliothèque, les fonds annuels de chaque école qui resteront en caisse à la fin de chaque année.

4. Chaque école sera pourvue de bouches à feu, voitures, instrumens, machines et objets de toute espèce, nécessaires à l'instruction; leur nature et quantité seront déterminées à raison de l'importance de l'école, par le ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur général de l'artillerie.

5. Le conducteur faisant fonctions de garde sera chargé de tout ce qui compose l'équipage du parc de l'école.

Les professeurs de mathématiques sont chargés de la garde et de la surveillance de la bibliothèque et du muséum.

Les professeurs de dessin seront chargés de la garde et de la surveillance des instrumens et d'autres objets servant à l'instruction pour cette partie (1).

6. Les officiers faisant fonctions de directeur et de sous-directeurs des parcs seront chargés de faire exécuter les travaux nécessaires à l'entretien du parc, et les dispositions préliminaires à l'arrivée des troupes les jours d'école.

7. Il sera affecté, chaque année, 50,000 francs pour l'instruction des troupes de l'artillerie; la répartition en sera faite entre les différentes écoles, en raison de leur importance, par le ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur-général; ces fonds, dans chaque école, seront versés entre les mains du garde du parc, et seront à la disposition du commandant de l'école, dont les ordres devront rester à l'appui des pièces comptables.

Le garde du parc sera caissier; les officiers du parc, réunis en conseil d'administration présidé par le commandant d'école, rendront compte de l'emploi de l'argent et des diverses consommations, conformément à la comptabilité des arsenaux.

TITRE 2.

De l'instruction.

8. L'instruction se divise en instruction théorique et en instruction pratique.

9. Tout canonnier à pied et à cheval, caporal et brigadier sera exercé habituellement :

Pour la théorie. 1.° Sur la nomenclature des bouches à feu et affûts de toute espèce; sur l'usage de leurs parties, et sur l'explication des nœuds; 2.° sur celles des principales pièces du fusil; 3.° les caporaux et brigadiers apprendront les principales dispositions du code-pénal.

Pour la pratique. 1.° A l'exercice d'infanterie ou celui de la cavalerie, selon qu'il sert dans l'artillerie à pied ou artillerie à cheval; 2.° au tir à la cible; 3.° à l'exécution des bouches à feu de toute espèce et sur affûts de tout genre; 4.° aux manœuvres de force, y compris celle de la chèvre; 5.° à la construction des saucissons, gabions, claies et fascines; 6.° au remuement

(1) Voy. l'art. 21 du *numéro* 96, page 65.

des terres et au gazonnage; 7.° à la confection des cartouches et des gargousses; 8.° à monter et démonter un fusil; 9.° les caporaux et brigadiers seront particulièrement exercés au pointage des bouches à feu;

10. Tout artificier devra être exercé:

Pour la théorie. 1.° A tout ce qui est prescrit pour le canonnier; 2.° à lire, écrire et calculer; 3.° il devra apprendre:

1.° La composition et la fabrication des principaux artifices de guerre, le chargement des caissons d'artifice et à munitions de guerre de tout genre; 2.° l'instruction générale sur l'exercice des bouches à feu; 3.° L'instruction sur la manœuvre de la chèvre et la formation des nœuds; 4.° un extrait du règlement sur l'exercice de l'infanterie, contenant l'école du soldat; et pour l'artillerie à cheval, un extrait du règlement sur l'exercice de la cavalerie, contenant l'école du cavalier et les principes d'équitation.

Pour la pratique. A toutes les manœuvres prescrites pour les canonniers, caporaux et brigadiers, et en outre plus particulièrement à la confection de tous les artifices de guerre.

11. Tout pontonnier sera exercé:

Pour la théorie. 1.° Sur la nomenclature de l'attirail des ponts, et l'explication des nœuds; 2.° sur celle des principales pièces d'un fusil.

Pour la pratique. 1.° A l'exercice d'infanterie; 2.° au tir à la cible; 3.° à l'exécution des bouches à feu sur affûts marins et de bataille; 4.° aux manœuvres de force et de la chèvre; 5.° au détail particulier du service des ponts, et principalement de la navigation sur les fleuves; 6.° à monter et démonter un fusil.

12. Tout ouvrier sera exercé:

Pour la théorie. 1.° A l'explication des nœuds et sur la nomenclature détaillée de toutes les machines dont ils [illegible]servent; 2.° à apprendre la nomenclature des principales pièces du fusil; 3.° à la connaissance du fer et du bois.

Pour la pratique. 1.° A l'exercice d'infanterie; 2.° au tir à la cible; 3.° aux manœuvres de force, y compris celle de la chèvre; 4.° aux manœuvres des ponts; 5.° à l'exécution des bouches à feu de campagne; 6.° à monter et démonter un fusil.

13. Tout soldat du train devra être exercé habituellement.

Pour la théorie. 1.° Sur la nomenclature et l'usage de toutes les parties de la bourrelerie et de la sellerie; 2.° sur l'explication des nœuds; 3.° sur la nomenclature des principales pièces du fusil.

Pour la pratique. 1.° A monter et démonter les harnois; 2.° à conduire les bouches à feu et toutes les voitures d'artillerie quelconques; 3.° à l'école du soldat d'infanterie et du peloton; 4.° à l'école du cavalier au manège; 5.° aux manœuvres de force et de la chèvre; 6.° au service des bouches à feu de campagne; 7.° Au tir à la cible; 8.° A monter et démonter un fusil.

14. Tout caporal de pontonniers devra être exercé:

Pour la théorie. 1.° A lire, écrire et calculer; 2.° à former des états et bordereaux; 3.° il apprendra:

1.° La manœuvre des ponts, la construction des ponts de bateaux, la nomenclature de toutes les parties d'un bateau et de son haquet, et l'usage de chacune d'elles; 2.° un extrait des règlemens sur la comptabilité des corps, en ce qui concerne celle des compagnies et détachemens; 3.° une instruction sur les devoirs d'un sous-officier de pontonniers, détaché, soit comme chef de poste à un pont, pont-volant, ou bacq ou dépôt d'équipage, soit pour commander un convoi de pontons ou de bâteaux allant par terre ou par eau; 4.° la nomenclature des parties des bouches à feu, affûts et armes adoptées pour l'armement des troupes de l'artillerie.

Pour la pratique. Aux manœuvres prescrites pour les pontonniers, et en outre à construire ou diriger la construction des bateaux.

15. Tout caporal d'ouvriers sera exercé:

Pour la théorie. 1.° A lire, écrire et calculer; 2.° à former des états et bordereaux; 3.° il devra apprendre:

1.° Les mouvemens de conversion qu'on peut exécuter avec un pont de petits bateaux, le chargement du bateau sur son haquet et son déchargement; 2.° le tracé et la construction des différentes espèces d'affûts et principaux attirails d'artillerie; 3.° la manœuvre de la chèvre, la description et l'explication de toutes les manœuvres de force usitées dans l'artillerie; 4.° une instruction sur les devoirs d'un caporal d'ouvriers, commandant un détachement à la suite d'un parc; 5.° la nomenclature des parties des bouches à feu, affûts et armes adoptées pour l'armement des troupes de l'artillerie.

Pour la pratique. Aux manœuvres prescrites pour les ouvriers, et à diriger la construction des différens attirails d'artillerie.

16. Tout brigadier du train d'artillerie devra être exercé:

Pour la théorie. 1.° A tout ce qui est prescrit pour les soldats du train; 2.° à lire, écrire et calculer; 3.° il apprendra les principales dispositions du code pénal, et les règlemens sur la comptabilité d'un détachement.

Enfin, il s'exercera à former des états et bordereaux.

Pour la pratique. A tous les exercices pratiques de sa compagnie.

17. Tout sergent, maréchal-des-logis, caporal et brigadier-fourrier, de canonniers, de pontonniers et d'ouvriers, sera exercé:

Pour la théorie. 1.° A augmenter ses connaissances en arithmétique et en fortification, et à apprendre les calculs des piles de projectiles; 2.° il devra copier et apprendre:

1.° Les exercices des manœuvres de l'infanterie ou de la cavalerie, contenant l'école de peloton en entier; 2.° l'extrait des règlemens du service dans les places, sur la tenue et la police des quartiers, en ce qui concerne les devoirs et les fonctions des sergens ou maréchaux-des-logis; 3.° un extrait du règlement sur la comptabilité des corps, l'habillement, l'équipement, le casernement, le chauffage et les distributions à faire aux troupes.

Pour la pratique. A commander et détailler toutes les manœuvres communes aux canonniers, aux pontonniers et aux ouvriers, savoir :

1.° Les manœuvres d'infanterie ou de cavalerie ; 2.° le tir à la cible ; 3.° l'exécution des bouches à feu ; 4.° les manœuvres de force et de la chèvre ; 5.° le détail nécessaire pour monter et démonter un fusil.

Tout sergent ou maréchal-des-logis, caporal ou brigadier-fourrier de canonniers, devra, en outre, des connaissances ci-dessus communes à tous les sous-officiers d'artillerie :

Pour la théorie. Copier et apprendre particulièrement :

1.° Une instruction sur le tir des mortiers, de l'obusier et du canon à ricochet et à boulet rouge ; 2.° une instruction sur la construction des saucissons, gabions et fascines, sur celle des batteries de différente espèce et sur celle de toutes les plates-formes.

Pour la pratique. Commander et détailler :

1.° La construction des saucissons et du gazonnage ; 2.° la confection des cartouches et gargousses.

Tout sergent ou caporal-fourrier de pontonniers devra, en outre des connaissances communes à tous les sous-officiers d'artillerie :

Pour la théorie. Copier et apprendre,

1.° L'instruction sur la construction et les manœuvres des ponts de toute espèce, tels que ceux de radeaux, de chevalets, ponts volans, etc.

Pour la pratique. Commander et détailler le détail particulier au service des ponts, et particulièrement à la navigation.

Tout sergent ou caporal fourrier d'ouvriers devra, en outre, des connaissances communes à tous les sous-officiers d'artillerie.

Pour la théorie. Copier et apprendre,

1.° Un extrait du cahier des sergens de pontonniers, contenant tout ce qui est relatif à l'établissement et à la manœuvre des ponts de petits bateaux : 2.° la connaissance entière du tracé et des tables de construction de différentes espèces d'affûts, voitures et attirails d'artillerie.

Pour la pratique. Commander et détailler les manœuvres des ponts.

18. Tout adjudant sous-officier, maréchal-des-logis chef, maréchal-des-logis, brigadier-fourrier du train d'artillerie, sera exercé :

Pour la théorie. 1.° A calculer ; 2.° à faire des états et bordereaux : 3.° à s'instruire sur l'art vétérinaire, le ferrage et le harnachement ; 4.° il devra copier et apprendre :

1.° L'exercice d'infanterie et de cavalerie, contenant l'école du soldat, du cavalier, et l'école de peloton : 2.° un extrait des réglemens du service dans les places, sur la tenue et la police des quartiers en ce qui les regarde, chacun dans leur grade ; 3.° un extrait des réglemens sur la comptabilité, l'habillement,

l'équipement, le casernement, le chauffage et les distributions à faire aux troupes.

Pour la pratique. A commander, détailler et faire exécuter tous les changemens relatifs au harnachement; 2.° les manœuvres de force et de la chèvre; 3.° l'école du soldat d'infanterie, celle de cavalerie, et l'école de peloton; 4.° les manœuvres des bouches à feu de campagne; 5.° le tir à la cible.

19. Tout adjudant sous-officier, sergent-major et maréchal-des-logis en chef de l'artillerie à pied et de l'artillerie à cheval, des ouvriers et pontonniers.

Pour la théorie. Sera tenu d'apprendre:

1.° Les élémens de géométrie, de trigonométrie et de fortification; 2.° les principes élémentaires du dessin.

Pour la pratique. Assistera à tous les exercices de sa compagnie, les surveillera et les dirigera sous l'autorité de ses officiers.

20. Les lieutenans de troupes d'artillerie seront divisés dans chaque école en deux classes, relativement à leur degré d'instruction.

La première s'occupera d'acquérir:

Pour la théorie. 1.° La connaissance entière de la géométrie, de la trigonométrie et des élémens d'algèbre et de mécanique; 2.° la connaissance générale de l'attaque et de la défense des places.

La seconde classe s'occupera:

Pour la théorie. 1.° D'acquérir des connaissances générales en chimie, physique et métallurgie, appliqués surtout au service d'artillerie: 2.° d'apprendre le tracé graphique des constructions de l'artillerie, ainsi que le levé sur le terrain; 3.° de connaître les usines de toute espèce de l'artillerie; 4.° d'approfondir l'attaque et la défense des places.

Les deux classes apprendront:

Pour la théorie. 1.° le tracé des batteries; 2.° à connaître les portées moyennes de toutes les bouches à feu sous les différens angles; 3.° à faire des projets d'équipages de siége de montagne et de campagne; 4.° les procédés relatifs à la fabrication et réception des armes et bouches à feu de l'artillerie, ainsi qu'à connaître leur bonté, leur service et leurs défauts; 5.° à former des devis estimatifs pour les constructions de l'artillerie de toute espèce; 6.° toutes les manœuvres d'infanterie et de cavalerie; 7.° enfin, on devra exiger des officiers des deux classes, autant que possible, que chacun d'eux exécute et possède une collection complète de dessins de toutes les bouches à feu, voitures et machines de l'artillerie.

Pour la pratique. Assisteront constamment et prendront part à toutes les manœuvres et évolutions de leur compagnie, les commanderont et les détailleront, chacun à leur tour, au moins deux fois par mois.

Seront spécialement chargés de surveiller l'instruction des sous-officiers.

21. Le commandant de l'école pourra exempter d'un cours ou d'une salle de théorie tout lieutenant qui sera reconnu le posséder déjà.

Les officiers de premiere classe passeront de droit, par ordre du commandant de l'école, à la seconde, lorsqu'ils auront acquis les connaissances de la première.

22. Tout lieutenant, sous-lieutenant et adjudant major du train:

Pour la théorie. 1.° Apprendra la nomenclature des bouches à feu et de toutes les voitures d'artillerie;

2.° Prendra connaissance:

1.° Des manœuvres de l'infanterie et de la cavalerie; 2.° du service des bouches à feu de campagne; 3.° des évolutions de l'artillerie à pied et de l'artillerie à cheval; 4.° des manœuvres de force et de la chèvre; 5.° augmentera ses connaissances dans l'art vétérinaire.

Pour la pratique. 1.° Assistera constamment et prendra part aux exercices et manœuvres de sa compagnie.

2.° Surveillera spécialement l'instruction des sous-officiers du train.

23. Tout individu, jusqu'au grade de lieutenant exclusivement, devra, s'il n'a pas les connaissances du grade inférieur au sien, assister aux instructions de ce grade, sans néanmoins pouvoir être dispensé de celles du grade qu'il occupe.

24. Lorsqu'il se trouvera dans un grade des individus qui auront acquis, avant les autres, les connaissances que l'on doit y acquerir, le commandant de l'école, après les avoir fait examiner, pourra les dispenser d'en suivre les instructions pendant les six mois suivans, et leur accorder la permission de suivre l'enseignement du grade supérieur.

25. Tout soldat sachant lire et écrire qui aura obtenu la permission de participer aux instructions des sous-officiers, sera tenu de les suivre avec la même exactitude que ceux que leur grade oblige d'y assister.

TITRE 3.

De l'exécution et de l'enseignement.

26. L'instruction établie pour chaque grade dans le titre précédent, sera distinguée en instruction d'hiver et instruction d'été.

L'instruction d'hiver commencera le premier frimaire, et finira le premier floréal exclusivement.

L'instruction d'été commencera le premier floréal, et finira le premier frimaire exclusivement.

Instruction d'hiver.

27. L'instruction d'hiver sera ordonnée de la manière suivante: la moitié des soldats, caporaux et brigadiers d'artillerie, ainsi

que la moitié des pontonniers et des soldats du train, montés ou non montés, seront exercés, un jour par semaine, à la théorie, et trois jours à la pratique.

La moitié des caporaux de pontonniers, des brigadiers du train et des artificiers d'artillerie à pied et d'artillerie à cheval sera exercée, chacune dans son corps, deux jours par semaine, à la théorie, et trois jours à la pratique, avec sa compagnie.

Le quart des ouvriers et caporaux d'ouvriers, sera exercé, une fois par semaine, à la théorie, et une fois à la pratique, exigée pour eux et différente des travaux.

La moitié des adjudans sous-officiers, sergens-majors, maréchaux-de-logis en chef, sergens et maréchaux-des-logis, caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers, des canonniers, pontoniers et train d'artillerie, sera exercée, trois fois par semaine, à la théorie et trois fois à la pratique avec sa troupe.

Les sous-officiers de tous ces corps se réuniront entre eux pour cette théorie, à l'exception de ceux du train, qui se réuniront seuls pour la leur. Les sergens d'ouvriers seront exercés entre-eux, deux fois par mois à la théorie, et un jour par semaine à la pratique, avec leur compagnie.

Tous les lieutenans seront exercés entre-eux, chacun dans leur classe.

Quatre jours par semaine à la theorie et un jour à la pratique, avec leurs troupes.

Ils iront par tiers à ces exercices de pratique; afin qu'il y ait toujours un tiers des lieutenans.

Les lieutenans et sous-lieutenans du train auront quatre jours par semaine de théorie, dont deux pourront être employés à suivre les salles de théorie des sous-officiers d'artillerie.

Ils iront à tous les exercices pratiques de leur compagnie.

Instruction d'été.

28. L'instruction d'été sera ordonnée de la manière suivante:

La moitié des canonniers, pontonniers et soldats du train, caporaux et brigadiers d'artillerie, de pontonniers et du train, sera exercée, cinq jours par semaine, à la pratique.

Sur ces cinq jours, l'artillerie ira trois jours au polygone; les pontonniers s'exerceront deux jours à la navigation, et iront un jour au polygone.

Le train d'artillerie ira un jour au polygone pour l'exécution des bouches-à-feu de campagne.

La moitié des adjudans sous-officiers, sergens-majors, maréchaux-des-logis-chefs, sergens-maréchaux-des-logis, caporaux et brigadiers-fourriers des canonniers, pontonniers et du train d'artillerie, sera exercée, un jour par semaine, à la théorie, et cinq jours à la pratique avec sa troupe.

Les salles de théorie auront lieu pour les sous-officiers de tous ces corps réunis, comme pour l'instruction d'hiver.

Tous les lieutenans seront exercés deux fois par semaine, chacun dans leur classe, à la théorie; ils marcheront toujours aux exercices pratiques de leurs compagnies.

Les capitaines commandans commanderont les exercices pratiques de leurs compagnies, et seront suppléés au besoin par des seconds capitaines.

Les lieutenans et sous-lieutenans du train auront deux jours de théorie par semaine.

Ils assisteront à tous les exercices pratiques de leurs compagnies.

29. Les jours de polygone, les exercices pratiques seront toujours commandés par un officier supérieur.

30. Pendant l'instruction d'été il y aura, une fois par mois, pour chaque régiment d'artillerie, une grande manœuvre d'infanterie ou de cavalerie, commandée par le chef du corps.

31. Les exercices pratiques des soldats et brigadiers du train seront détaillés, pour chaque compagnie, par un sous-officier d'artillerie, désigné par le commandant de l'école, jusqu'à ce qu'il ait été formé dans chaque compagnie un sous-officier du train capable de remplir ces fonctions.

32. Il sera ouvert, dans chaque corps, une salle d'écriture et d'arithmétique, à laquelle tous les canonniers, pontonniers, ouvriers, soldats du train, caporaux et brigadiers de canonniers, pourront être admis avec la permission du chef de ce corps, qui ne devra la leur accorder qu'après qu'ils auront acquis l'instruction exigée (1).

33. La théorie des soldats, artificiers, caporaux et brigadiers des troupes de l'artillerie, indépendamment de l'écriture, sera détaillée dans chaque compagnie par le sergent ou maréchal-des logis, désigné par le chef de corps, et surveillée par l'officier de semaine de la compagnie.

La salle d'écriture se fera par corps et sera surveillée par le sous-officier de grande semaine et l'adjudant-major du corps.

La théorie des adjudans sous-officiers, sergens-majors, maréchaux-des-logis-chef, caporaux et brigadiers-fourriers des troupes de l'artillerie, sera faite, pour les sous-officiers de tous les corps réunis, par les répétiteurs de mathématiques et de dessin, et surveillée par l'adjudant-major de service de chaque corps, ou, à son défaut, par un second capitaine, désigné par chaque chef de corps.

Les sous-officiers de chaque corps auront cependant entr'eux un jour par semaine de théorie particulière à leur service, qui sera détaillée par l'adjudant-major: ce jour compterá pour l'un des trois jours de théorie ordonnés.

La salle de théorie des sous-officiers du train sera faite par

---

(1) Le même établissement est prescrit par le réglement sur le service intérieur. Voy l'*art.* 14, *tit.* 6 du *num.* 44, *page* 384 du *vol. I.*

l'adjudant-major du bataillon, ou, à son défaut, par un officier désigné par le capitaine du bataillon.

La théorie de chaque classe de lieutenans des troupes de l'artillerie sera faite par les professeurs de mathématiques et de dessin; chacune sera surveillée par un capitaine de chaque corps et un officier supérieur.

Les officiers supérieurs de tous les corps rouleront entr'eux par semaine pour ce service.

La salle de théorie des officiers du train sera faite, pour tout ce qui a rapport à l'artillerie, par un officier d'artillerie désigné par le commandant d'école.

Le capitaine du bataillon sera chargé du reste de l'instruction théorique des officiers, sous l'autorité des officiers d'artillerie; il surveillera tous les exercices théoriques et pratiques de son bataillon.

34. Le capitaine de chaque corps de service aux salles des lieutenans, se fera rendre compte, chaque jour de théorie, par l'adjudant sous-officier de son corps, des lieutenans de service ou exemptés de salle, pour pouvoir lui-même en informer l'officier supérieur de la salle.

35. Chaque lieutenant, adjudant-major et capitaine de service, pour la surveillance des exercices théoriques et pratiques, rendra compte de l'instruction qu'il surveille, à la fin de chaque semaine, à l'officier supérieur de service de son corps, qui en rendra compte, le même jour, au chef du corps.

Chaque chef de corps rendra compte, à la fin de chaque mois, de l'instruction de son corps au commandant d'école.

Les officiers supérieurs de surveillance à chaque salle de lieutenans, rendront compte directement au commandant d'école, à la fin de chaque semaine, de l'instruction et de l'exactitude des officiers.

Les chefs des corps surveilleront cependant par eux-mêmes, autant que possible, les instructions théoriques et pratiques.

36. Chaque compagnie marchera en entier aux exercices pratiques.

Son instruction sera conduite de manière,

1.° Que chacune d'elles ait exécuté, au moins une fois par mois, tous les exercices exigés, notamment pour la compagnie de canonniers, le tir du canon de bataille, le tir à ricochet, le tir à boulet rouge, le tir du mortier et celui de l'obusier;

2.° Que chacune d'elles ait exécuté de nuit, au moins une fois par été, toutes les manœuvres;

3.° Qu'il ait été construit pendant l'été une batterie de six pièces par chaque deux compagnies de canonniers.

Sa construction devra être commencée la nuit, et être exécutée sans désemparer en trente-six heures.

4.° Que par chaque deux compagnies de pontonniers il ait été construit au moins un pont de bateaux.

37. L'heure, la durée et la nature de l'instruction des salles de théorie et des exercices de pratique pour chaque grade, se-

tout journellement, prescrits par le commandant de l'école, d'après les bases de l'instruction du présent réglement.

TITRE 4.

Dispositions générales.

38. Dans chaque régiment d'artillerie, il sera tenu note des canonniers-pointeurs qui auront abattu le plus de blancs, de ceux qui auront mis le plus de bombes dans le cercle, et de ceux qui auront le mieux tiré l'obusier.

39. Les prix, donnés pour le tir des bouches à feu et à la cible, seront établis sur différentes bases, et leur valeur fixée par le premier inspecteur-général.

40. Il sera mis tous les ans, pendant le mois de fructidor, à la disposition de chaque régiment d'artillerie à cheval, et pendant le mois de vendémiaire, à celle de chaque régiment d'artillerie à pied, pour leur instruction et celle des bataillons du train, cinquante chevaux de trait, afin qu'ils puissent exécuter les évolutions et manœuvres de l'artillerie à cheval et de l'artillerie à pied.

41. A l'effet de donner aux troupes de l'artillerie les moyens de s'instruire, à moins de circonstances extraordinaires, elles ne fourniront jamais, pour le service des places et les travaux de l'artillerie, des hommes dans une proportion supérieure à celle déterminée ci-après, savoir (1):

1.° L'artillerie à pied, les pontonniers, etc., le train d'artillerie, en raison de la moitié des hommes présens.

2.° L'artillerie à cheval, en raison de la moitié des hommes présens non montés.

Les compagnies d'ouvriers ne fourniront jamais aucun homme pour le service de la place.

Tous les officiers d'artillerie sont exempts de tout service dans les places, hors la parade.

42. Les chevaux du train d'artillerie ne travailleront jamais, à moins de circonstances extraordinaires, au plus que par moitié.

43. Il sera formé, dans chaque école, des conférences d'artillerie présidées par le commandant d'école, et composées des officiers supérieurs, des capitaines commandans des corps d'artillerie et des professeurs de mathématiques.

Ces conférences auront lieu une fois par semaine, le jour fixé par le commandant de l'école, et seulement pendant l'hiver.

On y traitera, suivant la proposition du commandant d'école,

1.° Des constructions de l'artillerie;

2.° Des fonderies et fontes des bouches-à-feu;

3.° Des manufactures d'armes;

4.° Des forges de l'artillerie et des fers coulés;

5.° Des manœuvres et du service des bouches-à-feu.

---

(1) Voy. aussi à ce sujet *l'art. 3 du numero* 98, page 82.

Un capitaine ou un officier supérieur rédigera les sujets traités dans chaque conférence.

Le commandant de l'école pourra admettre aux conférences les seconds capitaines, lorsque le service leur permettra d'y assister.

44. En l'absence du commandant d'école, le commandement de l'école appartiendra de droit au commandant du régiment ou bataillon d'artillerie en garnison dans la place, ou au plus ancien des officiers supérieurs de troupes, si plusieurs corps se trouvent réunis, les honneurs du commandant de l'artillerie dans la place, sont accordés à l'officier de troupes, ou de direction le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal.

45. Le commandant d'école est autorisé à faire faire le cours de chimie et le cours de physique pour la troisième classe de lieutenans, par un professeur étranger à l'artillerie, quand celui de l'école n'en sera pas capable.

Il sera donné à ce professeur une gratification sur les fonds de l'école.

46. Chaque commandant d'école surveillera par lui-même, autant que possible, les exercices pratiques et théoriques et rendra compte de l'instruction et des conférences de son école, tous les premiers de chaque trimestre, au premier inspecteur-général.

47. Le commandant d'école adressera tous les ans, à la fin de de l'instruction d'été, au premier inspecteur-général, qui en rendra compte au ministre de la guerre, l'état des remises et consommations de l'école pendant l'année, tant en matières qu'en argent.

48. En tems de paix, et autant que les circonstances le permettront, il sera réuni tous les deux ans, à Metz, plusieurs corps d'artillerie, pour y exécuter de grandes manœuvres, qui consisteront principalement dans la totalité des travaux d'un siége sur les divers fronts de la place. Les inspecteurs-généraux de l'artillerie s'y rassembleront après leur inspection pour y participer.

Ces exercices seront exécutés sous les ordres du premier inspecteur-général de l'artillerie.

49. Indépendamment des grandes manœuvres ci-dessus, il sera fait chaque année à la Fère, dans le mois de fructidor, des exercices de tir, qui seront exécutés par les meilleurs pointeurs de chaque régiment envoyés à cet effet dans cette école.

Ces exercices seront également dirigés par le premier inspecteur-général.

50. On se conformera, dans chaque école, au cahier d'enseignement pour chaque grade, et aux instructions qui seront envoyées par le premier inspecteur-général, qui demeure chargé personnellement de donner tous les ordres, et de faire toutes les dispositions nécessaires aux progrès de l'instruction, dont il rendra compte, tous les trois mois, au ministre de la guerre.

ARTILLERIE. — §. 3.

Canonniers-gardes-côtes.

N.° 106.

Arrêté relatif à l'organisation des compagnies de canonniers gardes-côtes.

Du 8 prairial an 11.

TITRE 1.er

Organisation des compagnies.

ART. 1.er La garde et le service des batteries établies sur les côtes de la république et îles françaises en Europe, seront confiés à cent (1) compagnies de canonniers-gardes-côtes, réparties dans les directions d'artillerie ci-après; savoir: bruges, une; Lille, deux; Saint-Omer, quatre; le Havre, huit; Cherbourg, douze, Brest, dix-huit; Nantes, quatorze; la Rochelle, treize; Bayonne, une; Perpignan, deux; Montpellier, trois; Toulon, dix-neuf; Corse, trois.

2. Chaque compagnie de canonniers-gardes-côtes sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sergent-major garde-magasin principal, quatre sergens, huit caporaux, huit appointés, deux tambours et quatre-vingt-seize canonniers (2).

3. Les officiers seront nommés par le premier Consul, et choisis parmi les officiers ayant servi, soit dans l'artillerie de terre, soit dans celle de la marine, soit dans les anciennes compagnies de gardes-côtes, soit parmi les officiers réformés des autres armes (3), qui jouissent du traitement de réforme, ou d'une solde de retraite.

Les sergens, caporaux et appointés seront choisis par les capitaines.

4. Les préfets désigneront aux communes de leurs départemens le nombre de canonniers qu'elles devront fournir, d'après les instructions qui seront adressées au préfet par le ministre de la guerre.

Les hommes désignés devront n'avoir pas moins de vingt-cinq ans, ni plus de quarante-cinq: ceux qui auraient moins de cinq pieds, ou des infirmités, ne seront pas reçus.

On choisira de préférence les militaires qui ont obtenu leur

(1) Ce nombre a successivement été augmenté par différens décrets, il était de 126 en 1811.

(2) La composition des compagnies est toujours la même, excepté pour celles de la Toscane, auxquelles on a joint plusieurs brigades de cavalerie.

(3) Voy. pour le choix des officiers le *num.* suivant.

congé ou leur retraite pour blessures ou infirmités provenant des événemens de la guerre, et qui ont encore les facultés nécessaires pour le service.

5. Les hommes admis dans les compagnies de canonniers gardes-côtes devront y servir pendant cinq années consécutives; ils pourront, tous les cinq ans, renouveller leur engagement, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de cinquante ans (1).

6. L'organisation des compagnies sera faite par le directeur ou sous-directeur d'artillerie de l'arrondissement, ou par un officier d'artillerie désigné par le directeur.

7. Indépendamment des cent compagnies de canonniers gardes-côtes créées par l'article premier du présent arrêté, il en sera formé vingt-huit autres (2), sous la dénomination de compagnies canonniers gardes-côtes sédentaires, qui seront établies; savoir: à Belle-île, cinq; à Ouessant, une; à l'île de Croix, deux; à l'île de Bréhat, deux; à l'île de Raz, une; aux sept-îles, une; à l'île-Dieu, deux; à l'île de Noirmoutier, deux; à l'île de Ré, quatre; à l'île d'Oleron, quatre; à l'île-d'Elbe, quatre.

Ces compagnies seront toutes composées des habitans du pays, et seront considérées comme garde-nationale: en temps de guerre maritime, elles feront le même service que les autres compagnies de canonniers gardes-côtes, et jouiront, à titre d'indemnité, pour chaque jour de service aux batteries et sur les côtes (3); savoir:

Les sous-officiers et canonniers, 50 centimes;

Les capitaines, 3 francs; et les lieutenans 2 francs.

Au moyen de cette indemnité, il ne leur sera accordé aucune autre solde, ni fourniture.

8. Il y aura un adjudant de côte par chaque direction d'artillerie, dans l'arrondissement de laquelle seront établies des compagnies de canonniers gardes-côtes: il sera chargé de la surveillance du service, et du maintien de la discipline des compagnies gardes-côtes; Il correspondra directement avec les généraux commandant les divisions et départemens, et avec les commandans d'armes et directeurs d'artillerie.

Ces adjudans seront pris parmi les chefs de bataillon ou d'escadron réformés, et de préférence parmi ceux qui ont servi dans l'artillerie.

Ils passeront une fois chaque mois, et un jour de dimanche, la revue des compagnies de canonniers gardes-côtes de leur arrondissement. Si une compagnie est formée d'hommes appartenant à plusieurs communes, la revue aura lieu par escouade.

Dans les directions où il y aura plus de dix compagnies, les

---

(1) Un décret imperial du 16 juin 1808, règle le mode de la délivrance de ces congés.

(2) Le nombre de ces compagnies était de 33 en 1811.

(3) Voy. le tarif, *num.* 19.

adjudans de côtes pourront avoir un ou deux adjoints, suivant les besoins du service. Ces adjoints seront pris parmi les adjoints d'état-major.

9. L'uniforme des canonniers gardes-côtes sera composé d'un habit de drap bleu national, parements bleus, revers et retroussis vert de mer, doublure de serge et cadis blanc, gilet et culotte de tricot vert de mer, chapeau bordé de laine noire, bouton de métal jaune, timbré d'un ancre, d'un canon et d'un fusil.

Les distinctions relatives aux différens grades des officiers et sous-officiers seront les mêmes que dans l'infanterie.

10. L'armement consistera, pour chaque sergent ou canonnier, en un fusil, une baïonnette et une giberne: le tout des mêmes formes, largeur, longueur et proportions que celles de l'infanterie.

11. Il sera fourni tous les cinq ans un habillement complet à chaque sous-officier et canonnier garde-côte, qui ne pourra être porté que pendant le temps de service et les jours de revue. Le reste du temps, il sera déposé, ainsi que l'armement, à la maison commune, sous la responsabilité du maire ou de celui qui le remplacera.

12. Les officiers de canonniers gardes-côtes auront rang entre-eux du jour de leurs lettres ou brevets. Ceux qui auront précédemment servi dans les troupes de ligne, conserveront le rang des grades qu'ils y avaient, et marcheront entre-eux, à grade égal, pour le service de la côte, suivant les dates de leurs anciennes lettres, commissions ou brevets.

13. Toutes les fois que les canonniers gardes-côtes seront réunis à des détachemens de troupes de ligne pour la défense des batteries ou forts, les capitaines de canonniers seront sous les ordres des capitaines de troupes de ligne; mais les lieutenans desdites troupes seront commandés par des capitaines des canonniers gardes-côtes qui seront détachés auxdites batteries et forts.

TITRE 2.

Service et traitement en temps de guerre maritime.

14. Il sera affecté à chaque batterie, en temps de guerre maritime, un garde-magasin, qui sera pris parmi les canonniers-vétérans, ou parmi les sous-officiers ayant leur retraite.

Il jouira d'un logement le plus près possible de la batterie; il devra savoir lire et écrire, et recevra des ordres immédiats des sous-directeurs et officiers d'artillerie en résidence.

15. Le gardien aura un inventaire des pièces, munitions et attirails d'artillerie dont il sera chargé; il tiendra un état exact de celles remises en consommation, par jour et date, pour les représenter lorsqu'il en sera requis.

Il enverra l'état de ses remises et consommations au directeur d'artillerie, aux époques qui seront désignées.

16. Les munitions destinées au service des canons et mortiers

ne seront délivrées que pour les consommations des batteries auxquelles elles seront affectées, et il ne pourra en être transporté ailleurs que sur les ordres du commandant du département, du directeur ou sous-directeur d'artillerie.

17. Le mouvement et le transport des munitions sera fait par les canonniers-gardes-côtes; et s'il faut quelques secours extraordinaires pour exécuter le travail, les communes fourniront les hommes et les chevaux nécessaires, sur la réquisition des capitaines des compagnies.

18. En l'absence des officiers, les canonniers-gardes-côtes et leurs sous-officiers seront subordonnés au gardien de la batterie, et exécuteront ce qu'il leur ordonnera sur les objets concernant le service de l'artillerie.

19. Les gardiens feront tous les jours, le matin et le soir, la visite des batteries et magasins; ils auront la plus grande attention à ce que les magasins soient propres et bien rangés, à tenir les poudres sèchement et en sureté dans lesdits magasins, et répondront de la conservation des effets et munitions.

20. Dès qu'un gardien apercevra qu'il y a des réparations à faire dans les magasins dont il est chargé, il en donnera avis au commandant de la batterie, et en fera un état qu'il adressera au directeur de l'artillerie.

21. Les gardiens se trouveront toujours à la batterie lorsque la garde relèvera; ils vérifieront si l'ancienne garde remet en bon état, à la nouvelle, les effets qui lui auront été consignés.

Pour que chaque gardien puisse faire exactement cette vérification, il aura un double de la consigne qui devra être donnée par le directeur de l'artillerie, avec un état des effets et ustensiles de ladite batterie; et s'il manque quelques articles, ou qu'il y en ait d'endommagés, le gardien en rendra compte au directeur d'artillerie et au commandant du département.

22. Le service des compagnies de canonniers-gardes-côtes, sera réglé par l'officier général commandant de la division: les détachemens qui seront faits aux batteries seront relevés au moins tous les quatre jours (1); et si les circonstances exigeaient plus de quatre jours de service par le même détachement, il serait pourvu à la solde desdits détachemens, jusqu'au jour exclusivement auquel ils seraient relevés, sur le pied fixé ci-après.

23. Chaque capitaine de canonniers formera, pour les batteries auxquelles sa compagnie sera attachée, un rôle en trois colonnes, dont la première contiendra le nom desdites batteries et le ca-

(1) Les canonniers-gardes-côtes étant relevés, ils ne doivent faire le service aux batteries que quinze jours par mois, à moins que le ministre de la guerre n'ait ordonné qu'ils le feront en totalité: les généraux commandans les divisions fixent le nombre de jours qu'ils doivent faire le service sans être relevés, et les canonniers restent autant de jours chez eux qu'ils en ont passé aux batteries.

libre des pièces; la seconde, le nom des canonniers; et la troisième celui de leur demeure.

Ce rôle sera remis à l'officier d'artillerie, qui sera chargé du service des batteries où devra servir la compagnie.

24. Il y aura à chaque batterie, à la charge du gardien, un contrôle des sous-officiers et canonniers destinés au service de la batterie. Il sera présenté par le gardien à l'adjudant de côtes, au directeur ou sous-directeur d'artillerie, lorsqu'ils viendront à la batterie, et à tout autre officier d'artillerie qui y sera envoyé pour commander ou faire exercer et manœuvrer les canonniers.

25. Les canonniers-gardes-côtes qui seront commandés pour le service des batteries, s'y rendront armés, et seront conduits par leurs officiers ou sous-officiers, selon qu'ils marcheront par compagnies ou par escouades: en cas d'alarme, ils y marcheront sans armes, et le plus promptement possible; leurs armes seront transportées, des magasins aux batteries, sur des voitures qui seront fournies par les communes.

26. Il sera établi des sentinelles à toutes les batteries: le nombre en sera réglé en raison de celui des canonniers qui y seront de service, et des objets sur lesquels il y aura à veiller.

27. Les sentinelles ne laisseront faire aucune dégradation aux batteries; elles empêcheront qu'il n'en soit enlevé aucun effet; elles ne laisseront entrer dans lesdites batteries que les officiers de service, et autres personnes qui seront connues ou qui auront des permissions par écrit du commandant ou du directeur d'artillerie; elles arrêteront et feront reconnaître les troupes qui se présenteront, soit pour relever les canonniers de service, soit pour en augmenter le nombre, et telle autre troupe que ce soit, elles avertiront le commandant de tout ce qu'elles apercevront à la mer ou sur la côte, et qui leur paraîtra mériter attention.

28. Il sera fait, le jour et la nuit, des rondes et des patrouilles au dehors des batteries et sur la côte, tant pour la sureté desdites batteries, que pour empêcher qu'il ne se passe rien de préjudiciable au service.

29. Il y aura à chaque batterie une consigne particulière, relative à la position, à l'étendue et à l'importance desdites batteries; et cette consigne sera donnée par le commandant du département.

30. Les canonniers-gardes-côtes qui seront aux batteries, y feront l'exercice du canon une fois par jour; on aura soin de les instruire dans les exercices de la charge qui convient à chaque calibre.

31. On ne tiendra ni canon ni mortier chargés dans les batteries, à moins que l'ordre n'en ait été donné par le commandant ou ne chargera les bombes que dans le besoin; mais elles seront d'avance rendues propres à recevoir la poudre, et seront empilées l'œil en bas, pour qu'elles ne s'emplissent ni d'eau ni de terre.

32. Il ne sera tiré des batteries aucun coup de canon ni de

mortier, soit pour souffler les pièces, soit pour les épreuves ou pour les saluts (1), sans un ordre par écrit, qui sera représenté avec l'état des consommations.

33. Les canonniers seront tenus à l'entretien de la batterie à laquelle ils seront attachés, répareront en gazonnage les parapets, merlons et épaulemens de terre, arracheront les herbes qui pourraient les dégrader, tiendront propres les plates-formes, et entretiendront les rigoles pour l'écoulement des eaux.

34. La solde des compagnies de canonniers-gardes-côtes, en temps de guerre, est réglée, ainsi qu'il suit (2) :

Au moyen de ce traitement, les sous-officiers et canonniers seront tenus de se pourvoir de pain et autres subsistances pendant le temps de leur service (2).

35. Ce traitement sera payé sur un contrôle nominatif, signé par les capitaines, lieutenans et sergens-majors des compagnies qui en seront responsables.

Ce contrôle sera fait par triple expédition, dont une sera adressée au directeur d'artillerie, une au quartier-maître, dont il sera parlé ci-après, et l'autre à l'inspecteur aux revues de la division.

36. Il sera établi dans chaque direction d'artillerie, un quartier-maître, nommé par le premier consul, qui sera chargé de tous les détails de la comptabilité des compagnies de canonniers-gardes-côtes (3).

Il fournira un cautionnement qui sera réglé, pour chaque di-

---

(1) Il ne doit être fait aucune consommation de munitions dans les batteries de côtes pour les fêtes publiques ou réjouissances, ou tournées des généraux ou inspecteurs-généraux. *Décision du ministre de la guerre.*

(2) Voy. le tarif *num.* 19, les compagnies sur leur demande faite à l'ordonnateur pourront obtenir la fourniture de pain au moyen d'une retenue de 15 centimes par chaque ration fournie : cette fourniture ne peut être faite qu'à une compagnie entière où à des détachemens existans dans des divisions séparées, et pour lesquels il y aurait lieu d'établir des revues particulières.

Cette fourniture une fois commencée, ne peut cesser d'avoir lieu qu'à l'expiration du mois où elle serait effectuée, à moins que la compagnie ou les détachemens, ne vinssent à passer dans une nouvelle division, (*Circ. du 25 nivôse an 12*), les canonniers doivent en outre participer aux distributions de liquides ordonnées, soit à l'occasion des fêtes, soit en raison des chaleurs ou de la mauvaise qualité des eaux (*Circ. du 10 fructidor an 13*), la fourniture de pain a lieu sans aucune retenue, lorsque les compagnies sont en garnison, hors de leur résidence habituelle ; dans cette position, ou lorsqu'elles sont campées elles ont même droit aux vivres de campagne, si elles servent avec des troupes de ligne qui reçoivent cette indemnité.

(3) On a ensuite créé un conseil d'administration chargé d'arrêter la comptabilité de chaque compagnie, voyez le décret du 21 décembre 1808, *chap.* 16, *vol. IV.*, les fonctions du quartier-maître institué par l'arrêté ci-dessus sont conséquemment réduites, à celles qu'exercent les comptables de cette classe dans les corps.

rection, en considération du nombre des compagnies qui y seront employées (1).

Son traitement sera de 1,800 francs (2).

37. Le service des compagnies gardes-côtes, pendant la guerre, sera compté comme celui qu'elles pourraient rendre aux armées.

En temps de paix, chaque année sera comptée pour une demi-année.

Les sous-officiers auront droit à l'admission de leurs enfans à l'école de Compiègne.

TITRE 3.

Service et traitement en temps de paix.

38. Une batterie pour chaque compagnie sera conservée en temps de paix. Il sera fourni un logement à proximité au sergent-major qui en aura la garde. Le capitaine sera tenu de résider dans la commune la plus voisine de cette batterie.

39. Les canonniers-gardes-côtes seront réunis tous les ans, dans la saison la plus favorable, et pendant dix jours, aux batteries conservées. Les officiers de la direction leur feront faire l'exercice du canon et des boulets rouges. Il y aura toujours à cet exercice un officier d'artillerie de la direction; et, le plus souvent possible, un sous-directeur ou le directeur lui-même. Pendant ces dix jours, les compagnies de canonniers-gardes-côtes recevront une solde extraordinaire, conformément à l'article 34 du présent arrêté.

40. Toutes les fois que la garde-nationale prendra les armes, les canonniers auront la droite, et seront censés former les grenadiers de la garde-nationale, qui marchera à leur secours, et se portera aux batteries lorsque les circonstances l'exigeront.

41. Lorsque les canonniers-gardes-côtes seront requis par la gendarmerie-nationale ou par les préfets ou sous-préfets, ils recevront la solde extraordinaire fixée par l'article 34.

42. Les directeurs ou sous-directeurs d'artillerie réuniront tous les ans, à un point central de la direction, les officiers, sergens et caporaux de cinq compagnies, pour les exercer aux manœuvres de force, à celle de chaque espèce de bouches à feu, et au tir des bombes et des boulets rouges.

Ils recevront, pendant le temps de cette réunion, la solde réglée par l'article 34.

43. Les compagnies de canonniers-gardes-côtes jouiront pendant la paix, à titre d'indemnité, du traitement ci-après (2):

---

(1) Le montant de ce cautionnement a été fixé à 634 f. par compagnie de canonniers-gardes-côtes, (*Décis. du 21 messidor an 11*).

(2) Voy. les tarifs *num.* 7 et 10. - On peut consulter relativement au mode d'administration et de comptabilité des compagnies de garde-côtes une instruction donnée par le ministre sous la date du 2 complémentaire an 11.

N.° 107.

Arrêté relatif au mode d'avancement dans les compagnies de canonniers-gardes-côtes.

Du 22 ventôse an 12.

TITRE 1.er.

De l'avancement des sous-officiers.

ART. 1.er. L'AVANCEMENT dans les compagnies de canonniers-gardes-côtes aura lieu par compagnie pour les gardes des sous-officiers, caporaux et appointés.

2. Les appointés seront pris parmi les canonniers ayant au moins un an de service.

3. Les caporaux seront pris parmi les appointés et les canonniers ayant au moins deux ans de service.

4. Les sergens seront pris parmi les caporaux et les appointés ayant au moins deux ans de service.

5. Les sergens-majors seront pris parmi les sergens.

TITRE 2.

Des conditions nécessaires à l'avancement.

6. Pour être appointé, il faudra savoir lire et écrire, connaître les premières règles de l'arithmétique, et pouvoir, en outre, remplir les devoirs de canonniers dans toutes les parties du service qui concernent les batteries des côtes.

7. Pour être caporal, il faudra posséder seulement les connaissances des diverses manœuvres relatives à l'artillerie employée aux batteries des côtes, de manière à pouvoir les enseigner, et connaître en outre les principales dispositions du code pénal.

8. Tout sergent devra savoir lire et écrire couramment, connaître les quatre premières règles de l'arithmétique, savoir enseigner les manœuvres de l'artillerie employée sur les côtes, et entendre les principaux détails de la comptabilité d'une compagnie.

9. Les sergens-majors seront pris parmi ceux des sergens qui montreront le plus d'intelligence, qui enseigneront le mieux les manœuvres, et qui entendront parfaitement la comptabilité d'une compagnie dans toutes ses parties.

TITRE 3.

Du choix dans les différens grades de sous-officiers, et du mode d'avancement.

10. Le capitaine de chaque compagnie dressera une liste, sur laquelle il portera les quatre canonniers qu'il croira les plus pro-

pres à remplir les fonctions d'appointés ; il y inscrira le même nombre d'appointés et de canonniers pour les fonctions de caporal ; il n'y portera que trois sujets pris parmi les appointés ou les caporaux, pour le grade de sergent ; et trois pris parmi les sergens, pour être sergent-major.

11. Cette liste sera adressée au directeur de l'artillerie, sous les ordres duquel se trouvera la compagnie.

12. Le directeur fera examiner les sujets portés sur la liste par tel officier d'artillerie de sa direction qu'il jugera devoir désigner : Cet examen aura lieu devant l'adjudant-de-côtes, qui en sera prévenu, mais qui pourra se dispenser d'y assister si son service l'appelle ailleurs, et devant le capitaine et le lieutenant de la compagnie.

13. A la suite du nom de chaque sujet présenté, il sera écrit une note sur la manière dont il aura satisfait à l'examen, sur sa conduite et sur le degré de son intelligence.

14. Ceux qui n'auraient pas les connaissances et les qualités requises, seront rayés de la liste et remplacés par d'autres sujets présentés par le capitaine.

15. Cette liste, ainsi rectifiée, formera celle des candidats, servira pendant une année entière, et sera renouvelée le 1.er vendémiaire de chaque année.

16. Lorsqu'il vaquera une place d'appointé, de caporal ou de sous-officier, dans une compagnie, le capitaine proposera au directeur celui des candidats de la liste de sa compagnie qu'il jugera le plus capable ; l'adjudant des côtes lui présentera aussi son choix sur la même liste ; le directeur désignera celui des deux qu'il croira devoir être nommé de préférence.

TITRE 4.

Avancement des officiers.

17. Les lieutenans des compagnies de canonniers-gardes-côtes, seront à la nomination du premier consul ; ils seront pris, soit parmi les officiers réformés de l'artillerie de terre ou de mer, soit parmi les sergens-majors de ces corps, ou ceux des compagnies de gardes-côtes.

18. Les capitaines des compagnies de canonniers-gardes-côtes seront nommés par le premier consul. Ils seront pris parmi les capitaines desdites compagnies, ou parmi ceux de l'artillerie de terre ou de mer en activité ou en réforme.

10. Les adjudans des côtes continueront à être nommés par le premier consul. Ils seront pris parmi les capitaines desdites compagnies, ou parmi ceux de l'artillerie de terre ou de mer en activité de service, ou enfin parmi les chefs de bataillon ou d'escadron réformés de l'artillerie de terre ou de mer.

20 Ces dispositions seront les mêmes pendant la paix et pendant la guerre.

N.° 108.

Décret portant établissement d'une masse d'entretien d'armes dans les compagnies de canonniers-gardes-côtes.

Du 24 messidor an 12.

Voy. la 12.e *sect. du chap.* 14.

N.° 109.

Décret impérial portant que nul canonnier garde-côtes sédentaire ne peut sous prétexte de changement de domicile, se soustraire à son service.

Du 11 janvier 1808.

Art. 1.er Nul canonnier garde-côtes sédentaire ne pourra, sous prétexte de changement de domicile, se soustraire au service qu'il est tenu de faire en exécution de l'arrêté du gouvernement en date du 8 prairial an 11, à moins que le maire de la commune où sa compagnie est établie, après avoir obtenu l'agrément du commandant d'armes, ne l'y ait formellement autorisé et n'ait pourvu à son remplacement.

2. Tout canonnier garde-côtes sédentaire qui contreviendra aux dispositions ci-dessus, sera réputé déserteur et jugé conformément à l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.

ARTILLERIE - §. 4.

Armes de guerre, salpêtres et poudres.

N.° 110.

Loi relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres (1).

Du 13 fructidor an 5.

TITRE 1.er

De la récolte en salpêtre

ART. 1.er L'exploitation des salpêtres continuera d'être faite pour le compte de la république, ou ne pourra l'être que sous l'inspection et avec l'autorisation du Gouvernement.

(1) La fabrication de la poudre a été dès le principe, et jusques vers la fin du siècle dernier, abandonnée à des entrepreneurs, dont les opérations donnèrent lieu de tout temps à des réclamations soit sur la qualité de la poudre, soit sur les vexations commises envers les particuliers, lors des fouilles pour la recherche du salpêtre. Ce mode de fournitures a été établi en 1775, et cette partie essentielle a été confiée à une régie intéressée : cette régie a répondu au but de sa création, par la perfection qu'elle a donnée à la fabrication de la poudre et en multipliant les moyens de reproduction du salpêtre.

L'administration des salpêtres et poudres qui était dès le principe de son institution dans les attributions du ministre des finances, a été placée dans celles du ministre de la guerre par l'arrêté du 17 pluviôse an 8 ; elle est chargée de la fabrication de toutes les poudres de guerre et de chasse : son organisation est déterminée de la manière suivante, savoir : un colonel d'artillerie commissaire impérial près de l'administration ; trois administrateurs-généraux ; un administrateur-adjoint ; deux inspecteurs-généraux ; trois chefs de bureaux ; quarante-six commissaires pour les poudreries et raffineries de salpêtre ; dix commissaires chargés des réceptions de salpêtre et de la vente des poudres ; cinq commissaires adjoints ; deux élèves sortant de l'école polytechnique ; six-cent salpêtriers environ et des entreposeurs, gardes-magasins, débitans et ouvriers de toute espèce, en nombre suffisant.

Les établissemens de la régie consistent en dix poudreries ou moulins à poudre et à pilons, et 13 raffineries de salpêtre.

Tout le salpêtre qui est nécessaire à la fabrication de la poudre, est préparé dans ces derniers établissemens.

Les administrateurs rendent compte au ministre de la guerre et au premier inspecteur-général de l'artillerie ; le premier inspecteur est éga-

2. Les salpêtriers commissionnés en vertu des lois précédentes, ou qui le seront à l'avenir, continueront d'enlever, dans les arrondissemens qui leur sont ou seront déterminés, les matériaux de démolition salpêtrés. A cet effet, les propriétaires qui voudront faire démolir, ou ceux qui en seront chargés par eux, ne le pourront qu'après en avoir prévenu leur municipalité ou *l'agent municipal* de leur commune, afin que le salpêtrier puisse en prendre connaissance.

Cet avertissement devra précéder d'une décade au moins la démolition; et ceux qui, sans avoir satisfait à cette condition,

---

lement informé par l'officier supérieur placé près de l'administration générale de l'activité et de la situation des travaux.

On pense qu'il serait inutile de rapporter ici tous les réglemens qui ont paru sur cette administration, on se contentera de placer la loi du 13 fructidor an 5 qui sert de base à la recherche et à la fabrication du salpêtre, à la fabrication et à la vente des poudres, ainsi qu'un petit nombre d'autres dispositions qui peuvent être utiles à connaître: et l'on donnera une analyse succinte des autres réglemens qui ont été rendus sur cette matière, savoir:

Instruc. du 27 ventôse an 7, sur le mode de procéder à l'épreuve et à la réception des poudres, à leur embarillage, emmagasinement et transport. Cette instruction renferme des dispositions essentielles à connaître par les officiers qui sont chargés de procéder aux épreuves des poudres, et par les commissaires des guerres qui doivent y assister: elle contient aussi des dispositions sur les autres opérations indiquées par le titre.

Arrêté du 27 pluviôse an 8, contenant réglement sur la régie des poudres et salpêtres. Cet arrêté place la régie dans les attributions du ministre de la guerre, et dispose que le premier inspecteur-général de l'artillerie en fera inspecter les établissemens par des officiers-supérieurs de la même arme: il accorde une prime aux salpêtriers sur leur fabrication.

Arrêté du 27 prairial an 10, relatif à la poudre de guerre pour les bâtimens de commerce. - Dispositions relatives à l'approvisionnement des armateurs, en poudre de guerre et de traite.

Arrêté du 10 prairial an 11, portant réglement sur les poudres et salpêtres. Cet arrêté porte qu'il sera nommé un officier-supérieur d'artillerie pour remplir les fonctions de commissaire-impérial près l'administration des salpêtres, il renferme quelques dispositions sur le traitement et sur les remises des employés de cette administration, il détermine le prix des salpêtres et poudres.

Arrêté du 25 fructidor an 11, relatif à la réserve de bois de Bourdaine pour la confection du charbon, propre à la fabrication de la poudre.

Décret impérial du 23 pluviôse an 13, qui interdit la vente des poudres de guerre. - Défense expresse à tous débitans et à tous particuliers de tenir chez-eux de la poudre de guerre, sous les peines portées par l'art. 26 de la loi du 13 fructidor an 5.

Décret impérial du 16 février 1807, qui ordonne la remise à la régie des droits réunis d'un état nominatif des salpêtriers travaillant pour le compte de l'administration des salpêtres et poudres, dispositions relatives aux droits qui doivent être payés sur la fabrication du salpêtre.

Décret impérial du 22 janvier 1808, relatif aux traitemens, remises et pensions des agens de l'administration générale des poudres.

commenceraient à démolir, ou qui le feront faire, seront condamnés solidairement à une amende égale à la contribution mobiliaire du propriétaire ou principal locataire du bâtiment.

Cette amende sera double pour ceux qui auraient détourné, employé ou détérioré, en tout ou en partie, les matériaux provenant de leur démolition, ou qui s'opposeraient à leur enlèvement.

Il ne sera rien payé par le salpêtrier pour raison des matériaux de démolition salpêtrés qu'il aura enlevés; mais, dans le cas où le propriétaire l'exigerait, le salpêtrier sera tenu de lui rendre au même lieu, une quantité de matériaux d'un même volume.

4. En attendant que les circonstances permettent de renoncer entièrement aux produits de la fouille (1), les salpêtriers commissionnés continueront également de prendre, comme par le passé, les terres et matériaux salpêtrés qui se trouvent dans les granges, écuries, bergeries, remises et autres lieux couverts, à l'exception de ceux servant d'habitation personnelle, et des caves et celliers contenant du vin, des boissons ou des marchandises, et des aires de grange en argile ou glaise.

5. Les salpêtriers, en faisant les fouilles, ne pourront creuser à plus de onze centimètres (ou quatre pouces) de profondeur, contre les seuils, poteaux et autres ouvrages en bois, et à plus de vingt-deux centimètres (ou huit pouces), contre les murs. Dans le cas où il se trouverait des terres salpêtrées plus bas, ils seront obligés de se retirer de soixante-sept centimètres (ou deux pieds), tant desdits seuils ou poteaux que des fondations des murs.

Les salpêtriers seront tenus, en outre, de remettre en place les terres qu'ils auront lessivées, et seront responsables des dégradations et accidens qu'ils auront occasionnés.

Ceux qui s'opposeront à ce que le salpêtrier pût exercer la fouille conformément à la loi, encourront une amende égale au double de l'imposition mobiliaire du propriétaire ou principal locataire.

6. Le salpêtrier qui serait convaincu d'avoir reçu de l'argent ou une rétribution quelconque pour affranchir de la recherche et enlèvement des matières salpêtrées, sera condamné à une amende de 200 francs.

7. L'époque des fouilles; et l'ordre à suivre entre les commu-

---

(1) Dès les premiers tems de l'institution de la régie des poudres, on a fait sur plusieurs points de la France, l'essai des nitrières artificielles, dans l'objet de multiplier la récolte du salpêtre, et de pouvoir délivrer les particuliers de la gêne que leur cause la fouille des salpêtriers : mais ce moyen n'a pas atteint le but que l'on se proposait, et la plus grande partie du salpêtre qui se récolte en France, est toujours le produit des fouilles qui sont faites chez les particuliers conformément aux dispositions de l'art. ci-dessus.

nés où elles doivent être faites, seront déterminées par les préposés des poudres, avec l'attache de l'*administration centrale* du département; et à l'égard des maisons d'une même commune, avec l'attache de la municipalité.

Ces autorités protégeront ce service, et veilleront en même temps à ce qu'il ne soit exercé aucune vexation contre les citoyens.

8. Le citoyen chez lequel se fera la fouille, pourra, avant tout, faire examiner et constater l'état des lieux, en présence du salpêtrier, par des hommes d'art. Le salpêtrier aura la même faculté.

Le salpêtrier qui ne serait pas domicilié dans la commune où il travaille, ne pourra transporter ailleurs ses ustensiles, avant qu'il soit constaté qu'il n'y a aucune réclamation contre lui.

10. Si le citoyen chez lequel on aura fouillé a quelque plainte à porter contre le salpêtrier, pour cause de dégradation ou autres abus, il s'adressera au juge de paix, qui connaîtra des contestations, et ordonnera les réparations et indemnités convenables, sauf le recours de droit aux tribunaux supérieurs.

Dans ce cas, le salpêtrier fournira une caution suffisante, à défaut de laquelle ses meubles et ustensiles pourront être saisis pour répondre de sa solvabilité; et au besoin, il sera fait opposition au paiement de ce qui lui serait dû par l'administration des poudres.

11. Le directoire exécutif arrêtera le modèle des commissions à délivrer aux salpêtriers. Il déterminera l'arrondissement dans lequel ils pourront, chacun respectivement, exploiter les matériaux salpêtrés, le minimum de la quantité qu'ils devront fournir, le mode de réception et d'épreuve des salpêtres qui aura toujours lieu en présence des parties et contradictoirement; enfin toutes les autres conditions auxquelles il sera utile d'assujettir les salpêtriers dans leur service.

12. Les salpêtriers devant porter, dans les magasins nationaux, tout le salpêtre qu'ils exploitent, de la manière et aux époques qui leur seront prescrites, ceux qui se permettraient d'en disposer autrement, de le vendre ou donner en échange à qui que ce soit, seront dénoncés au tribunal de police correctionnelle, et encourront, outre l'abolition de leur atelier, la confiscation des matières détournées, et une amende de 500 francs.

13. Le salpêtre brut sera payé aux salpêtriers par l'administration des poudres, en raison de la quantité de salpêtre que la masse livrée contiendra; et d'après les prix qui seront déterminés, chaque année, par le *corps-législatif*.

Le minimum des prix du salpêtre sera, pour l'année actuelle et l'an 6, de 2 francs 25 centimes par kilogramme (1).

---

(1) Voy. le décret impérial du 12 août 1806, *num.* 116.

Le salpêtrier recevra de plus un décime par kilogramme de salpêtre, qu'il fournira en sus de son contingent obligé (1).

14. Les possesseurs de nitrières existantes, et qui voudront en former de nouvelles, sont autorisés à les exploiter, à la condition expresse d'en livrer tout le salpêtre dans le magasin de la république. Ce salpêtre sera payé au prix le plus haut accordé aux salpêtriers, et sera reçu d'ailleurs aux mêmes conditions. Il sera payé en outre un décime par kilogramme (ou un sou par livre) comme prime d'encouragement; si le sel ne provient ni de terre de fouille, ni de matériaux réservés aux salpêtriers commissionnés.

15. Tout citoyen qui exploitera, sans l'autorisation spéciale du Gouvernement, des matériaux salpêtrés naturellement, ou par des nitrières artificielles, encourra la confiscation des matières et ustensiles qu'il emploie, et en cas de récidive, il sera condamné à une amende de 300 francs.

TITRE 2.

De la fabrication des poudres, et de leur distribution.

16. Les poudres continueront d'être fabriquées pour le compte de la république, et ne pourront l'être que sous la direction et surveillance de l'administration chargée de cette partie. Le directoire exécutif prescrira le dosage des matières et les procédés de fabrication.

17. Il déterminera au commencement de chaque année, la quantité et l'espèce de poudre qu'il jugera nécessaires aux approvisionnemens des arsenaux de terre et de mer. Il fixera aussi le mode d'épreuve qui doit en constater la qualité et précéder la réception (2).

18. Les ministres de la guerre et de la marine feront prendre livraison des poudres destinées à leur service, dans les poudreries où elles sont préalablement éprouvées; ils les paieront comptant sur les sous mis à leur disposition, à raison de deux francs cinquante-six centimes le kilogramme, barillage compris (3).

19. Lorsque les poudres des arsenaux de terre et de mer seront détériorées et reconnues telles d'après un procès-verbal de vérification, elles seront renvoyées dans les poudreries les plus à proximité; et la quantité de salpêtre qu'elles contiendront, sera remplacée en poudre neuve de bonne qualité (4).

---

(1) Cette prime est confirmée par l'art. 17 de l'arrêté du 27 pluviôse an 8; elle est calculée sur d'autres bases.

(2) La portée de la poudre est fixée à 220 mètres ensuite de l'art. 9 de l'arrêté du du 10 prairial an 11: le mode d'épreuve est au surplus déterminé par une instruction très-détaillée sous la date du 27 ventôse an 7.

(3) Ce prix a été porté à 3 f. (art. 2 du décret impérial du 12 août 1806 ci-après).

(4) Une circulaire du 16 brumaire an 10, trace la marche à suivre par les directeurs d'artillerie pour le remplacement des poudres avariées.

20. Les armateurs et corsaires continueront d'être approvisionnés par l'administration des poudres, en raison de la quantité de leurs armes à feu, et sur des états certifiés par le commissaire de la marine du lieu de l'armement.

21. La loi du 11 mars est rapportée; en conséquence il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucunes poudres étrangères dans la république, sous peine de confiscation de la poudre, des chevaux et voitures qui en seraient chargés, et d'une amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre (ou dix francs par livre).

Si l'entrée en fraude est faite par la voie de la mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la poudre.

22. L'importation et l'exportation des salpêtres sont également prohibées (1).

La contravention sera punie des mêmes peines que lorsque les poudres sont la matière du délit.

Il sera cependant permis d'entreposer des salpêtres dans les ports de France, pour les réexporter ensuite, en se conformant à ce qui est prescrit par les lois sur l'entrepôt.

23. Les poudres ou salpêtres saisis par les employés des douanes, seront par eux déposés au magasin national le plus prochain affecté à ces matières : la moitié de la valeur de tous les objets confisqués et des amendes prononcées, appartiendra aux saisissans, et sera partagée entr'eux.

24. La fabrication et la vente des poudres continueront d'être interdites à tous les citoyens autres que ceux qui y seront autorisés par une commission spéciale de l'administration nationale des poudres.

Il est également interdit aux citoyens qui n'y seraient pas autorisés, de conserver chez eux de la poudre au-delà de la quantité de cinq kilogrammes (environ dix livres un quart).

La surveillance de ces dispositions est confiée aux *administrations départementales et municipales*, aux *commissaires du directoire exécutif* près d'elles, et aux officiers de police.

25. Lorsque l'une de ces autorités, ou les préposés de l'administration des poudres, auront connaissance d'une violation du précédent article; ils requerront la municipalité du lieu de prendre les moyens nécessaires pour constater les délits.

26. La municipalité sera tenue de déférer à cette réquisition. En conséquence elle fera procéder à une visite dans la maison désignée, si les circonstances du fait l'exigent. Cette visite ne pourra s'exécuter que par deux officiers municipaux (2) accom-

---

(1) L'importation est permise aux fabricans qui emploient du salpêtre comme matière première dans leurs opérations : elle ne peut avoir lieu que dans certains ports déterminés. *Arrêté du 27 pluviôse an 8, art. 11.*

(2) Cette visite peut être faite par le maire seul, ou par son adjoint. *Décret imperial du 19 septembre 1808.*

pagnés d'un commissaire de police, en plein jour, et seulement pour l'objet énoncé en la présente loi, conformément à l'art. 359 de la constitution.

Dans les communes où il n'y a pas de municipalité, cette visite sera faite par *l'agent municipal et son adjoint*, lesquels se feront assister de deux citoyens du voisinage.

Dans le cas de conviction, l'affaire sera renvoyée aux tribunaux, qui feront la poursuite suivant les lois.

27. Ceux qui feront fabriquer illicitement de la poudre, seront condamnés à trois-mille francs d'amende. La poudre, les matières et ustensiles servant à sa confection, seront confisqués; et les ouvriers employés à sa fabrication seront détenus pendant trois mois pour la première fois, et pendant un an en cas de récidive. Le tiers des amendes appartiendra au dénonciateur; le surplus ainsi que les objets confisqués, seront versés au trésor public et dans les magasins nationaux.

28. Tout citoyen qui vendrait de la poudre sans y être autorisé, conformément à l'art. 24, sera condamné à une amende de cinq-cents francs, et celui qui en conserverait chez lui plus de cinq kilogrammes (ou environ dix livres, un quart), à une amende de cent francs.

Dans l'un et l'autre cas les poudres seront confisquées et déposées dans les magasins nationaux.

29. Il est aussi défendu aux gardes des arsenaux de terre et de mer, à tous militaires et ouvriers et employés dans les poudreries, de vendre, donner ou échanger aucune poudre, sous peine de destitution, et d'une détention qui sera de trois mois pour les gardes magasins et militaires, et d'un an pour les ouvriers et employés des poudreries.

Les ouvriers des raffineries et ateliers nationaux de salpêtre qui en détourneraient les produits, encourront les mêmes peines que les ouvriers des poudreries, en pareil cas.

30. Tout voyageur ou conducteur de voitures qui transportera plus de cinq kilogrammes (ou dix livres un quart) de poudre, sans pouvoir justifier leur destination par un passe-port de l'autorité compétente, revêtu du visa de la municipalité du lieu du départ, sera arrêté et condamné à une amende de vingt francs, quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre saisie (ou dix francs par livre), avec confiscation de la poudre, et des chevaux et voitures: mais si le conducteur n'a pas eu connaissance de la nature du chargement, il aura son recours contre le chargeur qui l'aurait trompé, et qui sera tenu de l'indemniser.

Néanmoins dans la distance de deux lieues des frontières, les citoyens resteront soumis à tout ce qui est prescrit par les lois, pour la circulation dans cette étendue.

31. Les capitaines de navires, de quelque lieu qu'ils viennent, à leur entrée dans des ports maritimes, seront obligés, dans les vingt-quatre heures, de faire, au bureau des douanes,

ou, à défaut, au commissaire de la marine, la déclaration des poudres qu'ils auront à bord, et de les déposer, dans le jour suivant, dans les magasins nationaux, sous peine de cinq-cents francs d'amende : ces poudres leur seront rendues à leur sortie desdits ports.

32 Les poudres prises sur l'ennemi par les vaisseaux ou bâtimens de mer, seront, à leur arrivée dans les ports de la république, déposées dans les magasins de la marine, si elles sont bonnes à être employées pour ce service ; et dans ce cas, le ministre de ce département les fera payer au même prix que celles qu'il reçoit de l'administration nationale des poudres.

Mais si les poudres de prises, après vérification contradictoirement faite, ne sont pas admissibles pour le service de la marine, elles seront versées dans les magasins de l'administration des poudres, qui les paiera en raison de la quantité de salpêtre qu'elles contiennent, et au prix auquel est fixé celui des salpêtriers.

TITRE 3.

Dispositions générales.

33. La vente des salpêtres et poudres se fera pour le compte de la république, soit dans les magasins nationaux, soit par des débitans pourvus de commissions de l'administration des poudres.

Le directoire exécutif prescrira les conditions de détail relatives à ces ventes, afin d'en écarter les abus.

34. Les salpêtres et poudres vendus en vertu de l'article précédent : seront payés, pour la présente année, d'après les prix ci après ; savoir (1).

Le salpêtre brut donnant 15 pour cent de déchet au raffinage. . .	deux fr.^{s}, 25 cent.^{es} le kilog.^{me}, ou 1 fr., 25 cent.^{es} la livre.
Le salpêtre raffiné	3 fr.^{s}, 7 cent.^{es} le kilog.^{me}, ou 1 fr. 5 décimes la livre.
La poudre de mine	Trois fr.^{s} 7 cent.^{es} le kilog.^{me}, ou un fr. 5 décimes la livre.
La poudre de guerre pour les armateurs et les corsaires	Trois fr.^{s} 7 cent.^{es} le kilog.^{me}, ou un fr. 6 décimes la livre.
La poudre de chasse pour les débitans	Cinq fr.^{s} 11 cent.^{es} le kilog.^{me}, ou deux fr. 7 décimes la livre.
Idem, pour les autres citoyens. .	Six fr.^{s} 13 cent.^{es} le kilog.^{me}, ou 3 fr.^{s} la livre.
La poudre superfine	Huit fr.^{s} 18 cent.^{es} le kilog.^{me}, ou 4 fr.^{s} la livre.

(1) Voy. pour cet art., ainsi que pour le suivant le décret du 12 août 1806, num. 116.

35. Les débitans ne pourront vendre aux citoyens la poudre de chasse au-delà du prix de six francs treize centimes le kilogramme, (ou 3 francs la livre), sous peine de révocation de leur commission, et d'une amende de cent francs.

36. Si un débitant était convaincu de tenir en dépôt ou vendre de la poudre de contrebande, il encourrait, outre la révocation de sa commission, la confiscation des matières prohibées, et une amende de mille francs.

37. Dans le cas de contravention à la présente loi, toutes les demandes et poursuites pouvant donner lieu à condamnation, seront faites par-devant le juge de paix ou le tribunal de police correctionnelle, suivant l'étendue de leur compétence, et sauf l'appel.

N.° 111.

Arrêté concernant le transport des poudres dans l'intérieur.

Du 1.er fructidor an 7.

ART. 1.er Les poudres ne pourront être transportées d'un lieu à un autre, dans l'intérieur, qu'en vertu d'un ordre délivré et signé par le ministre de la guerre, de la marine et des finances, suivant la destination de ces poudres pour le service de terre et de mer, ou pour les ventes au public.

L'ordre mentionné dans l'article précédent, indiquera les quantités que le porteur est autorisé à avoir en chargement, et le temps pendant lequel il peut lui servir de pièce justificative de sa mission.

3. Le ministre de la police générale prendra les mesures nécessaires pour faire vérifier si les personnes qui transporteront des poudres sont munies de pareils certificats, et faire saisir celles qui seront transportées en contravention du présent arrêté, comme provenant de fabrication clandestine; sans préjudice d'autres précautions à prendre contre les fauteurs et complices d'un pareil délit (1).

---

(1) *Dispositions relatives au chargement, et au transport des poudres*: les barils de poudre seront assujettis sur les voitures, de manière que le mouvement ne puisse jamais les faire frotter les uns contre les autres. Ils seront toujours bien bachés en paille, et recouverts en outre d'une toile très-serrée. *Instr. du 27 ventôse an 7, art.* 39

Le transport des poudres, quelles qu'elles soient, ne pourra jamais se faire qu'avec une escorte suffisante, qui, lorsque le transport sera effectué par les commissaires des poudres, sera requise par eux, auprès du

N.° 112.

Arrêté portant réglement pour les forges d'artillerie.

Du 27 nivôse an 11.

TITRE 1.er

ART. 1.er La direction des forges est distincte, séparée et en tout indépendante des autres directions de l'artillerie. Les officiers et employés sont responsables de leur service, et leurs fonctions et attributions demeurent fixées ainsi qu'il est dit ci-après.

2. Le directeur des forges sera tenu de faire tous les ans une visite générale de toutes les forges et fourneaux travaillant pour l'artillerie, compris dans les arrondissemens des forges, à moins qu'il ne reçoive des ordres contraires.

Indépendamment de cette visite générale, il en pourra faire encore d'extraordinaires, quand les circonstances l'exigeront. Hors le temps consacré aux tournées, sa résidence est à Paris.

3. Il sera chargé de recevoir les ordres du ministre, de les transmettre dans les différens arrondissemens ou établissemens, de veiller à leur exécution ; et d'en rendre compte.

4. Pendant ses tournées, les ordres iront directement du ministre aux sous-directeurs, qui les exécuteront de suite, et en informeront le plus promptement possible le directeur.

5. Il proposera au ministre les marchés qu'il croira convenables ; mais il n'en conclura aucun, à moins qu'il n'ait reçu de lui une autorisation spéciale à cet effet.

6. La résidence des sous-directeurs sera à Charleville ou Mézières, pour l'arrondissement des Ardennes ; à Metz ou Sarrebruck, pour celui des forges de la Moselle et de la Sarre ; et à Turin, pour celui du Piémont. La résidence des officiers employés aux forges et des contrôleurs leur sera indiquée par les sous-directeurs, selon les besoins et les ordres du directeur.

7. Les fonctions des sous-directeurs, officiers et contrôleurs

---

commandant de la force armée du lieu du départ, lequel ne pourra se refuser à leur demande. *Idem art.* 40.

Le commandant de ladite escorte attachera un homme de la troupe à chaque voiture, et les visitera fréquemment pour s'assurer si l'on ne néglige aucune des précautions nécessaires pour éviter les accidens. On aura soin, autant que possible, de faire marcher le convoi sur la terre, jamais plus vite que le pas et sur une seule file de voitures *Idem art* 41.

Aucun fumeur soit de la troupe d'escorte soit étranger, ne sera souffert près du convoi. Le commandant de l'escorte sera responsable des accidens provenant de cette cause, et de tous autres qui pourraient être attribués à sa négligence ; *idem art.* 42, voy. aussi relativement aux convois d'artillerie ; les *art.* 138 et 139 du *num.* 100 *page* 129.

employés dans les forges, comprendront, 1.° la distribution des commandes; 2.° la surveillance des travaux; 3.° les réceptions; 4.° les comptes à rendre.

8. Les sous-directeurs seront chargés, dans leurs arrondissemens, de faire connaître aux maîtres des forges les commandes qu'ils auront à remplir; ils répondront de l'exécution ponctuelle de toutes les clauses des marchés, dont copies leur seront envoyées à cet effet.

9. Ces commandes ne pourront s'exécuter que dans les ateliers désignés dans les marchés, à moins d'une autorisation spéciale du ministre pour en employer d'autres. Les maîtres de forge seront tenus de prévenir d'avance le sous-directeur du temps où ils commenceront à y travailler.

10. Aussitôt après l'assiette des commandes, le sous-directeur assignera à chacun des officiers et contrôleurs employés sous ses ordres, les établissemens qu'il aura à surveiller particulièrement.

11. Les officiers seront chargés de maintenir dans les travaux l'activité nécessaire, et seront en outre responsables de l'exactitude des formes et des dimensions des fers forgés et coulés.

12. Les contrôleurs répondront de la bonne qualité des fers forgés et coulés.

TITRE 2.

Des réceptions.

13. Toutes les réceptions se feront par le sous-directeur de l'arrondissement, assisté par l'officier chargé spécialement de la surveillance de l'établissement où elles auront lieu, et par le contrôleur. Les épreuves à faire subir aux fers seront fixées ci-après.

14. Les réceptions des fers forgés se feront dans les forges mêmes où ils auront été confectionnés.

15. Toutes les pièces reçues seront marquées sur-le-champ de trois poinçons, celui du sous-directeur de l'arrondissement, celui du maître de forges, et celui du contrôleur: ce dernier sera personnellement responsable de ses réceptions, et condamné à une amende d'un franc par chaque pièce de fer, qui, marquée de son poinçon, serait ensuite reconnue de mauvaise qualité.

16. Le contrôleur ne pourra être obligé de mettre son poinçon sur aucune pièce qui ne lui paraîtrait point recevable, quand même le sous-directeur serait d'une opinion contraire.

17. Le sous-directeur sera libre de recevoir, s'il le juge à propos, une ou plusieurs pièces rebutées par le contrôleur; il y fera mettre son poinçon et celui du maître de forge. Le contrôleur sera déchargé alors de la responsabilité, qui retombera sur le sous-directeur.

18. Dès que les pièces auront été reçues, il sera dressé pro-

cès-verbal de leurs espèces, de leur nombre et de leur poids. Il y sera fait mention et désignation particulière de toutes celles qui auront été reçues en conséquence de l'article 17.

19. Après la réception, elles seront transportées, par le fournisseur, dans la place qui se trouvera en même temps la plus à portée de la forge et de la destination des fers : le garde d'artillerie de cette place les recevra comme dépôt, et il en fera son reçu au bas du procès-verbal de réception ; et ce reçu, visé du sous-directeur des forges, servira au paiement du fournisseur, tant pour les fers que pour le transport.

20. Il sera fait quatre expéditions du procès-verbal ; une pour le ministre, une pour le fournisseur, une autre pour le directeur d'artillerie de la place où se fera le dépôt, la quatrième pour le sous-directeur des forges (1).

21. Le garde d'artillerie, dépositaire des fers les tiendra dans un magasin à part, si faire se peut, et toujours prêts à être remis au sous-directeur des forges, à sa première réquisition.

Il en fera mention sur ses états de situation, dans un article à part, sous le titre de fers appartenant à la direction des forges (2).

22. Le directeur de l'arsenal auquel ces fers auront été destinés, sur l'avis qu'il recevra du sous-directeur des forges, qu'ils sont prêts à lui être livrés, avisera aux moyens de les faire transporter ; et il fera connaître au sous-directeur des forges celui qu'il aura chargé de les prendre, pour qu'il les lui fasse remettre.

23. Le sous-directeur des forges préviendra le directeur d'artillerie, de la quantité et des espèces de fers appartenant à la direction des forges qu'il tirera successivement des magasins pour les envoyer à leur destination.

24. si les moyens de transports se trouvaient prêts, les fers pourraient être enlevés de la forge même, aussitôt après la réception, pour être conduits à leur destination. Le reçu du conducteur chargé des voitures, fait au bas du procès-verbal et visé par le sous-directeur des forges, servirait au paiement du fournisseur : dans ce cas, il ne serait fait que trois expéditions du procès-verbal de réception ; une pour le ministre, une pour le fournisseur, la troisième pour le sous-directeur des forges.

25. Lorsque les directeurs d'arsenaux trouveront des pièces non recevables dans les envois qui leur seront faits, ils les renverront, après y avoir fait mettre une marque, qu'ils feront connaître au sous-directeur des forges, avec les motifs de rejet,

---

(1) L'expédition seule, remise au fournisseur doit porter les signatures originales ; les trois autres sont certifiées conformes par le commissaire des guerre.

(2) Le garde d'artillerie doit néanmoins les porter en remise dans les états de situation de la place, ainsi que les projectiles.

signés d'eux et des officiers d'ouvriers employés à l'arsenal : elles seront remplacées provisoirement. Si le maître de forge contestait la validité des motifs de rebut, les pièces seront conservées jusqu'à l'arrivée de l'inspecteur-général de l'artillerie, qui nommerait des experts pour les examiner, et jugerait la contestation. Si le jugement est en faveur des maîtres de forge, les fers seront renvoyés à l'arsenal, s'il leur est contraire, le prix ainsi que les fers de transport seront à la charge du fournisseur.

26. Les fers coulés auront la marque du maître de forge; leurs réceptions se feront dans la place qui se trouvera en même tems la plus à portée du fourneau et de leur destination présumée : on y suivra les procédés ordonnés par le réglement du 23 mars 1775. Les frais de transport pour les rebuts, seront, pour l'aller et le retour, à la charge du fournisseur.

27. Si les projectiles reçus ont une destination arrêtée, ils seront déposés entre les mains du garde-d'artillerie de la place où la réception aura été faite, avec les formalités qui auront été prescrites ci-dessus pour les fers forgés.

28. s'ils n'ont aucune destination fixe lors de la réception, ils seront remis définitivement au garde d'artillerie de la place où la réception aura été faite. Le sous-directeur de l'arrondissement des forges en donnera avis au directeur d'artillerie dont cette place dépendra.

29. Si le directeur d'artillerie ne trouvait point ces fers coulés de qualité convenable, il ferait connaître au sous-directeur des forges les défauts qu'il y trouverait; et, dans le cas où ils ne pourraient parvenir à s'accorder, les projectiles en litige seraient déposés dans des lieux séparés, de manière à ne pouvoir être confondus avec d'autres : l'inspecteur-général d'artillerie, lors de sa tournée, jugerait la contestation.

30. Les fers forgés ou coulés, seront, lors des réceptions, et pourront être de même, pendant la fabrication, soumis aux épreuves suivantes.

Le fer carré sera éprouvé par le taraudage, et ensuite plié à coups de marteau sur la partie taraudée; le fer destiné pour le bandage sera percé pour recevoir les clous; celui qui doit être soudé, sera éprouvé par le soudage. Toute espèce de fer s'éprouvera en le changeant d'échantillon.

Les pièces platinées et ébauchées seront cassées à leur extrémité : à cet effet, elles auront une longueur supérieure à celle nécessaire à leur emploi.

Celles ébauchées où il y aura des talons relevés, seront éprouvées particulièrement pour s'assurer que le fer est bien soudé à la partie du talon.

Les boulets seront éprouvés par le rabatage, qui sera fait sui-

vant le réglement du 23 mars 1775 (1), en présence de l'officier chargé de la surveillance du fourneau.

Les projectiles creux seront éprouvés en martelant autour de l'œil, à l'effet de découvrir les cavités intérieures qui pourraient y exister, et en essayant s'ils résistent à l'explosion des quantités de poudre fixées pour chaque calibre. Toutes ces épreuves seront faites sur quelques pièces prises au hasard dans le nombre de celles à recevoir des différentes espèces.

TITRE 3.

Des comptes à rendre.

31. Les officiers chargés de la surveillance des établissemens, rendront, tous les mois, au sous-directeur de l'arrondissement, compte des travaux qu'ils sont chargés de surveiller.

32. Les sous-directeurs des arrondissemens enverront, tous les mois, au directeur des forges, des états représentant la totalité des commandes existantes dans leur arrondissement, celles qui sont exécutées, ce qui reste à faire, les expéditions qui auront eu lieu, la destination des objets expédiés, ce qui reste en dépôt; et celui-ci en adressera l'ensemble au ministre de la guerre et au premier inspecteur général de l'artillerie.

Pendant que le directeur sera en tournée, les sous-directeurs enverront ces états directement au ministre et au premier inspecteur général de l'artillerie. Ils rendront aux inspecteurs généraux d'artillerie, lors de leurs inspections, tous les comptes qu'ils leur demanderont.

33. Les officiers qui se trouveront détachés dans quelques établissemens particuliers, enverront au directeur des forges, et, en son absence, au ministre de la guerre et au premier inspecteur, les états mentionnés dans l'article précédent.

TITRE 4.

Dispositions générales.

34. Le ministre de la guerre fixera, tous les ans, pour chacune des forges employées au service de l'artillerie, les prix des différens objets qu'elle s'engagera à lui fournir; et c'est d'après ces prix que le paiement des fournitures faites sera effectué pendant l'année.

---

(1) Le réglement du 23 mars 1775 dont il est ici question est relatif aux forges d'artillerie; il renferme des instructions sur la fonte, sur la fabrication et réception des boulets, bombes et obus; il a été imprimé dans le recueil des lois, réglemens, etc., relatifs aux différens services de l'artillerie.

N.° 113.

Réglement sur les demandes et l'entretien des armes portatives et les munitions à délivrer aux troupes et dans les fêtes.

Du premier vendémiaire an 13.

ART. 1.er Les corps ne peuvent demander des armes qu'à raison d'une augmentation d'hommes à armer, lorsqu'ils ont reçu le complet de leur armement sur le pied de paix.

2. Les demandes pour le remplacement des armes perdues, emportées par les déserteurs (1), ou reconnues hors de service, seront faites par l'inspecteur général, lors de sa revue.

3. Les corps adresseront leurs demandes au ministre de la guerre, par un état (2) conforme au modèle n.° 1, certifié par leur conseil d'administration, visé par l'inspecteur aux revues et par le général commandant la division, ou par le général chef de l'état-major, si ces corps sont à l'armée.

4. Les demandes faites par l'inspecteur général seront conformes à l'état, modèle n.° 2 (3).

5. Tous les corps conserveront leur armement sur le pied du complet de paix; Ceux qui seront portés au complet de guerre, recevront une augmentation calculée d'après leur effectif présent: quand ils seront réduits au pied de paix, ou subiront une diminution d'hommes dans leur organisation, ils déposeront au plus

(1) Voy. ci-après l'*art.* 11 de ce même réglement.

(2) Cet état présente, dans la première colonne, le nombre d'hommes de chaque grade, dont le corps doit être composé pour le complet auquel il est porté, dans la seconde, le nombre d'hommes présens au corps, c'est-à-dire l'effectif; et dans les autres le nombre et l'espèce d'armes nécessaires à cet effectif.

La base de la situation d'armement doit être le résultat de la revue précédente de l'inspecteur général: on porte aux diverses colonnes de cette situation les armes en état, et celles qui sont à réparer, attendu que les réparations étant à la charge des corps, les armes qui en sont susceptibles doivent toujours faire partie de l'effectif.

Les armes remises aux corps depuis l'époque de la précédente revue, seront portées ensuite, conformément à la note marginale de l'état, et on formera le total de l'existant et de la recette. On en retranchera les consommations: et le reste, comparé avec les besoins du corps, fera connaître la quantité d'armes à fournir pour le complément de l'armement.

(3) Cet état sera fourni annuellement à la revue de l'inspecteur-général, et fera connaître les armes perdues, emportées par les déserteurs pendant l'année et celles reconnues hors de service: c'est aussi par cet état que l'on demandera le remplacement du cinquantième, en se conformant aux notes marginales.

prochain arsenal une quantité d'armes, en état de service, égale à la diminution des hommes, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de la guerre.

6. Si un corps très-incomplet se trouvait, par la nécessité de faire une longue route, embarassé de ses armes, il pourrait demander au ministre l'autorisation de déposer celles excédant l'effectif présent, et, sur cette autorisation, les remettre au plus prochain arsenal, en observant de les rendre en état de service (1).

7. Les corps ne peuvent faire aucun versement d'armes dans les arsenaux ou magasins d'artillerie, que dans les deux cas ci-dessus énoncés (2), et ils sont tenus de les y déposer en état de service. Si elles n'étaient pas en bon état, on se conformerait à l'article suivant.

8. Quand un corps versera des armes dans un arsenal, les réparations à faire à ces armes seront constatées par un procès-verbal dressé par le directeur d'artillerie, en présence d'un officier du corps, ou d'une personne désignée, par lui ou d'office, en cas d'absence ou de départ.

Le prix des réparations sera estimé d'après la colonne du tarif ci-annexé, suivi dans la place, et la retenue en sera faite aux membres du conseil d'administration par les inspecteurs-aux-revues, d'après un ordre du ministre; les conseils d'administration devant surveiller l'entretien des armes et les tenir toujours en bon état.

9. Quant aux armes des hommes entrés aux hôpitaux, ou de ceux envoyés en congé, les conseils d'administration, les commandans de corps, de détachemens, de compagnies, en sont responsables; elles doivent être retirées par les premiers signataires des billets d'hôpitaux, de congé ou de permission, ensuite remises par eux à l'officier chargé du détail de l'armement, pour avoir soin de leur conservation dans le magasin du régiment, et les faire encaisser à l'armée ou lors d'un changement de garnison.

10. S'il se trouve des armes perdues, elles seront remplacées en armes du dernier modèle sur la solde des premiers signataires, et la demande de remplacement sera faite au ministre de la guerre par l'inspecteur-général en tournée.

Si la perte des armes résulte d'un naufrage ou d'autres événemens ou services extraordinaires, l'inspecteur en constatera les causes par un procès-verbal qu'il joindra à sa demande, et le

---

(1) Toutes les pièces de mauvaises réparations ou de réparations proscrites par le présent réglement, ne seront point reçues dans les magasins de l'artillerie; elles seront ôtées des armes, et rendues aux corps, qui les paieront comme si elles manquaient.

(2) Néanmoins les corps qui reçoivent l'ordre de quitter de suite leur garnison, et qui ne peuvent attendre l'autorisation du ministre pour verser à l'arsenal les armes excédant leur effectif qu'ils ne peuvent emporter, sont autorisés à en faire le dépôt provisoire, en constatant l'état de ces armes par un procès-verbal, et le nombre de pièces manquantes. *Décis. du 3 septembre 1807 G.*

remboursement n'aura lieu que pour celles perdues par négligence.

11. Les armes emportées par les déserteurs seront remplacées, sur la demande de l'inspecteur-général, au compte des chefs du corps, attendu que cette perte ne devant être imputée qu'au défaut de surveillance et de police, les chefs en demeurent responsables; cependant, s'il se trouve des circonstances où des déserteurs aient pu se soustraire aux mesures de police, on en dressera procès-verbal, et l'inspecteur, après y avoir émis son opinion, le joindra à la demande de remplacement, pour que le ministre puisse y avoir égard.

12. Toutes les armes à feu portatives pouvant supporter, sans être détruites, le tir de vingt-cinq mille coups, nombre supérieur à celui qu'on peut leur faire tirer pendant cinquante ans, il ne sera remplacé annuellement dans chaque corps qu'un cinquantième de l'effectif des armes à feu, constaté par la revue de l'inspecteur-général.

Les corps ne seront pas tenus de prendre ce cinquantième qui leur sera dû chaque année; il restera en réserve dans les salles d'armes, et leur sera donné quand ils le demanderont, d'après des besoins constatés, et dont les causes seront mentionnées sur l'état N.° 2, certifié et visé comme il est spécifié.

13. L'inspecteur-général, à la revue qu'il passera de l'armement, où il sera accompagné, autant que possible, par un officier d'artillerie, et, à son défaut, par un armurier de la place, fera vérifier le calibre des armes à feu et l'épaisseur des canons au tonnerre, seules causes qui peuvent mettre hors de service des armes entretenues avec soin.

La vérification du calibre des canons se fera au moyen du grand et du petit calibre-cylindre (1): seront réformés et poinçonnés de la lettre R. Ceux dans lesquels le petit cylindre ne pourra entrer, et ceux dans lesquels le grand entrera trop facilement.

L'épaisseur au tonnerre sera vérifiée par un calibre-mesure qu'on placera à la hauteur de la lumière du canon, sans qu'il soit besoin de le démonter, et qui aura une ligne (0.m 0023) de moins de diamètre que l'épaisseur déterminée à cet endroit (2). Si le canon y entre, il sera également poinçonné de la lettre R.

Après la revue, l'inspecteur adressera au ministre de la guerre le procès-verbal de cette visite, avec la demande de remplacement des armes réformées.

---

(1) Le gros calibre-cylindre pour le fusil est de $0^m,0180$ (8 lignes » points).

Le petit pour idem est de $0^m,0165$ (7 lignes 9 points).

Le gros calibre-cylindre pour le mousqueton, et le pistolet est de $0^m,0167$ (7 lignes 10 points).

Le petit pour idem est de $0^m,0161$ (7 lignes 7 points).

(2) Le calibre-mesure aura pour le fusil $0^m,0294$ (13 lignes d'ouverture)

Le idem pour le mousqueton $0^m,0280$ (12 idem).

Il constatera en outre, au résultat de son inspection, si les armes que doivent avoir les corps qu'il inspecte sont réellement existantes entre les mains du soldat ou en magasin, si elles se trouvent en bon état, et si l'entretien est surveillé par ceux qui en sont chargés.

15. Les corps ne devant recevoir pour le remplacement annuel que le cinquantième de leurs armes à feu, si le nombre de celles réformées à la revue de l'inspecteur-général excède ce cinquantième, l'excédent sera payé par les membres du conseil d'administration, qui subiront une retenue du cinquième de leurs appointemens jusqu'à parfait paiement.

16. Quand les corps recevront le remplacement de leur cinquantième, ou celui de leurs armes réformées à la revue, ils ne remettront en échange dans les arsenaux que pareil nombre de canons réformés, et ils conserveront le restant de l'arme qu'ils utiliseront dans leurs réparations.

Les remplacemens seront fournis en armes neuves du dernier modèle.

17. Les armes fournies aux corps, en exécution des articles 10, 11 et 15 seront remboursées par eux, au même prix que les paye le gouvernement à la manufacture de Charleville.

18. Les frais de transports des armes neuves et des canons réformés seront à la charge du gouvernement.

19. Le remplacement des armes blanches est également fixé à un cinquantième par an de leur effectif, quand les corps en auront reçu leur complet. Ce remplacement leur sera fourni sans échange.

20. Les directeurs, officiers et gardes d'artillerie ne feront aucune distribution d'armes aux troupes, sans un ordre spécial du ministre de la guerre. Ils inscriront sur les livrets d'armement des corps les quantités de celles qu'ils leur auront remises, en indiquant la date de l'ordre, celle de la remise et le modèle des armes: à cet effet, les corps leur représenteront leur livret d'armement conforme au modèle, N.° 3.

21. Lorsque les corps recevront des armes par la voie des transports militaires, l'inspecteur-aux-revues, à sa première inspection, enregistrera sur le livret d'armement la quantité des armes reçues, en remplissant les formalités indiquées dans l'article précédent.

22. Conformément à l'art. 39 de l'arrêté du 8 floréal an 8, qui ordonne que toutes les pièces d'armes nécessaires aux réparations, et à l'entretien des armes des différens corps soient tirées directement des manufactures impériales, et exactement conformes aux modèles adoptés, les conseils d'administration des corps adresseront leurs demandes à l'officier d'artillerie inspecteur de celle des manufactures de Charleville, Saint-Etienne, Liège, Maubeuge, Versailles, Turin, Tulles, Roanne et Mutzig, d'où les pièces seront tirées, et où elles devront être contrôlées avant l'envoi: le prix ne pourra ex-

céder celui que paie le gouvernement à l'entrepreneur, d'après le devis de fabrication.

Les inspecteurs s'assureront, à leur revue, que cette mesure a reçu son exécution. Les pièces non-contrôlées ne pouvant alors provenir que de celles remises dans les manufactures, ou de celles forgées par l'armurier du corps, dont le travail doit être borné à l'ajustage.

23. Les sabres-briquets accordés à tout grenadier et sous-officier d'infanterie qui obtient son congé après vingt-quatre ans de service, ou par suite de blessures à la guerre, seront passés en consommation dans les demandes de remplacement.

Quant aux sous-officiers et soldats de cavalerie, à qui le même arrêté accorde également un sabre, le conseil d'administration du corps leur donnera un bon d'un sabre-briquet à prendre à l'arsenal le plus voisin : le bon indiquera les motifs de cette fourniture, et sera certifié par l'inspecteur-aux-revues et le général-commandant la division.

24. L'exécution des articles ci-dessus recevra son plein et entier effet dans le temps de paix, ou d'une guerre maritime qui retiendrait les troupes dans l'intérieur de l'empire, ou sur le territoire de ses alliés.

Lors d'une guerre active, le général-en-chef et celui de l'artillerie, se concertent pour modifier le règlement en ce qui est nécessaire pour les besoins de l'armée, et de manière toute-fois à arrêter autant que possible, la grande consommation d'armes.

Tout corps rentrant après la guerre dans l'empire ou sur le territoire de ses alliés, est tenu en recevant son ordre de route pour rentrer, de faire constater la situation de son armement; et dans les dix jours qui suivront son entrée en garnison, de demander les remplacemens d'armes nécessaires d'après l'état de son effectif en hommes, et de cette situation de son armement.

Il demandera également l'ordre de verser dans les arsenaux les armes excédant son complet de paix, ou son effectif, s'il surpasse ce complet; et à dater de cette époque, il se conformera aux dispositions du présent règlement (1).

TITRE 2.

Munitions à délivrer aux troupes.

25. Les distributions de poudre et de plomb nécessaires aux troupes pour leurs exercices, seront faites du 1.er floréal au 30 de fructidor de chaque année; et sont fixées aux quantités suivantes;

---

(1) Les pertes d'armes faites à l'armée, ne seront passées en consommation et déduites du compte d'armement du corps, que lorsqu'elles seront justifiées par des certificats du conseil d'administration des bataillons ou escadrons de guerre, visés par les généraux de la division où ce corps a servi pendant la campagne, et détaillant les causes et l'époque des différentes pertes.

Deux-cents cinquante kilogrammes de poudre, et cent-vingt-cinq kilogrammes de plomb à chaque bataillon d'infanterie française et étrangère, ou régiment de dragons :

Cent-quatre-vingt kilogrammes de poudre et quatre-vingt-dix kilogrammes de plomb à chaque bataillon d'artillerie de pontonniers, du train et de sapeurs;

Vingt-cinq kilogrammes de poudre et douze kilogrammes, cinquante décagrammes de plomb à chaque escadron de cavalerie, soit de ligne, soit légère, soit d'artillerie, et à chaque compagnie de gendarmerie à pied ou à cheval, d'ouvriers, mineurs et canonniers gardes-côtes (1).

26. Ces munitions seront délivrées des magasins d'artillerie, sur la demande du conseil d'administration du corps, visée par le commandant de la place et le général de division, conforme au modèle n.° 9 : le corps ne les prendra que par partie et à mesure qu'il en aura besoin : à moins qu'il n'aille dans une garnison où ils ne se trouve pas de magasins d'artillerie : il prendrait alors, avant son départ, son approvisionnement complet. Il ne sera jamais tenu compte l'année suivante des munitions qui n'auront pas été distribuées l'année précédente.

27. Dans les places de garnison où il ne se trouve point de dépôt d'artillerie, les corps enverront au plus voisin un officier pour recevoir ces munitions, qu'il pourra prendre en totalité, et dont les frais de transport seront à la charge des corps; mais pour cette quantité de poudre et de plomb, il ne sera jamais distribué de pierres à feu, le corps devant s'en approvisionner.

28. La poudre et le plomb pourront être donnés aux corps en cartouches d'infanterie confectionnées, lorsqu'il y aura excédant d'approvisionnement dans les places: dans le cas contraire, la confection de ces munitions sera à leur charge.

29. Sur les munitions délivrées pour les exercices, seront prises les cartouches à balles qui doivent être données aux soldats de garde, qui sont tenus de remettre la poudre et les balles à la décharge des armes.

30. Il ne sera distribué de pierres à feu qu'à raison d'un vingtième du nombre des cartouches données aux corps, pour le service à l'armée ou pour une distribution extraordinaire faite dans une place.

31. Lorsque des munitions délivrées extraordinairement n'auront pas été employées pour un service constaté, les corps qui les auront reçues, en feront la remise dans les magasins de l'artillerie.

32. Tout officier ou garde d'artillerie qui délivrera des munitions pour les exercices, les inscrira sur le livret de munitions du corps, qui lui sera préalablement présenté à cet effet, et adressera au ministre copie de la demande, au bas de laquelle

(1) Et à 25 décagrammes de poudre seulement par sous-officiers et soldats des compagnies de réserve.

devra être le récépissé par duplicata, signé de la personne que le corps aura chargé de recevoir ces munitions. Le livret de munitions sera conforme au modèle n.° 4.

33. Au premier vendémiaire de chaque année, les conseils d'administration des corps devront adresser au ministre, un état général des munitions reçues, et rendre un compte sommaire des consommations.

34. Les conseils d'administration sont responsables des munitions qu'ils se seraient fait délivrer au-delà des quantités fixées par l'art. 25, et la retenue en sera faite sur les appointemens des membres qui auront signé indûment la demande.

TITRE 3.

Munitions à délivrer pour les fêtes.

35. Il ne pourra être consommé dans chaque place de guerre, pour la célébration des fêtes ordonnées par le gouvernement, que quarante-huit kilogram. (cent livres environ) de poudre au plus, y compris les amorces, quels que soient les calibres dont on se sert.

Cette quantité devra être restreinte à raison de la force respective de chaque place.

36. Les commandans et gardes d'artillerie ne devront déférer à aucune demande contraire à l'article ci-dessus, avant d'avoir représenté au chef, les réglemens qui s'y opposent; et dans le cas où celui-ci persisterait, il deviendrait responsable des livraisons qu'il aurait ordonnées en sus des quantités fixées.

37. Les honneurs à rendre par l'artillerie, en exécution du décret impérial du 24 messidor an 12, n'auront lieu que dans les places où il se trouve un dépôt de bouches à feu. On ne pourra en faire venir pour cet objet, dans celles où il ne doit point y en avoir en batterie ou de disponibles pour le service.

TITRE 4.

Entretien des armes dans les magasins de l'artillerie.

38. Les armes à feu portatives et les armes blanches déposées dans les magasins d'artillerie, sont nettoyées et entretenues par les soins des gardes d'artillerie, sous l'inspection des directeurs et officiers de ce corps en résidence dans les places.

39. Les armes à feu seront mises en état au compte du Gouvernement, avant d'être à la charge des gardes, pour le nettoiement et l'entretien (1); à cet effet, il sera dressé au commencement de chaque année, un état conforme au n.° 5.

40. Les armes à feu portatives seront placées dans les magasins sur leurs râteliers respectifs, avec leurs baïonnettes sans fourreau.

---

(1) Voir à la suite de ce règlement les 6 articles additionnels explicatifs de diverses dispositions.

Le bout du canon sera fermé par un tampon de bois, dans celles qui ont leur bouche en haut, et par un bouchon de liège, dans celles suspendues (les pistolets) ou rangées sur le plancher, les crosses en haut. Les tampons et bouchons seront fournis par le Gouvernement.

Dans la construction ou réparation des porte-canons, des râteliers, on veillera à ce que l'entaille qui doit recevoir l'arme, soit moins grande que son diamètre au point d'appui, pour que le fer, ne portant pas sur le bois du fond, soit moins exposé à l'impression du bois, qui le rouille.

41. Les armes blanches seront mises dans leur fourreau, après que la lame aura été passée à la pièce suiffée (on emploiera quatre livres de suif fondu dans une livre d'huile d'olive, pour quatre-cents sabres de cavalerie et cinq-cents briquets), puis placées en treillage carré, formant des piles de quatre-cent sabres de troupes à cheval, ou de cinq-cent briquets.

Les poignées seront extérieurement aux angles.

42. On mettra les armes ensemble par espèces, par modèles, par nettoyages faits à la même époque. Une étiquette mentionnera le nombre, le modèle, l'époque d'entrée en magasin, celle du nettoyage : cette étiquette sera signée du garde et de l'officier surveillant.

43. L'état de situation sera envoyé au ministre, tous les mois en temps de guerre, tous les trois mois en temps de paix, et sera conforme au modèle N.° 6.

44. L'expérience a prouvé, 1.° que le nettoyement à fond de la platine la dégrade toujours plus ou moins.

2.° Que les platines bien en état, frottées à la pièce grasse, doivent, sauf les causes de détérioration extraordinaire, n'avoir besoin de l'être à fond qu'au moment où l'arme à feu portative est remise au soldat pour le service.

En conséquence, les platines ne seront nettoyées à fond,

1.° Que lorsque des causes de détérioration extraordinaire y auront donné lieu ; 2.° Lorsque les ordres seront annoncés ou donnés pour la distribution d'une certaine quantité d'armes (pour cette quantité seulement) :

3.° Lorsqu'enfin le capitaine en résidence, le sous-directeur, le directeur ou l'inspecteur d'artillerie, auront trouvé, en visitant l'intérieur des platines de quelques armes prises au hasard dans chaque masse, que ce nettoiement est devenu nécessaire.

45. Le déculassement des canons sera fait conformément à ce qui vient d'être dit sur les platines.

46. L'huile, l'émeri, les chiffons, ainsi que tous les ustensiles nécessaires au nettoiement des armes, seront fournis par le garde d'artillerie ; leur qualité sera surveillée par le capitaine en résidence et les sous-directeurs et directeurs.

47. Il sera tenu compte aux gardes d'artillerie de cinq centimes par an pour chaque fusil, y compris sa baguette et sa baïonnette.

Autant pour chaque mousqueton, carabine, paire de pistolets, ou autre arme à feu portative.

Cette rétribution sera de six centimes dans les places maritimes. Quand aux armes blanches de toute espèce, elles seront nettoyées et entretenues par les gardes d'artillerie, à raison de deux centimes par sabre de cavalerie à fourreau de fer, et d'un centime pour tout autre sabre, pour les baïonnettes sans fusil, et les fourreaux de sabre en fer.

Les autres pièces de rechange seront entretenues par le garde, en sus du prix accordé pour les armes.

Au moyen de ce prix fixé, le garde paiera les journées d'ouvriers, et toute autre dépense quelconque relative au nettoiement et à l'entretien, excepté les pièces à remplacer aux armes à feu (1), mais il paiera celle des armes blanches.

Les armes ne seront comptées à l'entretien que du 1.er vendémiaire qui suivra l'époque de leur entrée en magasin (2).

48. Le nettoiement des armes doit se faire durant les mois de floréal, prairial, messidor, thermidor et fructidor; et si à la fin de fructidor toutes les armes ne sont pas réparées, on continuera dans le mois de vendémiaire.

Toutes les armes doivent être en état au 1.er fructidor. L'état annuel des gardes doit être arrêté au premier fructidor, d'après le nombre qui existait au 1.er vendémiaire précédent.

Cet état sera payé sur les fonds de la direction. Au 1.er floréal, le directeur avancera au garde moitié de la dépense présumée à faire pour le nettoiement; il aura soin de prévenir le ministre de la somme qui sera nécessaire, deux mois à l'avance.

49. Il ne sera employé, pour le dérouillement des armes, que de l'émeri et de l'huile d'olive. On ne se servira, pour les frotter, que de curettes de bois tendre et de brosses à main très-rudes; la rouille sera d'abord emportée à la curette, et les brosses feront le reste.

Les curettes serviront aussi à fouiller dans les angles et sinuosités des pièces de la platine: mais il ne sera jamais permis de frotter, avec les curettes, la longueur du canon, les brosses devant seules être employées à ce frottement.

Les pièces de l'arme, après avoir été nettoyées à l'émeri et à l'huile, seront essuyées avec un chiffon, et tous les angles recherchés avec de petites spatules, de façon qu'il n'y reste jamais d'émeri, et que les pièces conservent seulement de l'onctuosité; mais il est expressément défendu, après avoir dérouillé les fusils, de les dégraisser, soit avec de la craie, soit avec de la cendre,

(1) Qui se seront cassées ou détériorées, sans qu'il y ait de son fait; mais il doit remplacer à ses frais toutes les autres pièces. Voy. les *articles* 50 et 53.

(1) C'est actuellement à dater du premier janvier de chaque année.

les armes ne pouvant être préservées long temps de la rouille qu'autant qu'elles sont enduites d'un corps gras.

50. L'officier chargé de la surveillance des armes d'une place, suivra journellement les opérations des armuriers, tiendra la main à ce que les armes soient bien nettoyées, et n'éprouvent aucune dégradation, et il n'en laissera placer aucune sur les râteliers sans l'avoir visitée et calibrée; s'il s'en trouve où il y ait des pièces cassées, il les fera mettre à part, après en avoir fait vérifier la cause, afin de décider au compte de qui doit être faite leur réparation.

51. Il y aura dans chaque place où des armes seront à l'entretien, un approvisionnement de pièces de rechange pour les armes à feu, provenant tant des armes démolies que des manufactures, en observant de les séparer, en appropriant aux armes les pièces de leur modèle.

Toutes ces pièces seront déposées dans un magasin particulier ou dans une armoire; l'un ou l'autre sera fermé à deux serrures, dont l'officier en résidence et le garde auront chacun une clef.

Ces pièces seront séparées par espèces, dans des cases étiquetées de leur nom, avec une carte qui mentionnera leur nombre. On emploiera, de préférence, les pièces provenant des démolitions d'armes.

Le nombre des pièces neuves sera demandé en conséquence du nombre de celles provenant des démolitions, et du nombre des armes existantes ou qu'on peut présumer devoir entrer en dépôt dans l'année; en sorte qu'il y ait quatre pièces par arme, et qu'elles soient assorties entre elles par espèces.

52. L'officier de surveillance sera toujours présent, lorsqu'on démontera une arme quelconque pour en faire le nettoyage ou la réparer: les pièces cassées ou avariées au point de ne plus être de service, lui seront présentées à mesure qu'on les démontera, et seront brisées sous ses yeux, en sorte qu'on ne puisse plus les représenter, et les fragmens seront enfermés dans l'armoire ou magasin cité article 51, jusqu'à ce que cette ferraille soit vendue ou convertie en fer dans un arsenal.

Il dressera aussi, à mesure, l'état des pièces qu'on lui remet, et d'après cet état, il fera délivrer au garde les pièces de rechange. L'officier veillera à l'emploi de ces dernières, et les fera porter en consommation sur les états de mois.

53. L'applicage des pièces de rechange, ainsi que toutes les réparations, des dégradations que ces pièces pourraient avoir éprouvées au nettoiement, par la faute des démonteurs ou remonteurs, seront faits au frais du garde d'artillerie, sur le prix de l'entretien.

54. Il sera fourni, d'une des manufactures d'armes, des tarauds-modèles et une filière-matrice, dans le chef-lieu de chaque direction, pour servir à former tous les tarauds et filières

des autres places où il y aura des armes à l'entretien. Les directeurs sont autorisés à faire cette demande à l'inspecteur de la manufacture impériale la plus voisine.

55. Le directeur, ou, en son absence, le sous-directeur, faisant chaque année la tournée de sa direction, constatera, en présence de l'officier en résidence, le bon entretien des armes de chaque place : s'il l'a fait après le 1.er fructidor, il faut que toutes les armes soient en état ; s'il l'a fait auparavant, il s'assurera, après le premier fructidor, qu'elles sont telles qu'elles doivent être.

Pour constater l'état, il sera examiné, un vingtième des armes par râtelier, prises au hasard : l'intérieur des platines sera visité, si l'officier qui visite le veut : le cambouis qui peut y être n'est pas une marque de négligence, mais les taches de rouille en sont une.

56. Si les armes sont bien entretenues, on dressera l'état qui doit servir au paiement du garde d'artillerie. Cet état sera signé du garde, certifié par l'officier en résidence, visé par le directeur, et vérifié par le commissaire des guerres. Il en sera fait quatre copies; la première pour la place, la seconde pour la direction, la troisième pour le commissaire des guerres, la quatrième pour le ministre : cet état sera conforme au modèle n.° 7.

57. Le directeur, après avoir reçu tous les états des places où il y a des armes à l'entretien, en dressera un état général, qui sera le résumé de ces états particuliers, dont copie, visée par le conseil d'administration sera envoyée au ministre, qui autorisera la distribution de fonds à faire à chaque garde. Cet état sera conforme au modèle n.° 8.

58. Si, lors de la tournée du directeur ou de l'inspecteur, en fructidor, le armes ne sont point en état, l'entretien ne sera point porté cette année sur l'état de paiement, le nettoiement sera recommencé de suite, en faisant venir des ouvriers étrangers, aux frais du garde, pour que l'ouvrage soit fini au 10 brumaire.

A cette époque, le directeur s'en assurera par lui-même ou par un officier qu'il enverra dans la place, et le prix de l'entretien sera porté sur l'état de l'année courante.

Si la même négligence avait lieu pour la seconde fois de suite, sans que le directeur en eût été averti par l'officier surveillant, le garde sera privé de ses appointemens pendant deux mois, et les réparations seront faites aux dépens de l'officier surveillant : Si l'officier a prévenu le directeur, de la négligence du garde, le directeur fera retenir les appointemens du garde, pour faire faire les réparations jusqu'à ce qu'elles soient complétement exécutées. Ce garde sera destitué, lorsque pour la troisième fois l'entretien sera négligé ; et le dernier mois de ses appointemens sera retenu pour commencer à payer les dégradations provenant de sa négligence.

59. Si, lors de la revue de l'inspecteur-général, la moitié des places de la direction avait des armes négligées pour l'entretien, l'inspecteur suspendrait les appointemens du directeur pour un mois, par une lettre à l'inspecteur-aux-revues, et demanderait son déplacement au ministre.

60. Quoique le prix de l'entretien des armes ne commence (art. 47) à être payé que du premier vendémiaire qui suit leur entrée, toutes les armes doivent être tenues en état, à quelque époque que se fasse cette entrée (1).

61. Lorsqu'il sera donné des ordres pour faire passer des armes d'une place dans une autre, l'officier en résidence veillera à ce que l'emballage, l'encaissement et le chargement desdites armes soient faits (2), jusqu'à nouvel ordre (l'on décidera, après l'épreuve, s'il faut les empailler ou non), conformément aux dispositions du réglement du 25 mai 1762. Il devra donner au préposé de l'agent général des transports, un certificat qui constatera que lesdits emballage encaissement et chargement auront été bien faits : ce certificat sera signé de lui, du garde et du préposé, qui devront assister à l'emballage ; et il en gardera une copie également signée.

62. Les armes, à leur arrivée dans les magasins, seront débalées en présence de l'officier de résidence, du garde d'artillerie et du préposé de l'agent-général des transports, qui devra être appelé.

S'il n'y a pas de préposé, il y sera appelé un membre de la municipalité.

63. Lorsque les armes arrivées auront besoin de nettoiement et de réparation, si l'emballage et les caisses sont en bon état, les réparations sont au compte du gouvernement ; si l'emballage ou les caisses sont en mauvais état, les réparations sont au compte des transports militaires ; si l'emballage intérieur et l'encaissement ont été mal faits, les réparations sont au compte de l'officier qui a fait l'expédition des armes.

Si le certificat mentionné à l'article 61 n'est pas représenté par le préposé, et qu'il y ait des réparations à faire, ces réparations sont à son compte.

Si, lors de la vérification du nombre d'armes, il y en a qui manquent, leur valeur sera retenue sur le paiement à faire aux préposés des transports, et les directeurs en feront mention sur le récépissé.

64. Les canons de fusils, mousquetons et pistolets réformés à la revue de l'inspecteur, et remis dans les arsenaux en exécu-

(1) Voy. les *articles* additionnels au présent réglement, *page* 197.

(2) On fait usage actuellement de la caisse à tasseaux qui a paru préférable, et dans laquelle l'emballage se fait sans paille ; cette caisse est décrite dans une instruction sur les armes à feu, publiée en 1806, par ordre du ministre de la guerre. Voy. le journ. milit., *vol.* 33, *page* 197.

tion de l'article 16 seront examinés avec soin, et le directeur d'artillerie adressera le procès-verbal de cette visite au ministre de la guerre.

Il s'assurera que les canons manquent par défaut de calibre ou d'épaisseur au tonnerre ; que ce dernier défaut provient réellement du fréquent nettoyage, en examinant s'il est également diminué sur toute sa longueur, et s'il ne l'a pas été à la lime.

S'il se trouvait des canons ainsi diminués d'épaisseur, il en ferait mention au procès-verbal, ainsi que de ceux encore en état de servir.

Ceux reconnus hors de service seront brisés et mis à la ferraille.

65. Les armes, remises par les troupes, dans les arsenaux, sans autorisation, seront examinées, conformément à l'article huit.

Le directeur fera exécuter les réparations, et enverra le procès-verbal constatant le montant des dites réparations.

66. Les directeurs d'artillerie sont tenus de faire poinçonner, à leur marque particulière et à celle de leur direction, les armes qui auront été réparées, d'après leurs ordres, dans les places qui en dépendent.

Ce poinçon sera appliqué sur le plat de la crosse, du côté opposé à la platine, vers le bec, et successivement les uns au-dessous des autres, si cette arme a déjà reçu plusieurs réparations.

Cette marque sera la première lettre du nom du directeur, le millesime et la première lettre de la direction. Les inspecteurs d'artillerie, lors de leur inspection, s'assureront que les armes réparées sont poinçonnées.

Articles additionnels au réglement du premier vendémiaire an 13, approuvés par le ministre de la guerre,

le 30 juin 1808.

ART. 1.er Toutes les armes à feu et blanches versées dans les magasins d'artillerie sont, dès ce moment, à l'entretien des gardes d'artillerie, et les frais de démontage, huilage, et graissage, avant de les mettre au râtelier, sont au compte desdits gardes d'artillerie.

Sont seulement exceptées de cette disposition, les armes à feu et armes blanches reconnues par procès-verbal, hors de service.

2. En recevant ces armes, le garde vérifie s'il y a des pièces cassées dans chacune d'elles, fait jouer la platine dans les armes à feu, ce qui constate, si elle joue bien, qu'elle est en état ; et observe s'il y a des taches de rouille : le dérouillage à faire, les pièces cassées à remplacer, le sont au compte du Gouvernement, et d'après un procès-verbal fait devant le directeur et

l'officier qu'il commet à cette visite ; et le reste de l'entretien de l'arme, est, de ce moment et en attendant ces réparations, au compte du garde.

3. Toutes les armes classées comme à réparer, existantes en magasin, et celles qui entreront, seront dérouillées au compte du Gouvernement, si elles en ont besoin, et seront mises ensuite à l'entretien des gardes d'artillerie qui, seront tenus de les entretenir en bon état de propreté, moyennant le prix fixé pour les armes en bon état.

4. Cette disposition aura lieu à dater du premier janvier 1809, pour celles existantes en magasin, et leur dérouillage devra être terminé à cette époque. Celles qui entreront par suite en magasin, seront de suite nettoyées et dérouillées au compte du Gouvernement, et remises aussitôt à l'entretien des gardes.

5. Il sera dressé dans chaque place, au premier janvier 1809, et dans la suite, lors de l'entrée en magasin d'armes à réparer, des procès-verbaux constatant le nombre et l'espèce des pièces manquantes à chaque arme à réparer donnée à l'entretien des gardes ; chaque arme en portera l'étiquette, et lorsqu'on en fera les réparations, il ne devra y avoir que le prix des pièces manquantes à payer.

6. Les gardes d'artillerie seront aussi tenus, moyennant la rétribution fixée pour l'entretien des armes, d'entretenir en bon état de propreté, toutes les pièces d'armes à feu et blanches provenant de démolitions, et susceptibles d'être employées dans les réparations (1).

N.° 114.

Circulaire du ministre de la guerre relative à la détérioration des armes.

Du 1.er nivôse an 13.

Les plaintes que j'ai reçues, messieurs, sur la détérioration des armes délivrées aux corps, m'ont fait un devoir d'en recher-

(1) Les modèles qui font suite à ce réglement sont relatifs aux états de situation d'armement à dresser, ensuite des revues des sous-inspecteurs et inspecteurs généraux : aux livrets à établir, pour la délivrance des armes, et celles des munitions : aux états de la situation des armes portatives, existantes dans les directions pour servir au payement de leur entretien. A la suite de ce réglement sont aussi des tarifs très-étendus, pour les réparations de toutes les armes portatives à feu et celles des armes blanches. *Voy.* ce qui a été observé dans l'introduction, relativement aux modèles et tarifs.

cher les causes, et j'ai reconnu qu'il fallait l'attribuer principalement à l'ignorance des armuriers auxquels l'entretien de ces armes est confié.

Pour procurer aux armuriers des corps les moyens d'acquérir les connaissances qui leur manquent et de perfectionner celles qu'ils ont acquises, j'ai décidé que les régimens stationnés à proximité d'une manufacture d'armes, enverraient leurs armuriers pour y travailler sous la surveillance des contrôleurs de ces manufactures. Lorsque ces armuriers auront fait un chef-d'œuvre, 1.° de forge ou de lime pour la platine; 2.° d'équipeur-monteur; 3.° de limeur de garniture, ils auront part à la gratification déterminée par les réglemens, et fixée à 24 fr. pour les platineurs, et 18 fr. pour les limeurs de garnitures, et il leur sera permis de retourner à leur régiment.

N.° 115.

Décret impérial relatif à la fabrication des armes.

Du 8 vendémiaire an 14.

ART. 1.er AUCUNE arme ou pièce d'arme de calibre de guerre ne pourra, qu'elles que soient sa nature et sa destination, être fabriquée hors des manufactures impériales d'armes, ou sans l'autorisation préalable du ministre de la guerre.

2. Il est expressément enjoint aux commissaires de police, maires, sous-préfets et préfets, d'exercer une surveillance active sur les fabriques et ateliers d'armes qui se trouvent dans leur arrondissement.

3. Les fabriques d'armes, dans les villes où il y a une manufacture impériale, devront, en outre, être surveillées par l'inspecteur de ladite manufacture; quand il croira devoir faire une visite chez des fabricans ou ouvriers-armuriers, il réquerra le commissaire de police, qui devra déférer de suite à sa réquisition, et en prévenir, sans délai, le maire et le préfet.

4. Toutes armes ou pièces d'armes fabriquées en contravention au présent décret, seront confisquées, et le contrevenant sera arrêté et traduit, s'il y a lieu, devant les tribunaux, pour être puni suivant les lois de police correctionnelle.

5. Les fusils dits de traite ne sont pas compris dans les dispositions de l'article 1.er du présent décret; mais leur fabrication et leur exportation ne pourront avoir lieu jusqu'à la paix générale, qu'après avoir été autorisées par le ministre de la guerre.

N.° 116.

Décret impérial qui fixe le prix des salpêtres et poudres.

Du 12 août 1806.

Art. 1.er. Le prix du salpêtre livré par les salpêtriers dans les magasins du gouvernement, sera fixé, à dater du 1.er vendémiaire an 14; savoir:

Dans les commissariats de Paris, Tours, Saumur, Chatellerault, Rouen, Marseille et Bordeaux, à deux francs cinquante centimes le kilogramme;

Dans les autres commissariats de l'empire, à deux francs quarante centimes.

Au moyen de cette nouvelle fixation, toute gratification en potasse demeure supprimée (1).

2. Le prix des salpêtres, et poudres vendus par l'administration, sont fixés, ainsi qu'il suit:

Le salpêtre pour les fabricans, pur, non-raffiné, trois francs le kilogramme;

Idem, raffiné, trois francs vingt centimes.

La poudre de mine pour les travaux publics, deux francs soixante-dix centimes;

Idem, pour les particuliers, trois francs vingt centimes;

La poudre de traite, deux francs soixante centimes.

La poudre de guerre, pour les armateurs, trois francs quarante centimes;

La poudre de chasse pour les débitans, six francs;

Idem, pour les particuliers, six francs cinquante centimes;

La poudre superfine, huit francs;

La poudre livrée à la guerre et à la marine, à dater du 1.er vendémiaire an 14, barillage compris, trois francs.

3.° Les dispositions des arrêtés des 10 prairial an 11, et 5 germinal an 12, et du décret du 25 prairial an 13, contraires à celles ci-dessus, sont rapportées (2).

---

(1) L'arrêté du 5 germinal an 12 et le décret impérial du 25 prairial an 13 en maintenant les prix déterminés par l'arrêté du 10 prairial an 11, avaient établi qu'il serait accordé aux salpêtriers une gratification en potasse. (art. 1.er).

(2) Les dispositions de l'arrêté du 15 germinal an 12 et du décret impérial du 25 prairial an 13, se trouvent abrogées par celles du décret du 12 août.

N.° 116. *bis*.

Note sur les manufactures d'armes (1).

Aucune arme, ou pièce d'arme du calibre de guerre, ne peut être fabriquée hors des manufactures impériales d'armes (Voy. le *numéro* 115).

Ces manufactures actuellement au nombre de 10, sont établies dans les lieux suivans, dont elles prennent le nom; savoir:

Charleville, Culembourg, Klingenthal, Liège, Maubeuge, Mutzig, St.-Etienne, Tulle, Turin et Versailles.

On y fabrique les armes de guerre des cinq modèles qui ont été adoptés en l'an 9, par le gouvernement, sur la proposition d'une commission d'officiers d'artillerie: ces modèles sont le fusil d'infanterie de 1777 corrigé, le fusil de dragon ou d'artillerie, le mousqueton, les pistolets de cavalerie et celui de gendarmerie.

Les armes de la garde impériale sont faites sur un modèle particulier.

Toutes les lames de sabres sortent du klingenthal: une moitié de celles que l'on y fabrique annuellement est montée dans cette manufacture et l'autre moitié dans celle de Versailles.

Indépendamment des armes à feu portatives, qui sont fabriquées à Versailles, et des armes blanches que l'on y monte, cette manufacture est aussi en possession de faire toutes les armes de la garde impériale, celles de luxe, telles que carabines, pistolets de poche et de combat, ainsi que celles qui sont données, pour récompense aux militaires, ou à titre de présent aux puissances étrangères et à leurs ambassadeurs.

Chaque année le gouvernement fait à toutes les manufactures, en raison de ses besoins, la commande des armes qu'elles doivent fabriquer; cette commande est aussi proportionnée aux ressources de chaque établissement.

Tout ce qui se fabrique dans les manufactures, est exécuté par entreprise, excepté pour celle de Turin qui est gérée par économie.

Les prix des matières et de la main d'œuvre, sont fixés d'après des devis qui s'établissent contradictoirement entre l'inspecteur, l'entrepreneur et les ouvriers.

On accorde à l'entrepreneur 20 pour °/° de bénéfice sur le prix du devis, au moyen de quoi, il est tenu de s'approvisionner des matières nécessaires à la fabrication, de payer les ouvriers, d'avoir et d'entretenir à ses frais les bâtimens et usines dont il a besoin pour la fabrication, les magasins et les

(1) Voy. relativement aux forges d'artillerie le num. 112, page 180.

salles de recette dans lesquelles les armes et pièces d'armes sont journellement reçues et enfin tous les frais d'administration sont à sa charge.

Les manufactures réunies composent une direction d'artillerie, semblable à celle des forges, et nommée *direction générale des manufactures d'armes.* A la tête de cette direction est un colonel d'artillerie qui réside habituellement à Paris. Les fonctions de cet officier supérieur, sont de diriger la marche et les détails du service ; de transmettre aux inspecteurs particuliers, les ordres qu'il reçoit du ministre, et de faire de tems à autre des tournées dans les établissemens confiés à sa direction.

Chaque manufacture a pour chef immédiat, un chef de bataillon ou d'escadron d'artillerie, qui, sous le titre d'inspecteur, est chargé de la direction du travail, d'en assurer l'exécution, de la police et de l'administration de l'établissement qui lui est confié. Il correspond avec le ministre dont il reçoit des ordres ; mais il est en relation plus immédiate avec le directeur-général des manufactures, il lui rend des comptes fréquens sur la situation de l'établissement, et lui adresse à des époques fixes des états destinés à lui faire connaître tout ce qui est relatif au personnel et au matériel de la manufacture. C'est presque toujours par l'intermédiaire du directeur-général, que l'inspecteur reçoit les circulaires et ordres généraux du ministre concernant les manufactures.

L'inspecteur a toujours sous ses ordres, un nombre de capitaines en second, proportionné à l'importance de l'établissement qui lui est confié, ainsi que des contrôleurs et réviseurs. Ces derniers agens, qui pour l'ordinaire sont très au fait de la fabrication des armes de guerre, sont chargés, sous la surveillance de l'inspecteur, et des capitaines, de recevoir toutes les matières, les armes et pièces d'armes présentées par l'entrepreneur et les ouvriers.

Les places de contrôleurs sont à appointemens fixes (1), elles sont ordinairement occupées par les ouvriers les plus méritans.

Les capitaines en second sont chargés par l'inspecteur, de suivre et de surveiller les détails de la fabrication, de même que les recettes faites par les contrôleurs : il doivent procéder à l'essai des matières et des pièces d'armes, conjointement avec ces employés, et dresser procès-verbal de cette opération. Ils font les commandes aux ouvriers, ils s'assurent qu'ils sont exactement payés, conformément au prix du devis, ils visent leurs livrets de comptes ouverts, ils visitent les ateliers pour s'assurer que ces ouvriers sont assidus à leur travail, et qu'ils n'emploient que des matières sorties des magasins de la manufacture, reçues et contrôlées, ils doivent surveiller l'opération essentielle de la trempe, la distribution des bois etc. etc. ils sont en un mot les adjoints de l'inspecteur, le remplacent en son absence : et

(1) Voy. le *tarif num.* 6.

comme chacun d'eux est chargé de suivre spécialement l'une des branches du service, ils doivent en bien connaître les détails, afin de pouvoir donner à l'inspecteur, tous les renseignemens dont il peut avoir besoin, sur les parties qui leur sont affectées.

Les capitaines en second employés dans les manufactures jouissent d'une gratification de 400 francs qui leur est accordée lorsqu'ils y ont passé une année entière, ils reçoivent l'indemnité pour une ration de fourrages et l'inspecteur pour deux (1).

Ces gratifications sont accordées à cause du service important et pénible des manufactures, et des courses que les officiers sont dans la nécessité de faire aux usines, souvent éloignées de l'établissement.

Les manufactures sont inspectées comme les autres établissemens de l'artillerie, par des inspecteurs généraux.

Les conscrits qui travaillent depuis deux ans dans les manufactures, sont exemptés du service lorsqu'ils sont appelés (2); mais il faut, pour jouir de cette prérogative, qu'ils contractent l'engagement de rester à la manufacture tant que les conscrits de leurs classes sont sous les drapeaux. On en accorde ordinairement un, par chaque mille armes que la manufacture doit fournir. Les ouvriers sont exempts de loger la troupe.

Afin d'exciter l'émulation parmi les ouvriers, il est accordé tous les six mois, des prix d'encouragement à ceux qui se distinguent dans chaque classe : il est aussi accordé une gratification, aux maîtres qui font des élèves; et à ces derniers, losqu'ils ont fait leur chef d'œuvre.

Les ouvriers, dont la conduite est répréhensible, ou dont le travail est défectueux, sont mis en prison, renvoyés, incorporés (s'ils sont conscrits,) etc.

Les détails relatifs à la police, à l'administration, aux recettes, épreuves etc., sont consignés dans plusieurs réglemens approuvés par le ministre de la guerre. Comme la connaissance de ces réglemens n'est essentielle que pour les officiers et agens qui sont employés près des manufactures, on se contentera de les indiquer.

Voy. le *réglement* du 22 *brumaire an* 9, concernant les manufactures d'armes à feu, et les articles additionnels à ce réglement, approuvés par le ministre de la guerre le 22 brumaire an 13.

Voy. le *réglement* du 16 *frimaire an* 9 relatif à la manufacture d'armes blanches du Klingenthal.

On trouvera sur l'aide-mémoire de M. le général Gassendi des détails très étendus sur la fabrication des armes, ainsi que les réglemens.

On peut aussi consulter sur le même objet l'instruction de M.r le colonel Cotti, rédigée et imprimée en 1806 par ordre du ministre de la guerre.

---

(1) Voy. *le tarif num.* 36.

(2) Voy. les *articles* 152 *et* 170 *du numéro* 19 *page* 34 *du vol. I.*

CINQUIÈME SECTION.

CORPS DU GÉNIE.

(*Nota*) La direction, la conservation et la police des fortifications, ainsi que celles des bâtimens et établissemens militaires, étant spécialement confiées au corps du génie, on devra encore, et principalement, recourir au *chap.* 10, dans lequel on a réuni les lois, decrets et réglemens relatifs à ces diverses matieres; voy. aussi le *num.* 46, et le *num.* 103 sur l'école de l'*artillerie* et du *genie*.

N.° 117.

Ordonnance concernant le corps du génie et les compagnies de sapeurs et de mineurs.

Du 10 mars 1759. (1)

La plupart des dispositions de cette ordonnance ont été tirées de celle du 7 février 1744, et ont été successivement reproduites dans celle du 31 décembre 1776, que l'on trouvera ci-après, on a cru pouvoir se dispenser de placer ici, un grand nombre d'articles qui se trouvent abrogés et inutiles à connaître, ou reportés dans les réglemens suivans. Ainsi les articles 1.er et suivans jusqu'au 12.me qui ont trait à la composition des corps, aux conditions d'admission, au nombre d'élèves à leur traitement et à celui des officiers, et qui sont abrogés en entier, ont été supprimés; ainsi que l'article 12 et suivans jusqu'au 50.me qui se trouvent reproduits dans l'ordonnance de 1776.

Service dans les places.

Art. 50. Le directeur des fortifications d'une province, tiendra un état exact de tous les papiers, plans et mémoires concernant la province et les places de son département, dont il demeurera chargé; il aura soin d'y joindre ceux qui seront importans au service du roi, il en fera tous les ans l'inventaire et en enverra une copie au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui jugera de son attention et de son zèle par les additions qui auront été faites (2).

(1) Les sapeurs dont la création est due à Vauban, furent dès leur origine, ainsi que les mineurs placés à la suite de l'artillerie; ils durent d'après les dispositions de cette ordonnance, passer sous les ordres des ingénieurs; mais cette réunion dura peu, les sapeurs dès l'année suivante et les mineurs deux ans après furent de nouveau mis à la suite de l'artillerie. Ils ont fait partie de cette arme jusqu'en l'an 2 et en l'an 3, époque où ils ont été de nouveau réunis au corps du génie; voy. les *numéros* 119 et 120.

(2) Voy. le *num.* 118, *tit.* 5, *art.* 10, page 219.

51. Il fera par an au moins deux visites des places de sa direction ; la première au printemps, pour l'établissement des ouvrages ordonnés, et la seconde en automne, pour en voir l'exécution, arrêter et viser les toisés, et dresser, de concert avec l'ingénieur en chef, les projets et estimations, plans et profils des ouvrages à faire l'année suivante, qu'il enverra au secrétaire d'état ayant le département de la guerre (1).

52. Quand les directeurs des fortifications auront ordre de faire les visites des places de leur direction, il y jouiront des honneurs attribués à leur grade, comme il est établi pour les inspecteurs généraux des troupes ; par l'article 501 de l'ordonnance du 25 juin 1750, sans toutefois qu'ils puissent fournir la même prétention dans la place de leur résidence, ni dans aucune autre où ils iraient ou séjourneraient hors du temps de leurs tournées, pour quelque objet que ce puisse être (2).

53. Le directeur se fera représenter tous les plans, profils, projets, mémoires et papiers qui concernent la fortification de chaque place et les bâtimens du roi ; Il vérifiera si le nombre et l'espèce sont conformes à l'inventaire qui sera signé par l'ingénieur en chef, et qu'il visera à chacune de ses visites, en y faisant mention de ce qui y aura été ajouté ; Il en fera de même pour tous les effets appartenans au roi, qui regardent la fortification, dont l'ingénieur en chef lui remettra un état relatif à son inventaire, où il sera fait mention de tous les matériaux consommés ou employés, et de tous les nouveaux qui auront été remis en magasin depuis sa dernière visite, et il rendra compte du tout au secrétaire d'état ayant le département de la guerre (3).

54. Lorsqu'il aura reçu l'état des ouvrages ordonnés par le roi pour l'année suivante, il en enverra copie collationnée par lui aux ingénieurs en chef des places de sa direction, pour en dresser ou faire dresser les devis et conditions, conformément à chacun des articles portés dans l'état, et lorsque les devis seront faits, il les enverra au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui donnera les ordres nécessaires à l'intendant de la province pour en passer les marchés.

55. Il se fera rendre compte, à la fin de chaque année, par les ingénieurs en chef, des mœurs et de la capacité des ingénieurs ordinaires employés sous leurs ordres, pour en informer le secrétaire d'état ayant le département de la guerre ; observant de spécifier leurs différens talens, et les parties auxquelles ils sont les plus propres.

56. Il aura une particulière attention à prendre une connaissance très exacte de toute l'étendue de son département, à se mettre au fait des communications, passages de montagnes, che-

(1) Voy. le num. 118 tit. 5, *art.* 6 : cependant les dispositions ci-dessus sont suivies de préférence.
(2) Voy. le *décret impérial du 24 messidor an 12, num.* 326.
(3) Voy. le *num.* 118, *tit.* 5, *art.* 9 et 10.

mins, rivières et enfin de tout ce qui peut être important pour la guerre de campagne et la défense de la frontière, et à envoyer des mémoires au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

57. Lorsqu'il jugera à propos de faire passer un ingénieur ordinaire d'une place à une autre de sa direction, à l'occasion d'un travail pressé, Sa Majesté l'y autorise, à condition d'en donner avis sur-le-champ au secrétaire d'état ayant le département de la guerre (1).

58. L'ingénieur en chef d'une place sera chargé et aura en garde tous les plans, profils, projets, mémoires et autres papiers concernant la fortification et les bâtimens de cette place, appartenans au roi, et il aura soin de joindre à ce dépôt toutes les pièces instructives, tant pour l'attaque et la défense de ladite place, que pour la construction des ouvrages.

59. Il aura un registre dans lequel toutes les pièces ci-dessus énoncées seront inventoriées, et il y ajoutera chaque année les nouvelles qui seront utiles à conserver; il en fera de même pour tous les effets appartenans au roi, comme bois de charpente, vieux bois, palissades, liteaux, barrières, vieux fers et généralement tous matériaux utiles à la fortification. Lorsqu'il s'en fera quelque consommation, elle sera aussitôt enregistrée, désignant la quantité, la qualité et le lieu où ils auront été employés. Il y sera fait mention de même de tous les nouveaux qui auront été rémis en magasin. Ces inventaires seront signés par l'ingénieur en chef, et visés par le directeur lors de sa visite, et il lui en sera remis une copie tous les ans, pour l'envoyer au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

60. L'ingénieur en chef fera tous les trois mois une visite exacte de tous les bâtimens royaux, corps-de-garde, ponts, écluses, portes, barrières d'entrée de place et généralement de tous les ouvrages de la fortification de sa place; il dressera un mémoire abrégé de leur état actuel, dont il enverra une copie au directeur, et une au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

61. Il aura soin d'avoir un grand plan nommé directeur, et s'il n'en a point, d'en lever ou faire lever un sur une échelle de quatre pouces pour cent toises, où toutes les parties de la place, généralement seront marquées avec la plus grande précision et dans le plus grand détail, ainsi que les bâtimens royaux; observant de distinguer dans la légende, ceux qui sont entretenus sur les fonds des fortifications, de ceux qui sont à la charge de l'artillerie et de l'extraordinaire des guerres, ou de la ville même; ce plan sera collé sur toile, et signé par le directeur; il servira pour tous les projets de la place, et ne pourra être transporté hors de la maison de l'ingénieur-en-chef (2).

---

(1) Voy. le *num.* 118, *tit.* 5, *art.* 9 et 10.
(2) Voy. *idem art.* 14 et 15.

62. Il aura encore ou fera lever un plan exact de la place, où seront marqués les environs de tous côtés, jusqu'à la distance d'une lieue au moins, en y spécifiant les fossés, ravins, monticules, rideaux, bois, haies, maisons, chapelles, ruisseaux, étangs, flaques d'eau, et autres particularités qui peuvent servir à connaître le local.

Ce plan sera levé sur une échelle d'un pouce pour cent toises (1).

Art. 63, 64, 65, 66, 67 et 68, *Ces articles sont reproduits sans modifications dans les articles* 32, 33, 34, 35, 36 et 37 *de la même ordonnance de* 1776.

69. L'ingénieur-en-chef veillera avec la dernière exactitude à la bonne construction des ouvrages ordonnés, dont il rendra compte, au moins à la fin de chaque mois, au secrétaire-d'état ayant le département de la guerre, par un état apostillé, ainsi qu'au directeur; observant de n'y faire aucun changement, et de ne point porter un fonds en tout ou en partie, d'un article à l'autre sans un ordre supérieur.

70. Lorque les ouvrages seront achevés, l'ingénieur-en-chef fera, en présence de l'entrepreneur, et assisté par tous les ingénieurs ordinaires de la place, le toisé général et définitif qu'ils signeront tous, et dont il sera fait un extrait sur-le-champ, pour former l'état apostillé définitif qu'il remettra au directeur pour être envoyé au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, avec les projets pour l'année suivante (2).

71. Il aura un grand livre *in-folio*, qu'il aura coté et paraphé à toutes les pages, dont le nombre sera certifié et visé par le directeur; il aura soin d'y enregistrer tous les plans et profils relatifs aux toisés et attachemens généraux de toute espèce d'ouvrages, qui y seront inscrits au même instant qu'ils seront pris, et signés par l'ingénieur chargé de la conduite de l'ouvrage et par l'entrepreneur (3).

72. Lorsqu'il y aura quelqu'ouvrage à tracer, il s'y fera aider et accompagner par les ingénieurs ordinaires auxquels il expliquera les raisons de la construction des ouvrages, leur utilité pour la défense, ainsi que les différentes opérations dans la construction, en délivrant à ceux qui en seront chargés, les plans, profils, et devis qui leur seront nécessaires, approuvés du directeur (4).

73. Il fera observer une exacte subordination aux ingénieurs ordinaires, et à la fin de chaque année, il rendra compte au directeur, avec la vérité la plus scrupuleuse, des mœurs, talens, application et conduite de ceux qui auront servi sous ses ordres.

74. Il ne pourra faire construire aucune pièce de fortification,

---

(1) Voy. l'*ordonnance* du 31 décembre 1776, *tit.* 3, *art.* 14 et 15, *num.* 118.
(2) Voy. *idem*, *art.* 53.
(3) Voy. *idem art.* 16 et 17, *num.* 118.
(4) Voy. *idem*, *art.* 47.

ni ouvrir la place, sans en avoir auparavant informé le commandant de ladite place.

75. En l'absence de l'ingénieur-en-chef, le plus ancien des ingénieurs ordinaires commandera et sera chargé des papiers et du détail de la place.

76. Chaque ingénieur ordinaire rendra compte à l'ingénieur-en-chef du travail dont il sera chargé, et recevra ses ordres pour les faire exécuter.

77. Il aura une copie du plan de la place, sur un pouce pour cent toises, où seront indiquées toutes les pièces de la fortification et tous les bâtimens appartenans au roi, distingués comme il est expliqué à l'article 61 (1).

78. Tous les ingénieurs-ordinaires auront chacun un registre, à la tête duquel sera copié l'état des ouvrages ordonnés par le roi, pour l'année courante, auquel seront joints les plans et profils, les devis, conditions et marchés desdits ouvrages, afin qu'ils puissent porter tous leurs soins pour une bonne et solide construction de ceux dont ils seront chargés par l'ingénieur-en-chef (1).

79. Ils feront eux-mêmes tous les toisés, et prendront tous les attachemens des ouvrages, dont ils seront chargés, de quelqu'espèce qu'ils soient.

Ils les enregistreront aussitôt sur l'atelier même, dans le petit livret à ce destiné, les signeront et feront signer par l'entrepreneur, pour servir par la suite à dresser le toisé général, et les accompagneront à la marge ou en tête, des plans, profils et développemens nécessaires pour l'intelligence parfaite dudit attachement, dont ils rendront compte immédiatement après à l'ingénieur-en-chef, pour être mis sans délai sur son registre, et signé par l'un et l'autre, et par l'entrepreneur (2).

80. Ils veilleront exactement au travail dont ils seront chargés, et ne laisseront employer aucuns matériaux, sans les avoir auparavant examinés et trouvés conformes aux conditions du marché (2).

81. Ils feront les dessins et mémoires des ouvrages projetés pour l'année suivante, conformément à ce qui leur sera ordonné par l'ingénieur-en-chef, et pour parvenir à en faire une juste estimation, ils auront tous une grande attention à se mettre parfaitement au fait de la distance d'où l'on tire les matériaux, de leur qualité et valeur sur les lieux, du prix du transport à pied d'œuvre, et de ce qu'il en coûte pour la façon.

82. A l'arrivée d'une troupe dans la place, un ingénieur ordinaire fera, conjointement avec un officier-major de la place et un de la troupe, la visite des casernes et ustensiles appartenans au roi, qui seront remis à ladite troupe; il sera fait un inven-

---

(1) Voy. l'*ordonnance* du 31 décembre 1776, *tit.* 5, art. 16 et 17 num. 118.
(2) Voy. *idem*, *art.* 51 et 52.

taire de leur état actuel, dont chacun gardera une copie signée de ces trois officiers : la même visite sera faite au départ de la troupe ; et s'il se trouve quelque dégradation de la part des troupes, l'ingénieur-ordinaire en rendra compte à l'ingénieur-en-chef, qui en donnera un état estimatif, signé de lui, à l'intendant de la province, et, en son absence, au commissaire des guerres chargé de la police de ladite troupe, pour en ordonner la retenue (1).

83. Un ingénieur ordinaire fera pareillement tous les mois avec un officier-major de la place, une visite exacte de tous les bâtimens entretenus sur les fonds des fortifications, des corps-de-garde et des guérites, pour dresser l'état des réparations à y faire ; observant de distinguer ce qui devra être à la charge des troupes, et il en rendra compte à l'ingénieur-en-chef.

84. Les ingénieurs-ordinaires feront, deux fois pendant l'année, et dans les temps prescrits par l'ingénieur-en-chef, la visite de tous les ouvrages de la fortification, chacun dans la partie dont il sera chargé, ils formeront en conséquence un mémoire de leur état actuel, en y spécifiant les réparations indispensables et pressantes, et celles qui peuvent se retarder, avec une estimation détaillée des dépenses à y faire, commençant de préférence par les portes, ponts, barrières d'entrée des places, et autres parties de nécessité absolue, et ils remettront ensuite le tout à l'ingénieur-en-chef.

85. Nul ingénieur ordinaire ne pourra s'absenter du lieu de sa résidence, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission de son chef et du directeur de la province, qui ne pourront la lui donner que pour quinze jours au plus, et en en donnant avis sur-le-champ au secrétaire-d'état ayant le département de la guerre (2).

86. A l'égard de la permission à demander aux commandans des places, les ingénieurs qui auront à s'absenter, se conformeront à ce qui est porté par l'article 548 de l'ordonnance du 25 juin 1750 (2).

87. Sa Majesté fait défense à tous ingénieurs de laisser lever, par qui que ce soit, les plans des places du royaume où ils font leur résidence, ni de laisser prendre des copies de ceux dont ils sont dépositaires, à moins d'une permission expresse de Sa Majesté, sous peine d'être cassés, et même de plus grande peine suivant l'exigence du cas (3).

88 Tout entrepreneur et dessinateur, soit de directeurs ou d'ingénieurs qui communiquera des plans ou des mémoires concernant la fortification sans la permission par écrit de celui qui l'aura employé, sera puni très-sévèrement, et même de mort selon la circonstance du délit (3).

---

(1) Voy. l'*ordonnance* du 31 décembre 1776, *tit.* 5, *art.* 19, *num.* 118.
(2) Voy. *id.* *id. art.* 39 et 40, *num.* 118.
(3) Voy. *idem.*, *art.* 59 et 60.

89. Aucune personne de quelque qualité ou condition quelle soit, ne pourra faire transporter des décombres ailleurs que dans les lieux indiqués par l'ingénieur en chef de la place.

90. Tout directeur, ingénieur en chef ou ordinaire, qui quittera le lieu de sa résidence, soit pour en changer, ou pour s'absenter pendant un temps considérable, sera tenu de remettre tous les plans et papiers concernant les fortifications de sa direction ou de la place, à celui qui devra le relever, et en son absence, à l'ingénieur principal résidant dans la même place que lui.

91. Permet cependant Sa Majesté au directeur qui devra remettre les papiers de sa direction à un ingénieur qui ne sera pas destiné à le relever, de renfermer sous une enveloppe, scellée de son cachet, avec une note signée de lui, ceux qu'il jugera devoir tenir secrets, pour lui être remis à son tour dans le même état, ou à celui qui devra le remplacer, et il en sera fait mention dans l'inventaire qui sera dressé desdits papiers, et signé de l'un et de l'autre (1).

92. Ordonne Sa Majesté aux majors et aides-majors de ses places, à qui les papiers concernant les fortifications doivent être remis, après la mort d'un ingénieur, en conséquence de l'art. 2 de sa déclaration du 3 février 1731, de le remettre aussitôt, par inventaire, dont il sera envoyé une copie au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, entre les mains de l'ingénieur principal résidant dans la place, lequel sera tenu pour cet effet d'être présent à l'apposition et à la levée du scellé; et s'il n'y avait point d'ingénieur dans la place, le major fera mettre lesdits papiers dans un lieu particulier, et il y fera réapposer le scellé, la levée duquel ne se fera qu'en présence du directeur ou de l'ingénieur envoyé par lui, et muni de son ordre pour les retirer (1).

Les articles	93, 94, 95; . . . 96, 97, 98 et 99	Sont reproduits sans modifications dans les articles 27, 29 30, 31, 61 et 62 de la même ordonnance de 1776.

100. Sa Majesté ayant par l'article 10 de son ordonnance du 5 novembre 1758 retiré les compagnies de sapeurs des brigades du corps royal de l'artillerie, et déterminé, jusqu'à nouvel ordre seulement la forme sous laquelle ces compagnies, ainsi que celles de mineurs, devront être administrées; elle ordonne qu'à l'avenir et à dater du premier avril de la présente année, les compagnies de sapeurs et les compagnies de mineurs cesseront d'être en aucune façon attachées au corps royal de l'artillerie: entend et veut Sa Majesté, qu'elles soient désormais attachées au corps de ses ingénieurs.

(1) Voy. l'*ordonnance du* 31 *décembre* 1776, *tit.* 5, *art.* 12 *et* 13, *num.* 118.

Les articles	101, 103	Traitent de la composition des comp.es de sapeurs et de mineurs, et de leur traitement et sont entièrement abrogés et inutiles à connaître.
	104, 105, 106 . .	
	107, 108 et 109	

102. Entend au surplus Sa Majesté que les compagnies des sapeurs et mineurs continuent de tenir rang dans son infanterie, immédiatement après le corps royal d'artillerie.

110. L'uniforme des sapeurs et des mineurs sera le même que celui qui a été réglé pour les ingénieurs. . . .

111. Les compagnies de sapeurs et de mineurs destinées à servir aux armées, marcheront entre l'avant-garde et la tête de l'armée; leurs équipages marcheront à la suite de ceux du quartier général.

112. Elles camperont le plus à portée qu'il sera possible du quartier général ou de celui du corps des ingénieurs, lorsque les circonstances empêcheront les officiers de ce corps d'être logés au quartier-général.

113. Les compagnies de sapeurs et de mineurs ne rouleront ensemble que pour fournir la garde du commandant des ingénieurs, et celle qui sera nécessaire à leur police particulière: elles ne pourront être commandées pour aucun autre service, l'intention de Sa Majesté étant qu'elles ne soient jamais distraites de leurs opérations particulières.

114. Lorsqu'il sera détaché quelques sapeurs ou quelques mineurs d'une ou de plusieurs compagnies, il marchera toujours un lieutenant de chaque troupe avec le détachement s'il n'excède pas vingt hommes, et un capitaine avec un ou deux lieutenans si le détachement est plus fort.

115. Les compagnies de sapeurs et de mineurs qui serviront aux armées, y exécuteront tout ce qui leur sera ordonné par le commandant des ingénieurs (1).

116. Le commandant des ingénieurs emploiera les sapeurs et les mineurs, lorsque le service de l'armée le permettra, à tous les ouvrages nécessaires à leur instruction, pour les opérations de pratique, relatives à leurs différens services. Il sera fourni pour cet effet, des outils, et les bois pour fascines, gabions, claies, blindes, chassis secs; on leur assignera un terrain particulier, la dépense en sera payée sur les ordres du général de l'armée.

117. Les compagnies de sapeurs qui ne seront point employées aux armées, seront en garnison à Mézières, et s'y instruiront de tous les ouvrages relatifs aux sapes, suivant ce qui leur sera

(1) Voy. les articles 48 et suivans du num. 101, ainsi que le titre 9 du num. 100, contenant quelques dispositions sur le service des sapeurs et des mineurs dans les sièges; et le *tarif* des supplémens de solde accordés pour l'exécution des travaux qui y sont relatifs.

prescrit par le directeur des fortifications, qui commande en même temps les écoles de théorie et de pratique du génie.

Elles n'y monteront que la garde nécessaire à leur police particulière.

118. Les compagnies de mineurs qui ne seront point employées aux armées, seront en garnison à Verdun, et s'y instruiront de tous les ouvrages relatifs aux mines, suivant ce qui leur sera prescrit par l'officier que Sa Majesté jugera à propos de nommer pour y veiller ; et elles n'y monteront que la garde nécessaire à leur police particulière (1).

119. Les sapeurs et les mineurs qui seront employés aux travaux de la fortification dans les différentes places, y exécuteront tout ce qui leur sera prescrit, relativement à ces travaux, par les ingénieurs qui en auront la conduite.

120. Les compagnies de sapeurs et de mineurs auront dans leurs garnisons un quartier séparé, soit qu'il y ait des casernes, soit qu'elles logent chez les bourgeois.

N.° 118.

Ordonnance de S. M. concernant le corps du génie.

Du 31 décembre 1776

TITRE 1.er (2).

Composition du corps royal du génie.

ART. 1.er Le corps des ingénieurs militaires, portera à l'avenir le titre de corps royal du génie; tous les officiers de ce corps seront désignés par leurs grades respectifs, et par la dénomination commune d'officiers audit corps royal.

2. Le corps royal du génie sera composé de trois-cents vingt-neuf officiers.

De ces trois-cents vingt-neuf officiers au corps royal du génie, treize seront directeurs ; les autres, en paix comme en guerre, seront répartis en vingt-une brigades.

4. Chaque brigade sera composée d'un *chef de brigade*, d'un *sous-brigadier*, d'un major, de quatre capitaines en premier, de cinq capitaines en second et de trois lieutenans en premier.

---

(1) Les écoles régimentaires des mineurs et des sapeurs sont établies à Metz et à Alexandrie ; voy. les *articles* 2 et 12 du *num.* 132

(2) On aurait pu se dispenser de placer ici ce titre, ainsi que les deux suivans, qui se trouvent entièrement abrogés, mais quelques unes des dispositions qu'ils renferment pouvant être utiles à connaître, on a cru devoir les conserver en entier.

5. A chaque direction seront de plus attachés, par extraordinaire, un ingénieur géographe en premier et un en second; ces ingénieurs géographes seront aux ordres des directeurs (1).

6. Le nombre des élèves de l'école de Mézières, sera proportionné au besoin du service; leur existence à ladite école, sera constatée sur la revue qu'en fera le commissaire des guerres.

7. Il sera établi dans chaque direction un conseil d'administration, qui sera composé du directeur et de tous les officiers supérieurs des brigades qui se trouveront le plus à portée du lieu de sa résidence. Ce conseil sera présidé par le commandant de la province, s'il est présent; les officiers généraux des divisions, réparties dans l'étendue de la direction, y auront également séance : en cas de leur absence, le commandant de la place où résidera le directeur, sera toujours appelé. Le conseil d'administration ne pourra se tenir que chez le directeur.

8. Outre ces conseils, établis dans les provinces, Sa Majesté fera assembler tous les ans, chez le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, tel nombre d'officiers-généraux ou autres, qu'il jugera convenable, pour comparer le résultat des divers conseils d'administration du corps royal du génie, et pour statuer sur tout ce qui sera relatif aux fortifications.

TITRE 2.

Formation du corps royal du génie (2).

ART. 1.er Nul ne pourra être admis à l'école de Mézières qu'il ne soit né sujet de Sa Majesté, et qu'il n'ait fait les mêmes preuves que celles exigées par l'ordonnance du 25 mars 1776.

2. Il ne pourra être admis à ladite école aucun sujet qu'il n'ait subi, en présence de l'examinateur nommé par Sa Majesté, et de tous les officiers et élèves de ladite école, un examen conforme au réglement particulier qui sera rendu incessamment à cet égard, en attendant sa publication, il sera procédé à l'examen, dans la forme accoutumée (3).

3. Les élèves admis à l'école, après l'examen subi au concours serviront deux années à la suite de cette école, et auront rang de sous-lieutenant.

4. Après ces deux années de service à la suite de l'école, les élèves prendront le titre d'aspirans au corps royal du génie; ils auront rang de lieutenant en second d'infanterie, et serviront deux années en cette qualité à la suite du corps royal de l'artillerie, où ils seront particulièrement attachés, comme surnuméraires, aux compagnies de mineurs et de sapeurs.

---

(1) Voy. l'observation placée au *tit.* du *num.* 135.
(2) Voy. la *note* deuxième de la *page* précédente.
(3) Voy. relativement aux élèves le *num.* 103.

5. Après ces deux nouvelles années de service à la suite desdites compagnies de mineurs et de sapeurs, les aspirans audit corps royal du génie, serviront encore deux autres années à la suite des brigades dudit corps, où ils conserveront le titre d'aspirant, et où ils auront rang de lieutenant en premier.

6. Après ces deux autres années de services à la suite desdites brigades, lesdits aspirans conserveront toujours ce titre, seront placés à la suite des régimens d'infanterie; ils seront en conséquence tenus de rapporter des certificats des commandans des régimens à la suite desquels ils auront servi.

7. Après ces années d'épreuves, lesdits aspirans retourneront à la suite de leurs brigades: avant d'y être admis, ils seront tenus de subir un examen proportionné à l'importance des fonctions qu'ils auront alors à remplir. Cet examen sera fait par le directeur, en présence des officiers supérieurs des brigades qui en seront le plus à portée: il en sera rendu compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui prendra les ordres de Sa Majesté sur l'admission de ces officiers dans les brigades, où leur avancement sera déterminé par leurs talens et leur application.

Entend Sa Majesté que les élèves ne sortent de l'école pour entrer dans les mineurs et les sapeurs, qu'après avoir subi un second examen, dans le cas où, au terme de trois ans, lesdits élèves ne seraient pas jugés capables, ils seraient renvoyés chez eux.

8. Les treize directeurs seront choisis parmi les officiers-généraux et les *brigadiers* du corps, à défaut d'officiers de ces grades, le choix se fera parmi les colonels, sans égard à l'ancienneté. Le colonel nommé directeur, aura du même jour, rang de *brigadier* d'infanterie. A l'avenir les directeurs seront choisis parmi les *chefs de brigade*, mais également sans suivre l'ordre du tableau, et sans consulter l'ancienneté de commission de colonel; bien entendu que les *chefs de brigade* qui seront brigadiers d'infanterie, auront toujours la préférence sur les colonels pour monter à la place de directeur.

9. Les *chefs de brigade* auront commission de colonel.

Les *sous-brigadiers*, commission de lieutenant-colonel.

Les majors, brevet de major.

Les capitaines en premier, commission de capitaine en premier d'infanterie.

Et les capitaines en second, commission de capitaine en second d'infanterie.

Les autres officiers du corps royal du génie, qui entreront dans la formation des brigades, conserveront le grade de lieutenant en premier, ainsi que ceux des anciens ingénieurs qui se trouveront surnuméraires.

10. Tous les emplois dont il vient d'être parlé ci-dessus, seront donnés, ainsi que ceux de directeurs, au mérite et aux talens, et non à titre d'ancienneté. C'est d'après ce principe, que

les *chefs de brigade* seront choisis parmi les sous-brigadiers, ceux-ci parmi les majors, et ces derniers parmi les capitaines en premier. Il en sera usé de même pour les grades inférieurs (1).

11. L'aspirant ne sera attaché particulièrement à l'une des brigades du corps du génie, que du jour où il aura fini son service dans l'infanterie; jusque-là il sera attaché au corps en général, à titre d'aspirant.

12. Le nombre des ingénieurs militaires étant actuellement de quatre-cents, et ce nombre étant réduit à trois-cent vingt-neuf par la présente ordonnance, ceux des officiers dudit corps qui se trouveront surnuméraires, seront employés dans les compagnies de sapeurs et de mineurs, et successivement dans les brigades du corps royal du génie et les régimens d'infanterie, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

TITRE 3.

Répartition du corps royal du génie (2).

ART. 1.er Les vingt-une directions aujourd'hui existantes, seront réduites à douze; chacune de ces directions sera commandée par un directeur.

Indépendamment de ces douze directeurs, il en sera établi un toujours amovible, près du secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Les douze directions seront établies, ainsi que les vingt-une brigades, conformément au tableau de distribution qui sera joint à la présente ordonnance.

2. Sa Majesté fera passer, selon les besoins du service, à la suite des brigades, tel nombre qu'il lui plaira des aspirans détachés dans les compagnies de mineurs, de sapeurs et les régimens d'infanterie: elle enverra aussi dans lesdites brigades, ceux des élèves de l'école de Mézières qu'elle jugera assez avancés pour mériter cette distinction, avant la fin des deux ou trois années qui sont fixées pour le séjour à ladite école.

3. Quand les besoins du service exigeront dans une direction, une demi ou un tiers de brigade de plus, ces détachemens s'appèleront section; la demi brigade qui sera détachée, sera commandée par le *sous-brigadier*, qui aura à ses ordres le premier et le troisième capitaines en premier; le premier, le troisième et le cinquième capitaines en second, et un lieutenant en premier.

Lorsqu'il sera détaché un tiers de brigade, les sections seront faites en prenant successivement les officiers qui devront composer chaque tiers, qui sera commandé, le premier par le *chef de brigade*, le second par le *sous-brigadier*, et le troisième par le major.

---

(1) Voy. sur l'avancement dans l'arme du génie le *num.* 128.
(2) Voy. la *note* 2 de la *page* 212.

4. Quand des ouvrages extraordinaires et le service des colonies, ou telle autre circonstance, exigeront qu'il soit détaché quelques officiers des brigades; l'intention de Sa Majesté est qu'ils ne soient tirés que de celles qui se trouveront dans des directions où les travaux seront moins urgens.

5. Les officiers détachés d'une brigade dans une autre ne feront pas moins partie de celle à laquelle ils seront réellement attachés; Ils rouleront cependant pour le service journalier, avec les officiers de la brigade dans laquelle ils seront accidentellement incorporés, serviront suivant leurs rang et grade, et obéiront ou commanderont en conséquence.

6. L'intention de Sa Majesté est que sur le nombre des officiers du corps royal du génie, il en soit détaché deux à la suite du dépôt de la guerre de Versailles, aux ordres de l'officier principal auquel ledit dépôt sera confié. Les fonctions de ces deux officiers seront de contribuer au bon ordre des papiers, cartes, plans et mémoires, et d'entendre leurs connaissances topographiques par la communication de ces archives militaires; et pour faire circuler lesdites connaissances dans toutes les parties du corps royal du génie, Sa Majesté entend rendre amovibles et périodiques ces places à la suite du dépôt, d façon à faire de cette marque de confiance, aussi bien que du supplément d'appointemens qui en sera la suite, une récompense à laquelle les officiers du corps royal du génie pourront tous également prétendre, sans distinction de grade.

7. L'école du génie continuera d'être établie à Mézières, et l'intention de Sa Majesté est qu'il y soit attaché un commandant, un major, un aide-major (1); ces deux derniers officiers seront uniquement occupés à suivre l'instruction des élèves dans toutes les parties qui y ont rapport: ils seront choisis, ainsi que le commandant, parmi les *chefs de brigade*, les *sous-brigadiers*, les majors et les capitaines en premier du corps royal du génie, mais ils feront constamment partie des brigades.

Le commandant sera de plus chargé des travaux de la place, et il sera subordonné, tant pour ces travaux que pour tout ce qui concernera les détails et l'instruction de l'école, au directeur du département.

8. Les fonctions particulières du commandant de l'école de Mézières, demeureront à l'avenir incompatibles avec celles de directeurs des places de la Meuse, et de lieutenant pour Sa Majesté à Mézières; mais cette place de commandant pourra se concilier avec le commandement d'une des brigades du corps royal du génie.

---

(1) L'école du génie réunie à celle de l'artillerie, est actuellement établie à Metz; voy. le *num.* 103.

TITRE 4.

Traitement pour les officiers du corps royal du génie.

Les dispositions de ce titre étant abrogées et inutiles à connaître, on a cru pouvoir se dispenser de les rapporter ici.

TITRE 5.

Service du corps royal du génie dans les places et sur les frontières.

ART. 1.er. LE grade à l'avenir décidera seul du commandement dans le service intérieur du corps royal du génie, tant dans les places que dans les armées; à grade égal l'ancienneté de commission décidera, à égalité de grade et d'ancienneté de commission, l'ancienneté dans le corps décidera du commandement; se réserve seulement Sa Majesté, d'avoir l'égard convenable aux services de guerre des officiers dudit corps royal du génie, tant pour la nouvelle formation du corps, que pour la distribution des grades à accorder par la suite.

Entend Sa Majesté, que les ingénieurs-en-chefs de l'ancienne composition, ayant un emploi supérieur à tous les ingénieurs ordinaires, soient préférés à ceux-ci pour les places de majors et de lieutenant-colonel, qui seront accordées par la présente formation (1).

2. Les directeurs changeront quelquefois de direction; les brigades changeront de direction tous les cinq ans au moins: mais lorsque plusieurs brigades seront de service dans la même direction; ces brigades ne changeront jamais toutes de direction à la fois, ni dans la même année, et lorsqu'elles feront un mouvement, ce sera de proche en proche, relativement à la situation des frontières.

3. Sa Majesté laisse à chaque directeur le soin de répartir dans les places et selon les besoins réels du service, les officiers composant les brigades qui se trouveront à ses ordres; lui enjoignant toutefois d'assigner un district fixe et séparé à chacune des dites brigades, quand il s'en trouvera plusieurs employées dans sa direction.

4. Quant un directeur n'aura qu'une brigade à ses ordres, il assignera pareillement un district séparé à chaque section de ladite brigade; le *chef de brigade* aura le commandement sur les officiers de la première section, dans toute l'étendue du district séparé, le *sous-brigadier* aura la même autorité dans l'étendue du district assigné à la seconde section, le major aura le commandement de la troisième section.

---

(1) Les ingénieurs en chef étaient assimilés aux capitaines, et les ingénieurs ordinaires l'étaient aux lieutenans.

5. Sa Majesté, en remettant aux directeurs du corps royal du génie le pouvoir de répartir ainsi les officiers des brigades, elle entend les rendre personnellement responsables de toutes les négligences contraires à l'entretien de ses places de guerre.

6. Les directeurs ne seront plus astreints aux tournées fixes du printemps et de l'automne, auxquelles les tenait obligés l'article 51 de l'ordonnance du 10 mars 1759 (1); mais Sa Majesté leur enjoint expressément de se porter exactement où les besoins du service exigeront leur présence, de façon à visiter au moins tous les deux ans, la totalité des places de leur direction. Les commandans de district rendront compte à la fin de l'année, de la capacité et bonne conduite des officiers qui seront à leurs ordres, au directeur qui en informera le secrétaire-d'état de la guerre.

Les mémoires concernant des demandes de congé, ou telle autre grâce que ce puisse être, ne seront remis au secrétaire-d'état de la guerre, que par les directeurs, d'après le compte qui leur aura été rendu des officiers des brigades, par les commandans de district.

Les directeurs seront très-réservés sur les demandes de congés, qui ne devront être accordés aux officiers du génie, que de deux années l'une, hors les cas extraordinaires.

A l'égard des directeurs, ils auront la liberté de vaquer à leurs affaires, depuis le premier novembre jusqu'au premier avril suivant. Ils informeront de leur départ, le secrétaire d'état de la la guerre et le commandant de la province (2).

7. Lorsque les directeurs visiteront les places de leur direction, ils y jouiront des honneurs, prééminences et prérogatives attribués suivant leur grade, aux officiers généraux et brigadiers employés dans les places ou aux armées (3).

Quant au lieu de leur résidence, Sa Majesté entend qu'ils ne jouiront de ces honneurs et prérogatives, qu'en l'absence de son lieutenant dans la place; le mot et l'ordre leur seront portés par un officier de l'état-major de la place (4). A l'égard des autres officiers du corps royal du génie, détachés dans les places ou aux armées, ils y jouiront des mêmes honneurs, prérogatives et commandement attribués, suivant le grade et l'ancienneté, aux officiers d'infanterie.

8. Quand les districts seront assignés par brigade, les officiers particuliers du corps royal du génie ne rendront compte qu'aux *chefs de brigade* et ceux-ci aux directeurs: quand les districts seront assignés par section, les officiers particuliers rendront com-

---

(1) Voy. la pag. 205.

(2) Ces dernières dispositions ne sont plus suivies, et les officiers du génie, quel que soit leur grade, sont relativement aux congés, soumis aux mêmes obligations que les officiers des autres armes.

(3) Voy. *le décret impérial du 24 messidor an 12, chap. 9, vol. II.*

(4) Par un sous-officier, voyez l'*art.* 29, *tit.* 13 du *num.* 42, *page* 182 du *vol. I.*

Digitized by Google

pte aux commandans de section, les commandans de district, soit qu'ils soient *chefs de brigade*, *sous-brigadiers* ou majors, rendront compte immédiatement aux directeurs (1).

9. Toutes les fois qu'un directeur jugera à propos, dans le cours de l'année, d'apporter quelque changement dans cette première répartition de district, il en sera le maître, mais il en fera part sur-le-champ au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

10. Chaque directeur vérifiera l'inventaire des plans, cartes, mémoires, registres et papiers relatifs à chaque place de sa direction; si cet inventaire n'existe pas, il le fera dresser; s'il est incomplet, il le complettera. Il en enverra un double au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et n'en confiera l'original qu'à l'officier du corps, qui, en son absence, commandera dans la direction.

11. Relativement à chaque district et à chaque place en particulier, il y aura un extrait de cet inventaire général, et les extraits particuliers en seront confiés successivement à chaque commandant de district, ou autre officier du corps.

12. Sa Majesté permet au directeur, qui aura à remettre les papiers de sa direction à l'officier du corps, commandant en son absence, de renfermer sous une enveloppe scellée de son cachet, avec une note signée de lui, ceux desdits papiers qu'il jugera devoir tenir secrets, ceux-là lui seront remis dans le même état, à son retour. En cas de dépôt semblable, il en sera fait mention dans l'inventaire, qui sera dressé et signé du directeur absent, aussi bien que de l'officier commandant en son absence.

13. En cas de mort d'un officier du corps, employé en chef dans une place, les papiers concernant les fortifications seront remis au major ou à l'aide-major de la place; celui-ci sera tenu d'en donner avis, à l'instant, au commandant du district, et de lui remettre lesdits papiers dès qu'il se présentera pour les recevoir; mais en attendant l'arrivée de cet officier, le scellé y aura été apposé immédiatement après le décès, par le major, qui ne pourra le lever qu'en présence du commandant du district ou autre officier commis par lui, pourvu d'un ordre par écrit dudit commandant du district. En cas de mort du commandant du district, le major de la place en informera le directeur, et ne fera la remise des papiers qu'à lui ou à l'officier auquel il aura donné par écrit l'ordre de les recevoir.

En cas de mort du directeur, le major de la place en rendra compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et demeurera dépositaire des papiers de la direction auxquels le

(1) La division des officiers en brigade, telle qu'elle est déterminée par l'*art.* 4, *tit.* premier de cette ordonnance, n'est plus en usage et l'on doit suivre dans le corps du génie, la subordination graduelle qui est établie pour tous les corps de l'armée.

scellé aura été également apposé, jusqu'à ce qu'il ait été autorisé par Sa Majesté à les remettre à l'officier du corps, qui lui sera indiqué (1).

14. Au dépôt de chaque place de guerre, sera attaché un grand plan, nommé directeur; s'il n'y en a point, un des premiers soins de l'officier supérieur du corps dans la place, sera d'en lever ou faire lever un, sur une echelle de quatre pouces pour cent toises.

Sur ce plan, toutes les parties de la place seront figurées; avec la plus grande précision et dans le plus grand détail; les bâtimens royaux, y seront particulièrement désignés: il y sera distingué dans la légende, les bâtimens entretenus sur les fonds des fortifications, ceux qui sont à la charge de l'artillerie, de l'extraordinaire des guerres et des villes. Ce plan sera collé sur toile et signé par le directeur, il servira pour tous les projets de la place, et ne pourra être transporté hors de la maison de l'officier du corps en chef dans la place.

15. L'officier supérieur du corps fera lever aussi un plan exact de la place, s'il n'en existe pas au dépôt, où seront marqués les environs, jusqu'à la distance d'une lieue au moins en tous sens; sur ce plan, seront exactement exprimés les fossés, ravins, monticules, rideaux, bois, haies, maisons, chapelles, ruisseaux, étangs, flaques-d'eaux et autres particularités qui peuvent servir à connaître le local: ce plan sera levé sur une échelle d'un pouce pour cent toises.

16. Dans le dépôt des papiers de chaque place, il y aura pareillement un grand livre *in-folio*, coté et paraphé à toutes les pages par l'officier du corps employé en chef dans ladite place; le nombre de pages dudit *in-folio* sera en outre certifié et visé par le directeur: sur ce livre, ledit officier enregistrera tous les plans et profils relatifs aux toisés et attachemens généraux de toute espèce d'ouvrages; ils y seront tous inscrits au même instant qu'ils seront pris, et seront signés par l'officier du corps, chargé de la conduite particulière de l'ouvrage, et par l'entrepreneur.

17. Chaque officier du corps royal du génie, employé dans une place, aura une copie du plan de la place, sur un pouce pour cent toises; sur ce plan, seront indiqués toutes les pièces de la fortification et tous les bâtimens appartenans au roi: quand ledit officier passera d'une place dans une autre, il remettra ce plan au dépôt de la place à la suite de laquelle il cessera d'être employé.

18. Chaque officier du corps aura en outre, et relativement à

(1) Le droit d'apposer les scellés sur les effets des militaires décédés est dans les attributions du juge de paix; voyez pour les formalités qui doivent être remplies à ce sujet le *tit.* 3 de l'*instr. du* 15 *nov.* 1809, première section du chap. 11, et le *tit.* 29 du *num.* 42, *page* 232 du *vol. I.*

la place où il résidera, un registre, à la tête duquel seront copiés les ouvrages ordonnés par Sa Majesté pour l'année courante; audit état, seront joints les plans et profils, les devis, conditions et marchés desdits ouvrages.

19. A l'arrivée d'une troupe dans la place, un officier du corps fera, conjointement avec un officier major de la place et un officier de la troupe, la visite des casernes et ustensiles appartenans à Sa Majesté, et remis à ladite troupe; il sera fait un inventaire de leur état actuel; chacun de ces officiers gardera une copie dudit inventaire, laquelle sera signée de ces trois officiers.

La même visite sera faite au départ de la troupe; si elle se trouve avoir commis quelque dégradation, l'officier du corps en rendra compte à son supérieur; celui-ci en donnera un état estimatif signé de lui: ledit état sera remis par le directeur à l'intendant de la province, et en son absence, au commissaire des guerres chargé de la police de ladite troupe, afin que la retenue soit faite en raison du dommage (1).

20. Lorsque les commandans de la province, et les lieutenans-généraux de division feront leur visite, ils pourront se faire accompagner d'un *chef-de-brigade*, ou d'un autre officier *de brigade*, qui leur rendra compte de tout ce qui aura rapport au service des fortifications; il leur donnera communication de tous les papiers qui lui seront confiés, des plans, projets et mémoires, concernant les fortifications, sans qu'il soit permis de les déplacer, ni de leur en donner des copies: cependant les directeurs seront tenus de se rendre chez le commandant de la province seulement, avec les plans, mémoires et projets, toutes les fois qu'il l'exigera.

21. Ces officiers-généraux pourront aussi vérifier dans les visites qu'ils feront, l'exécution des ouvrages faits pendant l'année.

22. Les directeurs du corps royal du génie, les *chefs-de-brigade* et autres officiers du corps, communiqueront aussi lors de sa visite, à l'officier-général, commandant dans la province, ou à celui qui commandera la division, lorsque celui-ci y aura été autorisé par Sa Majesté, les projets et estimations de l'année suivante, pour les constructions et réparations des ouvrages de fortifications et bâtimens militaires. Lesdits projets et estimations ne pourront être adressés au *secrétaire-d'état* de la guerre, qu'après avoir été examinés par le commandant de la province ou le commandant de la division, qui lui ferait part de ses observations, s'il y reconnaissait quelque chose de contraire à la sûreté de la place, et au bien du service (2).

23. Les devis pour les adjudications à faire des ouvrages de fortifications seront adressés par le directeur, au secrétaire-d'état

(1) Ces visites sont également prescrites par l'*art.* 8, *tit.* 3 du *num.* 42, et par l'*art.* 5, *tit.* 3 du *num.* 337; elles sont faites par les adjudans du génie.

(2) Cette dernière restriction n'est plus observée.

de la guerre, qui les fera passer ensuite à l'intendant de la province, qui autorisera le commissaire des guerres, et à son défaut, le *subdélégué*, à faire afficher les placards et à procéder à l'adjudication au rabais, en présence du commandant de la place et de celui du génie, ou autre officier supérieur des brigades, du maire ou officier municipal, censé avoir connaissance du prix des matériaux, et de la main-d'œuvre du pays; aucun sujet ne pourra être admis à mettre au rabais, qu'il n'ait été reconnu capable, et d'un art propre aux entreprises d'un ouvrage de cette nature: celui à qui les ouvrages seront adjugés, sera tenu de fournir bonne et valide caution entre les mains du commissaire des guerres qui aura été chargé de dresser le procès-verbal d'adjudication, dont il enverra une expédition à l'intendant de la province, qui l'adressera au *secrétaire-d'état* de la guerre, pour avoir son approbation (1).

24. Il sera dressé un autre procès-verbal signé des assistans, qui certifieront que tous ceux jugés capables de remplir les conditions du devis et du marché, auront été admis à faire librement leurs rabais, et que l'adjudication aura été faite au meilleur marché possible; ce procès-verbal sera adressé par le commandant du génie, au *secrétaire-d'état* de la guerre: il en sera adressé un double par le commissaire des guerres, à l'intendant de la province; dans le cas où le directeur, ou autre officier du corps, aurait connaissance de quelques connivences secrètes, pratiquées par l'adjudicataire pour se procurer des rabais plus avantageux, ou qu'il manquerait de fidélité dans l'exécution des ouvrages, et qu'il n'aurait pas la capacité nécessaire, le directeur en informera l'intendant de la province, qui en fera part sur-le-champ au secrétaire-d'état de la guerre, qui donnera ses ordres pour que, suivant la circonstance, le marché soit résilié, et qu'il soit passé une autre adjudication dans les formes ci-dessus prescrites.

L'intendant de la province informera de même des pratiques secrètes et abus qui viennent d'être détaillées, et dont il pourrait avoir connaissance.

25. L'intendant de la province conviendra avec le directeur, du jour à fixer pour passer l'adjudication; et le commissaire des guerres préviendra ensuite huit jours à l'avance, le commandant de la place, le maire et un officier municipal, du jour qui aura été pris pour passer l'adjudication au rabais, afin qu'ils aient le tems de prendre des renseignemens sur le prix des matériaux, des transports et de la main d'œuvre; l'officier général commandant la division, en sera également prévenu, pour qu'il puisse, s'il le juge nécessaire, assister à ladite adjudication. Enjoint Sa Majesté, aux officiers ci-dessus dénommés, de s'y trouver, d'après

(1) Voy. relativement à ces dispositions et aux suivantes le *tit.* 6 du *num.* 333.

l'avertissement qui leur en aura été donné, et leur défend, sous aucun prétexte, de s'en dispenser.

26. Entend Sa Majesté, qu'il ne sera fait à l'avenir, dans les provinces frontières, aucune construction d'ouvrage, soit par l'administration des provinces et des villes, soit même par les ingénieurs des ponts et chaussées, soit que ces constructions soient relatives aux ports-marchands, aux routes ou aux canaux; que les projets n'en aient été communiqués au secrétaire d'état ayant le département de la guerre (1).

27. Sa Majesté enjoint pareillement aux officiers du corps royal du génie, de ne point souffrir qu'il soit fait aucun chemin, maison, levée ni chaussée, ni creusé aucun fossé, à cinq-cents toises près d'une place de guerre, sans que l'alignement en ait été auparavant concerté avec l'officier du corps employé dans la place.

Dans tout les cas, ledit officier sera tenu de prendre les ordres du commandant du district, qui, selon l'importance de l'objet, prendra l'avis du directeur, ou décidera provisoirement par lui-même (2).

28. Entend aussi Sa Majesté, qu'il ne soit bâti aucune maison ni clôture de maçonnerie dans les faubourgs et aux avenues des places, plus près de deux-cents cinquante toises de la palissade du chemin couvert: défend Sa Majesté à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de contrevenir à ses intentions à cet égard, sous peine de désobéissance, et de la démolition et du rasement desdites maisons ou jardins, sans aucun dédommagement. De même, aucune personne ne pourra faire transporter des décombres ailleurs que dans les lieux indiqués par l'officier du corps (2).

29. Enjoint Sa Majesté à tous les officiers du corps royal du génie, de tenir la main à ce que les bâtimens du roi, ne soient point employés à d'autres usages qu'à ceux de leur destination; qu'il n'y soit logé personne que ses troupes et ceux qui en auront le droit; et qu'il ne soit mis dans les magasins et greniers desdits bâtimens, ainsi que dans les poternes et souterrains, que les effets appartenans à Sa Majesté à moins d'un ordre de sa part: elle ordonne que, pour ôter tout prétexte aux abus, les clefs desdits bâtimens, greniers, magasins, poternes et souterrains, seront remises, suivant l'usage, entre les mains de l'officier du corps, qu'elle rend responsable de l'inexécution.

30. Les portes et poternes qui pourront donner entrée dans la place seront masquées en maçonnerie, ou fermées solidement avec de bonnes portes doubles de charpente à leur issue dans le fossé;

---

(1) Voy. le *num.* 345.

(2) Voy. relativement à ces dispositions les *articles* 29 et suivans, *tit.* premier du *num.* 333.

dans ce dernier cas les clefs de ces portes extérieures, seront remises au commandant de la place (1).

31. Les munitionnaires ou autres, à qui Sa Majesté a permis ou permettra de déposer des grains dans les greniers des pavillons et casernes, seront tenus de réparer, à leurs dépens, toutes les dégradations causées par ces dépôts : à cet effet, les officiers du corps royal du génie, avant d'en remettre les clefs, dresseront un procès-verbal de visite de l'état de ces bâtimens, qu'ils signeront, ainsi que les munitionnaires ; ils tiendront pareillement la main à ce que les planchers ne soient pas trop chargés.

32. L'officier du corps, aura une grande attention à prendre connaissance des écluses et de la manœuvre des eaux, s'il y en a dans la place ou aux environs : Il reconnaîtra si ces eaux peuvent être détournées ou non, et les moyens d'en accroître ou diminuer l'effet, pour ou contre la défense de ladite place.

33. L'intention de Sa Majesté est que les clefs des écluses, qui dépendront de la fortification, demeurent entre les mains de l'officier employé en chef dans la place ; en son absence, ces clefs seront remises à celui qui en fera les fonctions : l'un ou l'autre satisfaira à ces objets, de la manière la plus prompte et la plus convenable au service et au bien du public.

34. Lorsque les portes et vannages des écluses serviront en même temps de fermeture ou d'entrée dans une place, les clefs resteront entre les mains du commandant, qui ne pourra les refuser à l'officier du corps, quand celui-ci les demandera pour opérer les manœuvres des eaux : laisse au surplus Sa Majesté, à la prudence du commandant, à prendre, en pareil cas, les mesures qu'il jugera convenables pour la sureté de la place.

35. Les éclusiers nommés par Sa Majesté, ou ceux commis par les magistrats des villes, n'obéiront qu'aux ordres de l'officier du corps, employé en chef ou principal, pour toutes les manœuvres d'eau qu'il conviendra de faire, au moyen des écluses construites dans les places de guerre et leur dépendance ; cette disposition aura lieu, soit que les manœuvres d'eau s'exécutent pour l'usage ordinaire de la navigation, ou pour un objet militaire.

36. Sa Majesté trouve bon cependant que les commandans de ses places prennent connaissance des manœuvres d'eau qui peuvent avoir rapport à la sûreté desdites places, dans l'étendue de la fortification : elle enjoint même aux officiers du corps royal du génie, de communiquer à cet égard leurs dispositions auxdits commandans ; dans le cas où il y aurait diversité de sentiment, le commandant de la place rendra compte au commandant de la province, l'officier du corps au commandant du district, et ce-

(1) Voy. l'*art.* 48, *tit.* 3 du *num.* 333 ; il est expressément défendu de laisser entrer dans les ouvrages de contre-mines, d'autres personnes que les officiers et ouvriers nécessaires à leur exécution, etc. ; voy. l'*art.* 41, *tit.* 9 du *num.* 98.

lui-ci au directeur; Le *secrétaire d'état* de la guerre, en sera informé par le commandant de la province et le directeur, auxquels les décisions de Sa Majesté seront ensuite adressées; dans les cas pressans, le commandant de la place donnera un ordre par écrit, et l'officier du corps sera tenu de s'y conformer provisoirement (1).

37. Les inondations autour d'une place de guerre, ne pourront être formées, ou mises à sec, qu'en conséquence d'un ordre exprès de Sa Majesté; dans un cas pressant, il faudra au moins un ordre par écrit de celui qui commandera dans la province, s'il est à portée de le donner; à son défaut, on suivra l'ordre du commandant de la place. L'officier du corps en rendra compte sur-le-champ au commandant du district; celui-ci au directeur, et ce dernier, sans délai, au *secrétaire d'état* ayant le département de la guerre (1).

38. Un officier du corps royal du génie fera tous les mois, avec un officier major de la place, une visite exacte de tous les bâtimens, corps de garde, guérites, ponts, barrières, et autres objets entretenus sur les fonds des fortifications pour dresser l'état des réparations à y faire, il aura soin de distinguer ce qui devra être à la charge des troupes, et rendra compte de la situation de sa place tous les mois au commandant du district, celui-ci tous les trois mois au directeur, et le directeur deux fois l'an seulement au secrétaire d'état de la guerre, excepté dans les cas imprévus.

39. Nul officier du corps royal du génie ne pourra s'absenter du lieu de sa résidence, sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission du commandant du district: celui-ci ne pourra la donner que pour quinze jours au plus, en en prévenant le directeur, et ce dernier pour un mois à charge d'en prévenir sur-le-champ le secrétaire d'état de la guerre.

40. Quant à la permission à demander aux commandans des places; les officiers du corps royal du génie qui auront à s'absenter, se conformeront à ce qui est porté par l'article 548 de l'ordonnance du 25 juin 1750 (2).

41. Sa Majesté entend que tous les travaux des fortifications, à moins de cas extraordinaires soient suspendus à commencer du 15 septembre de chaque année, afin de donner aux ouvrages le tems de se ressuyer avant l'hiver.

42. Dans la seconde quinzaine dudit mois de septembre; tous les officiers du corps, de chaque district s'assembleront dans la

---

(1) Voy. le *chap.* 2, *tit.* 3 du *num.* 46, *page* 412 du *vol. I.*

(2) Cette ordonnance traitait dans le plus grand détail, de tout ce qui est relatif aux états-majors et au service des places (voy. le *cod.* de Briquet, *vol.* 7, *page* 337). La plus grande partie des dispositions qu'elle renfermait a été reproduite dans celle du premier mars 1768, *page* 125, *vol. I*; voy. l'*art.* 9 du *tit.* 20, *page* 196.

place où le commandant du district fera sa résidence, le 20 dudit mois de septembre au plus tard: chaque commandant du district rassemblera chez lui les officiers du corps qu'il aura eu à ses ordres, pendant l'année, chacun de ces officiers rendra compte dans ces assemblées particulières, et par écrit, de tous les travaux dont il aura été chargé, des difficultés d'exécution qu'il aura rencontrées, et de l'état dans lequel la fin de la saison l'aura obligé de laisser les travaux. Un résumé général de tous ces comptes rendus, sera dressé en présence de tous les officiers du district; chaque article du résumé sera signé par le commandant du district, et par l'officier auquel ledit article sera relatif.

43. Avant le premier octobre, les commandans des districts seront tenus de se rassembler dans les résidences des directeurs, de présenter au conseil d'administration lesdits résumés, ainsi que les mémoires, reconnaissances, plans et cartes qui leur auront été remis par les officiers du corps, employés dans leur district.

44. Dans la première assemblée du conseil d'administration, le directeur exposera les travaux les plus nécessaires à faire l'année suivante dans chaque ligne de sa direction; tous les dessins relatifs seront mis sous les yeux des officiers du corps, qui seront invités à donner chacun par écrit leurs idées particulières: le résumé général qui en sera fait dans les dernières assemblées, et signé de tous les membres dudit conseil, sera envoyé par le directeur au *secrétaire d'état* de la guerre, en même temps que les projets de l'année suivante (1).

45. Les mémoires, projets, plans et comptes rendus, seront remis par le secrétaire d'état de la guerre, au conseil des fortifications: on examinera avec soin les résultats des travaux de l'année, et de ceux proposés pour l'année suivante. Un résumé signé des membres dudit conseil, sera remis au *secrétaire d'état* de la guerre, qui prendra en conséquence les ordres définitifs de Sa Majesté, et les adressera au directeur.

46. Lorsque le directeur aura reçu l'état des ouvrages ordonnés par Sa Majesté pour l'année suivante, il en enverra copie collationnée par lui aux commandans des districts de sa direction: ces commandans distribueront respectivement les états desdits ou-

(1) Le directeur doit rendre compte au ministre de la guerre à la fin de chaque année de tous les objets qui ont été confiés à sa surveillance: immédiatement après il doit s'occuper des projets sur les ouvrages à faire pendant l'année suivante, tant aux fortifications qu'aux bâtimens et aux établissemens militaires des places, et des postes militaires de sa direction; ainsi que des côtes qui se trouveront sous sa dépendance. Les *circulaires* des premier fructidor an 5, 6 fructidor an 8 et 12 fructidor an 9 renferment le détail de la marche qui doit être suivie par les directeurs, sous-directeurs et autres officiers du génie, pour la rédaction de ces projets.

vrages à chaque officier du corps qu'ils auront à leurs ordres; et lorsqu'il sera question de renouveler les adjudications et marchés, il y sera procédé dans la forme prescrite par l'article 23 du présent titre.

47. Lorsqu'il y aura quelques ouvrages à tracer, l'officier supérieur du corps se fera aider et accompagner par les officiers inférieurs; il leur expliquera les raisons de la construction des ouvrages, leur utilité pour la défense, et les différentes opérations auxquelles la construction donnera lieu; en même temps l'officier supérieur délivrera à ceux qui en seront chargés, les plans, profils, devis et marchés nécessaires, et approuvés par le directeur.

48. Lorsque selon le projet général d'une place, il devra être exécuté des contre-mines dans les ouvrages des fortifications, la construction desdites contre-mines, ne pouvant être séparée de celle des ouvrages même, appartiendra aux seuls officiers du génie, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent.

49. Dans le cas où il s'agirait de construire des contre-mines sous les glacis d'une place, qu'il n'y aurait pas de projet arrêté par Sa Majesté, et qu'on n'aurait pas le temps d'attendre ses ordres, le commandant des mineurs se transportera dans le cabinet du commandant du génie, qui lui communiquera son projet général sur la place, et lui montrera les parties qu'il jugera convenables de contre-miner; Il lui expliquera les raisons, qui dans la combinaison des différens moyens de défense, lui feront réserver les mines pour ces parties. Ils se concerteront (1) pour la disposition et la quantité de contre-mines à exécuter, de façon à ne faire que ce qui sera nécessaire pour établir l'équilibre entre les différens fronts, et ne point se jeter dans des travaux inutiles et surabondans.

50. Le commandant du génie fera part aussi au commandant des mineurs, lorsque le bien du service l'exigera, des manœuvres d'eau secrètes qu'il se réserve pour les tems de siége; il l'instruira des niveaux auxquels ces eaux peuvent être élevées, afin qu'ils déterminent ensemble le sol et les détails de construction des différentes galeries, de façon que les manœuvres d'eau ne les endommagent pas, et ne les rendent inutiles dans l'occasion. Ces officiers rendront compte du tout au commandant de la place; s'ils n'étaient pas d'accord, il décidera et leur donnera ses ordres. Quand toutes ces dispositions seront fixées, l'officier de mineurs ne pourra plus s'en écarter dans l'exécution, qu'il

(1) Les mineurs étaient alors à la suite de l'artillerie et n'étaient point directement sous les ordres des officiers du génie (voyez la note placée au titre de l'ordonnance de 1759, num. 117); leur réunion à ce corps rend ces dispositions, ainsi que celles des articles 48 et 50 à peu-près inutiles, les mines et contre-mines sont dans les attributions du génie, et doivent être exécutées par les troupes de cette arme.

dirigera de concert avec le commandant du génie, et tous deux arrêteront aussi de concert, le toisé général et définitif desdits ouvrages, dont les attachemens auront été pris conjointement par les officiers particuliers des mineurs et du génie, chargés de la conduite de l'ouvrage.

Le toisé sera enregistré sur le livre *in-folio*, déposé dans le cabinet du commandant du génie.

51. Chaque officier du corps du génie fera lui-même tous les toisés et prendra tous les attachemens des ouvrages dont il sera chargé; il les enregistrera aussitôt sur l'atelier, dans le carnet destiné à cet usage; il les signera et fera signer par l'entrepreneur. Ces carnets serviront ensuite à dresser le toisé général, à la marge ou en tête desquels se trouveront les plans, profils et développemens nécessaires pour l'intelligence parfaite desdits attachemens, dont l'officier rendra compte immédiatement après à son supérieur, qui à son tour les portera sans délai sur son registre, le signera, ainsi que l'officier particulier, et l'entrepreneur (1).

52. Les officiers du corps veilleront exactement au travail dont ils seront chargés, et ne laisseront employer aucuns matériaux sans les avoir auparavant examinés et trouvés conformes aux conditions du marché; dans aucun cas, le directeur, les commandans du district, et tout autre officier du corps, ne pourront faire aucun changement à ce qui aura été arrêté par Sa Majesté, ni porter un fonds, en tout ou en partie, d'un article à l'autre, à moins d'un ordre supérieur.

53. Lorsque les ouvrages seront faits, l'officier supérieur fera, en présence de l'entrepreneur et de tous les officiers du corps, employés dans la place, le toisé général et définitif; ils le signeront tous: il en sera fait un extrait à l'instant même, pour former l'état apostillé, qui sera remis au directeur; ces états seront ensuite examinés par le conseil d'administration du corps, et envoyés au secrétaire-d'état de la guerre (1).

54. Aucun officier du corps ne pourra faire construire aucune pièce de fortification, ni ouvrir la place, sans en avoir auparavant prévenu le commandant de ladite place.

55. L'intention de Sa Majesté est, que les officiers du corps royal du génie, s'appliquent particulièrement à acquérir beaucoup d'exactitude et de légèreté dans le dessin, beaucoup d'usage dans la levée des plans et des cartes, et généralement tous les talens propres à procurer une connaissance rapide et sûre du pays.

56. Entend à cet effet Sa Majesté, qu'autant que les constructions nouvelles, les réparations majeures et les autres besoins indispensables des places de guerre pourront le permettre; chaque directeur emploie annuellement et successivement, à-peu-près un tiers des officiers du corps de sa direction, à perfectionner la

(1) Voy. le *tit.* 6 du *num.* 333, *art.* 11 et suivans.

reconnaissance militaire de la frontière, de façon qu'au bout de quatre à cinq ans de séjour de chaque brigade dans la même direction, tous les membres de ladite brigade connaissent à fond la topographie de la frontière relative, et aient enrichi le dépôt par des plans et des mémoires qui puissent, en temps de guerre, servir aux armées, et faire connaître, même en temps de paix, le zèle et les talens de leurs auteurs. A l'égard des frais qu'exigeront les reconnaissances et les levées des cartes et plans, il en sera adressé par le directeur un état tous les six mois, au *secrétaire-d'état* de la guerre, qui en ordonnera le paiement. Cet état contiendra la dépense des journées des manœuvres et des chevaux qui seront employés à cet objet.

57. Veut Sa Majesté, que les directeurs, et sous eux les commandans du district, s'entendent avec les chefs des corps, et prennent les ordres des officiers-généraux-commandans les divisions, pour faire exécuter le plus souvent qu'il sera possible, et en présence des troupes, des tracés de retranchemens de campagne en tout genre, et adaptés à toute sorte de terrains; de façon que ces exercices répétés, procurent aux officiers du corps, une habitude essentielle à la guerre, et aux troupes, des connaissances indispensables pour l'attaque et la défense.

58. Toutes les fois que ces simulacres auront lieu, les aspirans du corps royal du génie, qui se trouveront à la suite des régimens, en présence desquels ils devront s'exécuter, seront demandés aux colonels des régimens, par les officiers du corps en résidence dans la place, ces aspirans seront employés comme aides dans l'exécution des tracés de retranchemens de campagne, et autres ouvrages simulés pour l'instruction des troupes (1).

59. Sa Majesté fait défense à tous officiers du corps royal du génie, de laisser lever, par qui que ce soit, les plans des places du royaume où ils font leur résidence, ni de laisser prendre des copies de ceux dont ils sont dépositaires, à moins d'une permission expresse de Sa Majesté; le tout, sous peine d'être cassés, et même de plus grande punition, suivant l'exigence du cas.

60. Tout ingénieur géographe, tout entrepreneur et dessinateur, soit du directeur, soit du commandant de district ou de tout autre officier du corps, qui communiquera des plans ou des mémoires, concernant la fortification, sans la permission, par écrit, de celui qui l'aura employé, sera puni très-sévèrement, et même de mort, selon la circonstance du délit (2).

61. Les officiers du corps royal du génie, continueront de porter l'uniforme qui leur a été prescrit par les réglemens des 2

---

(1) Voy. l'*art.* 6 *du tit.* 2 *de cette ordonnance*: ces dispositions sont inutiles aujourd'hui, les élèves du génie ne sont plus mis à la suite des corps d'infanterie.

(2) Voy. à ce sujet les articles 81 et 82 du code pénal décrété en 1810, ainsi que le *tit.* 4 du *num.* 233.

septembre 1775 et 31 mai 1776; mais la coupe du parement et le chapeau des officiers du corps seront en tout conformes à ceux des officiers d'infanterie.

Les sous-lieutenans de l'école de Mézières, porteront le même uniforme que les officiers du corps royal du génie.

Tant que les aspirans du corps du génie, seront détachés à la suite de l'artillerie et des brigades du génie, ils continueront de porter leur uniforme; mais ils prendront celui du régiment d'infanterie à la suite duquel ils seront attachés, avec la différence que l'épaulette sera à fond de tresses d'or, losangée de soie de la couleur du régiment, et ornée de franges d'argent et de soie. Ils porteront cet uniforme pendant tout le temps qu'ils seront dans lesdits régimens.

Les lieutenans en premier, employés comme surnuméraires, y seront également assujettis, mais comme ils ont déjà subi tous les examens nécessaires pour leur admission dans le corps du génie, ils seront dispensés d'en subir à l'avenir, pour faire partie des brigades (1).

62. Quiconque n'étant pas du corps royal du génie, en portera l'uniforme, sera arrêté et conduit en prison; il en sera rendu compte au secrétaire d'état de la guerre, qui prendra les ordres de Sa Majesté à ce sujet (2).

63. Tout officier du corps, qui aura dressé volontairement quelques mémoires relatifs à une place ou frontière, étrangère à la direction où il se trouvera employé pour le moment, sera le maître de les adresser, signés ou non signés, directement au conseil d'administration: quand aux mémoires relatifs à la direction où un officier se trouvera employé, il ne pourra les remettre qu'au commandant du district.

64. Lecture desdits mémoires et projets, sera faite au conseil d'administration, en présence de tous les membres dudit conseil; et lorsque ces mémoires seront jugés dignes de l'attention particulière de Sa Majesté, ils seront adressés au *secrétaire d'état* de la guerre, par ledit conseil, avec le nom de l'auteur, s'il a signé son mémoire, ou avec son nom sous cachet, ou sans nom, si l'auteur a exigé l'une ou l'autre de ces conditions en adressant son ouvrage; le tiers des voix suffira pour en déterminer l'envoi.

65. Les procédés nouveaux, tendants à la solidité et à l'économie de la construction, les épreuves nouvelles et tous les projets, qui pourront être de quelque utilité réelle pour le service, seront de même présentés au secrétaire d'état de la guerre, qui

---

(1) Voy, relativement à l'uniforme des officiers du génie et des employés des fortifications, le *règlement* du premier *vendémiaire* an 12, quatrième sect. du *chap.* 14.

(2) L'*art.* 259 du code pénal décrété en 1810, prononce une peine de six mois à 2 ans d'emprisonnement contre les délits de ce genre.

s'en fera rendre compte par le conseil des fortifications; et quand ces mémoires seront jugés dignes de quelque importance, des récompenses pécuniaires, et même des grades, pourront être accordés aux auteurs, selon l'utilité de leurs découvertes.

60. Enfin, c'est dans le conseil des fortifications, assemblé tous les ans dans le mois de décembre, et composé au choix du *secrétaire* de la guerre, que seront examinés, en dernier ressort, les projets relatifs aux places qu'il sera question de réparer, d'augmenter, de réduire ou d'abandonner.

TITRE 6.

Service du corps royal du génie dans les armées.

ART. 1.er En temps de guerre, les brigades devant servir dans les armées, ne seront composées que d'officiers en état d'en soutenir les fatigues, et propres à remplir toutes les fonctions auxquelles ils seront destinés.

2. Lorsque Sa Majesté fera assembler des brigades, pour servir aux armées, il sera fait choix d'un commandant en chef, d'un commandant en second, d'un major et d'un aide-major; qui seront pris, le premier, parmi les directeurs, le second, parmi les *chefs de brigade*; le major, parmi les *sous-brigadiers* ou majors, et l'aide-major, parmi les capitaines en premier ou capitaines en second (1).

3. Le général de l'armée pourra confier aux officiers du corps, dans la proportion de leur grade, le commandement sur les troupes, dans les détachemens ou postes, où se trouveront lesdits officiers; mais en pareil cas, le général expédiera un ordre exprès, par écrit, à ceux qu'il jugera dignes de cette marque de confiance. Sa Majesté jugeant qu'il est du bien de son service, que les officiers généraux et autres officiers supérieurs du corps royal du génie, se livrent entièrement au service des fortifications, elle ordonne que lesdits officiers généraux, ainsi que les *brigadiers* dudit corps, qui seront pourvus de lettres de service, ne fassent qu'une fois, pendant la campagne, ainsi que le *chef de brigade* et le *sous-brigadier*, le premier, en qualité de colonel, le second, en qualité de lieutenant-colonel, le service de jour à l'armée, suivant leur grade et leur ancienneté.

4. Le commandant en chef du corps du génie, dans chaque armée, rendra compte directement au général de l'armée, de ce qui concernera le service des *brigades*; à son défaut, le commandant en second en sera chargé, et au défaut de celui-ci, le plus ancien *chef de brigade* fera les mêmes fonctions.

5. Le commandant en chef chargera, à son choix, des différens détails, ceux des officiers qu'il aura à ses ordres; et qu'il

(1) Ainsi qu'on l'a remarqué à l'*art.* 8 du *tit.* précédent; cette organisation par brigades n'est plus observée.

croira les plus propres à les bien remplir ; mais, en accordant cette étendue de pouvoir audit commandant en chef, Sa Majesté entend le rendre spécialement responsable de toutes les négligences qui pourraient compromettre le service.

6. Le major se trouvera tous les jours à l'ordre chez le major général de l'infanterie ; il portera ledit ordre à son commandant recevra les siens en conséquence, et les fera passer aux chefs de brigade, par un officier de chaque brigade qui viendra les prendre chez lui. Le même major commandera les officiers à l'ordre pour le service ; il arrêtera aussi, avec le trésorier et le munitionnaire, les décomptes des officiers du corps.

7. Lors du décès d'un officier du corps à l'armée ou dans les quartiers de cantonnement, le major apposera le scellé, et fera l'inventaire et la vente des effets du défunt, de la manière prescrite, par l'article 606 et les suivans, de l'ordonnance du 17 février 1753 (1).

8. Dans chaque armée, où il y aura au moins deux *brigades* du corps royal du génie employées, il sera, en outre, nommé un aide-major, au choix du commandant en premier : les fonctions de cet aide-major consisteront particulièrement à prendre soin du logement, de la fourniture du pain, du fourrage et du bois ; et à porter les ordres du commandant : il aidera le major dans ses fonctions, ira à sa place, dans le cas de nécessité, à l'ordre chez le major général, pour porter ledit ordre à son commandant, et le donner ensuite chez le major, s'il est absent, aux officiers des différentes brigades qui ne s'assembleront pas ailleurs à cet effet.

9. Il sera donné une garde de dix hommes et un sergent, au commandant-en-chef du corps ; s'il est officier-général, il en aura une selon son grade.

10. Le commandant du corps dans chaque armée, aura toujours un logement convenable à ses fonctions, au quartier-général, ou le plus près que faire se pourra.

Les officiers qui seront sous ses ordres, feront également partie du quartier-général.

11. Le commandant du corps entrera tous les jours à l'ordre, et en cette qualité, chez le général de l'armée : le major dudit corps, recevra le mot du maréchal-de-camp de jour.

12. Chaque jour de marche, il sera commandé un chef-de-brigade, sous-brigadier ou major, pour accompagner le maréchal-de-camp de jour au campement, exécuter ses ordres, prendre une connaissance exacte de la situation du camp, et reconnaître les ouvrages et retranchemens dont il serait susceptible.

Un officier particulier dudit corps, accompagnera également le maréchal-de-camp de jour, à l'effet de dessiner le terrain du camp, dont il donnera le plan au général.

(1) Voy. à ce sujet le *tit. 3 de l'instruc.* du 15 nov. 1809 1.re sect. du camp. 11.

13. Défend de nouveau Sa Majesté, et très-expressément, à tout officier du corps royal du génie, servant dans ses armées, de donner ou envoyer aucun plan, de places ou des ouvrages qu'il aura exécutés, si ce n'est au général de l'armée ou à l'officier général commandant le corps des troupes avec lequel il sera détaché.

14. Défend pareillement Sa Majesté, à tous *chefs-de-brigades*, *sous-brigadiers*, majors et autres officiers du corps, de quitter, sous tel prétexte que ce soit, leur brigade sans la permission du commandant et du général de l'armée.

15. Lorsqu'un officier-général, commandant quelque division, aura besoin d'un ou de plusieurs officiers du corps du génie, pour le service, il en fera la demande au général de l'armée, qui ordonnera au commandant en premier dudit corps de désigner ceux qui pourront être choisis, sans intervertir l'ordre du service des brigades.

16. Le jour d'une affaire générale, le commandant du corps, le major et deux officiers dudit corps, se tiendront près du général, qui leur donnera les ordres pour la distribution et l'emploi des autres officiers du corps.

17. Quand le siége d'une place aura été résolu, les officiers du génie se rendront avec les premières troupes devant cette place, pour en commencer aussitôt la reconnaissance. Le commandant-en-chef, et les principaux officiers du génie, reconnaîtront avec soin, la disposition générale et relative des ouvrages, et ils chargeront les officiers les plus intelligens de reconnaître en détail chaque front; ensuite, rassemblant les résultats de toutes les reconnaissances et observations particulières, l'on construira un plan de la place, aussi juste qu'il sera possible; ce plan servira pour asseoir le plan général de l'attaque, que le commandant en chef du génie, aidé des principaux officiers, formera et qu'il présentera au général commandant le siége.

18. Le commandant en chef du corps du génie dirigera les opérations du siége, sous l'autorité du général; il lui rendra compte directement, prendra ses ordres pour tout ce qui regardera les officiers dudit corps et le service de la tranchée: il lui remettra tous les jours une copie du plan sur lequel seront marqués les progrès des attaques; il en enverra un autre également tous les jours au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

19. La disposition des tranchées et autres travaux du siége, supposant nécessairement des emplacemens de batteries, le commandant du génie exprimera sur son plan d'attaque lesdites batteries, et proposera de concert avec le commandant d'artillerie, au général commandant le siége, celles que la suite des opérations pourra exiger.

20. Lorsqu'on fera usage des mines, le commandant en chef du génie donnera journellement connaissance au commandant des mineurs, du travail de la tranchée projetée, et ces officiers con-

viendront, ensemble de la quantité d'ouvrage que chacun se proposera de faire, et de sa direction (1).

Indépendamment du concert établi par le présent article, l'officier supérieur du génie de tranchée, et l'officier supérieur des mineurs, se rendront compte de temps en temps de l'état de leurs ouvrages respectifs; ils en compareront les progrès afin de voir si les travaux de dessus et ceux de dessous se correspondent bien, et s'ils reçoivent des uns et des autres, toute la protection qu'ils se doivent.

21. Dans une place assiégée, lorsque le chef du génie ne commandera pas, il dirigera la défense de la même façon qui a été expliquée pour l'attaque, proposant journellement au commandant de la place tous les moyens qui pourront concourir à la meilleure défense. Dans le cas où l'on ferait usage des mines, le commandant du génie et celui des mineurs se conformeront aux dispositions détaillées par l'article 49 titre 5 de la présente ordonnance.

22. Dans le même cas où il s'agira de former un siége, outre le commandant en second, il sera nommé par Sa Majesté un commandant en troisième; ils feront conjointement le détail de la tranchée, d'après les ordres du commandant en chef, et ne seront attachés à aucune des brigades. L'un ira tous les soirs montrer au *chef de brigade* ou autre officier supérieur qui montera la tranchée, l'ouvrage qu'il aura à faire, conformément aux ordres qu'il aura reçus du commandant; il l'instruira des moyens et des précautions qu'il devra prendre, et décidera sur les difficultés qui pourroient survenir pour les débouchés; l'autre ira dès le point du jour, reconnaître l'ouvrage fait pendant la nuit, examiner les moyens à employer, et le chemin à tenir relativement au plan arrêté pour les attaques: il donnera à ce sujet les instructions nécessaires au chef de brigade, ou autre officier supérieur.

Il fera le dispositif du projet pour le travail de la nuit suivante, et l'un et l'autre à leur retour, rendront compte de leurs observations au commandant en chef, afin qu'il soit en état de recevoir sur le tout les ordres du général.

23. Quand le commandant en chef aura donné ses ordres sur le travail de la tranchée, le major du corps ira en conséquence demander au major-général de l'infanterie, le nombre des travailleurs de nuit et de jour jugé nécessaire; il préviendra l'officier major d'infanterie du dépôt de tous les matériaux et outils qui devront être préparés ou transportés pour le service de la tranchée: il paiera les sapeurs et les mineurs (2), tiendra un état exact et détaillé jour par jour de ses paiemens, ainsi que

(1) Voy. l'observation placée à l'*art.* 49 du *tit.* précédent.

(2) Le règlement du premier avril 1792, *num.* 101, renferme divers tarifs des supplémens de solde qui doivent être payés aux troupes d'infanterie, d'artillerie et du génie employées dans les travaux des sièges.

de ce qui aura été fourni et employé : à la fin du siége, il en remettra une copie signée de lui au commandant en chef du corps. Les billets de travailleurs seront donnés par les officiers du corps, aux ordres desquels ils auront travaillé ; ensuite visés par le major, ou celui qui en fera les fonctions, et payés par le trésorier ou son commis. Les billets ne pourront être délivrés qu'à ceux des travailleurs qui resteront jusqu'à la fin du travail.

24. L'aide-major ira tous les jours porter le mot et l'ordre au commandant en second, et au commandant en troisième chargé du détail.

25. Lors de l'investissement de la place, le major du corps demandera au major général de l'infanterie, deux sergens intelligens pour le commandant en chef, un pour chacun des deux officiers du corps, chargés du détail de la tranchée, un pour le major, et deux pour chaque brigade ; ces sergens ou soldats auxquels on donnera le rang de sergent, seront choisis entre les plus actifs et les plus éprouvés, ils ne feront point de service à leurs corps. Ils resteront aux ordres des officiers du génie pendant tout le siége, et seront payés ainsi qu'il est d'usage (1).

26. Hors le cas de siége, et pendant tous le temps que les officiers du corps resteront à l'armée, le commandant en chef, et le commandant en second et le major, auront avec eux des sergens, ainsi qu'il a été prescrit par l'article précédent : ils seront tirés de l'infanterie (1), et non des compagnies de mineurs et sapeurs, comme par le passé.

27. Tous les officiers du corps seront logés le plus près de la queue de la tranchée que faire se pourra.

28 Les travailleurs de nuit et de jour seront comptés avec la plus grande exactitude au dépôt, où ils auront ordre de s'assembler, par les officier du génie, qui iront les y chercher pour les conduire au travail de la tranchée.

29. Les travailleurs de nuit et de jour, ne pourront être payés que sur le certificat de l'officier principal de chaque section, qui les aura employés, lequel certificat sera visé par l'officier général commandant la tranchée, et par le major du corps du génie; bien entendu que le paiement ne sera fait qu'à ceux qui se trouveront présens à la fin du travail.

30. Les claies et gabions qui seront fournis, ne pourront être payés que sur le certificat de l'officier du corps, qui aura été nommé pour les examiner et les recevoir au dépôt. Sa Majesté lui enjoint de n'en recevoir aucun qui ne soit bien fait, et des dimensions qui auront été prescrites.

31. Les officiers du corps seront tenus, toutes les fois qu'ils feront des logemens et des débouchés pour les sapes, et toutes les fois qu'ils traceront des tranchées sous le feu de l'ennemi, de

(1) Actuellement ces sous-officiers sont pris dans les bataillons de sapeurs et de mineurs.

s'armer de pot-en-tête, et de leur cuirasse sous peine aux contrevenans d'être renvoyés sur-le-champ à leur résidence (1).

32. Aussitôt que la place assiégée aura capitulé, le commandant du corps prendra l'ordre du général pour y envoyer un officier du corps royal du génie; cet officier prendra connaissance des mines, galeries, souterrains et poternes de communication, et dressera un état de tout ce qui peut concerner les fortifications.

33. Le commandant proposera au général les officiers du corps, qu'il croira les plus utiles pour entrer dans la place en même temps que les troupes.

34. Il recevra en même temps les ordres du général, sur tout ce qui concerne la fortification de la place, les fera exécuter, et en rendra sur-le-champ au général d'armée un compte par écrit, que ledit général fera passer sans délai au *secrétaire d'état* ayant le département de la guerre.

35. Pour mettre le secrétaire d'état de la guerre en état de tenir compte aux officiers du corps du génie, de leur service de guerre, le commandant en chef se fera rendre compte en général par les chefs de brigade, à la fin de chaque campagne, de leurs services de toute espèce; il en sera donné un état détaillé, qui sera lu ensuite à haute voix en présence de tous les officiers du corps assemblés, afin qu'ils puissent faire les représentations qu'ils croiront convenables; s'il survenait à cet égard quelques contestations, le commandant réquerrait au besoin les sentimens des officiers supérieurs. Cet état, après avoir été signé du commandant en chef, des deux officiers chargés du détail, et du major, sera envoyé au secrétaire d'état de la guerre, et sera enregistré.

36. Enfin, pour donner au zèle des officiers du corps royal du génie, un nouvel encouragement et un nouveau ressort à leur émulation, veut bien Sa Majesté, déroger à l'article 29 de l'ordonnance du 10 mars 1759, et se réserver à l'avenir de pouvoir employer quelques officiers dudit corps dans les états-majors de ses armées (2).

37. Entend Sa Majesté que les ordonnances et réglemens rendus sur le fait des fortifications soient exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

---

(1) Il était pareillement enjoint à tous les officiers qui devaient combattre à cheval, d'être armés les jours d'action, d'une cuirasse à l'épreuve du pistolet: *ordonnance du 27 décembre 1743.*

(2) Cet article portait qu'aucun ingénieur ne pourrait servir d'aide-de-camp à un officier-général ni être employé dans l'état-major de l'armée.

N.° 119.

Décret portant réunion des compagnies (1) de mineurs au corps du génie militaire.

Du 2 brumaire an 2.

Ce décret ne renferme aucune autre disposition que celle indiquée par le titre.

N.° 120.

Décret relatif aux compagnies de mineurs réunies au génie militaire.

Du 14 brumaire an 2.

ART. 1.er Les compagnies de mineurs réunies au génie militaire, par le décret du 2 de ce mois, seront à l'avenir employées dans les places et aux armées, à tous les travaux des mines, des sapes et autres constructions, qui seront exécutées sous la direction et le commandement immédiat des officiers du génie.

2. Chacune de ces compagnies sera portée au grand complet de *cent* hommes, y compris les officiers (1).

3. Les officiers de mineurs prendront rang dans le génie militaire, suivant leur grade, et ancienneté de service; ils resteront néanmoins attachés aux compagnies de mineurs jusqu'à leur promotion aux grades supérieurs.

N.° 121.

Décret relatif à la formation des bataillons de sapeurs.

Du 25 frimaire an 2.

ART. 12. Ces bataillons sont destinés à travailler aux fortifications et à tous autres travaux militaires, soit en campagne, soit dans les places.

(*Nota.*) Les autres articles de ce décret, relatifs à la composition des bataillons, au mode d'avancement, à l'habillement et au traitement, ne sont plus en vigueur.

(1) Ces compagnies ont été organisées en bataillon; voy le *num.* 132.

N.° 122.

Réglement pour fixer un mode de travail, de discipline et de salaire pour les bataillons de sapeurs

Du 28 germinal an 2.

Art. 1.er Les bataillons de sapeurs étant spécialement créés pour les travaux militaires, aucun sapeur, sous tel prétexte que ce soit, ne pourra être exempté de travailler à son rang, à moins qu'il ne soit ou malade ou blessé (1).

2. Les généraux-commandans les divisions ou les armées, répartiront les sapeurs suivant les demandes que feront les chefs des ingénieurs, en conséquence des travaux qu'ils auront ordre de faire exécuter, soit aux armées, soit dans les places.

3. A l'arrivée d'une troupe de sapeurs dans une place de guerre ou à l'armée, leur commandant fera remettre à celui des ingénieurs l'état de situation de sa troupe, et chaque *décadi* il lui fournira aussi l'état des changemens qui auront pu avoir lieu pendant la décade (2).

4. Le commandant des ingénieurs (3) fera à celui des sapeurs les demandes d'hommes que le besoin des travaux exigera, et ce dernier ne pourra pas les refuser, lorsque la totalité des sapeurs demandés ne passera pas les cinq sixièmes de la troupe en activité de travail.

5. Lorsqu'une troupe de sapeurs sera en activité de travail, elle ne fera pas d'autre service, mais elle sera chargée de fournir les postes nécessaires à la police des travaux et de ses casernes, ainsi que l'ordonnance du commandant des ingénieurs et de celui de la troupe. Les sapeurs employés à ces services seront pris sur le sixième qui se reposera; et, dans aucun cas, ils ne pourront être payés comme les travailleurs.

6. Les sapeurs seront conduits en ordre aux ateliers par les officiers de service aux travailleurs; ils seront ramenés de même à leurs casernes.

7. Le nombre des officiers et sous-officiers qui devront commander les travailleurs, sera réglé sur l'avis du commandant du génie, en conséquence du nombre de ces mêmes travailleurs, ces commandans resteront de service toute la journée, et ne le quitteront qu'avec leur troupe.

---

(1) Les compagnies de mineurs, depuis formées en bataillons, étant pareillement attachées à l'arme du génie, toutes les dispositions de ce réglement leur sont applicables.

(2) Pendant la 15.ne

(3) Le commandant du génie.

8. Les officiers et sous-officiers commandans les détachemens de travailleurs, veilleront au bon ordre ainsi qu'au bon emploi du tems pendant l'exécution des travaux; mais ils ne pourront rien leur commander de contraire aux dispositions ordonnées par les ingénieurs, qui seuls doivent diriger l'exécution des travaux.

9. Les commandans des détachemens de travailleurs veilleront au bon ordre, et s'aboucheront, à leur arrivée sur l'atelier, avec l'ingénieur, l'adjoint ou le préposé qui dirigera le travail, afin de prendre les renseignemens nécessaires pour concourir de concert à l'exécution des dispositions qui auront été réglées pour la journée par le commandant des ingénieurs.

10. Les heures de repos et de travail seront fixées par un réglement particulier établi d'après les localités, les saisons et les climats, par le commandant des ingénieurs. Ce réglement comprenant tous les détails relatifs aux travaux sera soumis à l'approbation *de la commission des travaux publics* (1).

11. Avant de commencer le travail et à chacune de ses reprises, le commandant des travailleurs fera faire l'appel des sapeurs, en présence du préposé par l'ingénieur qui notera sur son carnet les présens et les absens.

12. Les sapeurs travailleurs qui manqueront à l'appel seront punis par la perte d'une journée de leur gain. Un sapeur qui ne paraitrait pas de la journée au travail, en outre de la retenue de son gain entier de la journée, sera puni comme militaire manquant à son service.

13. Les amendes serviront à donner des gratifications aux sapeurs qui auront été les plus exacts aux travaux. Ces gratifications seront réglées à la fin de chaque mois par le conseil d'administration de la troupe.

14. Lorsque les ateliers occuperont un grand espace, ou que le nombre des travailleurs sera d'une certaine étendue, il sera fourni par les bataillons de sapeurs, des tambours pour battre les momens de repos et de reprise du travail.

15. Les tambours des bataillons de sapeurs feront ce service chacun à leur tour; ils ne pourront demander aucun supplément de solde pour le tems qu'ils passeront sur les travaux; et seront toujours prêts à exécuter la batterie qui leur sera commandée.

16. Les tambours ne pourront jamais exécuter sur les travaux de batterie quelconque qu'ils n'en aient reçu l'ordre de l'ingénieur ou de l'adjoint, ou autre préposé conduisant l'ouvrage sous les ordres de cet ingénieur.

17. Lors des mauvais tems ou des cas imprévus qui devront décider l'abandon du travail, les sapeurs ne pourront quitter

(1) Du ministre de la guerre; voyez le tableau faisant suite à l'introduction, *vol. I.*

l'atelier qu'autant que la berloque aura été battue, ou que l'ordre en aura été donné par l'ingénieur, l'adjoint ou le préposé conduisant le travail.

18. Les sapeurs ne pourront quitter l'atelier pour déjeuner ou goûter, et ne prendront aucun repas hors des heures du repos.

19. L'eau destinée à étancher la soif des sapeurs pendant le travail, sera mêlée d'une portion de vinaigre ; aucun sapeur ne pourra user d'autre boisson sur les travaux, sous peine d'amende de la moitié de son gain du jour. La dépense du vinaigre sera portée sur les fonds affectés aux travaux, et un des piqueurs sera chargé de sa distribution.

20. Les sapeurs travailleurs seront employés, soit à la journée, soit à la tâche, suivant ce qui sera réglé par le commandant des ingénieurs, et dans aucun cas les commandans des detachemens de travailleurs ne pourront changer la disposition faite à cet égard.

21. Lorsque les sapeurs travailleront à la journée, ils auront en sus de leur paye les deux cinquièmes du prix fixé par le maximum de l'endroit où se fera le travail, de la journée des manœuvres ou de l'ouvrier du métier, suivant qu'ils seront employés comme manœuvres ou comme ouvriers. lorsqu'ils travailleront à la tâche, ils recevront également, en sus de leur paie, les deux cinquièmes du prix fixé pour la nature d'ouvrage qu'ils exécuteront, et qui sera le même que celui que recevraient les ouvriers non sapeurs. Les sergens employés sur les travaux recevront par journée de travail un supplément d'un quart de leur paie à l'armée, ces prix seront fixés par le général en chef, sur l'avis du commandant des ingénieurs et du commissaire ordonnateur.

22. Quand les retenues ordonnées ne suffiront pas aux frais de l'habit de travail que chaque travailleur est tenu de porter sur l'ouvrage, il sera fait sur le gain de chaque sapeur une retenue particulière, proportionnée à ses besoins en ce genre.

23. L'époque du travail, appelé ci-devant quinzaine, sera d'une décade, et le *décadi*, sera le jour de repos.

24. Les *adjoints* (1) ou autres préposés à la conduite des travaux, conjointement avec les entrepreneurs ou leurs préposés, quand le travail se fera par entreprise, toiseront les ateliers dans l'après-midi du *nonidi* ; dans la matinée du *décadi*, on réglera le décompte de tous les travailleurs, et en cas de contestation entre les travailleurs et l'entrepreneur, adjoint ou commis, la vérification faite par l'*ingénieur en chef du travail* (2) terminera le diférend.

25. Les sapeurs destinés à travailler à la tâche, seront indiqués dans l'état nominatif des travailleurs de la *décade*, et le

(1) Les adjudans du génie.
(2) L'officier en chef du génie.

chef des ingénieurs sera prévenu d'avance des mutations qui pourront avoir lieu, ainsi que de leurs motifs.

26. Les sapeurs travailleurs seront responsables de leurs outils, et la retenue de tous ceux perdus ou cassés par leur faute, sera faite sur leur gain.

Les chefs d'ateliers recevront en compte du préposé à la garde du magasin des outils, ceux qui leur seront nécessaires; ces outils seront inscrits en présence du commandant des travailleurs, dont le décompte portera toujours justification de la remise qu'ils en auront faite.

27. Les fautes d'insubordination sur le travail, soit envers les commandans des détachemens, soit envers l'ingénieur, adjoint ou autre préposé chargé de la conduite de l'ouvrage, seront punies sur la plainte desdits commandans, ou sur celle des ingénieurs, comme délits militaires.

28. Outre le registre portant le décompte de chaque sapeur, il en sera tenu un d'émulation, où seront relatés le travail de chacun, et les signes de talent et de bonne conduite donnés par chaque sapeur de tout grade pendant la *décade*; ce registre, signé des ingénieurs et du commandant de la troupe, sera consulté pour tout avancement ou emploi quelconque à donner aux sapeurs.

29. Les détachemens ou bataillons de sapeurs, en activité de travail, ne prendront les armes que pour passer des revues, ou lorsque la générale battra. Dans les tems où ils ne seront pas occupés aux travaux, ils seront remis, d'après l'avis des chefs du génie aux ordres des généraux, pour concourir, avec les autres troupes au service militaire.

30. Les ouvriers non sapeurs employés aux travaux des fortifications, seront soumis, quant à la discipline et à l'ordre du travail, au mêmes règles que celles établies pour les sapeurs.

31. Le présent réglement sera affiché dans les chambrées, et les commandans des compagnies veilleront à ce qu'il en soit fait lecture.

N.° 123.

Loi relative au corps du génie militaire.

Du 14 ventôse an 3.

ART. 13. Les officiers du génie aux armées et dans les places seront considérés comme faisant partie de l'état-major des armées: ils concourront, pour le commandement, avec les autres officiers des autres armes, suivant leur grade, et leur ancienneté respective.

Ils seront d'ailleurs subordonnés à tous les réglemens de la

hiérarchie militaire; mais il n'y aura que les officiers-généraux sous les ordres desquels ils seront aux armées, cantonnemens et retranchemens, qui pourront leur ordonner des travaux relatifs à leur arme, et y apporter quelques changemens.

14 Il sera formé à Paris un comité central des fortifications, composé d'inspecteurs-généraux. Ce comité s'occupera de rassembler les résultats des tournées faites par les inspecteurs: de former les plans généraux de défense et de construction à faire pendant la campagne suivante.

16. Les régimens de sapeurs seront attachés au corps du génie.

(*Nota.*) Les autres articles de cette loi sont relatifs à la composition, et à l'avancement, ils sont abrogés et inutiles à rappeler.

N.° 124.

Arrêté concernant le service de l'arme du génie dans les colonies.

Du 21 messidor an 5.

Art. 1.er Les officiers de l'arme du génie seront chargés des travaux des fortifications et de tout ce qui en dépend dans les colonies; ils seront sous les ordres directs du ministre de la marine et des colonies pendant tout le tems qu'ils seront détachés du département de la guerre.

2. Les ingénieurs connus sous l'ancienne dénomination d'ingénieurs des colonies, et tous les autres qui pourront exercer aujourd'hui les mêmes fonctions, en vertu de brevets, soit du département de la guerre maritime, soit des agens du directoire exécutif, soit des généraux en chef, pourront continuer de les exercer, mais sous l'autorité immédiate du directeur et sous-directeur des fortifications ou de tout autre officier du corps du génie en remplissant les fonctions.

3. *Il continuera d'y avoir trois directeurs employés dans les colonies, savoir: un à l'île-de-France, un aux îles du Vent et un aux îles sous-le-Vent. Il n'y aura à Cayenne, comme dans toutes les îles qui ne peuvent dépendre d'une direction par la grande difficulté des communications, qu'un sous-directeur en chef du génie. On emploiera sous ces officiers le nombre de chefs, officiers et adjoints nécessaires au service dans l'état de guerre, ou dans l'état de paix. Il y aura à Saint-Domingue au moins trois sous-directeurs, et au plus quatre.*

4. *Les directeurs seront choisis parmi les officiers supérieurs, directeurs ou sous-directeurs; les sous-directeurs le seront autant que possible, parmi les chefs de bataillon.*

5. Lorsqu'il n'y aura pas de bâtimens militaires pour loger les directeurs, officiers particuliers, ingénieurs et adjoints du génie, ils recevront un traitement suffisant en argent, pour en tenir lieu, ainsi qu'il sera réglé par le commissaire en chef de la marine, et approuvé par le général en chef.

6. Les officiers supérieurs et autres du génie, et les adjoints employés dans les colonies continueront à jouir des appointemens qui leur sont attribués en France, d'après les lois, et qui leur sont payés sur les fonds du département de la guerre, et jouiront en sus sur les fonds du département de la marine, savoir : les directeurs, de 12,000; les sous-directeurs, 5,000; les autres officiers du génie et adjoints, 3,450 livres. Les ministres de la guerre et des colonies prendront les arrangemens nécessaires afin que les officiers puissent être payés de la totalité de leurs traitemens aux îles.

Les officiers mentionnés à l'article 2 jouiront des appointemens qui seront fixés par le ministre de la marine ou par les agens du directoire. Les officiers du génie, envoyés dans les colonies, quels que soient leurs grades, jouiront de leurs appointemens extraordinaires depuis le jour de leur embarquement pour les colonies, jusqu'au jour de leur débarquement en France: cependant, si pendant le tems qu'ils seront employés dans les colonies, ils s'absentent par congé de quelque nature qu'il soit, leurs appointemens extraordinaires seront suspendus depuis le jour de leur départ de la colonie, jusqu'au jour où ils seront de retour. Le gouvernement leur procurera seulement le passage, soit en allant soit en revenant.

7. Les lois, ordonnances, arrêtés concernant le mode de service du génie dans les places et aux armées, pour le personnel et le matériel, seront exécutés dans les colonies, autant que les localités pourront le comporter; Les changemens et les exceptions à y apporter seront proposés au ministre des colonies par les directeurs et sous-directeurs du génie dans les îles. Le mode de travailler par entreprise sera préféré, autant que faire se pourra, à celui des gérences.

8. Pour l'exécution de l'article précédent, le ministre de la guerre enverra sans délai à celui des colonies les lois, ordonnances, réglemens et arrêtés concernant le service de l'arme du génie, soit dans les places, soit aux armées; ce dernier les fera passer aux autorités constituées dans les colonies, ainsi qu'aux directeurs et sous-directeurs en chef du génie, avec la recommandation expresse de s'y conformer.

9. Les directeurs, sous-directeurs en chef du génie, devant avoir à l'avenir avec le ministre des colonies une correspondance directe et active, ils lui enverront le plutôt possible les plans et les mémoires détaillés des places, postes, forts et côtes de leurs dépendances; Ils y joindront des mémoires militaires sur les îles en général ainsi que sur les positions, les camps et les ouvrages

de campagne relativement à la défense actuelle, qui sont ou qui peuvent être occupés par les troupes.

10. Aussitôt que les directeurs et sous-directeurs en chef du génie auront reçu les lois, réglemens, ordonnances et arrêtés énoncés en l'art. 8, ils adresseront au ministre des colonies les changemens qu'ils croiront indispensables en raison des localités; ils y joindront un projet général d'organisation pour le personnel et le matériel du service dont il sont chargés; mais en attendant ils suivront autant que possible leur esprit. Ils remettront avant de faire cet envoi une copie du tout certifiée conforme, au général en chef qui sera tenu de l'adresser au ministre de la marine et des colonies, avec ses observations ou son approbation.

11. Sont compris dans les ouvrages qui dépendent des fortifications et du service de l'arme du génie, les places, postes, forts, batteries, redoutes, lignes, retranchemens, bâtimens militaires et autres occupés par les troupes et agens militaires, ou destinés au service militaire de la colonie; les routes, rivières et canaux servant à sa défense. La surveillance et la direction des signaux de côtes continueront provisoirement sous la même forme de direction et d'administration, jusqu'à ce que cette partie du service soit établie en Europe d'une manière permanente et réglée en même temps pour les colonies, avec les modifications que les localités pourront exiger.

12. Le service du génie dans toutes les colonies, se divisera en deux parties parfaitement distinctes, le service de paix et le service de guerre. 1.° Le service de paix comprendra les détails relatifs aux places et postes de guerre, y compris les bâtimens militaires qui en dépendent; 2.° Celui en temps de guerre ou dans le cas d'appréhension d'hostilités, comprendra les travaux d'urgence et les ouvrages de campagne; les travaux de la première ne pourront avoir lieu que d'après l'approbation du ministre des colonies seul, suivant les formes prescrites par l'article suivant. Ceux de la 2.e pourront se faire dans les cas qui seront énoncés à l'article 14 par les ordres du commandant en chef du génie, approuvé du général en chef de la colonie.

13. Les directeurs et sous-directeurs en chef du génie, adresseront au ministre des colonies les projets généraux et particuliers de tous les ouvrages relatifs au système de défense à adopter à la paix pour chaque colonie, tant pour les fortifications que pour les retranchemens et lignes à faire d'avance en campagne, bâtimens et établissemens militaires quelconques etc.: ceux de ces ouvrages qui seront arrêtés et ordonnés par le ministre ne pourront à l'avenir être étendus, augmentés, diminués, ni suspendus que par ses ordres. Ils enverront pareillement à la fin de chaque année, et au fur et à mesure que cela sera nécessaire, les plans et devis estimatifs des ouvrages de fortifications des places de campagne, soit qu'ils doivent être soumis à son approbation, soit qu'ils aient été ordonnés d'urgence. Ils les feront accompa-

gner de mémoires et d'apostilles nécessaires à leur intelligence. Il sera remis au général en chef par les directeurs ou sous-directeurs en chef du génie, copie exacte et certifiée conforme de tous les plans et mémoires dont on a fait mention; le général en chef sera tenu de les envoyer au ministre en y joignant ses observations ou son approbation.

14. Sont réputés ouvrages d'urgence et doivent être ordonnés par les généraux en chef, ceux qu'il est nécessaire de faire en cas d'hostilités imminentes, et dont le moindre retard peut compromettre la défense d'une colonie; les ouvrages de toute espèce, à faire dans une île qui vient d'être conquise, ceux de campagne, ou ceux à construire pour s'opposer à une descente ou à une incursion, et généralement tous ceux qui tiennent au service d'une armée active sur la défensive ou sur l'offensive.

15. Les directeurs et sous-directeurs-en-chef du génie seront tenus d'envoyer tous les trimestres au ministre des colonies des mémoires et états apostillés de la dépense et de la situation des ouvrages; ils y joindront des observations sur les difficultés qui pourront en arrêter l'exécution. A la fin de chaque année, ils adresseront pareillement au ministre un mémoire apostillé définitivement des dépenses et de la situation des travaux, pendant les 4 trimestres; on y joindra les plans, mémoires et les devis estimatifs des projets d'ouvrages pour l'année suivante. Les toisés définitifs de toute espèce d'ouvrages devront parvenir au ministre des colonies, autant que possible, le 1.er germinal suivant, les duplicata de tous les envois faits au ministre, seront expédiés par le 1.er bâtiment français partant pour France. Copies des mémoires, états apostillés et définitifs, plans et projets énoncés au présent article, dont il sera envoyé des modèles, seront également remises au général-en-chef: cette remise, ainsi que celle dont il est question aux articles 10 et 13, aura lieu un mois avant que les directeurs et sous-directeurs-en-chef puissent en faire l'envoi au ministre de la marine et des colonies, à moins que par des circonstances pressantes, ou pour profiter du départ plus prompt d'un bâtiment, le général-en-chef ne l'autorise expressément.

16. Pour parvenir à donner aux travaux militaires dans les colonies l'ensemble et l'uniformité désirables dans toutes les parties, à ramener l'ordre et l'économie dans toutes les dépenses, et à empêcher beaucoup d'ouvrages inutiles de s'exécuter, le ministre de la marine et des colonies établira une section particulière dans le dépôt général des cartes et plans de son département, dont l'objet sera de faciliter sa correspondance avec les directeurs et sous-directeurs-en-chef du génie à ses ordres dans les îles, ainsi que ses rapports avec le comité central des fortifications, créé par les lois des 10 juillet 1791 (1), et 14 ventôse an 3, pour

(1) N.° 333.

tout ce qui est relatif au service du génie, auquel il est indispensable que tous les plans, mémoires et projets quelconques relatifs aux colonies, soient communiqués pour avoir son avis motivé sur chaque partie des travaux.

17. La section de ce dépôt sera dirigée par un officier du génie, qui sera détaché à cet effet du département de la guerre de la même manière que ceux employés aux colonies; mais il ne pourra prétendre à aucun autre traitement qu'à celui qui continuera à lui être payé par le département de la guerre, comme aux autres officiers du génie de son grade employés à Paris, soit au dépôt, soit au comité des fortifications. Les fortifications consistent à recueillir et mettre en ordre tous les plans, mémoires et projets relatifs à la défense de nos colonies, ainsi que tous les documens possibles sur celles des autres puissances; à faire au ministre des rapports sur tous les objets d'art relatifs au service du génie sur les moyens tendants à le régulariser et à le perfectionner, ou sur tel autre objet qu'il lui plaira lui renvoyer pour avoir son avis.

18. Les ouvriers jugés nécessaires aux travaux seront organisés par les soins du directeur et sous-directeur-en-chef du génie, qui proposeront aux généraux-en-chef leur mode d'organisation.

Ces ouvriers seront pris parmi les individus professant un art méchanique, et dans une proportion convenable aux localités.

N.° 125.

Arrêté portant création d'un premier inspecteur-général du génie et d'inspecteurs-généraux de la même arme.

Du 15 nivôse an 8.

Art. 1.er Il y aura un premier inspecteur-général de l'arme du génie; il sera général de division.

2. Il y aura, en outre, six inspecteurs-généraux; ils seront choisis, soit parmi les inspecteurs-généraux actuels, soit parmi les directeurs ayant le grade d'officier-général (1).

3. Le premier inspecteur général travaillera avec le ministre de la guerre; il lui fournira tous les renseignemens, soit sur le personnel de l'arme du génie, soit sur toutes les parties du matériel confié à cette arme.

4. Il travaillera également avec le ministre de la marine et des colonies, pour tous les objets relatifs au service de l'arme du génie, soit dans les ports de France, soit dans les Colonies.

5. Les ministres de la guerre et de la marine arrêteront, cha-

---

(1) Ce nombre a depuis, été augmenté.

cun en ce qui le concerne, le travail relatif à l'arme du génie.

6. Le premier inspecteur général correspondra, pour tous les objets de service, avec les inspecteurs généraux, les directeurs des fortifications et les commandans du génie aux armées. Ils lui rendront compte du personnel et du matériel, et lui adresseront les mémoires, plans, projets, etc.

7. Le comité central des fortifications sera sous les ordres immédiats du premier inspecteur général; il le présidera toutes les fois qu'il assistera à ses séances (1).

8. Le dépôt des fortifications établi à Paris, sera sous la surveillance du premier inspecteur général; il en sera de même du dépôt des fortifications pour les colonies, et celui des plans en relief.

9. L'école du génie sera également sous la surveillance du premier inspecteur général.

10. Les inspecteurs généraux feront leur inspection dans l'arrondissement qui leur sera déterminé, et aux époques qui leur seront prescrites.

Ils se conformeront aux ordres de service qui leur seront donnés par le ministre de la guerre, ainsi qu'aux instructions du premier inspecteur général.

11. Les inspecteurs généraux actuels qui ne seront point choisis pour remplir les nouvelles places, seront susceptibles d'être appelés aux fonctions de directeur.

12. Les directeurs nommés inspecteurs généraux, seront tous susceptibles de reprendre les fonctions de directeur, s'ils sont remplacés dans celles d'inspecteur général.

13. Le travail de l'arme du génie, arrêté par le ministre de la guerre, sera exécuté dans ses bureaux, ainsi que par le passé. Si le ministre, après avoir arrêté le travail présenté par le premier inspecteur général, jugeait nécessaire d'y faire quelque changement, il en instruirait le premier inspecteur général. Il lui donnerait également connaissance des ordres particuliers que les besoins urgens du service pourraient nécessiter.

---

(1) Voy. pour la composition de ce comité l'arrêté ci-après, et sur ses fonctions le titre 6 de la loi du 10 juillet 1791, num. 333.

N.° 126.

Arrêté concernant la composition du comité central du génie.

Du 23 thermidor an 8.

ART. 1.er Le comité central du génie sera composé des inspecteurs généraux de cette arme.

Le premier inspecteur général, et en cas d'absence, le plus ancien inspecteur, le présidera.

2. Les tournées des inspecteurs seront déterminées de manière à ce qu'il en reste, autant que possible, trois au comité.

3. Le commandant en chef de l'école du génie, aura entrée au comité, lorsque son service l'appèlera momentanément à Paris.

4. Le directeur du dépôt central du génie, aura l'entrée au comité pour ce qui concerne son service, il en sera de même du directeur du dépôt du génie des colonies pour le service dont il est chargé.

5. Le ministre pourra en outre, adjoindre, pendant l'hiver au comité, avec voix consultative, trois officiers supérieurs, pour donner les renseignemens et les éclaircissemens qui seront crus nécessaires par les membres du comité.

6. Un secrétaire-rédacteur sera chargé des registres du comité, de la rédaction et des avis, et des écritures ou dessins qu'ils nécessiteront (1).

N.° 127.

Extrait de l'instruction concernant les bataillons de sapeurs et les compagnies de mineurs.

Du 16 ventôse an 10.

ART. 10. Les lois et réglemens sur le service, la police et discipline intérieure, les exercices et manœuvres de l'infanterie seront suivis provisoirement dans les bataillons de sapeurs et les compagnies de mineurs.

(*Nota.*) Les autres articles de cette instruction n'étant relatifs qu'à la réduction au pied de paix de ces bataillons et compagnies sont inutiles à connaître.

(1) *Voy.* sur les fonctions du comité le *tit.* 6 *de la loi du* 10 *juillet* 1791 *num.* 333.

N.° 128.

Arrêté relatif à l'avancement des officiers et des gardes du génie et dans les corps de mineurs et de sapeurs.

Du 18 fructidor an 11.

TITRE 1.er

De l'avancement.

ART. 1.er Les artificiers des compagnies de mineurs seront choisis parmi les mineurs ayant au moins deux ans de service.

2. Les caporaux de sapeurs seront pris parmi les sapeurs de première classe ;

Ceux de mineurs, parmi les mineurs de première classe.

3. Les sergens et fourriers des mineurs seront pris parmi les caporaux et les artificiers ;

Ceux des sapeurs, parmi les caporaux.

4. Les sergens-majors de sapeurs et mineurs seront pris parmi les sergens et fourriers de leurs corps respectifs.

5. Les adjudans sous-officiers de sapeurs seront pris parmi les sergens-majors de sapeurs seulement.

6. Les gardes du génie seront pris :

Ceux de première classe, parmi les seconds lieutenans, les adjudans sous-officiers, les sergens-majors de sapeurs et mineurs, et les gardes du génie de deuxième classe ;

Ceux de deuxième classe, parmi les sergens-majors et sergens de sapeurs et mineurs, et les gardes du génie de troisième classe;

Ceux de troisième classe, parmi les sergens de sapeurs et mineurs, et les gardes du génie de quatrième classe ;

Ceux de quatrième classe, parmi les caporaux de sapeurs et mineurs, ou parmi les simples mineurs ou sapeurs ayant fait deux campagnes aux armées actives ou deux siéges, et les employés de la fortification ayant cinq ans de service.

7. Les seconds lieutenans seront pris parmi les élèves sous-lieutenans, et les sergens-majors de sapeurs et de mineurs.

8. Les premiers lieutenans seront pris parmi les seconds lieutenans et les adjudans sous-officiers.

9. Les capitaines seront pris parmi les premiers lieutenans ;

Les chefs de bataillon, parmi les capitaines;

Les chefs de brigade, parmi les chefs de bataillon ;

Les généraux de brigade, parmi les chefs de brigade ;

Les généraux de division, parmi les généraux de brigade.

TITRE 2.

Des conditions nécessaires à l'avancement.

10. Nul ne pourra être artificier s'il ne sait lire, écrire et les 4 règles de l'arithmétique; il devra, en outre, connaître les devoirs du mineur dans toutes les circonstances du service.

11. Tout caporal de sapeurs et mineurs devra posséder les connaissances des différens travaux et manœuvres de son art, et, en outre, savoir lire, écrire sous la dictée, les quatre règles de l'arithmétique, et les principales dispositions des lois, réglemens et arrêtés relatifs à l'instruction, discipline et police militaire.

12. Tout sergent et fourrier de sapeurs et mineurs devra être instruit, et rendre raison des différens devoirs de son grade; savoir, les principaux détails de la comptabilité d'une compagnie, et les élémens d'arithmétique.

Il devra, en outre, être en état d'instruire ses subordonnés sur les lois, règlemens et arrêtés concernant l'instruction, la discipline et police militaires, et sur les divers travaux relatifs aux sapes et aux mines.

13. Tout sergent-major de sapeurs et mineurs, outre les connaissances exigées pour les sergens, devra y joindre, dans toute son étendue, celle de la comptabilité d'une compagnie.

14. Tout second lieutenant, sortant des sous-officiers, et tout adjudant-sous-officier, devra être instruit à fond des connaissances exigées pour les grades inférieurs; posséder l'arithmétique, les élémens de géométrie et de trigonométrie, principalement, savoir bien lever et niveler un terrain, être en état de toiser les différentes natures d'ouvrages exécutés sous la surveillance des officiers du génie, connaître la nomenclature des différentes pièces de fortification permanente et de campagne, et avoir des notions générales sur leurs propriétés, le tout d'après un cours qui sera fait à leur usage.

TITRE 3.

Du choix dans les différens grades et du mode d'avancement.

15. A l'avenir, il sera formé des listes de candidats pour chaque grade de la manière suivante :

16. Les officiers de chaque compagnie de sapeurs ou mineurs nommeront, à la pluralité des voix, les deux sapeurs ou mineurs de première classe qu'ils croiront les plus propres à remplir les fonctions de caporal; la voix du commandant de la compagnie, comptera pour deux.

Les officiers de mineurs choisiront de même deux sujets pour devenir artificiers.

17. Ils choisiront, de la même manière, les deux caporaux qu'ils croiront les plus propres à remplir les fonctions de sergent

ou fourrier; les sergens ou fourriers les plus propres à remplir les fonctions de sergent-major.

18. Il sera formé des jurys pour examiner les sujets choisis dans les différentes compagnies, et d'autres jurys pour examiner les sergens-majors.

19. Les sergens-majors de sapeurs seront examinés par un jury composé: du directeur du génie de l'arrondissement, du sous-directeur; du commandant du corps; de deux capitaines du génie.

Lorsque les compagnies de mineurs seront à Metz, le jury d'examen des sergens-majors de mineurs (1), sera composé:

Du directeur du genie de l'arrondissement; du commandant en premier de l'école regimentaire; du commandant en second; du commandant de la compagnie; d'un capitaine du génie.

Lorsque les compagnies de mineurs seront détachées de l'école régimentaire, le jury d'examen des sergens-majors, sera composé de la manière prescrite dans le premier paragraphe du présent article pour les sergens-majors de sapeurs.

20. Chacun des sujets choisis dans les compagnies, en exécution des articles 15, 16 et 17, seront examinés, savoir:

Pour les sapeurs et compagnies de mineurs détachés de l'école de Metz, par un jury composé:

Du sous-directeur du génie de l'arrondissement; du commandant du corps; du capitaine de la compagnie; de deux capitaines du génie.

Pour les compagnies de mineurs présentes à Metz: du commandant-en-chef de l'école régimentaire; du commandant en second; du commandant de la compagnie; de deux capitaines du génie.

21. Dans le cas où le commandant du corps serait en même-temps commandant de la compagnie, il sera remplacé dans le jury mentionné dans les articles 19 et 20 ci-dessus, par un capitaine du génie.

22. L'examen de chaque individu roulera sur les objets exigés pour chaque grade dans le titre précédent.

23. Les sujets qui ne seront pas jugés capables par le jury, seront effacés de la liste: ils seront remplacés par d'autres sujets présentés dans la même forme.

La liste des sergens-majors sera faite par réduction; on n'y placera comme candidats que ceux qui posséderont les connaissances et les talens exigés, art. 14.

24. Ces listes serviront pendant une année entière. Elles seront

---

(1) Les compagnies de mineurs, ayant depuis, été organisées en bataillon; (voy. le décret impérial du 21 décembre 1808, num. 132); le mode d'examen ainsi que toutes les formalités relatives à l'avancement qui sont prescrites pour les sapeurs doivent être les mêmes pour les bataillons de mineurs.

renouvelées au 1.er vendémiaire de chaque année, et toujours faites par ancienneté de chaque grade.

25. Lorsqu'il vaquera une place de caporal dans les sapeurs, le commandant de la compagnie présentera trois sujets, parmi les six plus anciens candidats, au commandant du corps, qui choisira.

Dans les mineurs, lorsque la compagnie sera à Metz, le commandant présentera les candidats choisis, ainsi qu'il est dit pour les sapeurs, au commandant de l'école régimentaire, qui choisira. Dans le cas où la compagnie serait détachée de Metz, la présentation sera faite au directeur de l'arrondissement, qui choisira.

26. L'ordre établi dans l'article précédent sera suivi pour la nomination des sergens.

27. Le capitaine, commandant la compagnie de sapeurs dans laquelle il viendra à vaquer une place de sergent-major ou de fourrier, désignera trois sujets au commandant du corps, qui choisira. Dans les mineurs, cette présentation et le choix seront faits *de la manière prescrite pour les caporaux dans le deuxième paragraphe de l'art.* 25 *du présent titre.*

28. Les adjudans-sous-officiers et adjudans-majors seront au choix des chefs titulaires des corps.

Les adjudans-majors ne seront pris que parmi les premiers lieutenans, et pourront être conservés dans cet emploi jusqu'à ce que leur rang les porte au grade de capitaine-commandant.

29. Le tiers effectif des grades de premiers et seconds capitaines, de premiers et seconds lieutenans, dans les sapeurs et mineurs, seront exclusivement occupés par des officiers sortant des sous-officiers.

Les deux autres tiers seront possédés par des officiers sortant de l'école d'application.

30. La proportion déterminée par l'article précédent ayant été dépassée, jusqu'à ce qu'elle soit rétablie, en cas de vacance dans le nombre des emplois possédés actuellement par des officiers sortant des sous-officiers, ils ne seront remplacés qu'à concurrence, de moitié par des sujets sortant des sous-officiers; l'autre moitié sera conférée à des officiers ayant passé par l'école.

31. Les sous-officiers de sapeurs ne rouleront que sur leur bataillon pour obtenir les emplois de second lieutenant.

Dans les mineurs, ils rouleront sur les neuf compagnies (1).

32. Lors de la vacance, dans un bataillon de sapeurs, d'un emploi de second lieutenant au tour des sous-officiers, les commandans en premier et en second de l'école régimentaire se réuniront avec les quatre officiers de mineurs les plus élevés en grade, et présens à l'école, pour faire choix de trois candidats, placés sur la liste du jury, à l'un desquels le ministre conférera l'emploi vacant.

---

(1) Sur leur bataillon; (voy. la *note* placée à l'*art.* 19).

33. L'avancement pour le tiers des grades au-dessus de celui de lieutenant en second, réservés aux officiers sortant des sous-officiers, se fera, dans les sapeurs, sur les cinq bataillons, et, dans les mineurs, sur les neuf compagnies qui composent ce corps.

34. Les seconds lieutenans et les adjudans-sous-officiers parviendront à l'ancienneté au grade de premier lieutenant.

Les premiers lieutenans parviendront, en temps de paix, au grade et à l'emploi de capitaine, les trois quarts à l'ancienneté, et un quart au choix du gouvernement; et, en temps de guerre, les deux tiers par l'ancienneté, et un tiers au choix du gouvernement.

35. L'avancement pour les deux tiers des grades réservés aux sous-lieutenans de l'école d'application dans les sapeurs, mineurs et état-major du génie; aura lieu sur la totalité de l'arme.

36. Les seconds lieutenans parviendront par ancienneté au grade de premier lieutenant.

37. En temps de paix, les premiers lieutenans parviendront au grade et à l'emploi de capitaine, les trois quarts à l'ancienneté, et un quart au choix du gouvernement.

38. En temps de guerre, les premiers lieutenans parviendront au grade et à l'emploi de capitaine, les deux tiers à l'ancienneté, et un tiers au choix du gouvernement.

39. En conséquence des articles précédens, les inspecteurs-généraux du génie remettront au premier inspecteur, après chaque tournée d'inspection, les noms des lieutenans qui méritent plus particulièrement d'être avancés; le premier inspecteur soumettra au ministre une liste des noms de ces derniers et d'un nombre double de celui des places vacantes, et revenant au choix, avec l'analyse des services et du mérite de chaque officier; le ministre présentera cette liste, avec son avis, au premier consul, qui choisira.

40. Les nominations à l'ancienneté précéderont celles du choix.

41. En temps de paix, les nominations aux emplois de chef de bataillon seront faites par le gouvernement parmi les cinquante plus anciens capitaines de l'arme.

Les capitaines qui se trouveront dans le nombre des dix plus anciens depuis cinq ans, et qui voudront prendre leur retraite, auront droit à celle de chef-de-bataillon.

42. Les nominations aux emplois de chef de brigade-directeur, de général de brigade et de général de division, seront entièrement au choix du gouvernement (1).

43. Lorsqu'un détachement de sapeurs ou mineurs se trouvera au-delà des mers et hors d'Europe, les listes de propositions des sujets pour les places vacantes se feront par compagnie, de la manière prescrite par les art. 16, 17 et 18 du présent titre.

---

(1) Voy. relativement au grade de major et aux emplois de directeurs et de sous-directeurs le *num.* suivant.

Le jury d'examen sera composé de deux officiers du génie les plus élevés en grade, de la résidence la plus à portée de la garnison de la compagnie, et du commandant de la compagnie.

Mais, dans tous les cas, il sera réservé aux sous-lieutenans de l'école d'application les places qui leur reviennent, et ce dans la proportion établie dans le présent arrêté; et les officiers employés aux Colonies participeront à l'avancement des troupes du continent, s'il leur offre plus d'avantage.

44. Tous les remplacemens que le bien du service aura exigés dans les cas prévus au précédent article, et qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté, ne seront que provisoires jusqu'à l'approbation du Gouvernement.

45. Le remplacement des sous-officiers et caporaux, et le renouvellement des listes pour ces grades, dans les cas prévus par l'article 41 du présent titre, ainsi que dans celui où le détachement se trouve à plus de deux-cents lieues de l'état-major, ne pourront avoir lieu si le détachement n'est composé au moins d'une demi-compagnie et commandé par un officier.

TITRE 4.

Dispositions générales.

46. Les sous-officiers et soldats de sapeurs et mineurs qui auront acquis les connaissances exigées pour entrer à l'école polytechnique, pourront concourir, pour y être admis, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis, au lieu de vingt-six, exigé par la loi du 25 frimaire an 8 (1).

Les militaires qui seront dans ce cas recevront des routes pour se rendre à Paris, à l'effet de se présenter aux examens de l'école polytecnique.

47 Les emplois qu'o cuperont les sous-officiers et soldats mentionnés dans l'article précédent, feront partie de, ceux destinés aux élèves sous-lieutenans.

48. Chacun des grades de l'arme du génie étant susceptible de remplir des fonctions différentes, toutes les fois que le bien du service l'exigera, les officiers, chacun dans leur grade, pourront être changés de destination par ordre du ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur général.

---

(1) Voy. la troisième section du chap. 11.

N.° 129.

Arrêté portant création du grade de major dans l'arme du génie.

Du 7 floréal an 12.

ART. 1.er LES sous-directeurs du génie seront divisés en deux classes ; l'une comprenant huit sous-directeurs, ayant le grade de major et l'autre 70 sous-directeurs avec le grade de chef de bataillon.

2. Les nominations au grade de major seront faites ; savoir, deux tiers à l'ancienneté dans l'emploi de sous directeur, et un tiers au choix, parmi les chefs de bataillon de l'arme.

3. Les colonels-directeurs seront nommés au choix du Gouvernement, sur la totalité des majors et chefs de bataillon sous-directeurs.

N.° 130.

Décret impérial concernant la masse d'outils dans les bataillons de sapeurs.

Du 10 brumaire an 14.

ART. 1.er A dater du 1.er vendémiaire an 14, les caporaux, maîtres-ouvriers, sapeurs de 1.re et 2.e classe qui entrent dans la composition des compagnies des cinq bataillons de sapeurs, seront munis, chacun, d'un outil, de l'espèce et dans la proportion indiquée ci-après (1).

2. Le nombre des hommes à munir d'outils, étant dans une compagnie de sapeurs de 88 sur le pied de guerre, et de 56 sur le pied de paix, le conseil d'administration de chaque bataillon, en ayant égard au talent particulier de chaque homme, suivra dans la distribution qu'il sera chargé de faire de chaque outil, la proportion suivante ; savoir (2) :

(1) Voy. le *num.* 134.
(2) Voy. la note placée à l'*art.* 15 du même *num.*

Pied de guerre.		*Pied de paix.*	
Serpes	8.	Haches	10.
Haches	25.	Pelles carrées	20.
Pelles carrées	25.	Pioches	26.
Pioches	30.	Total	56.
Total	88.		
Outils par compagnie.		Outils par compagnie.	

3. Chaque outil sera accompagné d'un étui et banderolle en vache à grain; les hommes désignés dans l'article premier, porteront avec eux ces outils, à l'instar de leurs autres armes.

4. Pour cette première fois, le ministre de la guerre et celui de l'administration de la guerre (1), feront délivrer aux bataillons de sapeurs les outils, étuis et banderolles nécessaires pour armer les compagnies.

5. Cette fourniture une fois effectuée, les outils et leurs garnitures, seront entretenus et remplacés par les soins et au compte des conseils d'administration des bataillons de sapeurs.

Les outils que les conseils d'administration feront délivrer, seront, ainsi que ceux que le ministre de la guerre fera distribuer, confectionnés sur des proportions fortes et capables d'un bon et long usage.

Les sapeurs s'en serviront toutes les fois que, soit pendant la guerre, soit pendant la paix, ils seront employés à des travaux civils ou militaires.

6. A cet effet, il sera formé une masse de 3 fr. 95 centimes sur le pied de guerre, et de 2. fr. 31 centimes sur le pied de paix, au complet des caporaux, maîtres-ouvriers, sapeurs de 1.re et 2.e classe, laquelle sera délivrée, tous les ans, par douzième, aux conseils d'administration de chacun des cinq bataillons de sapeurs (1).

7. Le paiement entier de cette masse n'aura lieu qu'un an après que la même livraison des outils, étuis et banderolles, aura été effectuée. Dans la première année, les conseils d'administration ne recevront que 1 fr. 85 centimes par homme.

---

(1) La masse d'outils, n'a point été, jusqu'à ce jour, portée sur les revues de ces corps: l'arsenal du génie établi à Metz, (voyez le *tit.* 3 du *num.* 134) pourvoit à l'achat, à l'entretien et au remplacement des outils, à moins que l'éloignement des compagnies n'en rende le transport trop couteux: et dans ce cas, il y est pourvu sur les lieux où se trouvent ces mêmes compagnies; et les états de dépense sont adressés au directeur de l'arsenal par les conseils des bataillons de sapeurs ou de mineurs, pour être soumis par ce dernier au ministre de la guerre.

N.° 131.

Décret impérial relatif aux adjudans sous-officiers de l'arme du génie.

Du 22 brumaire an 14.

ART. 1.er A dater de la publication de notre présent décret; lorsque dans l'un des bataillons de sapeurs un sergent ou sergent-major moins ancien de service que l'adjudant sous-officier, sera élevé au grade de lieutenant en second, ledit adjudant sous-officier jouira en gratification, et par supplément, de la différence de la solde d'adjudant (1) aux appointemens du grade de second lieutenant (2).

N.° 132.

Décret impérial relatif à l'organisation des bataillons de mineurs.

Du 21 décembre 1808.

ART. 1.er Il sera porté à l'organisation des compagnies de mineurs les changemens suivans :

Le nombre des compagnies, actuellement de neuf, sera porté à dix ; et ces dix compagnies formeront deux bataillons de mineurs, chacun de cinq compagnies.

2. Le 1.er bataillon se composera des 1.re 2.e, 3.e 4.e et 5.e compagnies; le second, se composera des 6.e, 7.e, 8.e et 9.e compagnies, et de la 10.e créée par le présent décret.

Les dépôts de ces deux bataillons seront établis, savoir; le 1.er dans la place de Metz, et le 2.e à Alexandrie.

(1) Les adjudans sous-officiers du corps de l'artillerie, ainsi que ceux du corps du génie qui sont dans le cas prévu par le décret ci-dessus, ne devant recevoir que par forme de gratification ; la différence qui existe entre la solde des adjudans sous-officiers et celle des seconds lieutenans, ne cesseront pas d'être traités, pour le surplus, comme adjudans sous-officiers ; ils devront en conséquence, loger à la caserne, être habillés aux frais du corps, et enfin continuer à compter, comme adjudans sous-officiers, pour tous les accessoires ; *circ.* du 23 *novembre* 1806.

(2) Cette disposition est applicable, aux adjudans sous-officiers des bataillons de mineurs, décret impérial du 19 mars 1810 ; voyez pour les adjudans sous-officiers du corps de l'artillerie la note placée à l'*art.* 6 du *num.* 86.

3. L'état-major de chaque bataillon de mineurs sera composé ainsi qu'il suit :

Un major ou chef de bataillon du génie pris parmi les officiers supérieurs sortant de l'état-major de l'armée	1.
Un quartier-maître	1.
Un adjudant-major	1.
Un chirurgien-major	1.
Un caporal-tambour	1.
Un maître-tailleur	1.
Un maître-cordonnier	1.
Un maître-armurier	1.
Total	8.

La force soit sur le pied de paix, soit sur le pied de guerre, et la composition des compagnies seront les mêmes que celles déterminées par l'arrêté d'organisation de l'armée du 20 vendémiaire an 11 (1).

4. Le conseil d'administration de chaque bataillon sera composé du major ou chef de bataillon, du premier capitaine, d'un autre capitaine et d'un sous-officier au choix du ministre de la guerre. Un capitaine sera chargé de la tenue du contrôle, il y aura un lieutenant pour suppléer ce capitaine et pour seconder au besoin le quartier-maître. Ces officiers seront choisis suivant le mode prescrit par l'arrêté du 15 germinal an 11 (2).

5. Le quartier-maître, sera à la nomination du conseil d'administration de chaque bataillon, et ne pourra être choisi que parmi les lieutenans en 1.er sortant des sous-officiers.

6. L'adjudant-major, sera au choix des chefs titulaires des bataillons de mineurs, et ne pourra également être pris que parmi les lieutenans en 2.e sortant des sous-officiers.

7. Le caporal tambour, le maître-tailleur, le maître-cordonnier et le maître-armurier, seront au choix du conseil d'administration.

8. Lorsque par leur rang d'ancienneté, les adjudans-majors seront appelés au grade de capitaine en second. Ils quitteront leurs fonctions pour passer dans les compagnies.

9. La solde des quartiers-maîtres et des adjudans majors de mineurs sera la même que celle attribuée aux officiers de leur grade attachés aux compagnies.

10. La solde de caporal-tambour, de maître-tailleur, de maître cordonnier et maître-armurier, sera la même que celle attribuée aux mêmes emplois dans les bataillons de sapeurs.

11. Les emplois de capitaine et de lieutenant en premier de

(1) Le complet des compagnies est de 68 hommes sur le pied de paix, et de 100 sur le pied de guerre officiers compris.

(2) Voy. relativement à la formation et à la composition du conseil d'administration, le *décr.* du 21 *décemb.* 1808, chap. 16, *vol.* IV.

[illegible] nommés, en suivant le rang de promotion, [illegible] compagnie se[illegible] sortant de l'école.

L'emploi de capitaine [illegible] second reviendra au plus ancien des lieutenans en 1.er de mineurs sortant des sous-officiers.

Il sera nommé par notre ministre de la guerre, à l'emploi de lieutenant en second, sur une liste de sergens-majors, conformément à l'arrêté du 18 fructidor an 11.

Quant aux sergens-majors, sergens, fourriers et caporaux, ils seront choisis sur la liste d'éligibilité des neuf compagnies de mineurs existantes.

12. Les écoles régimentaires des mineurs et sapeurs, seront commandées par le chef de bataillon de mineurs, ou par un officier supérieur de l'état-major du génie. Il aura sous lui un capitaine pris parmi ceux de l'état-major du génie (1).

13. Il n'est rien changé au mode d'avancement déterminé par l'arrêté du 18 fructidor an 11 (2), en ce qui concerne les officiers et sous-officiers de mineurs, sinon que ces derniers rouleront dans chaque bataillon, pour les emploi de second lieutenant.

14. La formation des listes de candidats pour chaque grade parmi les sous-officiers de mineurs, se fera d'après le mode prescrit pour les bataillons de sapeurs, par le titre 3 de l'arrêté du 18 fructidor précité.

N.° 133.

Décret impérial portant création d'une compagnie dite de dépôt, dans les bataillons de sapeurs et de mineurs.

Du 14 août 1809.

Art. 1.er Il sera créé dans les bataillons de sapeurs et de mineurs une compagnie dite de dépôt, en sus de celles actuellement existantes, et qui ne portera pas de n.°

2. Cette compagnie n'aura pas de complet fixé, et ne sera pas susceptible d'être détachée du dépôt. On y incorporera tous les conscrits arrivant au corps, jusqu'à leur envoi dans les places ou aux armées, et tous les sous-officiers et soldats renvoyés au dépôt pour y attendre leur retraite ou leur réforme.

3. La compagnie de dépôt sera commandée par le capitaine chargé de l'habillement.

---

(1) Ces écoles ont pour objet l'instruction des bataillons de sapeurs et de mineurs; et les militaires de cette arme, y recoivent des leçons d'écriture, de dessin, d'arithmétique, de toisé et de nivellement.

(2) Voy. le *num.* 128.

4. L'administration des compagnies ... dépôt sera ... que celles des autres compagnies (1).

N.° 134.

Décret impérial relatif à l'organisation d'un bataillon du train du génie.

Du 25 mars 1811.

Art. 1.er Le train du corps impérial du génie sera composé d'un bataillon de sept compagnies, dont six de guerre et une de dépôt.

2. Chaque compagnie de guerre sera commandée par un lieutenant et deux sous-lieutenans, et sa composition sera conforme au tableau A annexé au présent décret (2).

3. La compagnie de dépôt sera commandée par un lieutenant et un sous-lieutenant, et composée conformément au tableau *A*.

4. Le bataillon du train du génie sera administré ainsi qu'il suit : un capitaine commandant, un adjudant-major, un lieutenant, un sous-lieutenant, un maréchal-des-logis-chef, un quartier-maître faisant les fonctions de secrétaire.

5. La solde, en temps de paix et en temps de guerre, sera conforme au tableau n.° 1 annexé au présent décret (2).

6. Les masses d'habillement, d'entretien de linge et chaussure des maréchaux-des-logis, brigadiers et soldats du train du génie, seront les mêmes que celles des grades correspondans du train d'artillerie : il sera pourvu par notre ministre directeur de l'administration de la guerre aux frais de fourniture et de première mise.

7. Les masses pour le remplacement des chevaux et celles pour l'entretien et le renouvellement des harnais, le ferrage et les médicamens des chevaux, seront aussi les mêmes que dans le train d'artillerie.

8. Les caissons d'outils attachés aux compagnies de mineurs et de sapeurs, seront réduits à un par compagnie (3).

9. Les détails d'administration, d'uniforme, de rang et d'avancement, sont maintenus conformément aux décrets et réglemens en vigueur pour le train du génie (4).

---

(1) Voy. la *note* de l'*art.* 2 du *num.* 94, *page* 60.

(2) Voy. le *tarif num.* 21, relatif à la solde et à la composition de ce bataillon.

(3) Voy. le *num.* 130.

(4) Pour l'exécution des dispositions de ce décret, le ministre de la guerre a publié sous la date du 31 mai 1811 un réglement qui traite soit de la composition, de l'avancement, du service et du traitement de ce ba-

10. Le nombre, l'espèce et la répartition des voitures et chevaux attachés à chaque compagnie du train du génie seront ré-

---

taillon, soit des caissons d'outils attachés aux compagnies de mineurs et de sapeurs: en voici les dispositions principales.

Il y aura un garde du génie à chaque compagnie du train à l'armée, qui sera garde des outils de cette compagnie; *art.* 2.

Il sera pris dans les compagnies de sapeurs attachées aux divisions, un sous-officier qui sera garde des outils contenus dans les caissons à la suite de ces compagnies; *art.* 3.

Les troupes du train du génie prendront rang dans l'armée immédiatement après les autres troupes du corps impérial du génie; *art.* 20.

Le bataillon, l'officier qui le commande, et les autres officiers, seront sous les ordres des officiers du génie, quelque soit leur grade, soit à l'armée, soit dans les travaux des places; *art.* 21.

Les officiers porteront, pour marque distinctive, des épaulettes en argent, suivant leurs grades, et conformément à celles des autres troupes: les maréchaux-des-logis, des galons d'argent; les brigadiers, des galons de fil blanc; *art.* 24.

Chaque soldat, sera armé d'un mousqueton de cavalier qu'il portera à la dragonne lorsqu'il sera monté, et d'un sabre court vulgairement appelé *briquet*, du modèle de ceux du train d'artillerie; il aura en outre, un pistolet qu'il portera dans une fonte placée à gauche; *art.* 25.

Conformément à l'art. 8 du décret du 25 mars 1811, chaque compagnie de mineurs et de sapeurs n'aura plus à sa suite qu'un caisson d'outils: attelé de quatre chevaux; *art.* 26.

Le caisson d'outils d'une compagnie de mineurs sera construit d'après le modèle déterminé par l'atlas joint au présent réglement: son chargement sera conforme au tableau num. 4, annexé au décret du 25 mars; *art.* 27.

Le caisson attaché à chaque compagnie de mineurs ou de sapeurs lui est inhérent; sa destination ne peut être changée sous aucun prétexte. Les outils qu'il renferme sont exclusivement à l'usage de cette compagnie, pour les travaux dont elle peut être chargée en compagnie: dans aucun cas, les outils des compagnies de sapeurs ne seront employés aux travaux des places; *art.* 29.

Les masses pour l'entretien et le renouvellement des harnais, le ferrage, les médicamens et le remplacement des chevaux attachés aux caissons d'outils des compagnies de mineurs et de sapeurs, seront les mêmes que celles fixées pour le bataillon du train du génie; *art.* 30.

Le conseil d'administration de chaque bataillon de mineurs et de sapeurs surveillera la comptabilité relative aux chevaux, caissons et outils attachés à son bataillon: *art.* 31.

Il correspondra avec le directeur de l'arsenal du génie à Metz, pour tout ce qui aura rapport à l'entretien et au remplacement des caissons et des outils; *art.* 32.

Le conseil d'administration du bataillon du train du génie, dont la formation est déterminée par l'art. 4 du décret du 25 mars, sera chargé de vérifier la comptabilité de chaque compagnie du train, relativement au matériel et aux chevaux. Cette comptabilité sera revue par le directeur de l'arsenal du génie établi à Metz; *art.* 33.

L'arsenal fournira, autant que possible, les remplacemens d'outils nécessaires aux compagnies de guerre; mais, lorsque l'éloignement en rendra le transport trop couteux, ces outils seront achetés ou fabriqués sur les lieux par les soins du commandant du génie, d'après l'autorisation qui en sera donnée par le ministre de la guerre; 3.e *sec.*, *art.* 10.

Les outils de ces compagnies qui auront besoin d'être réparés, le se-

glés conformément au tableau *A* annexé au présent décret (1).

11. Le chargement particulier de chaque espèce de voitures sera conforme aux tableaux n.os 2, 3, 4 et 5 annexés au présent décret (1).

12. L'achat des chevaux, leur qualité, leur emploi, leur placement chez les cultivateurs en temps de paix, seront réglés conformément aux arrêtés en vigueur pour le train d'artillerie (2).

13. L'arsenal du génie, tant pour la fabrication des outils que pour la construction des voitures, sera définitivement placé à Metz.

14. Il sera commandé par un colonel du génie et un chef de bataillon sous-directeur de l'arsenal.

15. Le mode de l'exécution des travaux et de la comptabilité, et les rapports avec les compagnies du train, seront réglés par notre ministre de la guerre (3).

N.° 134 *bis*.

Décret impérial portant création d'une compagnie d'ouvriers militaires, pour être attachée à l'arsenal du génie à Metz.

Du 12 novembre 1811.

TITRE 1.er

ART. 1.er Il sera créé une compagnie d'ouvriers militaires du génie, pour être exclusivement attachée à l'arsenal du génie à Metz.

---

ront également par les soins des officiers du génie sous les ordres desquels elles se trouveront, lorsque les réparations ne pourront pas être faites à l'arsenal ; 3.e *sec.*, *art* 11.

Toutes les voitures, de quelque espèce qu'elles soient, seront, autant que possible, construites et réparées à l'arsenal du génie ; 3.e *sec. art.* 21.

L'avancement dans le bataillon du train du génie est déterminé par le tit. 2 du même réglement, dont les dispositions sont à-peu-près les mêmes que celles du tit. 4 du num 86 relatif au train d'artillerie.

Les caissons d'outils que les compagnies de mineurs et de sapeurs doivent avoir à leur suite, conformément à l'article 26 du réglement du 31 mai, sont conduits par des mineurs ou sapeurs de seconde classe : ces hommes n'ont droit à aucun traitement particulier à raison de ce service.

Voy. la note du num. 130 sur l'achat, l'entretien et le remplacement des outils de mineurs et de sapeurs.

(1) Ces tableaux sont extrêmement étendus, ils donnent le détail des outils, ustensiles, agrés, pièces de charronnage, etc., dont les caissons, charriots et forges qui sont attachés à chaque compagnie seront fournis ; voy. le journ. mil., *vol* 43, *page* 354.

(2) Voy, l'arrêté du 29 germinal an 9, *chap.* 17.

(3) Voy. la note 4 de la page 260.

2. La composition de cette compagnie et la solde attribuée aux différens grades seront déterminées, ainsi qu'il suit (1) :

3. Les quatre officiers à nommer pour la formation de la compagnie d'ouvriers militaires du génie, seront choisis parmi les officiers de sapeurs, sur la présentation qui en sera faite à notre ministre de la guerre, par le premier inspecteur du corps impérial du génie.

4. La compagnie d'ouvriers militaires du génie sera formée de sous-officiers, caporaux et ouvriers qui seront tirés de nos bataillons de mineurs et de sapeurs, parmi ceux qui possèdent la connaissance de quelque métier en fer et en bois.

5. Cette compagnie se recrutera à l'avenir comme les autres troupes de l'empire.

TITRE 2.

6. Pour être promu au grade de caporal dans la compagnie d'ouvriers militaires du génie ; il faudra être bon ouvrier en fer et en bois, et savoir lire et écrire couramment.

7. Pour être fourrier ou sergent, il faudra connaître les principaux détails de la comptabilité d'une compagnie, les quatre règles d'arithmétique, le calcul décimal, ainsi que les principales dispositions du code pénal militaire, savoir en outre un peu dessiner, et être instruit de la construction des voitures et des outils.

8. Pour être sergent-major, il faudra savoir l'arithmétique jusqu'aux règles de trois inclusivement ; avoir une connaissance complète de la comptabilité d'une compagnie et de toutes les dispositions du code pénal militaire ; il faudra en outre savoir le dessin, et avoir des données exactes sur les détails des constructions qui se font à l'arsenal du génie.

9. Pour être lieutenant en second, il sera nécessaire de joindre aux connaissances exigées pour être sergent-major, toutes celles que doit avoir un officier de ce grade dans les sapeurs (2) ; il faudra être particulièrement instruit sur le dessin, les levées d'usines et les constructions de toute espèce. Le sujet postulant sera examiné par un jury, qui sera composé du directeur de l'arsenal du génie, du sous-directeur et du capitaine-en-chef employé.

10. Les sujets, dans le cas d'être promus à un grade supérieur à celui dont ils sont revêtus, seront examinés sur les connaissances nécessaires pour occuper ce grade.

11. L'examen sera fait, pour les sous-officiers, par le commandant de la compagnie, assisté du capitaine en second, d'un lieutenant, du sergent-major ou d'un sergent. Ce jury sera présidé par le sous-directeur de l'arsenal, ou, à son défaut, par le capitaine-en-chef employé.

---

(1) Voy. le *tarif num.* 20, *note* (a).
(2) Voy. le *tit.* 2 du *num.* 128.

Procès-verbal de l'examen sera dressé et remis au directeur de l'arsenal, qui nommera à l'emploi de sous-officier vacant.

12. Dans le cas où la place de sergent-major, devenue vacante, ne pourrait pas être remplie par un des sergens de la compagnie, le directeur de l'arsenal en informera sur-le-champ le ministre de la guerre, qui prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit nommé à cette vacance, en faisant choix parmi les sergens de mineurs et de sapeurs, d'un sujet réunissant les connaissances exigées par l'article 8.

13. La compagnie d'ouvriers militaires du génie prendra rang dans l'armée immédiatement après les sapeurs.

TITRE 3.

14. L'habillement pour la compagnie d'ouvriers militaires du génie, est déterminé ainsi qu'il suit :

15. L'uniforme des officiers sera pareil à celui des officiers de mineurs et de sapeurs, à l'exception du bouton qui portera la légende, ouvriers du génie.

16. Les sous-officiers et ouvriers porteront un habit veste de drap bleu impérial, agraffant sur la poitrine, revers, paremens et collet de panne noire, doublure et passe-poil de serge rouge; les basques retroussées par une agraffe et ornées d'une grenade en drap bleu; boutons de métal jaune, conformes au modèle adopté pour les troupes du génie, avec la légende, ouvriers du génie;

Gilet à Manches, de même drap que l'habit veste; pantalon de tricot bleu; caleçon long en toile, guêtres noires;

Veste de travail, de même drap que l'habit-veste, boutonnant sur le devant, paremens et collet de panne noire; boutons d'uniforme;

Pantalon en toile treillis pour le travail; bonnet de police de drap bleu, liseré rouge; capote dite redingotte, de même drap que l'habit-veste, à taille croisée sur la poitrine, collet seulement en panne noire, liseré rouge, boutons uniformes;

Schakos tel que le portent les mineurs;

Pompon rond en laine rouge, surmonté d'une petite aigrette en crin noir.

17. Le petit équipement sera le même que pour les mineurs et sapeurs.

18. Chaque sous-officier et ouvrier sera armé d'un fusil court, dit de dragon, avec baïonnette, d'une petite giberne, porte giberne, et d'un sabre-briquet, avec baudrier comme les mineurs.

19. Le conseil d'administration de la compagnie d'ouvriers militaires du génie sera composé conformément à l'article 13 de notre décret du 21 décembre 1808, relatif à la formation des conseils d'administration des corps (1).

(1) *Chap.* 16, *vol. IV.*

SIXIÈME SECTION.

INGÉNIEURS GÉOGRAPHES.

N.° 135.

Décret impér. relatif à l'organisation des ingénieurs-géographes en corps militaire.

Du 30 janvier 1809 (1).

ART. 1.er Les ingénieurs-géographes sont organisés en corps militaire, qui portera le nom de corps impérial des ingénieurs-géographes.

2. Il sera dans les attributions du ministère de la guerre, et aura pour chef l'officier-général directeur du dépôt de la guerre.

3. Le nombre des ingénieurs-géographes sera de 90; savoir :

4 colonels, 8 chefs d'escadron, 24 capitaines de première classe, 24 capitaines de seconde classe, 24 lieutenans, 6 élèves sous-lieutenans au moins.

4. Les ingénieurs-géographes jouiront, dans leurs grades respectifs, de la solde accordée par les lois aux officiers du génie (2).

5. Ils auront aussi droit, dans leurs grades respectifs, aux indemnités et retraites de tout genre qui sont accordées aux officiers de l'état-major, d'après les formes, et dans les cas déterminés par les lois et les réglemens militaires.

6. Les places vacantes dans les corps seront données à des élèves de l'école polytechnique, conformément à la loi du 25 frimaire an 8 (3).

7. Les ingénieurs-géographes, en campagne et sur le terrain, jouiront d'un traitement supplémentaire qui sera fixé par le ministre de la guerre, et qui servira à subvenir aux frais de chaîneurs et réparations des instrumens usuels (4).

(1) Le corps des ingénieurs géographes avait été organisé militairement par ordonnance du 26 février 1777, ensuite des dispositions de cette ordonnance il devait être attaché 2 officiers de ce corps à chaque direction du génie, et ils étaient aux ordres des directeurs ; voy. l'*art.* 5 et suivans du *num.* 120, *tit.* premier.

(2) Les ingénieurs chefs-d'escadron seront traités quant à la solde, comme les chefs de bataillon du génie de première classe, et quant aux accessoires, ils doivent les recevoir comme les officiers d'état-major de leurs grades : il en doit être de même pour ces accessoires, à l'égard de tous les ingénieurs géographes indistinctement. (*Circ.* du 7 mars 1809).

(3) Voy. *La troisième section du chap.* 11.

(4) Ce traitement a été fixé à 300 francs par mois pour les ingénieurs colonels, et à 200 francs aussi, par mois pour tous ceux des grades inférieurs sans distinction (*circ.* du 16 mai 1809), voy. le *tarif num.* 9.

8. Le nombre de colonels et chefs d'escadron composant le corps provisoire des ingénieurs-géographes, étant supérieur à celui qui est fixé par le présent décret, les titulaires actuels conserveront leurs grades et leur traitement mais en déduction du nombre des officiers du grade inférieur.

9. Les ingénieurs-géographes, conserveront l'uniforme qui leur a été donné.

SEPTIÈME SECTION.

GENDARMERIE.

N.° 136.

Loi relative à l'organisation de la gendarmerie.

Du 28 germinal an 6 (1).

TITRE 1.er

De l'institution de la gendarmerie.

ART. 1.er. Le corps de la gendarmerie est une force instituée pour assurer dans l'intérieur de l'état le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

2. La garde nationale en activité, quoique plus particulièrement instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, est néanmoins appelée par la constitution, ainsi que la garde nationale sédentaire, pour concourir avec la gendarmerie à la répression des délits, et à faire cesser toute résistance à l'exécution des lois.

3. Le service de la gendarmerie est particulièrement destiné à la sûreté des campagnes et des grandes routes.

TITRE 2.

De l'augmentation de la gendarmerie.

TITRE 3.

Composition de la gendarmerie.

(*Nota.*) La composition de la gendarmerie a été réglée de nouveau par l'arrêté du 12 thermidor an 9, num. 142. Les dispositions que renferment ce deux titres sont inutiles, et l'on a cru pouvoir les supprimer.

---

(1) Par décision de l'empereur, du 26 brumaire an 13, la gendarmerie porte le nom de gendarmerie impériale.

TITRE 4.

Organisation.

Même observation que pour les 2.e et 3.e titres.

TITRE 5.

Admission et avancement après la formation.

Les dispositions que renferme ce titre sont pareillement abrogées, voyez pour l'admission et l'avancement dans le corps de la gendarmerie, l'arrêté du 17 pluviôse an 8, ci-après num. 138.

TITRE 6.

Solde et traitement.

§. 1.er. *Traitement des officiers.*

59. Le traitement des officiers de gendarmerie sera payé sur le pied ci-après, par an (1):

60. Indépendamment du traitement attribué aux officiers de gendarmerie par les articles précédens, ils seront payés des frais de tournées pour les revues qu'ils ont à faire, sur le pied ci-après (2):

61. Il sera établi pour chaque chef-de-division, d'escadron, capitaine et lieutenant, un livret sur lequel seront inscrites leurs tournées et revues (3): ils ne seront payés de la somme qui leur est affectée pour chaque tournée, que sur la présentation du livret sur lequel les tournées et revues auront été certifiées par les commissaires du directoire exécutif des cantons et lieux de résidence des brigades, ainsi que par le président de l'administration municipale dans les communes où les lieutenans auront été rassemblés (4).

Ces attestations seront datées et signées sans intervalle ni interligne (5).

---

(1) Voy. le *tarif num.* 29.
(2) Voy. l'*art.* 33 de l'arrêté du 12 thermidor an 9, *num.* 142.
(3) Voy. les articles 186 et suivans, de la présente loi.
(4) Les certificats sont délivrés par les maires et adjoints.
(5) Le maréchal-des-logis qui fait les tournées, en l'absence du lieutenant, à droit à l'indemnité attribuée à l'officier qu'il remplace: il en est de même du lieutenant appelé au commandement provisoire d'une compagnie; il a droit à l'indemnité allouée au capitaine pour l'inspection des brigades de la compagnie; mais, dans aucun cas, les lieutenans remplissant les fonctions provisoires de capitaines, ne peuvent faire leurs tournées de lieutenans.

Les chefs d'escadron ne peuvent être remplacés par des capitaines pour leur service habituel, ainsi les frais de tournées accordés aux chefs d'escadron, ne doivent, dans aucun cas, être alloués à ces derniers; *Circ.* du 11 août 1807. *G.*

Lorsque le lieutenant est absent, ou qu'il ne peut exercer les fonctions

§ 2. *Solde des sous-officiers et gendarmes.*

62. La solde des sous-officiers et gendarmes sera payée sur le pied ci-après, par an (1);

63. Le paiement des traitemens et solde attribués aux officiers, sous-officiers et gendarmes par les articles précédens, sera fait tous les mois au conseil d'administration, sur l'état certifié des hommes présens au corps, et appuyé des certificats par brigade, visés par les municipalités des chefs-lieux de canton où elles seront en résidence.

Ces certificats resteront entre les mains du commissaire des guerres chargé de la vérification des états de solde, fourrages et logement (2).

64. Le paiement des frais de tournées et revues attribués aux officiers, sera également fait au conseil d'administration, sur des états certifiés par eux, et la représentation des attestations portées aux livrets de revues tenus par chacun desdits officiers: ces états de frais de tournées y seront aussi visés par le *commissaire des guerres* (3).

65. Le *commissaire des guerres* (4) en résidence au chef-lieu du département, aura la police de la compagnie entière; il établira tous les trois mois, par extrait, sur les états particuliers

---

de son grade, par suite de l'exercice de celles de capitaine, le quartier-maître dirige le service de la lieutenance du chef-lieu; mais il ne peut faire de tournées d'inspection: ces tournées seront faites par le maréchal-des-logis, qui lui rendra compte de son inspection; *Circ.* du 3 février 1808. *G.*

Les tournées doivent être faites, savoir:

Celles des chefs de légion dans le temps de celles des inspecteurs-généraux de l'arme, afin de donner à ceux-ci les renseignemens dont ils peuvent avoir besoin.

Les chefs d'escadron doivent faire deux tournées, la première par brigade, au moment que le premier inspecteur-général a reconnu le plus opportun, et d'après l'ordre du ministre de la guerre; la seconde à l'époque où les inspecteurs-généraux sont envoyés dans les légions dont ces chefs d'escadron font partie; *Instruc.* du 12 fructidor an 13, § 7.

Les tournées des capitaines doivent avoir lieu en mars, juin et novembre, et celles des lieutenans en février, avril, mai, juillet, septembre et novembre. En cas d'empêchemens légitimes, elles peuvent être faites postérieurement à ces époques; mais elles ne doivent point avoir lieu, si elles ne peuvent être terminées avant l'expiration du mois qui précède celui fixé pour les tournées subséquentes, et dans ce dernier cas il ne doit être accordé aucune indemnité; *Circ.* du premier octobre 1808; voy. encore, relativement aux tournées, les articles 186 et 188 de la présente loi.

(1) Voy. le *tarif num.* 29.

(2) Voy. l'*art.* 30 du décret du 25 germinal an 13, *chap.* 16, *vol. IV.*

(3) Voy. pour le mode de paiement de ces différentes parties, ainsi que de la solde, le même décret, *art.* 81 et suivans.

(4) Le sous inspecteur aux revues est chargé de l'établissement de la revue générale de comptabilité, voyez *idem*, *art.* premier et 30.

de chaque brigade, le livret de revue de la gendarmerie, pour la vérification des paiemens faits aux conseils d'administration, tant de la solde que des frais de tournées pendant les trois mois révolus.

66. Au moyen des traitemens fixés par les articles précédens, les officiers seront tenus de pourvoir à leur logement, à leur nourriture, à celle de leurs chevaux, à leur entretien, ainsi qu'à leurs frais de courses et de voyages.

67. Les officiers de gendarmerie qui, en vertu d'un arrêté du directoire exécutif, seront obligés de sortir hors de leur département et de marcher à la tête de leurs brigades pour un service extraordinaire, auront droit aux rations de vivres et fourrages affectées aux grades correspondans dans la cavalerie de ligne, ainsi qu'aux logemens militaires, pendant la durée de ce service (1).

68. Les sous-officiers et gendarmes qui seront aussi obligés de se porter hors de leur département en vertu d'ordres supérieurs, recevront l'étape, sans aucune réduction sur leur solde, et le logement militaire (1).

69. Lorsque les sous-officiers et gendarmes seront envoyés hors du lieu de leur résidence, mais dans leur département, et qu'ils seront dans le cas de découcher, ils recevront un supplément de solde par nuit.

Le paiement leur en sera fait tous les trois mois, sur un état par département, certifié par le capitaine, et vérifié par le commissaire des guerres. Le capitaine et le commissaire des guerres, avant d'ordonner le paiement, sont tenus de vérifier sur le livre de service, l'ordre que le gendarme a reçu, ensuite duquel seront les certificats des membres des administrations municipales, ou des agens nationaux des communes, ou des commissaires du directoire exécutif, des lieux où ils auront couché. Ces pièces resteront entre les mains du commissaire des guerres (2).

Ils auront, en outre, droit au logement militaire.

---

(1) Voy. ci-après l'arrêté du 16 germinal an 12, *num.* 147.

(2) Voy. pour le supplément de découcher le *tarif*, *num.* 29, et pour le mode d'après lequel il doit être payé. Le décret du 25 germinal an 13, *chap.* 16, *sect. IV*, *art.* 81 et suivans.

Ce supplément ne peut être alloué après trois mois consécutifs de déplacement, qu'aux sous officiers et gendarmes tirés de leur résidence ordinaire, pour être employés en des lieux qui ne comporteraient point l'établissement de brigade à demeure, et dans ce cas le même supplément doit cesser après six mois de déplacement; *Décis.* du 6 vendémiaire an 6.

» Tout sous-officier et gendarme appelé momentanément à un nouveau » poste, comme force supplétive, en des lieux d'emplacement, ne peut » être considéré que comme gendarme en résidence, et le supplément » de solde pour découcher doit cesser de lui être alloué pour tout le » tems qui excède trois mois »; *Circ.* du 28 nivôse an 11. *G.*

§. 3. *Remontes: entretien de l'homme et du cheval; armement, casernement; masses de fourrages, d'entretien, et des frais d'administration.*

70. Au moyen de la somme attribuée aux sous-officiers et gendarmes, par les articles précédens, ils seront tenus:

1.° D'être continuellement pourvus d'un cheval capable de faire le service, et dont la taille et l'âge seront déterminés;

2.° De se fournir des objets nécessaires à l'équipement complet du cheval; de l'uniforme et des vêtemens fixés par le réglement, et dont les modèles seront déterminés par le ministre de la guerre;

3.° De pourvoir à leur subsistance; de nourrir leurs chevaux, et de les faire ferrer;

4.° D'avoir toujours en dépôt à la masse de la compagnie une somme de 300 francs, laquelle est destinée à parer aux pertes qui surviendront, et aux remplacemens jugés nécessaires (1).

71. Les chevaux des sous-officiers et gendarmes seront nourris en commun par résidence; l'approvisionnement, à compter du 1.er vendémiaire, sera toujours assuré pour un an. Les marchés seront passés par les commandans des brigades, et ne seront exécutoires qu'après l'approbation des capitaines et des lieutenans respectifs (2).

72. Il sera prélevé annuellement sur la solde de chaque sous-officier et gendarme une somme de 365 francs, destinée à assurer, pendant l'année, la nourriture de son cheval: cette somme sera versée par douzième, chaque mois, dans la caisse des fourrages de la compagnie, tenue par le quartier-maître sous la direction du conseil d'administration.

73. La somme de 365 francs versée à la caisse des fourrages par chaque sous-officier et gendarme, étant leur propriété individuelle; les bonifications et économies qui seront faites dans l'approvisionnement des fourrages après qu'il aura été assuré pour la seconde année, seront délivrés à chaque brigade par le quartier-maître, chargé de tenir avec elles, sous la surveillance du conseil d'administration, un compte courant en recettes et dépenses, pour être, lesdites bonifications et économies, partagées par égale portion entre les sous-officiers et gendarmes desdites brigades.

74. Le gouvernement déterminera dans le réglement de service, les époques auxquelles seront faits les achats de fourrages, le nombre de rations nécessaire pour l'approvisionnement de chaque

---

(1) Voy. l'*art.* 226 de cette loi relativement à la masse des gendarmes à pied.

(2) Les marchés doivent être approuvés par le conseil d'administration de la compagnie, voyez au surplus, relativement à cet article, ainsi que pour les deux suivans, l'arrêté du 8 vendémiaire an 12, 145.

brigade, les quantités de foin, de paille et avoine dont sera composée chaque ration, le mode qui sera suivi dans leur distribution journalière (1).

75. Outre la somme de 365 francs prélevée pour les fourrages, il sera encore distrait annuellement de la solde de chaque sous-officier et gendarme une somme de 15 francs, destinée à former par compagnie une masse dite de secours extraordinaires. Cette masse sera administrée par le conseil d'administration: les comptes en seront rendus publics chaque année par la voie de l'ordre; mais nul individu n'y aura de droits personnels et ne pourra en demander de compte particulier.

Cette masse est destinée à faire face aux frais de bureau (2) et à procurer des indemnités aux sous-officiers et gendarmes qui, en remplissant leurs devoirs, et sans qu'il y ait de leur faute, auront éprouvé des pertes.

Le conseil d'administration déterminera la quotité d'indemnité qui devra être accordée: il pourra se dispenser de distribuer chaque année le total de la masse; mais dans aucun cas, il ne pourra ni ordonner d'anticipations sur les années subséquentes, ni accorder d'indemnités pour une perte antérieure à l'année courante.

76. Les gendarmes qui seront pourvus d'un cheval en état de faire le service, de tous les objets d'habillement et équipement prescrits par l'art. 70, et qui auront 300 francs à la masse de la compagnie, recevront la somme de 700 fr. pour l'année entière.

Quant à ceux à qui il manquera un cheval, tout ou partie de leur équipement, ou dont la masse ne sera pas complète, ils éprouveront une retenue qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 200 francs, en sorte que le gendarme ne reçoive pas moins de 500 francs par an.

Le montant de ces retenues sera déterminé par le conseil d'administration.

Le brigadier ne recevra jamais moins de 720 francs.

Le maréchal-des-logis ordinaire, moins de 820 francs;

Et le maréchal-des-logis chef, moins de 920 francs.

Il sera fait compte par le quartier-maître, à chacun des sous-

---

(1) Voy. à ce sujet l'arrêté du 8 vendémiaire an 12, *num.* 145.

(2) Ces frais de bureau sont indépendans de ceux accordés aux quartiers-maîtres par l'*art.* 34 de l'arrêté du 12 thermidor an 9, ci-après, *num.* 142 et sont, à proprement parler, les frais d'administration. Les inspecteurs peuvent rejeter, celles de ces dépenses qui ne leur paraîtraient pas devoir être supportées par la masse de secours, sauf le recours du conseil d'administration au premier inspecteur-général de l'arme.

Dans aucun cas les inspecteurs ne pourront allouer des dépenses d'administration qui excéderaient le cinquième du produit de la masse. *Circ.* du 25 novembre 1808. *G.*

Les gendarmes à pied ne doivent verser à cette masse que 12 francs, voyez l'*art.* 227 de cette loi.

officiers et gendarmes, du montant des retenues; et il sera pourvu, par les soins du lieutenant, à leur bon emploi.

77. 78. 79. On a cru pouvoir supprimer ces trois articles, dont les dispositions sont relatives à des avances qui ont dû être faites seulement pour la première formation.

80. Il sera tenu par le quartier-maître un registre dans lequel chaque officier, sous-officier et gendarme aura un compte particulier en recette et dépense. La copie du compte particulier de chaque individu lui sera envoyée tous les ans par le quartier-maître: l'officier, sous officier et gendarme qui trouvera son compte exact le renverra au quartier-maître, signé de lui; et celui qui croira qu'il a été commis quelque erreur à son préjudice ou à son avantage, l'adressera au conseil d'administration avec ses réclamations, pour y être fait droit.

81. Lorsque le sous-officier ou gendarme quittera le corps d'une manière quelconque, tous les objets qui lui appartiendront lui seront remis ou à ses héritiers. Dans aucun cas néanmoins, les sous-officiers et gendarmes, ou leurs héritiers, ne pourront disposer du cheval qu'avec l'agrément des officiers de la compagnie.

Dans le cas où lesdits officiers croiront que le cheval doit être conservé et passer à un autre gendarme, du consentement de celui-ci, la valeur en sera fixée par des experts nommés par les parties intéressées; et le prix en sera remis comptant au gendarme sortant, ou à ses héritiers, s'il se trouve ne rien devoir à la caisse de la compagnie.

82. L'armement des sous-officiers et gendarmes continuera d'être fourni des magasins de l'état; mais ils seront chargés de l'entretien.

83. Le casernement sera fourni en nature aux sous-officiers et gendarmes, par les soins des administrations centrales, conformément au réglement qui sera fait à cet égard, et le logement aux détachemens par les administrations municipales (1).

84. *Les propriétés nationales non encore soumissionnées, et qui seront reconnues propres au casernement des brigades de gendarmerie, seront mises à la disposition du ministre de la guerre pour ce service.*

85. Dans les lieux de résidence de brigades où il ne se trouve ni maison de justice ou d'arrêt, ni prison, il y aura dans la caserne de la brigade de la gendarmerie une chambre sûre, particulièrement destinée pour déposer les prisonniers qui doivent être conduits de brigade en brigade.

86. La masse formée de 300 francs que chaque sous-officier et gendarme doit avoir en dépôt dans la caisse de la compagnie,

(1) Le casernement de la gendarmerie n'est à la charge des départemens que depuis le premier vendémiaire an 14; voyez ci-après l'arrêté du 24 vendémiaire an 11, *num.* 143.

est administrée en commun, et destinée à pourvoir aux besoins de tous les sous-officiers et gendarmes.

Il sera fait au sous-officier ou gendarme qui quittera le corps, un décompte de la somme qu'il aura en dépôt à la caisse de la compagnie, au moment de sa sortie.

Ceux des sous-officiers et gendarmes qui, en quittant le corps, se trouveront avoir reçu des avances excédant leur mise à la caisse commune, seront obligés de s'acquitter de suite: en cas de mort, Le conseil d'administration poursuivra contre leurs héritiers le remboursement des sommes qui seront dues à la masse.

87. Aucun sous-officier ou gendarme ne pourra vendre ou échanger son cheval sans l'autorisation du lieutenant de la brigade, approuvée par le capitaine de la compagnie; il en sera rendu compte aux chefs de division de l'escadron.

Tout sous-officier ou gendarme qui contreviendra aux dispositions du présent article, sera destitué de ses fonctions.

88. Toutes les fois qu'un officier, sous-officier ou gendarme aura eu, en remplissant ses devoirs, un cheval tué sous lui ou blessé à mort, il recevra de l'état, à titre d'indemnité, une somme de 350 francs.

TITRE 7.
Administration.

89. Il sera établi, par compagnie de gendarmerie, un conseil d'administration, dont les membres se réuniront toujours au chef-lieu du département.

90. Le conseil d'administration sera composé du chef d'escadron, lorsqu'il sera présent, du capitaine et du plus ancien lieutenant, maréchal-des-logis, brigadier et gendarme. Le maréchal-des-logis en chef de la compagnie tiendra la plume comme secrétaire (1), et rendra à ce conseil d'administration le compte relatif à sa gestion (2).

Le commissaire des guerres chargé de la police de la gendarmerie, sera tenu d'y assister, et de veiller à l'exécution des lois relatives à l'administration et à la comptabilité: il n'aura pas voix délibérative; mais il pourra s'opposer aux mesures qui lui paraîtront contraires aux lois relatives à la comptabilité (3).

91. Le conseil s'assemblera tous les mois, au jour fixé par le commandant; les décisions seront prises à la pluralité des voix.

92. Chaque membre du conseil aura le droit de faire insérer son avis motivé sur le registre des délibérations, lorsqu'il sera d'un avis contraire à la majorité.

---

(1) L'emploi de maréchal-des-logis chef est actuellement supprimé. Les fonctions de secrétaire du conseil sont exercées par le quartier-maître-trésorier ayant rang de sous-lieutenant, voyez l'*art* 16 du *num.* 142.

(2) Voy. pour la composition du conseil des compagnies de gendarmerie établies près les ports et arsenaux, le *tit.* premier du *num.* 144.

(3) Voy. l'*art* 8, *tit.* premier de l'arrêté du 8 floréal an 8, *chap.* 16, *vol. IV.* sur l'entrée de l'inspecteur au conseil.

93. Immédiatement après la revue du commissaire des guerres, il sera tenu un conseil d'administration pour la vérification de la comptabilité des trois mois révolus, et arrêter la situation de la caisse; le chef d'escadron en déterminera le jour à l'avance, et sera tenu de s'y rendre.

94. Il sera tenu tous les ans, dans le courant de *vendémiaire ou brumaire* au chef-lieu du département, un conseil extraordinaire pour l'examen et l'arrêté définitif de la comptabilité de l'année révolue des compagnies de gendarmerie.

95. Ce conseil sera composé du chef de la division, de deux membres de l'administration centrale de département, du commissaire du directoire exécutif près cette administration, et du commissaire des guerres ayant la police du corps (1).

96. Les membres du conseil d'administration rendront compte de leur gestion à ce conseil extraordinaire: il se fera représenter tous les arrêts pris pendant le cours de l'année; il recevra toutes les plaintes ou réclamations qui pourront lui être présentées contre le conseil d'administration, et y fera droit s'il y a lieu. Le procès-verbal de ses opérations sera transcrit sur le registre des délibérations du conseil d'administration, et il en sera adressé une expédition au ministre de la guerre. Toutes les opérations prescrites par le présent article, seront terminées dans le courant des mois de *vendémiaire et brumaire*: le chef de division sera tenu d'y assister, et de prévenir à l'avance, du jour de la convocation, les membres qui devront composer le conseil extraordinaire.

TITRE 8.
Police et discipline.

97. Les officiers, sous-officiers et gendarmes seront justiciables des tribunaux criminels, pour les délits relatifs au service de la police générale et judicaire dont ils sont chargés; et des conseils de guerre, pour les délits relatifs au service et à la discipline militaire.

98. Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout à la fois d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale ou judiciaire, la connaissance appartiendra au tribunal criminel, qui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées au code pénal militaire, quand, pour raison du délit militaire, les officiers, sous officiers et gendarmes auront encouru une peine plus forte que celle résultant du délit relatif au service de la police générale, ou de tout autre délit qui ne serait point militaire par sa nature (2).

---

(1) Ce conseil sera composé du chef de la légion, du préfet, ou à son défaut, du secrétaire-général de la préfecture, d'un inspecteur ou sous-inspecteur aux revues; *Circ.* du fructidor an 8. *G.*

(2) Voy. ci-après l'avis du conseil d'état, num. 204, contenant décision sur cet article, ainsi que sur le précédent.

99. Les officiers, sous-officiers et gendarmes seront soumis chacun en ce qui le concerne, aux réglemens de discipline militaire, et aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger pour les fautes de service.

100. Il sera rendu compte aux supérieurs, en suivant la hiérarchie des grades, de toutes les punitions qui auront été infligées, ainsi que des motifs.

101. Tout officier, sous-officier ou gendarme auquel il aura été accordé un congé ou permission de s'absenter, qui n'aura pas rejoint son poste à l'expiration de son congé, et qui aura outrepassé ce terme de dix jours, sera réputé déserteur à l'intérieur, comme tel, traduit au conseil de guerre, et puni conformément aux dispositions du code pénal militaire; à moins d'empêchemens légitimes, dont il sera tenu de justifier par des certificats authentiques des agens municipaux, visés par le *commissaire du directoire exécutif*, ou de maladies constatées par des certificats des officiers de santé, visés par les mêmes autorités civiles (1).

102. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui aura quitté son poste sans permission, et qui n'aura pas rejoint dans les deux jours à compter de sa disparition, sera réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel (1).

103. Les autres peines portées au code pénal militaire contre les crimes et délits militaires, seront applicables aux membres de la gendarmerie qui seront convaincus de ces crimes et délits, pour raison desquels ils auront été traduits, soit devant le conseil de guerre, soit devant le tribunal criminel, d'après les dispositions de l'article 98 du présent titre.

104. Pour mettre les officiers à même d'apprécier les talens et la moralité des sous-officiers et gendarmes, il sera établi, dans chaque compagnie de gendarmerie, un registre de discipline, dans lequel on inscrira les fautes commises, les punitions infligées, les bonnes et les mauvaises actions, les loyaux services, les expéditions et opérations importantes confiées aux sous-officiers et gendarmes. Les notes consignées sur ce registre, seront examinées, toutes les fois qu'il devra être procédé à la nomination d'un maréchal-des-logis ou d'un brigadier.

105. Un pareil registre sera tenu par le chef de la division, et destiné à inscrire les notes qu'il recueillera sur la conduite des officiers de tout grade employés dans la division.

106. Aux époques de ses revues, le chef de la division se fera représenter le registre de discipline de chaque compagnie; il examinera les notes qui y seront portées, et celles inscrites sur son registre particulier. Il décernera lors de sa revue, les éloges publics à ceux des officiers, sous-officiers et gendarmes

(1) Voy. le titre 9 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, num. 244.

qui les auront mérités par leur conduite : ils seront portés sur les registres comme susceptibles d'avancement.

Il reprimendera ensuite publiquement les sous-officiers et gendarmes dont la conduite aura excité des plaintes fondées, et ordonnera sur-le-champ les punitions de discipline que les officiers auront cru devoir différer pour les rendre plus efficaces par la publicité lors des revues ; il en sera fait mention dans le compte à rendre des revues au ministre de la guerre.

107. Quant aux officiers, sous-officiers et gendarmes auxquels il aura été infligé des punitions réitérées de discipline pendant le cours de l'année, dont la mauvaise conduite ou l'incapacité reconnues, auraient donné lieu à des plaintes graves de la part des autorités civiles ou des chefs respectifs, les chefs de la division et de l'escadron, après avoir examiné les notes consignées aux registres de discipline, se réuniront pour décider s'il y a lieu de soumettre la conduite desdits officiers, sous-officiers et gendarmes, à l'examen du conseil de discipline extraordinaire, dont il va être parlé ci-après.

108. Il sera convoqué chaque année, et par escadron, un conseil de discipline extraordinaire, à l'époque de la revue du chef de division : il sera composé du chef de la division, du chef d'escadron, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un maréchal-des-logis et d'un brigadier, d'un membre de l'administration centrale du département, du commissaire du directoire exécutif près cette administration, et de l'accusateur public ; il se tiendra alternativement dans l'un ou l'autre des départemens de l'escadron.

109.	116.	Tous ces articles traitent du conseil de discipline extraordinaire qui devait être convoqué à l'époque de la revue du chef de légion, pour prononcer sur les délits, autres que ceux de la compétence des conseils de guerre et des cours de justice criminelle. S. M. ayant, par dérision du 16 avril 1806, prescrit de considérer comme abrogées les dispositions relatives à ce conseil, on pense devoir supprimer les articles ci-contre, qui ne sont plus essentiels à connaître (1).
110.	119.	
111.	120.	
112.	121.	
113.	122.	
114.	123.	
115.	124.	

(1) *Copie d'une lettre du secrétaire-général du ministre de la guerre, à M. le maréchal Moncey, premier inspecteur-général de la gendarmerie.*

Paris, le 11 mai 1806.

M.r le Maréchal,

L'article 108 de la loi du 28 germinal an 6, prescrit la convocation annuelle d'un conseil de discipline extraordinaire à l'époque de la revue du chef de légion, pour prononcer sur les délits, autres que ceux de la compétence des conseils de guerre et des cours de justice criminelle, dont peuvent être prévenus les sous-officiers et gendarmes, et les officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

Le même article désigne, pour entrer dans la composition de ce conseil, trois membres des autorités administratives et judiciaires.

S. M. a jugé qu'il était contraire aux principes actuels, que des fonctionnaires civils intervinssent dans des actes de pure discipline militaire,

117. L'habitude de s'enivrer, quand bien même elle ne serait pas accompagnée d'autres circonstances aggravantes, suffira pour motiver l'exclusion du corps de la gendarmerie; en conséquence, tout membre de la gendarmerie qui s'enivrera, qui ne se sera pas corrigé après un premier avertissement, et qui aura subi des punitions de discipline à trois reprises différentes pour cause d'ivrognerie, sera traduit devant le conseil de discipline extraordinaire, et renvoyé du corps de la gendarmerie.

118. Nul officier, sous-officier ou gendarme ne pourra faire aucun commerce, tenir cabaret, ni exercer aucun métier ou profession; leurs femmes ne pourront également tenir cabaret, billard, café ou tabagie, dans les communes de la résidence desdits officiers, sous-officiers ou gendarmes.

Ceux qui contreviendront aux dispositions du présent article, seront, pour la première fois, changés de résidence; et en cas de récidive, le conseil de discipline extraordinaire prononcera leur renvoi du corps de la gendarmerie.

TITRE 9.

Des fonctions de la gendarmerie; de ses rapports avec les autorités civiles, la garde nationale en activité et la garde nationale sédentaire.

§. 1.er *Fonctions ordinaires de la gendarmerie.*

125. Les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie sont,

1.° De faire des marches, tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux, et dans tous les arrondissemens des lieux respectifs; de les faire constater jour par jour sur les feuilles de service, par les officiers municipaux, agens des communes ou autres officiers publics, à peine de suspension de traitemens;

2.° De recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et les délits publics, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes;

---

et par une décision du 16 du mois dernier, elle a prescrit de considérer comme abrogées les dispositions de la loi du 28 germinal an 6, relatives à la convocation des conseils de discipline extraordinaires.

S. A. S. le prince Alexandre, ministre de la guerre, en prévenant de cette décision les colonels des légions de gendarmerie, leur a fait observer que les délits que la formation de ces conseils avait pour objet de réprimer, ne resteront pas pour cela impunis: que les chefs du corps sont autorisés à infliger des peines de discipline dans tous les cas prévus par les lois et les réglemens; et que, dans ceux où une décision de l'autorité supérieure est nécessaire, c'est aux colonels à vous en rendre compte, afin que de votre coté vous en fassiez un rapport au ministre.

S. A. S. me charge d'avoir l'honneur de vous prévenir, M.r le maréchal, des ordres qu'elle a donnés pour que désormais les colonels des légions de gendarmerie se conforment exactement à ces dispositions.

3.° De rechercher et poursuivre les malfaiteurs;

4.° De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique;

5.° De saisir tous gens trouvés porteurs d'armes ensanglantées faisant présumer le crime;

6.° De saisir les brigands, voleurs de grands chemins, chauffeurs et assassins attroupés;

7.° De saisir les dévastateurs des bois, des récoltes, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquans de ces trois derniers genres seront pris sur le fait;

8.° De saisir et arrêter les émigrés et prêtres déportés qui seront trouvés sur le territoire de la France;

9.° De dissiper par la force tout attroupement armé, déclaré être un attentat à la constitution;

10.° De dissiper de même, tout attroupement non armé, d'abord par la voie du commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée; enfin, de dissiper tous attroupemens qualifiés séditieux par les lois, à la charge d'en prévenir sans délai les administrations centrales, municipales, et les commissaires du directoire exécutif près d'elles;

11.° De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes ou des propriétés;

12.° De protéger les porteurs de contraintes pour deniers publics, et exécuteurs des mandemens de justice;

13.° D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force;

14.° De saisir et conduire à l'instant devant l'autorité civile tous ceux qui troubleraient les citoyens dans l'exercice de leur culte: de protéger le commerce intérieur, en donnant toute sûreté aux négocians, marchands, artisans, et à tous les citoyens que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent de voyager;

15.° De surveiller les mendians, vagabonds et gens sans aveu (1); de prendre à leur égard les précautions de sûreté prescrites par les lois; à l'effet de quoi, les administrations municipales seront tenues de donner connaissance à la gendarmerie, des listes sur lesquelles seront portés les individus que la gendarmerie est chargée de surveiller;

16.° De dresser les procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau; et d'avertir l'officier de gendarmerie le plus voisin, qui sera tenu de se transporter en personne sur les lieux, dès qu'il lui en aura été donné avis;

---

(1) Les gens sans aveu sont ceux qui, étant en état de travailler, n'ont ni moyens de subsistance, ni métiers, ni répondans.

17.° De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats et de tous les crimes qui laissent des traces après eux ;

18.° De dresser de même procès-verbal des déclarations qui seront faites aux membres de la gendarmerie par les habitans, voisins, parens, amis et autres personnes qui seront en état de leur fournir des indices, preuves et renseignemens sur les auteurs des crimes et délits, et sur leurs complices ;

19.° De se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés fêtes et cérémonies publiques ;

20.° De conduire les prisonniers ou condamnés, en prenant toutes les précautions pour empêcher leur évasion (1) ;

21.° De saisir et arrêter les déserteurs et militaires qui ne seraient pas porteurs de passe-port ou congé en bonne forme (2) ;

22.° De faire rejoindre les militaires absens de leur corps, à l'expiration de leurs congés ou permissions limitées ; à l'effet de quoi, les militaires porteurs de ces congés ou permissions seront tenus de les faire viser par les capitaines ou lieutenans de la gendarmerie, qui en tiendront note pour contraindre les militaires en retard de rejoindre ;

23.° Lorsqu'il passera des troupes dans l'arrondissement d'une brigade de gendarmerie, elle sera tenue de se porter en arrière et sur les flancs desdites troupes, arrêtera les traîneurs, ceux qui s'écarteront de la route, et les remettra au commandant du corps, de même que ceux qui commettraient des désordres, soit dans les marchés, soit dans les lieux où ils séjourneront (3) ;

24.° De s'assurer de la personne de tous étrangers circulant dans l'intérieur sans passe-ports, ou avec des passe-ports qui ne seraient point conformes aux lois, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le commissaire de l'administration municipale de l'arrondissement ;

25.° De saisir et arrêter les mendians valides, dans les cas et circonstances qui rendent ces mendians punissables ; à la charge de les conduire sur-le-champ devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité ;

26.° De saisir et arrêter tout individu commettant des dégâts dans les bois, dégradant les clôtures des murs, haies et fossés, encore bien que ces délits ne soient pas suivis de vols ; tous ceux

---

(1) Voy. relativement à la responsabilité des préposés à la garde des détenus, le livre 3 du code pénal, depuis le 237.e jusqu'au 249.e article.

(2) Il est accordé aux gendarmes une gratification pour l'arrestation des déserteurs, des condamnés aux travaux et au boulet : voyez les *articles* 50 et 54 du *num.* 244, pour celle des prisonniers de guerre fugitifs ; voy. l'*art.* 31 du *num.* 169, pour celle des forçats évadés, cette dernière gratification est également accordée à tous les particuliers.

(3) Les mêmes mesures sont prescrites par l'*art.* 22 du règlement du 25 fructidor an 8, sur les troupes en marche, *num.* 45.

qui seront surpris en commettant des larcins de fruits et de productions d'un terrain cultivé;

27.° De saisir et arrêter ceux qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière, auront blessé un citoyen sur les routes, dans les rues ou voies publiques;

28.° De saisir et arrêter ceux qui tiendront des jeux de hasard, et autres jeux défendus par les lois, sur les places publiques ou foires et marchés;

29.° De saisir et arrêter tous ceux qui seront trouvés coupant ou détériorant en manière quelconque, les arbres plantés sur les grandes routes;

30.° De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres en tout temps, de contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures, à se tenir à côté de leurs chevaux; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueront les passages, de les conduire devant l'autorité civile, qui prononcera, en ce cas, s'il y a lieu, une amende qui ne pourra excéder dix francs, sans préjudice de plus forte peine, suivant la gravité du délit.

126. Les fonctions ci-dessus mentionnées seront habituellement exercées par la gendarmerie, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités civiles; il sera fait mention de ce service habituel sur les journaux tenus par les commandans des brigades, et qui seront envoyés, à la fin de chaque mois, aux commissaires du directoire près les administrations centrales (1).

127. Nul voyageur ne pourra refuser aux membres de la gendarmerie l'exhibition de ses passe-ports, lorsque ceux-ci les lui demanderont et se présenteront revêtus de leur uniforme, en déclinant leur qualité d'agens de la force publique.

128. Les signalemens des brigands, voleurs, assassins, émigrés et déportés, perturbateurs du repos public, évadés des prisons, et ceux des personnes contre lesquelles il sera intervenu mandat d'arrestation, seront délivrés à la gendarmerie, qui, en cas d'arrestation de l'un des individus signalés, le conduira de brigade en brigade jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalemens.

129. Les membres de la gendarmerie seront autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où lesdites maisons doivent être fermées d'après les réglemens de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur auront été signalées, ou dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité compétente.

130. Les hôteliers et aubergistes seront tenus de communiquer

---

(1) Ces journaux sont envoyés au commandant de la compagnie.

leurs registres toutes les fois qu'ils en seront requis par les officiers et commandans de brigade de leur arrondissement.

131. La maison de chaque citoyen étant un asile inviolable pendant la nuit, la gendarmerie ne pourra y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison (1).

Elle pourra, pendant le jour, dans les cas et formes prévus par les lois, exécuter les ordres des autorités constituées.

Elle ne pourra faire aucune visite dans la maison d'un citoyen où elle soupçonnerait qu'un coupable s'est réfugié, sans un mandat spécial de perquisition, décerné soit par le directeur du jury dans le cas où il instruit comme officier de police judiciaire, (2) soit par le juge de paix, soit par le commissaire de police, soit par l'agent ou adjoint municipal faisant les fonctions de commissaire de police (2); mais elle pourra investir la maison ou la garder à vue, en attendant l'expédition du mandat.

132. Tous procès-verbaux de corps de délit, de capture, d'arrestation, seront envoyés, dans les vingt-quatre heures, au juge de paix, ou à tout autre officier de police judiciaire dans l'arrondissement duquel les crimes ou délits auront été commis ou les prévenus arrêtés; et il en sera envoyé extrait, avec tous les renseignemens nécessaires, au capitaine de la gendarmerie, qui en ordonnera l'enregistrement au greffe par le secrétaire-greffier, et en rendra compte sur-le-champ au chef d'escadron (3).

§ 2. *Service extraordinaire.*

133. Les brigades de la gendarmerie prêteront main-forte, lorsqu'elle leur sera légalement demandée, savoir:

Par les préposés aux douanes, pour la perception des droits d'importation et d'exportation, et pour la répression de la contrebande, ou de l'introduction sur le territoire de la France des marchandises prohibées par les lois;

Par les administrateurs et agens forestiers, pour la répression

---

(1) Ces dispositions sont consacrées par l'*art.* 76 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an 8.

Voy. le décret impérial du 4 août 1806 sur le tems de la nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des particuliers, *num.* 150; et le code de procédure, *art.* 1037.

(2) Voy. le même décret du 4 août sur le mandat spécial de perquisition, lorsqu'il s'agit de la recherche à faire dans les maisons, des conscrits ou des déserteurs. On peut aussi voir l'art. 184 du code pénal sur les abus d'autorité contre les particuliers.

(3) Dans le corps de la gendarmerie les capitaines et les lieutenans étant les seuls auxquels la loi donne la qualité d'officiers de police judiciaire, sont aussi les seuls qui ne doivent point être appelés à déposer sur les faits contenus dans les procès verbaux. Les sous officiers et gendarmes peuvent conséquemment être appelés devant les tribunaux, pour y déposer sur les faits, dont ils auront dressé des procès-verbaux en leurs qualités de gendarmes. (Lettre du ministre de la justice du 21 brumaire an 9).

des délits relatifs à la police et à l'administration forestière, lorsque les gardes forestiers ne seront pas en force suffisante pour arrêter les délinquans;

Par les percepteurs de la contribution foncière et mobilière, pour assurer la rentrée des impositions directes et indirectes;

Par les inspecteurs et receveurs chargés de la perception des droits de passe aux barrières sur les grandes routes;

Par les huissiers et autres exécuteurs des mandemens de justice, lesquels seront tenus de justifier des sentences, jugemens et mandemens en vertu desquels ils demanderont main-forte à la gendarmerie.

Les mandats d'arrêt décernés par les juges de paix et autres officiers de police judiciaire, peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les gendarmes.

Les gendarmes seront tenus de porter aux citoyens appelés à former le jury d'accusation ou de jugement, les cédules ou assignations, lorsqu'ils en seront requis par les directeurs de jury ou les présidens des tribunaux criminels; mais, sous aucun prétexte, ils ne pourront être employés à porter des citations ou cédules aux parties ou témoins.

La gendarmerie prêtera, dans l'intérieur des villes, toute main-forte dont elle sera légalement requise.

134. La gendarmerie peut aussi être requise par *les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales* (1), à l'effet d'escorter les deniers publics, convois de poudre de guerre, courriers, voitures et messageries.

135. Des brigades peuvent être rassemblées pour assurer la tranquillité publique, en vertu d'un arrêté *de l'administration centrale* (2) *pendant la tenue et la durée des assemblées primaires et électorales*; mais elles ne pourront être introduites dans le sein desdites assemblées, en cas de trouble, sans une réquisition par écrit du président, qui en énoncera l'objet d'une manière précise.

136. Les détachemens de la gendarmerie qui seront requis lors des exécutions des criminels condamnés par les tribunaux, serviront comme garde de police et main-forte à la justice, uniquement préposée pour maintenir l'ordre, prévenir et empêcher les émeutes, et garantir de troubler dans leurs fonctions les officiers de justice chargés de faire mettre à exécution les jugemens de condamnation.

137. Les administrations centrales, municipales, les commissaires du directoire exécutif près d'elles, ceux près des tribu-

---

(1) Par le préfet, par le sous-préfet ou par le maire, pour ce qui concerne l'escorte des deniers publics, courriers, voitures et messageries; par les commandans militaires pour l'escorte des convois de poudre de guerre.

(2) Par un arrêté du préfet ou du sous-préfet.

naux criminels et correctionnels, dans les réquisitions qu'ils adresseront aux commandans de la gendarmerie, ne pourront employer d'autres termes que ceux consacrés par l'acte constitutionnel.

138. Les autorités civiles, une fois qu'elles ont adressé leurs réquisitions conformément aux lois, ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires qui seront ordonnées par les chefs pour l'exécution desdites réquisitions, les chefs étant chargés, sous leur responsabilité, d'ordonner les mouvemens des brigades, et de les diriger dans les opérations qu'elles doivent exécuter: l'autorité civile qui aura requis, ne pourra exiger que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

139. Les extraits des procès-verbaux et les notes des opérations relatives aux dispositions exécutées par suite des réquisitions des autorités civiles, seront envoyés au commandant de la division militaire, et au commandant de la gendarmerie du département; ce dernier en ordonnera l'enregistrement au secrétariat par le secrétaire-greffier.

§. 3. *Rapports de la gendarmerie avec les différentes autorités civiles.*

140. En toutes occasions, les officiers, sous-officiers et gendarmes prêteront sur-le-champ la main-forte qui leur sera demandée par réquisitions légales; ils exécuteront et feront exécuter les réquisitions qui leur seront adressées par les administrations centrales, municipales, par les *commissaires du directoire exécutif* près d'elles (1) pour le maintien ou le rétablissement de la tranquillité publique; et par les *commissaires du directoire* près les tribunaux, seulement lorsqu'il s'agira d'exécuter les jugemens et ordonnances de justice.

141. Les capitaines commandant la gendarmerie seront tenus de faire connaître aux commissaires du *directoire exécutif près les administrations centrales*, les tribunaux civils et criminels, tous les objets qui pourront intéresser la sûreté et la tranquillité publique. Ils recevront de ces commissaires les réquisitions et instructions relatives à l'exécution des arrêtés du gouvernement, des administrations, des jugemens et ordres supérieurs, et leur communiqueront exactement tous les renseignemens qu'ils auront extraits tant des feuilles de service que des procès-verbaux dressés par les sous-officiers et gendarmes, de l'extrait desquels l'enregistrement aura été fait au secrétariat de la gendarmerie (2).

---

(1) Par les Préfets et par les maires, ainsi que par les procureurs-généraux ou leurs substituts.

(2) *Circulaire du premier inspecteur-général à MM. le colonels de l'arme du 30 octobre 1806.*

Les rapports actuels de la gendarmerie, M. le colonel, avec les administrations civiles, concernant les avis à donner des délits et des arres-

143 En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, les commissaires du *directoire exécutif*, après avoir pré-

---

tations, ne sont point établis d'une manière précise et uniforme, sauf les cas de haute police prevus par la loi du 28 germinal-an 6.

Désirant mettre un terme aux difficultés que cet état de choses a fait naître sur quelques points de l'empire, S. E. le sénateur ministre de la police et le premier inspecteur-général de la gendarmerie impériale, ont concerté plusieurs dispositions dont je vais vous donner connaissance.

Les lieutenans de gendarmerie adresseront, tous les trois jours, aux sous-préfets, un tableau renfermant une simple indication de tous les délits et de toutes les arrestations dont ils auront été informés, pendant les trois jours, par les brigades de leur arrondissement.

Les sous-préfets leur en accuseront réception.

Les lieutenans ne seront point tenus à des tableaux négatifs, dans le cas où il ne leur serait parvenu aucun rapport des brigades.

Les sous-préfets, devant transmettre aux préfets les avis qui leur seront adressés par les lieutenans, les capitaines, pour compléter l'ensemble de ces communications de l'arme avec l'autorité administrative, informeront les préfets des délits et des arrestations survenus dans l'étendue de leur chef-lieu, et sur lesquels ces officiers auraient reçu des rapports.

Les communications des capitaines devront être faites dans le délai et dans la forme indiqués ci-dessus.

Par arrestations, il faut entendre les arrestations militaires, comme les arrestations civiles.

S. E. le ministre de la police générale m'observe cependant, qu'on saura notamment qu'il ne faut point regarder comme obligatoire, de la part de la gendarmerie, l'état qu'elle consent à fournir tous les trois jours.

Mais comme le zèle se prête d'autant plus volontiers qu'on est moins exigeant vis-à-vis de lui, je desire que la gendarmerie ne fasse usage de cette observation qu'à l'égard des fonctionnaires qui pousseraient l'exigeance au-delà des bornes raisonnables.

Conformément à la loi du 28 germinal an 6, MM. les capitaines continueront de transmettre à MM. les préfets, et les lieutenans aux sous-préfets, dans les vingt-quatre heures, avis des évènemens de haute police. Leur correspondance à ce sujet sera détaillée.

Il est bien entendu que ces diverses dispositions ne dérogent en rien au mode actuel de service et de correspondance de la gendarmerie avec son premier inspecteur-général.

Le sénateur ministre de la police n'a pu douter plus long-tems que quelques fonctionnaires, même parmi les plus subalternes, se méprenant sur l'institution de la gendarmerie impériale, l'ont envisagée comme un corps dont ils étaient maîtres de disposer; et cela parce qu'ils ont le droit de la requérir. On a quelque-fois même employé, dans l'exercice de ce droit, des formes non moins illégales qu'offensantes vis-à-vis d'un corps militaire aussi méritant et aussi respectable (ce sont les expressions même de S. E. le ministre de la police générale; et je les répète pour convaincre de plus en plus les militaires de l'arme, que c'est essentiellement leur bonne conduite qui doit leur assurer ce degré de considération.) D'autre coté, l'on a usé de la faculté de requérir à tout propos et sans égard ni aux formes prescrites, ni aux cas prévus par la loi. On s'est immiscé dans des détails dont on ne devait pas connaître. Enfin, on a demandé impérieusement des comptes.

Mais maintenant, S. E. le ministre de la police espère que son avertissement général suffira pour ramener aux principes et aux convenances

venu le chef d'escadron ou de division afin qu'il y soit mis ordre de suite, en instruiront le ministre de la police générale ; et les officiers en faute demeureront personnellement responsables des suites de leur négligence.

143. La gendarmerie ne pourra être requise par les administrations centrales, municipales, et par les commissaires du directoire près ces administrations, que dans l'étendue de leur territoire (1).

144. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département, pourra, en vertu de l'arrêté de cette administration, et dans des cas urgens, requérir que tout ou partie des brigades de la gendarmerie du département soit rassemblé pour le rétablissement de la tranquillité publique ; il pourra aussi requérir qu'il soit formé momentanément de nouvelles brigades composées de gendarmes tirés des diverses brigades du département. Mais dans l'un et l'autre cas, le commandant de la gendarmerie en rendra compte au général de la division dans les vingt-quatre heures ; et si les déplacemens durent plus de trois jours, il en sera rendu compte aux ministres de la police générale et de la guerre, tant par le commissaire du directoire exécutif, que par le chef d'escadron : le même compte sera rendu tous les dix jours, jusqu'à ce que les brigades soient rentrées dans leurs résidences respectives.

145. Les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie, pourront, sur l'invitation d'une administration municipale ou du commissaire du directoire exécutif près d'elle, porter une ou plusieurs brigades de leurs compagnies et lieutenances, aux foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques où ils apprendront qu'il doit y avoir un grand concours de citoyens. Il sera fait mention de ce rassemblement sur le journal habituel ; et les brigades qui auront été rassemblées, rentreront, dans le jour même, à leurs résidences respectives, à moins d'une réquisition de l'administration municipale ou du commissaire : dans ce dernier cas, l'ad-

---

les fonctionnaires publics qui s'en seraient écartés sur ce point ; qu'ainsi la gendarmerie n'aura plus de plaintes semblables à faire entendre, et que toute trace de mécontentement et de désunion va disparaître.

Vous éclaircrez de votre coté, M. le colonel, vos subordonnés sur la différence qu'ils doivent aux réquisitions de tous ceux qui ont le droit de leur en adresser. Vous les avertirez qu'il sera pris des mesures à l'égard de ceux qui se permettraient encore des refus d'exécution mal fondés ou déplacés. Enfin, vous leur observerez que dans le doute si un réquisitoire doit être mis à exécution, comme aussi dans le cas où les vices de forme ne seraient pas essentiels, il vaut mieux exécuter la réquisition que de compromettre sa propre responsabilité, sauf à faire des représentations convenables et décentes à l'autorité requérante, et à m'en faire part si elle n'y déférait point.

(1) La gendarmerie doit néanmoins obtempérer aux réquisitions d'un commissaire de police exerçant momentanément dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle : mais pour éviter toute surprise, cette réquisition devra être visée par le sous-préfet et à son défaut par le maire du lieu où se présente le commissaire. (*Déc.* du 10 mai 1808).

ministration, ou le commissaire, sont tenus de prévenir sur-le-champ l'administration centrale (1).

146. Des brigades de la division ou de l'escadron ne pourront être rassemblées pour être portées d'un département dans un autre, sans un ordre du directoire exécutif. Néanmoins, si une ou plusieurs brigades de gendarmerie, étant à la poursuite d'un ou plusieurs brigands, assassins, voleurs et autres prévenus de délits, parvenaient aux extremités de leur arrondissement sans les avoir arrêtés, elles pourront se porter dans l'arrondissement limitrophe, et même sur le territoire d'un autre département, et continuer leurs poursuites jusqu'à ce qu'elles aient atteint le prévenu, ou qu'elles aient été relevées par les brigades les plus rapprochées. Dans ce dernier cas, le capitaine de ce département en sera informé, et en rendra compte à l'administration centrale.

147. Les autorités civiles qui requerront les commandans de gendarmerie dans les cas prévus par la loi, ne pourront le faire autrement que par écrit. Les réquisitions énonceront la loi, l'arrêté du directoire, ou de l'administration, ou de toute autre autorité constituée, en vertu desquels la gendarmerie devra agir; elles seront toujours adressées aux commandans de la gendarmerie des arrondissemens respectifs. Défenses sont faites auxdits commandans de mettre à exécution celles qui ne seraient pas revêtues de ces formalités, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'actes illégaux et arbitraires.

148. Les procès-verbaux de toutes les opérations de la gendarmerie seront faits sur papier libre, et ne seront assujettis à aucun droit d'enregistrement (2).

149. Sous quelque prétexte que ce soit, les autorités civiles ne pourront employer les gendarmes à porter leurs dépêches et correspondances : les officiers du corps de la gendarmerie s'opposeront formellement à ce que leurs subordonnés soient employés à ce genre de service.

§. 4. *Rapport de la gendarmerie avec la garde nationale sédentaire et la garde nationale en activité* (3).

150. Le corps de la gendarmerie fait partie de la garde nationale en activité qui compose l'armée de terre.

---

(1) Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie peuvent aussi mettre en réquisition les gardes-champêtres d'un arrondissement ou d'un canton. Voy. ci-apres le num. 149.

(2) Ces dispositions sont rapportées et les procès-verbaux de la gendarmerie, soumis en débet ou gratis à la formalité de l'enregistrement par la loi du 22 frimaire an 7, doivent être également timbrés en débet ou gratis, conformément à la décision des ministres de la justice et des finances, transmise par la circulaire du premier inspecteur-général du 28 avril 1807.

(3) *Extrait de la circulaire du ministre de la guerre du* 18 *vendémiaire an* 9. L'ordre de subordination que la loi a établi entre les divers commandans

151. Dans toutes les circonstances qui exigeront le rassemblement simultané de la gendarmerie avec la garde nationale en

---

de la troupe de ligne dans les divisions territoriales, et les chefs du corps de la gendarmerie se modifie suivant que les arrondissemens militaires présentent l'état de paix, de guerre ou de siége.

Dans ce dernier cas, l'article 10 de la loi du 10 juillet 1791, fait passer toute l'autorité dans les mains du commandant militaire, et il l'exerce exclusivement sur la gendarmerie, et sur les autres troupes qui se trouvent comprises dans son arrondissement.

Dans le second cas, les officiers de gendarmerie des arrondissemens militaires et des places de guerre, soit que ces places comportent état-major, soit qu'elles n'en comportent pas, sont indépendans, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles, de tous commandans autres que les généraux de division et de brigade; mais ils sont tenus, sur la réquisition desdits commandans, de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui peuvent intéresser la sureté des places et des postes militaires.

Dans l'état de paix, les rapports de la gendarmerie avec les chefs des troupes de ligne sont déterminés par la loi du 28 germinal dernier.

Ainsi, à l'égard des commandans des places seulement où il y a état-major, la subordination des officiers de gendarmerie se trouve restreinte aux objets qui concernent le service militaire et la sureté de ces mêmes places; ils sont dans une indépendance absolue desdits commandans quant à l'exercice des fonctions qui leur sont spécialement attribuées par la loi. Il n'en est pas de même à l'égard des généraux de division et de brigade commandans dans les dépôts, car l'article 160 de la loi précitée, portant qu'ils leur sont subordonnés, ne renferme aucune limitation. Les généraux ne sauraient cependant user avec trop de sobriété de leur autorité sur la gendarmerie; ils doivent en restreindre l'exercice au cas où il leur serait impossible d'assurer, sans le concours de cette troupe, l'effet de leurs dispositions. Sur ceux de leurs ordres dont l'exécution pourrait compromettre essentiellement le service habituel de la gendarmerie, les officiers de ce corps sont autorisés à leur soumettre des observations; cette faculté résulte évidemment des dispositions de l'article 152 de la loi du 28 germinal dernier.

Lors donc qu'un ordre adressé par un général à un officier de gendarmerie, paraît à celui-ci de nature à compromettre le service auquel ses subordonnés sont spécialement attachés, il peut et doit même faire ses représentations motivées: si le général croit devoir persister dans son ordre, alors l'officier de gendarmerie doit exécuter, sauf à m'adresser ses observations; et je jugerai si, dans ce cas, les sous-officiers et gendarmes ont été détournés d'une partie importante de leurs fonctions habituelles pour un objet de service moins essentiel.

Les chefs de légion ne sont subordonnés qu'aux généraux de division et de brigade commandant dans les départemens: ainsi, ils ne sont tenus d'obéir qu'à des ordres qui en émanent directement, et les officiers d'un grade inférieur auxquels ils auraient délégué une portion de leur autorité, ne peuvent avoir d'action sur la gendarmerie que par la transmission de ces mêmes ordres, qui doivent être écrits, et dont l'objet doit toujours être déterminé.

A l'égard de tous autres officiers de ligne, commandans d'arrondissemens ou de places auxquels ne sont point attachés d'état-major, les officiers de gendarmerie restent dans une parfaite indépendance; ils doivent simplement leur communiquer les renseignemens qu'ils ont pu recueillir sur la situation morale et politique des places ou arrondissemens. Ils ne sauraient aussi trop s'attacher à vivre en bonne intelligence avec les commandans des autres corps, à s'éclairer réciproquement sur les entraves qu'éprouve le service public, et sur les moyens de l'en dégager, afin de marcher d'un même pas vers le but commun.

activité, à pied ou à cheval, ou la garde nationale sédentaire, pour des objets de son service, la gendarmerie prendra toujours la droite et marchera à la tête des colonnes.

152. Les commandans de la garde nationale sédentaire et de la garde nationale en activité ne peuvent intervenir, en aucune maniere quelconque, dans les opérations journalières et le service habituel de la gendarmerie, ni détourner les membres de ce corps des fonctions qui sont déterminées par la présente loi.

153. Lorsque pour dissoudre un rassemblement séditieux, pour la répression des délits, ou pour l'exécution des réquisitions des autorités civiles, une force supplétive devra être adjointe à la gendarmerie, les officiers de ce corps s'adresseront soit aux commandans des places, soit aux généraux commandant les divisions militaires de leur arrondissement, pour obtenir le nombre de troupes nécessaires pour assurer l'exécution de la loi, et, à cet effet, ils leur présenteront l'original des ordres ou réquisitions qu'ils auront reçus, et leur feront leur demande par écrit.

154. Les réquisitions de l'autorité civile en vertu desquelles les commandans de gendarmerie devront agir, seront communiquées aux chefs qui devront ordonner les mouvemens des troupes appelées pour marcher avec la gendarmerie.

155. L'expédition finie, les troupes tirées de la garde nationale en activité rentreront dans leurs garnisons ou cantonnemens, et les brigades de gendarmerie dans leurs résidences respectives.

156. A défaut ou en cas d'insuffisance des troupes faisant partie de la garde nationale en activité, les officiers de la gendarmerie sont autorisés à requérir toute main-forte nécessaire de la garde nationale sédentaire.

157. Dans les cas de l'article précédent, les demandes des officiers de gendarmerie seront adressées *aux administrations municipales* (1), qui requerront les commandans de la garde nationale sédentaire de prêter la main-forte demandée par la gendarmerie. Dans ce cas, les détachemens de la garde nationale sédentaire seront toujours aux ordres de l'officier de gendarmerie chargé de l'expédition.

158. Les détachemens de la garde nationale en activité qui seront appelés pour marcher avec la gendarmerie et donner force à la loi, seront, à grade égal, aux ordres de l'officier de la gendarmerie, qui, pendant la durée de l'expédition, reste chargé d'exécuter les réquisitions de l'autorité civile; et, à grade inférieur, ils seront commandés par le chef de la garde nationale en activité, lequel sera cependant tenu de se conformer aux réquisitions par écrit qui lui seront transmises par l'officier de gendarmerie.

159. La gendarmerie, pour le rétablissement de la tranquillité

(1) Aux préfets.

publique, pourra, en cas de besoin, requérir les gardes forestiers et les gardes ruraux.

160. Les officiers de gendarmerie seront subordonnés aux généraux de division et de brigade, commandant les troupes de la garde nationale en activité dans les départemens; ceux des officiers et sous-officiers qui seront en résidence dans les places où il y a état-major, seront également subordonnés aux commandans des places pour l'ordre de police établi dans lesdites places, sans toutefois qu'ils soient tenus de leur rendre aucun compte de leurs opérations ou de l'exécution des ordres dont ils seront chargés, autres que ceux qui concerneront le service militaire et la sureté des places.

161. Les chefs de *division* (1) et d'escadron de la gendarmerie seront tenus de donner connaissance aux généraux commandant les divisions militaires, et aux généraux de brigade employés dans leurs arrondissemens respectifs, de tout ce qui pourrait compromettre la sureté et la tranquillité publique, comme aussi de leur transmettre les renseignemens d'après lesquels lesdits officiers-généraux pourront ordonner les mouvemens de troupes de la garde nationale en activité, et faire toutes les dispositions qu'ils auront jugées nécessaires au maintien de l'ordre public dans l'intérieur.

Les mêmes renseignemens seront communiqués par les capitaines et lieutenans aux commandans militaires des places où ils font leur résidence.

162. Les généraux de division et de brigade commandant dans les départemens ne pourront ordonner le rassemblement total ou partiel des brigades d'un département, ni faire sortir des brigades de leur résidence, qu'en vertu d'un arrêté de *l'administration centrale* qui les mettra à leur disposition.

163. Les généraux de division et de brigade ne pourront ordonner le rassemblement des brigades d'un escadron ou d'une division de gendarmerie, pour les porter d'un département dans un autre, sans les ordres du gouvernement.

164. Le gouvernement pourra, lorsqu'il le jugera à propos, faire inspecter les divisions de gendarmerie par des officiers-généraux de l'armée de terre : en conséquence les officiers de gendarmerie seront tenus d'obéir aux dits officiers généraux et de faire exécuter les ordres qu'ils donneront pour le maintien de la discipline et de la tenue militaire : mais pour lesdites revues, lesdits officiers-généraux seront tenus de se conformer, tant aux dispositions de la présente loi qu'à celles qui seront prescrites par le réglement de service qui sera fait par le gouvernement. Dans ce cas, les brigades seront rassemblées par compagnie, à moins d'un ordre contraire et formel.

---

(1) Les chefs de légion.

TITRE 10.

Des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales et autres actes arbitraires.

165. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est en flagrant délit ou dans les cas prévus par les lois, pour le remettre sur-le-champ à l'officier de police, sera poursuivi criminellement, et puni comme coupable de crime de détention arbitraire.

166. La même peine aura lieu contre tout membre de la gendarmerie qui, même dans les cas d'arrestation pour flagrant délit ou dans tous autres cas autorisés par les lois, conduira ou retiendra un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'administration de département pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison (1).

167. Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendarmerie dans les cas déterminés par le paragraphe premier du titre 9 de la présente loi, et contre lequel il ne sera pas intervenu mandat d'arrestation, ordonnance de prise-de-corps, ou jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle, sera conduit à l'instant devant l'officier de police; et il ne pourra être transféré ensuite dans une maison d'arrêt ou de justice, qu'en vertu du mandat d'arrêt délivré par l'officier de police.

168. Dans le cas seulement où, par l'effet de l'absence du juge de paix ou de l'officier de police, le prévenu arrêté en flagrant délit ne pourrait être entendu devant le juge de paix immédiatement après l'arrestation, il pourra être déposé dans l'une des salles de la maison commune, où il sera gardé à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police: mais, sous quelque prétexte que ce soit, cette conduite ne pourra être différée au-delà de vingt-quatre heures. L'officier, sous-officier ou gendarme qui aura retenu plus long-temps le prévenu sans le faire comparaître devant l'officier de police, sera poursuivi criminellement comme coupable de détention arbitraire (2).

169. Hors les cas de flagrant délit déterminés par les lois, la gendarmerie ne pourra arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu, soit d'un mandat d'amener ou d'arrêt décerné selon les formes prescrites par les articles 222 et 223 (3) de la constitu-

---

(1) Ces dispositions sont consacrées par l'acte des constitutions de l'empire du 22 frimaire an 8, *art.* 81.

(2) On peut consulter au sujet de ce titre, l'art. 341 et suivans du code pénal, liv. 3, décrété le 17 février 1810.

(3) Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne, puisse être exécuté, il faut, 1.° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée: 2.° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pou-

tion, soit d'une ordonnance de prise-de-corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou à la détention correctionnelle.

170. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions et exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes: en conséquence, il est expressément défendu à tous, et en particulier aux dépositaires de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rebellion: auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les violences et voies de fait commises contre eux dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la loi (1).

TITRE II.

Ordre intérieur.

171. Le corps de la gendarmerie est dans les attributions du ministre de la guerre, pour ce qui concerne le matériel et la discipline; dans les attributions du ministre de la police, pour tout ce qui a rapport au maintien de l'ordre public; et pour ce qui est relatif à l'exercice de la police judiciaire, dans les attributions du ministre de la justice.

172. Le mode à suivre pour procéder aux nominations, aux remplacemens, l'administration et la comptabilité, l'habillement, l'équipement, la remonte, l'emploi des masses, le casernement, l'approvisionnement des brigades en fourrages, la tenue, la discipline, la police des casernes, les revues des chefs de division et d'escadron, les tournées des capitaines et lieutenans, la surveillance sur la désertion, feront partie des attributions du ministre de la guerre.

173. Le service habituel et journalier des brigades, leur rassemblement en cas de service extraordinaire, les conduites de brigade en brigade, les transférements de prisonniers, prévenus ou condamnés, les escortes de deniers publics, des voitures nationales, la surveillance sur les mendians, vagabonds, gens sans aveu, étrangers, les émigrés, les déportés, feront partie des attributions du ministre de la police générale.

174. Le service que doivent faire les capitaines et les lieute-

---

voir; 3.° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation: cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par le code pénal, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation ou un jugement (acte des constitutions du 22 frimaire an 8, *art.* 77 et 78).

(1) Voy. à ce sujet l'*art.* 186 du code pénal.

nans de la gendarmerie dans l'exercice de la police judiciaire, et toutes les opérations relatives à ces fonctions, feront partie des attributions du ministre de la justice.

175. Le gouvernement est chargé d'établir un réglement de service pour le corps de la gendarmerie, d'après les dispositions contenues en la présente loi (1).

176. Les lettres de passe demandées par les officiers pour leur avantage personnel, ne pourront être accordées que par le ministre de la guerre, qui n'en délivrera qu'autant qu'il y aurait des places vacantes, ou d'après le consentement mutuel des parties.

177. Les lettres de passe ne pourront avoir lieu pour les gendarmes que dans les résidences de leurs départemens, et, pour les sous-officiers, dans celles de leur escadron; à moins que, sur la demande des administrations centrales des départemens respectifs, et sur les propositions des chefs de division, il n'en soit décidé autrement: dans tous les cas, aucune lettre de passe ne sera donnée tant aux officiers qu'aux sous-officiers et gendarmes, que sur les demandes précises et motivées des administrations centrales.

178. Dans le cas où le bien du service exigerait le changement de résidence d'un sous-officier ou gendarme, il pourra être ordonné par le chef de division, sur la demande qui en sera faite par le capitaine de la compagnie, approuvée par le chef d'escadron: ce changement de résidence ne s'opérera que dans les départemens qui forment l'escadron.

Les officiers de tous grades ne pourront être changés de résidence qu'en vertu d'une décision du gouvernement (2).

179. Le ministre de la guerre pourra accorder des congés avec appointemens, aux chefs de division d'escadron, capitaines, lieutenans, pour leurs affaires personnelles. La durée de ces congés ne pourra excéder deux mois.

Les chefs de division pourront en accorder aux sous-officiers et gendarmes, sur la demande motivée du conseil d'administration de la compagnie (3).

180. Dans le cas où des affaires urgentes exigeraient que les officiers s'absentassent pour une ou deux décades seulement, les

---

(1) Ce réglement n'a point été établi: le général Virion, chargé de l'organisation de la gendarmerie dans les départemens de l'ouest en l'an 8, a rédigé une instruction très-étendue et très-détaillée sur toutes les parties du service de la gendarmerie; mais cette instruction n'a pas été sanctionnée par le gouvernement, et n'a aucun caractère d'authenticité.

(2) Du ministre de la guerre.

(3) Cette faculté est aujourd'hui déférée au premier inspecteur-général de l'arme; et lorsque les congés emportent appointemens, le ministre prononce. *Circ. du 2 pluviôse an* 11. *G.*

chefs de division pourront en donner la permission, à la charge d'en rendre compte au ministre de la guerre (1).

181. Les démissions demandées par les officiers; sous-officiers et gendarmes, pourront leur être accordées, savoir, aux maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes, par le chef de division, d'après l'avis du capitaine et du chef d'escadron: il en sera rendu compte au ministre de la guerre (2).

Quant aux officiers de tous grades, par le gouvernement d'après la proposition qui lui en sera faite par le ministre de la guerre. Mais, dans tous les cas lesdits officiers, sous-officiers et gendarmes, ne pourront quitter leur résidence qu'après que leur démission aura été acceptée.

TITRE 12.

Fonctions des officiers de tous grades.

182. Pour assurer et régulariser le service journalier des brigades de gendarmerie, il sera fait pour chaque département, un dénombrement général des communes et routes formant l'arrondissement territorial de chaque brigade, et où elles seront tenues de faire leurs tournées journalières: ce dénombrement sera terminé deux mois après que le gouvernement aura fait connaître aux départemens le nombre de lieutenans, celui des brigades, et les résidences qu'il aura déterminées. Les capitaines de la gendarmerie se concerteront à cet effet avec les administrations centrales de département.

183. Les chefs de division et d'escadron établiront les liaisons de correspondance des brigades tant dans l'intérieur des départemens, que de celles placées sur les points limitrophes des départemens respectifs. Ce dénombrement général, pour chaque division de gendarmerie, sera envoyé au ministre de la guerre, et soumis à l'approbation du gouvernement.

184. Les brigades correspondront deux fois par décade avec chacune de celles dont elles seront environnées, jusqu'à la distance de quatre myriamètres, ou huit lieues; et aussitôt que l'emplacement général des brigades aura été arrêté, les chefs de division et d'escadron fixeront les lieux de rendez-vous où elles seront tenues de se porter pour les correspondances.

185. Ces correspondances, qui auront lieu en faisant les tournées habituelles ordonnées par le paragraphe premier du titre 9, auront pour objet, de la part des brigades, de se communiquer les avis qu'elles auront pu recevoir sur tout ce qui intéresse la sûreté publique, et de concerter leurs opérations rela-

---

(1) La gendarmerie n'a pas droit aux congés de semestre; voy. les *num.* 28 et 29, *art.* premier.

(2) Il ne peut être accordé aucune démission sans l'autorisation du ministre de la guerre.

tives à la recherche des malveillans dont elles auraient connaissance; elles serviront aussi à la traduction des prisonniers dont les conduites auront été ordonnées de brigade en brigade, et enfin à la remise des ordres et lettres des officiers de gendarmerie, vers les résidences desquels lesdites correspondances seront toujours dirigées.

186 Les chefs de division seront tenus de faire par an au moins une revue; elle aura lieu alternativement par lieutenances et par brigades, de manière que ces officiers aient vu, dans l'espace de quatre ans, chacune des brigades sous leurs ordres dans le lieu de sa résidence ordinaire.

Les chefs d'escadron seront assujettis à deux revues par an; elles auront lieu, comme celles des chefs de division, alternativement par brigades et par lieutenances, de manière que ces officiers aient vu, dans l'espace de deux ans, chacune des brigades sous leurs ordres dans le lieu de sa résidence.

Les revues par brigades et celles par lieutenances seront certifiées sur le livret des chefs de division et d'escadron, de la manière prescrite en l'article 61 du titre 6 de la présente loi (1).

187. Les brigades de gendarmerie ne pourront être rassemblées une seconde fois, pour être passées en revue par les chefs d'escadron ou de division, dans le lieu où elles l'auront déjà été une première, qu'après avoir été successivement rassemblées dans toutes les communes des résidences des brigades de la lieutenance.

188. Les capitaines feront l'inspection des brigades de leur compagnie au moins trois fois par an; les lieutenans la feront tous les mois. Ces officiers seront tenus, lors de leurs tournées, de descendre dans tous les lieux de résidence des brigades (1).

189. L'objet de ces revues sera de prendre connaissance du service des brigades, de la tenue des hommes, de la discipline, de l'état des chevaux, des casernes et écuries, des approvisionnemens en fourrages et de leur qualité; de la conduite des officiers, sous-officiers et gendarmes; de donner aux uns et aux autres les instructions et ordres que les circonstances et le besoin du service exigeront; de s'assurer, auprès des différentes autorités civiles et des bons citoyens, si la gendarmerie remplit ses devoirs, et d'en rendre compte aux chefs respectifs, en suivant la hiérarchie des grades.

Les bonnes et mauvaises notes extraites des rapports de ces revues et tournées, seront portées sur les registres de discipline établis dans chaque compagnie.

190. Les chefs de division et d'escadron, lorsqu'ils ordonneront

---

(1) Voy., sur les tournées, les notes placées à l'art. 61 : d'après de nouvelles dispositions la revue du colonel doit être faite en octobre; celles du chef d'escadron doivent avoir lieu, savoir : la première en avril pour inspecter les brigades et vérifier la comptabilité; et les trois dernières en janvier, juillet et octobre pour cette dernière partie seulement.

le rassemblement des brigades de gendarmerie pour passer leurs revues, seront tenus d'en prévenir les généraux de division et de brigade employés dans leurs arrondissemens (1).

191. Le gouvernement déterminera plus particulièrement, par le réglement de service, les époques précises des revues et tournées des officiers de tous grades, et les détails dans lesquels ils devront entrer lors de ces revues.

192. Le journal de service ordinaire étant spécialement destiné à constater, jour par jour, le service habituel des brigades de la gendarmerie, chaque chef de division, d'escadron, les capitaines et lieutenans, sont tenus d'avoir un livret dont toutes les pages seront paraphées par le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, et sur lequel seront certifiées les revues des chefs de division et d'escadron, ainsi que les tournées des capitaines et des lieutenans.

Sur le même livret seront inscrits, jour par jour, les ordres que les chefs transmettront à leurs subordonnés.

193. Chaque commandant de brigade est tenu pareillement d'avoir un livret pour constater le service extraordinaire des brigades et l'exactitude des correspondances. Les sous-officiers et gendarmes qui seront employés à ce service, non-seulement feront certifier sur les journaux leur transport dans les lieux par lesquels ils auront passé, mais ils se donneront réciproquement sur leurs livrets un certificat qui fera mention de l'heure à laquelle ils seront arrivés au rendez-vous, et de celle de leur départ, lorsqu'il s'agira du service de la correspondance; et s'il s'agit du service extraordinaire pour raison duquel ils auront été obligés de découcher, il sera certifié sur le livret par les municipalités, commissaires du directoire ou agens nationaux des lieux où ils se seront transportés.

194. Outre le service militaire qu'ils doivent faire conformément à la présente loi, les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie sont encore chargés de l'exercice des fonctions de la police judiciaire, dans les cas déterminés par la loi du 3 brumaire an 4, et par les autres lois relatives à la police judiciaire (2).

195. Les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie, pour l'exercice des fonctions de la police judiciaire seulement, sont placés sous la surveillance des accusateurs publics et des directeurs de jury de leur arrondissement (3).

196. Les formalités prescrites aux juges de paix par la loi du 3 brumaire an 4, et par les autres lois relatives à l'instruction de la procédure criminelle, sont applicables aux capitaines et

---

(1) Voy., sur les tournées, les notes placées à l'art. 61.
(2) Voy. le liv. premier du code d'instruction criminelle.
(3) Des procureurs-impériaux et des juges d'instruction; voy. *idem*.

lieutenans de la gendarmerie, toutes les fois qu'ils exercent les fonctions de la police judiciaire (1).

197. Les maréchaux-des-logis chefs secrétaires greffiers seront employés à tous les objets de service et de correspondance qui leur seront prescrits par les capitaines commandans la gendarmerie des départemens auxquels ils seront attachés.

198. Il sera payé annuellement une somme de 300 francs au maréchal-des-logis chef secrétaire-greffier de la gendarmerie (2), pour les menus frais et dépenses du secrétariat, tels que registres, papier, etc. sans qu'il puisse être admis à faire à cet égard aucune réclamation. Les dépenses du sécrétaire de la gendarmerie ne pourront être confondues avec celles du bureau du conseil d'administration, que doit supporter la masse commune (3).

199. Le bulletin des lois sera envoyé par le ministre de la justice aux chefs de division et d'escadron de la gendarmerie; les lois et arrêtés à l'exécution desquels la gendarmerie devra immédiatement concourir, seront transmis aux capitaines et aux lieutenans du corps, à la diligence des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales.

TITRE 13.

Indemnités, gratifications, encouragemens pour captures importantes et services signalés.

200. Il sera mis tous les ans à la disposition du ministre de la guerre un fonds suffisant, destiné à pourvoir aux gratifications et indemnités que le gouvernement jugera à propos d'accorder aux sous-officiers et gendarmes, qui auront fait le meilleur service pendant le cours de l'année.

201. Ces gratifications et indemnités, seront proportionnées à l'importance du service qui aura été rendu par les sous-officiers et gendarmes, des captures importantes qui auront été faites, des dangers imminens qui auront été bravés.

202. Les chefs de division sont spécialement chargés de faire connaître au ministre de la police générale les sous-officiers et gendarmes, qui se seront distingués par ces actions d'éclat, et par des captures importantes de brigands, assassins, garroteurs, chauffeurs et autres perturbateurs du repos public.

203. Il sera fait par les chefs de division, d'après les rapports des capitaines et des lieutenans, un recueil de toutes les expéditions majeures au succès desquelles auront contribué les sous-officiers et gendarmes; il y sera fait mention exacte de la nature de l'expédition, des circonstances dans lesquelles elle aura eu lieu, des difficultés dont elle aura été accompagnée, et qui

(1) Voy. le liv. premier du code d'instruction criminelle.
(2) Au sous-lieutenant quartier-maître; voy. le *num* 142.
(3) Voy. l'*art.* 75 de cette loi.

auront été vaincues, des périls imminens qui auront été bravés, enfin de tout ce qui est propre à caractériser la bravoure, et le dévouement.

204. Le gouvernement (1), auquel il sera rendu compte de la conduite des sous-officiers et gendarmes, déterminera la quotité de la gratification qui sera accordée pour chaque expédition.

205. La distribution de ces gratifications, sera faite par les chefs de division, aux sous-officiers et gendarmes auxquels elles auront été accordées, en présence des brigades de la lieutenance assemblées pour la revue qui aura lieu dans le courant de vendémiaire de chaque année.

206. Dans le cas où le sous-officier ou gendarme aurait péri dans l'expédition; la gratification sera payée à sa veuve ou à ses enfans, qui auront droit en outre aux récompenses accordées aux veuves et enfans des défenseurs de l'état.

207. Les gratifications imputables sur le fonds mis à la disposition du ministre de la guerre, seront payées aux sous-officiers et gendarmes, indépendamment des primes qui leur sont accordées par les lois rendues pour la répression de l'assassinat, des vols commis par les chauffeurs, garroteurs et autres brigands, et pour l'arrestation des condamnés aux fers, échappés du lieu de leur détention.

208. Les gendarmes et les brigadiers qui se seront distingués par des captures importantes, et auront déployé le plus de zèle, de courage et d'intelligence dans l'exercice de leurs fonctions, auront droit à l'avancement pour les emplois immédiatement supérieurs, à la nomination des officiers.

Quant aux maréchaux-des-logis, lieutenans, capitaines et chefs d'escadron, il auront de même, droit à leur avancement pour les emplois mis par la présente loi à la nomination du gouvernement; à l'effet de quoi mention sera faite de leurs services sur le registre de discipline, pour y avoir égard lors de la formation des listes (2).

209. Tout sous-officier ou gendarme qui aura saisi des émigrés ou prêtres déportés trouvés sur le territoire français, recevra, après l'exécution du jugement, cinquante francs par chaque émigré ou prêtre déporté; cette somme sera acquittée par les payeurs des départemens au sous-officier ou gendarme, sur une ordonnance du ministre de la guerre, auquel sera envoyée l'expédition du jugement, soit du conseil de guerre, soit du tribunal criminel qui aura jugé les émigrés ou prêtres déportés.

210. Le gouvernement rendra publics chaque année, par la voie de l'impression, les noms des sous-officiers et gendarmes qui

---

(1) Le ministre de la guerre.
(2) Voy. pour l'avancement, le *num.* 142.

auront donné le plus de preuves de dévouement pour le maintien de la tranquillité publique et la répression du brigandage.

TITRE 14.

Retraites et pensions.

211. Les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie, parvenus à l'âge de soixante ans, pourront demander des pensions de retraite.

Ceux qui se trouveront, par leurs infirmités ou par des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, absolument hors d'état de continuer leur service, recevront également des pensions de retraite : ces pensions seront réglées sur les mêmes principes que celles accordées aux troupes qui composent la garde nationale en activité (1).

212. A l'égard des officiers, sous-officiers et gendarmes dont les retraites seront occasionnées par des blessures ou infirmités constatées, ils pourront être admis, s'ils le préfèrent, à la maison nationale des vétérans nationaux, et y seront traités en raison de leur grade.

213. Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui auront obtenu leur retraite à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, jouiront de leur pension de retraite, du jour où ils auront cessé d'être en activité.

214. Les chefs de division seront tenus de faire mention, dans les rapports de leurs revues, des officiers, sous-officiers et gendarmes susceptibles d'obtenir la pension de retraite à cause de leur grand âge ou de leurs blessures et infirmités; ils seront portés, en outre, sur les contrôles de ces revues, dont la forme sera déterminée, et dont le ministre de la guerre enverra un nombre suffisant d'exemplaires aux chefs de division.

TITRE 15.

De l'organisation et du service de la gendarmerie pendant la guerre.

215. Outre le service dont il est chargé dans l'intérieur, le corps de la gendarmerie fournira, en temps de guerre, des détachemens destinés au maintien de l'ordre et de la police dans les camps et cantonnemens.

216. Les détachemens de gendarmerie qui marcheront à la guerre, seront extraits des différentes divisions, et proportionnés à la force des armées dont ils seront appelés à faire partie.

217. Le gouvernement en déterminera la composition. Les officiers, sous-officiers et gendarmes appelés à faire partie de ces détachemens, seront tirés des divers départemens, dans une pro-

(1) Voy. les *numéros* 289 et 292.

portion telle que le service intérieur soit toujours assuré pendant l'absence desdits officiers, sous-officiers et gendarmes.

218. L'avancement des officiers, sous-officiers et gendarmes employés aux armées, continuera d'avoir lieu dans les compagnies, escadrons et divisions de gendarmerie, auxquels ils resteront toujours attachés : il ne sera nommé à leur emploi qu'en cas de mort, démission ou retraite, dont il sera certifié aux chefs de division par les commandans de ces détachemens; et, à la paix, lesdits officiers, sous-officiers et gendarmes, reprendront les emplois dont ils étaient pourvus avant leur départ pour l'armée; ou auxquels ils auront été nommés pendant la durée de la guerre.

219. La solde des officiers, sous-officiers et gendarmes appelés à la guerre, sera augmentée, dans les proportions qui seront déterminées (1).

220. Les détachemens de gendarmerie employés à la police des camps seront toujours tenus au complet, et les remplacemens aux emplois vacans à l'armée par mort, démission ou autrement, auront lieu par des officiers, sous-officiers et gendarmes tirés des départemens dans lesquels auront été choisis ceux employés à l'armée.

221. Le gouvernement fixera, par un réglement, le service des détachemens de gendarmerie employés à la police des camps.

TITRE 16.

Dispositions relatives à la gendarmerie des départemens du Golo et de Liamone, formant l'île de Corse.

222. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la gendarmerie de l'île de Corse, sauf les modifications ci-après pour les sous-officiers et gendarmes à pied.

223. Les gendarmes à pied seront admis en justifiant d'un congé de quatre ans dans l'infanterie, pourvu d'ailleurs qu'ils réunissent toutes les autres conditions d'admissibilité (2).

224. La solde des sous-officiers et gendarmes à pied sera payée ainsi qu'il suit, par an; savoir : (3)

225. Les sous-officiers et gendarmes à pied, lorsqu'ils seront envoyés hors de leurs résidences, et dans le cas de découcher, auront un supplément de solde par nuit; savoir (3) :

Ils auront, en outre, droit au logement militaire.

226. La somme que les sous-officiers et gendarmes doivent avoir toujours en dépôt à la masse de la compagnie, sera de 100 francs pour les sous-officiers et gendarmes à pied.

---

(1) Voy. le *num.* 147 et le *tarif num.* 29.
(2) Voy. l'arrêté du 5 mess. an 8, *num.* 140.
(3) Voy. le *tarif num.* 29.

Après cette sommation trois fois réitérée, si la résistance continue, et si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens; et ceux qui pourraient être saisis ensuite seront livrés aux officiers de police, pour être jugés et punis suivant la rigueur des lois.

233. Les chefs de la gendarmeri , les commandans de brigade et les gendarmes qui refuseront d'exécuter les réquisitions qui leur seront faites par les autorités civiles dans les cas prévus par la loi, seront destitués de leurs fonctions, d'après le compte qui en sera rendu, dénoncés à l'accusateur public, à la diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, pour être jugés et punis d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la sûreté intérieure, dans le cas où elle aurait été compromise par le refus desdits officiers, sous-officiers et gendarmes (1).

234. A la suite de la présente loi seront imprimés, toutes les lois et articles de loi à l'exécution desquels devra concourir le corps de la gendarmerie, ainsi que les formules des différens actes que les officiers, sous-officiers et gendarmes sont tenus de dresser dans l'exercice de leurs fonctions (2).

235. Toutes les lois rendues jusqu'à ce jour sur l'organisation, la composition, l'avancement, la solde, la discipline et le service de la gendarmerie, sont rapportées, et cesseront d'être exécutées, à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

236. La présente résolution sera imprimée.

---

(1) Voy. à ce sujet l'art. 234 du code pénal, tit. premier du liv. 3, décrété le 16 février 1810.

(2) Un arrêté du 12 thermidor an 6, indique toutes les lois, articles de lois et arrêtés, à l'exécution desquels doit concourir la gendarmerie; comme la législation a subi beaucoup de changemens, depuis l'époque où cet arrêté a paru, soit dans la partie civile, soit dans la partie militaire, et que par conséquent un grand nombre des articles cités sont abrogés ou tombés en désuétude; l'on a pensé qu'il était inutile de le placer ici.

Voici les principales lois, dont la connaissance est essentielle à la gendarmerie.

1.° Le code d'instruction criminelle décrété et promulgué en novembre et décembre 1808;

2.° Le code pénal décrété et promulgué en février et mars 1810;

3.° Une partie des premier et deuxième titres de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale;

4.° L'art 14 du tit. 31, ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts, et relativement à la pêche.

5.° Loi du 28 vendémiaire an 6, et décret impérial du 18 septembre 1807 sur les passe ports: il sera bon de connaître aussi sur cette matière et relativement aux militaires, l'ordre du ministre du 15 germinal an 12 et la circulaire du premier inspecteur-général de l'arme du 29 février 1808; il faudra voir aussi les numéros 146, 234, 237, 241, 243, 244 et 261.

N.° 137.

Arrêté qui détermine l'ordre des rangs dans le corps de la gendarmerie

Du 27 nivôse, an 7.

ART. 1.er Les gendarmes prendront rang entre eux d'après leur service effectif, dans quelque arme qu'ils aient servi.

2. Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie prendront rang, à raison de leur ancienneté dans le grade dont ils sont actuellement pourvus; et en cas d'égalité, à raison de l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

A égalité de date dans le grade inférieur, l'ancienneté d'âge déterminera le rang.

3. Dans quelque grade que soit employé un officier ou sous-officier pourvu d'un brevet, commission, lettre, ou rang d'un grade supérieur à celui où il se trouve d'après la formation faite en exécution de la loi du 28 germinal an 6, il ne pourra, à raison de ce titre, prétendre qu'à prendre rang parmi les officiers ou sous-officiers du même grade dans lequel il se trouve employé: le temps qu'il aura été en exercice dans le grade le plus élevé, ne lui sera compté que comme service effectif dans son grade actuel.

Dans le cas seulement où ses années de service ainsi cumulées donneraient une quotité égale à celle des années de service des officiers ou sous-officiers de son grade actuel, il pourra prétendre à la supériorité du rang sur ceux desdits officiers ou sous-officiers du même grade. Lorsqu'il parviendra, dans le même corps de la gendarmerie, à un nouveau grade, il ne pourra autrement se prévaloir des lettres, brevets ou commissions du grade supérieur à celui dans lequel il est entré dans la gendarmerie (1).

4. Les officiers et sous-officiers qui ont fait partie de l'ancien corps de la gendarmerie, et qui ont été nommés en remplacement postérieurement à la formation de 1791, ne prendront rang dans le corps actuel, que du jour où ils sont entrés dans la gendarmerie, et que du grade avec lequel ils y ont été admis.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

(1) Une circulaire du 8 nivôse an 9, rappèle à l'exécution de cet article, et porte que dans aucun cas les militaires qui ont accepté des grades inférieurs à celui dont ils étaient pourvus au moment de la formation, ne peuvent, lorsqu'ils passent à un grade supérieur, prendre rang sur les officiers ou sous-officiers qui ont été nommés lors de la formation.

N.° 138.

Arrêté qui règle le mode d'admission et d'avancement dans le corps de la gendarmerie.

Du 17 pluviôse, an 8.

ART. 1.er L'admission et l'avancement dans le corps de la gendarmerie, seront réglés ainsi qu'il suit:

1.° Les gendarmes seront pris parmi les militaires âgés de vingt cinq ans et au dessus jusqu'à quarante, de la taille de cinq pieds quatre pouces (1), sachant lire et écrire, et ayant servi cinq ans dans un régiment de troupes à cheval, dont un au moins pendant la guerre (2); ils devront, en outre, être porteurs d'un congé en bonne forme, et d'un certificat de bonne conduite, délivrés par les conseils d'administration des corps dans lesquels ils auront servi. Ils seront à la nomination du ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'administration des compagnies (3).

2.° Les brigadiers seront pris parmi les gendarmes de la compagnie qui se seront distingués dans leur service, par des actions d'éclat, ou auront donné le plus de preuves d'aptitude: ils seront nommés par le chef de division, sur une liste de candidats formée par le capitaine de la compagnie; cette liste sera de cinq candidats, réduite à trois par le chef d'escadron.

3.° Un tiers des emplois de maréchaux-des-logis sera donné aux brigadiers plus anciens de grade de chaque compagnie.

Le second tiers sera nommé par le chef de division, sur une liste de cinq candidats, formée par le capitaine de la compagnie, et réduite à trois par le chef d'escadron.

L'autre tiers sera à la nomination du ministre de la guerre, qui pourra les choisir soit parmi tous les brigadiers du corps de la gendarmerie, soit parmi les maréchaux-des-logis de troupes à cheval qui en seront jugés susceptibles (4).

4.° Le maréchal-des-logis chef, secrétaire-greffier, sera choisi par le conseil d'administration de la compagnie, parmi les maréchaux-des-logis de la division.

5.° Les emplois de lieutenant seront donnés, un tiers à l'an-

---

(1) Ensuite de l'arrêté du 12 thermidor an 9 (*num.* 142 *art.* 23) les militaires destinés à la gendarmerie à cheval doivent avoir un mètre 75 centimètres (5 p. 5 p.).

Ceux destinés à la gendarmerie à pied doivent être au moins de la taille d'un mètre 702 millimètres (5 p. 3 p.), arrêté du 5 messidor an 8, *num.* 140.

(2) Voy. relativement à la gendarmerie à pied, le *num.* 140.

(3) Le ministre nomme sans qu'ils soient présentés par les conseils de gendarmerie, les militaires pris dans les corps; voy. le *num.* 141.

(4) Voy. le *num.* 140 pour les modes d'avancement et d'admission dans les brigades à pied.

cienneté, et deux autres tiers au choix du gouvernement. Les maréchaux-des-logis d'une division rouleront entr'eux pour l'ancienneté. Les places qui seront données au choix, le seront; savoir, la première, aux maréchaux-des-logis de tout le corps de la gendarmerie, sans avoir égard à l'ancienneté, et aux lieutenans réformés depuis le 4 brumaire an 4; la seconde, aux lieutenans des troupes à cheval, ayant au moins cinq ans de service en qualité d'officiers.

6.° Les emplois de capitaines seront donnés, un tiers à l'ancienneté, et le deux autres tiers au choix du gouvernement. Tous les lieutenans du corps de la gendarmerie rouleront entr'eux pour l'ancienneté. Sur les deux places qui seront données au choix, la première sera accordée à un lieutenant du corps, actuellement en activité de service, ou à un capitaine réformé depuis le 4 brumaire an 4; la seconde sera donnée à un capitaine des troupes à cheval, ayant au moins un an de service dans ce grade.

7.° Les chefs d'escadron seront tous au choix du gouvernement. La moitié des emplois vacans sera accordée aux capitaines de la gendarmerie en activité de service, ou aux chefs d'escadron de ce corps qui ont été réformés depuis le 4 brumaire an 4; l'autre moitié aux chefs d'escadron de la ligne.

8.° Les chefs de division seront également tous au choix du gouvernement, et pris indistinctement soit parmi les chefs d'escadron de la gendarmerie en activité de service, soit parmi les chefs d'escadron et de brigade de la ligne, qui pourront y être appelés par l'ancienneté ou la distinction de leurs services (1).

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

N.° 139.

Arr. qui crée un inspecteur général de la gendarmerie.

Du 8 germinal an 8.

Art. 1.er Il sera nommé un inspecteur-général de la gendarmerie; il sera choisi parmi les officiers-généraux: il portera l'uniforme de chef de division de gendarmerie, avec des étoiles sur les épaulettes (2).

2. L'inspecteur-général aura, sous l'autorité des ministres ci-après désignés, la surveillance générale et la direction de tout ce qui concerne le service de la gendarmerie.

---

(1) Voy l'*art.* 15 du *num.* 142.

(2) Par l'arrêté du 12 thermidor an 9 ci-après *num.* 142, *tit.* 2, il a été créé, indépendamment des inspecteurs-généraux, un premier inspecteur-général: ce dernier est chargé de l'exécution des dispositions prescrites par celui du 8 prairial.

3. L'inspecteur-général rendra compte au ministre de la guerre, de tous les détails relatifs à la tenue, la discipline et la police de la gendarmerie.

Les détails relatifs à la solde, aux masses et à la comptabilité, restent sous la surveillance et direction des inspecteurs-généraux aux revues (1).

L'inspecteur-général de la gendarmerie rendra compte aussi au ministre de la guerre, de tout ce qui est relatif aux conscrits, aux réquisitionnaires, aux déserteurs, et à la surveillance des militaires en route et en congé.

4. L'inspecteur soumettra encore au ministre de la guerre, les présentations aux places de gendarme qui lui seront adressées par les conseils d'administration des compagnies.

5. Il soumettra au ministre de la guerre le tableau des brigadiers de la gendarmerie les plus dignes d'être élevés au grade de maréchal-des-logis, au choix du ministre de la guerre.

6. La présentation au premier consul pour tous les emplois de lieutenant, capitaine, chef d'escadron et de division, à la nomination du gouvernement, sera faite par le ministre de la guerre, d'après le rapport qui lui sera soumis par l'inspecteur-général de la gendarmerie.

7. L'inspecteur-général rendra compte au ministre de la police générale, de tout ce qui sera relatif aux changemens de résidence, aux lettres de passe, aux congés des officiers, sous-officiers et gendarmes: il lui rendra compte aussi de tout ce qui concernera les revues des chefs de division et d'escadron, les tournées des capitaines et des lieutenans, le placement des brigades, leurs points intermédiaires de correspondance, les arrondissemens de lieutenance, compagnie, escadron et division: il lui rendra compte du service habituel et journalier des brigades, ainsi que de tous les services extraordinaires pour lesquels elles peuvent être requises par les autorités constituées, en exécution des lois ou des réglemens d'administration publique; du rassemblement des brigades et de la formation momentanée qui peut être faite des brigades nouvelles avec des gendarmes des brigades existantes; de toutes les arrestations et de toutes les conduites de brigade en brigade, faites par la gendarmerie, par quelque autorité qu'elles aient été ordonnées; de tous les transférements de prisonniers, prévenus ou condamnés; des escortes de deniers publics et des voitures nationales; de la surveillance sur les mendians, vagabonds, gens sans aveu, étrangers, émigrés; et de tout ce qui peut compromettre la tranquillité de l'état, la sûreté des personnes et des propriétés.

8. Il rendra compte au ministre de la justice, du service que doivent faire les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie,

(1) Du ministre de la guerre.

dans l'exercice de la police judiciaire, et dans toutes les opérations relatives à ces fonctions.

9. L'inspecteur général présentera aux ministres sous l'autorité desquels il surveille et dirige les différentes branches du service et de l'administration de la gendarmerie, tous les projets de changemens et d'améliorations qu'il croira convenables: il leur proposera toutes les économies qu'il croira possibles, et leur dénoncera tous les abus qu'il reconnaîtra, et particulièrement ceux qu'il ne pourra faire cesser par ses seuls ordres.

10. Il leur présentera, dans les cinq premiers jours de chaque décade, un bulletin contenant le détail des événemens et des opérations ordinaires qui sont dans leurs attributions respectives: il il leur présentera dans les vingt-quatre heures de l'avis qu'il en aura reçu, la note des opérations et des événemens extraordinaires dont la connaissance est réservée à chacun d'eux: il leur présentera, dans les cinq premiers jours de chaque mois, un bulletin contenant le résumé des événemens et des opérations de chaque mois; et dans la 2.e décade de chaque année, le résumé des opérations et des événemens de l'année précédente.

11. Les chefs de division de gendarmerie auront seuls, pour le service et les événemens ordinaires, la correspondance directe avec l'inspecteur général.

12. Chaque commandant de brigade adressera directement à l'inspecteur général, et dans les vingt-quatre heures, l'avis de tous les événemens extraordinaires dont il aura eu connaissance; il lui fera connaître, de même, tout ce qui pourra compromettre la tranquillité publique, la sûreté des personnes et des propriétés (1).

---

(1) Les événemens de nature à compromettre la tranquillité publique, et dont les commandans de brigades sont tenus de rendre compte directement dans les vingt-quatre heures, sont principalement:

Les vols avec effraction, commis par des brigands attroupés, au nombre de plus de deux;

Les crimes d'incendie et d'assassinat;

Les attaques des courriers et convois de deniers publics, de munitions de guerre;

L'enlèvement et le pillage des caisses publiques, et des magasins militaires;

Les arrestations d'embaucheurs, d'espions; la saisie de leur correspondance, et de toutes autres pièces pouvant donner des indices, ou fournir des preuves de crimes et complots attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure;

Les provocations à la révolte contre le gouvernement;

Les attroupemens séditieux ayant pour objet le pillage des convois de grains ou farine;

Les émeutes populaires;

Les découvertes d'ateliers et instrumens servant à fabriquer de la fausse monnaie, l'arrestation des faux monnoyeurs;

Les assassinats tentés ou consommés sur les fonctionnaires publics, et les acquéreurs de biens nationaux;

Les attroupemens armés ou non armés, qualifiés séditieux par les lois;

Les distributions d'argent, de vin, de liqueurs enivrantes et autres

13. La correspondance directe que les officiers et sous-officiers de gendarmerie, sont autorisés par l'article précédent à tenir avec l'inspecteur général, ne les dispensera point de celle qu'ils doivent, sur ces mêmes objets, tenir avec leurs chefs immédiats (1).

14. Les comptes que les officiers et sous-officiers de gendarmerie doivent rendre à leurs chefs immédiats et à l'inspecteur-général, ne les dispensent point de rendre aux préfets et sous-préfets, ainsi qu'aux officiers généraux commandant dans leurs arrondissemens respectifs, les comptes qui leur sont prescrits par la loi du 28 germinal, an 6 (2).

15. Chaque chef de division transmettra à l'inspecteur général, dans les cinq premiers jours de chaque décade, un compte

---

manœuvres, tendantes à favoriser la désertion des militaires, et à empêcher les conscrits de rejoindre leurs drapeaux;

Les attaques dirigées et exécutées contre les prisonniers, ou contre la force armée chargée des escortes de deniers publics, et des transférémens des prisonniers prévenus ou condamnés;

Les rassemblemens, excursions et attaques des brigands réunis, et organisés en bandes, dévastant et pillant les propriétés;

Les découvertes de dépôts d'armes cachées, de lettres minatoires ou menaçantes, de signes et mots de ralliement, d'écrits, d'affiches et de placards incendiaires, provoquant à la révolte, à la sédition, à l'assassinat et au pillage;

Et généralement tous les événemens qui exigent des mesures promptes et décisives, soit pour prévenir le désordre, soit pour le réprimer.

Tout officier ou sous officier de l'arme qui a fait rapport d'un événement, doit rendre compte des opérations qui en ont été la suite, et sur tout des arrestations auxquelles il aurait donné lieu. Il rappellera dans ce cas la date du rapport primitif; *ordre général du* 15 *messidor an* 10.

(1) *Extrait de la lettre du premier inspecteur-général à MM. les colonels de l'arme, du* 21 *octobre* 1806.

Je suis informé que dans plusieurs légions on exige des commandans de brigade qu'ils rendent compte à leur chef immédiat, c'est-à-dire, au lieutenant, et en outre au capitaine, au chef d'escadron et au colonel, indépendamment de celui qu'ils doivent rendre, dans les vingt-quatre heures de chaque événement, au premier inspecteur-général; cela fait cinq comptes à transcrire, et cela consomme en écritures un tems qui pourrait être plus utilement employé au service actif. A l'avenir, les commandans de brigade ne devront expédier que deux rapports d'événemens, l'un pour l'inspection-générale, l'autre pour le lieutenant de l'arrondissement; celui-ci le transmettra, avec ses observations et son avis motivé, au capitaine qui en usera de même avec le chef d'escadron, et ce dernier avec le colonel, qui, s'il y a lieu, adressera le tout au premier inspecteur-général. Il est défendu d'intervertir cette marche hiérarchique.

Cette disposition relative aux rapports journaliers, n'a rien de commun avec les événemens de nature grave qui, suivant les localités, pourraient exiger subitement, de la part des brigades, des rapports immédiats aux capitaines, ou même aux officiers supérieurs. Dans toutes ces circonstances imprévues, la correspondance de l'arme ne doit être réglée que sur les besoins du moment et d'après les mesures qu'il peut être nécessaire de provoquer.

(2) Voy. l'*art.* 141 de cette loi, *num.* 136 *page* 283.

détaillé des opérations et des événemens ordinaires qui se seront passés pendant la décade précédente; dans les cinq premiers jours de chaque mois, le résumé des opérations du mois précédent; et dans la première décade de chaque année, le sommaire du compte de l'année entière.

16. Le capitaine de chaque compagnie adressera à son chef d'escadron, le premier de chaque décade, de chaque mois, de chaque année, les élémens du compte que le chef de division doit rendre à l'inspecteur général; le chef d'escadron les transmettra de suite, avec ses observations, au chef de la division.

17. Toutes demandes faites par les conseils d'administration et par les individus, ne parviendront à l'inspecteur que par l'intermédiaire des chefs de division.

Les plaintes en déni de justice pourront seules être directement adressées à l'inspecteur général.

18. L'inspecteur général fera imprimer et adressera à chaque chef de division, des modèles de tous les comptes qui doivent lui être rendus, ainsi que de tous ceux que chaque officier et sous-officier doit à ses chefs immédiats.

19. L'inspecteur général est particulièrement chargé de punir par des peines de discipline, et, en cas de récidive, de provoquer des peines plus graves contre les officiers et sous-officiers de la gendarmerie qui, dans tout autre cas que celui de la correspondance ordinaire et régulière des brigades, ne se seront pas formellement refusés à recevoir et à faire porter des dépêches par les gendarmes à leurs ordres. L'inspecteur général est aussi formellement chargé de faire connaître au ministre de la police générale les préfets et sous-préfets qui, dans toute autre circonstance que celle qui est prévue ci-dessus, auront employé les gendarmes, soit à porter des dépêches, soit à quelque autre objet étranger à leur correspondance.

20. Outre les précautions générales pour la sûreté des routes et celle des voyageurs, l'inspecteur général en prendra des particulières pour celle des courriers des malles et des voitures publiques.

Il donnera des ordres afin qu'à la réquisition des préfets ou sous-préfets, il soit accordé, sans délai, des escortes suffisantes de gendarmes aux courriers des malles, aux conducteurs des diligences et aux voitures portant des deniers publics.

21. Lorsque des brigands réunis et organisés en bandes arrêteront les voitures publiques, dévasteront les maisons des citoyens, et compromettront la tranquillité générale en se transportant alternativement en divers endroits, les capitaines de la gendarmerie, après en avoir prévenu les préfets, réuniront les brigades nécessaires pour les attaquer, les poursuivre et les détruire.

Dans le cas prévu ci-dessus, les chefs de division de la gendarmerie feront, s'il est nécessaire, passer des brigades d'un dé-

partement dans l'autre, à charge par eux d'en prévenir les préfets respectifs.

22. L'inspecteur général de la gendarmerie rédigera et soumettra aux ministres de la guerre et de la police un projet de réglement destiné à rendre réguliers et uniformes la police, l'instruction, la discipline et le service de la gendarmerie; il fera dresser une carte indicative, pour la république entière, des lieux de placement de brigades, de leurs points intermédiaires de correspondance, et des arrondissemens de division, d'escadron, de compagnie et de lieutenance.

23. Les ministres de la guerre, de la police et de la justice etc.

N.° 140.

Arrêté relatif au mode à observer pour le choix des gendarmes et l'avancement dans la gendarmerie.

Du 5 messidor an 8.

ART. 1.er DANS toutes les divisions militaires où il a été établi des brigades de gendarmerie à pied (1), les gendarmes seront, comme les gendarmes à cheval, à la nomination du ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'administration: ils seront pris parmi les militaires âgés au moins de vingt-cinq ans, et de quarante au plus, ayant au moins, un mètre et 702 millimètres (ou cinq pieds 3 pouces), sachant lire et écrire couramment, ayant servi quatre ans dans un corps d'infanterie ou de troupes à cheval, dont un au moins pendant la guerre. Ils devront, en outre, être porteurs d'un congé en bonne et due forme, et d'un certificat de bonne conduite, délivré par le conseil d'administration du corps dans lequel ils auront servi.

2. Les emplois de brigadier à pied seront donnés, dans chaque compagnie, aux gendarmes de ladite compagnie qui se seront fait distinguer par des actions d'éclat, ou par un zèle et une activité soutenus, ou qui auront donné des preuves d'une grande aptitude à remplir les fonctions de brigadier. Ils seront nommés par les chef de division, sur une liste de cinq candidats, formée par le capitaine, et réduite à trois par le chef d'escadron.

3. Les emplois de maréchal-des-logis à pied seront donnés,
Un tiers aux plus anciens brigadiers à pied de la compagnie;
Un tiers, par le chef de division, aux brigadiers à pied de

---

(1) Ensuite des dispositions de l'arrêté du 12 thermidor an 9, *num.* 142 il doit y avoir des brigades de gendarmerie à pied dans toutes les divisions.

la compagnie, sur une liste de cinq candidats formée par le capitaine, et réduite à trois par le chef d'escadron;

Le tiers restant, par le ministre de la guerre, qui pourra les choisir, soit parmi tous les brigadiers à pied, soit parmi les sergens de toute l'infanterie française.

4. Dans la 23.e division militaire, le maréchal-des-logis en chef secrétaire-greffier (1) sera choisi, par le conseil d'administration de la compagnie, parmi les maréchaux-des-logis à pied et à cheval de la division.

5. Les maréchaux-des-logis à pied rouleront dans toutes les divisions où il y en a, avec les maréchaux-des-logis à cheval, tant pour les emplois de lieutenant qui sont dévolus à l'ancienneté, que pour ceux qui sont nommés par le gouvernement.

6. Lorsque dans la 23.e division militaire, il y aura un emploi de brigadier à cheval vacant, chaque capitaine désignera à son chef d'escadron un gendarme à cheval pour candidat: chaque chef d'escadron effacera de cette liste un des candidats à son choix, et le chef de division élira un sujet parmi les quatre candidats restans.

7. Dans la 23.e division militaire, un tiers des emplois de maréchal-des-logis à cheval sera donné par l'ancienneté, un tiers par le chef de division, un tiers par le ministre de la guerre.

Les emplois dévolus à l'ancienneté appartiendront au plus ancien brigadier de la division.

Lorsqu'un emploi de maréchal-des-logis à cheval devra être rempli par le choix du chef de division, chaque chef d'escadron présentera un brigadier à cheval: le chef de division choisira entre les deux candidats.

Les emplois au choix du ministre, seront donnés, soit à un brigadier à cheval de la division, soit à un brigadier à cheval du corps de la gendarmerie, soit à un maréchal-des-logis des troupes à cheval.

8. Les nominations aux emplois d'officiers restent, dans la 23.e division comme dans toutes les autres, soumises aux dispositions prescrites par l'arrêté du 17 pluviôse an 8.

9. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution etc.

---

(1) Le sous-lieutenant quartier-maître; voy. le *num.* 142, *art.* 16.

N.° 141.

Arrêté qui détermine un mode pour le remplacement dans la gendarmerie.

Du 3 vendémiaire, an 9.

ART 1.er LES conditions d'admission aux emplois de gendarme, resteront les mêmes que celles qui sont fixées par l'art. 1.er de l'arrêté du 17 pluviôse an 8 (1). Le mode de remplacement aura lieu ainsi qu'il est déterminé ci-après.

2. Les conseils d'administration de la gendarmerie conserveront la faculté de présenter au ministre, les militaires retirés qui aspireront à remplir un emploi de gendarme, et qui en seront jugés susceptibles.

Quant aux militaires qui seront pris parmi ceux en activité dans les troupes à cheval, le ministre de la guerre les nommera sans qu'ils lui soient présentés par lesdits conseils.

3. Les conseils d'administration de la gendarmerie feront au ministre de la guerre, la demande du nombre d'hommes qui leur sera nécessaire : le ministre ordonnera le remplacement.

4. Les hommes fournis par les régimens, seront reçus, si le corps est à l'armée, par un jury formé de trois officiers de gendarmerie; et, s'il est dans l'intérieur, par le conseil d'administration de la gendarmerie du département.

Les candidats présentés par les corps, après avoir été acceptés par le jury ou le conseil d'administration, et avoir prouvé qu'ils réunissent les qualités requises, recevront une route pour se rendre à leur destination.

5. Le ministre de la guerre prendra les mesures nécessaires, afin que chacun des régimens de troupes à cheval, fournisse à la gendarmerie un nombre d'hommes proportionné à sa force.

6. Il n'est dérogé en rien, par le présent réglement, aux dispositions de celui du 5 messidor dernier, qui détermine le remplacement aux emplois de gendarme à pied dans les départemens où il en existe.

7. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution, etc.

---

(1) Voy. le *num.* 138.

N.° 142.

Arrêté sur l'organisation de la gendarmerie.

Du 12 thermidor an 9.

TITRE 1.er

Force, composition et organisation de la gendarmerie.

ART. 1.er Le corps de la gendarmerie sera composé de dix-sept cent cinquante brigades à cheval, et de sept cent cinquante brigades à pied (1).

Il sera organisé conformément au tableau annexé au présent arrêté, sous le n.° 1.er

2. Chaque brigade sera composée d'un sous-officier et de cinq gendarmes.

3. La gendarmerie sera divisée en vingt-sept légions; dont une d'élite (1).

La légion d'élite sera composée et organisée conformément au tableau sous le n.° 2 (2).

Chacune des autres légions, excepté celle affectée aux départemens du Golo et du Liamone, fera le service dans quatre départemens, à raison d'une compagnie par département (3).

4. Il y aura, de plus, six compagnies pour les légions qui auront dans leur arrondissement, de grands ports ou des arsenaux maritimes.

Elles seront composées et organisées conformément au tableau n.° 3. (4).

5. Il y aura, dans le chef-lieu de chaque département, un depôt auquel sera appelé le sixième des sous-officiers et gendar-

(1) Le nombre des légions ainsi que celui des brigades, a été augmenté depuis l'agrandissement du territoire de l'empire; en 1811, il y avait sur pied 34 légions formant 68 escadrons et 144 compagnies, non compris les légions de catalogne et de Burgos.

(2) La légion d'élite a reçu une nouvelle organisation par l'arrêté du 28 ventôse an 10: l'arrêté du 14 prairial an 11 en a fixé le traitement au même pied que celui des grenadiers de la garde: l'administration est réglée de la même manière et par les mêmes administrateurs que ceux de la garde impériale.

(3) Chaque légion sera formée de deux escadrons, l'escadron de deux compagnies, la compagnie d'un nombre de brigades proportionné à l'étendue territoriale, à la position topographique, à la situation politique et à la population de chaque departement.

Il y aura un guidon pour chaque compagnie (art. 8 et 10 de la loi du 28 germinal an 6).

(4) On s'est dispensé de placer ce tableau, ainsi que ceux dont il est question dans les articles précédens; ils ne pourraient plus faire connaître la composition actuelle de la gendarmerie.

mes à cheval et à pied, à raison d'un homme par brigade de la compagnie du département (1).

6. La légion d'élite se formera d'un nombre déterminé de brigadiers et gendarmes fournis par les autres légions, dans la proportion indiquée au tableau général de distribution.

Le ministre de la police générale déterminera, chaque année, et plus souvent si le bien du service l'exige, le nombre de brigadiers et gendarmes qui devront être changés.

Les brigadiers et gendarmes qui formeront la légion d'élite, continueront à faire partie des brigades dont ils seront extraits, et resteront inscrits sur la matricule de leurs légions, y conservant leur rang, leur grade et leurs droits à l'avancement; du reste ils ne compteront que pour mémoire dans les revues et contrôles de leurs compagnies respectives, pendant qu'ils feront partie de la légion d'élite (2).

7. Le nombre de brigades à cheval et à pied, dont sera composée chaque compagnie, sera déterminé d'après les états annexés au présent arrêté.

TITRE 2.

De l'état-major général de la gendarmerie.

8. L'état-major de la gendarmerie sera composé d'un général de division premier inspecteur général, et de deux généraux de brigade inspecteurs généraux (3).

9. Le premier inspecteur-général de la gendarmerie continuera à remplir les fonctions qui lui ont été attribuées par l'arrêté du 8 germinal an 8.

10. Les deux généraux de brigade parcourront successivement les diverses parties de la France, pour inspecter les légions, et donner au service du corps de la gendarmerie, l'activité, l'ensemble et l'uniformité qu'il importe d'y établir: ils pourront être momentanément fixés près des légions où le gouvernement jugera leur présence nécessaire.

---

(1) Le trompette attaché à chaque compagnie, fait partie de l'une des brigades qui sont au chef-lieu; il doit faire le service de gendarme.

(2) Les brigadiers et gendarmes destinés à la légion d'élite, doivent être choisis parmi ceux qui sont les plus exercés aux manœuvres de la cavalerie: ils doivent en outre être célibataires, d'une moralité reconnue et de la taille d'un mètre 78 centimètre (5 p. 6 p.) au moins. *Cir.* du 2 *brumaire an* 10 *G.*

(3) Indépendamment des deux inspecteurs de gendarmerie, il y aura deux inspecteurs généraux de division, chargés des différentes inspections qui leur seront ordonnées par le premier inspecteur-général; *arrêté au 7 floréal an* 10.

TITRE 3.

Du service auquel sont particulièrement destinées les différentes parties de la gendarmerie.

11. La gendarmerie sera chargée de tous les détails de service qui lui sont attribués par le titre 9 de la loi du 28 germinal an 6.

12. La légion d'élite sera spécialement chargée du maintien de la sûreté publique et de la police dans le lieu où réside le gouvernement.

13. Les compagnies près les ports et arsenaux maritimes sont chargées de l'exécution des réglemens relatifs à la surveillance, garde et police desdits ports et arsenaux, ainsi que de ceux qui concernent l'inscription maritime; elles seront sous les ordres des préfets maritimes, et ne pourront en totalité ou en partie, recevoir une destination différente, qu'en exécution des ordres du gouvernement.

14. Le chef de chaque légion (1) affectera, dans chaque département, le nombre de sous-officiers et gendarmes à pied nécessaire pour le service des tribunaux criminels et des maisons de détention où il y en a d'établies.

TITRE 4.

De la nomination des officiers et du choix des sous-officiers et gendarmes.

15. Les officiers destinés à faire partie de la nouvelle organisation de la gendarmerie, seront pris parmi les officiers de gendarmerie et de la gendarmerie maritime en activité, d'un grade égal ou immédiatement inférieur; parmi les officiers des troupes de ligne et de la marine en activité, d'un grade égal ou supérieur; et enfin parmi les officiers de la gendarmerie, réformés depuis le 3 brumaire an 4, aussi d'un grade égal ou supérieur.

Nul officier étranger à la gendarmerie ne pourra y être admis, s'il n'a fait cinq campagnes aux armées actives.

16. Les quartiers-maîtres pourront être choisis parmi les officiers du même grade ou supérieur, en activité dans la ligne; parmi les lieutenans de gendarmerie en activité, ou réformés depuis le 3 brumaire an 4; et enfin parmi les quartiers-maîtres secrétaires-greffiers actuels (2).

17. Dès que les officiers nommés en vertu des articles ci-dessus seront rendus à leur poste, il sera procédé au choix des sous-

---

(1) Par arrêté en date du premier vendémiaire an 12, le tit. de colonel a été donné aux chefs de légion de gendarmerie.

(2) Voy., pour l'avancement des quartiers-maîtres, le décret du 25 brumaire an 13, *num.* 148.

officiers et gendarmes destinés à former les brigades: ce choix sera fait ainsi qu'il sera dit ci-après.

18. Il sera formé, dans chaque département, un conseil préparatoire, composé du préfet et de deux officiers de gendarmerie du grade le plus élevé, spécialement attachés au département.

Le conseil désignera les sous-officiers et gendarmes actuellement en activité, susceptibles d'entrer dans la composition des brigades.

19. Le conseil exclura de ses propositions,

1.° Ceux des sous-officiers et gendarmes qui, ayant laissé évader des prisonniers, ou n'ayant point empêché que des voitures publiques fussent arrêtées et pillées, ne prouveront point qu'il n'y a eu de leur part aucune négligence, qu'ils se sont conduits avec courage, et qu'ils n'ont cédé qu'à une force beaucoup supérieure.

2.° Ceux qui auraient été admis dans le corps, sans réunir, à l'époque de leur admission, les conditions exigées; à moins que par un service distingué depuis cette admission, ils n'aient mérité d'y être conservés;

3.° Ceux auxquels leur grand âge, leurs infirmités ou leur incapacité ne permettent plus de servir utilement;

4.° Ceux qui seront reconnus avoir contracté des habitudes vicieuses et contraires au bien du service.

20. Le conseil fera établir un contrôle nominatif des sous-officiers et gendarmes actuellement en activité, et y désignera,

1.° Ceux qui devront entrer dans la composition des brigades à cheval;

2.° Ceux qui devront faire partie des brigades à pied;

3.° Ceux qui devront obtenir leur retraite ou leur réforme.

Enfin, il désignera les lieux où doivent être placées les brigades tant à pied qu'à cheval.

Ce travail devra être envoyé, dans le plus bref délai, au chef de la légion.

21. Le travail du conseil préparatoire sera, dans chaque légion, soumis à un conseil définitif, composé d'un officier général nommé ou envoyé à cet effet par le ministre de la guerre, du chef de la légion, et d'un des chefs d'escadron par lui désigné. Ce travail sera, immédiatement après sa confection, adressé au ministre.

22. Le travail du conseil définitif fera spécialement connaître au ministre le nombre de sous-officiers et gendarmes, tant à pied qu'à cheval, qui manqueront pour compléter la légion, ou l'excédant s'il s'en trouve.

23. Immédiatement après la réception de ce travail, le ministre déterminera,

1.° L'emploi de l'excédant, s'il y en a dans la légion;

2.° La manière dont le déficit sera rempli, s'il s'y en trouve;

3.° Le contingent à fournir par chaque corps de troupes de ligne, pour remplir le déficit.

Le ministre donnera, de suite, les ordres les plus précis à chaque corps, sur le nombre et le choix des individus destinés à entrer dans la gendarmerie, sur l'époque de leur départ, et le lieu vers lequel ils doivent être dirigés.

Ces militaires devront réunir les conditions exigées par l'article 1.er de l'arrêté du 5 messidor an 8 (1).

Ceux qui sont destinés pour la gendarmerie à cheval, devront avoir, au moins, un mètre soixante-quinze centimètres (cinq pieds cinq pouces).

Tous devront avoir fait quatre campagnes au moins, à des armées actives depuis la révolution.

Ils ne pourront être admis définitivement dans la gendarmerie que sur la décision d'un jury, formé ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 3 vendémiaire an 9 (2).

24. Il sera fourni aux sous-officiers et soldats extraits des troupes de ligne, à l'époque de leur admission dans la gendarmerie, un habillement complet des magasins de l'état (3).

25. Les gendarmes qui, n'ayant pu être conservés dans les brigades à cheval, auront accepté de l'emploi dans celles à pied, passeront, s'ils le demandent, aux premières places de gendarmes à cheval vacantes dans leurs compagnies, pourvu qu'ils réunissent les conditions exigées par l'article 23.

Quant aux sous-officiers à cheval qui seront également entrés dans la composition des brigades à pied, leur temps de service dans la gendarmerie à cheval sera pris en considération lors des nominations aux emplois de la gendarmerie à cheval.

TITRE 5.

De la formation des brigades, compagnies et légions.

(*Nota.*) Les articles de ce titre ne sont relatifs qu'aux dispositions qui ont du être suivies au moment de la première organisation : ils sont actuellement inutiles à connaître, et l'on a cru pouvoir les supprimer.

TITRE 6.

Solde et traitement.

32. Les officiers-généraux attachés au service de la gendarmerie jouiront du traitement d'activité affecté à leurs grades respectifs.

---

(1) Voy. le *num.* 140.

(2) Voy. le *num.* 141.

(3) On accorde actuellement une indemnité en argent pour tenir lieu de la fourniture de l'habillement en nature. Cette indemnité n'est accordée, qu'aux hommes extraits directement des troupes de ligne, ensuite de l'art. ci-dessus : elle est fixée à 223f 37c pour les gendarmes à cheval, et à 140f 54c pour les gendarmes à pied.

Les officiers supérieurs et subalternes de la gendarmerie, auront, outre le traitement annuel fixé pour les officiers de cavalerie de leurs grades respectifs, un supplément de traitement déterminé ainsi qu'il suit (1):

33. Indépendamment du traitement attribué aux officiers de gendarmerie par l'article précédent, ils seront payés de leurs frais de tournée, pour les revues qu'ils ont à faire, sur le pied ci-après (1).

34. Les quartiers-maîtres de compagnies auront, outre leur solde, pour indemnité de frais de bureau, une somme fixe de trois cents francs par an.

Celui de la légion d'élite aura six cents francs.

Solde des sous-officiers et gendarmes.

35. La solde annuelle des sous-officiers et gendarmes tant à cheval qu'à pied, demeure fixée; savoir (1):

36. Tous les officiers de gendarmerie qui, par un service extraordinaire, seront obligés de sortir de leur département et de marcher à la tête de leur brigade, auront droit, en sus de leur traitement, à l'indemnité de route affectée aux grades correspondans dans les troupes de ligne, ainsi qu'au logement militaire, pendant la durée de ce service.

Les sous-officiers et gendarmes qui seront obligés de se porter hors de leur département, pour objet de service, recevront l'étape et le logement sans aucune réduction sur leur solde (2).

37. Lorsque les sous-officiers et gendarmes seront envoyés hors du lieu de leur résidence, et qu'ils seront dans le cas de découcher, ils auront droit au logement militaire, et recevront, par nuit, l'indemnité fixée par les réglemens antérieurs.

TITRE 7.

Dispositions générales.

38. Dans le délai de deux mois, à partir de la publication du présent arrêté, le premier inspecteur-général rédigera, et soumettra aux ministres de la guerre, de la police générale, de la marine et de la justice, un projet de réglement qui déterminera le mode d'avancement, d'administration intérieure, les moyens d'arriver au casernement complet des brigades à pied et à cheval, et des dépôts, les relations de la gendarmerie avec les autorités civiles et militaires, qui établira d'une manière précise et détaillée les diverses parties de son service, régularisera la police, l'instruction, la discipline, et fixera tout ce qui est relatif à l'uniforme.

---

(1) Voy. le *tarif num.* 29.

(2) Voy. relativement aux indemnités accordées aux officiers, sous-officiers et gendarmes détachés en service extraordinaire, l'arrêté du 16 germinal an 12, *num.* 147, et le *tarif num.* 29.

Après l'approbation des ministres respectifs, ce projet sera présenté aux consuls par le ministre de la guerre, pour l'exécution en être ordonnée (1).

39. Les ministres de la justice, de la guerre, de la marine, de la police générale et des finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

N.° 143.

Arrêté sur le casernement de la gendarmerie.

Du 24 vendémiaire an 11.

Art. 1.er *A compter du prémier vendémiaire présent mois, et pour l'an 11, il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une masse de 80 fr. par chaque officier, sous-officier et gendarme monté, et de 40 fr. par chaque sous-officier et gendarme à pied* (2).

2. *Cette masse servira à payer :*

1.° *L'entretien et réparation des maisons nationales actuellement occupées ou qui pourront l'être par les brigades, soit à pied, soit à cheval ;*

2.° *Les loyers des maisons particulières, qui seront affermées pour la même destination ;*

3.° L'indemnité qui sera accordée à chaque sous-officier et gendarme non casernés, laquelle indemnité sera de 72 fr. pour l'homme à cheval, et de 36 fr. pour l'homme à pied, et ne pourra être payée qu'en rapportant un certificat du maire, visé du sous préfet et du préfet, constatant l'impossibilité de réunir et caserner la brigade ;

4.° L'indemnité accordée aux officiers pour leur tenir lieu de logement (3);

5.° *L'entretien et loyer des lits* (3).

---

(1) Ce réglement n'a pas été rendu; voy. à ce sujet la note placée à l'*art.* 175 du *num.* 136.

(2) Le casernement de la gendarmerie étant à la charge des départemens à dater du premier vendémiaire an 14, la masse dont il est ici question se trouve supprimée : l'indemnité dont il est question dans l'art. 2, doit néanmoins continuer d'être acquittée dans les positions déterminées par le même article.

La suppression de la masse ci-dessus a rendu inutiles les articles 3, 7, 8, 9, 10 et 11 que l'on se dispensera conséquemment de placer ici.

(3) L'on remarquera que conformément à l'avis du conseil d'état, approuvé le 6 thermidor an 11; les officiers de gendarmerie n'ont droit à l'indemnité de logement, que dans le cas prévu par l'art. 67 de la loi du 28 germinal an 6, et par l'art. 36 de l'arrêté du 12 thermidor an 9, *numéros* 136 et 142.

4. L'assiette et la distribution du logement de la gendarmerie resteront établies pour les brigades stationnées, conformément à ce qui est prescrit par la loi du 28 germinal an 6; mais, attendu que chaque brigade est augmentée d'un sixième gendarme, qui en fait partie intégrante et peut y être souvent en activité de service, quoique censé appartenir au dépôt départemental, les casernes desdites brigades seront disposées pour six hommes, et les écuries pour huit chevaux, afin d'assurer le service de la correspondance, de même que l'exécution de l'article 85 de la loi du 28 germinal an 6, relatif au dépôt des détenus conduits sous escorte.

Les hangars et greniers destinés à recevoir les fourrages et l'avoine seront toujours disposés pour que l'approvisionnement de l'année entière se fasse au complet.

5. Les casernes des dépôts établis au chef-lieu de chaque département, seront formées de manière que le tiers des hommes qui doivent composer le dépôt, soit logé comme les brigades stationnées, et les deux autres tiers par chambrées, et suivant les mesures prescrites par les réglemens pour la troupe de ligne, à l'exception néanmoins que chaque sous-officier ou gendarme couchera seul, et aura conséquemment son lit particulier (1).

Dans les dépôts, les hangars et greniers auront aussi la capacité nécessaire pour l'approvisionnement complet d'un trimestre, au moins quant aux fourrages, et de l'année entière à l'égard de l'avoine.

6. Dans les bâtimens pris à location, le casernement des brigades stationnées sera toujours établi pour le nombre d'hommes fixé, et suivant les dispositions prescrites par l'art. 4 ci-dessus.

(*Nota.*) La circulaire du 2 vendémiaire an 14 renferme toutes les dispositions relatives, soit à la remise des bâtimens militaires aux préfets, à l'entretien de ces bâtimens et des meubles de casernes, soit à l'assiette et à la distribution du logement. On se contentera d'en rapporter ici les principales dispositions.

Lorsqu'il s'agira de l'inspection d'un bâtiment, ou d'une partie de bâtiment militaire, affecté au casernement de la gendarmerie, un officier du génie y sera appelé et concourra à cette opération. *Circ. du 2 vendémiaire an 14, art. 2.*

Dans aucun cas, les préfets des départemens ne pourront changer la destination des bâtimens nationaux ou militaires, ou de la partie de ces bâtimens qui demeureront affectés au logement

(1) Le sous-lieutenant quartier-maître qui réside au chef lieu du département, doit toujours habiter la caserne : il lui est fourni un logement composé de trois chambres, dont deux à cheminée, et d'un cabinet : l'une des deux chambres à cheminée doit servir de secrétariat pour la compagnie; le conseil d'administration y tient ses séances, le cabinet sert pour le dépôt de la caisse. La caisse doit être ferrée et scellée dans le mur ; *Circ. du 18 brumaire an 14.*

de la gendarmerie ; ils les feront entretenir, réparer, et même reconstruire si cela devient indispensable.

Dans les bâtimens trop vastes pour le logement d'une brigade, les gendarmes seront réunis dans une même partie de bâtiment; ils l'occuperont seuls, et les préfets feront faire toutes les dispositions qui, lors de l'inspection générale ci-dessus ordonnée, auront été reconnus nécessaires pour que cette partie de bâtiment soit isolée, afin que rien ne puisse gêner le service des gendarmes, annoncer leur marche et divulguer leurs opérations. *Circ. du 2 vendémiaire an 14, art. 4.*

Lorsqu'un bâtiment ou partie de bâtiment militaire, affecté au casernement de la gendarmerie, cessera d'être employé à ce service, le préfets seront tenus de m'en prévenir, afin que je puisse donner des ordres pour que la remise en soit faite aux officiers du génie qui constateront l'état du bâtiment, et, s'il y a des dégradations, les réparations seront faites à la charge des départemens. *Idem art. 5.*

Conformément aux réglemens antérieurs, les bâtimens affectés au casernement de la gendarmerie devront toujours être composés de sept chambres au moins, dont six à cheminée; la répartition en sera faite de manière que deux chambres, dont une à cheminée, soient réservées pour le commandant de la brigade, et chacune des cinq autres pour chaque gendarme.

Dans les communes où il n'existe ni maison d'arrêt ni prison, la caserne de la gendarmerie devra contenir une chambre de plus pour servir de chambre de sûreté.

Indépendamment des écuries pour huit chevaux, et des hangars et greniers suffisans pour contenir l'approvisionnement d'une année, la caserne de chaque brigade de gendarmerie montée devra être pourvue de toutes les commodités nécessaires, comme puits, cour, grande porte, etc. *Idem art. 6.*

L'entretien et le loyer des lits dans les casernes servant de dépôt, faisant partie des dépenses du casernement de la gendarmerie, les préfets demeureront chargés de la fourniture de ces objets (1), à compter du 1.er vendémiaire de l'an 14. *Idem art. 8.*

Dans les communes où le casernement ne pourra être fourni en nature à la gendarmerie, les préfets des départemens tiendront compte à chaque sous-officier et gendarme non caserné, de l'indemnité de logement qui leur est allouée par l'arrêté du 24 vendémiaire an 11.

Cette indemnité sera payée par trimestre aux conseils d'administration des compagnies de gendarmerie, sur un état nominatif

(1) Les effets de casernement étaient fournis par l'entreprise des lits militaires (voy. l'art. 52 du *traité Laurent*, 10.e sec. du chap. 14); ce mode étant d'une exécution difficile, a été remplacé par celui qui est prescrit dans la *Circ.* du 18 mars 1812, *num.* 153 *bis.*

des sous-officiers et gendarmes qui y auront droit, et indicatif des brigades dont ils font partie.

Cet état sera visé et arrêté par le commissaire des guerres ayant la police du corps. *Idem art.* 9.

En sus de l'indemnité fixée par l'arrêté du 24 vendémiaire an 11, il sera loué, pour chaque brigade à cheval qui ne pourra être casernée, une écurie pour loger huit chevaux, et les greniers et hangars contenant l'approvisionnement de fourrages d'une année, afin que les chevaux des gendarmes puissent être nourris en commun, et que les distributions de fourrages soient faites ainsi qu'il est prescrit par les réglemens. *Idem art.* 10.

N.° 144.

Arrêté relatif au service, à la police, à la comptabilité et à l'administration des compagnies de gendarmerie établies près les ports et arsenaux (1).

Du 6 fructidor an 11.

TITRE 1.er

Administration et comptabilité. — Conseil d'administration.

ART. 1.er Chaque compagnie de gendarmerie près les ports et arsenaux, aura son conseil d'administration.

Ce conseil sera formé du capitaine, du lieutenant de la compagnie, et d'un maréchal-des-logis à cheval ou à pied, désigné par le chef de la légion de gendarmerie où sera située la compagnie des ports et arsenaux.

2. Les membres du conseil d'administration choisiront un sous-officier pour remplir auprès d'eux les fonctions de secrétaire, et chargé de la comptabilité de la compagnie.

3. Le conseil d'administration tiendra ses séances au chef-lieu de préfecture maritime; il s'assemblera au moins une fois par mois, sur la convocation et sous la présidence du capitaine de la compagnie.

Ses fonctions seront les mêmes que celles attribuées aux conseils d'administration de la gendarmerie départementale. Le chef de la légion en dirigera et surveillera les opérations.

Paiemens des traitemens et solde.

4. Les paiemens des traitemens et solde attribués aux officiers,

---

(1) Ces compagnies ont été créées par l'art. 4 de l'arrêté du 12 thermidor an 9, *num.* 142.

sous-officiers et gendarmes des ports et arsenaux, par l'arrêté du 12 thermidor an 9, se fera tous les mois aux conseils d'administration, sur les états par eux dressés de l'effectif des hommes présens aux corps. Ces états seront visés et arrêtés par les inspecteurs aux revues dans la même forme que ceux des compagnies de gendarmerie départementale (1).

5. Au moyen de la solde qui leur est allouée, les officiers, sous-officiers et gendarmes des ports et arsenaux, seront tenus de pourvoir aux mêmes dépenses que celles que doivent supporter sur leur solde les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie départementale.

Masses.

6. Il sera établi dans la gendarmerie des ports et arsenaux des masses dites de compagnies, de fourrages et de secours extraordinaires.

Elles se composeront de retenues sur la solde, dont la quotité est la même que celle fixée pour la formation des mêmes masses, dans la gendarmerie départementale; elles auront la même destination, et seront administrées de la même manière que dans la gendarmerie des départemens.

Casernement.

7. L'arrêté du 24 vendémiaire an 11 (2), qui a déterminé le mode de casernement de la gendarmerie départementale, réglera également celui de la gendarmerie des ports et arsenaux.

Frais de tournées et revues des officiers.

8. Chaque capitaine et lieutenant des compagnies près les ports et arsenaux sera tenu d'avoir un livret sur lequel seront inscrites ses tournées et revues.

Les tournées et revues seront certifiées sur ledit livret, par les officiers d'administration de la marine, des arrondissemens où elles ont lieu.

Le conseil d'administration de chaque compagnie, dressera les états des tournées qui auront été faites, et les certifiera conformes aux attestations portées au livret de revues.

Un commissaire des guerres visera ces états, et y fera expressément mention que le nombre des tournées qui y sont portées a été par lui vérifié sur le livret de revues des officiers.

Le payement desdits états sera fait au conseil d'administration de la compagnie.

Indemnités de découchers des sous-officiers et gendarmes.

9. Le paiement des indemnités pour découchers, accordées aux

(1) Voy. pour le mode de paiement le *décr. du 25 germin. an 13, art. 81 et suivans, chap. 16, vol. IV.*

(2) Voy. le *num.* 143.

sous-officiers et gendarmes, sera fait au conseil d'administration de la compagnie, sur l'état qu'il en dressera par trimestre (1).

Cet état sera visé du commissaire des guerres, et il fera mention, pour chaque découcher, de l'objet de service ou de l'ordre qui l'a déterminé.

Le capitaine de la compagnie doit certifier que l'objet de service a été rempli ou que l'ordre a reçu son exécution.

Frais de bureau du sous-officier chargé de la comptabilité.

10. Le sous-officier chargé par le conseil d'administration de la comptabilité de la compagnie recevra, pour indemnité de frais de bureau, une somme annuelle de 300 francs, prise sur la masse de secours extraordinaires.

Cette indemnité se paiera, par trimestre, sur les états dressés par le conseil d'administration et visés du commissaire des guerres.

11. Le conseil d'administration de chaque compagnie aura une caisse forte à trois serrures, pour y déposer les fonds appartenans au corps. Cette caisse sera placée chez le capitaine de la compagnie; chacun des membres du conseil d'administration en aura une clef.

12. La comptabilité des compagnies de gendarmerie des ports et arsenaux sera soumise aux mêmes formes que celle des compagnies de gendarmerie départementale.

Vérification de la comptabilité par trimestre.

13. L'inspecteur aux revues vérifiera, tous les trois mois, le paiement des traitemens et solde fait au conseil d'administration de chaque compagnie, et il arrêtera également, par trimestre, la comptabilité des masses.

Celle relative aux frais des tournées des officiers, aux découchers des sous-officiers et gendarmes, à l'indemnité de frais de bureau du sous-officier faisant les fonctions de secrétaire près du conseil d'administration, sera aussi vérifiée et arrêtée par trimestre, par le commissaire des guerres.

L'inspecteur aux revues et le commissaire des guerres adresseront des expéditions des arrêtés de comptabilité de trimestre, au ministre de la guerre, au préfet maritime et au chef de la légion.

Le préfet maritime pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, se faire fournir un extrait de tous les actes et de toutes les délibérations du conseil, et se faire représenter les livrets de tournée, ainsi que les ordres et états de découchers.

Vérification de la comptabilité de l'année.

14. Tous les ans, à l'époque de la revue du chef de légion, le chef militaire des ports, ou tout autre délégué nommé à cet

(1) Pour le mode de paiement, voyez le décr. du 25 germin. an 13, *chap.* 16, *vol. IV*, *art.* 81 et suivans.

effet par le préfet maritime de l'arrondissement, l'inspecteur aux revues, l'inspecteur de marine et le commissaire des guerres procéderont à l'apurement et à l'arrêté définitif de la comptabilité de chaque compagnie; ce conseil sera présidé par le chef militaire du port.

Ils se feront représenter toutes les délibérations prises par le conseil d'administration pendant le cours de l'année, ils recevront et examineront toutes les réclamations qui pourront être formées contre le conseil d'administration, et ils y feront droit s'il y a lieu.

Le procès-verbal de leur opération sera transcrit sur le registre des délibérations du conseil d'administration; une expédition en sera adressée au ministre de la guerre, une autre au ministre de la marine et des colonies; une troisième sera remise au chef de légion.

TITRE 2.

Service.

15. Les officiers, sous-officiers et gendarmes des compagnies près les ports et arsenaux seront subordonnés, quant aux fonctions dont ils sont spécialement chargés, aux préfets maritimes des arrondissemens.

Ils seront tenus d'exécuter les ordres des préfets maritimes et des chefs militaires des ports, et de déférer aux réquisitions des officiers de l'administration de la marine, des officiers du génie chargés de diriger les travaux de construction, des commissaires de la marine chargés de l'armement et de l'inscription militaire, de ceux préposés à la police des chiourmes, du commissaire-auditeur près la cour martiale maritime, des officiers chargés des mouvemens et du parc d'artillerie, de tout inspecteur ou sous-inspecteur de marine.

Chacun des chefs et officiers de marine ci-dessus spécifiés, ne pourra donner l'ordre ou adresser de réquisition aux officiers, sous-officiers et gendarmes que pour assurer le service, et maintenir l'exécution, des mesures de police et de surveillance que les réglemens lui attribuent.

Les ordres ou réquisitions seront toujours adressés dans les chefs-lieux de préfecture maritime, au capitaine de la compagnie; et dans les autres lieux, soit au lieutenant, soit aux commandans des brigades ou postes détachés.

16. La gendarmerie des ports et arsenaux fournira un poste d'honneur près le préfet maritime de chaque arrondissement; elle l'accompagnera dans les ports et arsenaux, et assistera aux publications et proclamations qu'il ordonnera pour le service.

17. Il ne sera point établi habituellement de gendarmes, près les chef militaires des ports et administrateurs de marine, résidant aux chefs-lieux des préfectures ou dans les autres arrondissemens; mais les uns et les autres pourront requérir qu'il leur

soit fourni des gendarmes d'ordonnance ou de service, toutes les fois qu'ils jugeront que l'intervention de la gendarmerie est nécessaire pour assurer leurs opérations.

Les abus que les chefs militaires ou d'administration pourraient faire, du droit de réquisition de gendarmes d'ordonnance ou de service, seront déférés, par les capitaines, aux préfets maritimes et à leurs officiers supérieurs, sans toutefois que le compte qu'ils en rendront puisse les dispenser d'obtempérer auxdites réquisitions.

18. Les sous-officiers et gendarmes ne seront employés à porter la correspondance maritime, que dans les cas urgens et à défaut d'autres moyens, et d'après les réquisitions écrites. Les abus en ce genre seront déférés ainsi qu'il est prescrit dans l'article précédent.

19. Les sous-officiers et gendarmes seront spécialement affectés à la police des ports, et au maintien de celle relative à l'inscription maritime, et à toutes les opérations qui s'y rapportent, soit dans l'intérieur des ports, soit à l'extérieur. Ils seront chargés de surveiller les démarches des marins, d'observer leurs habitudes dans les ports, afin de pouvoir reconnaître et arrêter les déserteurs.

Ils seront envoyés sur les routes avoisinant les ports pour arrêter et faire arrêter les déserteurs et les forçats évadés. S'ils reconnaissent chez un marchand ou un particulier des effets à la marque de la marine, ou qu'ils ont lieu de croire lui appartenir, ils sont autorisés à requérir l'intervention de qui il appartiendra, pour être procédé, suivant les lois, contre les détenteurs desdits effets.

Ils seront chargés, d'après les instructions du commissaire de marine préposé aux chiourmes, de la surveillance extérieure des bagnes.

Ils dresseront procès-verbal des vols, effractions, arrestations et autres événemens dont ils auront eu connaissance, ou pour lesquels ils auront été requis, ou dont ils auront été témoins par l'effet même de l'exercice de leurs fonctions.

Les gendarmes conduiront, soit à la cour martiale, soit près le commissaire ou directeur, les individus prévenus d'un délit dont la connaissance ressortit à ce tribunal.

20. Les fonctions ci-dessus attribuées à la gendarmerie des ports et arsenaux dans les chefs-lieux de préfectures maritimes, seront les mêmes dans les ports secondaires et dans les autres ports et quartiers de l'inscription maritime.

21. Les officiers, sous-officiers et gendarmes ne pourront se porter, même pour objet de service, hors de l'arrondissement qui leur est assigné, sans qu'ils y aient été autorisés par les préfets maritimes, ou par le chef du service de la marine dans le port auquel ils sont affectés.

S'ils reçoivent des ordres du ministre ou du premier inspecteur-général pour un service extraordinaire, qui les oblige à sortir de leur arrondissement, ils doivent faire connaître au préfet ma-

ritime et au chef du service de la marine, l'ordre de mouvement qu'ils auront reçu.

22. Lorsqu'une levée sera ordonnée, les gendarmes seront envoyés dans les communes du quartier, non seulement pour porter les ordres de l'officier d'administration aux préposés et syndics, mais encore pour en seconder, s'il y a lieu, l'exécution.

Ils donneront ou requerront main-forte au besoin pour assurer l'effet de la levée.

Ils traduiront dans les prisons les marins coupables de désobéissance et de désertion.

Ils se porteront, sur la réquisition de l'officier d'administration, à bord des navires de commerce ou autres en cas d'insubordination, de voies de fait ou de tout autre délit contre les réglemens maritimes.

Il dresseront, en pareil cas, les procès-verbaux d'usage, et les remettront à l'officier d'administration.

Ils accompagneront l'officier d'administration sur les lieux où il se transportera à l'occasion de bris, de naufrages et échouemens.

TITRE 3.

Fonctions des officiers, et fixation de leurs rapports avec les préfets maritimes, les officiers d'administration de la marine et avec les officiers supérieurs de la gendarmerie.

23. En cas d'absence du commissaire-auditeur, le capitaine de la compagnie des ports et arsenaux en remplira les fonctions près la cour martiale maritime.

24. Le capitaine de la compagnie rendra compte, sur-le-champ, au chef militaire des ports, des événemens qui pourront intéresser la sureté des ports et arsenaux, et il lui communiquera tous les renseignemens qui auront le même objet.

Il l'instruira exactement, et par des rapports de semaine, de la situation des divers arrondissemens maritimes et de la manière dont la gendarmerie y remplit ses fonctions.

L'obligation ci-dessus imposée à chaque capitaine, ne le dispensera point de rendre des comptes aux chefs de légion et d'escadron de gendarmerie; mais ces comptes n'auront rapport qu'à l'administration, tenue, police et discipline de sa compagnie.

25. Le lieutenant de la compagnie des ports et arsenaux, adressera directement à l'officier de marine commandant dans son arrondissement, les rapports qui seront de nature à intéresser la sûreté dudit arrondissement; il en enverra sur-le-champ copie à son capitaine; il rendra compte à celui-ci exclusivement de la tenue, police et discipline des sous-officiers et gendarmes de sa lieutenance.

26. Le préfet maritime et le chef militaire de chaque port ou arsenal, pourront punir directement les officiers, sous-officiers

et gendarmes pour infraction à leurs ordres ou pour des fautes commises dans le service.

Lorsque les autres officiers et administrateurs de la marine auront à se plaindre des officiers, sous-officiers et gendarmes, ils devront s'adresser, soit au préfet maritime, soit au chef militaire du port ou de l'arsenal, soit au capitaine de la compagnie, qui, s'il y a lieu, infligeront des punitions.

27. Les chefs de légion et d'escadron de gendarmerie pourront punir directement les officiers, sous-officiers et gendarmes des compagnies des ports et arsenaux, pour insubordination et autres fautes de discipline militaire.

28. Les chefs de légion et d'escadron de gendarmerie ne pourront distraire les brigades des compagnies près les ports et arsenaux, des fonctions qui leur sont spécialement attribuées, pour les employer à seconder l'action de la gendarmerie des départemens, sans y être formellement autorisés par les préfets maritimes.

Réciproquement, dans le cas où les préfets maritimes jugeront indispensable, de faire appuyer l'action de la gendarmerie des ports et arsenaux, par celle de la gendarmerie des départemens, cette mesure ne pourra avoir lieu que de concert avec les officiers supérieurs de la gendarmerie.

29. Les préfets maritimes correspondront avec le ministre de la marine et avec le premier inspecteur-général de la gendarmerie, sur l'objet du service spécialement attribué aux compagnies des ports et arsenaux.

30. Les chefs de légion rendront compte directement au premier inspecteur-général de la gendarmerie, de l'administration, de la tenue, police et discipline des compagnies près les ports et arsenaux.

Les capitaines, lieutenans et commandans de brigade de ces compagnies lui adresseront également, dans les vingt-quatre heures, le rapport de tous les événemens extraordinaires, survenus dans leurs quartiers respectifs.

31. Les officiers, sous-officiers et gendarmes des compagnies près les ports et arsenaux, porteront le même uniforme que celui de la gendarmerie départementale, à cette différence que, sur le bouton, il sera substitué une ancre au numéro de la légion.

32. La gendarmerie des ports et arsenaux aura, relativement aux troupes de la marine, le rang déterminé pour la gendarmerie nationale, relativement aux troupes de terre.

33. Les ministres de la guerre et de la marine, et des colonies sont chargés, etc.

N.° 145.

Arrêté relatif aux fourrages de la gendarmerie à cheval.

Du 8 vendémiaire an 12.

ART. 1.er A compter du 1.er vendémiaire an 12, il sera tenu compte à chaque sous-officier et gendarme à cheval, d'une ration de fourrage par jour du poids de

Huit litres deux tiers d'avoine (deux tiers de boisseau d'avoine).

Cinq kilogrammes de foin (10 liv. de foin).

Cinq kilogrammes de paille (10 liv. de paille).

Ou de 6 kilogrammes de foin (12 liv. de foin); et 2 kilogrammes et demi de paille (cinq seizièmes demi-liv. de paille), dans les départemens où la paille sera rare.

2. Les rations seront payées d'après le prix moyen de la ration pendant l'année dans les départemens où les brigades sont en résidence (1).

3. Les 365 fr. affectés annuellement à la nourriture du cheval de chaque gendarme, continueront d'être payés par 12.e à chaque compagnie, et d'être employés à l'achat des fourrages par les conseils d'administration, comme à compte du prix total des rations pendant l'année.

4. Les compagnies des départemens où cette somme sera présumée insuffisante pour assurer l'approvisionnement des brigades, recevront un supplément de fonds, qui sera également considéré comme à-compte. La répartition de ce fonds sera faite par le ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur-général de la gendarmerie, à raison des besoins des compagnies

---

1) Le prix moyen de la ration doit être établi d'après les mercuriales, par les préfets des départemens pour chaque commune où réside une brigade de gendarmerie montée.

Les inspecteurs aux revues doivent établir le prix de la ration de chaque espèce de denrées, d'après les marchés approuvés par les conseils d'administration de la gendarmerie, lorsque le prix en est moindre que celui fixé par les mercuriales; et ils doivent toujours réduire à ce dernier taux le prix de la ration de chaque espèce de denrées, qui sera plus élevé.

Les inspecteurs aux revues doivent veiller, à ce que les conseils d'administration portent toute leur attention à faire passer en temps utile, les marchés nécessaires à l'approvisionnement des brigades; et lorsque ces conseils auront approuvé les marchés, ils devront les soumettre au visa de l'inspecteur dans le délai de trois jours; *Circ. du 17 vendémiaire an 14.*

résultant du prix des fourrages dans les différens départemens (1).

5. Dans le courant du mois de *brumaire* (2) de chaque année, le décompte du prix des fourrages de l'année précédente sera fait à chaque compagnie de gendarmerie.

6. Toutes dispositions contraires à celles contenues au présent arrêté sont révoquées.

7. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, etc.

N.° 146.

Décision du conseil d'état sur les tribunaux compétens pour juger les gendarmes.

Du 8 vendémiaire an 12.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par le gouvernement, a entendu le rapport de la section de législation, sur celui du grand juge ministre de la justice, ayant pour objet d'expliquer le sens des articles 97 et 98 de la loi du 28 germinal an 6 sur l'organisation de la gendarmerie, à l'effet d'arrêter les usurpations des conseils de guerre de la vingt-cinquième division militaire, qui se déclarent compétens pour juger les délits commis par les gendarmes hors de l'exercice de leurs fonctions, et de faire remettre à la disposition du tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse, le nommé Lecompte, gendarme, à la résidence de Leuze, prévenu d'avoir, hors de ses fonctions militaires, mutilé à coups de sabre le citoyen Crevecœur, fermier à Longchamps, lequel est mort de ses blessures;

Vu l'article 97 de ladite loi du 28 germinal an 6, portant que « les officiers et gendarmes seront justiciables des tribunaux » criminels, pour les délits relatifs au service de la police gé- » nérale et judiciaire dont ils sont chargés, et des conseils de » guerre, pour les délits relatifs au service et à la discipline mi- « litaire »;

Et l'article 98, ainsi conçu:

---

(1) Lorsque les conseils ont pris les mesures nécessaires pour assurer la nourriture des chevaux de leurs compagnies, ils doivent rendre compte de leurs opérations au colonel de la légion, et établir la comparaison entre le montant de la masse des fourrages, et les dépenses que l'approvisionnement des brigades doit entraîner.

Le colonel détermine la quotité des secours qu'il juge devoir être accordés aux compagnies qui sont dans le cas d'en obtenir, et adresse ensuite ses propositions à cet égard, au premier inspecteur-général de la gendarmerie, en y joignant un relevé des opérations de chaque conseil d'administration.

(2) Dans le mois de février.

» Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout-à-la-
» fois d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la
» police générale ou judiciaire, la connaissance appartiendra au
» tribunal criminel, qui appliquera, s'il y a lieu, les peines por-
» tées au code pénal militaire; quand, pour raison du délit mi-
» litaire, les officiers, sous-officiers et gendarmes auront encouru
» une peine plus forte que celle résultant du délit relatif au ser-
» vice de la police générale, ou de tout autre délit qui ne se-
» rait point militaire par sa nature; »

Vu l'information faite par le juge de paix du canton d'Huy, sur le délit imputé à Lecompte, et le jugement rendu, le 13 messidor dernier, par le deuxième conseil de guerre de la vingt-cinquième division militaire, qui se déclare compétent pour le juger, sur le motif que « ce militaire n'était point de service
» pour la police générale ou judiciaire lorsqu'il a commis les
» voies de fait, ainsi qu'il résulte du rapport du maréchal-des-
» logis Thevenard à son lieutenant, en date du 22 germinal,
» et de la lettre du chef de légion, du 5 de ce mois, au ca-
» pitaine rapporteur, »

Est d'avis qu'il n'y a point de doute, d'après les termes même des articles 97 et 98 de la loi du 28 germinal an 6, que les attributions des conseils de guerre sont restreintes aux seuls délits relatifs aux service et à la discipline militaire; que dans tous les autres cas, et même dans ceux où il y aurait complication d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale, la connaissance en appartient aux tribunaux criminels ordinaires; et qu'en conséquence le deuxième conseil de guerre de la vingt-cinquième division militaire doit se dessaisir de l'affaire de François Lecompte, et la remettre au tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse, séant à Namur.

Digitized by Google

N.° 147.

Arrêté relatif aux indemnités accordées à la gendarmerie détachée en service extraordinaire (1).

Du 16 germinal, an 12.

ART. 1.er EN exécution de l'article 36 de l'arrêté du 12 thermidor an 9 (2), les officiers de gendarmerie de tous les grades, lorsqu'ils seront en service extraordinaire dans les départemens de l'intérieur autres que celui de leur résidence, et lorsqu'en vertu des ordres du ministre de la guerre ils changeront de résidence, recevront, à titre d'indemnité, à compter du jour où ils quitteront leur département jusqu'au jour où ils y rentreront, le logement en nature, ou l'indemnité représentative dudit logement, et les sommes déterminées pour leurs grades respectifs par l'article 4 de l'arrêté du premier fructidor an 8, savoir (3):

2. Lorsque lesdits officiers seront employés à la police des armées, ils recevront, en outre, les distributions de vivres en nature qui pourront être faites aux officiers de leurs grades respectifs (4).

---

(1) Les officiers, sous-officiers et gendarmes détachés de leurs résidences habituelles, pour venir faire à Paris le service de la garnison, ainsi que ceux employés près M. le maréchal Moncey, premier inspecteur-général du corps impérial de la gendarmerie, jouiront, comme ceux en résidence fixe dans cette place, du traitement ordinaire déterminé pour leur arme, et, en outre, du supplément de solde accordé par la loi du 6 brumaire an 6, aux troupes en garnison à Paris.

Ce supplément sera payé sur revues, comme la solde; et pour la remise à en faire aux sous-officiers et gendarmes, on suivra ce qui se pratique en faveur de ceux des militaires de cette arme en résidence fixe dans la même place; mais les officiers, sous-officiers et gendarmes qui recevront ce supplément, n'auront aucun droit aux indemnités accordées par l'arrêté du 16 germinal an 12.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui, se rendant à Paris, soit pour témoigner devant les tribunaux, les conseils de guerre, ou commissions militaires, soit pour conduire des prisonniers ou des détenus, seront dans le cas, en raison de ce service, de faire un séjour quelconque dans cette place, continueront d'être payés, pendant ce séjour, des indemnités fixées par l'arrêté du 16 germinal an 12; mais ils ne pourront prétendre au supplément de solde alloué à la garnison de Paris.

Les mêmes indemnités continueront d'être perçues par les officiers, sous-officiers et gendarmes envoyés en service extraordinaire hors de leurs départemens, ailleurs qu'à Paris; mais elles ne seront allouées ni aux uns ni aux autres pour le tems de leur séjour à l'hôpital, soit du lieu, soit externe. (*Circ. du 6 octobre* 1807); voy. aussi le *tarif num.* 29.

(2) Voy. le *num.* 142.

(3) Voy. le *tarif num.* 29.

(4) Voy. le *tarif num.* 48.

3. Au moyen du traitement ci-dessus déterminé, lesdits officiers seront tenus de pourvoir à la nourriture de leurs chevaux. A cet effet, il leur sera fait, suivant le mode prescrit ci-après, déduction d'un franc pour chaque ration de fourrage qu'ils auront dû recevoir des magasins de l'état.

4. L'indemnité ci-dessus déterminée sera payée, de *trois* mois en *trois* mois (1) *sur les ordonnances spéciales du ministre de la guerre*, d'après la revue qui sera faite, à la fin de chaque trimestre, par l'inspecteur de l'armée ou de la division dans laquelle se trouveront lesdits officiers; il sera fait à chacun d'eux, sur les sommes qui leur reviendront pour chaque trimestre, une défalcation d'un franc par jour, pour la nourriture des chevaux dont ils devront être pourvus; savoir: aux colonels trois, aux chefs d'escadron et capitaines deux, aux lieutenans et sous-lieutenans un (2).

Dans les cas où lesdits officiers auront avec eux un plus grand nombre de chevaux, ils éprouveront une déduction d'un franc par jour pour chacun d'eux.

5. Les sous-officiers et gendarmes à cheval qui seront employés à la police des armées, recevront, à dater du jour où ils sortiront de leur département, jusqu'à celui où ils y rentreront, outre les distributions de fourrages et de vivres en nature qui sont faites aux cuirassiers, une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit (3): mais ils éprouveront sur leur solde une retenue d'un franc par jour pour le paiement de leurs fourrages.

---

(1) Voy. pour le mode de paiement, le *décr. du* 25 *germin. an* 13 *chap.* 16, *vol. IV*, *art.* 81 *et suivans.*

(2) Cette défalcation doit être faite à raison du nombre de chevaux attribué à chaque grade d'officiers, et non à raison de celui dont ils seraient seulement pourvus; les officiers de gendarmerie employés en service extraordinaire ou aux armées, devant toujours être pourvus du nombre de chevaux déterminés pour leurs grades respectifs; *Circ. du* 3 *février* 1808 *G.*

(3) Voy. le *tarif num.* 29.

Les sous-officiers et gendarmes tirés d'un autre département, pour être placés près des ateliers de condamnés aux travaux publics, et près des dépôts de conscrits réfractaires, sont considérés comme en service extraordinaire, et en reçoivent le supplément; voy. la note placée à l'art. 53 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, *num.* 244.

Il n'en est pas ainsi des mêmes hommes, qui appartiendraient aux compagnies du département, où les ateliers de condamnés aux travaux publics, sont établis; ils doivent recevoir l'augmentation portée par l'art. 53 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 ci-dessus rappelé. Les sous-officiers et gendarmes détachés près des dépôts de réfractaires, et qui appartiennent à la compagnie du département où sont situés ces dépôts, n'ont droit à aucun supplément; *Circ. du* 18 *thermidor an* 12 *G.*

Les officiers de gendarmerie employés près des ateliers de déserteurs, doivent également jouir de l'augmentation de traitement du quart en sus, accordée par l'arrêté du 19 vendémiaire, aux sous-officiers et gendarmes de leur département qui font le service de police près ces mêmes ateliers; *Décis. de S. M.*

Les sous-officiers et gendarmes des brigades limitrophes des départe-

6. Les sous-officiers et gendarmes à cheval qui seront employés à un service extraordinaire dans d'autres départemens, que celui de leur résidence, recevront, à dater du jour où ils sortiront de leur résidence, outre les distributions de fourrages et de pain qui sont faites aux cuirassiers en garnison, une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit (1) : mais ils éprouveront sur leur solde une retenue d'un franc par jour pour le paiement de leurs fourrages.

7. Les sous-officiers et gendarmes à pied recevront, outre leur solde, dans le cas prevu par l'article 5, le logement et les vivres en nature distribués à l'infanterie, une indemnité par jour ainsi qu'il suit (2) :

8. Les sous-officiers et gendarmes à pied qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 6, recevront, outre leur solde, le logement en nature et une ration de pain, une indemnité fixée ainsi qu'il suit (3) :

9. Les indemnités ci-dessus déterminées pour les sous-officiers et gendarmes, seront payées, de *trois* mois en *trois* mois (4), *sur des ordonnances spéciales du ministre de la guerre*, d'après les revues qui auront été dressées par les inspecteurs des armées et des divisions militaires. Il sera fait, sur la somme qui reviendra à chaque sous-officier et gendarme à cheval pour lesdites fournitures, une défalcation d'un franc par jour pour le prix de fourrages qui lui auront été fournis.

10. Le premier inspecteur général de la gendarmerie est autorisé à ne faire distribuer à la fin du trimestre que moitié de ce qui reviendra, à titre d'indemnité, à chaque sous officier et gendarme à pied ou à cheval, et à faire verser l'excédant, soit à la masse commune du détachement faisant le même service, soit à la masse de chaque individu, pour qu'il ait la facilité de couvrir les dépenses en remonte, habillement et équipement, que lui occasionnera le service extraordinaire auquel il sera tenu, et pour lequel il reçoit une indemnité.

11. Toutes les fois qu'il sera formé, soit à l'armée, soit à l'intérieur, avec les officiers, sous-officiers et gendarmes en service extraordinaire, des compagnies qui s'administreront particulièrement, le quartier-maître de ces compagnies recevra, pour ses frais de bureau, la même somme qui est, pour cet objet, at-

---

mens, ne pourront faire considérer comme service extraordinaire, celui fait sur la portion du territoire du département voisin, qui serait comprise dans l'arrondissement desdites brigades; le service extraordinaire étant celui qui a eu lieu hors du département, et au delà des limites fixées pour le service journalier et habituel; *Circ. du 18 thermidor an 12.*

(1) Voy. la note 3 de la page précédente.

(2) Voy. le *tarif num.* 29.

(3) Voy. *idem.*

(4) Voy. pour le mode de paiement, le décr. du 25 germinal an 13, art. 81 et suivans, et celui du 16 mai 1810, *chap.* 16 *vol. IV.*

tribuée par les lois aux quartiers-maîtres de la gendarmerie de l'intérieur (1).

12. Les dépenses relatives à l'indemnité de logement des officiers de gendarmerie en service extraordinaire, seront imputées sur les fonds généraux du casernement de ce corps ; celles relatives aux autres indemnités, sur les dépenses accidentelles.

13. Le ministre de la guerre, le ministre directeur de l'administration de la guerre, etc.

N.° 148.

Décret relatif à l'avancement des quartiers-maîtres de gendarmerie.

Du 25 brumaire an 13.

Art. 1.er Un sixième du complet des sous-lieutenans-quartiers-maîtres de gendarmerie pourra obtenir de l'avancement dans ce corps jusqu'au grade de capitaine, et conserver les fonctions de quartier-maître.

Les quartiers-maîtres qui, en considération de leurs services, de leur bonne conduite, de leur application et de leurs talens, seront nommés lieutenans, jouiront du même traitement que les autres lieutenans de l'arme de la gendarmerie.

2. Lorsqu'un quartier-maître de gendarmerie aura été nommé capitaine, il sera tenu d'opter entre une compagnie et ses fonctions.

N.° 149.

Décret impérial concernant les rapports entre les fonctions des gardes-champêtres et celles de la gendarmerie.

Du 11 juin 1806.

Art. 1.er Les gardes-champêtres des communes, actuellement en fonctions, et ceux qui pourront être nommés à l'avenir,

---

(1) Il faut néanmoins que la force des détachemens soit telle, qu'elle ait nécessité la formation d'un conseil d'administration, et que cette formation ait été autorisée par le ministre de la guerre ; autrement le commandant du détachement doit être chargé des détails de l'administration, et remboursé de ses frais de bureau sur les fonds provenant de la masse des secours ; *Décis. du 8 octobre 1808 G.*

se présenteront, les premiers dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, et les seconds dans les huit jours de leur installation, à l'officier ou sous-officier de gendarmerie du canton dans lequel sera située la commune à laquelle ils seront attachés, cet officier ou sous-officier inscrira leur nom, leur âge, leur domicile, sur un registre à ce destiné.

2. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie s'assureront, lors de leurs tournées, si les gardes-champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés; et ils rendront compte aux sous-préfets de ce qu'ils auront appris sur la conduite et le zèle de chacun d'eux.

3. Les sous-officiers de gendarmerie pourront, pour tous les objets importans et urgens, mettre en réquisition les gardes-champêtres d'un canton, et les officiers ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils auront reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique; mais ils seront tenus de donner avis de ladite réquisition aux maires et sous-préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux.

4. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie adresseront aux maires, pour être transmis aux gardes-champêtres, le signalement des malfaiteurs, déserteurs, conscrits réfractaires, ou autres individus qu'ils auront reçu ordre de faire arrêter.

5. Les gardes-champêtres seront tenus d'informer les maires, ceux-ci les officiers et sous-officiers de gendarmerie, de tout ce qu'ils découvriront de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; ils leur donneront avis de tous les délits qui auront été commis dans leurs territoires respectifs, et les préviendront lorsqu'il s'établira dans leurs communes des individus étrangers à la localité.

6. Les gardes-champêtres qui arrêteront, soit des conscrits réfractaires, des déserteurs, des hommes évadés des galères, ou autres individus, recevront la gratification accordée par les lois à la gendarmerie impériale.

7. Les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires et des officiers de gendarmerie, désigneront aux préfets, et ceux-ci à l'administration forestière, ceux d'entre les gardes-champêtres de leurs arrondissemens et de leurs départemens respectifs, qui, par leur bonne conduite et par leurs services, mériteront d'être appelés aux fonctions de gardes-forestiers.

8. Nos ministres sont chargés, etc.

N.° 150.

Décret impérial relatif au tems de nuit, pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens.

Du 4 août 1806.

NAPOLÉON empereur des Français, roi d'Italie, etc.;
Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;
Notre conseil d'état entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1.er Le temps de nuit ou l'article 131 de la loi du 28 germinal an 6, défend à la gendarmerie d'entrer dans les maisons des citoyens, sera réglé par les dispositions de l'art. 1037 du code de procédure civile (1). en conséquence, la gendarmerie ne pourra, sauf les exceptions établies par ladite loi du 28 germinal, entrer dans les maisons; savoir, depuis le premier octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le premier avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir.

2. Quand il s'agira de recherches à faire dans les maisons particuliers prévenus de recéler des conscrits ou déserteurs, le mandat spécial de perquisition prescrit par le même art. 131 de la loi du 28 germinal an 6, pourra être suppléé par l'assistance du maire ou de son adjoint, ou du commissaire de police.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé, etc.

N.° 151.

Prisonniers conduits directement par la même escorte à leur destination.

TOUTES les fois qu'un officier, un sous-officier ou un gendarme (d'après un ordre supérieur, transmis par le premier ins-

(1) Cet article est ainsi conçu : aucune signification ne pourra être faite depuis le premier octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le premier avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fêtes légales, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait peril en la demeure.

pecteur général) sortira de son département pour escorter un ou plusieurs prévenus, il sera accordé, tant pour l'aller que pour le retour, une indemnité par jour,

De 7 francs, au lieutenant; de 6 fr. au maréchal-des-logis;
De 5 francs, au brigadier; de 4 fr. au gendarme.

Si le prisonnier dont l'escorte a été ordonnée par le premier inspecteur-général, n'a pas de quoi fournir à sa dépense, pendant la route, elle sera payée pour lui sur le pied de quatre francs par jour.

Les frais de voiture seront en outre séparément acquittés, pour le détenu comme pour l'escorte.

Le nombre de jours nécessaires pour l'aller et le retour sera fixé par l'officier qui recevra l'ordre de translation de la part du premier inspecteur-général.

Les avances qu'exigeront ces sortes de translations, pourront être puisées (sur un bon du capitaine relatant la date de la lettre du premier inspecteur-général) dans la caisse de la compagnie, où le premier inspecteur-général fera de suite rétablir le montant desdits fonds.

Les fonds ainsi tirés de la caisse, et qui ne pourront jamais excéder les frais présumés de la translation, seront confiés par le capitaine au commandant de l'escorte, sur un récépissé de sa main et sous sa responsabilité, et avec obligation à lui d'en rendre un compte exact aussitôt son retour à la résidence.

Lorsque ces translations se feront jusqu'à Paris, l'état des dépenses et indemnités sera remis au premier inspecteur-général qui rectifiera cet état, s'il y a lieu, avant de le faire solder.

Toutes ces dispositions ne concernent en aucune manière les conduites (quelles qu'elles soient) qui s'exécutent de brigade en brigade; et la gendarmerie n'en a pas d'autres à faire que celles-là, sans un ordre expédié par le premier inspecteur-général.

Si des circonstances graves exigeaient qu'un capitaine ou tout autre officier de grade supérieur fût lui-même chargé d'une conduite de détenus, hors du département de sa résidence ordinaire, les frais seraient alors payés sur mémoire produit par lui, vu et approuvé par le premier inspecteur-général. (Décision du gouvernement relatée en l'ordre général du 25 nivôse an 11.)

N.°. 152.

Extrait de la loi qui défend d'employer les gendarmes ou autres militaires, à la garde des scellés.

Du 11 pluviôse an 2.

ART. 2. A l'avenir, les gendarmes et tous autres militaires en activité de service, ne seront plus admis à la garde des scel-

lés, et ne pourront, pour aucun motif, être détournés des fonctions qui leur sont attribuées par leur organisation, si ce n'est dans le cas où ils en seront requis par le comité de sûreté générale.

N.° 153.

Décret impérial qui détermine les cas où la gendarmerie française peut faire des arrestations sur le territoire du royaume d'Italie, et réciproquement la gendarmerie italienne sur le territoire de l'Empire.

Du 19 octobre 1811.

Art. 1.er Tout individu surpris en flagrant délit, poursuivi par la clameur publique, ou contre lequel il aura été décerné un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener, et qui se sera réfugié sur le territoire de notre royaume d'Italie, pourra être arrêté sur ledit territoire par la gendarmerie française; et réciproquement, tout individu de notre royaume d'Italie qui, dans les cas déterminés ci-dessus, se serait réfugié sur le territoire français, pourra être arrêté par la gendarmerie italienne.

2. Les gendarmes seront tenus de conduire l'individu arrêté devant le maire, ou le juge de paix du lieu où l'arrestation aura été faite.

3. Le maire ou le juge de paix dressera un procès-verbal, qui sera signé par les gendarmes et contiendra les motifs de l'arrestation; une expédition de ce procès-verbal sera aussitôt adressée au procureur-impérial près le tribunal dans le ressort duquel l'arrestation a eu lieu. Le procureur-impérial transmettra cette expédition au grand-juge ministre de la justice.

N.° 153 *bis*.

Circulaire relative aux fournitures de casernement, pour les compagnies de gendarmerie.

Du 18 mars 1812.

Art. 1.er Les fournitures de literies qui sont faites par les soins de l'entreprise générale des lits militaires, dans les casernes du dépôt de chaque compagnie de gendarmerie, ainsi qu'à ceux des gendarmes des autres brigades qui y ont droit ou qui les ont réclamées, cesseront d'avoir lieu à compter du 1.er janvier 1813.

2. A partir de la même époque, les conseils d'administration des compagnies de gendarmerie pourvoiront aux fournitures de literies qui étaient faites par l'entreprise générale dans leur compagnie.

3. Les préfets des départemens tiendront compte aux conseils d'administration de la gendarmerie, de la même somme qu'ils payaient à l'entreprise générale des lits militaires, pour loyer d'entretien et prime d'occupation des lits qui y étaient fournis par cette entreprise dans la caserne du dépôt, ainsi qu'aux gendarmes qui avaient droit aux fournitures gratuites de literies.

4. Les sommes payées par les préfets des départemens pour les fournitures de literies, qui sont faites dans les casernes du dépôt de chaque compagnie de gendarmerie, ne pourront être affectées à aucun autre usage qu'à l'ameublement de ces casernes.

5. Les gendarmes qui n'auront pas de moyens suffisans pour se procurer la literie, en recevront la fourniture par les soins du conseil d'administration de leur compagnie.

6. Les gendarmes auxquels ces fournitures auront été faites, éprouveront sur leur solde une retenue de 4 centimes par jour, jusqu'à l'entier remboursement de la dépense de leur literie.

Les conseils d'administration retiendront à ceux de ces gendarmes qui auront droit à la fourniture gratuite de la literie, pendant deux années, le montant des sommes payées par les préfets pour cette fourniture; cette retenue tournera en déduction des sommes dues par ces mêmes gendarmes sur leur literie.

7. Tout gendarme auquel la literie aura été fournie par les soins de son conseil d'administration, ne pourra disposer de son lit sans l'autorisation de ses chefs.

8. Lorsque les besoins du service nécessiteront le changement de résidence d'un gendarme qui aura reçu la literie, si cet ameublement est encore susceptible de service, il en sera fait une estimation contradictoire. Dans ce cas, le conseil d'administration tiendra compte au gendarme de la valeur de son lit, en adressant à cet effet, au conseil d'administration de la nouvelle compagnie de gendarmerie, le montant du prix de l'estimation; cette somme sera employée, par forme d'à-compte, à acquitter le prix des fournitures de literies qui seront faites au gendarme dans sa nouvelle résidence.

9. Les marchés pour les fournitures de literies seront passés par les conseils d'administration, sous peine de nullité, en présence de l'inspecteur aux revues et du colonel de la légion.

Les colonels et les chefs d'escadron s'assureront, lors de leurs tournées, de la bonne qualité des fournitures, et si les conditions des marchés ont été exactement remplies.

10. Les chefs d'escadron surveilleront particulièrement l'entretien des fournitures de literies qui auront été faites, soit dans la caserne du dépôt, soit aux gendarmes des brigades; il se feront rendre compte de l'état de ces fournitures lors des tournées des capitaines et lieutenans, et ils prescriront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour en assurer la conservation; ils en informeront les colonels.

HUITIÈME SECTION.

CORPS DIVERS.

(*Nota.*) Voy. relativement aux matières que contient cette section, ce qui a été observé sur le chap. 5, au tableau de division générale, faisant suite à l'introduction.

§. 1.er *Bataillons d'équipages militaires.*

N.° 154.

Décret impérial relatif à la création de bataillons d'équipages militaires.

Du 26 mars 1807.

ART. 1.er Les équipages des transports militaires seront organisés en 8 (1) bataillons, chaque bataillon en 4 compagnies, et assimilés pour la solde, les masses, l'habillement et l'armement, aux bataillons du train d'artillerie.

2. Les chevaux, voitures, harnais des équipages des transports militaires sont entretenus aux frais du gouvernement, par les soins des officiers du bataillon.

Les masses pour les chevaux et harnais seront les mêmes que celles accordées aux bataillons du train d'artillerie : il sera accordé 15 francs par mois pour chaque voiture.

Chaque bataillon, composé de 4 compagnies, aura un état-major ainsi qu'il suit (2) :

3. Chaque compagnie formera deux divisions ; et chaque division deux escouades ; la compagnie sera composée ainsi qu'il suit (2) :

---

(1) Ce nombre était de 13 en 1811 ; il a été créé par décret du 2 février de la même année, un bataillon d'équipages de mulets, sous le nom de premier bataillon léger des équipages militaires. Ce corps est traité et administré de la même manière que les autres bataillons.

(2) Cette composition a été réglée par un décret du ... 1811 ainsi qu'il suit, savoir : état major : 1 capitaine-commandant, 1 adjudant-major, 1 quartier-maître sous-lieutenant, 1 officier-payeur, sous-lieutenant, 1 aide-chirurgien, 1 sous-aide, 1 artiste vétérinaire, 1 maître trompette, 1 maître armurier, 1 maître-sellier, 1 maître-maréchal, 1 maître-charron, 1 maître-bottier, 1 maître-tailleur : et celle des compagnies ainsi qu'il suit : 1 lieutenant-commandant la compagnie, 1 sous-lieutenant, 1 maréchal-des-logis-chef, 4 maréchaux-des-logis, 1 fourrier, 8 brigadiers, 2 trompettes, 7 ouvriers, 104 soldats, total 129 hommes officiers compris.

4. Il sera attaché à chaque compagnie ;

34 caissons ;	7 chevaux de selle ;
1 prolonge pour porter les rechanges ;	144 chevaux de trait ;
1 forge de campagne.	8 haut le pied.
Voitures 36.	Chevaux 159.

5. Chaque bataillon aura son conseil d'administration organisé comme celui des bataillons du train ; un commissaire des guerres le présidera (1).

6. Les hommes nécessaires pour le complétement et le recrutement des compagnies des bataillons de transports militaires, seront fournis par la conscription ou par engagement volontaire.

7. La surveillance du service des transports militaires, sera confiée dans chaque armée à un inspecteur général et à deux inspecteurs.

Les capitaines commandant les bataillons parviendront aux emplois d'inspecteur général et d'inspecteurs.

8. Les fonds accordés soit pour la solde et masses desdits bataillons des transports, soit pour l'entretien des chevaux, harnais et caissons, seront versés dans la caisse des bataillons.

9. Les bataillons des équipages militaires seront sous les ordres des commissaires ordonnateurs des corps d'armée près desquels ils seront employés.

N.° 155.

Extrait de l'instruction du M.re directeur de l'administration de la guerre pour l'organisation des 10.e et 11.e bataillons du train des équipages militaires.

Du 5 mai 1808.

Sur le pied de guerre, chaque officier doit avoir un cheval en sus du nombre qui lui est assigné ci-dessus.

Chaque attelage doit être composé de quatre chevaux, et conduit par deux soldats. *Art.* 1.er

Chaque compagnie des bataillons du train des équipages formera deux divisions, dont chacune sera commandée par un maréchal-des-logis, et chaque division formera deux escouades, dont chacune sera commandée par un brigadier. *Art.* 2.

Immédiatement après l'inspection prescrite par l'instruction du

---

(1) Voy. le *num.* suivant.

25 mars 1807, les conscrits reçus seront classés dans les cadres des compagnies; ce classement une fois opéré ne pourra être changé, sous quelque prétexte que ce soit.

Aussitôt qu'un homme aura été placé dans le cadre d'une compagnie, ses noms, prénoms et lieu de naissance, seront inscrits sur le contrôle annuel de ladite compagnie, de même que sur le registre de signalemens. *Art.* 5.

Le ministre directeur fera connaître au commandant de chaque bataillon les dispositions faites pour la levée des chevaux, lesquels, aussitôt leur réception, devront être classés dans les compagnies et signalés immédiatement sur les contrôles annuels, sans que leur classement puisse ensuite être dérangé.

Chaque cheval reçu sera marqué au fer rouge, savoir; sur la fesse gauche, de la lettre E et du numéro du bataillon; et sur la fesse droite du numéro de la compagnie.

Le commandant de chaque compagnie tiendra la main à ce que le même soldat panse et conduise toujours les mêmes chevaux. *Art.* 7.

Les voitures et les harnais, à l'exception des selles, seront fournis à chaque bataillon par le parc de Sampigny, d'après les ordres particuliers du ministre-directeur.

Chaque voiture aussitôt sa réception, sera classée dans une compagnie, et marquée à l'huile sur le berceau.

1.° De la lettre E;

2.° Du numéro du bataillon suivi de la lettre B;

3.° Du numéro de la compagnie suivi de la lettre C;

4.° Du numéro d'ordre que la voiture devra porter sur le contrôle annuel.

Les contrôles des voitures présenteront, dans une première colonne, le numéro d'ordre, dans une seconde, la date de la réception, dans une troisième, l'origine de chaque voiture, et quatre autres colonnes seront réservées pour indiquer les mutations par trimestre.

Ces contrôles seront établis au fur et à mesure de la réception des voitures.

Les attelles des colliers seront marquées, du côté droit, du numéro du bataillon; et de l'autre côté, du numéro de la compagnie. *Art.* 8.

Il sera formé dans chaque bataillon un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit:

Un commissaire des guerres qui le présidera,

Le capitaine-commandant,

Le lieutenant adjoint,

Le sous-lieutenant commandant la première compagnie,

Et le maréchal-des-logis en chef de la seconde compagnie,

Le quartier-maître fera à ce conseil les fonctions de secrétaire, sans y avoir voix délibérative.

En cas d'absence de l'un des membres du conseil, il sera rem-

placé par un officier ou sous-officier du même grade, ou d'un grade immédiatement inférieur par ordre d'ancienneté. *Art.* 9.

Le conseil d'administration remplira auprès de chaque bataillon, les fonctions attribuées aux conseils d'administration des corps de troupe par les différens réglemens, et notamment par ceux des 8 floréal an 8 et 25 germinal an 13 relatifs à l'administration et à la comptabilité (1). *Art.* 10.

Les bataillons d'équipages ne pourront prétendre à aucune fourniture de convois ou de transports directs. *Art.* 22.

L'uniforme des bataillons du train des équipages est fixé comme il suit.

Habit-veste de drap gris-de-fer (2) agrafé sur la poitrine; revers, paremens, passe-poil et doublure de couleur brun-marron. Les revers seront coupés à pointe, les basques retroussées et agrafées par une étoile de la même étoffe que l'habit.

Bouton de métal blanc avec le numéro du bataillon.

Gilet à manches de même étoffe que l'habit (3).

Culotte de peau.

Pantalon d'écurie en treillis.

Gilet d'écurie en tricot, même couleur que l'habit.

Bottes de cavalier, éperons en fer bruni.

Schakos, cocarde nationale, plumet rouge et brun-maron.

Bonnet de police de même drap que l'habit; liséré brun-marron

Capote de tricot gris-de-fer; collet et paremens brun-marron.

Porte-manteau de tricot gris de fer; galon de fil blanc.

Baudrier-ceinturon en buffle blanc, giberne, porte-giberne en buffle blanc, porte-carabine en buffle blanc. *Art*, 26.

Les officiers porteront l'habit long avec les retroussis agrafés par un étoile en argent; Ils auront pour marque distinctive, des épaulettes et la gaine du chapeau en argent, suivant leur grade.

Les maréchaux-des-logis porteront des galons d'argent, et les brigadiers des galons de fil blanc, en observant les distinctions d'usage pour les hautes-payes. *art.* 27.

Le petit équipement de chaque sous-officier ou soldat se composera des objets ci-après.

Deux chemises, deux paires de bas, un paire de souliers, deux cols noirs ou cravates, un peigne, deux brosses pour habit et souliers. *Art.* 28.

L'armement pour les officiers et sous-officiers consistera dans

---

(1) Voy. le *chap.* 16, *vol.* IV.

(2) A défaut de gris-de-fer on emploira le bleu-de-ciel.

(3) L'usage du gilet à manche sous l'habit étant susceptible d'inconvenients pendant l'été, il serait à désirer, ou qu'on pût en ôter les manches, à volonté, ou qu'on lui substituât dans cette saison, un gilet sans manches, d'etoffe légère, qui serait établi au moyen des économies de la masse. Le ministre recommande cet objet à la sollicitude des conseils d'administration.

un sabre de chasseur, une carabine ou mousqueton et une paire de pistolets d'arçons.

Les soldats seront armés d'une carabine ou mousqueton et d'un sabre de chasseur.

L'armement pour les sous-officiers et soldats sera fourni d'après les ordres du ministre de la guerre. *Art.* 30.

La masse de harnachement et de ferrage est fixée, pour chaque cheval effectif, à 48 francs par année, conformément à la décision de l'Empereur du 13 février 1808 (1).

Cette masse est destinée à pourvoir au renouvellement des selles aux réparations des selles et harnais, à la fourniture et à tous les frais du ferrage et des medicamens des chevaux. Elle sera payée et administrée comme la masse d'habillement. *Art.* 34.

La masse d'entretien des voitures est fixée à 15 francs par mois, et par voiture; mais, pendant la première année de la mise en service des voitures, elle ne sera payée que sur le pied de moitié de cette fixation.

Cette masse est destinée à pourvoir aux différentes réparations dont les voitures auront besoin, ainsi qu'aux graissage des roues, lequel devra avoir lieu au moins deux fois par semaine, pendant les premiers mois de la mise en service.

La masse d'entretien des voitures sera payée sur revue tous les trimestres, et administrée comme celle de l'habillement. *Art.* 35.

Le régime de chaque bataillon du train des équipages étant essentiellement militaire, le commandant demeure chargé, sous sa responsabilité, d'y faire observer avec exactitude le réglement du 24 juin 1792 (2), sur la police et la discipline intérieure des corps, ainsi que tous les autres réglemens et les lois en vigueur sur cet objet. *Art.* 36.

Ledit commandant pendant la première année, fera faire tous les dimanches, à l'appel du matin, lecture au bataillon assemblé, du code pénal militaire du 12 mai 1793: de la loi sur le même objet, du 21 brumaire an 5, et de l'arrêté du gouvernement relatif à la désertion, du 19 vendémiaire an 12. Passé la première année, cette lecture sera faite le premier dimanche de chaque mois seulement. *Art.* 37.

38. Les officiers, sous-officiers et soldats de chaque bataillon seront assujettis à des exercices journaliers qui auront pour objet de leur apprendre.

1.° L'école du soldat d'infanterie, d'après le réglement du 1.er août 1791;

2.° L'école de peloton d'infanterie, d'après le même réglement;

3.° L'école du cavalier d'après l'ordonnance du 20 mai 1788 (3);

---

(1) Pendant la première année, elle ne sera payée que sur le pied des trois quarts de cette fixation.

(2) *nam.* 44, page 355 du *vol.* 1.

(3) Voy. la note de la page 99 du *vol.* 1.

4.° L'école du peloton de cavalerie, d'après l'ordonnance du 20 mai 1788 (1);

5.° Le pansement des chevaux;

6.° La nomenclature de toutes les parties de leurs harnais,

7.° La manière de les harnacher;

8.° La manière de les atteler aux voitures;

9.° La manière de les conduire lorsqu'ils sont attelés;

10.° Les soins à donner à l'entretien du ferrage, au graissage des roues, et à l'entretien de toutes les parties qui constituent la voiture des équipages. *Art.* 38.

Le commandant de chaque bataillon réglera l'heure de chaque exercice, obligera les officiers à y assister, et y assistera lui-même le plus souvent possible. *Art.* 39.

Les ordres que donnera le commandant de chaque bataillon pour le service et les exercices, devront, autant que possible, être donnés par écrit, cet officier en tiendra registre.

Les sous-lieutenans des compagnies qui les recevront, devront également les faire transcrire sur le registre d'ordre de leur compagnie respective. *Art.* 40.

Conformément à l'article 9 du décret impérial du 26 mars 1807, les bataillons du train des équipages sont placés sous les ordres des commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres; néanmoins sous le rapport de la tenue, des exercices et de la discipline, ils doivent être subordonnés aux chefs militaires. *Art.* 45.

CORPS DIVERS.

§. 2.e *Compagnies de réserve.*

N.° 156.

Décret impérial relatif à l'organisation des compagnies de réserve dans les départemens.

Du 24 floréal, an 13.

Napoléon, Empereur des Français, sur le rapport du ministre de la guerre; le conseil d'état entendu, décrète:

TITRE 1.er

Création et organisation des compagnies de la réserve.

ART. 1.er Il sera formé dans chaque département une compagnie d'infanterie qui portera le nom de compagnie de la réserve du département d

(1) Voy. la note de la page 99 du vol. I.

2. Ces compagnies seront particulièrement destinées à fournir la garde des hôtels de préfecture, des archives des départemens, des maisons de détention, des dépôts de mendicité, des prisons de police et des prisons criminelles, sans que leur service doive apporter aucun changement aux obligations et à la surveillance de la gendarmerie.

3. Ces compagnies se distinguent en six classes, et sont composées de la manière suivante (1):

Les compagnies de première, seconde et troisième classe, doivent fournir une garde à l'hôtel-de-ville et aux archives de la ville; leur service est à-la-fois départemental et municipal.

Les compagnies qui fournissent des escouades, ainsi que les lieux où ces escouades sont détachées, sont désignés au tableau annexé au présent décret (2). Indépendamment de ces escouades, et immédiatement après l'organisation des compagnies, le préfets qui jugeront nécessaire de détacher des escouades pour la sûreté des maisons de correction et de force, ou des dépôts de mendicité établis dans leur département, pourront arrêter ces dispositions, avec l'approbation du ministre de la guerre. Chaque escouade doit être commandée par un officier, et relevée tous les ans. Dans le cas où, pendant le cours de l'année, l'officier commandant l'escouade se trouvera absent, il sera remplacé par un autre officier de la compagnie.

4. Les officiers des compagnies de réserve seront nommés par Sa Majesté l'empereur, sur la proposition du ministre de la guerre, et choisis parmi les officiers en retraite ou en réforme d'un grade supérieur, ou au moins égal à l'emploi vacant.

---

(1) Les compagnies de première classe forment 6 escouades et sont composées ainsi qu'il suit: 1 capitaine, 1 capitaine en second, 1 lieutenant, 2 sous-lieutenans, 1 sergent major, 1 caporal-fourrier, 6 sergens, 12 caporaux, 5 tambours, 180 soldats; total 210 hommes.

Les compagnies de deuxième classe forment 5 escouades et sont composées de, 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sous-lieutenans, 1 sergent-major, 1 caporal-fourrier, 5 sergens, 10 caporaux, 3 tambours, 136 soldats, total 160. Celles de troisième classe ont 3 officiers, 14 sous-officiers, 2 tambours et 101 soldats; celles de quatrième classe, 3 officiers, 11 sous-officiers, 2 tambours et 84 soldats; celles de la cinquième classe, 2 officiers, 7 sous-officiers, 1 tambour et 50 soldats; celles de sixième classe, forment une escouade et ont 1 lieutenant, 1 caporal fourrier, 1 sergent, 2 caporaux, 1 tambour et 30 soldats.

Le ministre de la guerre, change, par des décisions spéciales, la classe des compagnies, suivant les circonstances et les localités.

(2) On a jugé inutile de donner ce tableau qui est très-étendu; il suffit d'observer ici, que la répartition des escouades pour le service qui leur est assigné, y est faite d'après les dispositions de l'article ci-dessus, et que ces escouades ont été principalement affectées aux préfectures de département et de police, à la garde des maisons-de-ville, des archives de département, des hôpitaux, des poudreries, des maisons de détention, et à celle des passages des Mont-Genèvre et Mont-Cenis, du Col-de-tende, du grand et du petit S.t-Bernard.

5. Les sergens-majors, sergens, fourriers et caporaux, seront pris, autant que faire se pourra, parmi les sous-officiers et soldats jouissant d'une solde de retraite, et, à défaut de ceux-ci, parmi les individus qui, ayant servi six ans dans la ligne, n'auront pas quitté le service depuis plus de quatre ans, et auront obtenu un congé absolu en bonne et due forme.

Ces sous-officiers seront choisis par les préfets, sur une liste double qui leur sera présentée par le commandant de la compagnie.

6. Les compagnies qui appartiennent aux départemens qui composent une même légion de gendarmerie, porteront le même uniforme, et ne seront distinguées que par les boutons qui présenteront le numéro de la compagnie et le nom du département.

Le colonel de la gendarmerie sera l'inspecteur des compagnies des départemens qui composent sa légion; il les passera en revue et les fera manœuvrer; il examinera leur comptabilité; il fera du tout un rapport qu'il adressera au premier inspecteur de la gendarmerie.

Les inspecteurs aux revues passeront la revue de ces compagnies comme des autres corps de l'armée, afin de constater leur situation, et d'en fournir les revues pour servir d'appui à la comptabilité.

Les capitaines enverront, toutes les semaines, l'état de situation de leur compagnie au colonel de la légion de gendarmerie, lequel pourra se faire remettre cet état aussi souvent que le bien du service l'exigera.

7. Les conscrits faisant partie des compagnies de la réserve, ne pourront, sous aucun prétexte, être pris que parmi les conscrits de la réserve du département (1).

Les préfets pourront autoriser tous les remplacemens qu'ils jugeront convenables, pourvu que le remplaçant fasse, dans le département, partie de la réserve (2).

On pourra aussi admettre les anciens soldats natifs ou domiciliés dans le département, qui auront plus de cinq ans de ser-

---

(1) Sa Majesté, afin de hâter le complètement des compagnies, a autorisé les préfets en 1809, à recevoir l'enrôlement volontaire des conscrits de 1806 à 1810, qui ne se trouvaient point désignés par les appels faits sur ces classes, ainsi que celui des jeunes gens qui avaient atteint leur 18.e année; (*Circ. du 12 juillet 1809*).

(2) La faculté d'autoriser le remplacement des conscrits incorporés dans les compagnies de réserve, n'a été accordée aux préfets que pour le moment de la formation de la compagnie: ces remplacemens (comme ceux des autres militaires faisant partie de l'armée active) ne peuvent désormais s'effectuer qu'en vertu de l'autorisation spéciale du ministre; (Circ. du 4 janvier 1806). Néanmoins les préfets peuvent autoriser des substitutions entre les conscrits désignés pour les corps de la ligne, et des soldats des compagnies de réserve (Circ. du 14 juillet 1809); voy. à l'égard de ces substitutions, le *num.* 19, *art.* 309, à 320, page 47 du *vol. I.* et sur les remplacemens le même *num.*, *art.* 581 à 584, page 65.

vice, pourvu qu'ils soient valides et munis de congés en bonne et due forme (1).

TITRE 2.

Solde, traitement, administration, police.

8. Le traitement des capitaines des compagnies de première classe sera, par an, de..... 2,000 fr.
Les capitaines des compagnies de seconde classe auront 1,800
Les autres capitaines auront..... 1,600
Les capitaines en second..... 1,400
Les lieutenans..... 1,200
Les sous-lieutenans..... 800

Ces traitemens seront payés, par douzième et par mois, le deux de chaque mois pour le mois échu.

Ce traitement pourra être cumulé avec la solde de retraite (2).

Au moyen de ce paiement, lesdits officiers n'auront à prétendre à aucune espèce d'émolument ou indemnité, soit pour le logement, fourrages, ou à quelqu'autre titre que ce soit.

9. Les sous-officiers et soldats jouiront de la solde fixée pour l'infanterie de ligne (3).

10. Il sera formé pour chaque compagnie les masses suivantes:

Masse générale, masse de logement, masse de boulangerie, masse d'étape, masse de chauffage.

Ces masses seront soldées sur le même pied et de la même manière que celles de l'infanterie de ligne.

Il sera formé à chaque sous-officier et soldat une masse de linge et chaussure, au moyen de la retenue prescrite, article 52 de l'arrêté du 8 floréal an 8 (4).

11. La direction et l'emploi du fonds des masses prescrites art. 10, seront confiés, dans chaque compagnie, à un conseil d'administration.

---

(1) Lorsque les anciens militaires admis dans les compagnies de réserve, seront reconnus, hors d'état de pouvoir continuer le service, ils rentreront dans leurs foyers; ceux qui jouissaient d'une solde de retraite avant leur admission, la conserveront; ceux qui étaient simplement porteurs de congés, ne pourront prétendre à une solde de retraite à raison de leur nouveau service, qui ne doit être considéré que comme une faveur qui leur était accordée. Cependant si leurs infirmités provenaient d'une blessure reçue en faisant un service extraordinaire, il en sera rendu un compte particulier au ministre; (Instruc. pour l'inspect. des comp. de réserve du . . . . 1807).

(2) Les officiers pris dans l'état de réforme, cessent d'avoir droit au traitement affecté à cet état; (*Décis.* du 8 fructidor an 13.

(3) Voy les *tarifs*.

(4) Le fonds de cette masse a été augmenté par le déc. imp. du 13 avril 1809, cinquième sect. du *chap.* 14. La retenue pour les hommes des compagnies de réserve est toujours la même que celle qui est prescrite par l'arrêté du 8 floréal an 8, *chap.* 16, *vol. IV.*

Ce conseil sera composé du capitaine commandant, qui en sera le président, et de deux lieutenans ou sous-lieutenans (1).

Il y aura pour les fonds de la compagnie une caisse à trois clefs qui sera déposée chez le préfet (2).

12. Chaque année, la comptabilité de chaque compagnie sera définitivement arrêtée par le colonel de la gendarmerie, inspecteur.

13. Les frais de bureau seront réglés chaque année par le conseil, et ne pourront, dans aucun cas, dépasser la somme fixée pour cet objet, au tableau de la classe à laquelle appartient la compagnie (3).

Le préfet du département assistera au conseil toutes les fois qu'il le jugera convenable, et, en ce cas, le présidera. Toutes les délibérations, même celles prises en sa présence, lui seront adressées, pour être par lui approuvées, s'il y a lieu. Nulle ne pourra être exécutée sans être revêtue de son approbation spéciale.

14. Les compagnies de la réserve seront soumises aux mêmes réglemens, pour les revues et la comptabilité, que le reste de l'infanterie.

Les sous-officiers et soldats seront casernés; à cet effet, le ministre de la guerre mettra à la disposition des préfets les casernes actuellement occupées par les vétérans nationaux, qui ne seront pas nécessaires à son ministère. Les départemens seront tenus de pourvoir à leur entretien et réparation, sur la masse de logement.

Dans les villes où il n'y aura pas de casernes disponibles, les préfets pourvoiront au logement desdites compagnies, soit en louant des maisons, soit en logeant les soldats chez l'habitant, en payant pour ledit logement les sommes fixées par les réglemens militaires.

15. Le munitionnaire général des vivres sera tenu, lorsqu'il en sera requis par un conseil d'administration, de fournir, au prix fixé par le gouvernement, la quantité de pain qui lui sera demandée : cette fourniture lui sera payée de trois mois en trois mois, par les ordres et les soins du conseil d'administration.

Les entrepreneurs des lits militaires seront de même tenus de

---

(1) Dans les compagnies qui ont plus de trois officiers, le conseil sera composé du capitaine, du lieutenant et du plus ancien sous-lieutenant; Dans les compagnies de cinquième classe, il le sera du capitaine, du lieutenant et du sergent major ; et du lieutenant, du sergent et du plus ancien caporal dans celles de sixième classe.

Dans les compagnies des cinq premières classes, le sergent-major remplira les fonctions de secrétaire ; dans celles de sixième ce sera le fourrier ; (*Circ.* du 3 thermidor an 13).

(2) Une des clefs de la caisse doit rester déposée à la préfecture, la seconde est remise au commandant de la compagnie, et la troisième au sous-officier faisant fonctions de quartier-maître ; (*Circ.* du 6 thermidor an 13).

(3) Voy. les *tarifs*. Une décision du ministre directeur de l'administration, porte que les frais de bureaux doivent être pris sur les fonds de la masse d'habillement, 2 mai 1806.

fournir, au prix fixé par le gouvernement, les lits qui leur seront demandés par les conseils d'administration, ils leur seront payés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les membres des compagnies de la réserve seront reçus, et traités dans les hôpitaux civils, sur le même pied et de la même manière que les autres citoyens; les administrateurs des hôpitaux ne pourront exiger que la retenue à effectuer sur la solde.

16. La dépense des compagnies de la réserve est une dépense départementale et communale; il y sera, en conséquence, pourvu au moyen du versement du vingtième de tous les revenus des communes du département en biens-fonds, rentes ou octrois. Ce versement se fera, sur les ordres du préfet, dans la caisse du receveur général (1).

Si le produit du vingtième des revenus est insuffisant, la somme nécessaire pour couvrir la dépense, sera prise sur les quatre centimes additionnels imposés par les conseils généraux, en vertu de la loi du 2 ventôse an 12.

17. La retenue du vingtième sur tous les biens quelconques des communes, aura lieu à dater du 1.er germinal an 13.

Les départemens paieront en l'an 14, un centime sur les quatre centimes qu'ils sont autorisés à s'imposer. La somme en provenant, ainsi que le produit du vingtième sur les revenus de toute nature, perçus à dater du 1.er germinal an 13, seront employés aux dépenses de la première mise.

18. Les préfets exerceront sur les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies de la réserve de leurs départemens respectifs, la même autorité et les mêmes droits que les colonels ont sur les officiers, sous-officiers et soldats des régimens de ligne qu'ils commandent.

19. Dans le villes où il n'y a point de général employé ou de commandant d'armes, ils donnent le mot d'ordre au capitaine qui le transmet aux gardes et patrouilles fournies par la compagnie, ils règlent son service et lui donnent les consignes générales et particulières.

Dans les villes où il y a un général commandant, ou un commandant d'armes, établi en vertu d'un décret de Sa Majesté, les préfets reçoivent, chaque jour, cacheté, le mot d'ordre dudit commandant, et le font donner, par les officiers de la compagnie, aux gardes et patrouilles qu'elle fournit. Ils continuent à régler le service desdites compagnies; mais ils doivent ajouter aux consignes générales et particulières qu'ils ont cru devoir donner, celles qui leur sont transmises par écrit, et cachetées par lesdits commandans d'armes.

20. Si le général employé, ou le commandant d'armes, juge le service de la compagnie de la réserve nécessaire à la sûreté

---

1) Voy. le *num.* 157.

de la place, il adresse sa demande au préfet, qui n'est pas tenu d'y adhérer; mais qui en rend immédiatement compte au ministre de la guerre.

Dans les places en état de siége et dans les villes frontières, les préfets sont tenus, pendant la guerre, de transmettre, sans délai, les ordres des commandans militaires, et de veiller à leur prompte exécution.

21. Dans tout autre cas que ceux prévus par les articles ci-dessus, les officiers-généraux, supérieurs ou autres, ne pourront, sous aucun prétexte, à moins d'un ordre exprès de Sa Majesté, qui aura été préalablement communiqué au préfet par l'un des ministres, s'immiscer dans le service, discipline, police, administration, exercice, relatifs aux compagnies de la réserve, à moins d'en être requis par le préfet lui-même.

Si les officiers de la réserve, dans le cours de leurs fonctions, reconnaissent des abus à réprimer dans les compagnies de la réserve, ils en donneront avis au préfet; et s'ils le jugent convenable, au ministre de la guerre, qui seul a droit de donner des ordres aux préfets, comme exerçant les fonctions de chefs des compagnies de la réserve.

22. Le colonel de la gendarmerie, en sa qualité d'inspecteur, ne pourra non plus, sous aucun prétexte, donner aucun ordre aux compagnies dont il aura l'inspection, ni les faire sortir des villes où elles seront stationnées, pour les inspecter, ses fonctions se bornant à arrêter la comptabilité, et à demander au conseil d'administration, ainsi qu'au capitaine, tous les renseignemens qu'il croira lui être utiles pour rendre compte au ministre, de l'instruction, administration, police, discipline, tenue et service desdites compagnies.

L'inspecteur sera tenu de faire donner l'ordre par le préfet, toutes les fois qu'il jugera convenable, ou de faire prendre les armes à la compagnie pour l'inspecter, ou d'assembler le conseil d'administration pour examiner sa comptabilité.

L'inspecteur donnera au préfet communication de ses observations sur la comptabilité, administration, tenue, discipline, police et instruction de la compagnie.

23. Les ministres adresseront aux préfets les ordres qu'ils voudront transmettre aux compagnies de la réserve; les préfets en assureront l'exécution.

Les autorités civiles, militaires et judiciaires, adresseront de même aux préfets toutes les réquisitions à l'exécution desquelles elles jugeront que la compagnie de la réserve doit concourir. Les préfets pourront, sous leur responsabilité, refuser l'ordre d'exécuter lesdites réquisitions; ils seront tenus de faire connaître leurs motifs aux ministres respectifs de l'autorité requérante, et à cette autorité elle-même.

Tous les ordres que les préfets auront à donner ou à trans-

mettre à la compagnie de la réserve de leur département, seront adressés par eux au commandant de ladite compagnie.

24. Toutes les fois que, pour l'exécution d'une réquisition, les membres des compagnies de la réserve seront obligés de découcher, ils recevront le supplément de traitement accordé aux troupes de ligne en marche (1).

Ce supplément de traitement sera payé sur les fonds du ministre de la guerre, toutes les fois que des membres de la compagnie de réserve seront hors de leur département, et, dans toute autre circonstance, sur la masse d'étape du corps.

25. Les préfets, lorsqu'ils le jugeront utile à la sûreté publique, et qu'ils y auront été autorisés par le ministre de la guerre, pourront ou changer la résidence des détachemens de leurs compagnies, ou même former un nouveau détachement tiré de la portion de la compagnie stationnée au chef-lieu : toutes les fois que, par suite d'un ordre exprès de Sa Majesté, d'un ordre du préfet, d'une réquisition des généraux commandans, ou des commandans d'armes, une compagnie ou partie d'une compagnie de la réserve sera employée au service de la place, ou fera partie d'une force mobile quelconque, elle sera sous les ordres des commandans militaires, et suivra la même discipline que les troupes de ligne.

26. Les officiers et sous-officiers des compagnies de la réserve prendront rang à la gauche des troupes de ligne, à égalité de grade, ils seront commandés par les officiers et sous-officiers desdites troupes.

Lorsque plusieurs détachemens des compagnies de la réserve seront réunis, ils prendront rang dans l'ordre des numéros de leur compagnie.

Le commandement sera déféré au plus ancien officier ou sous-officier du grade le plus élevé, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par l'officier de la gendarmerie ou de ligne, commandant la force réunie.

27. Les compagnies ou portions de compagnie de la réserve devant entrer en activité dès le 1.er vendémiaire an 14, les préfets feront d'avance tous les préparatifs nécessaires pour que les hommes qui les composeront, soient, à dater du 1.er vendémiaire, habillés, nourris, logés, etc., ainsi qu'il est prescrit par le présent décret.

28. Le ministre de la guerre fera fournir, au compte de l'état, les armes nécessaires aux compagnies de la réserve.

Ces armes seront entretenues aux dépens de la masse générale de la compagnie; elles seront renouvelées au fur et à mesure des besoins constatés par l'inspecteur de la compagnie.

---

(1) En observant toutefois que ce supplément n'est pas dû pour un mouvement qui n'exige qu'un jour de marche, de même lorsque la troupe sort de sa garnison pour y rentrer le lendemain; voy. l'art. 120 du décret du 25 germinal an 13, *chap.* 16 *vol. IV.*

L'équipement militaire sera fourni et renouvelé aux dépens de la masse générale de chaque compagnie.

29. Les ministres de la guerre, de l'administration de la guerre etc.

N.° 157.

Décret impérial portant fixation du montant des masses dans les compagnies de réserve.

Du 25 thermidor an 13.

ART. 1.er La somme de 119 francs, fixée pour l'ensemble des masses des compagnies de la réserve, sera répartie entre les différentes masses, dans la proportion suivante; savoir:

Masse de boulangerie	51 fr.
Masse générale	35 (1).
Masse de logement	17.
Masse d'étape	6.
Masse de chauffage	10.
Total	119.

2. Aucune partie de chacune desdites masses ne pourra être détournée de sa destination spéciale qu'en vertu d'une autorisation préalable de notre ministre de la guerre (2).

3. Les officiers des compagnies de la réserve n'ayant aucune indemnité à prétendre sur le fonds des masses, que dans le cas prévu de l'article 24 de notre décret du 24 floréal an 13, il ne sera fait, pour chacun d'eux, que la masse d'étape sur le pied de 6 francs par an.

En conséquence, le total des masses des compagnies de première classe sera réduit de ..... 195 fr.

Celui des compagnies de 2.e classe, de	156.
Celui des compagnies de 3.e classe, de	117.
Celui des compagnies de 4.e classe, de	117.
Celui des compagnies de 5.e classe, de	78.
Celui des compagnies de 6.e classe, de	39.

---

(1) La masse d'habillement a été portée à 46.f 90.c par homme et par an; (*Décis.* du ministre de l'intér. du 14 juillet 1808.

(2) Voy. le décret du 7 mars 1806, ci-après, qui abroge ces dispositions.

N.° 158.

Décret impérial relatif à l'emploi du vingtième du revenu des communes affecté aux dépenses des compagnies de réserve.

Du 14 fructidor an 13.

ART. 1.er Le produit du 20.e de tous les revenus des communes, à compter du premier prairial dernier, et du centime à payer dans l'an 14 pour les dépenses de la première mise des compagnies de réserve, resteront dans la caisse des receveurs généraux de département, à la disposition du préfet.

2. Les préfets prendront toutes les mesures relatives à l'habillement, et à toutes les parties de l'administration des compagnies de réserve, sans pouvoir néanmoins dépasser en aucune manière et sous aucun prétexte, les masses fixées par le décret du 25 thermidor dernier (1).

N.° 159.

Décret impérial relatif à la fixation et à l'emploi des masses des compagnies de réserve.

Du 7 mars 1806.

ART 1.er Les préfets feront faire la fourniture du pain aux compagnies de la réserve, au meilleur compte possible; mais ils ne pourront outre-passer le prix fixé par le traité du munitionnaire général des vivres.

2. Le chauffage sera payé à ces compagnies sur le pied réglé par le tarif annexé à l'instruction donnée par le ministre directeur de l'administration de la guerre, le 12 fructidor an 13, pour le chauffage des troupes de ligne (2).

3. Les préfets sont autorisés à employer indistinctement les fonds provenant des différentes masses réglées par notre décret du 25 thermidor an 13, même de celle du pain de soupe (3), à couvrir toute la dépense; de manière que quand l'une des masses

(1) Voy. le *num* 157.
(2) Voy. le *tarif num.* 37.
(3) Cette masse, fixée à 5 centimes par jour, et payée aux sous-officiers et soldats, pendant les journées de présence en station seulement, est supprimée et réunie à la solde pour tous les corps de la ligne; voy. l'*art.* premier du décr. du 30 décemb. 1810, première section du *chap.* 13 *vol. III.*

sera épuisée, l'excédant de la dépense puisse être pris sur celles qui présenteront un réliquat.

4. En cas d'insuffisance de fonds après cette opération, les préfets en rendront compte à nos ministres de l'administration de la guerre et de l'intérieur, qui se concerteront pour les autoriser, s'il y a lieu, à remplir le déficit sur les centimes additionnels.

5. Nos ministres de la guerre, etc.

N.° 160.

Différentes décisions relatives aux militaires faisant partie des compagnies de réserve.

Congés. Les préfets sont autorisés à accorder des congés limités, pour le temps des moissons, à un cinquième des militaires de leurs compagnies: ils ne peuvent sortir du département. Le choix doit porter de préférence sur ceux qui ont au moins un an de service, et qui savent l'exercice. Il doit rester des anciens soldats pour instruire les conscrits récemment incorporés. Le sergent-major, ou le fourrier, doit rester à la compagnie.

Les préfets doivent faire connaître l'époque de l'expiration des congés; et les hommes seront à leur retour rappelés de la solde de semestrier, s'ils rentrent dans le délai prescrit. *Circ. du* 11 *mai* 1808.

Désertion. Les peines prononcées contre les conscrits appelés à l'armée active et contre leurs suppléans lorsqu'ils ne se présentent pas aux appels, ou qu'ils désertent après s'être présentés, sont applicables aux conscrits ou suppléans destinés à entrer dans les compagnies de réserve.

Habillement. Les hommes qui passent des compagnies de réserve, dans les corps de la ligne, emportent avec eux leur habillement: à leur arrivée au corps pour lequel ils sont destinés. Cet habillement est renvoyé aux compagnies et les frais de transports sont payés par l'administration de la guerre. *Décision* de S. M. du 7 *février* 1811.

Taille. La taille requise, pour être admis dans ces compagnies, est la même que celle exigée pour l'infanterie. *Circ. du* 3 *thermidor an* 13.

Tambours. Il n'est pas nécessaire de choisir les tambours parmi les conscrits de la réserve: on peut les prendre à tout âge; mais s'ils étaient au-dessous de celui de la conscription, lorsqu'ils l'atteindront ils ne seront pas dispensés de suivre la destination qui pourra leur être donnée, comme à tous ceux de leur classe.

On pourra consulter l'instruction très-étendue et très-détaillée qui a été publiée le 30 avril 1810 par M. le directeur-général *des revues* sur le traitement, l'administration et la comptabilité des compagnies de réserve.

CORPS DIVERS.

§. 3.e *Compagnies d'ambulance.*

N.° 161.

Décret impérial portant création de dix compagnies d'infirmiers d'hôpitaux.

Du 13 avril, 1809.

Art. 1.er Il sera formé dix compagnies d'infirmiers d'hôpitaux. Ces compagnies seront à la disposition de notre ministre directeur, qui les répartira suivant nos ordres et les besoins du service.

2. Chaque compagnie sera composée, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Un centenier commandant la compagnie, un sous-centenier, chargé des détails de la compagnie, un sergent-major faisant fonctions d'adjudant, cinq sergens infirmiers-majors de première classe, un caporal fourrier infirmier-major de première classe, dix caporaux infirmiers-majors de deuxième classe, quatre-vingt-seize infirmiers ordinaires, huit ouvriers et cuisiniers en chefs, deux cors de chasse, total cent vingt-cinq hommes.

3. Les huit ouvriers et cuisiniers chefs, attachés à chaque compagnie, formeront une escouade distincte, qui sera composée ainsi qu'il suit: 1 maître tailleur, 1 maître cordonnier, 1 maître coutelier, 1 ouvrier en bois, 4 cuisiniers en chef.

Cette escouade sera sous les ordres immediats d'un des sergens et de deux caporaux. Le nombre de ces ouvriers et cuisiniers pourra varier suivant les circonstances et d'après les ordres que donnera le ministre-directeur de l'administration de la guerre.

4. Parmi les infirmiers, un certain nombre seront désignés suivant les besoins, pour être aides de cuisine, garçons de dépense, de pharmacie ou de magasin, pour être portiers ou enfin pour les autres services spéciaux qui pourront être nécessaires.

5. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons chaque peloton en deux sections, et chaque section en deux escouades. sous-centenier commandera sous les ordres du centenier le second peloton.

En cas de division de la compagnie sur différens points le sergent-major, le fourrier et un des cors de chasse resteront avec le centenier.

6. Le centenier et le sous-centenier pourront être pris, le premier parmi les officiers de l'armée qui, quoique ayant obtenu

leur retraite ou leur réforme, seront susceptibles de faire le service dont il s'agit ; le deuxième, parmi les employés des hôpitaux ayant le grade d'économe, ou au moins celui d'employé de première classe.

Le sergent-major, les cinq sergens et les dix caporaux pourront être pris ; 1.° parmi des militaires de ces différens grades qui, quoique réformés ou en retraite seront en état de faire ce service ; 2.° parmi des sous-employés infirmiers-majors et ordinaires des hôpitaux qui auront bien servi.

Les infirmiers ordinaires seront pris, 1.° parmi les conscrits qui ayant été admis dans les corps seraient réformés pour des défauts de conformation ou autres infirmités légères qui pourraient les empêcher de servir dans la ligne, mais leur permettront de servir parmi les infirmiers ; 2.° parmi les militaires réformés qui paraîtront propres à ce service ; 3.° parmi les infirmiers actuels et sous-employés du service des hôpitaux militaires qui se seront fait distinguer par leur zèle et leur dévouement aux soldats malades ; 4.° parmi les hommes de bonne volonté, soit anciens militaires, soit tous autres qui justifieront d'une bonne conduite, ainsi que d'une bonne constitution.

7. Les conscrits qui seront placés dans les compagnies d'infirmiers, en exécution du numéro 1.er de l'article précédent, seront tenus d'y servir jusqu'au moment où les conscrits de leur classe placés dans d'autres corps obtiendront leurs congés absolus.

Les individus qui seront placés dans lesdites compagnies en exécution des autres numéros de l'article précité, ne pourront les quitter qu'après deux ans de service ; à cet effet ils contracteront l'engagement d'y servir deux ans au moins.

8. Le centenier et le sous-centenier seront nommés par nous sur la présentation de notre ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Les sergens, caporaux et autres, seront nommés par le ministre.

9. Les intendants-généraux des armées, et les ordonnateurs en chefs, répartiront, dans les divisions de l'armée et dans les hôpitaux, les compagnies, pelotons, sections et escouades d'infirmiers : elles seront à la disposition des directeurs et économes d'hôpitaux et d'ambulance.

10. Les sergens ou infirmiers majors de première classe, les caporaux ou infirmiers majors de deuxième, tous employés ordinaires, dès qu'ils seront employés au service actif des hôpitaux ou ambulance, obéiront aux différens employés de l'hôpital ou de l'ambulance, d'après la même subordination et la même discipline que celles établies par l'arrêté du 24 thermidor an 8, sur les hôpitaux militaires auquel il n'est pas dérogé sous ce rapport (1).

Hors des ambulances et des hôpitaux, ils ne reconnaîtront

(1) Voy. les articles 200 à 213 de l'arrêté du 24 thermidor an 8, *chap.* 15, *vol. IV.*

d'autre autorité que celle de leurs chefs et des commissaires des guerres, sous la police spéciale desquels ils se trouveront.

11. Le conseil d'administration de chaque compagnie sera composé du centenier, du sous-centenier et du sergent-major. Ce conseil aura les mêmes attributions que celles des conseils d'administration des différens corps de l'armée.

12. Lorsque les compagnies se trouveront réparties dans les différens hôpitaux, le centenier et le sous-centenier pourront être chargés de remplir, dans ces établissemens, les fonctions d'inspecteur ou de surveillant du service, sans que néanmoins ces fonctions éventuelles leur donnent les prérogatives particulières autres que celles de rendre compte aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, des observations qu'ils auront été dans le cas de faire relativement au service.

13. Ce centenier et le sous-centenier devront s'occuper spécialement de tout ce qui concerne la comptabilité tant en appointemens qu'en vivres et équipement, ils feront souvent des revues de rigueur pour l'entretien de l'habillement; ils veilleront à ce que les feuilles d'appel soient régulièrement établies.

Ils feront souvent des visites dans les hôpitaux, et s'assureront auprès des directeurs et des malades, si les infirmiers se comportent bien.

Ils se transporteront, les jours d'affaires, sur le champ de bataille, et se tiendront derrière les rangs avec les infirmiers destinés à enlever les blessés.

14. Lorsque les malades ou les effets d'hôpitaux seront en marche, ils devront être escortés par un détachement suffisant d'infirmiers qui monteront la garde; et surveilleront les convois nuit et jour.

15. La solde des compagnies d'infirmiers sera payée conformément aux fixations portées dans le tableau annexé au présent décret (1).

Le paiement s'en fera sur les fonds de la solde des troupes.

16. Notre ministre directeur de l'administration de la guerre pourvoira à l'habillement des compagnies d'infirmiers; il réglera les différentes masses à l'instar de celles de l'infanterie de l'armée.

Les vivres seront fournis sur le même pied, toutes les fois que les infirmiers seront hors des hôpitaux.

17. Les compagnies d'infirmiers seront assimilées, pour le traitement de réforme et la solde de retraite à l'infanterie; en conséquence, la mise en subsistance dans les hôpitaux sédentaires, autorisée par le réglement du 18 septembre 1806 (2) faisant suite au décret du 10 avril même année sur les hôpitaux, n'aura plus lieu pour les hommes faisant partie des compagnies d'infirmiers.

18. Ces compagnies seront habillées, armées et équipées d'une

(1) Voy. le *tarif num.* 25.
(2) *Chap.* 15 *vol. IV.*

manière uniforme, ensorte qu'elles soient facilement distinguées des autres corps, et qu'elles puissent, au besoin, faire le service militaire dans les convois et évacuations de malades ou même au besoin, dans les places.

L'uniforme sera habit brun-rouge, avec collet; paremens et revers rouges, chapeau à trois cornes.

Les grades seront distingués ainsi qu'il suit:

Le centenier, par un galon d'argent sur les poches, un sur le collet, et un sur les paremens.

Le sous-centenier, par un galon d'argent sur le collet et paremens.

Le sergent-major, par deux galons d'argent aux paremens.

Le sergent-fourrier, par un galon d'argent aux paremens.

Les caporaux, par un galon d'argent en chevron sur le bras gauche.

L'armement sera fourni aux sergens, caporaux-infirmiers, majors et infirmiers ordinaires, d'après les ordres de notre ministre de la guerre.

Notre ministre directeur de l'administration de la guerre déterminera l'espèce d'instruction à donner à ces compagnies.

CORPS DIVERS.

§. 4.e *Compagnies de pionniers*

N.o 162.

Décret impérial, portant que les conscrits qui se sont mutilés pour se soustraire au service, seront formés en compagnies de pionniers.

Du 12 mars 1806.

ART. 1.er Les conscrits mis à la disposition du ministre de la guerre, en exécution de l'article 35 du décret impérial du 8 fructidor an 13 seront réunis en compagnies de pionniers (1).

2. Chaque compagnie sera composée ainsi qu'il suit:

Un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major faisant fonctions de quartier-maître; quatre sergens, un fourrier, huit caporaux; deux tambours, cent quatre-vingt-douze pionniers. Total deux-cent-onze officiers, sous-officiers et pionniers.

3. L'habillement de ce corps consistera en un pantalon, un gilet, une veste croisée coupée en rond, une capote et des de-

---

(1) Il en sera de même de ceux qui, après leur arrivée au corps, auront feint, pour se faire réformer, une infirmité ou une maladie, ou qui auront montré une volonté ferme de ne pas bien servir; (*art.* 5 du *num.* 16).

mi-guêtres. Le pantalon, le gilet et la veste seront en tricot, la capote sera de drap gris-de-fer, doublure de même couleur (1): les boutons de tous les vêtemens seront de même étoffe (2).

4. Ces compagnies jouiront de la solde, traitement, appointement et masses accordées à l'infanterie (3).

5. Le conseil d'administration de chaque compagnie sera composé du capitaine, du lieutenant, du sous-lieutenant et du sergent-major, qui, comme faisant fonctions de quartier-maître, remplira celles de secrétaire du conseil.

6. Les officiers de ces compagnies seront choisis, sur la proposition de notre ministre de la guerre, parmi les officiers réformés; les sous-officiers pourront aussi être pris parmi ceux qui ont quitté le service et qui voudraient reprendre de l'activité, ils seront, au besoin, détachés du corps de la ligne.

7. Les compagnies seront soumises à une discipline particulière (4), elles seront exclusivement destinées à être employées aux travaux des forts et places de guerre, et aux travaux publics (5).

---

(1) Les officiers porteront l'habit long, drap gris-de-fer, conforme à celui du train, poches en long, boutons blancs, épaulettes en argent; les sous-officiers auront le même uniforme que les pionniers, les marques distinctives de leur grade en blanc.

Les officiers sont armés d'une épée conforme à celle de l'infanterie; les sous officiers d'un fusil et d'un sabre-briquet, conformes à ceux de l'infanterie; les tambours auront un sabre; les pionniers seront sans-armes.

(2) D'après une décision postérieure, les boutons doivent être de métal blanc.

(3) Voy. les *tarifs*.

(4) Ensuite d'une décision ministérielle, ces compagnies sont assimilées aux dépôts coloniaux pour les punitions à infliger aux sous-officiers et pionniers; on doit en conséquence leur appliquer les dispositions de l'arrêté du 16 germinal an 12, relatif au mode d'administration de la police et de la justice militaire dans ces dépôts.

Voici les dispositions de l'arrêté dont il est question.

Dans les dépôts coloniaux qui sont en France, la police et la justice militaire seront administrées de la manière suivante; *art.* 1.er

Pour les fautes, les sous-officiers et soldats de ces corps seront condamnés aux mêmes punitions de discipline que le reste des troupes; mais la durée en sera toujours augmentée, sans cependant qu'elle puisse excéder le double de celle prescrite par les lois et réglemens militaires; *art.* 2.

Lorsqu'un individu faisant partie de ces dépôts sera souvent retombé dans des fautes de même genre, développera un caractère soutenu d'insubordination, ou bien lorsque le ministre de la guerre aura soumis l'un desdits individus à une surveillance plus particulière, cet individu pourra être condamné à des punitions plus graves, telles que les fers aux pieds et aux mains, le piquet en outre de ce genre; mais lesdites punitions ne pourront être prononcées que par un conseil de discipline présidé par le chef du dépôt et composé de deux officiers les plus anciens du grade le plus élevé; un capitaine fera les fonctions de rapporteur près dudit conseil, mais il n'aura pas de voix délibérative.

Il sera tenu registre des délibérations de ce conseil, le registre sera signé, chaque séance, par les délibérants; *art.* 3.

(5) Lorsque les troupes d'une garnison quelconque, seront assemblées, les compagnies de pionniers auront le dernier rang.

CHAPITRE SIXIÈME.

PRISONNIERS DE GUERRE.

(*Nota.*) Vu le peu de matières que renferme ce chapitre, on a pensé qu'il était inutile de le subdiviser, et l'on s'est borné à placer par ordre de dates les réglemens relatifs aux prisonniers de guerre français et étrangers.

Les objets de comptabilité et d'administration qui, dans les corps de la ligne sont confiés aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, le sont également dans les dépôts de prisonniers de guerre étrangers; voy. pour le mode de paiement de leur solde en route le *chap.* 16 *vol. IV*, voy. pour le traitement des militaires français faits prisonniers par l'ennemi le num 172.

Voy. pour le jugement des prisonniers de guerre étrangers, les première et deuxième sections du chap. 7.

N.° 163.

Décret relatif aux prisonniers de guerre.

Du 4 mai 1792.

ART. 1.er Les prisonniers de guerre sont sous la sauve-garde de la nation et la protection spéciale de la loi.

2. Toute rigueur, violence ou insulte commises envers un prisonnier de guerre, seront punies comme si ces excès avaient été commis contre un citoyen Français.

3. Les prisonniers de guerre seront transportés sur les derrières des armées, dans les dépôts qui seront désignés.

4. Ils seront ensuite répartis dans l'intérieur à la distance de vingt lieues au moins des frontières, et placés dans les chefs-lieux de districts et les villes fermées (1).

(1) Les autres dispositions de ce décret relatives au traitement et aux obligations des prisonniers se trouvant abrogées, ou rappelées dans les réglemens qui ont été rendus postérieurement, on a cru pouvoir se dispenser de les rapporter ici.

N.° 164.

Décret qui établit un mode uniforme pour l'échange des prisonniers de guerre.

Du 25 mai 1793.

(*Nota.*) Les articles 1, 2, 3, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27 et 28 étant abrogés ou ne renfermant que des mesures de circonstances, on a cru pouvoir se dispenser de les placer ici.

Art. 4. Nul émigré, nul déserteur à l'ennemi en temps de guerre, ne pourra être échangé.

6. Aucun échange ne sera fait que d'après un état nominatif, contenant les noms et grades des prisonniers échangés.

7. Ne seront réputés prisonniers de guerre tous les individus attachés simplement au service des armées, et qui ne sont pas du nombre des combattans; ainsi la restitution en sera faite aussitôt qu'ils seront réclamés et suffisamment reconnus; bien entendu que cette disposition sera réciproque entre les nations belligérantes.

17. Aucun prisonnier fait sur l'ennemi ne pourra être forcé à servir, et les généraux en chef exigeront la même réciprocité des généraux des armées ennemies.

26. Les prisonniers ennemis qui seront malades ou blessés, seront traités dans les hôpitaux militaires, soit ambulans, soit sédentaires, avec le même soin que les soldats français; *et alors leurs appointemens et solde seront sujets aux mêmes retenues que s'exercent en pareil cas sur les officiers et soldats de l'état*; bien entendu que cette disposition dictée par la justice et l'humanité, sera réciproquement observée par l'ennemi envers les Français prisonniers.

N.° 165.

Décret portant quil sera nommé par le ministre de la guerre, des interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers de guerre.

Du 8 brumaire an 2.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète qu'il sera nommé par le ministre de la guerre,

et en tel nombre qu'il jugera convenable, des interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers de guerre. Il les indemnisera sur les fonds extraordinaires mis à sa disposition (1).

N.° 166.

Arrêté relatif au traitement des prisonniers de guerre étrangers.

Du 13 floréal an 7.

Art. 1.er Les prisonniers de guerre étrangers détenus en France, recevront, sous-officiers et soldats, chacun selon leur grade, indépendamment de la ration de pain, moitié de la solde accordée aux sous-officiers et soldats en activité dans les troupes de l'état, et déterminée par la loi du 23 floréal an 5 (2).

2. Ils seront, pour le casernement, traités comme les troupes de l'état (3).

3. Les officiers de tous grades, depuis et y compris le sous-lieutenant, ne recevront que le traitement de réforme accordé aux officiers français du même grade non employés; ils n'auront droit à aucune autre indemnité (4).

Il sera donné communication du présent arrêté à la commission impériale pour l'échange des prisonniers.

Le ministre de la guerre est chargé de réclamer près d'elle, en lui envoyant copie de la solde de réforme, pareil traitement pour les militaires français au pouvoir de l'Autriche.

---

(1) Voy. ci-après l'art. 15 du réglement du 8 octobre 1806, num. 169.

(2) La solde des prisonniers de guerre n'est considérée que comme un secours alimentaire et journalier; sous ce rapport elle est insaisissable. *Lettre* du 28 mai 1808 *G*.

(3) Voy. pour les fournitures qui doivent leur être faites, les articles 39 et 41 du traité Laurent, 10.me sect. du *chap.* 14.

(4) Voy. le *tarif num.* 33.

N.° 163.

Réglement sur la police et l'administration des dépôts de prisonniers de guerre étrangers.

Du 10 thermidor an 11.

(*Nota.*) Depuis que ce réglement a été publié, les revues et l'administration des prisonniers de guerre étrangers ayant été placées sous la surveillance des inspecteurs aux revues; et tout ce qui concerne la première partie, ainsi que la comptabilité, de la plus-part des fournitures qui sont faites à ces mêmes prisonniers, se trouvant réglé par le décret impérial du 25 germinal an 13; une grande partie des dispositions qu'il contient sont devenues inutiles: on se contentera parconséquent de rapporter celles qui sont encore essentielles à connaître.

Art. 19. Les prisonniers de guerre qui seront comme travailleurs employés à demeure chez des particuliers, seront compris dans les revues pour la solde seulement (1).

20. Ceux qui travailleront sans être à demeure chez des particuliers, soit qu'ils s'occupent au dépôt, soit qu'ils viennent seulement y coucher, seront employés dans les revues pour la solde et pour le pain.

21. Les femmes et enfans des prisonniers de guerre ne seront compris dans les revues que pour la ration de pain journalière qui doit leur être fournie (2).

22. Il sera fait dans les revues un chapitre particulier pour chacune des trois classes d'individus mentionnées aux articles 19, 20 et 21 (1).

23. Les marins étrangers prisonniers de guerre seront au compte du département de la guerre, à partir du jour où ils auront été remis aux agens de ce département par les commissaires de la marine; au moyen de quoi ils seront compris, par assimilation de grades, dans les revues des autres prisonniers de guerre qui appartiendront à la même puissance.

24. Les prisonniers de guerre aux hôpitaux seront employés dans les revues de leur dépôt pour mémoire seulement; et à leur retour, ils y seront rappelés de la partie de solde excédant la reteuue d'hôpital pour le temps qu'ils auront passé à cet établissement (3).

25. Les commandans de dépôt, non plus que les sous-officiers français employés sous leurs ordres, ne pourront, dans aucun

(1) Ces dispositions sont modifiées; voy. la note de l'art. 50 du *num.* 169.
(2) Ils ont également droit à la fourniture du vinaigre. *Circ.* du 27 juillet 1811. *A*
(3) Voy. le *tarif num.* 33.

cas, être compris aux revues des prisonniers de guerre. Ces revues néanmoins feront mention au titre, des noms, prénoms, grades et corps desdits commandans.

36. Tous les prisonniers travailleurs, sans distinction, seront privés de la jouissance de leur solde, laquelle sera retenue par le commandant du dépôt. Il en sera formé une masse affectée à l'achat des effets de petit équipement dont les prisonniers non occupés pourraient avoir besoin. Cette masse sera administrée par ledit commandant, sous la surveillance du commissaire des guerres: les femmes et enfans n'y auront aucun droit (1).

37. Les sous-officiers et soldats, les non combattans, prisonniers de guerre étrangers, ainsi que leurs femmes et enfans, recevront chacun une ration de pain par jour. Les officiers et les travailleurs à demeure chez l'habitant, n'ont aucun droit à cette fourniture.

44. Les prisonniers de guerre en route seront, autant que possible, logés dans un même local, qui sera fourni par les soins des municipalités. La paille de couchage et le chauffage dont ils auront besoin dans cette position, seront à la charge des communes: les maires en assureront la fourniture.

45. Les fournitures de vivres et convois aux prisonniers de guerre en route, seront faites et constatées, ainsi qu'il est prescrit pour les troupes françaises, par les réglemens.

Les mandats de fourniture indiqueront expressément les noms, grades et corps des conducteurs, lesquels signeront les récépissés sous leur responsabilité personnelle.

Les vivres seront au compte des étapes depuis et y compris le jour du départ jusqu'au jour exclu de l'arrivée.

48. Les officiers, sous-officiers et soldats prisonniers de guerre, lorsqu'ils voyageront en détachement, recevront pour chaque jour de marche, depuis et y compris celui du départ jusqu'à celui de l'arrivée à leur destination exclusivement, la moitié du *supplément d'étape* fixé pour les grades correspondans de l'armée française. Les non combattans, les femmes et enfans, seront traités comme soldats (2).

50. Les prisonniers de guerre étrangers, ainsi que leurs femmes et enfans, recevront en route, lorsqu'ils voyageront isolément, l'indemnité de marche accordée dans cette position aux troupes de l'armée française; au moyen de quoi ils ne pourront prétendre à la solde, et ne seront point employés dans les revues pour tout le temps pendant lequel ils auront ainsi voyagé.

51. Dans le cas où les prisonniers de guerre étrangers seraient campés ou baraqués, il leur sera fourni des effets de campement

(1) Voy. à ce sujet le titre 5 du réglement du 8 octobre 1806, num. 169.
(2) Ces dispositions sont changées par le réglement du 8 octobre 1806; voy. l'art. 7 du num. 169.

comme aux troupes françaises, sur récépissés des officiers chargés de leurs détails et sous leur responsabilité.

Des procès-verbaux seront rédigés par les commissaires des guerres, contradictoirement avec les officiers chargés des détails des prisonniers, pour constater la valeur de ces fournitures à l'époque où elles auront été faites et à l'époque où elles seront rendues. Une expédition de chacun de ces actes sera de suite envoyée au directeur ministre, bureau de l'habillement, par l'intermédiaire des commissaires-ordonnateurs.

52. Lorsque les prisonniers de guerre seront réunis dans des casernes, il leur sera fourni des couvertures de campement, à raison d'une par deux hommes, ainsi que des paillasses, dans la même proportion, s'il y en a de disponibles appartenant à l'état (1).

A défaut de paillasses appartenant à l'état, il leur sera distribué de la paille de couchage (1).

53. Les couvertures et paillasses seront fournies d'après les ordres du commissaire des guerres, sur les récépissés du commandant du dépôt, qui en sera responsable.

Des procès-verbaux seront rédigés pour en constater la valeur à l'entrée et à la sortie, et envoyés comme il est dit à l'article 51.

54. La paille des paillasses sera fournie et renouvelée tous les quatre mois, par l'entrepreneur des fourrages, à raison de quinze kilogrammes par paillasse, sur récépissé du commandant du dépôt, et ensuite d'ordres du commissaire des guerres.

55. La paille de couchage aux prisonniers de guerre campés ou baraqués, ainsi que dans les casernes, à défaut de paillasses, sera fournie à raison d'une botte de cinq kilogrammes par chaque individu, sans distinction, tous les quinze jours, ou à chaque renouvellement de camp. La fourniture s'en fera sur des bons conformes au modèle ci-après n.° 6, signés par les chargés des détails desdits prisonniers, ensuite d'un état d'effectif à l'époque de chaque distribution, qui sera remis au préposé des fourrages par le commissaire des guerres.

Si néanmoins la salubrité exigeait que le terme de quinze jours, prescrit pour le renouvellement de la paille de couchage, fût rapproché, cette circonstance serait constatée par procès-verbal du commissaire des guerres, qui devrait être joint à l'appui des pièces de comptabilité de la fourniture.

59. Les commissaires des guerres feront de fréquentes visites dans les dépôts de prisonniers de guerre, pour en surveiller la police *et l'administration*: ils constateront tous les mois, par procès-verbaux, contradictoirement avec les commandans de dépôt, les dégradations qui pourraient avoir été faites par les prisonniers, soit aux effets de casernement, soit aux bâtimens. La valeur des réparations nécessitées par les dégats, sera aussi consta-

(1) Voy. les articles 39 et 41 du traité Laurent, 10.me sect. du *chap.* 14.

tée dans les mêmes actes, dont les commissaires des guerres adresseront des expéditions aux commissaires ordonnateurs, pour être transmises au directeur ministre (1).

62. Il sera pourvu au chauffage des prisonniers de guerre sur les fonds de la masse de chauffage des troupes françaises.

Les officiers et les travailleurs à demeure chez l'habitant n'y participeront point, et seront conséquemment distraits des états d'effectif qui serviront de base à l'acquittement de cette dépense (2).

67. Il pourra être fourni à chaque sous-officier et soldat prisonnier de guerre étranger, ainsi qu'au non combattant qui leur est assimilé, une veste et un pantalon de tricot, un sarreau de toile et un chapeau.

Cette fourniture ne sera faite que d'après les ordres particuliers du directeur ministre, ensuite de procès-verbaux et états de revues dressés par les commissaires des guerres pour en constater l'urgence, et transmis par les commissaires-ordonnateurs, avec leur avis au directeur ministre, bureau de l'habillement (3).

68. Tous les prisonniers de guerre étrangers, ainsi que leurs femmes et enfans, seront admis dans les hôpitaux sur billets signés des officiers chargés du détail, et des commissaires des guerres: ces billets indiqueront la puissance à laquelle chaque prisonnier appartiendra, et la désignation du dépôt. Ils indiqueront, en outre, avec exactitude les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, grade, corps ou bâtiment de chaque individu, de même que les noms, profession et demeure de ses père et mère.

69. Les administrateurs des hôpitaux donneront les ordres nécessaires pour que ces billets soient transcrits littéralement sur leurs registres, et que les actes de décès contiennent exactement les mêmes indications. Ils devront tenir d'autant plus rigoureusement la main à l'exécution de ces mesures, que le repos et l'intérêt des familles s'y trouvent essentiellement liés.

70. La retenue d'hôpital des prisonniers de guerre sera, pour les officiers, du tiers de celle déterminée pour les officiers français; elle sera, pour les sous-officiers et soldats, ainsi que pour les non combattans assimilés aux soldats, de la moitié de celle fixée pour les sous-officiers et soldats de l'armée française. (4).

71. Les feuilles de retenue d'hôpital, pour les prisonniers de guerre, seront établies par puissance et acquittées de la même manière que celles prescrites pour les troupes françaises. Les femmes et enfans n'y seront point compris, attendu que la solde ne leur est pas payée.

72. Les états de dépense de chaque hôpital, pour le traite-

---

(1) Voy. le *réglement* du 8 octobre 1806, *num.* 169 *art.* 34.
(2) Le chauffage est fourni en nature aux dépôts de prisonniers de guerre. *Circ.* du 24 juillet 1809.
(3) Voy. le *numéro* 169 *art.* 50.
(4) Voy. le *tarif. num.* 33.

ment des prisonniers de guerre étrangers, seront distincts de ceux relatifs aux militaires français; ils seront en outre distincts par chaque puissance.

73. Les prisonniers de guerre étrangers détenus dans les prisons pour être traduits aux conseils de guerre, ou voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, seront traités comme les militaires français (1).

La comptabilité relative à leur traitement dans ces deux positions sera établie dans les formes qui sont ou seront prescrites pour ces derniers, en observant néanmoins d'en faire des états particuliers et distincts par puissance, tant pour le gîte et geôlage que pour la paille de couchage et l'indemnité de quinze centimes imputable sur la solde.

74. Lorsqu'il se trouvera dans un même dépôt ou dans un même détachement, des prisonniers de guerre appartenant à plusieurs puissances étrangères, les pièces relatives à la comptabilité des diverses fournitures qui leur seront faites, seront toujours distinctes par puissance.

75. L'officier chargé des détails de chaque dépôt de prisonniers de guerre, tiendra un registre-journal de ses recettes et dépenses, tant en deniers qu'en matières, divisé par nature de dépense. Ce registre sera vérifié et arrêté au moins une fois chaque mois, par le commissaire des guerres (2), auquel ledit officier rendra compte des détails de son administration.

76. Il sera accordé à chaque officier chargé des détails d'un dépôt de prisonniers de guerre étrangers, une indemnité de frais de bureau fixée à 25 francs par mois.

Cette dépense sera acquittée sur les fonds extraordinaires de l'administration de la guerre, en vertu des ordonnances expédiées par les commissaires ordonnateurs, et imputables sur des crédits *ad hoc* qui leur seront ouverts par le ministre-directeur (3).

---

(1) Voy. la deuxième section du *chap.* 13, *vol. III.*

(2) Par le sous-inspecteur aux revues; voy. la note placée au-dessous du tit. de ce règlement.

(3) Les indemnités de frais de bureaux se payent en vertu d'ordonnance du ministre directeur de l'administration de la guerre d'après des extraits de revue envoyés à cet effet.

N.° 169.

Réglement pour la direction, la police et le placement des prisonniers de guerre, sur parole, détenus dans les dépôts, ou employés comme travailleurs.

Du 8 octobre 1806.

TITRE 1.er

Désignation et classement des prisonniers de guerre ennemis.

ART. 1.er Tous les combattans et travailleurs pris sous les drapeaux ennemis, seront déclarés prisonniers de guerre, quand bien même ils n'auraient pas perdu la qualité de sujets d'une puissance neutre.

2. Les prisonniers de guerre ayant rang d'officier, jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement, auront droit, s'ils n'ont point donné de sujets de plainte contre eux, à être prisonniers sur parole, et à avoir la ville dans laquelle ils doivent se rendre pour prison.

3. Sont déchus de ce droit les officiers qui ont tenté de s'évader, ceux qui sont poursuivis judiciairement pour dettes civiles, ceux enfin qui ont donné des sujets de plainte ou de soupçon contre eux.

4. Les sous-officiers, soldats et travailleurs seront tenus dans les dépôts.

TITRE 2.

Envoi des prisonniers à leur destination.

5. Il sera dressé, à l'état-major de l'armée ou de la division, un double état nominatif des prisonniers, avec l'indication de leur grade. Ces états seront distincts pour les prisonniers sur parole et pour ceux qui doivent être détenus, et l'on ne comprendra jamais sur les mêmes états, des prisonniers de différentes puissances.

6. Un double de ces états sera remis au commandant de l'escorte du détachement, et l'autre sera, sur-le-champ, adressé au ministre de la guerre.

7. Les détachemens ne devront, autant qu'il sera possible, être forts que de cent hommes au plus; ils seront escortés jusqu'à leur destination par la troupe de ligne ou par la gendarmerie. Lorsque les détachemens ne seront que de dix hommes

au plus, ils seront conduits à leur destination par la gendarmerie, et de brigade en brigade (1).

8. Les prisonniers sur parole partiront pour leur destination librement, et sans escorte, après avoir contracté et signé l'obligation de ne pas s'écarter de leur route. Les généraux en chef et les chefs d'état-major pourront néanmoins, lorsque la position des armées ou les circonstances le leur feront juger convenable, faire conduire les prisonniers sur parole par la gendarmerie ou par la troupe de ligne, soit jusqu'à leur destination, soit seulement jusqu'à une certaine distance du théâtre de la guerre.

9. Les frais de route seront payés aux officiers ennemis marchant isolément et aux détachemens de prisonniers de guerre, sur le pied attribué aux militaires français des mêmes grades et dans la même position; ces frais de route leur tiendront lieu de solde jusqu'à leur arrivée au dépôt (2).

TITRE 3.

Organisation des dépôts de prisonniers de guerre.

10. Les dépôts de prisonniers de guerre détenus, seront commandés par un officier ou sous-officier de gendarmerie désigné par le capitaine de cette arme, dans chaque département. Ce capitaine aura la surveillance générale de tous les prisonniers de guerre placés dans son arrondissement.

11. Les généraux commandant les divisions militaires pourront néanmoins employer, si les circonstances l'exigent impérieusement, quelques officiers jouissant du traitement de réforme ou de la solde de retraite, pour le commandement des dépôts, toujours sous la surveillance du commandant de la gendarmerie du département; mais ils ne confieront cette mission qu'à ceux dont la capacité et la moralité seront reconnues. Le traitement des officiers employés à ce service sera, comme dans la guerre précédente; 1.° celui dont ils jouissent comme officiers

---

(1) Les détachemens peuvent être conduits par des officiers réformés ou en retraite, qui, dans ce cas, doivent être traités pendant la durée de ce service, comme ceux commandant les dépôts, et jouir en outre de l'indemnité de route; *Circ.* du 13 août 1807 *G*; voy. le *tarif num.* 34.

(2) Le paiement de la solde de route s'effectue entre les mains des conducteurs, qui sont tenus de justifier de l'emploi des sommes reçues, au sous-inspecteur aux revues du lieu, ou au fonctionnaire qui le remplace: cette dépense n'est point régularisée suivant le mode prescrit pour les corps de troupe organisés, mais d'après celui prescrit pour les indemnités de route par la section 5 titre 3 du décret du 25 germinal an 13; voy. l'art. 11 de l'*instruc.* du 4 mars 1811, *chap.* 16, *vol. IV*.

reformés; 2.° un supplément qui le portera à cent francs par mois lorsqu'il sera inférieur à cette somme (1).

12. Les généraux commandant les divisions où sont placés les dépôts de prisonniers de guerre, enverront à chacun d'eux un détachement de la force armée qu'ils ont à leur disposition.

13. Un officier ou sous-officier de chacun de ces détachemens, sera chargé du détail du dépôt, des distributions à faire aux prisonniers, de la tenue des contrôles, et enfin de toutes les fonctions attribuées aux quartiers-maîtres des corps.

14. L'officier ou sous-officier chargé des détails et distributions de chaque dépôt qui renfermera plus de cinq-cents prisonniers, jouira [illegible] supplément de traitement, qui sera de 25 francs par mois [illegible] les dépôts de cinq-cents à mille prisonniers; de 30 francs pour ceux de mille à deux-mille prisonniers; et de 35 francs pour ceux qui en renferment un plus grand nombre, quelle que soit la force du dépôt (2).

15. Les interprètes seront choisis, s'il est possible, parmi les prisonniers ennemis qui sauront les deux langues. Ils jouiront d'un supplément de solde de 75 centimes par jour. Dans le cas où aucun prisonnier de guerre ne pourrait servir d'interprète, et dans celui où l'importance de ces fonctions exigerait qu'elles fussent momentanément confiées à un français, il en sera rendu compte au ministre par le général commandant la division, qui proposera les moyens d'y pourvoir.

16. Les prisonniers de guerre sur parole seront surveillés, dans les villes indiquées pour leur résidence, par un officier chargé de cette mission et nommé par le général commandant la division. Cet officier devra, en cas de besoin, se concerter avec l'autorité civile et le commandant de la gendarmerie.

TITRE 4.

Police et discipline des dépôts.

17. Les prisonniers sur parole, et ceux détenus, seront soumis aux appels, qui seront faits deux fois par jour en hiver, et trois fois en été.

18. Le commandant de chaque dépôt pourra autoriser ceux des

---

(1) Chaque dépôt doit être commandé par un officier ou un sous-officier de gendarmerie, ou par un officier réformé ou en retraite; et il ne doit exister dans ces dépôts aucun autre officier ou sous-officier réformé, à titre de surveillant. Il ne sera dû aucun supplément à ceux dont le traitement serait de 100 francs et au-dessus. Les sous-officiers de gendarmerie qui remplissent les fonctions de commandans, n'ont droit à aucun supplément de traitement; *Circ.* du 13 août 1807 *G.*

(2) Dans les dépôts au-dessous de 500 prisonniers, le commandant doit remplir les fonctions de chargé du détail, sans aucun autre supplément de traitement, que celui auquel il pourrait avoir droit comme commandant: mais il doit jouir de l'indemnité de 25 francs par mois pour frais de bureau; *Circ.* du 13 août 1807 *G.*

prisonniers dont la conduite lui paraîtra mériter plus de confiance, à ne se présenter qu'une fois par jour à l'appel. L'état de maladie constaté devra seul motiver une dispense absolue de présence à l'appel.

19. Tout prisonnier qui manquera à l'appel sans en avoir obtenu la permission, sera puni d'une détention qui ne pourra être moindre de vingt-quatre heures, ni excéder cinq jours.

20. Lorsque les généraux divisionnaires le jugeront convenable, ils pourront désigner une place dans laquelle les prisonniers qui donneraient des sujets de mécontentement, soit dans leurs divisions, soit dans les divisions voisines, seront gardés avec plus de soins et de sévérité. On évitera toujours pour ces dépôts, comme pour les autres, de réunir des prisonniers des nations différentes.

21. Conformément au décret impérial du 17 frimaire an 14, les délits commis par les prisonniers de guerre sont justiciables de commissions militaires formées par le général commandant la division.

22. Les fautes contre la discipline seront punies par une détention qui ne pourra excéder un mois, que sur une décision du ministre. Quant aux prisonniers qui auraient tenté de s'évader, et qui auraient été repris, ils seront mis au cachot pour un mois, et ensuite en prison jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le ministre.

23. Les prisonniers de guerre pourront exercer dans l'intérieur des dépôts, les professions qui ne nuiraient pas à l'ordre et à la discipline.

24. Les commandans des dépôts pourront autoriser ceux des prisonniers dont la conduite sera régulière, à travailler pendant le jour chez les habitans dont le domicile ne sera pas à plus de deux kilomètres et demi (demi-lieue) du dépôt.

25. Ils n'accorderont cette autorisation qu'à ceux des prisonniers qui auront prêté le serment prescrit par l'art. 37 du présent réglement, et lorsque le maire de la commune aura donné par écrit un certificat favorable à l'habitant qui voudra employer des prisonniers.

26. Lorsqu'un habitant aura obtenu des prisonniers travailleurs pendant le jour seulement, et qu'il s'en sera évadé quelqu'un, les autres lui seront retirés et il ne pourra plus en obtenir.

27. Les prisonniers à demeure au dépôt, qui obtiendront de travailler en ville pendant le jour, seront tenus de se présenter aux appels du matin et du soir, et ne seront dispensés que de celui du milieu de la journée.

28. Aucun prisonnier de guerre ne pourra correspondre avec l'étranger, que par lettres ouvertes, qui seront adressées par les commandans des dépôts au ministre de la guerre. Ce ministre recevra également celles venant de l'étranger qui seront destinées, soit aux prisonniers sur parole, soit aux prisonniers détenus.

29. S'il arrivait dans le dépôt quelque événement qui exigeat

des mesures promptes, le commandant se concerterait avec les autorités civiles et militaires, pour prendre celles que les circonstances nécessiteraient; il en rendra compte sur-le-champ au général commandant la division et au ministre.

30. Les maires des villes où il y aura des dépôts de prisonniers de guerre, devront les visiter au moins une fois toutes les semaines, pour, de concert avec le commandant, recevoir les observations des prisonniers, et s'assurer que les ordres du gouvernement sont exécutés à leur égard.

31. Il sera accordé une gratification de 25 francs aux gendarmes ou aux autres militaires qui auront repris un prisonnier de guerre fugitif. Cette gratification sera portée à 50 francs pour l'arrestation d'un officier violateur de sa parole.

32. Les généraux divisionnaires établiront, à l'égard des prisonniers qui seront aux hôpitaux, une surveillance telle qu'ils ne puissent s'évader (1). Les commandans des dépôts se feront rendre, par l'officier ou sous-officier chargé des détails, un compte journalier de la situation de ces prisonniers; ils s'en assureront fréquemment par eux-mêmes.

33. Sous aucun prétexte, les prisonniers de guerre, soit sur parole, soit détenus, ne pourront porter aucune arme, ni former aucun rassemblement (2).

34. Les dégradations commises par les prisonniers de guerre, soit aux casernes, soit aux effets qui leur seront fournis, seront évaluées et acquittées par une retenue de moitié de la somme distribuée en deniers aux auteurs de la dégradation, s'ils sont connus, sauf les autres punitions qui pourraient leur être infligées. Dans le cas où les auteurs n'en seraient pas connus, la retenue sera exercée, jusqu'à parfait paiement, sur tous les prisonniers du dépôt.

TITRE 5.

Prisonniers de guerre employés aux travaux de l'état ou chez les particuliers.

35. Les prisonniers de guerre faits sur le continent peuvent être employés aux travaux de l'état, à ceux de l'agriculture et des manufactures chez les particuliers.

36. Les prisonniers de guerre employés aux travaux de l'état ou chez les particuliers, seront tenus de conserver, soit leur uniforme, soit les effets qu'ils auront reçus au dépôt; et dans

(1) Les administrateurs des hôpitaux militaires et civils doivent s'entendre avec le chef de la gendarmerie du lieu, et lui indiquer avec exactitude les entrées et sorties des prisonniers de guerre, et l'informer des soupçons d'évasion qu'ils pourraient concevoir. *Circ. du 12 brumaire an 13.* G.

(2) Ils seront tenus d'être vêtus de leur uniforme.

le cas où ils les renouvelleraient, ils seront astreints à employer, pour ceux qu'ils se procureraient, des étoffes des mêmes couleurs et qualités, et à conserver la forme des vêtemens.

37. Tout prisonnier qui demandera d'être employé à des travaux hors des dépôts, prêtera serment de ne pas s'éloigner de la destination qui lui aura été donnée, et de ne pas sortir de la commune qui lui aura été assignée pour résidence.

38. Le ministre de la guerre n'autorise l'emploi des prisonniers aux travaux publics, que sur la demande des ministres dans les attributions desquels sont ces travaux, et après qu'ils lui ont indiqué; 1.° Le nombre qu'il desirent en employer; 2.° les mesures de surveillance et de casernement qu'ils proposent; 3.° enfin la nature et le mode de distribution du traitement qui sera alloué, en totalité, sur les fonds de leurs ministères, aux prisonniers employés à ces travaux.

39. Les ordres pour l'envoi des prisonniers de guerre sur les points indiqués, seront donnés par le ministre de la guerre. Le commandant de l'escorte de chaque détachement sera porteur d'un état nominatif des prisonniers qui le composent. Cet état indiquera, pour chaque prisonnier, les objets d'habillement avec lesquels il sera parti du dépôt, et sera remis au chef de l'atelier dans lequel ils se rendent.

40. Chaque chef d'atelier pourra demander au commandant de la brigade de gendarmerie de l'arrondissement, le renvoi au dépôt, et de brigade en brigade, de ceux des prisonniers qui se conduiraient mal, ou dont on aurait lieu de craindre l'évasion.

41. Les particuliers qui désireront employer des prisonniers de guerre aux travaux de l'agriculture ou des manufactures, en adresseront la demande au maire de leur commune ou aux autorités civiles supérieures de leur département.

42. Les maires ou sous-préfets transmettront sur-le-champ ces demandes aux préfets.

43. Les préfets s'adresseront au général commandant la division militaire, pour demander le nombre de prisonniers travailleurs dont le placement aura été assuré. Ces prisonniers seront fournis, s'il y a lieu, des dépôts de la division, ou des divisions voisines.

44. Les détachemens de prisonniers travailleurs arrivant dans chaque département, seront remis, avec un état nominatif et signalé, au capitaine de gendarmerie, qui en fera la répartition, d'après les instructions qu'il recevra du préfet, et qui adressera à ses subordonnés l'état, également signalé, de ceux qui seront placés dans leurs arrondissemens respectifs.

45. Les maires dans les communes desquels il sera placé des prisonniers travailleurs, seront tenus, s'ils en reçoivent l'ordre des préfets, d'en faire l'appel tous les dimanches; en présence de ceux qui les emploient, ou de quelqu'un envoyé par eux.

46. Les cultivateurs ou manufacturiers qui emploieront des pri-

sonniers de guerre, devront déclarer sur-le-champ, et dans le jour même, au maire ou à son adjoint, et au brigadier de gendarmerie de l'arrondissement, ceux des prisonniers de guerre qui se seraient absentés de chez eux. Les prisonniers travailleurs accordés à ceux qui contreviendraient à cette disposition, leur seront sur-le-champ retirés par les ordres du préfet.

47. Lorsqu'un prisonnier employé chez l'habitant se conduira mal, ou donnera lieu de craindre son évasion, il sera, sur la demande du maire et par les ordres du préfet, renvoyé de brigade en brigade, au dépôt dont il faisait partie, en indiquant au commandant du dépôt les motifs du renvoi.

48. Chaque prisonnier ainsi détaché sera porteur d'une carte signée par l'officier ou sous-officier de gendarmerie de l'arrondissement, et par le maire de la commune dans laquelle il travaillera. Les préfets donneront les modèles de ces cartes.

49. Les préfets surveilleront, et feront surveiller, par les maires, l'exécution des conventions de gré à gré entre les prisonniers de guerre et ceux qui les emploieront, de manière à prévenir les inconvéniens qui pourraient naître des plaintes réciproques.

50. Les articles 19, 20 et 36 du réglement du 10 thermidor an 11, continueront à recevoir leur exécution à l'égard des prisonniers travailleurs; en conséquence,

1.° Les prisonniers de guerre qui seront, comme travailleurs, employés à demeure chez les particuliers, seront compris dans les revues des dépôts pour la solde seulement;

2.° Ceux qui travailleront sans être à demeure chez les particuliers, soit qu'ils s'occupent au dépôt, soit qu'ils viennent seulement y coucher, seront employés dans les revues pour la solde et pour le pain; mais ils ne recevront que le pain;

3.° Tous les prisonniers travailleurs, sans distinction, ne toucheront pas leur solde du dépôt; et elle sera retenue pour en former une masse d'habillement, dont S. E. le ministre-directeur déterminera l'emploi en faveur des prisonniers qui seront dans les dépôts (1).

51. Les prisonniers employés comme travailleurs, soit par l'état, soit par les particuliers, continueront à être compris sur les contrôles du dépôt dont ils auront été extraits; ces contrôles feront mention, à leur nom, de la destination qui leur aura été donnée.

---

(1) Ces dispositions donnant lieu à beaucoup d'abus, auxquels il était difficile de remédier, ont été modifiées: ensuite de l'art. 18 du décret impérial du 23 février 1811, *num.* 172, il ne doit plus être fait de retenue aux travailleurs pour l'habillement des non-travailleurs. Le ministre de la guerre a décidé que les prisonniers logés chez les particuliers, n'auraient plus droit à la solde; et qu'il n'en serait alloué que pour ceux présens au dépôt; *Circ.* du 18 mai 1811. *G.*

TITRE 6.

Comptes à rendre à l'autorité supérieure.

52. L'officier chargé, dans la ville de rassemblement, de la répartition des prisonniers, adressera au ministre un double du contrôle qui lui aura été remis par le commandant de l'escorte de chaque détachement, avec l'indication de ceux des prisonniers qui seraient morts, entrés aux hôpitaux ou évadés en route, ainsi que la destination ultérieure qui sera donnée à ceux arrivés.

53. Les commandans de chaque dépôt adresseront, tous les quinze jours, au général commandant la division et au ministre de la guerre, 1.° l'état de situation du dépôt; 2.° l'état nominatif des prisonniers arrivés depuis le dernier compte.

54. Les extraits mortuaires des prisonniers décédés en route ou dans les hôpitaux avant d'avoir fait partie d'un dépôt, seront adressés directement au ministre par les maires ou par les directeurs des hôpitaux, quant aux extraits mortuaires des prisonniers faisant partie des dépôts, ils seront réunis par les commandans, qui ne les adresseront au ministre qu'après en avoir fait mention sur les contrôles et avoir vérifié qu'ils y sont conformes. En cas de non conformité avec le contrôle du dépôt, il serait fait mention sur l'acte même, des différences qui se trouveraient, mais sans que l'acte mortuaire soit altéré en aucune manière, et en se bornant à suppléer par des notes marginales aux renseignemens qui pourraient manquer.

TITRE 7.

Dispositions générales.

55. Aucun prisonnier de guerre ne pourra obtenir domicile en France, y prendre du service, s'y marier ou y former un établissement quelconque, que sur une décision du ministre.

56. Les prisonniers officiers, sous-officiers ou soldats, qui, sur leur demande, obtiendraient de résider hors des villes assignées pour les dépôts, ne pourront réclamer aucun traitement pour le tems qu'ils en seront absens.

57. Lorsqu'un prisonnier se sera évadé, soit en route, soit de la ville de rassemblement ou du dépôt, son signalement sera sur-le-champ adressé à la gendarmerie des environs, qui sera tenue de faire les recherches les plus actives pour le découvrir. En cas de succès de ces recherches, l'évadé sera ramené, de brigade en brigade, au dépôt ou au lieu de rassemblement le plus voisin, pour y être puni conformément à l'art. 22 du présent réglement.

58. Les chefs d'état-major des armées se feront exactement adresser par les corps, les états des militaires français tombés ou présumés être tombés au pouvoir de l'ennemi, et ils les feront parvenir au ministre, en ayant soin de porter sur des listes sé-

parées ceux dont la captivité sera certaine, et ceux qui ne seront que présumés avoir été faits prisonniers de guerre.

59. Les généraux en chef feront parvenir au ministre les renseignemens qu'ils obtiendront sur le traitement qu'éprouvent nos prisonniers chez l'ennemi, sur les soins qu'on a des blessés, et sur les moyens qu'ils jugeraient convenables d'employer pour améliorer leur sort, soit par un échange, soit par l'envoi de secours.

N.° 170.

Extrait du décret impérial relatif au remplacement des officiers et sous-officiers prisonniers de guerre.

Du 9 mars 1809.

(*Nota.*) Ce décret traite également d'objets étrangers aux prisonniers de guerre; on ne rapportera ici que les articles concernant cette dernière partie.

Art. 4. Le remplacement des officiers et sous-officiers prisonniers de guerre, aura lieu, soit aux escadrons de guerre, soit dans les dépôts, ainsi qu'il est expliqué aux articles suivans.

5. L'officier ou le sous-officier prisonnier de guerre, sera considéré comme à la suite du corps auquel il appartient, et sera remplacé dans son emploi, conformément aux réglemens militaires.

6. Aussitôt après la rentrée à son corps, d'un officier ou sous-officier prisonnier de guerre, il sera pourvu de la première place de son grade qui viendra à vaquer, à quelque tour de nomination que ce soit (1).

7. La disposition ordonnée par l'article précédent ne pourra avoir lieu néanmoins, en ce qui concerne les officiers, qu'après que les chefs de corps ou commandans de dépôt en auront écrit au ministre de la guerre et obtenu son autorisation.

---

(1) Les capitaines et les lieutenans prisonniers de guerre qui en rentrant seront mis à la suite, ne jouiront que du traitement de la dernière classe de leur grade, jusqu'à ce qu'ils soient replacés comme titulaires. *Circ. du 8 mai 1809. G.*

N.° 171.

Décret impérial concernant les militaires faits prisonniers par l'ennemi.

Du 17 mars 1809.

Art. 1.er Les officiers de notre armée de terre qui, après avoir épuisé tous les moyens de défense, seront tombés entre les mains de l'ennemi, pourront obtenir, pour tout le tems de leur captivité, un traitement qui sera fixé par notre ministre de la guerre, et qui ne pourra s'élever au-delà de la moitié des appointemens d'activité attribués à leurs grades respectifs.

2. A leur arrivée en France, il leur sera payé, pour leur faciliter les moyens de faire leur route, deux mois de la demi-solde attribuée à leur grade, s'ils sont restés au moins deux mois au pouvoir de l'ennemi: il sera fait mention de ce paiement sur la feuille de route qui leur sera délivrée. S'ils sont restés moins de deux mois chez l'étranger, on leur fera seulement le décompte de ce qui leur sera dû de demi-solde, avec la même mention (1).

3. Ils continueront à recevoir, pour le tems de leur route, l'indemnité fixée par les arrêtés des 22 messidor an 5 et 1.er fructidor an 8 (2).

4. Lorsqu'ils seront arrivés à leurs corps ou dans leurs foyers, ils seront rappelés du traitement qui leur aura été fixé par le ministre de la guerre, en vertu de l'article 1.er, en déduisant ce qui leur aura été payé en vertu de l'art. 2.

5. Ceux d'entre eux qui revieudront sur parole, et qui seront autorisés à se retirer dans leurs foyers pour y attendre leur échange, recevront, à compter du jour de leur arrivée à leur domicile, le traitement de réforme réglé par la loi du 8 floréal an 11, jusqu'au jour où ils seront échangés ou rappelés au service.

6. Il pourra être accordé des congés de convalescence à ceux qui, étant échangés, auraient besoin de quelques semaines de repos pour se remettre de leurs fatigues. Ils jouiront, pendant la durée de ces congés, de la solde d'activité entière; mais ils n'en seront rappelés qu'à leur retour à leur poste ou à leur corps, et que quand ils l'auront rejoint dans les délais prescrits.

---

(1) Voy. pour le mode de paiement, l'art. 15 de l'instruction du premier septembre 1810, *chap.* 16 *vol. IV*, ainsi que la note placée à cet article.

(2) Voy. la huitième *sect.* du *chap.* 14.

7. Les sous-officiers et soldats qui auront séjourné plus de deux mois dans les prisons de l'ennemi, recevront, à leur retour en France, deux mois de leur solde, à titre de secours, pour se rendre à leur destination, indépendamment de leur indemnité de route ou d'étape (1); et quand ils y seront restés moins de deux mois, ils seront payés de la solde qui sera échue pour tout le tems qu'il y auront été, indépendamment des mêmes indemnités (2).

8. Au moyen de ces dispositions, les prisonniers de guerre français ne pourront prétendre à aucun autre décompte pour le tems de la captivité (3).

9. Nos ministres de la guerre et du trésor public sont chargés etc.

N.° 172.

Décret imp. sur l'organisation des prisonniers de guerre.

Au palais des Tuileries, le 23 février 1811.

(*Nota.*) Voy. sur le mode de paiement de ces bataillons et sur les distributions qui doivent leur être faites les *Circ. des* 6 *et* 24 juin 1811, *chap.* 16, *vol. IV.*

Art. 1.er Les prisonniers de guerre, seront organisés en 30 bataillons: savoir; 15 pour les travaux des fortifications et 15 pour ceux des ponts et chaussées (4).

---

(1) Voy. la note 2 de la page 379.

(2) Voy. la note 1 de la même page.

(3) Les officiers rentrant des prisons de l'ennemi, doivent être payés de leur solde entière, du jour de leur arrivée en France, s'ils rejoignent immédiatement leur corps.

Les sous-officiers et soldats, dans la même position, et qui rejoignent isolément n'entrent en solde que du jour de leur arrivée au corps: s'ils voyagent en détachement, ils sont censés sous les drapeaux, et doivent jouir de la solde entière de marche ou de station, selon la position dans laquelle ils se trouvent; *Circ.* du 15 *janvier* 1812. *G.*

(4) Deux décrets des 19 et 25 avril 1811, ont crée huit nouveaux bataillons de prisonniers de guerre, destinés aux travaux de la marine, et dont le mode d'organisation et de service, ainsi que le traitement et l'administration, sont les mêmes que ceux des bataillons créés par le décret ci-dessus.

Digitized by Google

2. Chaque bataillon sera organisé comme il suit :

ÉTAT-MAJOR.	FRANÇAIS Officiers.	FRANÇAIS Sous-officiers.	Prisonniers.
Capitaine-commandant	1	»	»
Lieutenant-adjudant-major	1	»	»
Commis-écrivain, faisant fonctions de quar.r-mait.e	»	1	»
Caporal-tambour	»	1	»
Maître-tailleur	»	1	»
Maître-cordonnier	»	1	»
	2	4	»

Compagnies.	Français.	Prisonniers.				
Sergent	1	»	Et par bataill.n	»	4	»
Caporal-fourrier	1	»		»	4	»
Caporaux	»	8		»	»	32
Prisonniers	»	91		»	»	364
Tambours	»	1		»	»	4
				2	12	400

3. Les capitaines-commandans seront choisis, pour les bataillons affectés aux travaux des fortifications, parmi les officiers des troupes du génie du grade de capitaine; et, pour les bataillons affectés aux travaux des ponts et chaussées, parmi les ingénieurs de ce corps susceptibles d'être assimilés au grade de capitaine.

4. Les lieutenans seront choisis parmi les officiers de toute arme en retraite.

5. Les commis-écrivains ne seront point militaires. Ils seront choisis par le premier-inspecteur-général du génie ou par le directeur général des ponts et chaussées.

6. Les sous-officiers et autres militaires Français seront choisis parmi les sous-officiers et soldats soit de l'infanterie, soit des vétérans.

7. Pour la police des prisonniers, il sera attaché à chaque bataillon une brigade de gendarmerie à cheval, le brigadier sera sous les ordres du capitaine commandant du bataillon.

8. Les bataillons de prisonniers attachés aux travaux des fortifications seront sous les ordres et l'administration de notre ministre de la guerre.

Digitized by Google

Les bataillons affectés aux travaux des ponts et chaussées, seront sous les ordres et l'administration de notre ministre de l'intérieur.

9. Du moment que les bataillons seront formés, ils seront soldés et entretenus tant pendant l'activité que pendant le chômage des travaux, sur les fonds des budjets du génie ou des ponts et chaussées.

10. Les officiers, sous-officiers, caporaux-fourriers et autres militaires français employés dans les bataillons de prisonniers, seront traités comme les hommes de leur grade dans l'infanterie de ligne.

Dans la conduite et la surveillance des travaux, ils recevront, en outre la journée de travail relative au service de piqueur.

11. Les prisonniers seront payés à la journée, à la mesure ou à la tâche, aux mêmes prix que les ouvriers du pays.

Il sera fait, sur leur gain, une retenue affectée à leurs dépenses de nourriture, habillement, chauffage, couchage, et traitement en cas de maladie.

Le reste sera mis à leur disposition comme deniers de poche.

12. La quotité de la retenue, et l'emploi, l'administration et la comptabilité du fonds qu'elle formera seront réglés, suivant la localité par notre ministre de la guerre, pour les bataillons affectés aux travaux des fortifications; et par notre ministre de l'intérieur, pour les bataillons affectés aux travaux des ponts et chaussées.

13. Le détail de l'administration du fonds de retenue et du fonds supplémentaire sera confié aux conseils d'administration des bataillons, lesquels seront présidés par l'officier du génie ou par l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de la direction des travaux, et composé du capitaine commandant, du lieutenant et d'un sergent, pris à tour de rôle dans les compagnies.

Le commis écrivain assistera au conseil sans voix délibérative, il y tiendra la plume.

Les directeurs des fortifications et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées convoqueront le conseil et le présideront toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

14. Chaque prisonnier aura un livret, sur lequel le commis-écrivain sera tenu d'écrire le nombre de journées pendant lesquelles le prisonnier aura travaillé; les sommes qui lui seront dues: la retenue qu'il aura éprouvée et les deniers de poche qu'il aura reçus; les effets d'habillement et de petit équipement qui lui auront été délivrés, et les autres dépenses qui lui seront personnelles.

Le décompte en sera fait chaque trimestre; et si la recette excède la dépense, l'excédant sera remis à la disposition du prisonnier.

15. Les bataillons de prisonniers affectés aux travaux des fortifications seront soumis pour l'ordre, le paiement et la police des travaux, au réglement du 3 avril 1744 sur les soldats tra-

vailleurs; à celui du 21 frimaire an 2 (1), à l'arrêté du 4 floréal an 3, et aux autres dispositions des lois et réglemens sur le service des troupes du génie.

Notre ministre de l'intérieur pourra, d'après les localités et la nature des travaux appliquer ces dispositions ou les modifier, pour les bataillons affectés au service des ponts et chaussées.

16. Pour toutes les fautes et tous les délits commis sur les travaux ou hors des travaux, les prisonniers seront soumis à la discipline et aux lois pénales militaires et aux dispositions spéciales des réglemens du 10 thermidor an 11 et du 8 octobre 1806 (2), lesquels sont maintenus, pour toutes les mesures d'ordre et de police applicables aux bataillons de prisonniers.

17. Le colonel commandant la gendarmerie passera, tous les mois, la revue des bataillons stationnés dans son arrondissement, et il en rendra compte aux ministres de l'intérieur et de la guerre.

De concert avec les directeurs des fortifications, les préfets et les ingénieurs en chef, il fera poursuivre tous les délits, réprimera l'indiscipline et prendra toutes les mesures de police et de sûreté que les lieux ou les circonstances lui feront juger nécessaires.

18. Il n'est rien changé à l'organisation des dépôts de prisonniers de guerre pour lesquels les réglemens des 10 thermidor an 11, et 8 octobre 1806 continueront d'être en vigueur (2).

Seulement il ne sera plus fait aux travailleurs aucune espèce de retenue pour l'habillement des non-travailleurs; cette retenue n'aura lieu que pour les fournitures qui leur seront personnelles, et le reste du produit sera remis à leur disposition (3).

N.° 173.

Décret impérial concernant les prisonniers de guerre étrangers et les otages.

Du 4 août 1811.

Art. 1.er Les prisonniers de guerre ayant rang d'officier, ainsi que les otages, pourront jouir de la faveur de se rendre librement et sans escorte au lieu qui leur aura été assigné, et d'y résider sans être détenus, après toutefois qu'ils auront donné leur parole de ne point s'écarter de la route qui leur aura été tracée, ni de sortir du lieu de leur résidence.

2. Tout prisonnier de guerre ayant rang d'officier, et tout otage, qui après avoir donné sa parole, la violera, sera, s'il est repris, considéré et traité comme soldat, sous les rapports de la solde et des rations, et resserré dans une citadelle, fort ou château.

---

(1) Voy. le *chap.* 10.
(2) Voy. les *num.* 168 et 169, *pages* 365 et 370.
(3) Voy. les *articles* 19 et 21 du *num* 168, et l'*art.* 50 du *num.* 169, *pages* 365 et 376.

3. Les prisonniers de guerre ayant rang d'officier, et les otages, qui ne jouiront pas de la faveur accordée par l'article 1.er du présent décret, seront tenus dans des dépôts, et ne voyageront que sous l'escorte de la force armée. S'ils s'évadent en route ou d'un dépôt, et qu'ils soient repris, ils seront resserrés dans une citadelle, fort ou château.

4. Les prisonniers de guerre qui n'ont pas rang d'officier, et qui s'évaderaient, soit en route, soit d'un dépôt, soit d'un bataillon, de l'établissement ou de chez les particuliers où ils auraient été placés, seront, dans le cas où ils seraient repris, resserrés dans une citadelle, fort ou château.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

N.° 173 *bis*.

Circul. portant qu'il sera tenu au dépôt de chaque corps, un contrôle particulier des prisonniers de guerre.

Du 6 août 1811.

Sa Majesté impériale, voulant prévenir, messieurs, les inconvéniens qui résultent, pour le bon ordre de la comptabilité des corps, de la conservation sur les contrôles, des militaires faits prisonniers de guerre;

A décidé, pour suppléer au silence des réglemens sur ce point;

1.° Que les prisonniers de guerre, tant que durerait leur captivité, cesseraient de figurer sur les feuilles d'appel et sur les contrôles des compagnies;

2.° Qu'il serait formé, dans chaque corps, un contrôle particulier sur lequel seraient inscrits les prisonniers de guerre;

3.° Que les prisonniers seraient, à dater de leur inscription, sur ce contrôle particulier, rayés du contrôle général; qu'ils n'y seraient rétablis que lorsqu'ils viendraient à rentrer, et que, dans ce cas, ils seraient rayés du contrôle particulier.

Pour l'exécution de cette décision, les commandans des bataillons, escadrons et détachemens employés aux armées actives, auront soin d'adresser au conseil d'administration près le dépôt de leurs corps, les renseignemens nécessaires à la formation du contrôle particulier prescrit, lequel sera conforme au modèle ci-joint (1) et tenu au dépôt, sous la surveillance du conseil, par le major du corps ou l'officier le suppléant.

---

(1) Ce contrôle est composé de 11 colonnes portant les titres suivans: première colonne; indication du bataillon: 2.e, 3.e et 4.e placées sous la même accolade, numéros de la compagnie du contrôle et du registre matricule; 5.e noms et prénoms; 6.e grades; 7.e date de la captivité; 8.e puissance ennemie qui retient les prisonniers; 9.e date de leur rentrée au corps; 10.e numéros des comp.ies où ils sont rentrés; 11.e renseignemens particuliers.

60 607840

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google